

Document n°4.1.1 :

Règlement

Quinson



Plan Local d'Urbanisme



PLU

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du.....4 juin 2019
Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du19 décembre 2022
Modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du Conseil Municipal du13 mai 2025
Déclaration de projet approuvée par délibération du Conseil Municipal du25 septembre 2025

Table des matières :

Titre 1. Dispositions générales.....	3
Titre 2. Dispositions applicables aux zones Urbaines	17
Zone Ua.....	18
Zone Ub.....	34
Zone Uc.....	49
Zone Ue.....	62
Titre 3. Dispositions applicables aux zones à urbaniser	74
Zone 1AU	75
Zone 2AU	89
Titre 4. Dispositions applicables aux zones agricoles	93
Zone A.....	94
Titre 5. Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières.....	110
Zone N.....	111
STECAL Ntp.....	126
STECAL Ntc.....	135
STECAL Npv.....	146

Titre 1. Dispositions générales

Le règlement est établi conformément au code de l'urbanisme en vigueur à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le présent PLU est soumis au régime des « PLU Grenelle », conformément à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle II).

Conformément aux dispositions du VI de l'article 12 du Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, **le présent document est élaboré, dans sa forme, selon les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme applicables dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015. Cependant, pour plus de lisibilité, les références aux articles du code de l'urbanisme sont celles du code de l'urbanisme en vigueur.**

Les pièces réglementaires du PLU de Quinson comprennent les documents suivants :

- ✓ **Document n°4.1.1** : le présent règlement, pièce écrite.
- ✓ **Document n°4.1.2** : les annexes au règlement. Celles-ci comportent notamment un lexique des termes utilisés dans le règlement, des schémas, des arrêtés préfectoraux, et des préconisations architecturales ou paysagères....
- ✓ **Document n°4.1.3** : la liste des emplacements réservés à la Collectivité.
- ✓ **Document n°4.1.4** : les fiches patrimoine
- ✓ **Document n°4.1.5** : la liste des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones A.
- ✓ **Documents n°4.2.1, 4.2.2, 4.2.3** : les pièces graphiques du règlement (zonages).

Article 1 : Champ d'application territoriale du plan

Le règlement du PLU s'applique à l'intégralité du territoire de la commune de **QUINSON**.

Article 2 : Portée générale du règlement

Toute personne souhaitant entreprendre des travaux ou des aménagements doit respecter les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le règlement délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) ainsi que des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) et fixe les règles applicables aux espaces compris à l'intérieur de chacune de ces zones.

Le règlement permet de déterminer quelles sont les possibilités d'utilisation et d'occupation du sol ainsi que les conditions dans lesquelles ces possibilités peuvent s'exercer.

Pour connaître les contraintes affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, il est donc nécessaire de consulter le règlement (dispositions générales et dispositions applicables à la zone) ainsi que les autres documents composant le PLU et notamment : les « documents graphiques » (plans) ainsi que le « rapport de présentation », le « PADD » et les « OAP » qui comportent toutes les explications et justifications utiles.

Article 3 : Structure du règlement

Le règlement comprend 5 titres :

- Titre 1 : Dispositions générales
- Titre 2 : Dispositions applicables aux zones urbaines (U)
- Titre 3 : Dispositions applicables aux zones à urbaniser (AU)
- Titre 4 : Dispositions applicables aux zones agricoles (A)
- Titre 5 : Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières (N)

Les titres 2 à 5 comprennent chacun les 16 articles suivants :

Article.1 :	Occupations et utilisations du sol interdites
Article.2 :	Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
Article.3 :	Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
Article.4 :	Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement
Article.5 :	Superficie minimale des terrains constructibles (Disposition abrogée).
Article.6 :	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
Article.7 :	implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
Article.8 :	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Article.9 :	Emprise au sol des constructions
Article.10 :	Hauteur maximale des constructions
Article.11 :	Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords
Article.12 :	Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement
Article.13 :	Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations
Article.14 :	Coefficient d'occupation du sol (Disposition abrogée)
Article.15 :	Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales
Article.16 :	Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Article 4 : Non application de l'article R121-21 du code de l'urbanisme eu PLU de Quinson

L'article R121-21 du code de l'urbanisme dispose : « Dans les zones U et AU, le règlement peut, à l'intérieur d'une même zone, délimiter des secteurs dans lesquels les projets de constructions situés sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe sont appréciés comme un projet d'ensemble et auxquels il est fait application de règles alternatives édictées à leur bénéfice par le plan local d'urbanisme.

Ces règles alternatives définissent notamment les obligations faites à ces projets lorsque le règlement prévoit sur ces secteurs, en application de l'article L. 151-15, qu'un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues.


Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. »

Le règlement du PLU de la commune de Quinson s'oppose à l'application de cet article sur l'ensemble des zones U et AU.

Article 5 : Division du territoire en zones et documents graphiques

5-1 : Les zones et secteurs

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (U), en zones à urbaniser (AU), en zones agricoles (A), en zones naturelles et forestières (N) et en secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Ces zones peuvent être subdivisées en secteurs.


Intitulé	Exemple de représentation graphique
Délimitation des zones U, AU, A et N définies par l'article R151-17 du code de l'urbanisme	

Chaque zone, chaque secteur, chaque STECAL, sont délimités et repérés par un indice portant le nom de la zone au plan de zonage (cf. « documents n°4-2, documents graphiques »).

Les documents graphiques du règlement peuvent également comporter diverses indications graphiques additionnelles (cf. ci-après). Certaines règles peuvent faire exclusivement l'objet d'une représentation dans le document graphique, conformément à l'article R151-11 du code de l'urbanisme.

5-2 : Des Emplacements Réservés (ER)

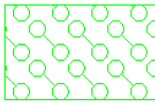
Les Emplacements Réservés sont repérés sur les plans conformément à la légende auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme et autres législations et réglementations en vigueur les concernant. La construction est interdite sur ces terrains, bâtis ou non. Les bénéficiaires de ces dispositions sont les collectivités publiques ou les titulaires de services publics pour l'aménagement de voirie, d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts. (cf. document n°5 « Annexes Générales, Liste des emplacements réservés »).

Intitulé	Représentation graphique
Emplacements Réservés définis par l'article R151-34 du code de l'urbanisme	

➔ Le droit de délaissement : le propriétaire d'un terrain situé en Emplacement Réservé ou grevé d'une servitude peut mettre en œuvre son droit de délaissement, dans les conditions et délais prévus aux articles L152-2, L311-2 ou L424-1 du code de l'urbanisme.

5-3 : Les Espaces Boisés Classés (EBC) à créer ou à conserver

Ces espaces, auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme, et notamment son article L113-1, et autres législations et réglementations en vigueur les concernant (dont l'article L151-23 du code de l'urbanisme), sont désignés par le PLU comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer et sont repérés sur les documents graphiques par les symboles définis en légende.


Intitulé	Représentation graphique
Espaces boisés classés définis par l'article R151-31 du code de l'urbanisme	
➔ Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les Espaces Boisés Classés.	

5-4 : Des sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

L'article L151-19 : du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut : « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

L'article R151-41 du code de l'urbanisme dispose : « Afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut (...)3° identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs. »

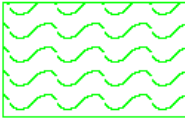
Les bâtiments faisant l'objet de cette désignation sont répertoriés dans le document 4.1.4 du PLU et identifiés aux documents graphiques.

Intitulé :	Représentation graphique
<i>Identifie et localise le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural défini par l'article R151-41 du code de l'urbanisme</i>	
<p>➔ <i>Pour le patrimoine identifié sur les documents graphiques, au titre des articles R151-41 et L151-19 du code de l'urbanisme, pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, seuls sont autorisés les travaux de rénovation et de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant les formes, les volumes, ouvertures et hauteurs existantes des constructions identifiées. En tout état de cause, les travaux entrepris sur ces constructions devront respecter et conserver les styles architecturaux d'origine des dites constructions. En revanche, le changement de destination ne sera pas autorisé, ni l'extension.</i></p> <p>✋ En cas de présence de gîtes à chiroptères dans les éléments du patrimoine identifiés, les travaux de rénovation et de réhabilitation ne doivent pas compromettre le maintien des gîtes.</p>	

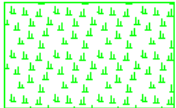
En tout état de cause, les travaux entrepris sur ces constructions devront respecter et conserver les styles architecturaux d'origine des dites constructions.

✓ Ainsi :

- Les bâtiments d'intérêt architectural et patrimonial sont à conserver dans leur intégrité. Toute démolition, surélévation ou ajout parasites sont interdits ;
- Tous travaux exécutés sur ces bâtiments ou leurs abords immédiats doivent respecter le caractère des dites constructions, de leurs annexes (gloriette, maisons de gardien, atelier, verrière, orangerie, jardin d'hiver, dépendances...) et des aménagements paysagers (jardins, parcs, composition végétale, allées, rocaille, portails et clôtures...).
- Les particularités structurelles du bâtiment seront respectées et mises en valeur en veillant notamment à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.
- Les caractéristiques architecturales du bâtiment seront préservées et valorisées, notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures anciennes de qualité ;
- Les matériaux et les techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment seront mis en œuvre ;
- Les installations techniques seront traitées de manière à ne pas altérer la qualité patrimoniale du bâtiment (la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec son caractère, et notamment les supports publicitaires sont interdits) ;
- Les espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment recevront un aménagement de qualité ;
- Si un bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations subies.

Intitulé	Représentation graphique
<p>Éléments de paysage définis par les articles L151-19 et R151-43 du code de l'urbanisme :</p> <p>Paysages de cultures à restaurer</p>	
<p>→ Ces espaces sont inconstructibles, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. La mise en culture est autorisée et encouragée afin de développer les paysages agricoles.</p>	

5-5 : Terrains cultivés et espaces non bâtis en zones urbaines à conserver et protéger pour raison paysagère

Intitulé	Représentation graphique
<p>Terrains cultivés et espaces non bâtis à protéger en U ou AU définis par l'article R151-43 du code de l'urbanisme</p>	
<p>→ Les terrains cultivés et espaces non bâtis à protéger identifié sont inconstructibles et doivent être maintenus non imperméabilisés et végétalisés ou cultivés.</p>	

5-6 : Éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques (articles L151-23 et L151-19 du code de l'urbanisme)

L'article R151-43 du code de l'urbanisme dispose : « Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut :

1° Imposer, en application de l'article L. 151-22, que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière. Il précise les types d'espaces, construits ou non, qui peuvent entrer dans le décompte de cette surface minimale en leur affectant un coefficient qui en exprime la valeur pour l'écosystème par référence à celle d'un espace équivalent de pleine terre ;

2° Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir.

3° Fixer, en application du 3° de l'article L. 151-41 les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;



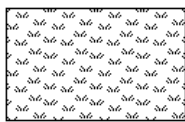

4° Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ;


5° Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L. 151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation ;

6° Délimiter dans les documents graphiques les terrains et espaces inconstructibles en zone urbaine en application du second alinéa de l'article L. 151-23 ;

7° Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ;

8° Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.»

Intitulé :	Représentation graphique
Sites et secteurs à protéger pour des <u>motifs d'ordre écologique</u> définis par les articles L151-23 et R151-43 du code de l'urbanisme. <u>Le Verdon</u> (Lac, Basses Gorges et ancien canal du Verdon)	
<p>→ Toute dégradation des rives du lac, de la végétation associée (hors herbiers de <i>Potamo pectinatus</i> ou autres espèces envahissantes) et des habitats rupestres des Basses Gorges est proscrites. Les aménagements autorisés par le PLU ne doivent pas entraîner de pollution des eaux, ni d'érosion des berges.</p> <p>L'ancien canal doit être maintenu en état et ne doit pas être obstrué. Toute intervention qui serait rendue nécessaire doit respecter un calendrier de travaux permettant de ne pas porter atteinte aux espèces présentes (Chiroptères). Les périodes d'intervention sont à définir avec l'appui de Parc Naturel Régional du Verdon.</p>	
Sites et secteurs à protéger pour des <u>motifs d'ordre écologique</u> définis par les articles L151-23 et R151-43 du code de l'urbanisme. <u>Zones humides</u> (« connues » au moment de l'élaboration du PLU)	
<p>→ Les zones humides, doivent impérativement être conservées et strictement préservées, elles sont inconstructibles et les affouillements, exhaussements de sol et remblais, retournement, drainage, assèchement, tous travaux et aménagements entraînant une imperméabilisation totale ou partielle et l'édification de clôture sont interdites. D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général devront faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée en vigueur.</p>	
Éléments de paysage et sites et secteurs à protéger pour des <u>motifs d'ordre écologique</u> définis par les articles L151-23 et R151-43 du code de l'urbanisme : <u>Pelouses et garrigues</u>	
<p>→ Les espaces de pelouses (habitats d'intérêt communautaire), et de garrigues doivent impérativement être conservés et préservés. Ces espaces sont inconstructibles, le pastoralisme est fortement encouragé pour leur entretien, dans une démarche de maintien du milieu ouvert. Les clôtures nécessaires à l'activité pastorale sur ces espaces doivent être mobiles. Les affouillements, exhaussements du sol et mise en culture sont proscrits. (destruction d'habitat).</p>	
Éléments de paysage et sites et secteurs à protéger pour des <u>motifs d'ordre écologique</u> définis par les articles L151-23 et R151-43 du code de l'urbanisme : <u>Arbres isolés, alignements d'arbres</u>	
<p>→ Ces éléments sont à conserver, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.</p>	


<p>Éléments de paysage et sites et secteurs à protéger pour des <i>motifs d'ordre écologique</i> définis par les articles L151-23 et R151-43 du code de l'urbanisme :</p> <p>Secteur de compensation agro-écologique</p>	
<p>➔ Ces espaces sont les supports de la compensation au projet de parc photovoltaïque, conformément aux mesures compensatoires définies par l'étude d'impact du projet. Ces mesures compensatoires se traduisent en outre par la mise en œuvre et l'animation d'un plan de gestion éco-pastoral, la réhabilitation des bergeries présentes sur le site et un suivi écologique régulier.</p> <p>Les mesures compensatoires à mettre en œuvre sont annexées au présent règlement (document 4.1.2), auquel il convient de se référer.</p>	

5-7 : Des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, situés en zone A

L'article L151-11 du code de l'urbanisme dispose : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : (...) 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.»

Seul le changement de destination est autorisé : aucune extension ne sera autorisée.

➔ Les bâtiments faisant l'objet de cette désignation sont répertoriés dans le document 4.1.5 du PLU et identifiés aux documents graphiques. Ne sont pas concernés les bâtiments d'exploitation agricole : les identifications ne concernent que les constructions qui n'ont plus de vocation agricole.

Intitulé	Représentation graphique
<p>Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination définis par l'article R151-35° du code de l'urbanisme</p>	
<p>➔ Tous les bâtiments identifiés sont situés en zone agricole « A » : ainsi, à l'instruction, le changement de destination sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).</p> <p>☞ les changements de destination devront être cohérents avec la capacité d'accueil de la fosse</p> <p>☞ En cas de présence de gîtes à chiroptères, les travaux de liés aux changements de destination ne doivent pas compromettre le maintien des gîtes.</p>	

Article 6 : Combinaison du règlement du PLU avec les autres règles d'urbanisme et autres réglementations

Sont et demeurent applicables sur le territoire communal les dispositions du présent règlement qui se substituent aux règles générales d'aménagement et d'urbanisme du code de l'urbanisme.

Le présent règlement a été établi en tenant compte des articles L122-1 et suivants (Loi Montagne) du code de l'urbanisme.

Se superposent aux règles de PLU, les articles d'ordre public définis au code de l'urbanisme ainsi que : des codes Civil, Rural, Forestier, de l'Environnement, de la Santé Publique, de la Construction et de l'Habitation, le Règlement Sanitaire Départemental, etc...

Article 7 : Autorisations d'urbanisme

Les articles R421-1 et suivants du code de l'urbanisme précisent la liste des travaux soumis à Déclaration Préalable (DP), à Permis de Construire (PC), à Permis d'Aménager (PA), ou encore dispensés de toute formalité ; ainsi :

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire conformément à la délibération du conseil municipal disponible en Mairie.
- les ravalements de façades sont soumis à déclaration préalable ;
- les démolitions peuvent être soumises au permis de démolir en application des dispositions du code de l'urbanisme ;
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les Espaces Boisés Classés et figurant comme tels aux documents graphiques, à l'exception de ceux listés par l'Arrêté Préfectoral N°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif au débroussaillage (cf. annexes du règlement).
- **les défrichements** sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément au Code Forestier.
 - Conformément aux dispositions de l'article R122-2 du code de l'environnement, rubrique 47 (« Défrichements et premiers boisements soumis à autorisation »), tout défrichement d'une superficie, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et de moins de 25 hectares devra faire l'objet d'un examen « au cas par cas » auprès de l'Autorité Environnementale.
 - Conformément aux dispositions de l'article R122-2 du code de l'environnement, rubrique 47 (« Défrichements et premiers boisements soumis à autorisation »), tout défrichement d'une superficie, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares devra faire l'objet d'une évaluation environnementale auprès de l'Autorité Environnementale.

Article 8 : Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général

Les ouvrages, constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général ou collectif sont autorisés dans toutes les zones du PLU nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire.

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Électricité sont autorisées dans les différentes zones du PLU.

Ces ouvrages techniques d'intérêt général ou collectif (pylônes, canalisations souterraines, postes électriques, bâtiments techniques, équipements ou mise en sécurité des clôtures de postes électrique), ainsi que les affouillements et les exhaussements qui y sont liés, ne sont pas soumis aux dispositions des articles de chacune de ces zones.

Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général sont autorisés dans toutes les zones du PLU nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire.

Lorsque les installations techniques de service public (créant une surface de plancher) se trouvent dans la zone de sécurité de 4 m du bord de la chaussée des routes départementales, un dispositif de retenue pourra être demandé. Sa réalisation et son entretien sont à la charge du pétitionnaire.

Article 9 : Secteurs soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Régit par les articles L240-1 et suivant du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain permet à une collectivité publique d'acquérir un bien immobilier en se substituant à l'acquéreur trouvé par le vendeur.

Le droit de préemption porte aussi sur les cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble.

Ce droit intervient dans des zones prédéfinies par un acte administratif sur l'ensemble des zones U et AU (par délibération du conseil municipal). Il est mis en œuvre pour des opérations d'intérêt général (cf. lexique aux annexes du règlement).

Après approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal, il pourra être institué un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées sur le PLU du territoire de la commune. (cf. « Annexes Générales »).

Article 10 : Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Conformément à la réglementation en vigueur, les servitudes d'utilité publique sont mentionnées dans les annexes générales du PLU (document n°5 du PLU) et reportées sur les documents graphiques du PLU (document 4.2).

Certaines SUP sont mentionnées ci-après car leurs dispositions réglementaires, qui s'imposent au PLU, sont annexées dans le document n°5 du PLU, des Annexes Générales et leur nécessaire prise en compte rappelée dans le corps du présent règlement.

⇒ **Le site patrimonial remarquable de Quinson**

La commune est concernée par un périmètre de site patrimonial remarquable.

⇒ **Le Plan de Prévention des Risques incendie de forêt (PPRif) de la commune de Quinson**

Le Plan de Prévention des Risques incendie de forêt (PPRif) de la commune de Quinson a été approuvé par arrêté préfectoral n°2013-2833 du 31 décembre 2013. *Il s'impose au PLU.*

Les documents relatifs au PPRif de Quinson et en particulier son règlement, sont annexés au document 5 du présent PLU, Annexes générales.

Ainsi, avant chaque autorisation d'urbanisme, le document du PPRif devra être consulté et ses dispositions réglementaires prises en compte.

Les objectifs spécifiques d'un plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRif) sont les suivants :

- ✓ réduire le nombre de personnes exposées à un risque incendie de forêt ;
- ✓ Améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque incendie de forêt ;
- ✓ Limiter les dommages aux biens et activités exposée à un risque incendie de forêt ;
- ✓ Limiter les probabilités de départ de feu.

⇒ **Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation et Mouvements de terrain de la commune de Quinson**

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation et Mouvements de terrain de la commune de Quinson a été approuvé par arrêté préfectoral n°2013-2833 du 31 décembre 2013. *Il s'impose au PLU.*

Les documents relatifs au Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation et Mouvements de terrain de Quinson et en particulier son règlement, sont annexés au document 5 du présent PLU, Annexes générales.

Ainsi, avant chaque autorisation d'urbanisme, le document du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation et Mouvements de terrain devra être consulté et ses dispositions réglementaires prises en compte.

Article 11 : Conservation des eaux potables et minérales

À l'intérieur des périmètres de protection institués par arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), des prescriptions spécifiques à l'occupation du sol sont susceptibles d'être appliquées (cf. annexes générales, document n°5).

Article 12 : Règlements des lotissements autorisés il y a plus de 10 ans

Conformément aux dispositions de l'article L 442-9 du code de l'urbanisme, les règles d'urbanisme contenues dans les documents de lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

De même, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains lotis en vue de la création de jardins mentionnés à l'article L. 115-6.

Toute disposition non réglementaire ayant pour objet ou pour effet d'interdire ou de restreindre le droit de construire ou encore d'affecter l'usage ou la destination de l'immeuble, contenue dans un cahier des charges non approuvé d'un lotissement, cesse de produire ses effets dans le délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 précitée si ce cahier des charges n'a pas fait l'objet, avant l'expiration de ce délai, d'une publication au bureau des hypothèques ou au livre foncier.

La publication au bureau des hypothèques ou au livre foncier est décidée par les colotis conformément à la majorité définie à l'article L. 442-10 ; les modalités de la publication font l'objet d'un décret.

La publication du cahier des charges ne fait pas obstacle à l'application du même article L. 442-10.

Article 13 : Reconstruction à l'identique

Application de l'article L111-15 du code de l'urbanisme qui dispose :

« Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. »

Le droit de reconstruire sera refusé en cas d'atteinte avérée à la sécurité publique.

Article 14 : Constructions détruites par catastrophe naturelle ou par sinistre

Application de l'article L152-4, alinéa 1° du code de l'urbanisme qui dispose :

« L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :

1° La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;»

Article 15: Restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs

Conformément aux dispositions de l'article L.111-23 du code de l'urbanisme, « la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. »

Ainsi, les cabanons pourront être restaurés à l'identique si les 4 murs sont existants. En revanche, le changement de destination ne sera pas autorisé, ni l'extension.

De plus, conformément à l'article R111-2 du code de l'urbanisme, « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Article 16 : Motifs de de prescriptions spéciales

Application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose :

«Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Article 17 : Constructions existantes

Pour toutes les zones, lorsqu'il est mentionné qu'une réglementation s'applique aux constructions «existantes à la date d'approbation du PLU», il s'agit de leur existence légale (cf. lexicque).

Article 18 : Adaptations mineures

Le règlement du PLU s'applique à toute personne publique ou privée sans dérogation. Seules les adaptations mineures peuvent être octroyées dans la limite définie au code de l'urbanisme. Par "adaptation mineure", il faut entendre des assouplissements qui peuvent être apportés à certaines règles d'urbanisme sans aboutir à une modification des dispositions de protection ou à un changement du type d'urbanisation. Ces adaptations excluent tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée. Une adaptation est mineure dès lors qu'elle remplit 3 conditions :

- Elle doit être rendue nécessaire et justifiée par l'un des 3 motifs suivants : par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L152-3, al 1 du code de l'urbanisme).
- Elle doit être limitée.
- Elle doit faire l'objet d'une décision expresse et motivée.

Les adaptations mineures sont accordées par décision du Maire ou de l'autorité compétente. Seules les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones peuvent faire l'objet d'adaptations mineures. Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Conformément à l'article L152-4 du code de l'urbanisme, « l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre : (...) 3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

Article 19 : Protection du patrimoine archéologique

Dans les zones d'intérêt historique, la présence à peu près certaine de vestiges archéologiques provoquera au moment des terrassements, des découvertes entraînant l'application des dispositions du code du patrimoine portant réglementation des fouilles archéologiques. Afin d'éviter des difficultés inhérentes à une intervention tardive du Service Régional d'Archéologie au moment où les chantiers de construction sont déjà en cours, il est recommandé aux maîtres d'ouvrages de soumettre leurs projets d'urbanisme dès que des esquisses de plans de construction sont arrêtées à l'adresse suivante

Direction Régionale des Affaires Culturelles – Services régional de l'Archéologie - Bâtiment Austerlitz
21 Allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 AIX EN PROVENCE Cedex 1

Cette procédure permet de réaliser, à titre préventif, une série de sondages déterminant l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être découverts et de prendre toute mesure permettant de concilier les impératifs de l'urbanisme moderne avec ceux de l'étude et de la conservation du patrimoine archéologique.

Article 20 : Le débroussaillage

La réglementation sur le débroussaillage obligatoire prévu notamment par le code forestier (articles L131-10 et suivants), dont le zonage et les conditions sont définies par arrêté préfectoral, l'emporte sur les prescriptions qui vont suivre uniquement dans les secteurs où cette réglementation s'applique.

Voir l'arrêté préfectoral relatif à la préservation des incendies de forêts et des espaces naturels et concernant le débroussaillage (cf. annexes au présent règlement).

Article 21 : Le défrichement

Conformément aux dispositions de l'article R122-2 du code de l'environnement, et en fonction des projets nécessitant un défrichement, le défrichement peut être soumis à évaluation environnementale ou à saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'une procédure au cas par cas.

Article 22 : Règles parasismiques

La commune est classée en zone de **sismicité modérée (niveau 3)** par le décret du 22 octobre 2010 définissant les zones de sismicité des Alpes de Haute Provence. Des règles de classification et de construction parasismique sont définies au code de l'environnement. Les bâtiments sont classés suivant 4 catégories d'importance différentes :

- catégorie I : bâtiments dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;
- catégorie II : bâtiments dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes ;
- catégorie III : bâtiments dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou en raison de l'importance socio-économique de ceux-ci ;
- catégorie IV : bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre.

Catégorie d'importance du bâtiment :	Description :
I	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Habitations individuelles ▪ Etablissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5 ▪ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 mètres. ▪ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP de hauteur inférieure ou égale à 28 mètres et pouvant accueillir 300 personnes maximum ▪ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes ▪ Parcs de stationnement ouverts au public
III	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ERP de catégories 1, 2 et 3 ▪ Habitations collectives et bureaux de hauteur supérieure à 28 mètres ▪ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes ▪ Etablissements sanitaires et sociaux ▪ Centres de production collective d'énergie ▪ Etablissements scolaires
IV	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ▪ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ▪ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ▪ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ▪ Centres météorologiques.

Remarques : Pour les structures neuves abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue. Pour l'application de la réglementation sur les bâtiments existants, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

Application de l'Eurocode 8 : La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme. De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels. Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	Zone de sismicité :	Catégorie d'importance du bâtiment :			
		I	II	III	IV
	Zone 1 Aléa très faible	Aucune exigence	Aucune exigence	Aucune exigence	Aucune exigence
	Zone 2 Aléa faible	Aucune exigence	Aucune exigence	Eurocode 8 $a_{gr} = 0,7 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 $a_{gr} = 0,7 \text{ m/s}^2$
Quinson ⇒	Zone 3 Aléa modéré	Aucune exigence	Eurocode 8 $a_{gr} = 1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 $a_{gr} = 1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 $a_{gr} = 1,1 \text{ m/s}^2$
	Zone 4 Aléa moyen	Aucune exigence	Eurocode 8 $a_{gr} = 1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 $a_{gr} = 1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 $a_{gr} = 1,6 \text{ m/s}^2$

Ces dispositions s'appliquent : aux équipements, installations et bâtiments nouveaux ; aux additions aux bâtiments existants par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles ; aux modifications importantes des structures des bâtiments existants.

Pour les bâtiments existants, la nouvelle réglementation n'impose pas de renforcement. Toutefois, pour améliorer le comportement du bâtiment aux séismes, il est possible de réaliser un renforcement volontaire en s'appuyant sur l'Eurocode 8. Mais des règles existent pour les bâtiments existants de catégories III et IV en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux et pour les bâtiments de catégorie IV en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la surface de plancher initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher.

Les établissements scolaires simples en zone 2 sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Règles forfaitaires simplifiées : Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment. Les règles PS-MI «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.

Article 23 : Application de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 fixant les mesures prises pour l'application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime

Le dépôt d'une autorisation d'urbanisme pour une construction, et/ou une extension concernant un Établissement Recevant du Public (ERP) recevant du public sensible et situé à proximité d'espaces agricoles cultivés, doit comporter une zone tampon végétalisée visant à constituer une protection phytosanitaire. La mise en place d'une haie anti-dérive continue, entre la parcelle traitée et l'établissement accueillant des personnes vulnérables, peut limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques par dérives de

pulvérisation. L'efficacité de la haie nécessite que les dispositions de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 fixant les mesures prises pour l'application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime soient respectées. Cet arrêté est annexé au document n°4.1.2 du PLU : Annexes au règlement.

Article 24 : Entretien des cours d'eau

En vertu de l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux ont une obligation d'entretien : *"Sans préjudice des articles 556 et 557 du Code Civil et des dispositions des chapitres I, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques"*.



Titre 2. Dispositions applicables aux zones Urbaines

U

Zone Ua

Caractère de la zone :

Extrait du rapport de présentation :

« La zone Ua représente principalement la délimitation du village, noyau urbain historique, à considérer comme un patrimoine bâti constituant un ensemble urbain remarquable, dont il convient de préserver et mettre en valeur les caractères architecturaux, urbains et paysagers.

Le tissu urbain est serré, dense et les constructions sont implantées en ordre continu.

Cette zone a principalement vocation à accueillir des constructions et installations à destination d'habitation, de commerces et activités de service, d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

➔ **La zone Ua comporte un secteur, le secteur Uaa**, qui représente les extensions du village, constituées majoritairement d'anciennes remises, qui feront l'objet de renouvellement urbain.

🕒 Le site patrimonial remarquable de Quinson :

Dans la zone Ua et ses secteurs, le **règlement du site patrimonial remarquable est annexé au document 4.1.2 du présent PLU, Annexes du règlement.**

🕒 Prise en compte des risques :

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) multirisque s'impose au PLU. Le PPR identifie en zone Ua **un risque mouvement de terrain et un risque inondation.**

La commune est également concernée par un PPRif (Plan de Prévention des risques incendie de forêt) approuvé par arrêté préfectoral n°2013-2833 du 31 décembre 2013

Avant chaque autorisation d'urbanisme, il convient de consulter les documents de règlement du PPR et du PPRif et leurs documents graphiques (cf. annexes générales, document n°5 du PLU).

article Ua 1. Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- ✓ Les constructions et activités à destination de l'industrie ou à la fonction d'entrepôt.
- ✓ Les activités agricoles liées à l'élevage.
- ✓ L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
- ✓ Le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés.
- ✓ Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes.
- ✓ Les terrains de camping et de caravanage permanents ou saisonniers.
- ✓ Les aires d'accueil des gens du voyage.
- ✓ Les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs.
- ✓ Les parcs d'attraction.
- ✓ Les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, matériaux...).
- ✓ Les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration à l'exception de celles qui sont compatibles avec une zone d'habitation.
- ✓ Les antennes relais de radiotéléphonie.

article Ua 2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article Ua1 et sont autorisées sous conditions les occupations et utilisations suivantes :

Conditions générales :

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les espaces boisés classés et figurant comme tels aux documents graphiques. Les prescriptions de nature à assurer la préservation des espaces boisés classés sont prévues aux articles L151-23 et L113-1 du code de l'urbanisme.

Les affouillements et exhaussements de sol sous réserve de l'autorisation préalable et à condition qu'ils ne compromettent pas stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.

Prise en compte des risques

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) multirisque s'impose au PLU. Le PPR identifie en zone Ua **un risque mouvement de terrain et un risque inondation**.


La commune est également concernée par un PPRif (Plan de Prévention des risques incendie de forêt) approuvé par arrêté préfectoral n°2013-2833 du 31 décembre 2013

Avant chaque autorisation d'urbanisme, il convient de consulter les documents de règlement du PPR et du PPRif et leurs documents graphiques (cf. annexes générales, document n°5 du PLU).

Site patrimonial remarquable et patrimoine bâti

Avant chaque autorisation d'urbanisme, le document du SPR devra être consulté et en particulier :

- ☞ Les dispositions, par secteurs, (cf chapitre « les secteurs ») et leurs recommandations ;
- ☞ La liste des éléments inventoriés, par secteur, (cf chapitre « inventaire ») du fait de leur valeur patrimoniale, qui font l'objet de protections et pour lesquels tout projet les concernant sera soumis au Service Départemental de l'Architecture, qui établira des prescriptions obligatoires et vérifiées après exécution.

 Le document de règlement du site patrimonial remarquable de Quinson, est annexé au document 4.1.2 du présent PLU, Annexes du règlement.

Pour le patrimoine identifié sur les documents graphiques, au titre des articles R151-41 et L151-19 du code de l'urbanisme, pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, seuls sont autorisés les travaux de rénovation et de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant les formes, les volumes, ouvertures et hauteurs existantes des constructions identifiées. En tout état de cause, les travaux entrepris sur ces constructions devront respecter et conserver les styles architecturaux d'origine des dites constructions, en revanche, **le changement de destination ne sera pas autorisé, ni l'extension.**

👉 En cas de présence de gîtes à chiroptères dans les éléments du patrimoine identifiés, les travaux de rénovation et de réhabilitation ne doivent pas compromettre le maintien des gîtes.

Toute déclaration de travaux et demande de permis de construire comprendra un relevé de l'état des lieux précis accompagné de documents photographiques et un projet intégrant tous les détails d'exécution.

Toute intervention sur les éléments de paysage identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (« plantations à réaliser » ainsi que « terrains cultivés et espaces non bâtis à protéger ») est interdite.

Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement, les zones humides, identifiées ou non au documents graphiques du PLU, doivent impérativement être conservées et strictement préservées, elles sont inconstructibles et les affouillements, exhaussements de sol et remblais, retournement, drainage, assèchement, tous travaux et aménagements entraînant une imperméabilisation totale ou partielle et l'édification de clôture sont interdites. D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général devront faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée en vigueur.

À l'intérieur des périmètres de protection liés aux sources, toute nouvelle occupation du sol doit impérativement respecter les conditions définies par les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) reportés aux annexes générales du PLU (*cf. document n°5 du PLU, annexes générales*).

Le maintien d'une bande inconstructible et non aménagée de minimum 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau, à partir du sommet des berges, ou du bord du ravin est obligatoire. Cette largeur prend en compte la largeur des chemins ou des ripisylves longeant le cours d'eau, à compléter, le cas échéant, par une bande enherbée, pour atteindre au minimum 10 mètres de large au total. Cette marge de recul ne s'applique pas aux installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

👉 Conditions particulières :

Sont autorisées les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Pour tout projet d'au moins 5 logements : au moins 20% des logements devront être à caractère social, (au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation) à condition qu'ils représentent au moins 20% de la surface de plancher totale.

Changement de destination

Les changements de destination des garages et dépendances situés au Rez-de-chaussée des constructions seront prioritairement affectés aux habitations, à l'hébergement touristique ou aux activités économiques.

Dans le secteur Uaa : les changements de destination des garages, remises et dépendances seront uniquement autorisés à destination d'habitations, de commerce et activité de service et constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les jardins devront impérativement être conservés en fond de parcelle.

article Ua 3. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Accès

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voirie publique ou privée, soit direct, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Il peut être aménagé par terrain, faisant l'objet d'un projet d'occupation ou d'utilisation des sols, soit un accès à la voie publique conçu à double sens, soit deux accès en sens unique.

Le refus d'une autorisation d'urbanisme peut être justifié si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies nouvelles publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, sans pouvoir être inférieures à 4 mètres de bande de roulement.

Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, de défense contre l'incendie, de protection civile, de visibilité, d'écoulement du trafic, de sécurité des usagers et de ramassage des ordures ménagères.

Les nouvelles voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour.

Pour tout projet de 5 logements ou plus, la sécurité des piétons doit être assurée par des aménagements adéquats.

Une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagées.

article Ua 4. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Eau potable

Toute construction, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable doté de caractéristiques suffisantes, et ce raccordement réalisé conformément au règlement du service public de distribution d'eau potable en vigueur.

Assainissement

Toute construction, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée **au réseau collectif d'assainissement** par des canalisations souterraines.

L'évacuation des eaux et matières usées doit se faire sans aucune stagnation et en respectant les caractéristiques de ce réseau, sous réserve que celui-ci présente une capacité suffisante.

En fonction du règlement de l'assainissement et après avis du service, le raccordement pourra être éventuellement refusé si les rejets sont incompatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Le réseau collectif d'assainissement ayant pour vocation exclusive la collecte des eaux usées domestiques, les rejets d'effluents non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation particulière auprès du service d'assainissement comme le prévoit l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. L'évacuation de ces eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à un pré traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés est interdite.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales, dont celles provenant de toute surface imperméabilisée, telles que les toitures et les parkings, doivent être collectées et dirigées par des canalisations étanches vers un réseau collectif ou un émissaires capable de les recevoir (caniveaux, fossés, ... prévus à cet effet) ou être collectées, stockées et évacuées sur l'unité foncière par un dispositif de dimensionnement approprié .

Le raccordement au réseau pluvial public, lorsqu'il existe, ne dispense pas de la réalisation du dispositif de stockage visé à l'alinéa ci-dessus.

Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public s'il existe; il pourra être exigé un bassin de rétention ou des tranchées drainantes pour éviter d'aggraver le ruissellement.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

La collecte d'eau de pluie en aval des toitures est fortement conseillée.

Les fossés des routes départementales ne doivent pas servir d'exutoire aux eaux pluviales de ruissèlement des terrains contigus à ces routes.

Eaux de piscines

Les eaux de lavage des filtres sont considérées comme des eaux usées ; compte tenu de leur charge organique, elles doivent être épurées par les filières habituelles.

Les eaux de vidange des bassins doivent être éliminées comme des eaux pluviales, elles sont donc interdites dans les systèmes de collecte des eaux usées.

En l'absence de réseau pluvial, elles peuvent être rejetées au milieu naturel après neutralisation du chlore.

Citernes

Les citernes de gaz seront enterrées.

Les citernes de gasoil seront disposées à l'intérieur des constructions ou enterrées.

Les systèmes de récupération des eaux de pluies seront :

- soit dissimulés et intégrés à l'architecture du bâtiment ;
- soit enterrés ;
- dans tous les cas ils devront être déclarés au service de l'eau en mairie.

Réseaux de distribution et d'alimentation

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain sur fonds privés.

Pour les nouveaux projets de construction, la desserte en télévision doit être prévue en réseau collectif.

Dans le cas d'un aménagement d'un immeuble existant ou de construction neuve adjacente à un bâtiment existant, l'alimentation pourra être faite par câbles torsadés posés sur les façades.

Les compteurs extérieurs doivent être regroupés et placés à l'intérieur de coffrets encastrés complètement dans la maçonnerie.

article Ua 5. Superficie minimale des terrains constructibles

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

article Ua 6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être édifiées :

- soit à l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer ;
- soit en prenant comme alignement le nu des façades existantes ;
- toute nouvelle construction ou installation ou clôture ne peut être implantée à moins de 10 mètres du bord des ruisseaux, canaux et ravins existants ou à créer.

Des implantations différentes peuvent être admises dans les cas :

- de reconstructions sur emprises préexistantes ;
- d'une amélioration de l'organisation générale de l'îlot et de l'aspect du site urbain ;
- des bâtiments et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

article Ua 7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter soit en ordre continu, d'une limite séparative à l'autre, soit en ordre discontinu avec obligation de jouxter l'une des limites séparatives. Les espaces non bâtis, et notamment la marge de recul, doivent impérativement être plantés.

Sur les espaces publics, les constructions devront s'implanter à l'alignement des constructions existantes de façon à conserver les fronts bâtis.

La reconstruction sur emprise préexistante est autorisée.

Les piscines seront implantées à un minimum de 1 mètre des limites séparatives.

Toute nouvelle construction ou installation ou clôture ne peut être implantée à moins de 10 mètres du bord des ruisseaux, canaux et ravins existants ou à créer.

Des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

article Ua 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Cet article n'est pas réglementé.

article Ua 9. Emprise au sol des constructions

Pour les parcelles concernées par un polygone d'emprise maximale des constructions : ne peuvent être autorisées que des constructions dont la hauteur ne dépasse pas 3 mètres à l'égout du toit (R+0) **côté voie et 7 mètres côté terrain** (R+1).

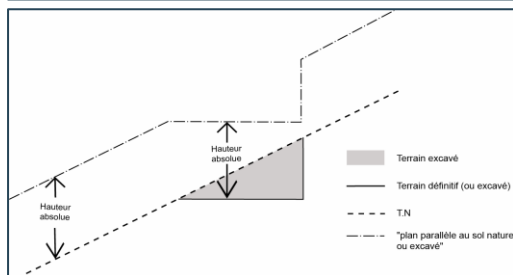
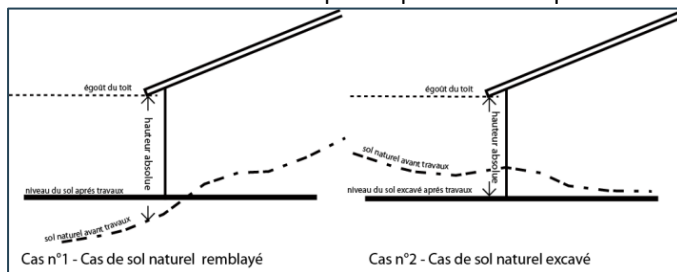
Pour le reste de la zone Ua, cet article n'est pas réglementé.

article Ua 10. Hauteur maximale des constructions

↳ Conditions de mesure

Tout point de la construction à l'égout du toit ou à l'acrotère ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux ou excavé, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

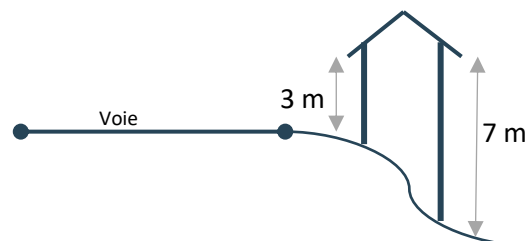


↳ Hauteur autorisée

La hauteur maximale des nouvelles constructions devra s'aligner sur celle des constructions limitrophes existantes. La différence de hauteur entre deux constructions voisines ne pourra excéder 1 mètre. Dans tous les cas, la hauteur maximale ne pourra pas excéder **12 mètres** afin de respecter la silhouette du village.

Dans le cas d'absence de construction limitrophe, la hauteur ne pourra pas excéder **7 mètres**.

Sur les emprises maximales des constructions portées aux documents graphiques (documents 4.2 du règlement), la hauteur maximale des constructions ne pourra pas excéder **3 mètres (R+0) côté voie et 7 mètres côté terrain (R+1)**, comme représenté ci-contre :



Pour les annexes, la hauteur maximale autorisée est de 3,50 mètres.

Ne sont pas soumis à ces règles, les reconstructions et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Règle spécifique au secteur Uaa : la hauteur maximale des constructions ne pourra pas excéder 7 mètres (R+1).

article Ua 11. Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

↳ Dispositions générales

Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes. Les constructions ne doivent donc pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites et paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives monumentales. Ces constructions et installations doivent, par leurs dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leurs abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur.

C'est pourquoi, en cas d'atteinte, le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions particulières définies ci-après.

Les éléments architecturaux identifiés en annexe du règlement (document 4.1.2), faisant l'objet d'un relevé, sont à conserver ; ils sont identifiés dans des fiches et les prescriptions particulières qui leurs sont associées sont à respecter.
Les remparts doivent être conservés.

↳ Dispositions particulières

☞ **Pour l'ensemble des dispositions particulières suivantes, se reporter également aux fiches techniques et pratiques du PNRV ainsi qu'au document du SPR, en annexes au règlement (document 4.1.2 du PLU)**

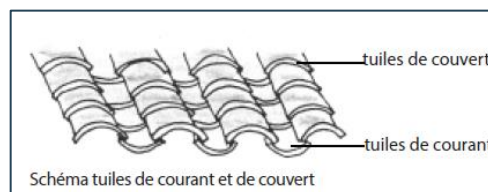
Toitures

Les toitures sont simples, à 2 pentes opposées. La pente de la toiture doit être sensiblement identique à celle des toitures des constructions avoisinantes, soit environ 30°. Les toitures à une seule pente sont admises si elles existaient auparavant ou si elles existent sur l'un ou l'autre des bâtiments voisins.

Elles sont réalisées en tuiles rondes canal de la même couleur que les tuiles environnantes (tuiles rondes vieilles et de teintes « argile terre cuite » panachées).

La toiture en tuile canal sera réalisée avec les tuiles de courant et de couvert, tel que dessiné sur le schéma ci-contre ⇒

Les souches de cheminées doivent être de modèle traditionnel, enduites, avec couverture en tuiles canal.



Fâitage

Monté avec les mêmes tuiles de couverture, il est indispensable que les tuiles de fâitage soient placées de façon à s'opposer aux vents dominants.

Débords de la couverture

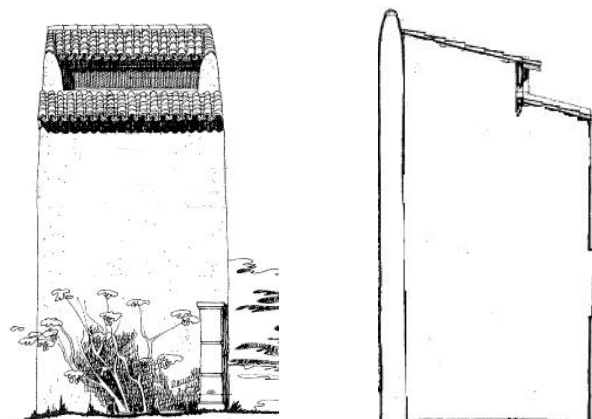
Les débords avals de la couverture doivent être constitués soit par une corniche, soit par une génoise où seule la tuile canal peut être utilisée pour sa réalisation. La couleur blanche est proscrite pour la génoise.

Le rôle de la génoise est d'éloigner les eaux de ruissellement du toit afin d'éviter qu'elles ne viennent frapper le crépis de la façade. Le débord est établi en fonction de la hauteur de la bâtisse, entre un à trois rangs de

génoise. Cette tuile canal se décline aujourd'hui avec des teintes rosées nuancées et vieilles. Les tuiles de couleur uniforme (rouge, orange, jaune...) sont à proscrire.

Ouvertures

Sont autorisés les « pigeonniers » ou « colombiers » en tant qu'éléments saillant sur la toiture, avec rampant en amont et en aval, et en retrait par rapport au nu de la façade (cf. schéma ci-contre).



Coupe façade

Coupe en travers

Exception faite des locaux à destination de boutique, d'artisanat ou de services, en rez-de-chaussée, les ouvertures doivent être plus hautes que larges, les linteaux doivent être droits ou très légèrement cintrés. La surface des ouvertures doit toujours être inférieure à la surface des parties pleines.

Les ouvertures sont à réaliser selon les dessins traditionnellement rencontrés dans le centre ancien, de manière à préserver sa typologie architecturale et son identité (deux vantaux minimum aux RDC, R+1 et R+2). Les tons des menuiseries doivent être en harmonie avec les couleurs traditionnelles.

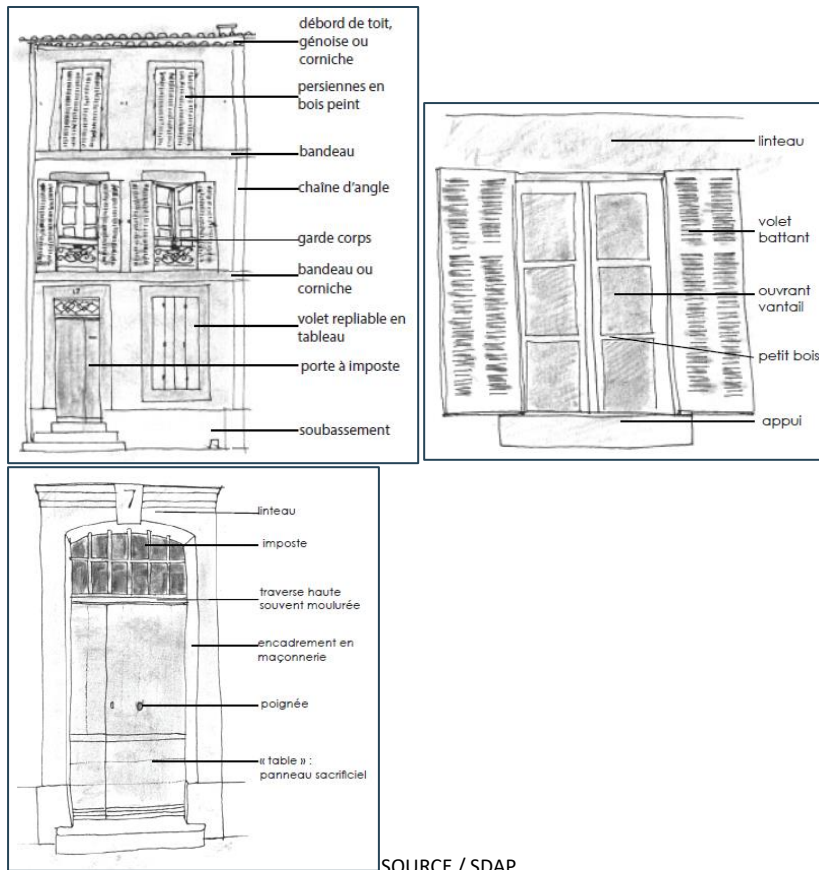
La forme des linteaux des portes et fenêtres doit respecter le style ancien.

Les portes anciennes des maisons du village et leur encadrement d'origine en pierre appareillée doivent être préservées (rivetées, à imposte, à encadrement en pierre, porte bâtarde, portes cochères ou de grange incluses).

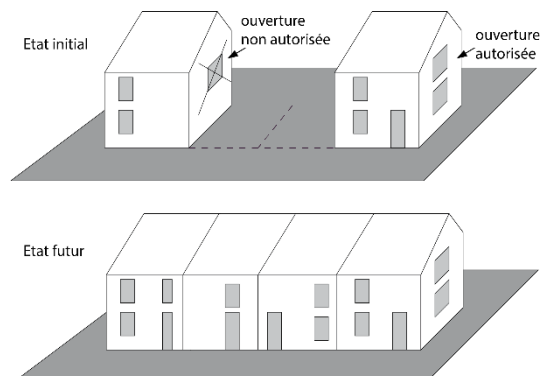
Les ouvertures de vantaux des portes ou volets battants sur la rue en rez-de-chaussée sont autorisées à condition de ne pas entraver la sécurité publique.

Les grilles de défense à barreaux droits en harmonie avec les couleurs traditionnelles sont autorisées.

Les soubassements en saillies ne devront empiéter en aucune façon sur le trottoir



Afin de favoriser la mitoyenneté, les ouvertures (telles que portes et fenêtres) ne doivent pas empêcher l'adossement ou l'accolement des constructions (cf. schéma) ⇨



Balcons

Les balcons sont autorisés sur les voies publiques et privées, s'ils sont implantés à plus de 4,5 mètres de hauteur par rapport à la voie.

Les balcons ne sont pas autorisés sur les voies ayant un vis-à-vis inférieur à 5 mètres.

Les gardes corps devront être réalisés selon les dessins traditionnellement rencontrés dans le centre-ville.

La profondeur du balcon devra être de 80 centimètres maximum.

Les balcons devront être positionnés au minimum à 1 mètre des limites séparatives.

Enduits et revêtements

Sont interdites les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu en parement de matériaux non revêtus ou enduits, à l'exception de la pierre.

La couleur des matériaux de construction, ou des enduits, doit s'harmoniser avec celles des constructions avoisinantes et leur composition doit se rapprocher de la palette de couleur consultable en mairie.

Dans l'intégralité de la zone Ua, il est recommandé de consulter les éléments contenus dans les fiches en annexes du règlement, quant aux techniques de mise en œuvre des enduits et des peintures à base de chaux naturelle.

Les façades sont enduites : Les enduits de façades doivent être réalisés en enduit à base de chaux et de sable et/ou badigeonnés à la chaux. Ils doivent présenter un grain fin (finition frotassée ou lissée).

Les reprises partielles en cas de réparation pourront être effectuées de manière identique à l'existant.

Les tuiles vernissées situées en façades ou en pignons devront être conservées et restaurées

Les murs des bâtiments anciens (dans le cas où ils ne sont pas en pierre) doivent être recouverts d'un enduit à base de chaux ou plâtre, conformément aux techniques de mise en œuvre des enduits et des peintures à base de chaux naturelle préconisées dans les fiches, en annexes du règlement. La peinture sur enduit est interdite sauf peinture à la chaux sur enduit plâtre. Les corniches, bandeaux et encadrements de fenêtres doivent être plus clairs que la couleur de la façade. Le soubassement doit être d'un ton différent et plus soutenu. L'ensemble des modénatures existantes (bandeaux, corniches, encadrements de baies) doivent être conservées et restaurées.

En cas de constructions existantes ayant des maçonneries à pierre vue : la réalisation d'un enduit à pierres vues est possible à condition d'utiliser un enduit traditionnel (mortier à base de chaux et de sable) non teinté ou de teinte strictement identique à celle de la pierre, qui recouvre la maçonnerie et qui sera arasé au nu des têtes de moellons les plus saillantes. Les joints ciment et les joints creux sont à exclure. En revanche, lorsque la façade n'est pas à l'origine à pierres vues, le décrochage est interdit.

Les pierres taillées de chaînage d'angle ou d'encadrement devront être dégagées et mises en valeur après nettoyage.

Couleurs des façades

Pour que le nuancier chromatique soit réussi dans le village, quelques principes doivent être appliqués:

- ✓ Alternier les couleurs,
- ✓ Ne pas appliquer une couleur identique sur la façade et les menuiseries,
- ✓ Différencier les couleurs des façades et des menuiseries de deux bâtiments voisins ou face à face,
- ✓ Peindre l'ensemble des menuiseries et des ferronneries et ne pas les laisser bruts ou vernis notamment les volets.

Ainsi, chaque maison représente une «note» dont l'architecture et les couleurs participent à son identité. Sur la commune, la coloration des enduits et des éléments peints devra se rattacher à la tradition locale faite de teintes douces calcaire, et des pierres naturelles du Pays.

En ce qui concerne les murs de façade, les teintes les plus souvent utilisées dérivent du ton pierre plus ou moins ocré. Une palette chromatique existe en mairie, elle est à respecter. Les couleurs trop vives et agressives qui pourraient rompre l'harmonie chromatique du village, et le blanc pur sont à proscrire.

Boiseries des fenêtres et volets

Les huisseries cintrées ou d'équerre en bois peint avec meneaux seront conservées; compter en principe 3 ou 4 carreaux sur la hauteur pour les fenêtres XIXe parfois moins dans certaines typologies, fin XIXe siècle. Pour les plus anciennes menuiseries (XVIIIe siècle.) préférer les petits carreaux à la française et conserver les impostes avec moulure à entablement en partie haute quand elles existent.

Les barres d'appuis en ferronneries de style sont à conserver ou à restituer.

Les volets à barres et écharpes sont interdits

Pour les commerces, les coffres de volets roulants doivent être installés à l'intérieur des locaux commerciaux, ajourés ou en grille, de couleur sombre.

Une palette chromatique existe en mairie, elle est à respecter.

Encadrement des fenêtres et volets

Les encadrements de baies seront conservés, restaurés ou restitués : soit peints au badigeon dans la plupart des cas, soit en relief en pierre ou au stuc mouluré suivant le style architectural. Conserver également les feuillures pour les contrevents.

Appui des baies

Conserver et restaurer, ou restituer, s'ils n'existent plus, les appuis fins habituellement, ainsi que les moulures au stuc. Dans certaines typologies les appuis sont en pierre calcaire moulurée: il convient de les restaurer (brossage, sablage, greffe de pierre éventuelle).

Fenêtres et volets des constructions neuves

Pour celles qui s'inspirent de l'habitat traditionnel les recommandations sont identiques. Par contre les huisseries (fenêtres, porte- fenêtres ou baies vitrées) pourront être réalisées : de préférence en aluminium laqué (suivant le nuancier) ou en bois notamment pour les volets et persiennes.

Menuiseries des fenêtres et volets

Les menuiseries devront être peintes avec les couleurs traditionnelles. Ces tonalités doivent s'harmoniser avec la teinte de l'enduit. Généralement, portes, volets et fenêtres ont la même coloration.

Toutefois, les fenêtres peuvent être peintes de couleur plus claire tout en restant dans la même gamme de coloris. Une seule teinte de volets sera mise en œuvre par façade, ainsi que pour les fenêtres et portes fenêtres. Les teintes pourront être employées également pour les ferronneries et certaines portes d'entrée.

La suppression des petits carreaux, la pose de menuiseries standard et non adaptée à la forme d'origine ainsi que le remplacement d'une fenêtre à 2 vantaux par un seul ventail, sont à éviter, sauf en cas de petites fenêtres.

Les volets peuvent être persiennés ou pleins (à double lame croisée, à cadre), selon les modèles anciens présents dans le centre urbain. Les volets roulants ou à barre et écharpe sont interdits.

Les volets roulants et grilles de protections des devantures commerciales sont à installer à l'intérieur des locaux commerciaux.

Les portes de garage seront pleines et en bois ; les volets roulants sont interdits.

Les éléments architecturaux identifiés en annexe du règlement (document 4.1.2), faisant l'objet d'un relevé, sont à conserver ; ils sont identifiés dans des fiches et les prescriptions particulières qui leurs sont associées sont à respecter.

Boiseries et portes

La porte d'entrée est un élément essentiel à la conservation du caractère et de la mémoire historique d'un édifice. Elle a souvent été conservée au cours des siècles alors que le reste de la façade a été modifié. C'est pourquoi on évitera son remplacement par une porte industrielle standardisée et anonyme ou faussement «stylée». On privilégiera la restauration et le remplacement des parties abîmées chaque fois que cela est possible. En cas de nécessité, elles seront changées à l'identique de l'origine en bois, la quincaillerie d'origine (pentures, bouton de porte, heurtoir...) sera conservée et remise en place. Si la porte d'origine a disparu, une porte d'entrée en bois sera restituée suivant les modèles historiques du village et en fonction de la typologie architecturale de la façade. Les encadrements en pierre seront nettoyés par hydro gommage. Les couleurs vives et le blanc sont à proscrire.

Conserver et restaurer (de préférence à un remplacement) les portes d'entrée cintrées ou d'équerre en bois massif avec ou sans imposte; dans le cas d'un remplacement la porte devra s'inspirer des anciennes portes, en harmonie avec la typologie architecturale de l'immeuble.

Les éléments architecturaux identifiés en annexe du règlement (document 4.1.2), faisant l'objet d'un relevé, sont à conserver ; ils sont identifiés dans des fiches et les prescriptions particulières qui leurs sont associées sont à respecter.

Encadrement des portes

Les encadrements devront être conservés ou restaurés : soit peints au badigeon, soit en relief en pierre suivant les styles architecturaux.

Les éléments architecturaux identifiés en annexe du règlement (document 4.1.2), faisant l'objet d'un relevé, sont à conserver ; ils sont identifiés dans des fiches et les prescriptions particulières qui leurs sont associées sont à respecter.

Seuils des portes

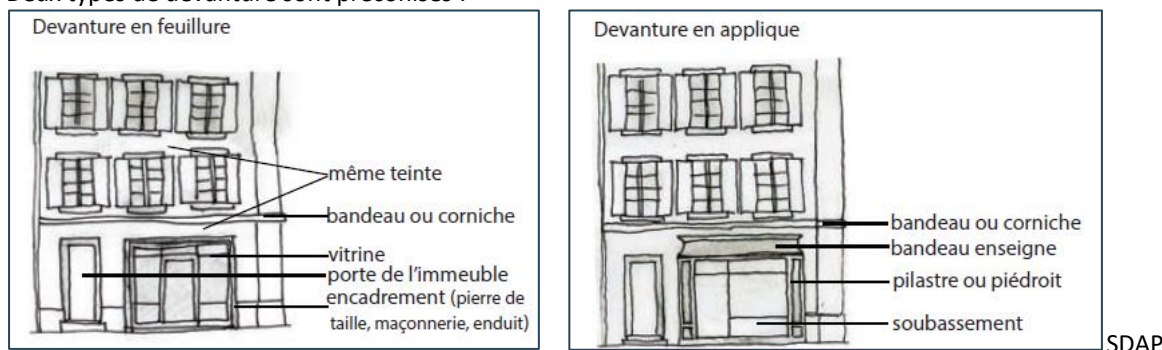
Conserver, restaurer ou restituer les seuils et les emmarchements en pierre calcaire bouchardée ou en pierre marbrière, parfois en carrare, suivant les styles et les époques.

La porte d'entrée avec son linteau ou sa «clé» parfois datée est un élément essentiel à la conservation du caractère et de la mémoire historique d'un édifice.

La forme et la décoration des portes évoluent à chaque époque, mais il faut noter que la porte d'entrée a souvent été conservée au cours des siècles alors que le reste de la façade a été modifié. Donc on évitera son remplacement par une porte industrielle, anonyme ou faussement «stylée» (portes «à l'anglaise» avec vitrage cintrée...); on privilégiera la restauration et le remplacement des boiseries abîmées chaque fois que cela est possible. D'ailleurs, la réparation permet souvent pour un coût inférieur au remplacement, le maintien d'une qualité esthétique évidente.

Devantures commerciales

Deux types de devanture sont préconisés :



La devanture en feuillure : devanture vitrée dans un châssis posé en feuillure dans l'épaisseur du mur. La vitrine est positionnée à l'intérieur de la baie, en retrait de 15 à 20 cm environ par rapport au nu extérieur du mur.

La devanture en applique : qui se présente telle une baie, intégrée dans un ensemble menuisé comprenant des panneaux latéraux; le bandeau supérieur recevant l'enseigne. La saillie du coffrage ne doit pas dépasser 25 cm par rapport au nu de la façade. Les panneaux sont menuisés et moulurés.

Inscriptions publicitaires et enseignes

Aucune inscription publicitaire ou commerciale ne peut être peinte directement sur les façades, ni aucune installation de panneaux fixés, destinés à la publicité par affiches. Seules sont admises, sur les immeubles bâtis, les enseignes des commerces et des activités qui y sont établis.

Les enseignes doivent être de dimensions réduites et être installées dans les limites des rez-de-chaussée commerciaux. Les éclairages de ces enseignes doivent être obligatoirement indirects. Les pré-enseignes et les enseignes « néon » sont interdites.

En aucun cas ces ouvrages en saillies ne pourront excéder 80 centimètres maximum à compter du mur de façade. Dans tous les cas ils devront être en retrait de 20 centimètres du bord de la chaussée et ne pourront être édifiés à une hauteur inférieure à 3 mètres à compter du niveau de la voie.

Les enseignes commerciales doivent être conformes aux préconisations de la charte signalétique élaborée par le Parc Naturel Régional de Verdon.

Antennes paraboliques

L'implantation des antennes paraboliques en toiture ou au sol sont autorisées ; les implantations en façade sur rue sont proscrites. En tout état de cause, on veillera à ce que les antennes paraboliques soient les moins visibles depuis les espaces publics. Dans les cas de toitures à 2 pentes, les antennes paraboliques seront implantées sur la toiture la moins visible depuis les espaces publics, elles ne pourront en aucun cas dépasser le faîtage du toit.

Appareils de climatisation, d'extraction d'air et autres éléments techniques et réseaux

L'implantation des appareils de climatisation et d'extraction d'air en toiture est autorisée sous réserve de les intégrer en les dissimulant derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles.

Leur implantation en façade sur rue est autorisée, sous réserve de ne pas être en saillie (les blocs extérieurs doivent être encastrés dans le mur) ou d'être dissimulée derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis les espaces publics.

Tous les éléments techniques nouveaux (coffre de pompe à chaleur, armoire électrique, coffre de stores, câblages, etc...) doivent être encastrés dans les murs ou dissimulés par des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis la voie publique.

Panneaux photovoltaïques et capteurs solaires

Les panneaux photovoltaïques et capteurs solaires sont autorisés en toiture sous conditions cumulatives :

- s'ils sont intégrés à l'architecture de la construction ;
- s'ils ont la même teinte que celle des tuiles avoisinantes (tuiles solaires) ;
- si les installations sont discrètes et peu ou pas visibles depuis les espaces et voies publiques.

Clôtures

Les murs en pierre sèche doivent être conservés et entretenus, leur démolition devra être dûment démontrée (exemple : accessibilité, risque..).

La hauteur totale des clôtures est limitée à 2 mètres.

Les brises vues de tous types (panneaux décoratifs, bâches et claustras, etc.) sont interdits.

Les murs bahuts d'une hauteur de 60 centimètres sont autorisés. Ils devront avoir un accompagnement végétal.

Les murs pleins sont autorisés, en pierres ou maçonnés ; ils sont enduits de façon identique que la façade de l'habitation et recouverts de tuiles.

Les grillages seront obligatoirement doublés de haies vives.

En limite des espaces publics : sont autorisés les murs en pierres, les murs maçonnés enduits ou les murs bahuts de 60 centimètres, enduits, surmontés d'une grille en fer forgé à barreaudage droit.

En limites séparatives : sont autorisés les grillages et / ou les haies vives ainsi que les murs en pierres ou les murs maçonnés enduits.

Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique).

Dans les zones de pentes et sur les terrains en restanques, notamment en limites séparatives, il convient de privilégier les clôtures grillagées à maille souple qui épousent la topographie des terrains de manière discrète et se fondre dans le paysage. Les panneaux rigides et les brises vues de tous types (panneaux décoratifs, bâches textiles et claustras, etc.) sont à exclure.

Murs de soutènement

Les murs de soutènement doivent être conçus de manière à s'adapter à la configuration du terrain naturel. Les murs de soutènement apparents doivent être traités en pierres du pays dans l'esprit des restanques traditionnelles et limitées à 1m50 de hauteur. L'espacement entre deux murs de soutènement ne doit pas être inférieur à 1m50. Les restanques existantes, composantes héritées du paysage local, sont à conserver et à restaurer. Les enrochements et les dispositifs modulaires à emboîtement sont à exclure.

Éclairages

L'éclairage vers le haut est proscrit.

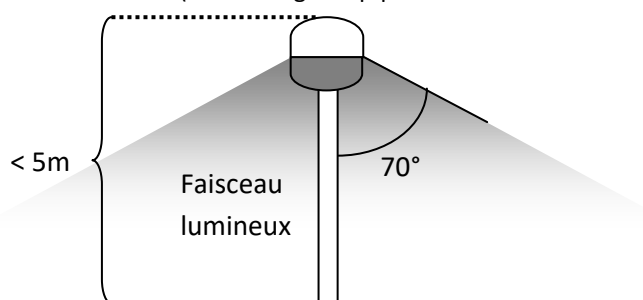
Les éclairages, privés (abords des constructions à destination d'habitation ou d'exploitation) et publics, nécessaires et indispensables à la sécurisation de la zone, émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de 70° par rapport à la verticale (seuls sont autorisés les types de projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissant la non-diffusion de la lumière vers le haut).

Les éclairages extérieurs privés, devront être adaptés aux besoins (un éclairage trop puissant étant souvent inutile). Les éclairages à détecteurs pourront être privilégiés. L'éclairage latéral (qui n'est pas à privilégier) devra être orienté vers le bâtiment à éclairer et non vers les espaces libres de toute construction. L'installation de l'éclairage sera privilégiée sur les façades des bâtiments et non sur des mâts à l'écart des bâtiments.).

La hauteur maximale des mâts d'éclairage autorisée est de 5 mètres.

Il est conseillé d'éviter l'installation de crosse en façade à hauteur de volets persiennes.

La température de couleur des éclairages doit être inférieure à 2700 Kelvin.



Ordures ménagères et tri sélectif

Les containers et bacs destinés au ramassage des ordures ménagères et au tri sélectif doivent être intégrés à la construction. Leurs aspects extérieurs sont traités en harmonie avec la construction principale. Ils sont munis d'un dispositif adapté permettant leur accès depuis l'intérieur de la propriété et également depuis la voie publique.

article Ua 12. Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

La superficie minimale d'un emplacement de stationnement est de 25 m² (y compris les accès et dégagements). Le stationnement des véhicules, y compris les deux-roues, correspondants aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.

Le nombre total de places ne doit en aucun cas être inférieur au nombre de logements.

Les espaces dédiés au stationnement sont conçus afin d'assurer leur perméabilité.

Les nouveaux espaces de stationnement des vélos doivent être visibles et dotés d'un accès direct et, accessoirement, protégés des intempéries et sécurisés.

La réalisation d'aires de stationnement n'est pas imposée dans le cas de la construction de logements locatifs sociaux, conformément aux dispositions de l'article L151-34 du code de l'urbanisme.

Lorsque l'application de ces prescriptions est techniquement impossible, compte tenu des caractéristiques urbaines du site, les autorités compétentes peuvent autoriser le pétitionnaire à aménager une aire de stationnement dans un environnement immédiatement propice.

article Ua 13. Obligations imposées aux constructeurs en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Les plantations à conserver ou à réaliser ainsi que les terrains cultivés et espaces non bâtis à protéger sont identifiées aux documents graphiques du règlement.

Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol (cf. liste en annexe n°9 au règlement).

Les espèces allergisantes sont à éviter (Aulnes, Cyprès commun, ambrosies, armoises, Baldingère, fromental élevée- liste non exhaustive).

Les espèces végétales exotiques envahissantes sont prosrites (cf. liste en annexe au règlement).

Les haies séparatives ne doivent pas être mono spécifiques.

Tout arbre de haute tige (= taille du tronc : minimum 180 cm) abattu doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol.

Les espaces libres de toutes nouvelles constructions doivent être aménagés en espaces non imperméabilisés permettant l'infiltration des eaux pluviales.

Ils peuvent être aménagés en jardins secs composés de plantes locales choisies pour leurs aptitudes à se maintenir malgré le fort ensoleillement, les vents parfois violents et le manque d'eau.

Les espaces dédiés aux cheminements assurent une perméabilité hydraulique et sont dotés d'un revêtement approprié à leur usage.

Les aires de stationnement d'une superficie égale ou supérieure à 100 m² doivent être plantées d'arbres de haute tige (a minima 1 arbre pour 100m²) et végétalisées.

Les dépôts et stockages situés à l'extérieur des constructions doivent être obligatoirement masqués par des rideaux d'arbres ou haies vives à feuilles persistantes.

Les affouillements et/ou les exhaussements du sol ne seront autorisés que dans la limite où ils seront justifiés par la topographie du terrain avec insertion paysagère.

Dans le secteur Uaa, voué au renouvellement urbain : les jardins doivent être conservés en fond de parcelles.

article Ua 14. Coefficient d'occupation des sols

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

article Ua 15. Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

Les panneaux photovoltaïques et capteurs solaires sont autorisés en toiture sous conditions cumulatives :

- s'ils sont intégrés à l'architecture de la construction ;
- s'ils ont la même teinte que celle des tuiles avoisinantes ;
- si les installations sont discrètes et peu ou pas visibles depuis les espaces et voies publiques.

article Ua 16. Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

La mise en place de fourreaux de réserves est obligatoire lors de la réalisation d'opérations d'aménagement et/ou de lotissements.

Zone Ub

Caractère de la zone :

Extrait du rapport de présentation :

« La zone Ub représente principalement la délimitation du quartier d'habitat à caractère résidentiel dense.

Cette zone a principalement vocation à accueillir des constructions et installations à destination d'habitation, de commerces et activités de service, et les équipements d'intérêt collectif et services publics.

➔ **La zone Ub comporte un secteur Ubh**, qui représente le secteur d'hébergement touristique de l'Hôtel de Notre Dame.

➔ **La zone Ub comporte un secteur Ubp**, qui représente le secteur du Musée de Préhistoire des Gorges du Verdon.

☉ Le site patrimonial remarquable de Quinson :

Avant chaque autorisation d'urbanisme, le document du SPR devra être consulté et en particulier :

- Les dispositions, par secteurs, (cf chapitre « les secteurs ») et leurs recommandations ;
- La liste des éléments inventoriés, par secteur, (cf chapitre « inventaire ») du fait de leur valeur patrimoniale, qui font l'objet de protections et pour lesquels tout projet les concernant sera soumis au Service Départemental de l'Architecture, qui établira des prescriptions obligatoires et vérifiées après exécution.

➔ **Le document de règlement du site patrimonial remarquable de Quinson, est annexé au document 4.1.2 du présent PLU, Annexes du règlement.**

☉ Prise en compte des risques :

⇒ Dans la zone Ub, le Plan de Prévention des Risques Inondation et Mouvements de terrain (PPR) identifie **un risque mouvement de terrain et un risque inondation. Avant chaque autorisation d'urbanisme, il convient de consulter le document de règlement du PPR et ses documents graphiques** (cf. annexes générales, document n°5 du PLU). »

⇒ **Le Plan de Prévention des Risques incendie de forêt (PPRif)** de la commune de Quinson a été approuvé par arrêté préfectoral n°2013-2833 du 31 décembre 2013. **Il s'impose au PLU.**

Les documents relatifs au PPRif de Quinson et en particulier son règlement, sont annexés au document 5 du présent PLU, Annexes générales.

Ainsi, avant chaque autorisation d'urbanisme, le document du PPRif devra être consulté et ses dispositions réglementaires prises en compte.

article Ub 1. Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- ✓ Les constructions et activités à destination de l'industrie.
- ✓ Les nouvelles constructions et activités liées à la fonction d'entrepôts.
- ✓ Les activités agricoles liées à l'élevage.
- ✓ L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
- ✓ Le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés.
- ✓ Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes.
- ✓ Les dépôts de matériaux.
- ✓ Le camping hors des terrains aménagés.
- ✓ Les terrains de camping et de caravanage permanents ou saisonniers.
- ✓ Les habitations légères de loisirs.
- ✓ Les terrains aménagés destinés à recevoir des parcs résidentiels de loisirs.
- ✓ Les parcs d'attraction.
- ✓ Les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, matériaux...).
- ✓ Les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration à l'exception de celles qui sont compatibles avec une zone d'habitation.
- ✓ Les antennes relais de radiotéléphonie.

article Ub 2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article Ub1 et sont autorisées sous conditions les occupations et utilisations suivantes :

Conditions générales :

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les espaces boisés classés et figurant comme tels aux documents graphiques. Les prescriptions de nature à assurer la préservation des espaces boisés classés sont prévues aux articles L151-23 et L113-1 du code de l'urbanisme.

Les affouillements et exhaussements de sol sous réserve de l'autorisation préalable et à condition qu'ils ne compromettent pas stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.

Prise en compte des risques

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) multirisque s'impose au PLU. Le PPR identifie en zone Ub **un risque mouvement de terrain et un risque inondation**.

La commune est également concernée par un PPRif (Plan de Prévention des risques incendie de forêt) approuvé par arrêté préfectoral n°2013-2833 du 31 décembre 2013

Avant chaque autorisation d'urbanisme, il convient de consulter les documents de règlement du PPR et du PPRif et leurs documents graphiques (cf. annexes générales, document n°5 du PLU).

Site patrimonial remarquable et patrimoine bâti

Avant chaque autorisation d'urbanisme, le document du SPR devra être consulté et en particulier :

- ☞ Les dispositions, par secteurs, (cf chapitre « les secteurs ») et leurs recommandations ;
- ☞ La liste des éléments inventoriés, par secteur, (cf chapitre « inventaire ») du fait de leur valeur patrimoniale, qui font l'objet de protections et pour lesquels tout projet les concernant sera soumis au Service Départemental de l'Architecture, qui établira des prescriptions obligatoires et vérifiées après exécution.

 **Le document de règlement du site patrimonial remarquable de Quinson, est annexé au document 4.1.2 du présent PLU, Annexes du règlement.**

Pour le patrimoine identifié sur les documents graphiques, au titre des articles R151-41 et L151-19 du code de l'urbanisme, pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, seuls sont autorisés les travaux de rénovation et de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant les formes, les volumes, ouvertures et hauteurs existantes des constructions identifiées. En tout état de cause, les travaux entrepris sur ces constructions devront respecter et conserver les styles architecturaux d'origine des dites constructions, en revanche, le changement de destination ne sera pas autorisé, ni l'extension.

👉 En cas de présence de gîtes à chiroptères dans les éléments du patrimoine identifiés, les travaux de rénovation et de réhabilitation ne doivent pas compromettre le maintien des gîtes.

Toute déclaration de travaux et demande de permis de construire comprendra un relevé de l'état des lieux précis accompagné de documents photographiques et un projet intégrant tous les détails d'exécution.

Toute intervention sur les éléments de paysage identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (« plantations à réaliser » ainsi que « terrains cultivés et espaces non bâtis à protéger ») est interdite.

Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement, les zones humides, identifiées ou non au documents graphiques du PLU, doivent impérativement être conservées et strictement préservées, elles sont inconstructibles et les affouillements, exhaussements de sol et remblais, retournement, drainage, assèchement, tous travaux et aménagements entraînant une imperméabilisation totale ou partielle et l'édification de clôture sont interdites. D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général devront faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée en vigueur.

À l'intérieur des périmètres de protection liés aux sources, toute nouvelle occupation du sol doit impérativement respecter les conditions définies par les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) reportés aux annexes générales du PLU (*cf. document n°5 du PLU, annexes générales*).

Le maintien d'une bande inconstructible et non aménagée de minimum 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau, à partir du sommet des berges, ou du bord du ravin est obligatoire. Cette largeur prend en compte la largeur des chemins ou des ripisylves longeant le cours d'eau, à compléter, le cas échéant, par une bande enherbée, pour atteindre au minimum 10 mètres de large au total. Cette marge de recul ne s'applique pas aux installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Conditions particulières :

Sont autorisées les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Sont autorisées les constructions à destination d'artisanat et les installations classées à conditions qu'elles soient compatibles avec le caractère d'habitation de la zone.

Pour tout projet d'au moins 5 logements : au moins 20% des logements devront être à caractère social, (au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation) à condition qu'ils représentent au moins 20% de la surface de plancher totale.

→ En secteur Ubh : secteur de l'hôtel Notre Dame, seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

- ✓ Les activités d'hébergement hôtelier ;
- ✓ Les jardins, piscines et pool house ;
- ✓ L'extension de l'hôtel existant ;
- ✓ Les espaces de stationnement.

→ En secteur Ubp : secteur du Musée de Préhistoire des Gorges du Verdon, seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

- ✓ Les constructions nécessaires à l'accueil du public et à l'activité scientifique et culturelle du Musée de Préhistoire des Gorges du Verdon.
- ✓ Les salles d'art et d'exposition,
- ✓ Les équipements d'intérêt collectif et services publics,
- ✓ Les activités de bureaux, commerces et de services liées au Musée de Préhistoire des Gorges du Verdon.
- ✓ Les aménagements de plein air, installations provisoires de plein air et espaces de stationnement.

article Ub 3. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Accès

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voirie publique ou privée, soit direct, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Le refus d'une autorisation d'urbanisme peut être justifié si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies nouvelles publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, sans pouvoir être inférieures à 4 mètres de bande de roulement.

Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, de défense contre l'incendie, de protection civile, de visibilité, d'écoulement du trafic, de sécurité des usagers et de ramassage des ordures ménagères.

Les nouvelles voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour.

Une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagées.

article Ub 4. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Eau potable

Toute construction, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable doté de caractéristiques suffisantes, et ce raccordement réalisé conformément au règlement du service public de distribution d'eau potable en vigueur.

Assainissement

Dans la zone Ub, toute construction, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au **réseau collectif d'assainissement** par des canalisations souterraines.

L'évacuation des eaux et matières usées doit se faire sans aucune stagnation et en respectant les caractéristiques de ce réseau, sous réserve que celui-ci présente une capacité suffisante.

En fonction du règlement de l'assainissement et après avis du service, le raccordement pourra être éventuellement refusé si les rejets sont incompatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Le réseau collectif d'assainissement ayant pour vocation exclusive la collecte des eaux usées domestiques, les rejets d'effluents non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation particulière auprès du service d'assainissement comme le prévoit l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. L'évacuation de ces eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à un pré traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés est interdite.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales, dont celles provenant de toute surface imperméabilisée, telles que les toitures et les parkings, doivent être collectées et dirigées par des canalisations étanches vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir (caniveaux, fossés, ... prévus à cet effet) ou être collectées, stockées et évacuées sur l'unité foncière par un dispositif de dimensionnement approprié .

Le raccordement au réseau pluvial public, lorsqu'il existe, ne dispense pas de la réalisation du dispositif de stockage visé à l'alinéa ci-dessus.

Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public s'il existe ; il pourra être exigé un bassin de rétention ou des tranchées drainantes pour éviter d'aggraver le ruissellement.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

La collecte d'eau de pluie en aval des toitures est fortement conseillée.

Les clôtures ne doivent pas faire obstacle à la libre circulation des eaux afin d'assurer la transparence hydraulique.

Les fossés des routes départementales ne doivent pas servir d'exutoire aux eaux pluviales de ruissèlement des terrains contigus à ces routes.

Eaux de piscines

Les eaux de lavage des filtres sont considérées comme des eaux usées; compte tenu de leur charge organique, elles doivent être épurées par les filières habituelles.

Les eaux de vidange des bassins doivent être éliminées comme des eaux pluviales, elles sont donc interdites dans les systèmes de collecte des eaux usées et dans les canaux et ruisseaux identifiés aux documents graphiques du règlement.

En l'absence de réseau pluvial, elles peuvent être rejetées au milieu naturel après neutralisation du chlore.

Citernes

Les citernes de gaz seront enterrées.

Les citernes de gasoil seront disposées à l'intérieur des constructions ou enterrées.

Les systèmes de récupération des eaux de pluies seront :

- soit dissimulés et intégrés à l'architecture du bâtiment ;
- soit enterrés ;
- dans tous les cas ils devront être déclarés au service de l'eau en mairie.

Réseaux de distribution et d'alimentation

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain sur fonds privés. En cas d'absence de réseau souterrain, les réseaux filaires pourront être apposés en façade.

Les compteurs extérieurs doivent être regroupés et placés à l'intérieur de coffrets encastrés complètement dans la maçonnerie.

article Ub 5. Superficie minimale des terrains constructibles

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

article Ub 6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Toute construction nouvelle doit respecter un recul minimum de :

- 15 mètres par rapport à l'axe des Routes Départementales ;
- 5 mètres par rapport à l'axe des autres voies existantes ou projetées ;
- 8 mètres à partir de l'emprise publique des carrefours des routes départementales ;
- toute nouvelle construction ou installation ou clôture ne peut être implantée à moins de 10 mètres du bord des ruisseaux, canaux et ravins existants ou à créer.

Pour l'extension des constructions existantes, une marge de recul de 5 mètres par rapport à la limite de la plateforme des voies publiques existantes ou projetées doit être respectée.

Les portails pour véhicules doivent respecter un recul de 5 mètres par rapport à l'axe des voies publiques existantes ou projetées, afin de permettre le stationnement d'un véhicule et faciliter l'accès à la voie. Cette place de stationnement entre en compte dans le nombre de places requises à l'article Ub 12.

Dans le cas de la présence de portail automatisé et de la formalisation de deux places de stationnement au sein de la propriété, cette marge de recul ne sera pas exigée.

Cependant, les accès aux constructions et installations depuis les Routes départementales seront aménagés de telle façon que le stationnement des véhicules avant entrée dans les propriétés s'effectue hors du domaine

public du Département, ainsi dans le cas de la présence de portail automatisé donnant sur les routes départementales existantes ou à créer, cette marge de recul de 5 mètres sera exigée.

Une implantation différente peut être admise :

- ✓ vis-à-vis des voies communales, pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- ✓ dans les cas où il existe déjà des habitations en bordure des voies communales, les constructions peuvent être édifiées à l'alignement de cette limite en prenant comme alignement, le nu des façades existantes;
- ✓ dans les cas de restauration ou d'extension des constructions préexistantes.

article Ub 7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions nouvelles doivent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit au minimum 3 mètres des limites séparatives.
- toute nouvelle construction ou installation ou clôture ne peut être implantée à moins de **10 mètres** du bord des ruisseaux, canaux et ravins existants ou à créer.

Toutefois sont autorisées :

- ✓ Les annexes (y compris les garages) en limites séparatives.
- ✓ La construction des piscines, couvertes ou non, respectant un recul de **2 mètres** par rapport aux limites séparatives.
- ✓ Des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans le secteur Ubp, des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires au développement du Musée de Préhistoire des Gorges du Verdon.

Dans le secteur Ubh, les terrasses liées à l'activité d'hébergement hôtelier et touristique et de restauration peuvent être implantées en bordure de la RD.

article Ub 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions nouvelles sur une même propriété doivent être implantées à minimum **6 mètres** les unes par rapport aux autres.

Dans le cadre d'un Permis d'Aménager, les constructions doivent être implantées à minimum **8 mètres** les unes par rapport aux autres.

Cette règle ne s'applique pas aux annexes des constructions, de type garage, piscine, pool-house, abris de jardin... qui sont édifiées sur une même propriété que la construction principale.

Dans le secteur Ubp, cet article n'est pas réglementé.

Dans le secteur Ubh, cet article n'est pas réglementé.

article Ub 9. Emprise au sol des constructions

L'emprise maximale des nouvelles constructions ne peut excéder 25% de la surface du terrain. Cette disposition ne s'applique pas pour : les piscines, les annexes à l'habitation (y compris les pool-house et les garages) lesquels sont limités à 25% de la surface du terrain.

Pour les constructions existantes dépassant le pourcentage fixé ci-avant, une extension de 20% de l'emprise est autorisée.

L'emprise maximale des nouvelles constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas règlementée.

Construction à destination d'habitation (article 9)	Espaces non imperméabilisés (article 13)	Annexes à la construction principale
25 %	50% dont au moins 40% végétalisés	25%

Dans le secteur Ubh, pour les constructions destinées à la restauration, à l'hébergement touristique et hôtelier, l'emprise au sol ne peut excéder 50% de la surface du terrain ; dans cette emprise, sont comprises la piscine de l'activité hôtelière et les terrasse liées à l'activité de restauration.

Constructions (article 9)	Espaces non imperméabilisés (article 13)
50 % dont piscine	15%

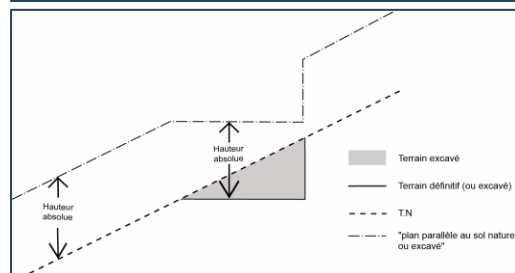
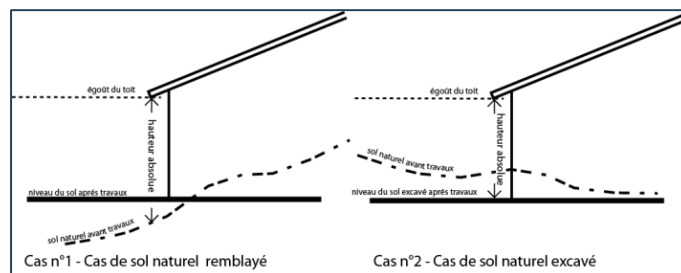
Dans le secteur Ubp, cet article n'est pas règlementé.

article Ub 10. Hauteur maximale des constructions

Conditions de mesure

Tout point de la construction à l'égout du toit ou à l'acrotère ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux ou excavé, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.



Hauteur autorisée

La hauteur des constructions définie dans les conditions ci-dessus, ne peut dépasser 7 mètres (R+1).

Pour les annexes, la hauteur maximale autorisée est de 3,50 mètres.

Ne sont pas soumises à ces règles :

- ✓ les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- ✓ les constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui dépassent la hauteur définie ci-dessus ;

Dans le secteur Ubh, les constructions à destination d'hébergement touristique et hôtelier sont limitées à 12 mètres (R+3).

Dans le secteur Ubp : le musée et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumis à cette règle.

article Ub 11. Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Dispositions générales

Les constructions et installations, à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives monumentales. Ces constructions et installations doivent, par leurs dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leurs abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur.


C'est pourquoi, en cas d'atteinte, le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions particulières définies ci-après.

Dans le secteur Ubp : Les constructions nécessaires à l'exploitation du Musée et ses dépendances devront présenter un aspect architectural qui soit en harmonie avec la typologie architecturale du musée existant, ainsi, les dispositions particulières listées ci-dessous ne s'appliquent pas au Musée.

Les éléments architecturaux identifiés en annexe du règlement (document 4.1.2), faisant l'objet d'un relevé, sont à conserver ; ils sont identifiés dans des fiches et les prescriptions particulières qui leurs sont associées sont à respecter.

Dispositions particulières

 **Pour l'ensemble des dispositions particulières suivantes, se reporter également aux fiches techniques et pratiques du PNRV ainsi qu'au document du SPR, en annexes au règlement (document 4.1.2 du PLU)**

Toitures

Toitures à pentes

La pente des toitures devra être comprise entre 30% et 35% et couvertes de tuiles romanes, canal.

Les pans de toits seront répartis harmonieusement afin de former une toiture homogène.

Les toitures seront majoritairement à deux ou à quatre pentes. Les toitures monopentes, justifiées au plan architectural seront appréciées au cas par cas.

Toitures terrasses partielles

Elles doivent être traitées de telle sorte qu'elles s'intègrent au mieux dans leur environnement minéral ou végétal sans pouvoir excéder 30% de la surface totale de la toiture.

La hauteur de l'acrotère sera étudiée en fonction des proportions du bâtiment.

Toitures terrasses intégrales

Les toitures terrasses, justifiées au plan architectural seront appréciées au cas par cas.

Couleurs des façades

Pour que le nuancier chromatique soit réussi dans le village, quelques principes doivent être appliqués:

- ✓ Alternier les couleurs,
- ✓ Ne pas appliquer une couleur identique sur la façade et les menuiseries,
- ✓ Différencier les couleurs des façades et des menuiseries de deux bâtiments voisins ou face à face,
- ✓ Peindre l'ensemble des menuiseries et des ferronneries et ne pas les laisser bruts ou vernis notamment les volets.

Ainsi, chaque maison représente une «note» dont l'architecture et les couleurs participent à son identité. Sur la commune, la coloration des enduits et des éléments peints devra se rattacher à la tradition locale faite de teintes douces calcaire, et des pierres naturelles du Pays.

En ce qui concerne les murs de façade, les teintes les plus souvent utilisées dérivent du ton pierre plus ou moins ocré. Une palette chromatique existe en mairie, elle est à respecter. Des exemples de colorations au badigeon sont consultables dans les fiches, en annexes du règlement.

Les couleurs trop vives et agressives qui pourraient rompre l'harmonie chromatique du village, et le blanc pur sont à proscrire.

Façades

Les bardages métalliques sont interdits.

Boiseries des fenêtres et volets

Les huisseries cintrées ou d'équerre en bois peint avec meneaux seront conservées; compter en principe 3 ou 4 carreaux sur la hauteur pour les fenêtres XIXe parfois moins dans certaines typologies fin XIXe siècle. Pour les plus anciennes menuiseries (XVIIIe siècle.) préférer les petits carreaux à la française et conserver les impostes avec moulure à entablement en partie haute quand elles existent.

Les barres d'appuis en ferronneries de style sont à conserver ou à restituer.

Les volets à barres et écharpes sont interdits.

Les volets roulants sont interdits.

Une palette chromatique existe en mairie, elle est à respecter.

Fenêtres et volets des constructions neuves

Pour celles qui s'inspirent de l'habitat traditionnel les recommandations sont identiques. Par contre les huisseries (fenêtres, porte- fenêtres ou baies vitrées) pourront être réalisées : de préférence en aluminium laqué (suivant le nuancier) ou en bois notamment pour les volets et persiennes.

Encadrement des fenêtres et volets

Les encadrements de baies seront conservés, restaurés ou restitués : soit peints au badigeon dans la plupart des cas, soit en relief en pierre ou au stuc mouluré suivant le style architectural. Conserver également les feuillures pour les contrevents.

Appui des baies

Conserver et restaurer, ou restituer, s'ils n'existent plus, les appuis fins habituellement, ainsi que les moulures au stuc. Dans certaines typologies les appuis sont en pierre calcaire moulurée: il convient de les restaurer (brossage, sablage, greffe de pierre éventuelle).

Menuiseries des fenêtres et volets

Les menuiseries devront être peintes avec les couleurs traditionnelles. Ces tonalités doivent s'harmoniser avec la teinte de l'enduit. Généralement, portes, volets et fenêtres ont la même coloration.

Toutefois, les fenêtres peuvent être peintes de couleur plus claire tout en restant dans la même gamme de coloris. Une seule teinte de volets sera mise en œuvre par façade, ainsi que pour les fenêtres et portes fenêtres. Les teintes pourront être employées également pour les ferronneries et certaines portes d'entrée.

La suppression des petits carreaux, la pose de menuiseries standard et non adaptée à la forme d'origine ainsi que le remplacement d'une fenêtre à 2 vantaux par un seul ventail, sont à éviter, sauf en cas de petites fenêtres. Les volets peuvent être persiennés ou pleins (à double lame croisée, à cadre), selon les modèles anciens présents dans le centre urbain. Les volets roulants ou à barre et écharpe sont interdits.

Les volets roulants et grilles de protections des devantures commerciales sont à installer à l'intérieur des locaux commerciaux.

Les portes de garage seront pleines et en bois ; les volets roulants sont interdits.

Les éléments architecturaux identifiés en annexe du règlement (document 4.1.2), faisant l'objet d'un relevé, sont à conserver ; ils sont identifiés dans des fiches et les prescriptions particulières qui leurs sont associées sont à respecter.

Inscriptions publicitaires et enseignes

Aucune inscription publicitaire ou commerciale ne peut être peinte directement sur les façades, ni aucune installation de panneaux fixés, destinés à la publicité par affiches. Seules sont admises, sur les immeubles bâtis, les enseignes des commerces et des activités qui y sont établis.

Les enseignes doivent être de dimensions réduites et être installées dans les limites des rez-de-chaussée commerciaux. Les éclairages de ces enseignes doivent être obligatoirement indirects. Les pré-enseignes et les enseignes « néon » sont interdites.

En aucun cas ces ouvrages en saillies ne pourront excéder 80 centimètres maximum à compter du mur de façade. Dans tous les cas ils devront être en retrait de 20 centimètres du bord de la chaussée et ne pourront être édifiés à une hauteur inférieure à 3 mètres à compter du niveau de la voie.

Les enseignes commerciales doivent être conformes aux préconisations de la charte signalétique élaborée par le Parc Naturel Régional de Verdon.

Antennes paraboliques

L'implantation des antennes paraboliques en toiture ou au sol sont autorisées ; les implantations en façade sur rue sont proscrites. En tout état de cause, on veillera à ce que les antennes paraboliques soient les moins visibles depuis les espaces publics. Dans les cas de toitures à 2 pentes, les antennes paraboliques seront implantées sur la toiture la moins visible depuis les espaces publics, elles ne pourront en aucun cas dépasser le faîtage du toit.

Appareils de climatisation, d'extraction d'air et autres éléments techniques et réseaux

L'implantation des appareils de climatisation et d'extraction d'air en toiture est autorisée sous réserve de les intégrer en les dissimulant derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles.

Leur implantation en façade sur rue est autorisée, sous réserve de ne pas être en saillie (les blocs extérieurs doivent être encastrés dans le mur) ou d'être dissimulée derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis les espaces publics.

Tous les éléments techniques nouveaux (coffre de pompe à chaleur, armoire électrique, coffre de stores, câblages, etc...) doivent être encastrés dans les murs ou dissimulés par des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis la voie publique.

Panneaux photovoltaïques et capteurs solaires

Les panneaux photovoltaïques et capteurs solaires sont autorisés en toiture sous conditions cumulatives :

- s'ils sont intégrés à l'architecture de la construction ;
- s'ils ont la même teinte que celle des tuiles avoisinantes ;
- si les installations sont discrètes et peu ou pas visibles depuis les espaces et voies publiques.

Clôtures

Disposition générale :

La hauteur totale des clôtures est limitée à 2 mètres, sauf en cas de murs pleins qui sont limités à 1 mètre.

Dispositions particulières :

Les brises vues de tous types (panneaux décoratifs, bâches et claustras, etc.) sont interdits.

Les murs bahuts d'une hauteur de 60 centimètres sont autorisés. Ils devront avoir un accompagnement végétal.

Les murs pleins sont autorisés s'ils sont en pierres ou maçonnés ; ils sont enduits de façon identique que la façade de l'habitation et recouverts de tuiles.

Les grillages seront obligatoirement doublés de haies vives.

En limite des espaces publics : sont autorisés les murs en pierres, les murs maçonnés enduits ou les murs bahuts de 60 centimètres, enduits, surmontés d'une grille en fer forgé à barreaudage droit.

En limites séparatives : sont autorisés les grillages et / ou les haies vives ainsi que les murs en pierres ou les murs maçonnés enduits.

Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique).

Dans les zones de pentes et sur les terrains en restanques, notamment en limites séparatives, il convient de privilégier les clôtures grillagées à maille souple qui épousent la topographie des terrains de manière discrète et se fondre dans le paysage. Les panneaux rigides et les brises vues de tous types (panneaux décoratifs, bâches textiles et claustras, etc.) sont à exclure.

Les clôtures ne doivent pas gêner la visibilité ou réduire les conditions de sécurité des usagers depuis les accès, surtout dans les parties courbes des routes départementales.

Murs de soutènement

Les murs de soutènement doivent être conçus de manière à s'adapter à la configuration du terrain naturel. Les murs de soutènement apparents doivent être traités en pierres du pays dans l'esprit des restanques traditionnelles et limités à 1m50 de hauteur. L'espacement entre deux murs de soutènement ne doit pas être inférieur à 1m50. Les restanques existantes, composantes héritées du paysage local, sont à conserver et à restaurer. Les enrochements et les dispositifs modulaires à emboîtement sont à exclure.

Éclairages

L'éclairage vers le haut est proscrit.

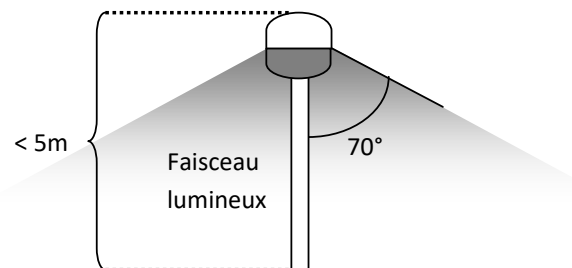
Les éclairages, privés (abords des constructions à destination d'habitation ou d'exploitation) et publics, nécessaires et indispensables à la sécurisation de la zone, émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de 70° par rapport à la verticale (seuls sont autorisés les types de projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissant la non-diffusion de la lumière vers le haut).

Les éclairages extérieurs privés, devront être adaptés aux besoins (un éclairage trop puissant étant souvent inutile). Les éclairages à détecteurs pourront être privilégiés. L'éclairage latéral (qui n'est pas à privilégier) devra être orienté vers le bâtiment à éclairer et non vers les espaces libres de toute construction. L'installation de l'éclairage sera privilégiée sur les façades des bâtiments et non sur des mats à l'écart des bâtiments.).

La hauteur maximale des mâts d'éclairage autorisée est de 5 mètres.

Il est conseillé d'éviter l'installation de crosse en façade à hauteur de volets persiennes.

La température de couleur des éclairages doit être inférieure à 2700 Kelvin.



Ordures ménagères et tri sélectif

Les containers et bacs destinés au ramassage des ordures ménagères et au tri sélectif doivent être intégrés à la construction. Leurs aspects extérieurs sont traités en harmonie avec la construction principale. Ils sont munis d'un dispositif adapté permettant leur accès depuis l'intérieur de la propriété et également depuis la voie publique.

article Ub 12. Obligation imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Dans le secteur Ubh, il doit être réalisé, au minimum, une place de stationnement par chambre.

Dans le secteur Ubp, les espaces dédiés au stationnement ne doivent pas se situer sur le parvis face au musée.

La superficie minimale d'un emplacement de stationnement est de 25 m² (y compris les accès et dégagements). Toute construction ou installation nouvelle doit comporter un nombre d'emplacements de stationnement correspondant à sa destination et à ses caractéristiques. Toute construction nouvelle à destination d'habitation doit comporter au moins deux places de stationnement par logement. La formalisation d'une place de stationnement intérieur sera exigée en cas de présence d'un parking privé non clos.

La réalisation d'aires de stationnement n'est pas imposée dans le cas de la construction de logements locatifs sociaux, conformément aux dispositions de l'article L151-34 du code de l'urbanisme.

Il doit être réservé une place aux visiteurs par tranche entamée de 3 logements.

Le stationnement des véhicules, y compris les deux-roues, correspondants aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.

Les espaces dédiés au stationnement sont conçus afin d'assurer leur perméabilité.

Les nouveaux espaces de stationnement des vélos doivent être visibles et dotés d'un accès direct et, accessoirement, protégés des intempéries et sécurisés.

Lorsque l'application de ces prescriptions est techniquement impossible, compte tenu des caractéristiques urbaines du site, les autorités compétentes peuvent autoriser le pétitionnaire à aménager une aire de stationnement dans un environnement immédiatement propice.

article Ub 13. Obligations imposées aux constructeurs en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Dans le secteur Ubp :

Le parvis face au musée n'est pas un espace dédié au stationnement : seuls des aménagements paysagers sont autorisés (jardins, stèle, gradins ...).

Les dépôts et stockages situés à l'extérieur des constructions doivent être obligatoirement masqués par des dispositifs architecturaux ou rideaux d'arbres et haies vives à feuilles persistantes.

Dans l'ensemble de la zone Ub et ses secteurs :

Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol (cf. liste en annexe n°9 du règlement).

Les espèces allergisantes sont à éviter (Aulnes, Cyprès commun, ambrosies, armoises, Baldingère, fromental élevée- liste non exhaustive).

Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (cf. liste en annexe au règlement).

Les haies séparatives ne doivent pas être mono spécifiques.

Tout arbre de haute tige (= taille du tronc : minimum 180 cm) doit être conservé ; si éventuellement celui-ci est abattu il doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol.

Les espaces dédiés aux cheminements publics ou privés assurent une perméabilité hydraulique et sont dotés d'un revêtement approprié à leur usage.

Les aires de stationnement d'une superficie égale ou supérieure à 100 m² doivent être plantées d'arbres de haute tiges (a minima 1 arbre pour 100m²) et végétalisées.

Dans l'ensemble de la zone Ub, excepté le secteur Ubp et Ubh :

Pour les nouvelles constructions, les espaces libres de toutes constructions doivent représenter au moins 50% du terrain et doivent être aménagés en espaces non imperméabilisés permettant l'infiltration des eaux pluviales, dont au moins 40% végétalisés.

Construction à destination d'habitation (article 9)	Espaces non imperméabilisés (article 13)	Annexes à la construction principale
25 %	50% dont au moins 40% végétalisés	25%

Dans le secteur Ubh, les espaces libres de toutes constructions doivent représenter au moins 15% du terrain.

- Ils peuvent être aménagés en jardins secs composés de plantes locales choisies pour leurs aptitudes à se maintenir malgré le fort ensoleillement, les vents parfois violents et le manque d'eau.
- Les arbres isolés et bosquets aux abords des constructions sont à conserver.

Constructions autorisés en Ubh (article 9)	Espaces non imperméabilisés (article 13)
50 % dont piscine	15%

Les dépôts et stockages situés à l'extérieur des constructions doivent être obligatoirement masqués par des rideaux d'arbres ou haies vives à feuilles persistantes.

Les affouillements et/ou les exhaussements du sol ne seront autorisés que dans la limite où ils seront justifiés par la topographie du terrain avec insertion paysagère.

article Ub 14. Coefficient d'occupation des sols

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

article Ub 15. Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

Dans le respect des objectifs du Grenelle de l'environnement, la limitation de la consommation énergétique des constructions doit être recherchée. Les constructions nouvelles doivent être réalisées dans le respect au minimum des obligations en matière de performance énergétique en vigueur. Il en est de même lors des travaux de rénovation et/ou d'extension de constructions existantes.

L'installation de système de production d'énergie renouvelable est autorisée à condition d'être intégré de façon harmonieuse dans l'architecture de la construction et de ne pas présenter de nuisance.

L'implantation et l'orientation de la construction participent à la maîtrise des dépenses énergétiques. Le solaire passif est privilégié.

Pour les nouvelles constructions, les extensions des constructions à destination d'habitation ainsi que les annexes autorisées, les volumes les plus simples et compacts seront favorisés afin d'offrir le minimum de linéaires de façade en contact avec l'extérieur.

article Ub 16. Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

La mise en place de fourreaux de réserves est obligatoire lors de la réalisation d'opérations d'aménagement et/ou de lotissements, et lors de la réalisation d'équipements publics.

Zone Uc

Caractère de la zone :

Extrait du rapport de présentation :

« La zone Uc représente principalement la délimitation du quartier d'habitat à caractère résidentiel, où les constructions sont disposées en ordre discontinu.

Cette zone a principalement vocation à accueillir des constructions et installations à destination d'habitation, de commerces et activités de service, et les équipements d'intérêt collectif et services publics.

➔ **La zone Uc comporte un secteur, le secteur Uca**, qui représente le secteur de la Féraille sur lequel une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a été réalisée. **Cette orientation d'aménagement et de programmation (OAP) définit les conditions d'aménagement et d'équipement du secteur.** Ce secteur représente une greffe villageoise intégrant une réflexion paysagère visant à maintenir les jardins et les cônes de vue sur le village. **Dans le secteur Uca, l'ouverture à l'urbanisation n'est pas conditionnée à la réalisation d'une opération d'ensemble ; pour cette raison, le secteur a fait l'objet d'un passage en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.**

🕒 Site patrimonial remarquable et patrimoine bâti

Avant chaque autorisation d'urbanisme, le document du SPR devra être consulté et en particulier :

- ☞ Les dispositions, par secteurs, (cf chapitre « les secteurs ») et leurs recommandations ;
- ☞ La liste des éléments inventoriés, par secteur, (cf chapitre « inventaire ») du fait de leur valeur patrimoniale, qui font l'objet de protections et pour lesquels tout projet les concernant sera soumis au Service Départemental de l'Architecture, qui établira des prescriptions obligatoires et vérifiées après exécution.

👉 **Le document de règlement du site patrimonial remarquable de Quinson, est annexé au document 4.1.2 du présent PLU, Annexes du règlement.**

🕒 Prise en compte des risques :

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) multirisque s'impose au PLU. Le PPR identifie en zone Uc **un risque mouvement de terrain et un risque inondation.**

La commune est également concernée par un PPRif (Plan de Prévention des risques incendie de forêt) approuvé par arrêté préfectoral n°2013-2833 du 31 décembre 2013


Avant chaque autorisation d'urbanisme, il convient de consulter les documents de règlement du PPR et du PPRif et leurs documents graphiques (cf. annexes générales, document n°5 du PLU). »

article Uc 1. Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- ✓ Les constructions et activités à destination de l'industrie.
- ✓ Les nouvelles constructions et activités liées à la fonction d'entrepôts.
- ✓ Les activités agricoles liées à l'élevage.
- ✓ L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
- ✓ Le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés.
- ✓ Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes.
- ✓ Les dépôts de matériaux.
- ✓ Le camping hors des terrains aménagés.
- ✓ Les terrains de camping et de caravanage permanents ou saisonniers.
- ✓ Les habitations légères de loisirs.
- ✓ Les terrains aménagés destinés à recevoir des parcs résidentiels de loisirs.
- ✓ Les parcs d'attraction.
- ✓ Les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, matériaux...).
- ✓ Les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration à l'exception de celles qui sont compatibles avec une zone d'habitation.
- ✓ Les antennes relais de radiotéléphonie.

article Uc 2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

 Pour le secteur Uca, se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article Uc1 et sont autorisées sous conditions les occupations et utilisations suivantes :

Conditions générales :

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les espaces boisés classés et figurant comme tels aux documents graphiques. Les prescriptions de nature à assurer la préservation des espaces boisés classés sont prévues aux articles L151-23 et L113-1 du code de l'urbanisme.

Les affouillements et exhaussements de sol sous réserve de l'autorisation préalable et à condition qu'ils ne compromettent pas stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.

Prise en compte des risques

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) multirisque s'impose au PLU. Le PPR identifie en zone Uc **un risque mouvement de terrain et un risque inondation.**

La commune est également concernée par un PPRif (Plan de Prévention des risques incendie de forêt) approuvé par arrêté préfectoral n°2013-2833 du 31 décembre 2013

Avant chaque autorisation d'urbanisme, il convient de consulter les documents de règlement du PPR et du PPRif et leurs documents graphiques (cf. annexes générales, document n°5 du PLU).

Site patrimonial remarquable et patrimoine bâti

Avant chaque autorisation d'urbanisme, le document du SPR devra être consulté et en particulier :

- ☞ Les dispositions, par secteurs, (cf chapitre « les secteurs ») et leurs recommandations ;
- ☞ La liste des éléments inventoriés, par secteur, (cf chapitre « inventaire ») du fait de leur valeur patrimoniale, qui font l'objet de protections et pour lesquels tout projet les concernant sera soumis au Service Départemental de l'Architecture, qui établira des prescriptions obligatoires et vérifiées après exécution.

☞ **Le document de règlement du site patrimonial remarquable de Quinson, est annexé au document 4.1.2 du présent PLU, Annexes du règlement.**

Pour le patrimoine identifié sur les documents graphiques, au titre des articles R151-41 et L151-19 du code de l'urbanisme, pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, seuls sont autorisés les travaux de rénovation et de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant les formes, les volumes, ouvertures et hauteurs existantes des constructions identifiées. En tout état de cause, les travaux entrepris sur ces constructions devront respecter et conserver les styles architecturaux d'origine des dites constructions, en revanche, le changement de destination ne sera pas autorisé, ni l'extension.

☞ **En cas de présence de gîtes à chiroptères dans les éléments du patrimoine identifiés, les travaux de rénovation et de réhabilitation ne doivent pas compromettre le maintien des gîtes.**

Toute déclaration de travaux et demande de permis de construire comprendra un relevé de l'état des lieux précis accompagné de documents photographiques et un projet intégrant tous les détails d'exécution.

Toute intervention sur les éléments de paysage identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (« plantations à réaliser » ainsi que « terrains cultivés et espaces non bâtis à protéger ») est interdite.

Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement, les zones humides, identifiées ou non aux documents graphiques du PLU, doivent impérativement être conservées et strictement préservées, elles sont inconstructibles et les affouillements, exhaussements de sol et remblais, retournement, drainage, assèchement, tous travaux et aménagements entraînant une imperméabilisation totale ou partielle et l'édification de clôture sont interdites. D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général devront faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée en vigueur.


À l'intérieur des périmètres de protection liés aux sources, toute nouvelle occupation du sol doit impérativement respecter les conditions définies par les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) reportés aux annexes générales du PLU (cf. document n°5 du PLU, annexes générales).

Le maintien d'une bande inconstructible et non aménagée de minimum 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau, à partir du sommet des berges, ou du bord du ravin est obligatoire. Cette largeur prend en compte la largeur des chemins ou des ripisylves longeant le cours d'eau, à compléter, le cas échéant, par une bande enherbée, pour atteindre au minimum 10 mètres de large au total. Cette marge de recul ne s'applique pas aux installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.


☞ Conditions particulières :

Sont autorisées les constructions à destination d'artisanat et les installations classées sont autorisées à conditions qu'elles soient compatibles avec le caractère d'habitation de la zone.

Pour tout projet **d'au moins 5 logements : au moins 20%** des logements devront être à caractère social, (au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation) à condition qu'ils représentent **au moins 20% de la surface de plancher** totale.

 Pour le secteur Uca, se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d’Aménagement et de Programmation

article Uc 3. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

 Pour le secteur Uca, se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d’Aménagement et de Programmation

Accès

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voirie publique ou privée, soit direct, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Le refus d'une autorisation d'urbanisme peut être justifié si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies nouvelles publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, sans pouvoir être inférieures à 4 mètres de bande de roulement.

Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, de défense contre l'incendie, de protection civile, de visibilité, d'écoulement du trafic, de sécurité des usagers et de ramassage des ordures ménagères.

Les nouvelles voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour.

Une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagées.

article Uc 4. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

 Pour le secteur Uca, se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d’Aménagement et de Programmation

Eau potable

Toute construction, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable doté de caractéristiques suffisantes, et ce raccordement réalisé conformément au règlement du service public de distribution d'eau potable en vigueur.

Assainissement

Dans la zone Uc, toute construction, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au **réseau collectif d'assainissement** par des canalisations souterraines.

L'évacuation des eaux et matières usées doit se faire sans aucune stagnation et en respectant les caractéristiques de ce réseau, sous réserve que celui-ci présente une capacité suffisante.

En fonction du règlement de l'assainissement et après avis du service, le raccordement pourra être éventuellement refusé si les rejets sont incompatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Le réseau collectif d'assainissement ayant pour vocation exclusive la collecte des eaux usées domestiques, les rejets d'effluents non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation particulière auprès du service d'assainissement comme le prévoit l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. L'évacuation de ces eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à un pré traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés est interdite.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales, dont celles provenant de toute surface imperméabilisée, telles que les toitures et les parkings, doivent être collectées et dirigées par des canalisations étanches vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir (caniveaux, fossés, ... prévus à cet effet) ou être collectées, stockées et évacuées sur l'unité foncière par un dispositif de dimensionnement approprié .

Le raccordement au réseau pluvial public, lorsqu'il existe, ne dispense pas de la réalisation du dispositif de stockage visé à l'alinéa ci-dessus.

Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public s'il existe; il pourra être exigé un bassin de rétention ou des tranchées drainantes pour éviter d'aggraver le ruissellement.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

La collecte d'eau de pluie en aval des toitures est fortement conseillée.

Les clôtures ne doivent pas faire obstacle à la libre circulation des eaux afin d'assurer la transparence hydraulique.

Les fossés des routes départementales ne doivent pas servir d'exutoire aux eaux pluviales de ruissèlement des terrains contigus à ces routes.

Eaux de piscines

Les eaux de lavage des filtres sont considérées comme des eaux usées; compte tenu de leur charge organique, elles doivent être épurées par les filières habituelles.

Les eaux de vidange des bassins doivent être éliminées comme des eaux pluviales, elles sont donc interdites dans les systèmes de collecte des eaux usées et dans les canaux et ruisseaux identifiés aux documents graphiques du règlement.

En l'absence de réseau pluvial, elles peuvent être rejetées au milieu naturel après neutralisation du chlore.

Citernes

Les citernes de gaz seront enterrées.

Les citernes de gasoil seront disposées à l'intérieur des constructions ou enterrées.

Les systèmes de récupération des eaux de pluies seront :

- soit dissimulés et intégrés à l'architecture du bâtiment ;
- soit enterrés ;
- dans tous les cas ils devront être déclarés au service de l'eau en mairie.

Réseaux de distribution et d'alimentation


Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain sur fonds privés. En cas d'absence de réseau souterrain, les réseaux filaires pourront être apposés en façade.

Les compteurs extérieurs doivent être regroupés et placés à l'intérieur de coffrets encastrés complètement dans la maçonnerie.

article Uc 5. Superficie minimale des terrains constructibles

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

article Uc 6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

 Pour le secteur Uca, se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

Toute construction nouvelle doit respecter un recul minimum de :


- 15 mètres par rapport à l'axe des Routes Départementales ;
- 5 mètres par rapport à l'axe des autres voies existantes ou projetées ; 8 mètres à partir de l'emprise publique des carrefours des routes départementales ;
- toute nouvelle construction ou installation ou clôture ne peut être implantée à moins de 10 mètres du bord des ruisseaux, canaux et ravins existants ou à créer.

Les portails pour véhicules doivent respecter un recul de 5 mètres par rapport à l'axe des voies publiques existantes ou projetées, afin de permettre le stationnement d'un véhicule et faciliter l'accès à la voie. Cette place de stationnement entre en compte dans le nombre de places requises à l'article Uc 12.

Dans le cas de la présence de portail automatisé et de la formalisation de deux places de stationnement au sein de la propriété, cette marge de recul ne sera pas exigée.

Cependant, les accès aux constructions et installations depuis les Routes départementales seront aménagés de telle façon que le stationnement des véhicules avant entrée dans les propriétés s'effectue hors du domaine public du Département, ainsi dans le cas de la présence de portail automatisé donnant sur les routes départementales existantes ou à créer, cette marge de recul de 5 mètres sera exigée.

article Uc 7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

 Pour le secteur Uca, se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d’Aménagement et de Programmation


Les constructions nouvelles doivent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit au minimum 3 mètres des limites séparatives.
- toute nouvelle construction ou installation ou clôture ne peut être implantée à moins de **10 mètres** du bord des ruisseaux, canaux et ravins existants ou à créer.

Toutefois sont autorisées :

- ✓ Les annexes (y compris les garages) en limites séparatives.
- ✓ La construction des piscines, couvertes ou non, respectant un recul de 2 mètres par rapport aux limites séparatives.
- ✓ Des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif.

article Uc 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

 Pour le secteur Uca, se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d’Aménagement et de Programmation

Les constructions nouvelles sur une même propriété doivent être implantées à minimum **6 mètres** les unes par rapport aux autres.

Dans le cadre d’un Permis d’Aménager, les constructions doivent être implantées à minimum **8 mètres** les unes par rapport aux autres.

Cette règle ne s’applique pas aux annexes des constructions, de type garage, piscine, pool-house, abris de jardin... qui sont édifiées sur une même propriété que la construction principale.

Des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif.

article Uc 9. Emprise au sol des constructions

 Pour le secteur Uca, se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d’Aménagement et de Programmation

L’emprise maximale des nouvelles constructions ne peut excéder **20%** de la surface du terrain. Cette disposition ne s’applique pas pour : les piscines, les annexes à l’habitation (y compris les pool-house et les garages) lesquels sont limités à 10% de la surface du terrain.

Pour les constructions existantes dépassant le pourcentage fixé ci-avant, une extension de 15% de l’emprise est autorisée.

L’emprise maximale des nouvelles constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif n’est pas règlementée.

Construction à destination d'habitation (article 9)	Espaces non imperméabilisés (article 13)	Annexes à la construction principale
20 %	70% dont au moins 50% végétalisés	10%

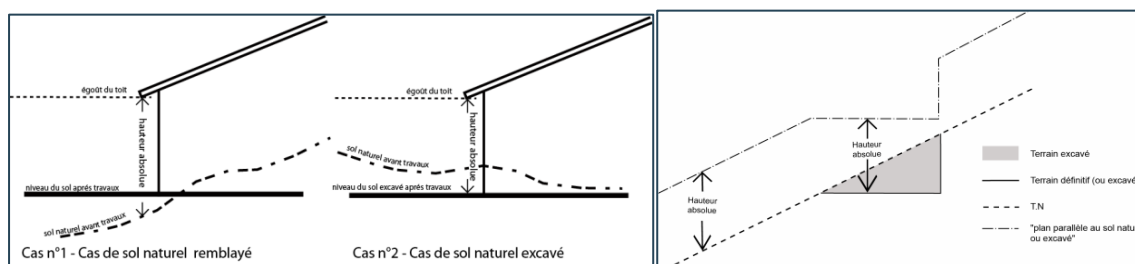
article Uc 10. Hauteur maximale des constructions

✎ Pour le secteur Uca, se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

✎ Conditions de mesure

Tout point de la construction à l'égoût du toit ou à l'acrotère ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux ou excavé, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.



✎ Hauteur autorisée

La hauteur des constructions définie dans les conditions ci-dessus, ne peut dépasser 7 mètres (R+1).

Pour les annexes, la hauteur maximale autorisée est de 3,50 mètres.

Ne sont pas soumises à ces règles :

- ✓ les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- ✓ les constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui dépassent la hauteur définie ci-dessus.

Dispositions spécifiques au secteur Uca :

- ⇒ La hauteur des constructions définie dans les conditions ci-dessus doit respecter les dispositions prévues dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) concernant le quartier. Elle ne peut dépasser 6 mètres (R+1 + combles). Les constructions devront s'adapter à la morphologie du site et les décrochés seront recherchés (cf. OAP).
- ⇒ Le cône de vue identifié dans le SPR (cône de vue à préserver depuis le village vers le quartier des Férailles) doit être pris en compte : une hauteur moindre peut être imposée.
- ⇒ Pour les annexes, la hauteur maximale autorisée est de 3,00 mètres.

article Uc 11. Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

 Pour le secteur Uca, se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

Dispositions générales


Les constructions et installations, à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives monumentales. Ces constructions et installations doivent, par leurs dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leurs abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur.


C'est pourquoi, en cas d'atteinte, le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions particulières définies ci-après.

Les éléments architecturaux identifiés en annexe du règlement (document 4.1.2), faisant l'objet d'un relevé, sont à conserver ; ils sont identifiés dans des fiches et les prescriptions particulières qui leurs sont associées sont à respecter.

Dispositions particulières

 Pour l'ensemble des dispositions particulières suivantes, se reporter également aux fiches techniques et pratiques du PNRV ainsi qu'au document du SPR, en annexes au règlement (document 4.1.2 du PLU)

 Pour le secteur Uca, se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

Toitures

Toitures à pentes

- La pente des toitures devra être comprise entre **30%** et **35%** et couvertes de tuiles romanes, canal.
- Les pans de toits seront répartis harmonieusement afin de former une toiture homogène.
- Les toitures seront majoritairement à deux ou à quatre pentes. Les toitures monopentes, justifiées au plan architectural seront appréciées au cas par cas.

Toitures terrasses partielles

- Elles doivent être traitées de telle sorte qu'elles s'intègrent au mieux dans leur environnement minéral ou végétal sans pouvoir excéder **30%** de la surface totale de la toiture.
- La hauteur de l'acrotère sera étudiée en fonction des proportions du bâtiment.

Toitures terrasses intégrales

- Les toitures terrasses, justifiées au plan architectural seront appréciées au cas par cas.

Couleurs des façades

Les teintes utilisées doivent respecter la palette chromatique consultable en mairie. Elle est à respecter.

Inscriptions publicitaires et enseignes

Aucune inscription publicitaire ou commerciale ne peut être peinte directement sur les façades, ni aucune installation de panneaux fixés, destinés à la publicité par affiches. Seules sont admises, sur les immeubles bâtis, les enseignes des commerces et des activités qui y sont établis.

Les enseignes doivent être de dimensions réduites et être installées dans les limites des rez-de-chaussée commerciaux. Les éclairages de ces enseignes doivent être obligatoirement indirects. Les pré-enseignes et les enseignes « néon » sont interdites.

En aucun cas ces ouvrages en saillies ne pourront excéder 80 centimètres maximum à compter du mur de façade. Dans tous les cas ils devront être en retrait de 20 centimètres du bord de la chaussée et ne pourront être édifiés à une hauteur inférieure à 3 mètres à compter du niveau de la voie.

Les enseignes commerciales doivent être conformes aux préconisations de la charte signalétique élaborée par le Parc Naturel Régional de Verdon.

Antennes paraboliques

L'implantation des antennes paraboliques en toiture ou au sol sont autorisées ; les implantations en façade sur rue sont prosrites. En tout état de cause, on veillera à ce que les antennes paraboliques soient les moins visibles depuis les espaces publics. Dans les cas de toitures à 2 pentes, les antennes paraboliques seront implantées sur la toiture la moins visible depuis les espaces publics, elles ne pourront en aucun cas dépasser le faîtage du toit.

Appareils de climatisation, d'extraction d'air et autres éléments techniques et réseaux

L'implantation des appareils de climatisation et d'extraction d'air en toiture est autorisée sous réserve de les intégrer en les dissimulant derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles.

Leur implantation en façade sur rue est autorisée, sous réserve de ne pas être en saillie (les blocs extérieurs doivent être encastrés dans le mur) ou d'être dissimulée derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis les espaces publics.

Tous les éléments techniques nouveaux (coffre de pompe à chaleur, armoire électrique, coffre de stores, câblages, etc...) doivent être encastrés dans les murs ou dissimulés par des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis la voie publique.

Panneaux photovoltaïques et capteurs solaires

Les panneaux photovoltaïques et capteur solaires sont autorisés en toiture sous conditions cumulatives :

- s'ils sont intégrés à l'architecture de la construction ;
- s'ils ont la même teinte que celle des tuiles avoisinantes ;
- si les installations sont discrètes et peu ou pas visibles depuis les espaces et voies publiques.

Clôtures

Disposition générale :

La hauteur totale des clôtures est limitée à 2 mètres, sauf en cas de murs pleins qui sont limités à 1 mètre.

Dispositions particulières :

Les brises vues de tous types (panneaux décoratifs, bâches et claustras, etc.) sont interdits.

Les grillages et/ou les haies vives sont autorisés.

Les grillages devront obligatoirement être végétalisés.

Sont autorisées les clôtures constituées par un mur bahut surmonté d'un grillage. Les murs doivent être enduits sur toutes leurs faces et avec les mêmes tons et enduits que la construction principale.

Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique).

Dans les zones de pentes et sur les terrains en restanques, notamment en limites séparatives, il convient de privilégier les clôtures grillagées à maille souple qui épousent la topographie des terrains de manière discrète

et se fondre dans le paysage. Les panneaux rigides et les brises vues de tous types (panneaux décoratifs, bâches textiles et claustras, etc.) sont à exclure.

Les clôtures ne doivent pas gêner la visibilité ou réduire les conditions de sécurité des usagers depuis les accès, surtout dans les parties courbes des routes départementales.

Murs de soutènement

Les murs de soutènement doivent être conçus de manière à s'adapter à la configuration du terrain naturel. Les murs de soutènement apparents doivent être traités en pierres du pays dans l'esprit des restanques traditionnelles et limitées à 1m50 de hauteur. L'espacement entre deux murs de soutènement ne doit pas être inférieur à 1m50. Les restanques existantes, composantes héritées du paysage local, sont à conserver et à restaurer. Les enrochements et les dispositifs modulaires à emboîtement sont à exclure.

Éclairages

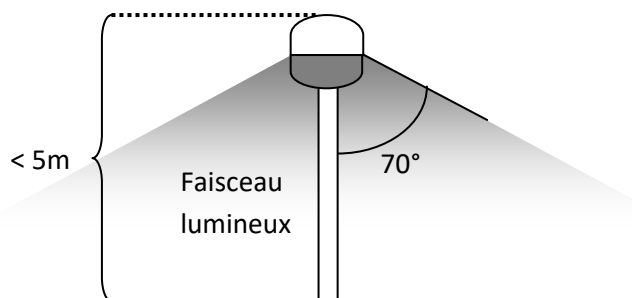
L'éclairage vers le haut est proscrit.

Les éclairages, privés (abords des constructions à destination d'habitation ou d'exploitation) et publics, nécessaires et indispensables à la sécurisation de la zone, émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de 70° par rapport à la verticale (seuls sont autorisés les types de projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissant la non-diffusion de la lumière vers le haut).

Les éclairages extérieurs privés, devront être adaptés aux besoins (un éclairage trop puissant étant souvent inutile). Les éclairages à détecteurs pourront être privilégiés. L'éclairage latéral (qui n'est pas à privilégier) devra être orienté vers le bâtiment à éclairer et non vers les espaces libres de toute construction. L'installation de l'éclairage sera privilégiée sur les façades des bâtiments et non sur des mâts à l'écart des bâtiments.).

La hauteur maximale des mâts d'éclairage autorisée est de 5 mètres.

La température de couleur des éclairages doit être inférieure à 2700 Kelvin.



Ordures ménagères et tri sélectif

Les containers et bacs destinés au ramassage des ordures ménagères et au tri sélectif doivent être intégrés à la construction. Leurs aspects extérieurs sont traités en harmonie avec la construction principale. Ils sont munis d'un dispositif adapté permettant leur accès depuis l'intérieur de la propriété et également depuis la voie publique.

article Uc 12. Obligation imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

✋ Pour le secteur Uca, se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

La superficie minimale d'un emplacement de stationnement est de 25 m² (y compris les accès et dégagements). Toute construction ou installation nouvelle doit comporter un nombre d'emplacements de stationnement correspondant à sa destination et à ses caractéristiques. Toute construction nouvelle à destination d'habitation doit comporter au moins deux places de stationnement par logement. La formalisation d'une place de stationnement intérieure sera exigée en cas de présence d'un parking privé non clos.

La réalisation d'aires de stationnement n'est pas imposée dans le cas de la construction de logements locatifs sociaux, conformément aux dispositions de l'article L151-34 du code de l'urbanisme.


Le stationnement des véhicules, y compris les deux-roues, correspondants aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.

Les espaces dédiés au stationnement sont conçus afin d'assurer leur perméabilité.

Les nouveaux espaces de stationnement des vélos doivent être visibles et dotés d'un accès direct et, accessoirement, protégés des intempéries et sécurisés.

Lorsque l'application de ces prescriptions est techniquement impossible, compte tenu des caractéristiques urbaines du site, les autorités compétentes peuvent autoriser le pétitionnaire à aménager une aire de stationnement dans un environnement immédiatement propice.

article Uc 13. Obligations imposées aux constructeurs en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

 Pour le secteur Uca, se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol (cf. liste en annexe n°9 du règlement).

Les espèces allergisantes sont à éviter (Aulnes, Cyprès commun, ambrosies, armoises, Baldingère, fromental élevée_ liste non exhaustive).

Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (cf. liste en annexe au règlement).

Les haies séparatives ne doivent pas être mono spécifiques.

Tout arbre de haute tige (= taille du tronc : minimum 180 cm) doit être conservé ; si éventuellement celui-ci est abattu il doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol.

Pour les nouvelles constructions, les espaces libres de toutes constructions doivent représenter au moins 70% du terrain et doivent être aménagés en espaces non imperméabilisés permettant l'infiltration des eaux pluviales, dont au moins 50% végétalisés.

- Ils peuvent être aménagés en jardins secs composés de plantes locales choisies pour leurs aptitudes à se maintenir malgré le fort ensoleillement, les vents parfois violents et le manque d'eau.
- Les arbres isolés et bosquets aux abords des constructions sont à conserver.

Les espaces dédiés aux cheminements publics ou privés assurent une perméabilité hydraulique et sont dotés d'un revêtement approprié à leur usage.

Les aires de stationnement d'une superficie égale ou supérieure à 100 m² doivent être plantées d'arbres de haute tige (a minima 1 arbre pour 100m²) et végétalisés.

Les dépôts et stockages situés à l'extérieur des constructions doivent être obligatoirement masqués par des rideaux d'arbres ou haies vives à feuilles persistantes.

Les affouillements et/ou les exhaussements du sol ne seront autorisés que dans la limite où ils seront justifiés par la topographie du terrain avec insertion paysagère.

Construction à destination d'habitation (article 9)	Espaces non imperméabilisés (article 13)	Annexes à la construction principale
20 %	70% dont au moins 50% végétalisés	10%

article Uc 14. Coefficient d'occupation des sols

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

article Uc 15. Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

 Pour le secteur Uca, se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d’Aménagement et de Programmation


Dans le respect des objectifs du Grenelle de l’environnement, la limitation de la consommation énergétique des constructions doit être recherchée. Les constructions nouvelles doivent être réalisées dans le respect au minimum des obligations en matière de performance énergétique en vigueur. Il en est de même lors des travaux de rénovation et/ou d’extension de constructions existantes.

L’installation de système de production d’énergie renouvelable est autorisée à condition d’être intégré de façon harmonieuse dans l’architecture de la construction et de ne pas présenter de nuisance.

L’implantation et l’orientation de la construction participent à la maîtrise des dépenses énergétiques. Le solaire passif est privilégié.

Pour les nouvelles constructions, les extensions des constructions à destination d’habitation ainsi que les annexes autorisées, les volumes les plus simples et compacts seront favorisés afin d’offrir le minimum de linéaires de façade en contact avec l’extérieur.

article Uc 16. Obligations en matière d’infrastructures et réseaux de communications électroniques

 Pour le secteur Uca, se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d’Aménagement et de Programmation

La mise en place de fourreaux de réserves est obligatoire lors de la réalisation d’opérations d’aménagement et/ou de lotissements.

Zone Ue

Caractère de la zone :

Extrait du rapport de présentation :

« La zone Ue représente principalement la délimitation d'une zone à vocation économique.

Cette zone a principalement vocation à accueillir des constructions et installations à destination d'artisanat et les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Les constructions devront s'intégrer dans l'environnement et des plantations d'accompagnement seront indispensables à toute réalisation afin de participer au traitement paysager de la zone.

👉 **Site patrimonial remarquable et patrimoine bâti**

Avant chaque autorisation d'urbanisme, le document du SPR devra être consulté et en particulier :

- ☞ Les dispositions, par secteurs, (cf chapitre « les secteurs ») et leurs recommandations ;
- ☞ La liste des éléments inventoriés, par secteur, (cf chapitre « inventaire ») du fait de leur valeur patrimoniale, qui font l'objet de protections et pour lesquels tout projet les concernant sera soumis au Service Départemental de l'Architecture, qui établira des prescriptions obligatoires et vérifiées après exécution.

👉 **Le document de règlement du site patrimonial remarquable de Quinson, est annexé au document 4.1.2 du présent PLU, Annexes du règlement.**

👉 **Prise en compte des risques :**

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) multirisque s'impose au PLU. Le PPR identifie en zone Ue **un risque mouvement de terrain et un risque inondation.**

La commune est également concernée par un PPRif (Plan de Prévention des risques incendie de forêt) approuvé par arrêté préfectoral n°2013-2833 du 31 décembre 2013

Avant chaque autorisation d'urbanisme, il convient de consulter les documents de règlement du PPR et du PPRif et leurs documents graphiques (cf. annexes générales, document n°5 du PLU).

article Ue 1. Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- ✓ Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances autres que celles mentionnées à l'article Ue2
- ✓ Les activités agricoles liées à l'élevage.
- ✓ L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
- ✓ Le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés.
- ✓ Le camping hors des terrains aménagés.
- ✓ Les terrains de camping et de caravanage permanents ou saisonniers.
- ✓ Les habitations légères de loisirs.
- ✓ Les terrains aménagés destinés à recevoir des parcs résidentiels de loisirs.
- ✓ Les parcs d'attraction.
- ✓ Les antennes relais de radiotéléphonie.

article Ue 2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article Ue1 et sont autorisées sous conditions les occupations et utilisations suivantes :

Conditions générales :

Sont autorisés les travaux de terrassements, d'affouillements et exhaussements de sol, sous réserve de l'autorisation préalable, devront être judicieusement étudiés, justifiés par la topographie du terrain et accompagnés d'une insertion paysagère. Les affouillements et exhaussement du sol ne devront pas compromettre pas la topographie générale du site, la stabilité du sol ou l'écoulement des eaux, ne pas porter pas atteinte au caractère du site et être strictement nécessaires à l'assise et aux accès des constructions.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les espaces boisés classés et figurant comme tels aux documents graphiques. Les prescriptions de nature à assurer la préservation des espaces boisés classés sont prévues aux articles L151-23 et L113-1 du code de l'urbanisme.

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) multirisque s'impose au PLU. Le PPR identifie en zone Ue **un risque mouvement de terrain et un risque inondation.**

La commune est également concernée par un PPRif (Plan de Prévention des risques incendie de forêt) approuvé par arrêté préfectoral n°2013-2833 du 31 décembre 2013

Avant chaque autorisation d'urbanisme, il convient de consulter les documents de règlement du PPR et du PPRif et leurs documents graphiques (cf. annexes générales, document n°5 du PLU).


Site patrimonial remarquable et patrimoine bâti

Avant chaque autorisation d'urbanisme, le document du SPR devra être consulté et en particulier :

- ☞ Les dispositions, par secteurs, (cf chapitre « les secteurs ») et leurs recommandations ;
- ☞ La liste des éléments inventoriés, par secteur, (cf chapitre « inventaire ») du fait de leur valeur patrimoniale, qui font l'objet de protections et pour lesquels tout projet les concernant sera soumis au Service Départemental de l'Architecture, qui établira des prescriptions obligatoires et vérifiés après exécution.

 **Le document de règlement du site patrimonial remarquable de Quinson, est annexé au document 4.1.2 du présent PLU, Annexes du règlement.**

Pour le patrimoine identifié sur les documents graphiques, au titre des articles R151-41 et L151-19 du code de l'urbanisme, pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, seuls sont autorisés les travaux de rénovation et de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant les formes, les volumes, ouvertures et hauteurs existantes des constructions identifiées. En tout état de cause, les travaux entrepris sur ces constructions devront respecter et conserver les styles architecturaux d'origine des dites constructions, en revanche, le changement de destination ne sera pas autorisé, ni l'extension.

 **En cas de présence de gîtes à chiroptères dans les éléments du patrimoine identifiés, les travaux de rénovation et de réhabilitation ne doivent pas compromettre le maintien des gîtes.**

Toute déclaration de travaux et demande de permis de construire comprendra un relevé de l'état des lieux précis accompagné de documents photographiques et un projet intégrant tous les détails d'exécution.

Toute intervention sur les éléments de paysage identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (« plantations à réaliser » ainsi que « terrains cultivés et espaces non bâtis à protéger ») est interdite.

Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement, les zones humides, identifiées ou non aux documents graphiques du PLU, doivent impérativement être conservées et strictement préservées, elles sont inconstructibles et les affouillements, exhaussements de sol et remblais, retournement, drainage, assèchement, tous travaux et aménagements entraînant une imperméabilisation totale ou partielle et l'édification de clôture sont interdites. D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général devront faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée en vigueur.

À l'intérieur des périmètres de protection liés aux sources, toute nouvelle occupation du sol doit impérativement respecter les conditions définies par les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) reportés aux annexes générales du PLU (*cf. document n°5 du PLU, annexes générales*).

Le maintien d'une bande inconstructible et non aménagée de minimum 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau, à partir du sommet des berges, ou du bord du ravin est obligatoire. Cette largeur prend en compte la largeur des chemins ou des ripisylves longeant le cours d'eau, à compléter, le cas échéant, par une bande enherbée, pour atteindre au minimum 10 mètres de large au total. Cette marge de recul ne s'applique pas aux installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Conditions particulières :

Sont autorisées les constructions à destination de l'artisanat (bureaux, commerce, services) et les installations classées à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone.

Sont autorisées les constructions à destination d'habitation strictement nécessaires aux activités économiques de la zone : ces constructions seront destinées à l'habitation des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou l'entretien des établissements ou des services généraux, liées à une activité commerciale, agricole, artisanale ou de bureaux ; la surface de plancher de la construction sera de 100 m² maximum, et devra être intégrée **à l'étage** de la construction principale.

article Ue 3. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

Accès

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voirie publique ou privée, soit direct, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Il peut être aménagé, par terrain faisant l'objet d'un projet, soit un accès à la voie publique conçu en double sens, soit deux accès en sens unique.

Le refus d'une autorisation d'urbanisme peut être justifié si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Toute nouvelle création d'accès directe d'accès sur les routes départementales est interdite.

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies nouvelles publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, sans pouvoir être inférieures à 4 mètres de bande de roulement.

Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, de défense contre l'incendie, de protection civile, de visibilité, d'écoulement du trafic, de sécurité des usagers et de ramassage des ordures ménagères.

Les nouvelles voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour.

Pour tout projet la sécurité des piétons doit être assurée par des aménagements adéquats.

Une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagées.

Trottoirs

Les trottoirs bordant les voies publiques doivent respecter une largeur minimale de **1,5 mètre**.

article Ue 4. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Eau potable

Toute construction, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable doté de caractéristiques suffisantes, et ce raccordement réalisé conformément au règlement du service public de distribution d'eau potable en vigueur.

Assainissement

Dans la zone Ue, toute construction, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée **au réseau collectif d'assainissement** par des canalisations souterraines.

L'évacuation des eaux et matières usées doit se faire sans aucune stagnation et en respectant les caractéristiques de ce réseau, sous réserve que celui-ci présente une capacité suffisante.

En fonction du règlement de l'assainissement et après avis du service, le raccordement pourra être éventuellement refusé si les rejets sont incompatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Le réseau collectif d'assainissement ayant pour vocation exclusive la collecte des eaux usées domestiques, les rejets d'effluents non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation particulière auprès du service d'assainissement comme le prévoit l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. L'évacuation de ces eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à un pré traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés est interdite.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales, dont celles provenant de toute surface imperméabilisée, telles que les toitures et les parkings, doivent être collectées et dirigées par des canalisations étanches vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir (caniveaux, fossés, ... prévus à cet effet) ou être collectées, stockées et évacuées sur l'unité foncière par un dispositif de dimensionnement approprié .

Le raccordement au réseau pluvial public, lorsqu'il existe, ne dispense pas de la réalisation du dispositif de stockage visé à l'alinéa ci-dessus.

Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public s'il existe; il pourra être exigé un bassin de rétention ou des tranchées drainantes pour éviter d'aggraver le ruissellement.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

La collecte d'eau de pluie en aval des toitures est fortement conseillée.

Les clôtures ne doivent pas faire obstacle à la libre circulation des eaux afin d'assurer la transparence hydraulique.

Les fossés des routes départementales ne doivent pas servir d'exutoire aux eaux pluviales de ruissèlement des terrains contigus à ces routes.

Citernes

Les citernes de gaz seront enterrées.

Les citernes de gasoil seront disposées à l'intérieur des constructions ou enterrées.

Les systèmes de récupération des eaux de pluies seront :

- soit dissimulés et intégrés à l'architecture du bâtiment ;
- soit enterrés ;
- dans tous les cas ils devront être déclarés au service de l'eau en mairie.

Réseaux de distribution et d'alimentation

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain sur fonds privés. En cas d'absence de réseau souterrain, les réseaux filaires pourront être apposés en façade.

Les compteurs extérieurs doivent être regroupés et placés à l'intérieur de coffrets encastrés complètement dans la maçonnerie.

article Ue 5. Superficie minimale des terrains constructibles

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

article Ue 6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Toute construction nouvelle doit respecter un recul minimum de :

- 15 mètres par rapport à l'axe des Routes Départementales ;
- 8 mètres à partir de l'emprise publique des carrefours des routes départementales ;
- 4 mètres de l'alignement existant ou projeté par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique.

les accès aux constructions et installations depuis les Routes départementales seront aménagés de telle façon que le stationnement des véhicules avant entrée dans les propriétés s'effectue hors du domaine public du Département, une marge de recul de 5 mètres entre la Route départementale et le portail sera exigée.

Une implantation différente peut être admise :

- ✓ dans le cas de restaurations et d'aménagements de bâtiments existants antérieurement à la date d'approbation du présent document ;
- ✓ pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- ✓ pour les murs de soutènement strictement nécessaires à la réalisation des aménagements autorisés dans la zone ;
- ✓ pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- ✓ pour les clôtures.

article Ue 7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions nouvelles doivent être implantées soit au minimum 3 mètres des limites séparatives, soit en limite séparative.

Toute nouvelle construction ou installation ou clôture ne peut être implantée à moins de 10 mètres du bord des ruisseaux, canaux et ravins existants ou à créer.

Des implantations en limite séparative sont admises dans les cas suivants :

- ✓ Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- ✓ Pour les constructions jumelées par leurs annexes.
- ✓ En cas de constructeurs présentant un projet commun ou dans le cadre d'un lotissement d'activités.
- ✓ Pour des raisons de sécurité publique (coupe-feu).

Cette disposition ne peut être mise en œuvre qu'à la condition qu'elle n'engendre pas un développé de façade plan et continu supérieur à 10 mètres.

article Ue 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance minimum entre deux constructions non contiguës ne peut, en aucun cas, être inférieure à 4 mètres.

article Ue 9. Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des constructions est limitée à 60% de la superficie du terrain constructible.

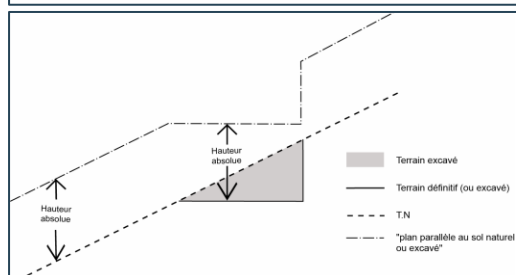
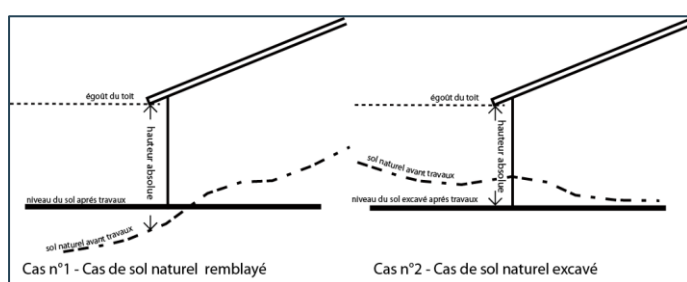
L'emprise maximale des nouvelles constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

article Ue 10. Hauteur maximale des constructions

↳ Conditions de mesure

Tout point de la construction à l'égoût du toit ou à l'acrotère ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux ou excavé, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.



↳ Hauteur autorisée

La hauteur des constructions définie dans les conditions ci-dessus, ne peut dépasser 9 mètres (R+2).

Ne sont pas soumises à ces règles :

- ✓ les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- ✓ les constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui dépassent la hauteur définie ci-dessus.

article Ue 11. Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords


↳ Dispositions générales

Les constructions et installations, à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives monumentales. Ces constructions et installations doivent, par leurs dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leurs abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur.

C'est pourquoi, en cas d'atteinte, le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions particulières définies ci-après.

Dispositions particulières

 **Pour l'ensemble des dispositions particulières suivantes, se reporter également aux fiches techniques et pratiques du PNRV ainsi qu'au document du SPR, en annexes au règlement (document 4.1.2 du PLU)**

Toitures

Elles doivent correspondre à la nature des bâtiments et des activités.

Les toitures autorisées sont les suivantes :

- ✓ En cas de toiture végétalisée ou avec intégration de panneaux solaires ou photovoltaïques, la toiture sera de type terrasse.
- ✓ En cas de toiture de « type provençal », la pente de la toiture ne devra pas dépasser 30% et sera recouverte de tuiles rondes canal ou mécanique ronde.

Les toitures à deux rampants ou de faible pente doivent être accompagnées d'un bandeau périphérique en acrotère.

Les équipements, machineries de toute sorte tels que notamment les chaufferies, extracteurs, ventilateurs, élévateurs, blocs de climatisations, souches, etc... qui ne peuvent être installés à l'intérieur des bâtiments devront être considérés comme des éléments constitutifs du bâti. Ils devront être regroupés et intégrés architecturalement en blocs.

Couleurs des façades

Les teintes utilisées doivent respecter la palette chromatique consultable en mairie. Elle est à respecter. Les teintes utilisées doivent faire références aux pierres locales. Les teintes de base sont à utiliser dans leurs dégradés clairs à foncés. Les harmonies doivent toujours respecter la teinte de base majoritaire qui donne l'ambiance.

Teintes de façade : les teintes de façades doivent reproduire les teintes à base de terre ou pierre naturelle (terre de sienne naturelle, ocre jaune, ocre rouge clair) en évitant les coloris trop saturés.

Teintes d'encadrement : les encadrements peints ne sont pas obligatoires. Ils ne se justifient que s'ils préexistent sur une façade ancienne, ou s'ils participent au caractère architectural de la construction. La teinte de l'encadrement est obtenue par un blanc plus ou moins coloré par la teinte de la façade. Le blanc pur est à proscrire.

Les teintes des volets, serrureries, menuiseries, ouvertures... : les teintes peuvent contraster avec la teinte de base de la façade. Les teintes préconisées sont les suivantes : nuanciers de gris, nuanciers de verts, nuanciers de bleus, nuanciers de rouges.

Matériaux

Quel que soit le matériau utilisé, il sera mis en œuvre de telle sorte à privilégier l'horizontalité.

Volumes des façades

Les constructions devront présenter un aspect architectural soigné.

Inscriptions publicitaires et enseignes

Les enseignes en toiture ne devront pas dépasser l'égout du toit.

Aucune inscription publicitaire ou commerciale ne peut être peinte directement sur les façades, ni aucune installation de panneaux fixés, destinés à la publicité par affiches. Seules sont admises, sur les immeubles bâtis, les enseignes des commerces et des activités qui y sont établis.

Les enseignes seront apposées en façade, soit plaquées, soit en drapeau.

En aucun cas ces ouvrages en saillies ne pourront excéder 80 cm maximum à compter du mur de façade. Dans tous les cas ils devront être en retrait de 20 cm du bord de la chaussée et ne pourront être édifiés à une hauteur inférieure à 3 mètres à compter du niveau de la voie.

En aucun cas elles ne pourront dépasser 15% de la surface de la façade, ouvertures comprises. Les enseignes sur clôtures sont interdites.

Les éclairages de ces enseignes doivent être obligatoirement indirects. Les préenseignes et les enseignes «néon» sont interdites.

Les enseignes commerciales doivent être conformes aux préconisations de la charte signalétique élaborée par le Parc Naturel Régional de Verdon.

Antennes paraboliques

L'implantation des antennes paraboliques en toiture ou au sol sont autorisées ; les implantations en façade sur rue sont proscrites. En tout état de cause, on veillera à ce que les antennes paraboliques soient les moins visibles depuis les espaces publics. Dans les cas de toitures à 2 pentes, les antennes paraboliques seront implantées sur la toiture la moins visible depuis les espaces publics, elles ne pourront en aucun cas dépasser le faîtage du toit.

Appareils de climatisation, d'extraction d'air et autres éléments techniques et réseaux

L'implantation des appareils de climatisation et d'extraction d'air en toiture est autorisée sous réserve de les intégrer en les dissimulant derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles.

Leur implantation en façade sur rue est autorisée, sous réserve de ne pas être en saillie (les blocs extérieurs doivent être encastrés dans le mur) ou d'être dissimulée derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis les espaces publics.

Tous les éléments techniques nouveaux (coffre de pompe à chaleur, armoire électrique, coffre de stores, câblages, etc...) doivent être encastrés dans les murs ou dissimulés par des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis la voie publique.

Panneaux photovoltaïques et capteurs solaires

Les panneaux photovoltaïques et capteur solaires sont autorisés en toiture sous conditions cumulatives :

- s'ils sont intégrés à l'architecture de la construction ;
- s'ils ont la même teinte que celle des tuiles avoisinantes ;
- si les installations sont discrètes et peu ou pas visibles depuis les espaces et voies publiques.

Clôtures

Disposition générale :

La hauteur totale des clôtures est limitée à 2 mètres, sauf en cas de murs pleins qui sont limités à 1 mètre.

Dispositions particulières :

Les brises vues de tous types (panneaux décoratifs, bâches et claustras, etc.) sont interdits.

Les murs bahuts d'une hauteur de 60 centimètres sont autorisés. Ils devront avoir un accompagnement végétal.

Les murs pleins sont autorisés s'ils sont en pierres ou maçonnés ; ils sont enduits de façon identique que la façade de l'habitation et recouverts de tuiles.

Les grillages seront obligatoirement doublés de haies vives.

Côté espaces publics : sont autorisés les murs en pierres, les murs maçonnés enduits ou les murs bahuts de 60 centimètres, enduits, surmontés d'une grille en fer forgé à barreaudage droit.

En limites séparatives : sont autorisés les grillages et / ou les haies vives ainsi que les murs en pierres ou les murs maçonnés enduits.

Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique).

Dans les zones de pentes et sur les terrains en restanques, notamment en limites séparatives, il convient de privilégier les clôtures grillagées à maille souple qui épousent la topographie des terrains de manière discrète et se fondre dans le paysage. Les panneaux rigides et les brises vues de tous types (panneaux décoratifs, bâches textiles et claustras, etc.) sont à exclure.

Les clôtures ne doivent pas gêner la visibilité ou réduire les conditions de sécurité des usagers depuis les accès, surtout dans les parties courbes des routes départementales.

Murs de soutènement

Les murs de soutènement doivent être conçus de manière à s'adapter à la configuration du terrain naturel. Les murs de soutènement apparents doivent être traités en pierres du pays dans l'esprit des restanques traditionnelles et limitées à 1m50 de hauteur. L'espacement entre deux murs de soutènement ne doit pas être inférieur à 1m50. Les restanques existantes, composantes héritées du paysage local, sont à conserver et à restaurer. Les enrochements et les dispositifs modulaires à emboîtement sont à exclure.

Éclairages

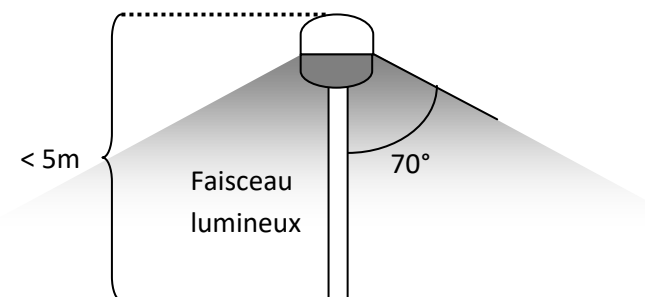
L'éclairage vers le haut est proscrit.

Les éclairages, privés (abords des constructions à destination d'habitation ou d'exploitation) et publics, nécessaires et indispensables à la sécurisation de la zone, émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de 70° par rapport à la verticale (seuls sont autorisés les types de projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissent la non-diffusion de la lumière vers le haut).

Les éclairages extérieurs privés, devront être adaptés aux besoins (un éclairage trop puissant étant souvent inutile). Les éclairages à détecteurs pourront être privilégiés. L'éclairage latéral (qui n'est pas à privilégier) devra être orienté vers le bâtiment à éclairer et non vers les espaces libres de toute construction. L'installation de l'éclairage sera privilégiée sur les façades des bâtiments et non sur des mats à l'écart des bâtiments.).

La hauteur maximale des mâts d'éclairage autorisée est de 5 mètres.

La température de couleur des éclairages doit être inférieure à 2700 Kelvin.



Ordures ménagères et tri sélectif

Les containers et bacs destinés au ramassage des ordures ménagères et au tri sélectif doivent être intégrés à la construction. Leurs aspects extérieurs sont traités en harmonie avec la construction principale. Ils sont munis d'un dispositif adapté permettant leur accès depuis l'intérieur de la propriété et également depuis la voie publique.

article Ue 12. Obligation imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Toute construction ou installation nouvelle doit comporter un nombre d'emplacement de stationnement correspondant à sa destination et à ses caractéristiques.

Il doit être aménagé :

- ✓ Pour les constructions à usage de bureau ou de service, une place de stationnement ou de garage par 20m² de surface de plancher.

- ✓ Pour les restaurants, place de stationnement par 10 m² de restauration.
- ✓ Pour les commerces d'une surface de plancher inférieure ou égale à 300m², l'équivalent de 60% de la surface de plancher construite sera affectée au stationnement.
- ✓ Pour les commerces d'une surface de plancher supérieure à 300m², l'équivalent de 100% de la surface de plancher construite sera affectée au stationnement.
- ✓ Pour les autres entreprises, les aires de stationnement à réserver doivent être suffisantes pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de la clientèle.
- ✓ Le stationnement des véhicules correspondants aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.
- ✓ Des espaces de stationnement doivent être réservés pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service.
- ✓ Pour la totalité des véhicules du personnel et des visiteurs.

Le stationnement des véhicules, y compris les deux-roues, correspondants aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.

Les espaces dédiés au stationnement sont conçus afin d'assurer leur perméabilité.

Les nouveaux espaces de stationnement des vélos doivent être visibles et dotés d'un accès direct et, accessoirement, protégés des intempéries et sécurisés.

Lorsque l'application de ces prescriptions est techniquement impossible, compte tenu des caractéristiques urbaines du site, les autorités compétentes peuvent autoriser le pétitionnaire à aménager une aire de stationnement dans un environnement immédiatement propice.

article Ue 13. Obligations imposées aux constructeurs en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol (cf. liste en annexe n°9 du règlement).

Les espaces libres de toutes constructions et les espaces dédiés au stationnement doivent être traités et plantés d'essences locales.

Les espèces allergisantes sont à éviter (Aulnes, Cyprès commun, ambrosies, armoises, Baldingère, fromental élevée- liste non exhaustive).

Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (cf. liste en annexe au règlement).

Les haies séparatives ne doivent pas être mono spécifiques.

Tout arbre de haute tige (= taille du tronc : minimum 180 cm) doit être conservé ; si éventuellement celui-ci est abattu il doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol.

Les affouillements et/ou les exhaussements du sol ne seront autorisés que dans la limite où ils seront justifiés par la topographie du terrain avec insertion paysagère.

Les dépôts et stockages situés à l'extérieur des constructions doivent être obligatoirement masqués par des rideaux d'arbres ou haies vives à feuilles persistantes.

Les aires de stationnement d'une superficie égale ou supérieure à 100 m² doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 4 emplacements de stationnement.

Les espaces indiqués comme plantations à conserver ou à créer qui sont reportés aux documents graphiques, devront être plantés et il ne pourra y être réalisé aucune constructions à l'exception des clôtures.

Les espaces plantés et espaces verts peuvent être aménagés en jardins secs composés de plantes locales choisies pour leurs aptitudes à se maintenir malgré le fort ensoleillement, les vents parfois violents et le manque d'eau. Les arbres isolés et bosquets aux abords des constructions sont à conserver.

Les espaces dédiés aux cheminements publics ou privés assurent une perméabilité hydraulique et sont dotés d'un revêtement approprié à leur usage.

article Ue 14. Coefficient d'occupation des sols

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

article Ue 15. Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

Dans le respect des objectifs du Grenelle de l'environnement, la limitation de la consommation énergétique des constructions doit être recherchée. Les constructions nouvelles doivent être réalisées dans le respect au minimum des obligations en matière de performance énergétique en vigueur. Il en est de même lors des travaux de rénovation et/ou d'extension de constructions existantes.

L'installation de système de production d'énergie renouvelable est autorisée à condition d'être intégré de façon harmonieuse dans l'architecture de la construction et de ne pas présenter de nuisance.

L'implantation et l'orientation de la construction participent à la maîtrise des dépenses énergétiques. Le solaire passif est privilégié.

Pour les nouvelles constructions, les extensions des constructions à destination d'habitation ainsi que les annexes autorisées, les volumes les plus simples et compacts seront favorisés afin d'offrir le minimum de linéaires de façade en contact avec l'extérieur.

article Ue 16. Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

La mise en place de fourreaux de réserves est obligatoire lors de la réalisation d'opérations d'aménagement et/ou de lotissements.

Titre 3. Dispositions applicables aux zones à urbaniser

AU

Zone 1AU

Caractère de la zone :

« La zone 1AU est une zone d'urbanisation future soumise à conditions avant toute ouverture à l'urbanisation. **Les conditions sont définies dans le présent règlement ainsi qu'au travers d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).**

La zone 1AU, située dans l'enveloppe urbaine, a principalement vocation à accueillir des constructions à destination d'habitation, de bureau, de commerce, constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. **Elle concerne les secteurs :**

- **1AUa : le quartier de Sainte Anne.**
- **1AUb : le quartier du Chemin de Valensole.**
- **1AUc : le quartier l'Apié et les Poiriers.**

➔ Les dispositions du présent règlement (articles 1AU 1 à 1AU 16) s'appliquent aux zones 1AUa et 1AUb.

Aujourd'hui, La zone 1AU, d'urbanisation future, est considérée comme alternative dans la mesure où les voies et les réseaux (eau, assainissement, électricité) existants à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les futures constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Les constructions y seront autorisées à condition de respecter l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- ✓ Pour les zones 1AUa et 1AUb : l'ouverture à l'urbanisation n'est pas conditionnée à la réalisation d'une opération d'ensemble, les constructions s'implanteront au **fur et à mesure** de la réalisation des équipements internes à la zone prévus dans l'OAP (cf. R151-20, second alinéa, du code de l'urbanisme) ; pour cette raison, le secteur de Sainte Anne (zone 1AUa) a fait l'objet d'un passage en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.
- ✓ Pour la zone 1AUc : l'ouverture à l'urbanisation de la partie centrale (confère planche graphique des OAP de la zone) est conditionnée à la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'ensemble. Dans le secteur résidentiel, l'ouverture à l'urbanisation n'est pas conditionnée à la réalisation d'une opération d'ensemble.

↻ **Site patrimonial remarquable et patrimoine bâti**

Avant chaque autorisation d'urbanisme, le document du SPR devra être consulté et en particulier :

- ☞ Les dispositions, par secteurs, (cf chapitre « les secteurs ») et leurs recommandations ;
- ☞ La liste des éléments inventoriés, par secteur, (cf chapitre « inventaire ») du fait de leur valeur patrimoniale, qui font l'objet de protections et pour lesquels tout projet les concernant sera soumis au Service Départemental de l'Architecture, qui établira des prescriptions obligatoires et vérifiées après exécution.

☞ **Le document de règlement du site patrimonial remarquable de Quinson, est annexé au document 4.1.2 du présent PLU, Annexes du règlement.**

↻ **Prise en compte des risques :**

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) multirisque s'impose au PLU. Le PPR identifie en zone 1AU un risque mouvement de terrain et un risque inondation.

La commune est également concernée par un PPRif (Plan de Prévention des risques incendie de forêt) approuvé par arrêté préfectoral n°2013-2833 du 31 décembre 2013.

Avant chaque autorisation d'urbanisme, il convient de consulter les documents de règlement du PPR et du PPRif et leurs documents graphiques (cf. annexes générales, document n°5 du PLU). »


article 1AU 1. Occupations et utilisations du sol interdites

Dans l'ensemble de la zone 1AU (1AUa,1AUb et 1AUc) les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- ✓ Les constructions et activités à destination de l'industrie.
- ✓ Les nouvelles constructions et activités liées à la fonction d'entrepôts.
- ✓ Les activités agricoles liées à l'élevage.
- ✓ L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
- ✓ Le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés.
- ✓ Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes.
- ✓ Les dépôts de matériaux.
- ✓ Le camping hors des terrains aménagés.
- ✓ Les terrains de camping et de caravanage permanents ou saisonniers.
- ✓ Les habitations légères de loisirs.
- ✓ Les terrains aménagés destinés à recevoir des parcs résidentiels de loisirs.
- ✓ Les parcs d'attraction.
- ✓ Les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, matériaux...).
- ✓ Les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration à l'exception de celles qui sont compatibles avec une zone d'habitation.
- ✓ Les antennes relais de radiotéléphonie.

Toute intervention sur les éléments de paysage identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (« plantations à réaliser » ainsi que « terrains cultivés et espaces non bâtis à protéger ») est interdite.

article 1AU 2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

 Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

Dans l'ensemble de la zone 1AU (1AUa,1AUb et 1AUc) sont autorisées les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1AU1 et sont autorisées sous conditions les occupations et utilisations suivantes :

Conditions générales :

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les espaces boisés classés et figurant comme tels aux documents graphiques. Les prescriptions de nature à assurer la préservation des espaces boisés classés sont prévues aux articles L151-23 et L113-1 du code de l'urbanisme.

Sont autorisés les affouillements et exhaussements de sol sous réserve de l'autorisation préalable et à condition qu'ils ne compromettent pas stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.

Prise en compte des risques naturels

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) multirisque s'impose au PLU. Le PPR identifie en zone 1AU un risque mouvement de terrain et un risque inondation.

La commune est également concernée par un PPRif (Plan de Prévention des risques incendie de forêt) approuvé par arrêté préfectoral n°2013-2833 du 31 décembre 2013.

Avant chaque autorisation d'urbanisme, il convient de consulter les documents de règlement du PPR et du PPRif et leurs documents graphiques (cf. annexes générales, document n°5 du PLU). »

Site patrimonial remarquable et patrimoine bâti

Avant chaque autorisation d'urbanisme, le document du SPR devra être consulté et en particulier :

- ☞ Les dispositions, par secteurs, (cf chapitre « les secteurs ») et leurs recommandations ;
- ☞ La liste des éléments inventoriés, par secteur, (cf chapitre « inventaire ») du fait de leur valeur patrimoniale, qui font l'objet de protections et pour lesquels tout projet les concernant sera soumis au Service Départemental de l'Architecture, qui établira des prescriptions obligatoires et vérifiées après exécution.

☞ **Le document de règlement du site patrimonial remarquable de Quinson, est annexé au document 4.1.2 du présent PLU, Annexes du règlement.**

Toute déclaration de travaux et demande de permis de construire comprendra un relevé de l'état des lieux précis accompagné de documents photographiques et un projet intégrant tous les détails d'exécution.

Pour le patrimoine identifié sur les documents graphiques, au titre des articles R151-41 et L151-19 du code de l'urbanisme, pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, seuls sont autorisés les travaux de rénovation et de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant les formes, les volumes, ouvertures et hauteurs existantes des constructions identifiées. En tout état de cause, les travaux entrepris sur ces constructions devront respecter et conserver les styles architecturaux d'origine des dites constructions, en revanche, le changement de destination ne sera pas autorisé, ni l'extension.

☞ **En cas de présence de gîtes à chiroptères dans les éléments du patrimoine identifiés, les travaux de rénovation et de réhabilitation ne doivent pas compromettre le maintien des gîtes.**

Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement, les zones humides, identifiées ou non au documents graphiques du PLU, doivent impérativement être conservées et strictement préservées, elles sont inconstructibles et les affouillements, exhaussements de sol et remblais, retournement, drainage, assèchement, tous travaux et aménagements entraînant une imperméabilisation totale ou partielle et l'édification de clôture sont interdites. D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général devront faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée en vigueur.

À l'intérieur des périmètres de protection liés aux sources, toute nouvelle occupation du sol doit impérativement respecter les conditions définies par les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) reportés aux annexes générales du PLU (cf. document n°5 du PLU, annexes générales).

Le maintien d'une bande inconstructible et non aménagée de minimum 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau, à partir du sommet des berges, ou du bord du ravin est obligatoire. Cette largeur prend en compte la largeur des chemins ou des ripisylves longeant le cours d'eau, à compléter, le cas échéant, par une bande enherbée, pour atteindre au minimum 10 mètres de large au total. Cette marge de recul ne s'applique pas aux installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

☞ **Conditions particulières :**

☞ **Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Dans l'ensemble des zones 1AUa et 1AUb, pour tout projet d'au moins 5 logements : au moins **20% des logements** devront être à caractère social, (au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation) à condition qu'ils représentent **au moins 20% de la surface de plancher** totale.


Dans la zone 1AUC, au moins **40% des logements** devront être à caractère social (au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation) : logements locatifs sociaux, logements en accession à la propriété...

Sont autorisées les constructions à destination d'artisanat et les installations classées à conditions qu'elles soient compatibles avec le caractère d'habitation de la zone.

Sont autorisées les extensions des bâtiments d'exploitation agricole existants à la date d'approbation du PLU.

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, l'extension mesurée et les annexes sont autorisées.

article 1AU 3. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

 Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

Accès

Dans l'ensemble de la zone 1AU (1AUa, 1AUb et 1AUC) pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voirie publique ou privée, soit direct, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Le refus d'une autorisation d'urbanisme peut être justifié si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Voirie


Les dimensions, formes et caractéristiques des voies nouvelles publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, sans pouvoir être inférieures à 4 mètres de bande de roulement.

Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, de défense contre l'incendie, de protection civile, de visibilité, d'écoulement du trafic, de sécurité des usagers et de ramassage des ordures ménagères.

Les nouvelles voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour.

Une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagées.

article 1AU 4. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

 Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

Eau potable

Toute construction, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable doté de caractéristiques suffisantes, et ce raccordement réalisé conformément au règlement du service public de distribution d'eau potable en vigueur.

Assainissement

Dans l'ensemble de la zone 1AU (1AUa, 1AUb et 1AUc), toute construction, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au **réseau collectif d'assainissement** par des canalisations souterraines.

L'évacuation des eaux et matières usées doit se faire sans aucune stagnation et en respectant les caractéristiques de ce réseau, sous réserve que celui-ci présente une capacité suffisante.

En fonction du règlement de l'assainissement et après avis du service, le raccordement pourra être éventuellement refusé si les rejets sont incompatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Le réseau collectif d'assainissement ayant pour vocation exclusive la collecte des eaux usées domestiques, les rejets d'effluents non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation particulière auprès du service d'assainissement comme le prévoit l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. L'évacuation de ces eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à un pré traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés est interdite.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales, dont celles provenant de toute surface imperméabilisée, telles que les toitures et les parkings, doivent être collectées et dirigées par des canalisations étanches vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir (caniveaux, fossés, ... prévus à cet effet) ou être collectées, stockées et évacuées sur l'unité foncière par un dispositif de dimensionnement approprié .

Le raccordement au réseau pluvial public, lorsqu'il existe, ne dispense pas de la réalisation du dispositif de stockage visé à l'alinéa ci-dessus.

Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public s'il existe; il pourra être exigé un bassin de rétention ou des tranchées drainantes pour éviter d'aggraver le ruissellement.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

La collecte d'eau de pluie en aval des toitures est fortement conseillée.

Les clôtures ne doivent pas faire obstacle à la libre circulation des eaux afin d'assurer la transparence hydraulique.

Les fossés des routes départementales ne doivent pas servir d'exutoire aux eaux pluviales de ruissèlement des terrains contigus à ces routes.

Eaux de piscines

Les eaux de lavage des filtres sont considérées comme des eaux usées; compte tenu de leur charge organique, elles doivent être épurées par les filières habituelles.

Les eaux de vidange des bassins doivent être éliminées comme des eaux pluviales, elles sont donc interdites dans les systèmes de collecte des eaux usées et dans les canaux et ruisseaux identifiés aux documents graphiques du règlement.

En l'absence de réseau pluvial, elles peuvent être rejetées au milieu naturel après neutralisation du chlore.

Citernes

Les citernes de gaz seront enterrées.

Les citernes de gasoil seront disposées à l'intérieur des constructions ou enterrées.

Les systèmes de récupération des eaux de pluies seront :

- soit dissimulés et intégrés à l'architecture du bâtiment ;
- soit enterrés ;
- dans tous les cas ils devront être déclarés au service de l'eau en mairie.

Réseaux de distribution et d'alimentation


Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain sur fonds privés. En cas d'absence de réseau souterrain, les réseaux filaires pourront être apposés en façade.

Les compteurs extérieurs doivent être regroupés et placés à l'intérieur de coffrets encastrés complètement dans la maçonnerie.

article 1AU 5. Superficie minimale des terrains constructibles

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

article 1AU 6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

 **Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Dans les zones 1AUa et 1AUb, toute construction nouvelle doit respecter un recul minimum de :

- 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée des Routes Départementales pour toutes constructions ;
- Ce recul depuis les routes départementales ne s'applique pas aux constructions existantes se trouvant à l'intérieur de ces marges de recul, ni à leur extension dès lors que la destination n'est pas modifiée et que le recul existant n'est pas diminué ;
- 8 mètres à partir de l'emprise publique des carrefours des routes départementales ;
- 5 mètres par rapport à l'axe des autres voies existantes ou projetées ;
- 10 mètres du haut des berges des cours d'eau et bords des ravins.

Dans la zone 1AUc, toute construction nouvelle doit respecter un recul minimum de :

- À l'alignement actuel ou futur de la rue de l'Ancien Syndicat,
- Dans le secteur « central » identifié dans le plan des OAP (document n°3 du PLU) : A l'alignement des voies et espaces publics. Des décrochés dans l'alignement des façades pourront être réalisés, en fonction d'un intérêt évident de composition architecturale.
- Dans le secteur résidentiel : 5 mètres par rapport à l'axe des autres voies existantes ou projetées ;

Dans l'ensemble de la zone 1AU (1AUa, 1AUb et 1AUc) :

Pour l'extension des constructions existantes, une marge de recul de 5 mètres par rapport à la limite de la plateforme des voies publiques existantes ou projetées doit être respectée.

Les portails pour véhicules doivent respecter un recul de 5 mètres par rapport à l'axe des voies publiques existantes ou projetées, afin de permettre le stationnement d'un véhicule et faciliter l'accès à la voie. Cette place de stationnement entre en compte dans le nombre de places requises à l'article 1AU 12.


Dans le cas de la présence de portail automatisé et de la formalisation de deux places de stationnement au sein de la propriété, cette marge de recul ne sera pas exigée.

Cependant, les accès aux constructions et installations depuis les Routes départementales seront aménagés de telle façon que le stationnement des véhicules avant entrée dans les propriétés s'effectue hors du domaine public du Département, ainsi dans le cas de la présence de portail automatisé donnant sur les routes départementales existantes ou à créer, cette marge de recul de 5 mètres sera exigée.

Une implantation différente peut être admise :

- ✓ vis-à-vis des voies communales, pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- ✓ dans les cas où il existe déjà des habitations en bordure des voies communales, les constructions peuvent être édifiées à l'alignement de cette limite en prenant comme alignement, le nu des façades existantes;
- ✓ dans les cas de restauration ou d'extension des constructions préexistantes.
- ✓ Dans le cas d'extensions de bâtiments agricoles.

article 1AU 7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

 Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation


Dans l'ensemble de la zone 1AU (1AUa, 1AUb et 1AUc) les constructions nouvelles doivent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à minimum **5 mètres** des limites séparatives.
- toute nouvelle construction ou installation ou clôture ne peut être implantée à moins de **10 mètres** du bord des ruisseaux, canaux et ravins existants ou à créer.

Toutefois sont autorisées :

- ✓ Les annexes (y compris les garages) en limites séparatives.
- ✓ La construction des piscines, couvertes ou non, respectant un recul de 2 mètres par rapport aux limites séparatives.
- ✓ Des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- ✓ Des implantations différentes sont admises pour les bâtiments d'exploitation agricole.

article 1AU 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

 Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

Dans l'ensemble de la zone 1AU (1AUa, 1AUb et 1AUc) les constructions nouvelles sur une même propriété doivent être implantées à minimum **6 mètres** les unes par rapport aux autres.

Dans le cadre d'un Permis d'Aménager, les constructions doivent être implantées à minimum **8 mètres** les unes par rapport aux autres.

Ces règles ne s'appliquent pas aux annexes des constructions, de type garage, piscine, pool-house, abris de jardin... qui sont édifiées sur une même propriété que la construction principale

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le secteur central identifié dans le plan des OAP de la zone 1AUc (document n°3 du dossier de PLU).

article 1AU 9. Emprise au sol des constructions

Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

Dans les zones 1AUa et 1AUb : l'emprise maximale des nouvelles constructions ne peut excéder 25% de la surface du terrain. Cette disposition ne s'applique pas pour : les piscines, les annexes à l'habitation (y compris les pool-house et les garages).

Dans la zone 1AUc :

- Dans le secteur central identifié dans le plan des OAP : l'emprise maximale des constructions ne peut excéder 35% de la surface du terrain. Cette disposition ne s'applique pas pour : les piscines, les annexes à l'habitation (y compris les pool-house et les garages).
- Dans le reste de la zone : l'emprise maximale des constructions ne peut excéder 25% de la surface du terrain. Cette disposition ne s'applique pas pour : les piscines, les annexes à l'habitation (y compris les pool-house et les garages).

Dans l'ensemble des zones 1AU : Pour les constructions existantes dépassant le pourcentage fixé ci-avant, une extension de 20% de l'emprise est autorisée.

L'emprise maximale des nouvelles constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas règlementée.

L'emprise maximale des constructions à usage agricole n'est pas règlementée..

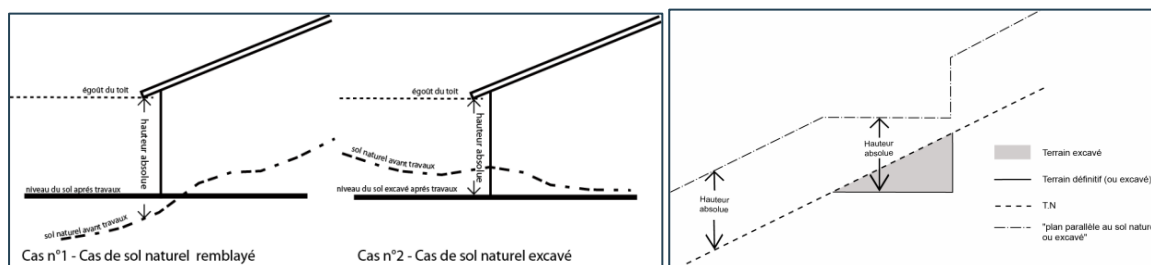
article 1AU 10. Hauteur maximale des constructions

Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

Conditions de mesure

Tout point de la construction à l'égoût du toit ou à l'acrotère ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux ou excavé, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.



Hauteur autorisée

Dans les zones 1AUa et 1AUb : la hauteur des constructions définie dans les conditions ci-dessus, ne peut dépasser 7 mètres (R+1).

Dans la zone 1AUc :

- Dans le secteur central identifié dans le plan des OAP : la hauteur autorisée figure sur ce plan (7 mètres et 8 mètres).
- Dans le reste de la zone (secteur résidentiel) : la hauteur des nouvelles constructions définie dans les conditions ci-dessus, ne peut dépasser 3,5 mètres (R+0). Les constructions existantes présentant une hauteur supérieure pourront faire l'objet de travaux de rénovation, réhabilitation...


Dans l'ensemble des zones 1AU (1AUa, 1AUb et 1AUc) :

Pour les annexes, la hauteur maximale autorisée est de 3,50 mètres.

Ne sont pas soumises à ces règles :

- ✓ les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- ✓ les constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui dépassent la hauteur définie ci-dessus.
- ✓ Les bâtiments agricoles.

article 1AU 11. Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

 Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

Pour la zone 1AUc, se référer au règlement du Plan de Valorisation de l'Architecture et de Patrimoine.

Pour les zones 1AUa et 1AUb :

Dispositions générales


Dans l'ensemble de la zone 1AU (1AUa et 1AUb) les constructions et installations, à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives monumentales. Ces constructions et installations doivent, par leurs dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leurs abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur.

C'est pourquoi, en cas d'atteinte, le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions particulières définies ci-après.

Les éléments architecturaux identifiés en annexe du règlement (document 4.1.2), faisant l'objet d'un relevé, sont à conserver ; ils sont identifiés dans des fiches et les prescriptions particulières qui leurs sont associées sont à respecter.

Dispositions particulières

 **Pour l'ensemble des dispositions particulières suivantes, se reporter également aux fiches techniques et pratiques du PNRV ainsi qu'au document du SPR, en annexes au règlement (document 4.1.2 du PLU)**

Toitures

Toitures à pentes

La pente des toitures devra être comprise entre **30%** et **35%** et couvertes de tuiles romanes, canal.

Les pans de toits seront répartis harmonieusement afin de former une toiture homogène.

Les toitures seront majoritairement à deux ou à quatre pentes. Les toitures monopentes, justifiées au plan architectural seront appréciées au cas par cas.

Toitures terrasses partielles

Elles doivent être traitées de telle sorte qu'elles s'intègrent au mieux dans leur environnement minéral ou végétal sans pouvoir excéder 30% de la surface totale de la toiture.

La hauteur de l'acrotère sera étudiée en fonction des proportions du bâtiment.

Toitures terrasses intégrales

Les toitures terrasses, justifiées au plan architectural seront appréciées au cas par cas.

Couleurs des façades

Pour que le nuancier chromatique soit réussi dans le village, quelques principes doivent être appliqués :

- ✓ Alternier les couleurs,
- ✓ Ne pas appliquer une couleur identique sur la façade et les menuiseries,
- ✓ Différencier les couleurs des façades et des menuiseries de deux bâtiments voisins ou face à face,
- ✓ Peindre l'ensemble des menuiseries et des ferronneries et ne pas les laisser bruts ou vernis notamment les volets.

Ainsi, chaque maison représente une «note» dont l'architecture et les couleurs participent à son identité. Sur la commune, la coloration des enduits et des éléments peints devra se rattacher à la tradition locale faite de teintes douces calcaire, et des pierres naturelles du Pays.

En ce qui concerne les murs de façade, les teintes les plus souvent utilisées dérivent du ton pierre plus ou moins ocré. Une palette chromatique existe en mairie, elle est à respecter. Des exemples de colorations au badigeon sont consultables dans les fiches, en annexes du règlement.

Les couleurs trop vives et agressives qui pourraient rompre l'harmonie chromatique du village, et le blanc pur sont à proscrire.

Façades

Les bardages métalliques sont interdits.

Boiseries des fenêtres et volets

Une palette chromatique existe en mairie, elle est à respecter.

Fenêtres et volets des constructions neuves

Les huisseries (fenêtres, porte-fenêtres ou baies vitrées) pourront être réalisées : de préférence en aluminium laqué (suivant le nuancier) ou en bois notamment pour les volets et persiennes.

Menuiseries des fenêtres et volets

Les menuiseries devront être peintes avec les couleurs traditionnelles. Ces tonalités doivent s'harmoniser avec la teinte de l'enduit. Généralement, portes, volets et fenêtres ont la même coloration.

Toutefois, les fenêtres peuvent être peintes de couleur plus claire tout en restant dans la même gamme de coloris. Une seule teinte de volets sera mise en œuvre par façade, ainsi que pour les fenêtres et portes fenêtres. Les teintes pourront être employées également pour les ferronneries et certaines portes d'entrée.

Les volets roulants ou à barre et écharpe sont interdits.

Les volets roulants et grilles de protections des devantures commerciales sont à installer à l'intérieur des locaux commerciaux.

Inscriptions publicitaires et enseignes

Aucune inscription publicitaire ou commerciale ne peut être peinte directement sur les façades, ni aucune installation de panneaux fixés, destinés à la publicité par affiches. Seules sont admises, sur les immeubles bâtis, les enseignes des commerces et des activités qui y sont établis.

Les enseignes doivent être de dimensions réduites et être installées dans les limites des rez-de-chaussée commerciaux. Les éclairages de ces enseignes doivent être obligatoirement indirects. Les pré-enseignes et les enseignes « néon » sont interdites.

En aucun cas ces ouvrages en saillies ne pourront excéder 80 centimètres maximum à compter du mur de façade. Dans tous les cas ils devront être en retrait de 20 centimètres du bord de la chaussée et ne pourront être édifiés à une hauteur inférieure à 3 mètres à compter du niveau de la voie.

Les enseignes commerciales doivent être conformes aux préconisations de la charte signalétique élaborée par le Parc Naturel Régional de Verdon.

Antennes paraboliques

L'implantation des antennes paraboliques en toiture ou au sol sont autorisées ; les implantations en façade sur rue sont proscrites. En tout état de cause, on veillera à ce que les antennes paraboliques soient les moins visibles depuis les espaces publics. Dans les cas de toitures à 2 pentes, les antennes paraboliques seront implantées sur la toiture la moins visible depuis les espaces publics, elles ne pourront en aucun cas dépasser le faîtage du toit.

Appareils de climatisation, d'extraction d'air et autres éléments techniques et réseaux

L'implantation des appareils de climatisation et d'extraction d'air en toiture est autorisée sous réserve de les intégrer en les dissimulant derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles.

Leur implantation en façade sur rue est autorisée, sous réserve de ne pas être en saillie (les blocs extérieurs doivent être encastrés dans le mur) ou d'être dissimulée derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis les espaces publics.

Tous les éléments techniques nouveaux (coffre de pompe à chaleur, armoire électrique, coffre de stores, câblages, etc...) doivent être encastrés dans les murs ou dissimulés par des dispositifs architecturaux, afin d'être invisibles depuis la voie publique.

Panneaux photovoltaïques et capteurs solaires

Les panneaux photovoltaïques et capteurs solaires sont autorisés en toiture sous conditions cumulatives :
 s'ils sont intégrés à l'architecture de la construction ;
 s'ils ont la même teinte que celle des tuiles avoisinantes ;
 si les installations sont discrètes et peu ou pas visibles depuis les espaces et voies publiques.

Clôtures

Disposition générale :

La hauteur totale des clôtures est limitée à **2 mètres**, sauf en cas de murs pleins qui sont limités à **1 mètre**.

Dispositions particulières :

Les brises vues de tous types (panneaux décoratifs, bâches et claustras, etc.) sont interdits.

Les murs bahuts d'une hauteur de 60 centimètres sont autorisés. Ils devront avoir un accompagnement végétal.

Les murs pleins sont autorisés s'ils sont en pierres ou maçonnés ; ils sont enduits de façon identique que la façade de l'habitation et recouverts de tuiles.

Les grillages seront obligatoirement doublés de haies vives.

Côté espaces publics : sont autorisés les murs en pierres, les murs maçonnés enduits ou les murs bahuts de 60 centimètres, enduits, surmontés d'une grille en fer forgé à barreaudage droit.

En limites séparatives : sont autorisés les grillages et / ou les haies vives ainsi que les murs en pierres ou les murs maçonnés enduits.

Dans tous les cas, les clôtures doivent permettre d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique).

Les grillages doivent être à maille large ou comporter des passages pour la petite faune qui seront régulièrement installés (maillage de diamètre supérieur à 10 cm et/ou hauteur entre le sol et le grillage supérieure à 10cm, et/ou présence de passage à faune régulièrement installés) ;

Dans les zones de pentes et sur les terrains en restanques, notamment en limites séparatives, il convient de privilégier les clôtures grillagées à maille souple qui épousent la topographie des terrains de manière discrète

et se fondre dans le paysage. Les panneaux rigides et les brises vues de tous types (panneaux décoratifs, bâches textiles et claustras, etc.) sont à exclure.

Les clôtures ne doivent pas gêner la visibilité ou réduire les conditions de sécurité des usagers depuis les accès, surtout dans les parties courbes des routes départementales.

Murs de soutènement

Les murs de soutènement doivent être conçus de manière à s'adapter à la configuration du terrain naturel. Les murs de soutènement apparents doivent être traités en pierres du pays dans l'esprit des restanques traditionnelles et limitées à 1m50 de hauteur. L'espacement entre deux murs de soutènement ne doit pas être inférieur à 1m50. Les restanques existantes, composantes héritées du paysage local, sont à conserver et à restaurer. Les enrochements et les dispositifs modulaires à emboîtement sont à exclure.

Éclairages

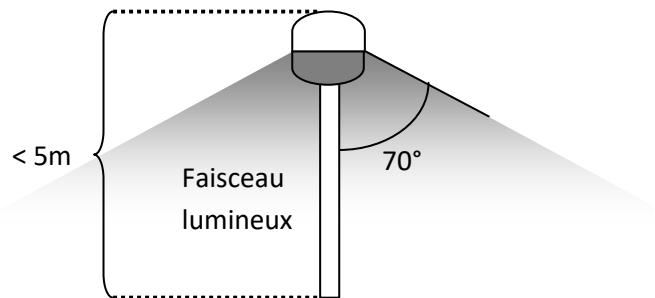
L'éclairage vers le haut est proscrit.

Les éclairages, privés (abords des constructions à destination d'habitation ou d'exploitation) et publics, nécessaires et indispensables à la sécurisation de la zone, émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de 70° par rapport à la verticale (seuls sont autorisés les types de projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissant la non-diffusion de la lumière vers le haut).

Les éclairages extérieurs privés, devront être adaptés aux besoins (un éclairage trop puissant étant souvent inutile). Les éclairages à détecteurs pourront être privilégiés. L'éclairage latéral (qui n'est pas à privilégier) devra être orienté vers le bâtiment à éclairer et non vers les espaces libres de toute construction. L'installation de l'éclairage sera privilégiée sur les façades des bâtiments et non sur des mâts à l'écart des bâtiments.).

La hauteur maximale des mâts d'éclairage autorisée est de 5 mètres.


La température de couleur des éclairages doit être inférieure à 2700 Kelvin.



Ordures ménagères et tri sélectif

Les containers et bacs destinés au ramassage des ordures ménagères et au tri sélectif doivent être intégrés à la construction. Leurs aspects extérieurs sont traités en harmonie avec la construction principale. Ils sont munis d'un dispositif adapté permettant leur accès depuis l'intérieur de la propriété et également depuis la voie publique.

article 1AU 12. Obligation imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

 Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

Dans l'ensemble de la zone 1AU (1AUa, 1AUb et 1AUc) :

La superficie minimale d'un emplacement de stationnement est de 25 m² (y compris les accès et dégagements). Toute construction ou installation nouvelle doit comporter un nombre d'emplacements de stationnement correspondant à sa destination et à ses caractéristiques.

Le stationnement des véhicules, y compris les deux-roues, correspondants aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.

Les espaces dédiés au stationnement sont conçus afin d'assurer leur perméabilité.

Les nouveaux espaces de stationnement des vélos doivent être visibles et dotés d'un accès direct et, accessoirement, protégés des intempéries et sécurisés.

Lorsque l'application de ces prescriptions est techniquement impossible, compte tenu des caractéristiques urbaines du site, les autorités compétentes peuvent autoriser le pétitionnaire à aménager une aire de stationnement dans un environnement immédiatement propice.

La réalisation d'aires de stationnement n'est pas imposée dans le cas de la construction de logements locatifs sociaux, conformément aux dispositions de l'article L151-34 du code de l'urbanisme.

Dans les zones 1AUa et 1AUb :

Toute construction nouvelle à destination d'habitation doit comporter au moins deux places de stationnement par logement. La formalisation d'une place de stationnement intérieur sera exigée en cas de présence d'un parking privé non clos.


Il doit être réservé une place aux visiteurs par tranche entamée de 3 logements.

Dans la zone 1AUc :

Toute construction nouvelle à destination d'habitation (sauf disposition commune aux zones 1AU relatives aux logements locatifs sociaux) doit comporter au moins 1,5 place de stationnement par logement.

Le stationnement des vélos, doit être organisé au sein de l'opération et selon les normes en vigueur conformément aux articles L 151-30 du code de l'urbanisme, L 113-18 et R 113-18 du code de la construction et de l'habitation.

article 1AU 13. Obligations imposées aux constructeurs en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

 Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

Dans l'ensemble de la zone 1AU (1AUa, 1AUb et 1AUc) :

- Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol (cf. liste en annexe n°9 du règlement).
- Les espèces allergisantes sont à éviter (Aulnes, Cyprès commun, ambroisies, armoises, Baldingère, fromental élevée- liste non exhaustive).
- Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (cf. liste en annexe au règlement).
- Les haies séparatives ne doivent pas être mono spécifiques.
- Tout arbre de haute tige (= taille du tronc : minimum 180 cm) doit être conservé ; si éventuellement celui-ci est abattu il doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol.
- Les arbres isolés et bosquets aux abords des constructions sont à conserver.
- Les espaces dédiés aux cheminements publics ou privés assurent une perméabilité hydraulique et sont dotés d'un revêtement approprié à leur usage.
- Les aires de stationnement d'une superficie égale ou supérieure à 100 m² doivent être plantées d'arbres de haute tige (a minima 1 arbre pour 100m²) et végétalisées.
- Les dépôts et stockages situés à l'extérieur des constructions doivent être obligatoirement masqués par des rideaux d'arbres ou haies vives à feuilles persistantes.
- Les affouillements et/ou les exhaussements du sol ne seront autorisés que dans la limite où ils seront justifiés par la topographie du terrain avec insertion paysagère.

Dans les zones 1AUa et 1AUb :

Pour les nouvelles constructions, les espaces libres de toutes constructions doivent représenter au moins **40%** du terrain et doivent être aménagés en espaces non imperméabilisés permettant l'infiltration des eaux pluviales.

Ils peuvent être aménagés en jardins secs composés de plantes locales choisies pour leurs aptitudes à se maintenir malgré le fort ensoleillement, les vents parfois violents et le manque d'eau.


Dans la zone 1AUc :

- Dans le secteur central identifié dans le plan des OAP : les espaces libres de toutes constructions doivent représenter au moins **20%** du terrain et doivent être aménagés en espaces non imperméabilisés permettant l'infiltration des eaux pluviales.
- Dans le reste de la zone : les espaces libres de toutes constructions doivent représenter au moins **40%** du terrain et doivent être aménagés en espaces non imperméabilisés permettant l'infiltration des eaux pluviales.

article 1AU 14. Coefficient d'occupation des sols

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

article 1AU 15. Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

 Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

Dans les zones 1AUa et 1AUb uniquement:


Dans le respect des objectifs du Grenelle de l'environnement, la limitation de la consommation énergétique des constructions doit être recherchée. Les constructions nouvelles doivent être réalisées dans le respect au minimum des obligations en matière de performance énergétique en vigueur. Il en est de même lors des travaux de rénovation et/ou d'extension de constructions existantes.

L'installation de système de production d'énergie renouvelable est autorisée à condition d'être intégré de façon harmonieuse dans l'architecture de la construction et de ne pas présenter de nuisance.

L'implantation et l'orientation de la construction participent à la maîtrise des dépenses énergétiques. Le solaire passif est privilégié.

Pour les nouvelles constructions, les extensions des constructions à destination d'habitation ainsi que les annexes autorisées, les volumes les plus simples et compacts seront favorisés afin d'offrir le minimum de linéaires de façade en contact avec l'extérieur.

article 1AU 16. Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

 Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

La mise en place de fourreaux de réserves est obligatoire lors de la réalisation d'opérations d'aménagement et/ou de lotissements.

Zone 2AU

Caractère de la zone :

Extrait du rapport de présentation :

« La zone 2AU représente la délimitation des futures zones constructibles.

Aujourd'hui, ces zones sont considérées comme **strictes** dans la mesure où les voies ouvertes au public, les réseaux d'eau, d'électricité ou l'assainissement sont à renforcer ;

Ainsi, leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur chacune des zones.»

Article 2AU 1. Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2AU.2 sont interdites.

Article 2AU 2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol respectant les conditions suivantes :

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU est conditionnée à la réalisation de :

- d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) laquelle précisera l'implantation des futures constructions et leur insertion paysagère ;
- et d'une modification ou révision du Plan Local d'Urbanisme de Quinson.

Dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol respectant les conditions suivantes :

- Les installations et ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Les affouillements et exhaussement du sol à condition qu'ils ne compromettent pas la topographie générale du site, la stabilité du sol ou l'écoulement des eaux, qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site et qu'ils soient strictement nécessaires à l'assise et aux accès des futures constructions.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.
- L'extension mesurée de la surface de plancher des constructions à usage d'habitation existantes et légales, dans la limite de 30% de la surface de plancher existante. Les annexes à l'habitation sont autorisées dans la limite de 50m² de surface de plancher (annexes existantes y compris).

Article 2AU 3. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

Les conditions de desserte des futures constructions devront respecter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernant la zone, qui seront réalisées après modification ou révision du PLU.

Article 2AU 4. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Les conditions de desserte des futures constructions devront respecter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernant la zone, qui seront réalisées après modification ou révision du PLU.

Article 2AU 5. Superficie minimale des terrains constructibles

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article 2AU 6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des futures constructions devra respecter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernant la zone, qui seront réalisées après modification ou révision du PLU.

Dans tous les cas, un recul d'au moins 8 mètres devra être respecté par rapport à la limite des voies départementales. Ce recul devra être planté.

Article 2AU 7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

L'implantation des futures constructions devra respecter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernant la zone, qui seront réalisées après modification ou révision du PLU.

Dans tous les cas un recul d'au moins 4 mètres devra être respecté par rapport à toute limite séparative. Ce recul devra être planté.

Article 2AU 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les annexes autorisées à l'article 2AU 2 ci-dessus, doivent être implantées à moins de 10 mètres de la construction principale.

Article 2AU 9. Emprise au sol des constructions

L'implantation des futures constructions devra respecter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernant la zone, qui seront réalisées après modification ou révision du PLU.

Article 2AU 10. Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions devra respecter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernant la zone, qui seront réalisées après modification ou révision du PLU.

Cas de l'extension des constructions existantes et des annexes autorisées à l'article 2AU 2 ci-dessus : La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 7 mètres à l'égout du toit. La hauteur des annexes est limitée à 2.5 m à l'égout du toit.

Article 2AU 11. Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords devra respecter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernant la zone, qui seront réalisées après modification ou révision du PLU.

Cas de l'extension des constructions existantes et des annexes autorisées à l'article 2AU 2 ci-dessus : Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes. Les constructions ne doivent donc pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites et paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives monumentales. Ces constructions et installations doivent, par leurs dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leurs abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur.

C'est pourquoi, en cas d'atteinte, le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

Article 2AU 12. Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

- La superficie minimale d'un emplacement de stationnement automobile est de 25 m² (y compris les accès et dégagements).
- Des espaces de stationnement cycliste doivent bénéficier d'un accès direct et être protégés des intempéries.
- Les espaces dédiés au stationnement automobiles et cyclistes sont conçus afin d'assurer leur perméabilité hydraulique.
- Les aires de stationnement doivent être végétalisées par un revêtement adapté permettant le développement d'une strate herbacée et par la création de plantations en périphérie des emplacements de stationnement de type bosquets, alignements, haies, aménagements végétaux d'essences locales.

Article 2AU 13. Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) devront prévoir des espaces dédiés aux jardins (privés et publics, partagés et communs).

- Les plantations à conserver ou à réaliser sont identifiées aux documents graphiques du règlement.

- Les espaces libres de toutes constructions doivent être aménagés en espaces non imperméabilisés permettant l'infiltration des eaux pluviales (revêtements adaptés)
- Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol (cf. liste en annexe n°9 du règlement).
- Les espèces allergisantes sont à éviter (Aulnes, Cyprès commun, ambroisies, armoises, Baldingère, fromental élevée - liste non exhaustive).
- Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites.
- Les haies séparatives ne doivent pas être mono spécifiques et composées, au minimum, de deux espèces dont une à feuillage persistant.
- Les espaces dédiés aux cheminements publics ou privés assurent une perméabilité hydraulique et sont dotés d'un revêtement approprié à leur usage.
- Les aires de stationnement doivent être végétalisées par un revêtement adapté permettant le développement d'une strate herbacée et par la création de plantations en périphérie des emplacements de stationnement de type bosquets, alignements, haies, aménagements végétaux... .
- Les dépôts et stockages situés à l'extérieur des constructions doivent être obligatoirement masqués par des rideaux d'arbres ou haies vives à feuilles persistantes.
- Les affouillements et/ou les exhaussements du sol ne seront autorisés que dans la limite où ils seront justifiés par la topographie du terrain avec insertion paysagère.
- Les nouvelles voies créées dans la zone doivent permettre la circulation et la sécurisation des piétons et des vélos par la création de voies partagées ou de trottoir séparés par des alignements végétaux.

Article 2AU 14. Coefficient d'occupation du sol

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article 2AU 15. Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

- Dans le respect des objectifs du Grenelle de l'environnement, la limitation de la consommation énergétique des constructions devra être recherchée.
- Les constructions nouvelles devront être réalisées dans le respect au minimum des obligations en matière de performance énergétique en vigueur.
- L'installation de système de production d'énergie renouvelable sera autorisé à condition d'être intégré de façon harmonieuse dans l'architecture de la construction et de ne pas présenter de nuisance.
- L'implantation et l'orientation de la construction participeront à la maîtrise des dépenses énergétiques. Le solaire passif sera privilégié.
- Le schéma de principe d'implantation ainsi que les coupes de principe et les prescriptions architecturales et environnementales prévues dans les futures OAP devront impérativement être respectées.

Article 2AU 16. Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

La mise en place de fourreaux de réserves sera obligatoire en cas de la réalisation de l'opération d'aménagement d'ensemble des zones.

Titre 4. Dispositions applicables aux zones agricoles

A

Zone A

Caractère de la zone :

Extrait du rapport de présentation :

« La zone A représente la délimitation des espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, conformément à l'article R151-22 du code de l'urbanisme.

➔ **La zone A comporte 1 secteur : Le secteur Ap** : qui délimite des espaces à vocation agricole et à enjeux paysagers.

La zone A comporte des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, identifié par une étoile ★ aux documents graphiques ; ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Ces bâtiments sont listés dans le document 4.1.5 du PLU.

🔄 **Site patrimonial remarquable et patrimoine bâti**

Avant chaque autorisation d'urbanisme, le document du SPR devra être consulté et en particulier :

- ☞ Les dispositions, par secteurs, (cf chapitre « les secteurs ») et leurs recommandations ;
- ☞ La liste des éléments inventoriés, par secteur, (cf chapitre « inventaire ») du fait de leur valeur patrimoniale, qui font l'objet de protections et pour lesquels tout projet les concernant sera soumis au Service Départemental de l'Architecture, qui établira des prescriptions obligatoires et vérifiées après exécution.

👉 **Le document de règlement du site patrimonial remarquable de Quinson, est annexé au document 4.1.2 du présent PLU, Annexes du règlement.**

🔄 **Prise en compte des risques :**

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) multirisque s'impose au PLU. Le PPR identifie en zone A un risque mouvement de terrain et un risque inondation.

La commune est également concernée par un PPRif (Plan de Prévention des risques incendie de forêt) approuvé par arrêté préfectoral n°2013-2833 du 31 décembre 2013

Avant chaque autorisation d'urbanisme, il convient de consulter les documents de règlement du PPR et du PPRif et leurs documents graphiques (cf. annexes générales, document n°5 du PLU).

article A 1. Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de celles prévues à l'article A.2.

Sont interdits:

- ✓ L'extraction de terre végétale, de matériaux argileux ou calcaire ;
- ✓ la cabanisation ;
- ✓ le dépôt de déchets non liés à un usage agricole ;
- ✓ l'implantation de centrale photovoltaïque. Seules sont autorisées les installations en toiture sans concurrence avec l'activité agricole ;
- ✓ les remblais sauvages sont strictement interdits. Tout remblai, quelle que soit sa hauteur ou sa superficie, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation municipale ;
- ✓ L'implantation d'antennes relais ;
- ✓ Les dépôts et stockages de matériaux.
- ✓ La destruction ou le fermeture des accès aux gîtes à chiroptères (dans des cabanons, bâtiments agricoles ou des combles par exemple)

article A 2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article A1 et sont autorisées sous conditions les occupations et utilisations suivantes :

Conditions générales :

Conformément à l'article R111-2 du code de l'urbanisme, tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Dans l'ensemble de la zone A et ses secteurs, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié qui vient à être détruit ou démolit est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement (article L111-15 du code de l'urbanisme). Le droit de reconstruire sera refusé en cas d'atteinte avérée à la sécurité publique.

Dans l'ensemble de la zone A et ses secteurs, sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Prise en compte des risques naturels

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) multirisque s'impose au PLU. Le PPR identifie en zone A **un risque mouvement de terrain et un risque inondation.**

La commune est également concernée par un PPRif (Plan de Prévention des risques incendie de forêt) approuvé par arrêté préfectoral n°2013-2833 du 31 décembre 2013

Avant chaque autorisation d'urbanisme, il convient de consulter les documents de règlement du PPR et du PPRif et leurs documents graphiques (cf. annexes générales, document n°5 du PLU).

Site patrimonial remarquable et patrimoine bâti

Avant chaque autorisation d'urbanisme, le document du SPR devra être consulté et en particulier :

- ☞ Les dispositions, par secteurs, (cf chapitre « les secteurs ») et leurs recommandations ;
- ☞ La liste des éléments inventoriés, par secteur, (cf chapitre « inventaire ») du fait de leur valeur patrimoniale, qui font l'objet de protections et pour lesquels tout projet les concernant sera soumis au Service Départemental de l'Architecture, qui établira des prescriptions obligatoires et vérifiées après exécution.

☞ **Le document de règlement du site patrimonial remarquable de Quinson, est annexé au document 4.1.2 du présent PLU, Annexes du règlement.**

Pour le patrimoine identifié sur les documents graphiques, au titre des articles R151-41 et L151-19 du code de l'urbanisme, pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, seuls sont autorisés les travaux de rénovation et de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant les formes, les volumes, ouvertures et hauteurs existantes des constructions identifiées. En tout état de cause, les travaux entrepris sur ces constructions devront respecter et conserver les styles architecturaux d'origine des dites constructions, en revanche, le changement de destination ne sera pas autorisé, ni l'extension.

☞ **En cas de présence de gîtes à chiroptères dans les éléments du patrimoine identifiés, les travaux de rénovation et de réhabilitation ne doivent pas compromettre le maintien des gîtes.**

Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement, les zones humides, identifiées ou non au documents graphiques du PLU, doivent impérativement être conservées et strictement préservées, elles sont inconstructibles et les affouillements, exhaussements de sol et remblais, retournement, drainage, assèchement, tous travaux et aménagements entraînant une imperméabilisation totale ou partielle et l'édification de clôture sont interdites. D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général devront faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée en vigueur.

À l'intérieur des périmètres de protection liés aux sources, toute nouvelle occupation du sol doit impérativement respecter les conditions définies par les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) reportés aux annexes générales du PLU (*cf. document n°5 du PLU, annexes générales*).

Les canaux, dont le tracé est cadastré, afin de maintenir leurs fonctionnalités et de permettre leur entretien, il est strictement interdit de réaliser des travaux et aménagements de quelque sorte que ce soit, sur l'intégralité de leurs tracés (aérien et souterrain) et sur une bande de 3 mètres de leurs bords.

Le maintien d'une bande inconstructible et non aménagée de minimum 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau, à partir du sommet des berges, ou du bord du ravin est obligatoire. Cette largeur prend en compte la largeur des chemins ou des ripisylves longeant le cours d'eau, à compléter, le cas échéant, par une bande enherbée, pour atteindre au minimum 10 mètres de large au total. Cette marge de recul ne s'applique pas aux installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Infrastructures agro environnementales ou agro-écologiques

Les infrastructures agro environnementales constituées d'arbres isolés, de haies, de réseaux de haies d'alignements d'arbres, constitutifs du paysage et de la trame verte et bleue agricole (fonction écologique) doivent impérativement être conservées, sauf impossibilité technique démontrée.

En cas de destruction, toute haie, linéaire d'arbres ou arbre isolé supprimé devra être replanté et cette plantation ne devra pas être mono spécifique; les essences à planter, d'origine locale, devront strictement être adaptées au milieu.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les espaces boisés classés et figurant comme tels aux documents graphiques.

Défrichement pour mise en culture




Lors de la mise en culture nécessitant un défrichement, le maintien d'infrastructures agro –écologiques de type haies, bosquets et alignements d'arbres est obligatoire afin de permettre de maintenir une fonctionnalité écologique.

En particulier lors du défrichement près des cours d'eau, ravins et vallons, la végétation riveraine doit être maintenue sur une largeur minimum de 10m.

 *Seules peuvent être autorisées les occupations et utilisations du sol ci-après, selon l'une des conditions particulières suivantes :*

Dans la zone A, hors secteur Ap, à condition d'être liés à une exploitation agricole:

Sont autorisés, à condition d'être liées à une exploitation agricole et en respectant le principe que les constructions devront être regroupées autour des constructions existantes lorsqu'il existent des bâtiments agricoles sur l'exploitation, ou dans sa proximité immédiate, sauf besoin technique spécifique qui devra être justifié :

- Les bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole.
- Les constructions nécessaires à l'accueil journalier des salariés de l'exploitation, dans la limite de ce qu'impose la législation sur le travail (vestiaires, sanitaires, réfectoire, salle de repos...).
- Les installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'aménagement d'un local permettant la vente directe des produits de l'exploitation à l'intérieur ou en extension d'un bâtiment technique (existant ou à construire et nécessaire à l'exploitation), à condition que la surface affectée à l'activité de vente directe soit proportionnelle et cohérente par rapport à la taille de l'exploitation. Ce principe de localisation (à l'intérieur ou en extension) pourra être adapté en cas d'impossibilité technique, sanitaire, juridique ou économique dûment démontrée.
- Sont autorisés, les bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole, à condition d'être directement liés et nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L525-1 du code rural et de la pêche maritime.
- Les constructions à destination d'habitation, l'agrandissement ou la réhabilitation des habitations existantes nécessaires et liées à l'exploitation agricole existante, ainsi que les constructions qui leurs sont complémentaires, dans la limite d'une construction par exploitation sont autorisées :
 -  dans la limite **de 200 m²** de surface de plancher totale (construction initiale et extension comprise) ;
 -  sous condition que l'extension de la construction s'effectue dans la continuité du bâti existant ;
 -  et sous réserve de l'existence d'un bâtiment technique préexistant édifié à proximité du lieu projeté pour édifier la nouvelle construction. Ce principe de proximité pourra être adapté en cas d'impossibilité technique, juridique ou économique dûment démontrée.

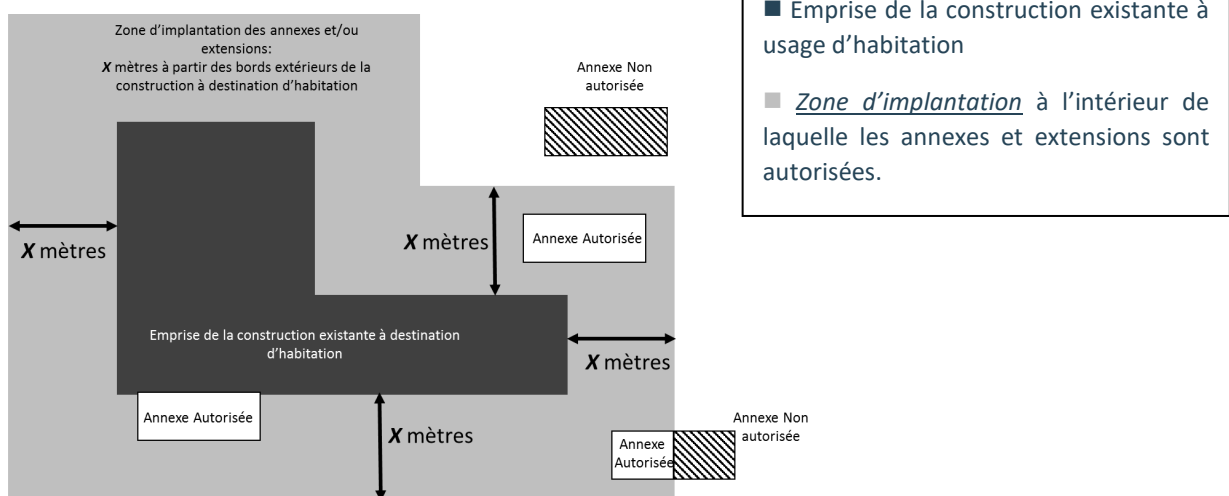
- Les annexes (garage, piscine, pool house...etc.) des constructions existantes à destination d'habitation :
 - ↳ Dans la limite de **50 m²** d'emprise cumulées (emprise totale de toutes les annexes édifiées sur une unité foncière),
 - ✓ elles devront être édifiées en totalité dans un rayon de **30 mètres** calculé à partir des bords extérieurs de la construction à destination d'habitation faisant l'objet de l'extension ;
 - ↳ En cas d'impossibilité technique, sanitaire ou juridique dument démontré, le principe d'implantation pourra être adapté.

Dans la zone A, hors secteur Ap, et sans être liés à une exploitation agricole :

Sont autorisés, pour les bâtiments à destination d'habitation existants à la date d'approbation du PLU *qui ne sont pas directement liés et nécessaire à une exploitation agricole* (art L151-12 du CU) :

- ✓ les extensions des constructions existantes à destination d'habitation, à condition :
 - ↳ pour les constructions existantes régulièrement édifiées à la date d'approbation du PLU à destination d'habitation cette extension se réalisera dans la limite de **30%** de surface de plancher existante et jusqu'à concurrence d'une surface de **200 m²** de surface de plancher totale (construction initiale et extension comprise) ;
 - ↳ que l'extension de la construction s'effectue dans la contiguïté du bâti existant et en totalité dans une « zone d'implantation » s'inscrivant dans un rayon de **25 mètres** calculé à partir des bords extérieurs de la construction à usage d'habitation initiale. (voir le schéma concept de la zone d'implantation ci-dessous).
- ✓ Les annexes (garage, piscine, pool house...etc.) des constructions existantes régulièrement édifiées à destination d'habitation sont autorisées :
 - ↳ Dans la limite de **50 m²** d'emprise cumulées (emprise totale de toutes les annexes édifiées sur une unité foncière),
 - ↳ Dans une « zone d'implantation » s'inscrivant dans un rayon de 25 mètres calculé à partir des bords extérieurs de la construction à usage d'habitation initiale. (voir le schéma concept de la zone d'implantation ci-dessous).
 - ↳ En cas d'impossibilité technique, sanitaire ou juridique dument démontré, de principe d'implantation pourra être adapté.

Schéma concept de la zone d'implantation :



Dans la zone A, hors secteur Ap l'accueil à la ferme est autorisé sous conditions :

- ✓ Est autorisé, à condition que ces activités soient exercées dans le prolongement de l'activité agricole, l'accueil de campeurs et touristes à la ferme.
- ✓ Ce type de camping ne pourra accueillir que Des tentes, caravanes, et camping-cars, à l'exclusion des mobil-homes : dans la limite de 6 emplacements et de 20 campeurs par exploitation agricole, pour une durée maximale d'ouverture de 6 mois par an.
- ✓ Cette activité ne pourra donner lieu à la construction d'aucun nouveau bâtiment nécessitant un permis de construire et ne devra être exercée et implantée qu'à proximité des bâtiments existants et sur l'unité foncière de l'exploitation.
- ✓ Pour toute construction liée à l'agritourisme ou au camping à la ferme, un espace destiné au stockage des ordures ménagères doit être aménagé ; la voirie doit permettre l'accès des véhicules de collecte des déchets.

a

Dans la zone A:

Sont également autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (art L151-11 du CU).
- Les bâtiments identifiés au zonage par une étoile (★) et désignés en annexe du présent règlement peuvent faire l'objet d'un changement de destination (hébergement touristique, agritourisme, habitations), dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (art L151-11 du CU) : Le projet de changement de destination pourra être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions particulières s'il est de nature à augmenter le nombre de personnes exposées à un risque naturel ou s'il ne contribue pas à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.
- Les équipements publics, installations et/ou ouvrages techniques d'infrastructure y compris ceux relevant de la réglementation sur les installations classées, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires aux services publics en démontrant la nécessité technique de leur implantation en zone agricole sans porter atteinte au caractère de la zone.
- Les installations nécessaires à la production et à l'utilisation d'énergies solaires, sous réserve qu'elles soient intégrées en toiture des bâtiments agricoles existants ou à construire. L'activité engendrée par ces constructions et installations, lorsqu'elle génère des revenus complémentaires à l'activité agricole, ne devra pas toutefois venir en concurrence des activités agricoles produites sur l'exploitation.
- Conformément aux dispositions de l'article L.111-23 du code de l'urbanisme, « la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. »
- Ainsi, les cabanons pourront être restaurés à l'identique si les 4 murs sont existants. En revanche, le changement de destination ne sera pas autorisé, ni l'extension.
- De plus, conformément à l'article R111-2 du code de l'urbanisme, « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Sont autorisés les affouillements et exhaussements du sol aux conditions suivantes :

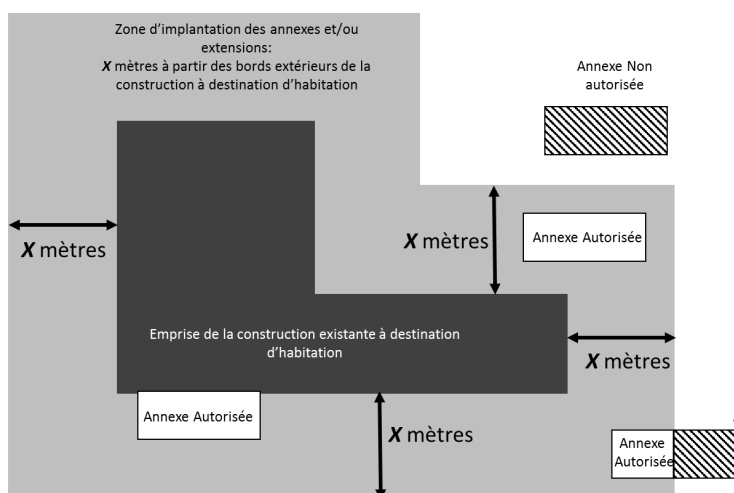
- ✓ De ne pas compromettent la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux ;
- ✓ Qu'en cas de talus créé ou de restanque créée, qu'ils aient une hauteur inférieure à 2 mètres et que les matériaux naturels issus du sol et/ou du sous-sol soient utilisés.

Dans le secteur Ap :

Sont autorisées:

- les extensions des bâtiments liés et nécessaires aux exploitations agricoles existantes régulièrement édifiées à la date d'approbation du PLU.
- Les constructions à usage d'habitation, à condition d'être liées à une exploitation agricole, l'agrandissement ou la réhabilitation des habitations existantes :
 - ↳ dans la limite de **200 m²** de surface de plancher totale (construction initiale et extension comprise) ;
 - ↳ sous condition que la construction à usage d'habitation s'effectue dans la continuité du bâti agricole existant ;
 - ↳ et sous réserve de l'existence d'un bâtiment technique préexistant édifié.
- Les piscines et leurs bâtiments techniques obligatoirement enterrés des constructions existantes régulièrement édifiées à destination d'habitation sont autorisées :
 - ↳ Dans la limite de **50 m²** d'emprise cumulées (emprise totale de toutes les annexes édifiées sur une unité foncière),
 - ↳ Dans une « zone d'implantation » s'inscrivant dans un rayon de **15 mètres** calculé à partir des bords extérieurs de la construction à usage d'habitation initiale. (voir le schéma concept de la zone d'implantation ci-dessous).
 - ↳ En cas d'impossibilité technique, sanitaire ou juridique dument démontré, de principe d'implantation pourra être adapté.

Schéma concept de la zone d'implantation :



- Emprise de la construction existante à usage d'habitation
- Zone d'implantation à l'intérieur de laquelle les annexes et extensions sont autorisées.

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou aux services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière avoisinante et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les équipements, installations, ouvrages et travaux inscrits en emplacements réservés (ER).

article A 3. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

↳ Accès

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voirie publique ou privée, soit direct, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Tout nouvel accès direct sur le réseau routier départemental structurant (RD11) est interdit, sauf avis dérogatoire de la commission des routes. Les accès sur le réseau de desserte et de liaison doivent par ailleurs être regroupés avant toute connexion au réseau routier départemental.

Le refus d'une autorisation d'urbanisme peut être justifié si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Voirie

Les voies de desserte doivent être conformes aux exigences de sécurité sans que la largeur carrossable de la voie soit inférieure à **4 mètres**. Cette largeur peut ne pas être exigée sur toute la longueur de la voie s'il est prévu des aires de croisement.

article A 4. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Eau potable

Toute construction, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable doté de caractéristiques suffisantes, et ce raccordement réalisé conformément au règlement du service public de distribution d'eau potable en vigueur.

En l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public d'Alimentation en Eau Potable, les constructions ou installations autorisées à l'article A.2 peuvent être alimentées, soit par captage, forage ou puits particuliers ou tout autre ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

Les constructions ou installations recevant du public sont soumises au règlement sanitaire départemental.

Assainissement

Les constructions doivent être raccordées au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe. En l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public, l'assainissement non collectif est autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite.

Le réseau public d'assainissement ayant pour vocation exclusive la collecte des eaux usées domestiques, les rejets d'effluents non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation particulière auprès du service d'assainissement comme le prévoit l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Eaux de piscines

Les eaux de lavage des filtres sont considérées comme des eaux usées ; compte tenu de leur charge organique, elles doivent être épurées par les filières habituelles.

Les eaux de vidange des bassins doivent être éliminées comme des eaux pluviales, elles sont donc interdites dans les systèmes de collecte des eaux usées.

En l'absence de réseau pluvial, elles peuvent être rejetées au milieu naturel après neutralisation du chlore.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales, dont celles provenant de toute surface imperméabilisée, telles que les toitures et les parkings, doivent être collectées et dirigées par des canalisations étanches vers un réseau collectif ou un émissaires capable de les recevoir (caniveaux, fossés, ... prévus à cet effet) ou être collectées, stockées et évacuées sur l'unité foncière par un dispositif de dimensionnement approprié .

Le raccordement au réseau pluvial public, lorsqu'il existe, ne dispense pas de la réalisation du dispositif de stockage visé à l'alinéa ci-dessus.

Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public s'il existe; il pourra être exigé un bassin de rétention ou des tranchées drainantes pour éviter d'aggraver le ruissellement.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

La collecte d'eau de pluie en aval des toitures est fortement conseillée.

Les systèmes de récupération des eaux de pluies seront :

- soit dissimulés et intégrés à l'architecture du bâtiment ;
- soit enterrés suivant une des techniques suivantes d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle : tranchée d'infiltration, noue d'infiltration...;
- dans tous les cas ils devront être déclarés au service de l'eau en mairie.

Les clôtures ne doivent pas faire obstacle à la libre circulation des eaux afin d'assurer la transparence hydraulique.

Les fossés des routes départementales ne doivent pas servir d'exutoire aux eaux pluviales de ruissèlement des terrains contigus à ces routes.

Citernes

Les citernes de gaz seront enterrées.

Les citernes de gasoil seront disposées à l'intérieur des constructions ou enterrées.

Les systèmes de récupération des eaux de pluies seront :

- soit dissimulés et intégrés à l'architecture du bâtiment ;
- soit enterrés ;
- dans tous les cas ils devront être déclarés au service de l'eau en mairie.

Réseaux de distribution et d'alimentation

Tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension non destinés à desservir les bâtiments et installations admis à l'article A.2 ou à un usage agricole sont interdits.

article A 5. Superficie minimale des terrains constructibles

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

article A 6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Toute construction nouvelle doit respecter un recul minimum de :

- 35 mètres par rapport à l'axe de la chaussée pour la RD 11 pour les habitations ;
- 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée pour la RD 11 pour les autres constructions ;
- 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée pour les autres Routes Départementales pour toutes constructions ;

- Ces reculs depuis les routes départementales ne s'appliquent pas aux constructions existantes se trouvant à l'intérieur de ces marges de recul, ni à leur extension dès lors que la destination n'est pas modifiée et que le recul existant n'est pas diminué ;
- 8 mètres à partir de l'emprise publique des carrefours des routes départementales ;
- 4 mètres par rapport à l'axe des autres voies existantes ou projetées ;
- 10 mètres des cours d'eau à partir du sommet des berges, ou du bord du ravin, et canaux existants ou à créer.

Les portails pour véhicules doivent respecter un recul de 5 mètres par rapport à l'axe des voies publiques existantes ou projetées, afin de permettre le stationnement d'un véhicule et faciliter l'accès à la voie.

Dans le cas de la présence de portail automatisé et de la formalisation de deux places de stationnement au sein de la propriété, cette marge de recul ne sera pas exigée.

Cependant, les accès aux constructions et installations depuis les Routes départementales seront aménagés de telle façon que le stationnement des véhicules avant entrée dans les propriétés s'effectue hors du domaine public du Département, ainsi dans le cas de la présence de portail automatisé donnant sur les routes départementales existantes ou à créer, cette marge de recul de 5 mètres sera exigée.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

article A 7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions nouvelles doivent être implantées à au moins **5 mètres** des limites séparatives.

Toutefois sont autorisées :

- des implantations différentes, en extension des bâtiments existants, qui ne respectent pas la règle citée ci-dessus pourront être autorisées ;
- des implantations différentes pour les restaurations ou reconstructions après sinistre d'une construction existante sur les emprises pré existantes.
- des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans la zone A, le maintien d'une bande inconstructible et non aménagée de minimum 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau, à partir du sommet des berges est obligatoire. Cette largeur prend en compte la largeur des chemins ou des ripisylves longeant le cours d'eau, à compléter, le cas échéant, par une bande enherbée, pour atteindre au minimum 5 mètres de large au total. Cette marge de recul ne s'applique pas aux installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

article A 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Cet article n'est pas réglementé.

article A 9. Emprise au sol des constructions

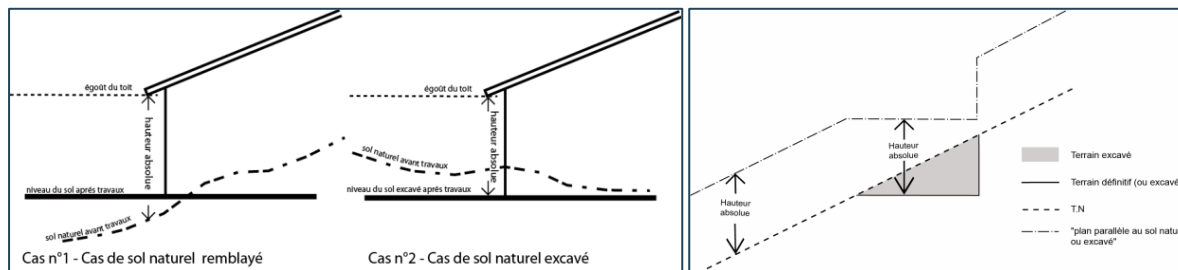
Cet article n'est pas réglementé.

article A 10. Hauteur maximale des constructions

Conditions de mesure

Tout point de la construction à l'égout du toit ou à l'acrotère ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux ou excavé, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.



Hauteur autorisée

La hauteur des constructions définie dans les conditions ci-dessus, ne peut dépasser 7 mètres (R+1).

Pour les bâtiments techniques, la hauteur ne devra pas excéder 6 mètres à l'égout du toit et 8 mètres au faîtiage. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments agricoles dont la spécificité technique nécessite une hauteur différente.

Pour les annexes, la hauteur maximale autorisée est de 3,50 mètres.

Ne sont pas soumises à ces règles :

- ✓ les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- ✓ les constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui dépassent la hauteur définie ci-dessus ;
- ✓ les reconstructions ou restaurations de constructions existantes.

article A 11. Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Dispositions générales

Les constructions et installations, à édifier ou à modifier, peuvent être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine. Elles ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives monumentales. Ces constructions et installations doivent, par leurs dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leurs abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur.


C'est pourquoi, en cas d'atteinte, le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

Quel que soit le projet de construction, celui-ci doit être économe en espace : l'aménagement ou l'extension de bâtiments existants doivent être privilégiés. Les constructions neuves projetées doivent former un ensemble bâti cohérent et continu avec les bâtiments existants: toute autre implantation devra être justifiée par des considérations techniques d'exploitation.

Les constructions qu'elle qu'en soit leur destination et les terrains doivent être aménagés et entretenus de telle sorte que la propreté et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas altérés. Il est nécessaire, pour les abords des constructions, de prévoir des aménagements végétaux correspondant à l'objectif d'harmonisation.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions particulières définies ci-après.

Dispositions particulières

 **Pour l'ensemble des dispositions particulières suivantes, se reporter également aux fiches techniques et pratiques du PNRV ainsi qu'au document du SPR, en annexes au règlement (document 4.1.2 du PLU)**

Toitures

Les toitures végétalisés sont autorisées.

Les toitures recouvertes de panneaux photovoltaïques et capteurs solaires sont autorisées.

Les toitures en tuiles canal peuvent intégrer des « tuiles chatières » afin de permettre l'accès au combles par les chiroptères.

Clôtures

Disposition générale :

La hauteur totale des clôtures est limitée à 2 mètres.

Dispositions particulières :

Seuls les grillages et/ou les haies vives sont autorisés ;

Les clôtures peuvent être doublées de haies vives constituées de plusieurs espèces végétales locales ;

Les panneaux rigides et les brises vues de tous types (panneaux décoratifs, bâches textiles et claustras, etc.) sont interdits.

Les clôtures doivent, par leur aspect, leur nature et leur dimension, s'intégrer harmonieusement dans le paysage ;

Les clôtures en bordure des voies ouvertes à la circulation publique doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation ;

Elles doivent être hydrauliquement perméables ;

Elles sont interdites dans **une bande de 10 mètres** de part et d'autre des cours d'eau, à partir du sommet des berges ou du bord du ravin.

Les portails pour véhicules doivent respecter un recul **de 5 mètres** par rapport à l'axe des voies publiques existantes ou projetées, afin de permettre le stationnement d'un véhicule et faciliter l'accès à la voie. Dans le cas de la présence de portail automatisé et de la formalisation de deux places de stationnement au sein de la propriété, cette marge de recul ne sera pas exigée. Cependant, dans le cas de la présence de portail automatisé donnant sur les routes départementales existantes ou à créer, cette marge de recul de 5 mètres sera exigée.

Pour les clôtures non liées à l'activité agricole:

- Les clôtures doivent être hydrauliquement et écologiquement perméables ;
- Les grillages doivent être à maille large ou comporter des passages pour la petite faune qui seront régulièrement installés (maillage de diamètre supérieur à 10 cm et/ou hauteur entre le sol et le grillage supérieure à 10cm, et/ou présence de passage à faune régulièrement installés) ;

Dans les zones de pentes et sur les terrains en restanques, notamment en limites séparatives, il convient de privilégier les clôtures grillagées à maille souple qui épousent la topographie des terrains de manière discrète et se fondre dans le paysage.

Les clôtures ne doivent pas gêner la visibilité ou réduire les conditions de sécurité des usagers depuis les accès, surtout dans les parties courbes des routes départementales.

Murs de soutènement

Les murs de soutènement doivent être conçus de manière à s'adapter à la configuration du terrain naturel. Les murs de soutènement apparents doivent être traités en pierres du pays dans l'esprit des restanques traditionnelles et limitées à 1m50 de hauteur. L'espacement entre deux murs de soutènement ne doit pas être inférieur à 1m50. Les restanques existantes, composantes héritées du paysage local, sont à conserver et à restaurer. Les enrochements et les dispositifs modulaires à emboîtement sont à exclure.

Éclairages

Dans la zone A :

Les éclairages, privés (abords des constructions à destination d'habitation ou d'exploitation) et publics nécessaires et indispensables à la sécurisation de la zone, émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de 70° par rapport à la verticale (seuls sont autorisés les types de projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissent la non-diffusion de la lumière vers le haut).

La hauteur maximale des mâts d'éclairage autorisée est de 5 mètres.

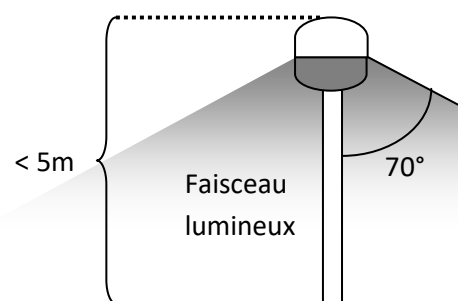
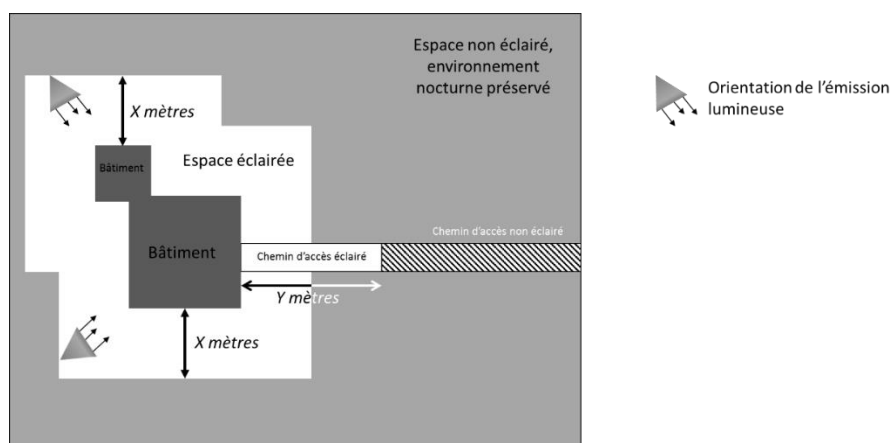
La température de couleur des éclairages doit être inférieure à 2700 Kelvin.

Les éclairages extérieurs privés, devront être adaptés aux besoins (un éclairage trop puissant étant souvent inutile). Les éclairages à détecteurs pourront être privilégiés.

L'installation de l'éclairage sera privilégiée sur les façades des bâtiments et non sur des mâts à l'écart des bâtiments.

Il est conseillé de limiter la distance entre le bâtiment à éclairer et le point lumineux afin de respecter l'environnement nocturne.

Schéma concept (zone d'éclairage) :



Matériaux et couleurs pour les bâtiments d'habitation, leurs extensions et leurs annexes:

Des formes et matériaux divers peuvent être admis lorsque les choix architecturaux s'inscrivent dans une démarche de développement durable (économie d'énergie, constructions bioclimatiques, énergies renouvelables...).

Les extensions et les annexes doivent être composées en choisissant des teintes, des matériaux, des bardages assurant une harmonie et une cohérence avec l'ensemble du bâti ainsi qu'une bonne intégration dans le paysage. Ils doivent être de coloris neutres ou s'inspirer des couleurs présentes dans leur environnement (tons verts, bois ocres...).

Les couleurs qui n'existent pas dans l'environnement avoisinant le bâtiment sont proscrites (rouge/ bleu...).

Une palette chromatique est disponible en mairie.

L'emploi brut de matériaux destinés à être enduits ou peints est interdit.

Les murs en pierres sèches sont autorisés.

Matériaux et couleurs pour les bâtiments liés à l'exploitation agricole :

L'utilisation de matériaux métalliques est autorisée s'ils sont traités en surfaces afin d'éliminer les effets de brillance. Leur teinte doit être en harmonie avec le milieu environnant.

Dans un même îlot de constructions à usage agricole, l'architecture doit s'harmoniser avec celle des bâtiments déjà existants.

Appareils de climatisation, d'extraction d'air et autres éléments techniques et réseaux

L'implantation des appareils de climatisation et d'extraction d'air en toiture est autorisée sous réserve de les intégrer en les dissimulant derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles.

Leur implantation en façade sur rue est autorisée, sous réserve de ne pas être en saillie (les blocs extérieurs doivent être encastrés dans le mur) ou d'être dissimulée derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis les espaces publics.

Tous les éléments techniques nouveaux (coffre de pompe à chaleur, armoire électrique, coffre de stores, câblages, etc...) doivent être encastrés dans les murs ou dissimulés par des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis la voie publique.

Ordures ménagères et tri sélectif

Les containers et bacs destinés au ramassage des ordures ménagères et au tri sélectif doivent être intégrés à la construction. Leurs aspects extérieurs sont traités en harmonie avec la construction principale. Ils sont munis d'un dispositif adapté permettant leur accès depuis l'intérieur de la propriété et également depuis la voie publique.

article A 12. Obligation imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

article A 13. Obligations imposées aux constructeurs en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Les infrastructures agro environnementales constituées d'arbres isolés, de haies, de réseaux de haies d'alignements d'arbres, constitutifs du paysage et de la trame verte et bleue agricole (fonction écologique) doivent impérativement être conservées, sauf impossibilité technique démontrée.

En cas de destruction, toute haie, linéaire d'arbres ou arbre isolé supprimé devra être replanté et cette plantation ne devra pas être mono spécifique; les essences à planter, d'origine locale, devront strictement être adaptées au milieu.

La réglementation sur le débroussaillage est obligatoire et prévue, notamment, par le code forestier, dont le zonage et les conditions sont définies par arrêté préfectoral ; ces derniers l'emportent sur les prescriptions qui vont suivre uniquement dans les secteurs où cette réglementation s'applique.

Les espaces indiqués comme plantations à conserver ou à créer qui sont reportés aux documents graphiques, devront être plantés et il ne pourra y être réalisé aucune construction à l'exception des clôtures ou des aménagements de jardin.

Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol (cf. liste en annexe n°9 du règlement).

Les espèces allergisantes sont à éviter (Aulnes, Cyprès commun, ambrosies, armoises, Baldingère, fromental élevée_ liste non exhaustive).

Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (cf. liste en annexe au règlement).

Les haies séparatives (clôtures) sont constituées d'au moins 2 espèces végétales locales dont au moins une au feuillage persistant.

Les dépôts et stockages situés à l'extérieur des constructions doivent être obligatoirement masqués par des rideaux d'arbres ou haies vives à feuilles persistantes.

Le maintien d'une bande inconstructible et non aménagée de minimum 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau, à partir du sommet des berges et bord des ravins est obligatoire. Cette largeur prend en compte la largeur des chemins ou des ripisylves longeant le cours d'eau, à compléter, le cas échéant, par une bande enherbée, pour atteindre au minimum 10 mètres de large au total. Cette marge de recul ne s'applique pas aux installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Les affouillements et/ou les exhaussements du sol ne seront autorisés que dans la limite où ils seront justifiés par la topographie du terrain avec insertion paysagère.

Lors de la mise en culture nécessitant un défrichage, le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies, bosquets et alignements d'arbres est obligatoire afin de permettre de maintenir une fonctionnalité écologique. En particulier lors du défrichage près des cours d'eau, ravins et vallons, la végétation riveraine doit être maintenue sur une largeur minimum de 10m.

article A 14. Coefficient d'occupation des sols

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

article A 15. Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

Dans le respect des objectifs du Grenelle de l'environnement, la limitation de la consommation énergétique des constructions doit être recherchée. Les constructions nouvelles doivent être réalisées dans le respect au minimum des obligations en matière de performance énergétique en vigueur. Il en est de même lors des travaux de rénovation et/ou d'extension de constructions existantes.

L'installation de système de production d'énergie renouvelable est autorisé à condition d'être intégré de façon harmonieuse dans l'architecture de la construction et de ne pas présenter de nuisance.

L'implantation et l'orientation de la construction participent à la maîtrise des dépenses énergétiques. Le solaire passif est privilégié.

Pour les nouvelles constructions, les extensions des constructions à destination d'habitation ainsi que les annexes autorisées, les volumes les plus simples et compacts seront favorisés afin d'offrir le minimum de linéaires de façade en contact avec l'extérieur.

article A 16. Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

Titre 5. Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières

N

Zone N

Caractère de la zone :

Extrait du rapport de présentation :

« La zone N représente la délimitation des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues.

Aucune nouvelle construction à usage d'habitation n'y est autorisée, mais elle peut, exceptionnellement, accueillir des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La zone N comporte 3 secteurs :

- ➔ **Le secteur Nj** : qui représente les jardins situés au pied du village.
- ➔ **Le secteur Nco** : qui représente un intérêt écologique majeur. Son rôle de corridor biologique permet le maintien des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire communal et en relation avec les communes voisines.
- ➔ **Le secteur Ne** : qui représente un secteur à vocation d'équipements d'intérêt collectifs et de services publics de type équipements publics légers et jardins.

➔ **La zone N comporte des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) :**

- ✓ Pour plus de lisibilité et de facilité d'instruction, les dispositions ont été regroupées, par STECAL, à la suite du règlement général à la zone N.

🕒 **Site patrimonial remarquable et patrimoine bâti**

Avant chaque autorisation d'urbanisme, le document du SPR devra être consulté et en particulier :

- 👉 Les dispositions, par secteurs, (cf chapitre « les secteurs ») et leurs recommandations ;
- 👉 La liste des éléments inventoriés, par secteur, (cf chapitre « inventaire ») du fait de leur valeur patrimoniale, qui font l'objet de protections et pour lesquels tout projet les concernant sera soumis au Service Départemental de l'Architecture, qui établira des prescriptions obligatoires et vérifiées après exécution.

👉 **Le document de règlement du site patrimonial remarquable de Quinson, est annexé au document 4.1.2 du présent PLU, Annexes du règlement.**

🕒 **Prise en compte des risques :**

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) multirisque s'impose au PLU. Le PPR identifie en zone N un risque mouvement de terrain et un risque inondation.

La commune est également concernée par un PPRif (Plan de Prévention des risques incendie de forêt) approuvé par arrêté préfectoral n°2013-2833 du 31 décembre 2013

Avant chaque autorisation d'urbanisme, il convient de consulter les documents de règlement du PPR et du PPRif et leurs documents graphiques (cf. annexes générales, document n°5 du PLU). »

article N 1.Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- ✓ Les nouvelles constructions, en dehors des constructions autorisées sous conditions, à l'article N2.
- ✓ Le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés.
- ✓ Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes.
- ✓ Le camping hors des terrains aménagés.
- ✓ Les terrains de camping et de caravanage permanents ou saisonniers, exception faite du secteur Ne dans lequel les aires de camping-cars sont limitées à 25 emplacements sont autorisée.
- ✓ Les habitations légères de loisirs.
- ✓ Les dépôts de matériaux.
- ✓ Les terrains aménagés destinés à recevoir des parcs résidentiels de loisirs.
- ✓ Les parcs d'attraction.
- ✓ L'extraction de terre et de matériaux argileux ou calcaire.
- ✓ L'ouverture et l'exploitation de toute carrière.
- ✓ **Dans le secteur Nj**, toute occupation du sol est interdite hormis celles listées à l'article N2.
- ✓ **Dans le secteur Nco**, toute nouvelle construction, affouillements, exhaussements de sol et remblais sont interdits.
- ✓ Les remblais sauvages sont strictement interdits. Tout remblai, quelle que soit sa hauteur ou sa superficie, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation municipale.
- ✓ L'implantation de centrale photovoltaïque. Seules sont autorisées les installations en toiture sans concurrence avec l'activité agricole.
- ✓ Les antennes relais.

article N 2.Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N1 et sont autorisées sous conditions les occupations et utilisations suivantes :

Conditions générales :

Conformément à l'article R111-2 du code de l'urbanisme, tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Dans l'ensemble de la zone N et ses secteurs, sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC).

Prise en compte des risques naturels

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) multirisque s'impose au PLU. Le PPR identifie en zone N **un risque mouvement de terrain et un risque inondation**.

La commune est également concernée par un PPRif (Plan de Prévention des risques incendie de forêt) approuvé par arrêté préfectoral n°2013-2833 du 31 décembre 2013

Avant chaque autorisation d'urbanisme, il convient de consulter les documents de règlement du PPR et du PPRif et leurs documents graphiques (cf. annexes générales, document n°5 du PLU).

Site patrimonial remarquable et patrimoine bâti

Avant chaque autorisation d'urbanisme, le document du SPR devra être consulté et en particulier :

- ☞ Les dispositions, par secteurs, (cf chapitre « les secteurs ») et leurs recommandations ;
- ☞ La liste des éléments inventoriés, par secteur, (cf chapitre « inventaire ») du fait de leur valeur patrimoniale, qui font l'objet de protections et pour lesquels tout projet les concernant sera soumis au Service Départemental de l'Architecture, qui établira des prescriptions obligatoires et vérifiées après exécution.

☞ **Le document de règlement du site patrimonial remarquable de Quinson, est annexé au document 4.1.2 du présent PLU, Annexes du règlement.**

Pour le patrimoine identifié sur les documents graphiques, au titre des articles R151-41 et L151-19 du code de l'urbanisme, pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, seuls sont autorisés les travaux de rénovation et de réhabilitation à condition qu'ils soient réalisés en préservant les formes, les volumes, ouvertures et hauteurs existantes des constructions identifiées. En tout état de cause, les travaux entrepris sur ces constructions devront respecter et conserver les styles architecturaux d'origine des dites constructions. En revanche, le changement de destination ne sera pas autorisé, ni l'extension.

☞ **En cas de présence de gîtes à chiroptères dans les éléments du patrimoine identifiés, les travaux de rénovation et de réhabilitation ne doivent pas compromettre le maintien des gîtes.**

Au sein des espaces identifiés au titre de la protection des paysages (conformément à l'article L 151-23 et à l'article R-151-43 du code de l'urbanisme), et identifiés aux documents graphiques, la remise en culture est autorisée.

Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement, les zones humides, identifiées ou non au documents graphiques du PLU, doivent impérativement être conservées et strictement préservées, elles sont inconstructibles et les affouillements, exhaussements de sol et remblais, retournement, drainage, assèchement, tous travaux et aménagements entraînant une imperméabilisation totale ou partielle et l'édification de clôture sont interdites. D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général devront faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée en vigueur.

À l'intérieur des périmètres de protection liés aux sources, toute nouvelle occupation du sol doit impérativement respecter les conditions définies par les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) reportés aux annexes générales du PLU (*cf. document n°5 du PLU, annexes générales*).

Le maintien d'une bande inconstructible et non aménagée de minimum 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau, à partir du sommet des berges, ou du bord du ravin est obligatoire. Cette largeur prend en compte la largeur des chemins ou des ripisylves longeant le cours d'eau, à compléter, le cas échéant, par une bande enherbée, pour atteindre au minimum 10 mètres de large au total. Cette marge de recul ne s'applique pas aux installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Les canaux, dont le tracé est cadastré, afin de maintenir leurs fonctionnalités et de permettre leur entretien, il est strictement interdit de réaliser des travaux et aménagements de quelque sorte que ce soit, sur l'intégralité de leurs tracés (aérien et souterrain) et sur une bande de 3 mètres de leurs bords.

Dans le secteur Nco: Toute dégradation des rives du lac, de la végétation associée (hors herbiers de Potamopectinatus ou autres espèces envahissantes) et des habitats rupestres des Basses Gorges est proscrites. Les aménagements autorisés par le PLU ne doivent pas entraîner de pollution des eaux, ni d'érosion des berges.

L'ancien canal doit être maintenu en état et ne doit pas être obstrué. Toute intervention qui serait rendue nécessaire doit respecter un calendrier de travaux permettant de ne pas porter atteinte aux espèces présentes (Chiroptères). Les périodes d'intervention sont à définir avec l'appui de Parc Naturel Régional du Verdon.

Espaces boisés classés

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les espaces boisés classés et figurant comme tels aux documents graphiques.


 **Seules peuvent être autorisées les occupations et utilisations du sol ci-après, selon l'une des conditions particulières suivantes :**

Dans la zone N

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N1 et sont autorisées sous conditions les occupations et utilisations suivantes :

- ✓ Les travaux confortatifs des bâtiments d'habitation ;
- ✓ Les constructions, reconstructions et extensions liées aux activités agro sylvo pastorales et pastorales.
- ✓ La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre ou démolit depuis moins de 10 ans.
- ✓ Les installations et ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics.
- ✓ Les installations nécessaires à la base nautique
- ✓ Les aires naturelles de stationnement.
- ✓ Les dispositions des articles 6, 7, 8, 10 et 11 ne sont pas applicables aux ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve que leur présence soit justifiée fonctionnellement et que leur intégration au site soit assurée. De même les articles 5 et 9 ne s'appliquent pas pour les ouvrages de distribution électrique.
- ✓ Conformément aux dispositions de l'article L.111-23 du code de l'urbanisme, « la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. » Ainsi, les cabanons pourront être restaurés à l'identique si les 4 murs sont existants. En revanche, **le changement de destination ne sera pas autorisé, ni l'extension.**

De plus, conformément à l'article R111-2 du code de l'urbanisme, « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

 **En cas de présence de gîtes à chiroptères dans le cabanon, les travaux de rénovation et de réhabilitation ne doivent pas compromettre le maintien des gîtes (période de travaux, optimisation des accès existants, création d'ouverture, interstices dans la maçonnerie....)**

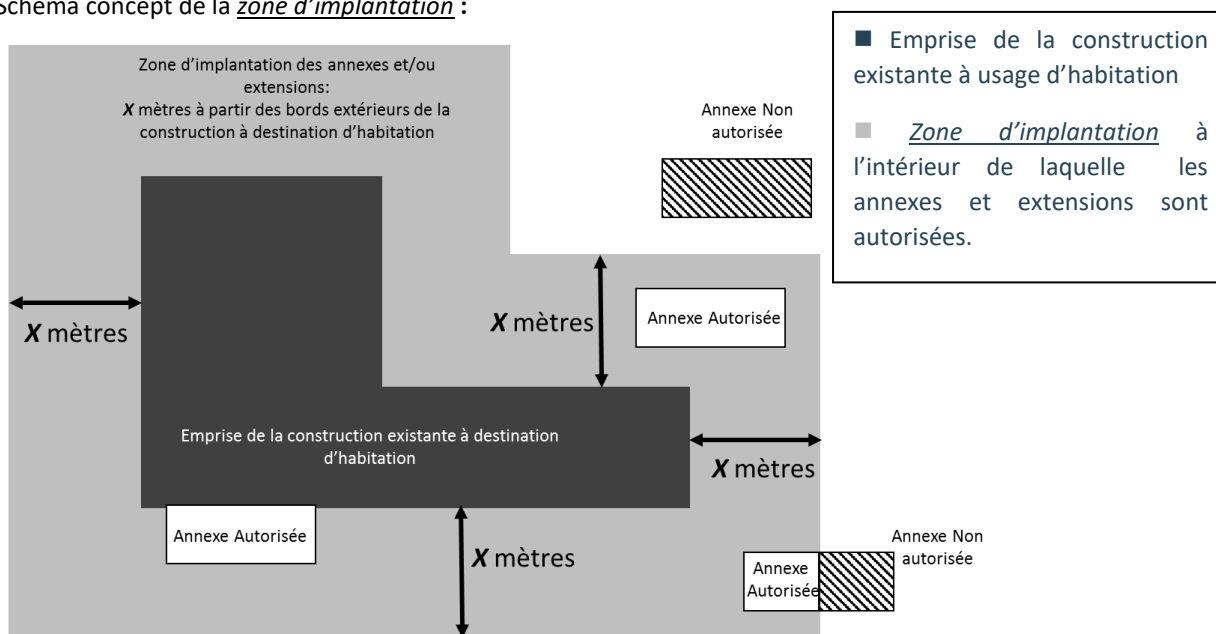
Dans la zone N, hors secteur Nco

Sont autorisés :

- ✓ les extensions des constructions existantes régulièrement édifiées à destination d'habitation, à condition :

- ↳ pour les constructions existantes régulièrement édifiées à la date d'approbation du PLU à destination d'habitation cette extension se réalisera dans la limite de **30%** de surface de plancher existante et jusqu'à concurrence d'une surface de **200 m²** de surface de plancher totale (construction initiale et extension comprise) ;
 - ↳ que l'extension de la construction s'effectue dans la contiguïté du bâti existant et en totalité dans une « zone d'implantation » s'inscrivant dans un rayon de **30 mètres** calculé à partir des bords extérieurs de la construction à usage d'habitation initiale. (voir le schéma concept de la zone d'implantation).
- ✓ Les annexes (garage, piscine, pool house...etc.) des constructions existantes régulièrement édifiées à destination d'habitation sont autorisées :
- ↳ Dans la limite de **50 m²** d'emprise cumulées (emprise totale de toutes les annexes édifiées sur une unité foncière),
 - ↳ Dans une « zone d'implantation » s'inscrivant dans un rayon de **30 mètres** calculé à partir des bords extérieurs de la construction à usage d'habitation initiale. (voir le schéma concept de la zone d'implantation).
 - ↳ En cas d'impossibilité technique, sanitaire ou juridique dument démontré, de principe d'implantation pourra être adapté.

Schéma concept de la zone d'implantation :



- ✓ Sont autorisés les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux et qu'ils soient directement liés et nécessaires aux besoins d'une exploitation agricole ou forestière telle que définie en annexe ou à la vocation autorisée par le règlement de zone.

Dans le secteur Nco

Seuls sont autorisés :

- les travaux confortatifs des constructions existantes (extension proscrite),
- les bâtiments nécessaires aux activités agro-sylvo-pastorales,

- la restauration de bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs (cas des bergeries sur le plateau de Malassoque) à la condition d'être restaurés pour une activité agro-sylvo-pastorale,
- les équipements et constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif justifiant une localisation en zone Nco.

Dans le secteur Nj :

Les jardins sont à conserver. Seules sont autorisées les terrasses et les piscines. L'emprise totale de ces constructions est limitée à 70 m² maximum (terrasse + piscine).

Dans le secteur Ne :

Seuls sont autorisés les équipements d'intérêt collectif et de services publics, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, de type :

- Les jardins publics ;
- Les circuits rustiques, d'activités physiques Aménagés (CRAPA) ;
- Les cheminements piétons ;
- Les aménagements paysagers ;
- Les installations légères d'intérêt collectif ;
- Les aires naturelles de jeux ou de loisirs ;
- Les aires naturelles de stationnement liées à l'accueil du public ;
- Les aménagement et dispositifs liés à la gestion des eaux pluviales ;
- Les aires de camping-car limitées à 25 emplacements ;
- les clôtures qui permettent d'assurer la libre circulation des eaux (transparence hydraulique) ;
- les équipements publics, installations et/ou ouvrages techniques d'infrastructure y compris ceux relevant de la réglementation sur les installations classées, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires aux services publics en démontrant la nécessité technique de leur implantation dans la zone sans porter atteinte au caractère de la zone.

article N 3. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

Accès

Tout nouvel accès direct sur le réseau routier départemental structurant (RD11) est interdit, sauf avis dérogatoire de la commission des routes. Les accès sur le réseau de desserte et de liaison doivent par ailleurs être regroupés avant toute connexion au réseau routier départemental.

Le refus d'une autorisation d'urbanisme peut être justifié si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Voirie

Les voies de desserte doivent être conformes aux exigences de sécurité sans que la largeur carrossable de la voie soit inférieure à **4 mètres**. Cette largeur peut ne pas être exigée sur toute la longueur de la voie s'il est prévu des aires de croisement.

Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, de défense contre l'incendie, de protection civile, de visibilité, d'écoulement du trafic, de sécurité des usagers et de ramassage des ordures ménagères.

Les nouvelles voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour, sans manœuvre excessive. Ne sont pas concernées les voies publiques existantes.

Une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagées.

Dans le secteur Ne, toute création de nouvel accès sur route départementale est interdite.

article N 4. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Eau potable

Prioritairement, les constructions doivent être raccordées au réseau public d'Alimentation en Eau Potable (AEP) lorsqu'il existe.

En cas d'impossibilité technique et avérée de raccordement au réseau public d'Alimentation en Eau Potable, les constructions ou installations autorisées à l'article N.2 peuvent être alimentées, soit par captage, forage ou puits particuliers ou tout autre ouvrage conformément aux prescriptions réglementaires.

Les constructions ou installations recevant du public sont soumises au règlement sanitaire départemental.

assainissement

Les constructions doivent être raccordées au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe. En l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public, l'assainissement non collectif est autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales, dont celles provenant de toute surface imperméabilisée, telles que les toitures et les parkings, doivent être collectées et dirigées par des canalisations étanches vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir (caniveaux, fossés, ... prévus à cet effet) ou être collectées, stockées et évacuées sur l'unité foncière par un dispositif de dimensionnement approprié .

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

La collecte d'eau de pluie en aval des toitures est fortement conseillée.

Les fossés des routes départementales ne doivent pas servir d'exutoire aux eaux pluviales de ruissèlement des terrains contigus à ces routes.

Eaux de piscines

Les eaux de lavage des filtres sont considérées comme des eaux usées ; compte tenu de leur charge organique, elles doivent être épurées par les filières habituelles.

Les eaux de vidange des bassins doivent être éliminées comme des eaux pluviales, elles sont donc interdites dans les systèmes de collecte des eaux usées et dans les canaux et ruisseaux.

En l'absence de réseau pluvial, elles peuvent être rejetées au milieu naturel après neutralisation du chlore.

Citernes

Les citernes de gaz seront enterrées.

Les citernes de gasoil seront disposées à l'intérieur des constructions ou enterrées.

Les systèmes de récupération des eaux de pluies seront :

- soit dissimulés et intégrés à l'architecture du bâtiment ;
- soit enterrés suivant une des techniques suivantes d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle :
tranchée d'infiltration, noue d'infiltration ;
- dans tous les cas ils devront être déclarés au service de l'eau en mairie.

Réseaux de distribution et d'alimentation

En dehors des occupations et utilisations du sol admises à l'article N.2, tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension ou de téléphone sont interdits.

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain sur fonds privés.

Dans le cas d'un aménagement d'un immeuble existant ou de construction neuve adjacente à un bâtiment existant, l'alimentation pourra être faite par câbles torsadés posés sur les façades.

Les compteurs extérieurs doivent être regroupés et placés à l'intérieur de coffrets complètement encastrés dans la maçonnerie.

article N 5. Superficie minimale des terrains constructibles

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

article N 6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Compte tenu des dispositions au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité de l'urbanisme et des paysages, les constructions nouvelles doivent être implantées à une distance minimale de :

- 35 mètres par rapport à l'axe de la chaussée pour la RD 11 pour les habitations ;
- 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée pour la RD 11 pour les autres constructions ;
- 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée pour les autres Routes Départementales pour toutes constructions ;
- Ces reculs depuis les routes départementales ne s'appliquent pas aux constructions existantes se trouvant à l'intérieur de ces marges de recul, ni à leur extension dès lors que la destination n'est pas modifiée et que le recul existant n'est pas diminué ;
- 8 mètres à partir de l'emprise publique des carrefours des routes départementales ;
- 4 mètres par rapport à l'axe des autres voies existantes ou projetées ;
- 10 mètres des cours d'eau à partir du sommet des berges, ou du bord du ravin, et canaux existants ou à créer.

Les clôtures doivent respecter un recul de **2 mètres** par rapport à la limite de la plate-forme des voies publiques existantes ou projetées.

Des marges de recul différentes peuvent être admises dans le cas de restaurations ou d'agrandissements de constructions à destination d'habitation déjà existantes à la date d'approbation du PLU.

Les portails pour véhicules doivent respecter un recul de 5 mètres par rapport à l'axe des voies publiques existantes ou projetées, afin de permettre le stationnement d'un véhicule et faciliter l'accès à la voie. Cette place de stationnement entre en compte dans le nombre de places requises à l'article N 12.

Dans le cas de la présence de portail automatisé et de la formalisation de deux places de stationnement au sein de la propriété, cette marge de recul ne sera pas exigée.

Cependant, les accès aux constructions et installations depuis les Routes départementales seront aménagés de telle façon que le stationnement des véhicules avant entrée dans les propriétés s'effectue hors du domaine public du Département, ainsi dans le cas de la présence de portail automatisé donnant sur les routes départementales existantes ou à créer, cette marge de recul de 5 mètres sera exigée.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

article N 7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions et installations nouvelles doivent être implantées à au moins **4 mètres** des limites séparatives.

Dans la zone N, le maintien d'une bande inconstructible et non aménagée de minimum 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau, à partir du sommet des berges, ou du bord du ravin est obligatoire. Cette largeur prend en compte la largeur des chemins ou des ripisylves longeant le cours d'eau, à compléter, le cas échéant, par une bande enherbée, pour atteindre au minimum 10 mètres de large au total. Cette marge de recul ne s'applique pas aux installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Toutefois sont autorisées :

- Les restaurations ou reconstructions après sinistre d'une construction existante sur les emprises pré existantes.
- Des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

article N 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les extensions des bâtiments à usage d'habitation doivent être implantées en continuité du bâtiment à usage d'habitation existant.

article N 9. Emprise au sol des constructions

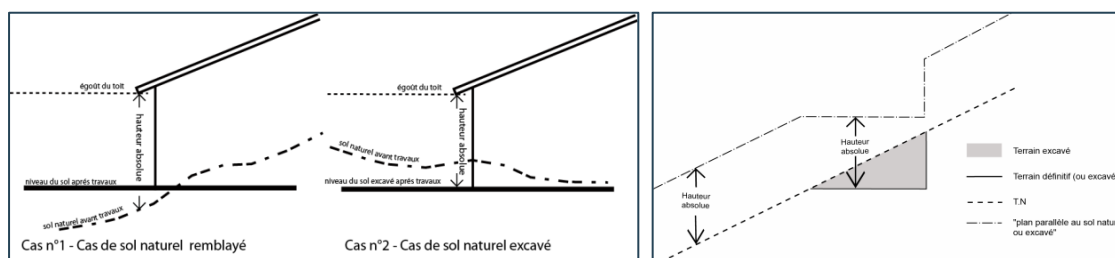
Cet article n'est pas réglementé.

article N 10. Hauteur maximale des constructions

↳ Conditions de mesure

Tout point de la construction à l'égoût du toit ou à l'acrotère ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux ou excavé, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.



↳ Hauteur autorisée

La hauteur des constructions définie dans les conditions ci-dessus, ne peut dépasser 7 mètres (R+1).

Pour les annexes, la hauteur maximale autorisée est de 3,50 mètres.

Ne sont pas soumis à cette règle :

- ✓ les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif;
- ✓ les reconstructions ou restaurations de constructions existantes.

article N 11. Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Dispositions générales


Les constructions et installations, à édifier ou à modifier, peuvent être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine. Elles ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives monumentales. Ces constructions et installations doivent, par leurs dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leurs abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur.

C'est pourquoi, en cas d'atteinte, le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

Les constructions, quelle que soit leur destination et les terrains doivent être aménagés et entretenus de telle sorte que la propreté et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas altérés. Il est nécessaire, pour les abords des constructions, de prévoir des aménagements végétaux correspondant à l'objectif d'harmonisation.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions particulières définies ci-après.

Dispositions particulières

 **Pour l'ensemble des dispositions particulières suivantes, se reporter également aux fiches techniques et pratiques du PNRV ainsi qu'au document du SPR, en annexes au règlement (document 4.1.2 du PLU)**

Clôtures

Disposition générale :

La hauteur totale des clôtures est limitée à 2 mètres.

Dispositions particulières :

- **Dans la zone N et tous ses secteurs, non liées à une activité agricole ou pastorale:**

Les murs et murs bahuts sont interdits.

Les panneaux rigides et les brises vues de tous types (panneaux décoratifs, bâches textiles et claustras, etc.) sont interdits.

Les clôtures doivent être hydrauliquement et écologiquement transparentes.

Les clôtures par leur aspect, leur nature et leur dimension doivent s'intégrer harmonieusement dans le paysage.

Les clôtures en bordure des voies ouvertes à la circulation publique doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation.

Les clôtures sont interdites dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau, à partir du sommet des berges ou du bord du ravin.

Les portails pour véhicules doivent respecter un recul de 5 mètres par rapport à l'axe des voies publiques existantes ou projetées, afin de permettre le stationnement d'un véhicule et faciliter l'accès à la voie. Cette place de stationnement entre en compte dans le nombre de places requises à l'article N 12.

Dans le cas de la présence de portail automatisé et de la formalisation de deux places de stationnement au sein de la propriété, cette marge de recul ne sera pas exigée.

Cependant, dans le cas de la présence de portail automatisé donnant **sur les routes départementales** existantes ou à créer, cette marge de recul sera exigée.

Les clôtures ne doivent pas gêner la visibilité ou réduire les conditions de sécurité des usagers depuis les accès, surtout dans les parties courbes des routes départementales.

- **Dans la zone N et ses secteurs, hors secteur Nco non liées à une activité agricole ou pastorale:**

Seuls les grillages et/ou les haies vives sont autorisés.

Elles peuvent être constituées d'un grillage permettant le passage de la petite faune (maillage de diamètre supérieur à 10 centimètres et/ou hauteur entre le sol et le grillage supérieure à 10cm, et/ou présence de passage à faune régulièrement installés).

Les clôtures peuvent être doublées de haies vives constituées de plusieurs espèces végétales locales.

Les haies végétales sans grillage, constituées de végétaux de plusieurs espèces locales sont à privilégier.

Dans les zones de pentes et sur les terrains en restanques, notamment en limites séparatives, il convient de privilégier les clôtures grillagées à maille souple qui épousent la topographie des terrains de manière discrète et se fondent dans le paysage.

- **Dans la zone N et ses secteurs, liées à une activité agricole ou pastorale:**

Les caractéristiques des clôtures liées à l'activité agricole ou pastorale doivent permettant la mise en sécurité des bêtes en maintenant une perméabilité hydraulique. Les clôtures mobiles sont à privilégier.

La hauteur maximale des clôtures ne doit pas excéder 2 mètres. Les murs pleins sont interdits.

- **Dans le secteur Nco, non liées à une activité agricole ou pastorale:**

Seules les clôtures constituées de haies végétales, ne présentant aucun muret, ni grillage et constituées de végétaux de plusieurs espèces locales sont autorisées.

La hauteur maximale des clôtures ne doit pas excéder 1,5 mètre.

Murs de soutènement

Les murs de soutènement doivent être conçus de manière à s'adapter à la configuration du terrain naturel. Les murs de soutènement apparents doivent être traités en pierres du pays dans l'esprit des restanques traditionnelles et limitées à 1m50 de hauteur. L'espacement entre deux murs de soutènement ne doit pas être inférieur à 1m50. Les restanques existantes, composantes héritées du paysage local, sont à conserver et à restaurer. Les enrochements et les dispositifs modulaires à emboîtement sont à exclure.

Installations nécessaires à la production d'électricité photovoltaïque

Sur les bâtiments agricoles : les installations nécessaires à la production d'électricité photovoltaïque sont autorisées, sous réserve qu'elles soient intégrées ou posées sur les toitures des bâtiments techniques agricoles existants ou à construire et que la fonction agricole principale de ces bâtiments n'en soit pas affectée. Le pétitionnaire devra démontrer que l'activité de production d'énergie photovoltaïque ne vient pas en concurrence des activités agricoles de l'exploitation.

Les panneaux doivent présenter des proportions et dimensions harmonieuses.

Leurs équipements et accessoires de raccordement et de distribution doivent être intégrés dans la construction ou masqués.

Sur les bâtiments à destination d'habitation : les installations nécessaires à la production d'électricité photovoltaïque ou solaire sont autorisées, sous réserve qu'elles soient intégrées dans l'architecture (volets, toitures...). Les panneaux doivent présenter des proportions et dimensions harmonieuses. Leurs équipements et accessoires de raccordement et de distribution doivent être intégrés dans la construction ou masqués.

Éclairages

- **Dans la zone N et ses secteurs :**

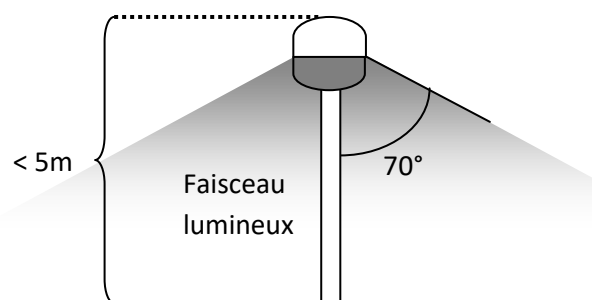
L'éclairage vers le haut est proscrit.

Les éclairages, privés (abords des constructions à destination d'habitation ou d'exploitation) et publics, nécessaires et indispensables à la sécurisation de la zone, émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de 70 ° par rapport à la verticale (seuls sont autorisés les types de projecteurs à verres

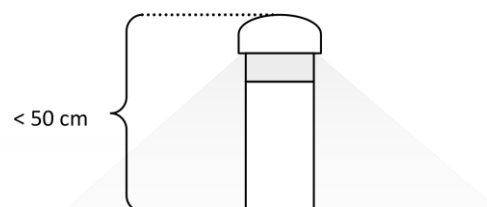
horizontaux orientés du haut vers le bas garantissent la non-diffusion de la lumière vers le haut).

Les éclairages extérieurs privés, devront être adaptées aux besoins (un éclairage trop puissant étant souvent inutile). Les éclairages à détecteurs pourront être privilégiés. L'éclairage latéral (qui n'est pas à privilégier) devra être orienté vers le bâtiment à éclairer et non vers les espaces libres de toute construction. L'installation de l'éclairage sera privilégiée sur les façades des bâtiments et non sur des mâts à l'écart des bâtiments.

La température de couleur des éclairages doit être inférieure à 2700 Kelvin.



- **Dans le secteur Ne,** sont autorisées les bornes lumineuses disposant d'un faisceau à 360° d'une hauteur maximum de 50 centimètres, avec réflecteur basse luminescence (non éblouissant) et garantissant la non-diffusion de la lumière vers le haut.



- **Dans la zone N:**

La hauteur maximale des mâts d'éclairage autorisée est de 5 mètres.

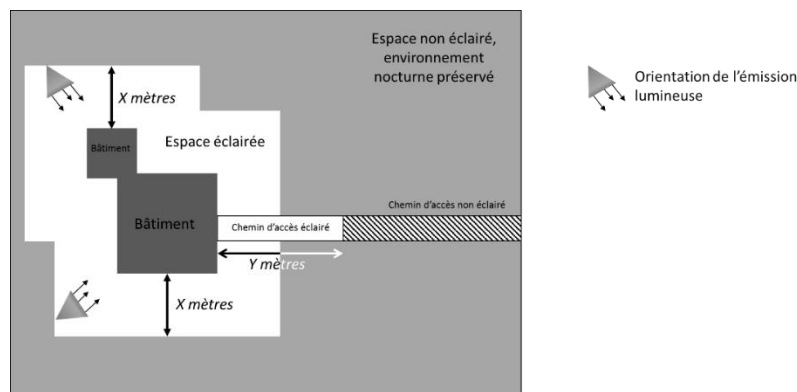
Il est conseillé de limiter la distance entre le bâtiment à éclairer et le point lumineux afin de respecter l'environnement nocturne.

Afin de maintenir les continuités écologiques nocturnes (chiroptères en particulier), aucun éclairage ne doit être orienté vers les ripisylves et les cours d'eau, ni implanté dans une bande de 10m de part et d'autre des cours d'eau. Seuls les éclairages indispensables à la sécurité des personnes sont autorisés dans cette bande de 10 mètres.

L'installation de l'éclairage sera privilégiée sur les façades des bâtiments plutôt que sur des mâts à l'écart des bâtiments. La hauteur maximale d'installation des éclairages, sur mât ou en façade, autorisée est de 3 mètres. Les sources d'émissions lumineuses (projecteurs, bornes lumineuses,...), si elles ne sont pas situées en façade, ne pourront être implantés que dans un rayon de 5 mètres autour du bâtiment nécessitant un éclairage de ses abords et orientées en direction du bâtiment à éclairer.

Les allées et chemins d'accès au bâtiment ne seront éclairés que sur une distance de 10 mètres à partir du bâtiment.

Schéma concept (zone d'éclairage)



Matériaux et couleurs

- **Disposition spécifique à la zone N :**

Des formes et matériaux divers peuvent être admis lorsque les choix architecturaux s'inscrivent dans une démarche de développement durable (économie d'énergie, constructions bioclimatiques, énergies renouvelables...).

Les extensions et les annexes doivent être composées en choisissant des teintes et des matériaux assurant une harmonie et une cohérence avec l'ensemble du bâti ainsi qu'une bonne intégration dans le paysage.

Les couleurs qui n'existent pas dans l'environnement avoisinant du bâtiment sont proscrites (rouge/ bleu....). Une palette chromatique est disponible en mairie.

L'emploi brut de matériaux destinés à être enduits ou peints est interdit.

Les murs en pierres sèches sont autorisés.

Toitures

Les toitures végétalisées sont autorisées.

Les toitures en tuiles canal peuvent intégrer des « tuiles chatières » afin de permettre l'accès au comble par les chiroptères.

Ouvrages techniques ponctuels d'intérêt public (poteaux, pylônes...)

- **Disposition spécifique au secteur Ne :**

Les mâts doivent être masqués derrière un bosquet ou un rideau d'arbres.

- Les mâts peuvent être appuyés sur un fond bâti.
- Les mâts ne doivent pas porter atteinte à la préservation du site et du paysage.

article N 12. Obligation imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondants aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.

- **Disposition spécifique au secteur Ne :**

La superficie minimale d'un emplacement de stationnement est de 25 m² (y compris les accès et dégagements). Le stationnement des véhicules, y compris les deux-roues, correspondants aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.

Les espaces dédiés au stationnement sont conçus afin d'assurer leur perméabilité : tout nouvel aménagement dédié au stationnement ne doit être ni cimenté, ni bitumé ; seules les aires naturelles de stationnement sont autorisées.

Les dispositions du précédent alinéa ne concernent pas les espaces réservés aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Les nouveaux espaces de stationnement des vélos doivent être visibles et dotés d'un accès direct et, accessoirement, protégés des intempéries et sécurisés.

article N 13. Obligations imposées aux constructeurs en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Conformément aux articles L113-1 et R151-31 du code de l'urbanisme, les arbres isolés, haies, réseaux de haies et plantations d'alignements constituant des éléments de paysage à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre écologique, et constitutifs des trames vertes sur le territoire, doivent impérativement être conservées, sauf impossibilité technique démontrée.

En cas de destruction, tout linéaire d'arbre supprimé devra être replanté et cette plantation ne devra pas être mono spécifique; les essences à planter, d'origine locale, devront strictement être adaptées au milieu.

La réglementation sur le débroussaillage est obligatoire, prévue notamment par le code forestier, dont le zonage et les conditions sont définies par arrêté préfectoral. Cette réglementation l'emporte sur les prescriptions qui vont suivre dans les secteurs où cette réglementation s'applique.

Les plantations à conserver ou à créer sont identifiées aux documents graphiques du règlement.

Les espaces dédiés aux cheminements publics ou privés assurent une perméabilité hydraulique et sont dotés d'un revêtement approprié à leur usage.

Les dépôts et stockages situés à l'extérieur des aménagements doivent être obligatoirement masqués par des rideaux d'arbres ou haies vives à feuilles persistantes.

Dispositions particulières aux abords des constructions existantes ou autorisées :

Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol (*cf. liste en annexe n°9 du règlement*).

Les espèces allergisantes sont à éviter (Aulnes, Cyprès commun, ambrosies, armoises, Baldingère, fromental élevée_ liste non exhaustive).

Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (*cf. liste en annexe au règlement*).

Tout arbre de haute tige (= taille du tronc : minimum 180 cm) abattu doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol. Les arbres isolés et bosquets aux abords des constructions sont à conserver sauf dispositions contraires liés à la sécurité des personnes et des biens.

Les abords des constructions, installation et aires de stationnement doivent comporter des aménagements végétaux, issus d'essences locales, visant à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant.

Les aires de stationnement d'une superficie égale ou supérieure à 100 m² doivent être plantées d'arbres de haute tige (a minima 1 arbre pour 100m²) et végétalisées.

Les dépôts et stockages situés à l'extérieur des constructions doivent être obligatoirement masqués par des rideaux d'arbres ou haies vives à feuilles persistantes.

Dans la zone N, hors secteurs Nco:

Les affouillements et/ou les exhaussements du sol ne seront autorisés que dans la limite où ils seront justifiés par la topographie du terrain avec insertion paysagère.

Les haies utilisées comme clôtures sont constituées d'au moins 2 espèces végétales locales dont au moins une au feuillage persistant.

Dans le secteur Nco:

Les haies utilisées comme clôtures sont constituées d'au moins 3 espèces végétales locales dont au moins une au feuillage persistant et une espèce mellifère.

Sauf impossibilité technique démontrée ou liée à la sécurité des personnes, les arbres feuillus sénescents et/ou les chablis sont maintenu sur site.

Les aménagements extérieurs des abords des constructions doivent favoriser le maintien ou l'installation d'une faune et d'une flore diversifiée par le maintien d'espaces végétalisés de pleine terre, la création ou le maintien d'habitats de substitution pour les insectes et la petite faune, tels que les pierriers (tas de pierres), murets de pierres sèches, « hôtels à insectes », nichoirs

Au moins 50 % des espaces libres de construction situés dans un rayon de 15 mètres, calculé à partir des bords extérieurs des bâtiments à destination d'habitation, doit être non imperméabilisée et végétalisée.

Les autres espaces libres de construction, doivent préférentiellement être non imperméabilisés. Les revêtements perméables sont par conséquent à favoriser pour les espaces de stationnement et les cheminements.

article N 14. Coefficient d'occupation des sols

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

article N 15. Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

Dans le respect des objectifs du Grenelle de l'environnement, la limitation de la consommation énergétique des constructions doit être recherchée. Les constructions nouvelles doivent être réalisées dans le respect au minimum des obligations en matière de performance énergétique en vigueur. Il en est de même lors des travaux de rénovation et/ou d'extension de constructions existantes.

L'installation de système de production d'énergie renouvelable est autorisée à condition d'être intégrée de façon harmonieuse dans l'architecture de la construction et de ne pas présenter de nuisance.

L'implantation et l'orientation de la construction participent à la maîtrise des dépenses énergétiques. Le solaire passif est privilégié.

Pour les extensions des constructions à destination d'habitation et les annexes autorisées à l'article N.2 les volumes les plus simples et compacts seront favorisés afin d'offrir le minimum de linéaires de façade en contact avec l'extérieur.

article N 16. Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

STECAL Ntp

Caractère du STECAL :

Extrait du rapport de présentation :

« Le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées Ntp est un STECAL délimitant un secteur à vocation d'équipements publics et d'installations d'intérêt collectif et de services publics : ce secteur est destiné à recevoir des équipements et installations recevant du public (hébergement scolaire et périscolaire), des salles d'art, ainsi que la reconstitution des habitats préhistoriques et ses équipements touristiques sans service de restauration, éducatifs, pédagogiques et culturels liés au projet scientifique et culturel du Musée de Préhistoire des gorges du Verdon.

☞ Une Orientation d'Aménagement et de Programmation, OAP, précise les conditions d'aménagement du secteur et de sa planification (Voir le document n°3). L'OAP précise la programmation d'ouverture à l'urbanisation du secteur en deux phases :

- En phase 1, tant que le SPR n'a pas été révisé, seuls certains aménagements peuvent être autorisés en sous-secteur « Ntp1 » et « Ntp2 ».
- En phase 2, après révision du SPR, le sous-secteur « Ntp2 » pourra poursuivre ses aménagements, prévus dans l'OAP.

☞ Le site patrimonial remarquable de Quinson :

Dans la zone N, ses secteurs et les STECAL de la zone N : avant chaque autorisation d'urbanisme, le document du SPR devra être consulté et en particulier :

☞ Les dispositions, par secteurs, (cf chapitre « les secteurs ») et leurs recommandations ;

☞ La liste des éléments inventoriés, par secteur, (cf chapitre « inventaire ») du fait de leur valeur patrimoniale, qui font l'objet de protections et pour lesquels tout projet les concernant sera soumis au Service Départemental de l'Architecture, qui établira des prescriptions obligatoires et vérifiées après exécution. **Le document de règlement du site patrimonial remarquable de Quinson, est annexé au document 4.1.2 du présent PLU, Annexes du règlement.**

☞ Prise en compte des risques :


Le Plan de Prévention des Risques (PPR) multirisque s'impose au PLU. Le PPR identifie dans le STECAL Ntp de la zone N un risque inondation. La commune est également concernée par un PPRif (Plan de Prévention des risques incendie de forêt) approuvé par arrêté préfectoral n°2013-2833 du 31 décembre 2013.

Avant chaque autorisation d'urbanisme, il convient de consulter les documents de règlement du PPR et du PPRif et leurs documents graphiques (cf. annexes générales, document n°5 du PLU).

STECAL Ntp - 1. Occupations et utilisations du sol interdites

Toute occupation du sol non mentionnée à l'article 2 du STECAL Ntp est interdite.

STECAL Ntp - 2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

 **Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

Conditions générales :



Prise en compte des risques naturels


Le Plan de Prévention des Risques (PPR) multirisque s'impose au PLU. Le PPR identifie dans le STECAL Ntp de la zone N un risque inondation. La commune est également concernée par un PPRif (Plan de Prévention des risques incendie de forêt) approuvé par arrêté préfectoral n°2013-2833 du 31 décembre 2013.

Avant chaque autorisation d'urbanisme, il convient de consulter les documents de règlement du PPR et du PPRif et leurs documents graphiques (cf. annexes générales, document n°5 du PLU).

Site patrimonial remarquable et patrimoine bâti

Avant chaque autorisation d'urbanisme, le document du SPR devra être consulté et en particulier :

-  Les dispositions, par secteurs, (cf chapitre « les secteurs ») et leurs recommandations ;
-  La liste des éléments inventoriés, par secteur, (cf chapitre « inventaire ») du fait de leur valeur patrimoniale, qui font l'objet de protections et pour lesquels tout projet les concernant sera soumis au Service Départemental de l'Architecture, qui établira des prescriptions obligatoires et vérifiées après exécution.

 **Le document de règlement du site patrimonial remarquable de Quinson, est annexé au document 4.1.2 du présent PLU, Annexes du règlement.**

Rappel : Les dispositions des articles 6, 7, 8, 10 et 11 ne sont pas applicables aux ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve que leur présence soit justifiée fonctionnellement et que leur intégration au site soit assurée. De même les articles 5 et 9 ne s'appliquent pas pour les ouvrages de distribution électrique.

Conditions particulières :

Sont autorisés dans le STECAL Ntp, sous réserve de respecter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative au secteur Ntp :

Dans le sous-secteur Ntp1 :

Sont autorisés, en phase 1 et 2, dès approbation du PLU et sous réserve du respect de l'OAP relative au secteur Ntp :

- Sous condition d'une bonne intégration dans le milieu environnant et le paysage, sont autorisés les équipements liés au projet scientifique et culturel du Musée de Préhistoire des Gorges du Verdon tels que les équipements :
 - ✓ touristiques,
 - ✓ éducatifs,
 - ✓ pédagogiques,
 - ✓ culturels
- Sont également autorisés :
 - ✓ les aménagements de plein air de type bancs, pergolas, carrés de fouilles,

- ✓ les jardins,
- ✓ un stand de tir à l'arc;
- ✓ les installations provisoires de plein air démontables,
- ✓ les infrastructures de voirie et de réseaux,
- ✓ les affouillements et exhaussements,
- ✓ les habitats préhistoriques reconstitués,
- ✓ les locaux d'accueil du public en relation avec la muséographie,
- ✓ l'hébergement et la restauration scolaire et périscolaire,
- ✓ les aires naturelles de stationnement avec aménagements paysagers.

Dans le sous-secteur Ntp2 :


Sont autorisés en phase 1, avant révision du SPR et sous réserve du respect de l'OAP relative au secteur Ntp:

- tout aménagement qui ne serait pas une construction au titre du code de l'urbanisme.

Sont autorisés en phase 2, après révision du SPR et sous réserve du respect de l'OAP relative au secteur Ntp :

- les habitats préhistoriques reconstitués.

STECAL Ntp - 3. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

 **Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Accès :


Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voirie publique ou privée, soit direct, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Le refus d'une autorisation d'urbanisme peut être justifié si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Voirie :

- Les voies de desserte doivent être conformes aux exigences de sécurité sans que la largeur carrossable de la voie soit inférieure à **4 mètres**. Cette largeur peut ne pas être exigée sur toute la longueur de la voie s'il est prévu des aires de croisement.
- Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, de défense contre l'incendie, de protection civile, de visibilité, d'écoulement du trafic, de sécurité des usagers et de ramassage des ordures ménagères.
- Les nouvelles voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour, sans manœuvre excessive. Ne sont pas concernées les voies publiques existantes.
- Une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagées.
- Toute création de nouvel accès sur route départementale est interdite.

STECAL Ntp - 4. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

 **Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Eau potable :

Prioritairement, les constructions doivent être raccordées au réseau public d'Alimentation en Eau Potable (AEP) lorsqu'il existe.

En cas d'impossibilité technique et avérée de raccordement au réseau public d'Alimentation en Eau Potable, les constructions ou installations autorisées à l'article 2 du STECAL Ntp peuvent être alimentées, soit par captage, forage ou puits particuliers ou tout autre ouvrage conformément aux prescriptions réglementaires.

Les constructions ou installations recevant du public sont soumises au règlement sanitaire départemental.

Assainissement :

Prioritairement, les constructions, ou installations à destination d'habitation ou abritant des activités, doivent être raccordée au réseau collectif d'assainissement par des canalisations souterraines.

L'évacuation des eaux et matières usées doit se faire sans aucune stagnation et en respectant les caractéristiques de ce réseau, sous réserve que celui-ci présente une capacité suffisante.

En fonction du règlement de l'assainissement et après avis du service, le raccordement pourra être éventuellement refusé si les rejets sont incompatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Le réseau collectif d'assainissement ayant pour vocation exclusive la collecte des eaux usées domestiques, les rejets d'effluents non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation particulière auprès du service d'assainissement comme le prévoit l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. L'évacuation de ces eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à un pré traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, l'assainissement individuel autonome est autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés est interdite.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales, dont celles provenant de toute surface imperméabilisée, telles que les toitures et les parkings, doivent être collectées et dirigées par des canalisations étanches vers un réseau collectif ou un émissaires capable de les recevoir (caniveaux, fossés, ... prévus à cet effet) ou être collectées, stockées et évacuées sur l'unité foncière par un dispositif de dimensionnement approprié .

Le raccordement au réseau pluvial public, lorsqu'il existe, ne dispense pas de la réalisation du dispositif de stockage visé à l'alinéa ci-dessus.

Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau pluvial s'il existe; il pourra être exigé un bassin de rétention ou des tranchées drainantes pour éviter d'aggraver le ruissellement.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

La collecte d'eau de pluie en aval des toitures est fortement conseillée.

Les fossés des routes départementales ne doivent pas servir d'exutoire aux eaux pluviales de ruissèlement des terrains contigus à ces routes.

Citernes :

Les citernes de gaz seront enterrées.

Les citernes de gasoil seront disposées à l'intérieur des constructions ou enterrées.

Les systèmes de récupération des eaux de pluies seront :

- soit dissimulés et intégrés à l'architecture du bâtiment ;
- soit enterrés suivant une des techniques suivantes d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle :
tranchée d'infiltration, noue d'infiltration ;
- dans tous les cas ils devront être déclarés au service de l'eau en mairie.

 Réseaux de distribution et d'alimentation :

En dehors des occupations et utilisations du sol admises à l'article 2 du STECAL Ntc, tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension ou de téléphone sont interdits.

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain sur fonds privés.

Dans le cas d'un aménagement d'un immeuble existant ou de construction neuve adjacente à un bâtiment existant, l'alimentation pourra être faite par câbles torsadés posés sur les façades.

Les compteurs extérieurs doivent être regroupés et placés à l'intérieur de coffrets encastrés complètement dans la maçonnerie.

STECAL Ntp - 5. Superficie minimale des terrains constructibles

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

STECAL Ntp - 6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

 Se reporter au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

STECAL Ntp - 7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

 Se reporter au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation


STECAL Ntp - 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Cet article n'est pas réglementé.

STECAL Ntp - 9. Emprise au sol des constructions

 Se reporter au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

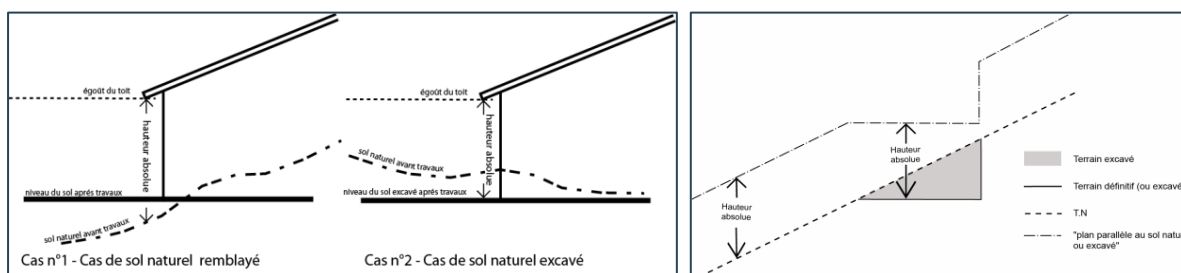
STECAL Ntp - 10. Hauteur maximale des constructions

 Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

 Conditions de mesure

Tout point de la construction à l'égout du toit ou à l'acrotère ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux ou excavé, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.



Hauteur autorisée :


La hauteur des constructions définie dans les conditions ci-dessus, ne peut dépasser 7 mètres.

La hauteur des annexes non intégrées au volume de la construction ne pourra excéder 2,5 mètres à l'égout du toit.

Ne sont pas soumis à cette règle :

- ✓ les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif;
- ✓ les reconstructions ou restaurations de constructions existantes.

STECAL Ntp - 11. Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

 **Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Dispositions générales :

Les constructions et installations, à édifier ou à modifier, peuvent être d'expression architecturales traditionnelle ou contemporaine. Ces constructions et installations doivent, par leurs dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leurs abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur. Leur typologie pourra rappeler l'esprit contemporain du bâtiment accueillant le musée existant.


Les reconstitutions des constructions préhistoriques s'affranchiront des dispositions de cet article.

C'est pourquoi, en cas d'atteinte, le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

Les constructions, quelle que soit leur destination et les terrains doivent être aménagés et entretenus de telle sorte que la propreté et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas altérés. Il est nécessaire, pour les abords des constructions, de prévoir des aménagements végétaux correspondant à l'objectif d'harmonisation.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions particulières définies ci-après.

Dispositions particulières :

 **Pour l'ensemble des dispositions particulières suivantes, se reporter également aux fiches techniques et pratiques du PNRV ainsi qu'au document du SPR, en annexes au règlement (document 4.1.2 du PLU)**

Ouvrages techniques ponctuels d'intérêt public (poteaux, pylônes...) :

Les mâts doivent être masqués derrière un bosquet ou un rideau d'arbres.

Les mâts peuvent être appuyés sur un fond bâti.

Les mâts ne doivent pas porter atteinte à la préservation du site et du paysage.

Clôtures

Seuls les grillages et/ou les haies vives sont autorisés. Les grillages doivent être à maille large ou comporter des passages pour la petite faune qui seront régulièrement installés.

Les clôtures doivent être hydrauliquement et écologiquement perméables.

La hauteur maximale des clôtures ne doit pas excéder 2 mètres.

Les clôtures en bordure des voies ouvertes à la circulation publique doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation.

Dans les zones de pentes et sur les terrains en restanques, notamment en limites séparatives, il convient de privilégier les clôtures grillagées à maille souple qui épousent la topographie des terrains de manière discrète et se fondre dans le paysage. Les panneaux rigides et les brises vues de tous types (panneaux décoratifs, bâches textiles et claustras, etc.) sont à exclure.

Murs de soutènement

Les murs de soutènement doivent être conçus de manière à s'adapter à la configuration du terrain naturel. Les murs de soutènement apparents doivent être traités en pierres du pays dans l'esprit des restanques traditionnelles et limitées à 1m50 de hauteur. L'espacement entre deux murs de soutènement ne doit pas être inférieur à 1m50. Les restanques existantes, composantes héritées du paysage local, sont à conserver et à restaurer. Les enrochements et les dispositifs modulaires à emboîtement sont à exclure.

Appareils de climatisation, d'extraction d'air et autres éléments techniques et réseaux

L'implantation des appareils de climatisation et d'extraction d'air en toiture est autorisée sous réserve de les intégrer en les dissimulant derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles.

Leur implantation en façade sur rue est autorisée, sous réserve de ne pas être en saillie (les blocs extérieurs doivent être encastrés dans le mur) ou d'être dissimulée derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis les espaces publics.

Tous les éléments techniques nouveaux (coffre de pompe à chaleur, armoire électrique, coffre de stores, câblages, etc...) doivent être encastrés dans les murs ou dissimulés par des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis la voie publique.

Panneaux photovoltaïques et capteurs solaires :

Les panneaux photovoltaïques et capteurs solaires sont autorisés en toiture sous conditions cumulatives :

- ✓ s'ils sont intégrés à l'architecture de la construction ;
- ✓ s'ils ont la même teinte que celle des tuiles avoisinantes ;
- ✓ si les installations sont discrètes et peu ou pas visibles depuis les espaces et voies publiques.

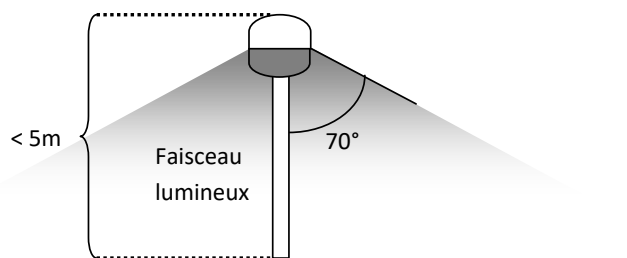
Antennes paraboliques :

L'implantation des antennes paraboliques en toiture ou au sol sont autorisées ; les implantations en façade sur rue sont proscrites. En tout état de cause, on veillera à ce que les antennes paraboliques soient les moins visibles depuis les espaces publics. Dans les cas de toitures à 2 pentes, les antennes paraboliques seront implantées sur la toiture la moins visible depuis les espaces publics, elles ne pourront en aucun cas dépasser le faîtage du toit.

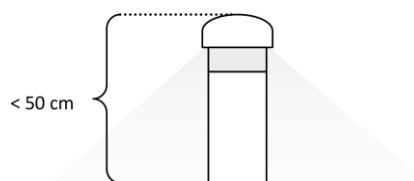
Éclairages

Les éclairages nécessaires et indispensables et nécessaires à la sécurisation de la zone, pourront être de deux types :

- des mâts d'éclairage qui émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de 70° par rapport à la verticale (seuls sont autorisés les types de projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissant la non-diffusion de la lumière vers le haut). La hauteur maximale des mâts d'éclairage autorisée est de 5 mètres.



- des bornes lumineuses disposant d'un faisceau à 180° d'une hauteur maximum de 50 centimètres, avec réflecteur basse luminescence (non éblouissant) et garantissant la non-diffusion de la lumière vers le haut, laquelle doit être orientée vers la zone à éclairer ou le cheminement.



Matériaux et couleurs

L'emploi de matériaux divers traditionnels (pierres, torchis, etc...) est autorisé pour la réalisation des habitats préhistoriques reconstitués.

Des formes et matériaux divers peuvent être admis lorsque les choix architecturaux s'inscrivent dans une démarche de développement durable (économie d'énergie, constructions bioclimatiques, énergies renouvelables...).

Les murs en pierres sèches sont autorisés.


Ordures ménagères et tri sélectif

Les containers et bacs destinés au ramassage des ordures ménagères et au tri sélectif doivent être intégrés à la construction. Leurs aspects extérieurs sont traités en harmonie avec la construction principale. Ils sont munis d'un dispositif adapté permettant leur accès depuis l'intérieur de la propriété et également depuis la voie publique.

STECAL Ntp - 12. Obligation imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement est interdit.

STECAL Ntp - 13. Obligations imposées aux constructeurs en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

 Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les abords des constructions doivent comporter des aménagements végétaux :

Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol (cf. annexe n°9)

Les espèces allergisantes sont à éviter (Aulnes, Cyprès commun, ambrosies, armoises, Baldingère, fromental élevée_ liste non exhaustive).

Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (cf. liste en annexe au règlement).

Les haies ne doivent pas être mono spécifiques.

Tout arbre de haute tige (= taille du tronc : minimum 180 cm) abattu doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol.

Il doit être planté au moins un arbre de haute tige d'essence locale pour deux emplacements de tente ou de caravane.

Les abords des constructions, installation et aires de stationnement doivent comporter des aménagements végétaux, issus d'essences locales, visant à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant.

Les aires de stationnement d'une superficie égale ou supérieure à 50 m² doivent être plantées d'arbres de haute tige (a minima 1 arbre pour 50m²) et végétalisées.

Les dépôts et stockages situés à l'extérieur des constructions doivent être obligatoirement masqués par des rideaux d'arbres ou haies vives à feuilles persistantes.

Les affouillements et/ou les exhaussements du sol ne seront autorisés que dans la limite où ils seront justifiés par la topographie du terrain avec insertion paysagère.

STECAL Ntp - 14. Coefficient d'occupation des sols

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

STECAL Ntp - 15. Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

Dans le respect des objectifs du Grenelle de l'environnement, la limitation de la consommation énergétique des constructions doit être recherchée. Les constructions nouvelles doivent être réalisées dans le respect au minimum des obligations en matière de performance énergétique en vigueur. Il en est de même lors des travaux de rénovation et/ou d'extension de constructions existantes.

L'installation de système de production d'énergie renouvelable est autorisé à condition d'être intégré de façon harmonieuse dans l'architecture de la construction et de ne pas présenter de nuisance.

L'implantation et l'orientation de la construction participent à la maîtrise des dépenses énergétiques. Le solaire passif est privilégié.

Pour les nouvelles constructions, les extensions des constructions à destination d'habitation ainsi que les annexes autorisées, les volumes les plus simples et compacts seront favorisés afin d'offrir le minimum de linéaires de façade en contact avec l'extérieur.

STECAL Ntp - 16. Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

La mise en place de fourreaux de réserves est obligatoire lors de la réalisation d'équipements publics.

STECAL Ntc

Caractère du STECAL :

Extrait du rapport de présentation :

« Le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées Ntc est un STECAL délimitant le secteur du camping existant, à vocation d'hébergement touristique.

☞ Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) vient compléter le présent règlement.

☞ **Site patrimonial remarquable et patrimoine bâti**

Avant chaque autorisation d'urbanisme, le document du SPR devra être consulté et en particulier :

- ☞ Les dispositions, par secteurs, (cf chapitre « les secteurs ») et leurs recommandations ;
- ☞ La liste des éléments inventoriés, par secteur, (cf chapitre « inventaire ») du fait de leur valeur patrimoniale, qui font l'objet de protections et pour lesquels tout projet les concernant sera soumis au Service Départemental de l'Architecture, qui établira des prescriptions obligatoires et vérifiées après exécution.

☞ **Le document de règlement du site patrimonial remarquable de Quinson, est annexé au document 4.1.2 du présent PLU, Annexes du règlement.**

☞ **Prise en compte des risques :**

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) multirisque s'impose au PLU. Le PPR identifie dans le STECAL Ntc de la zone N un risque inondation.


La commune est également concernée par un PPRif (Plan de Prévention des risques incendie de forêt) approuvé par arrêté préfectoral n°2013-2833 du 31 décembre 2013.

Avant chaque autorisation d'urbanisme, il convient de consulter les documents de règlement du PPR et du PPRif et leurs documents graphiques (cf. annexes générales, document n°5 du PLU). »

STECAL Ntc - 1. Occupations et utilisations du sol interdites

Toute occupation du sol non mentionnée à l'article 2 du STECAL Ntc est interdite.

STECAL Ntc - 2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières


 **Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

Conditions générales :



Prise en compte des risques naturels

Dans le STECAL Ntc, le Plan de Prévention des Risques (**PPR¹**) multirisque identifie un risque inondation. La commune est également concernée par un PPRif (Plan de Prévention des risques incendie de forêt) approuvé par arrêté préfectoral n°2013-2833 du 31 décembre 2013.

 **Avant chaque autorisation d'urbanisme, il convient de consulter les documents de règlement du PPR et du PPRif et leurs documents graphiques (cf. annexes générales, document n°5 du PLU).**

Site patrimonial remarquable et patrimoine bâti

Avant chaque autorisation d'urbanisme, le document du SPR devra être consulté et en particulier :

-  Les dispositions, par secteurs, (cf chapitre « les secteurs ») et leurs recommandations ;
-  La liste des éléments inventoriés, par secteur, (cf chapitre « inventaire ») du fait de leur valeur patrimoniale, qui font l'objet de protections et pour lesquels tout projet les concernant sera soumis au Service Départemental de l'Architecture, qui établira des prescriptions obligatoires et vérifiées après exécution.

 **Le document de règlement du site patrimonial remarquable de Quinson, est annexé au document 4.1.2 du présent PLU, Annexes du règlement.**

RAPPEL : Les dispositions des articles 6, 7, 8, 10 et 11 ne sont pas applicables aux ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve que leur présence soit justifiée fonctionnellement et que leur intégration au site soit assurée. De même les articles 5 et 9 ne s'appliquent pas pour les ouvrages de distribution électrique.

¹ Plan de Prévention des Risques

Conditions particulières :

Sont autorisés dans le STECAL Ntc, sous réserve de respecter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives au secteur Ntc :

Les occupations et utilisations du sol à destination d'hébergements hôteliers suivants, en référence à l'article D331-1-1 du code du tourisme, et sans nuisances sonores particulières :

- Les terrains aménagés de camping et de caravanage ;
- Les habitations légères de loisirs.

La réhabilitation, mise aux normes, et mise en sécurité des constructions et installations existantes.

Les aires de stationnement comportant des dispositifs permettant l'infiltration naturelle des eaux pluviales.

Les cheminements piétons ni cimentés, ni bitumés et favorisant l'infiltration naturelle des eaux pluviales.


Toute intervention sur les arbres d'intérêt paysager identifiés sur les documents graphiques, doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du camping et des services publics.

Les constructions nécessaires à la sécurité publique.

Les affouillements et exhaussements de sol qui ne compromettent pas la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux.

STECAL Ntc - 3. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

 Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

Accès


Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voirie publique ou privée, soit direct, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Le refus d'une autorisation d'urbanisme peut être justifié si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Voirie

- Les voies de desserte doivent être conformes aux exigences de sécurité sans que la largeur carrossable de la voie soit inférieure à 4 mètres. Cette largeur peut ne pas être exigée sur toute la longueur de la voie s'il est prévu des aires de croisement.
- Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, de défense contre l'incendie, de protection civile, de visibilité, d'écoulement du trafic, de sécurité des usagers et de ramassage des ordures ménagères.
- Les nouvelles voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour, sans manœuvre excessive. Ne sont pas concernées les voies publiques existantes.
- Une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagées.
- Toute création de nouvel accès sur route départementale est interdite.

STECAL Ntc - 4. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

 Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

Eau potable :

Prioritairement, les constructions doivent être raccordées au réseau public d'Alimentation en Eau Potable (AEP) lorsqu'il existe.

En cas d'impossibilité technique et avérée de raccordement au réseau public d'Alimentation en Eau Potable, les constructions ou installations autorisées à l'article 2 du STECAL Ntc peuvent être alimentées, soit par captage, forage ou puits particuliers ou tout autre ouvrage conformément aux prescriptions réglementaires.

Les constructions ou installations recevant du public sont soumises au règlement sanitaire départemental.

Assainissement :

Prioritairement, les constructions, ou installations à destination d'habitation ou abritant des activités, doivent être raccordée au réseau collectif d'assainissement par des canalisations souterraines.

L'évacuation des eaux et matières usées doit se faire sans aucune stagnation et en respectant les caractéristiques de ce réseau, sous réserve que celui-ci présente une capacité suffisante.

En fonction du règlement de l'assainissement et après avis du service, le raccordement pourra être éventuellement refusé si les rejets sont incompatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Le réseau collectif d'assainissement ayant pour vocation exclusive la collecte des eaux usées domestiques, les rejets d'effluents non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation particulière auprès du service d'assainissement comme le prévoit l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. L'évacuation de ces eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement est subordonnée à un pré traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, l'assainissement individuel autonome est autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés est interdite.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales, dont celles provenant de toute surface imperméabilisée, telles que les toitures et les parkings, doivent être collectées et dirigées par des canalisations étanches vers un réseau collectif ou un émissaires capable de les recevoir (caniveaux, fossés, ... prévus à cet effet) ou être collectées, stockées et évacuées sur l'unité foncière par un dispositif de dimensionnement approprié .

Le raccordement au réseau pluvial public, lorsqu'il existe, ne dispense pas de la réalisation du dispositif de stockage visé à l'alinéa ci-dessus.

Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau pluvial s'il existe; il pourra être exigé un bassin de rétention ou des tranchées drainantes pour éviter d'aggraver le ruissellement.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

La collecte d'eau de pluie en aval des toitures est fortement conseillée.

Les fossés des routes départementales ne doivent pas servir d'exutoire aux eaux pluviales de ruissèlement des terrains contigus à ces routes.

Eaux de piscines :

Les eaux de lavage des filtres sont considérées comme des eaux usées ; compte tenu de leur charge organique, elles doivent être épurées par les filières habituelles.

Les eaux de vidange des bassins doivent être éliminées comme des eaux pluviales, elles sont donc interdites dans les systèmes de collecte des eaux usées.

En l'absence de réseau pluvial, elles peuvent être rejetées dans le milieu naturel après neutralisation du chlore.

Citernes :

Les citernes de gaz seront enterrées.

Les citernes de gasoil seront disposées à l'intérieur des constructions ou enterrées.

Les systèmes de récupération des eaux de pluies seront :

- soit dissimulés et intégrés à l'architecture du bâtiment ;
- soit enterrés suivant une des techniques suivantes d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle :
tranchée d'infiltration, noue d'infiltration ;
- dans tous les cas ils devront être déclarés au service de l'eau en mairie.

Réseaux de distribution et d'alimentation :

En dehors des occupations et utilisations du sol admises à l'article 2 du STECAL Ntc, tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension ou de téléphone sont interdits.

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain sur fonds privés.


Dans le cas d'un aménagement d'un immeuble existant ou de construction neuve adjacente à un bâtiment existant, l'alimentation pourra être faite par câbles torsadés posés sur les façades.

Les compteurs extérieurs doivent être regroupés et placés à l'intérieur de coffrets encastrés complètement dans la maçonnerie.

STECAL Ntc - 5. Superficie minimale des terrains constructibles

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

STECAL Ntc - 6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

 Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

Compte tenu des dispositions au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité de l'urbanisme et des paysages, les constructions nouvelles doivent être implantées à une distance minimale de :

- ✓ 15 mètres par rapport à l'axe des Routes Départementales ;
- ✓ 4 mètres par rapport à l'axe des autres voies existantes ou projetées ;
- ✓ 2 mètres de l'axe des canaux existants ou à créer.
- ✓ 10 mètres des berges des cours d'eau.


Les clôtures doivent respecter un recul de 2 mètres par rapport à la limite de la plate-forme des voies publiques existantes ou projetées.

Les portails pour véhicules doivent respecter un recul de 5 mètres par rapport à l'axe des voies publiques existantes ou projetées, afin de permettre le stationnement d'un véhicule et faciliter l'accès à la voie.

Les accès aux constructions et installations depuis les Routes départementales seront aménagés de telle façon que le stationnement des véhicules avant entrée dans les propriétés s'effectue hors du domaine public du Département.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

STECAL Ntc - 7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives


 **Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Les constructions et installations nouvelles doivent être implantées à au moins 4 mètres des limites séparatives. La distance minimale peut être réduite à 1 mètre uniquement pour les installations liées aux parcours de VTT (modules, etc...).

Toutefois sont autorisées :

- ✓ Les restaurations ou reconstructions après sinistre d'une construction existante sur les emprises pré existantes.
- ✓ Des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- ✓ Les annexes (y compris les garages) en limites séparatives.


STECAL Ntc - 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

 **Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Pour les ouvrages techniques d'intérêt public ponctuel ne créant pas de surface de plancher (poteaux, pylônes...), la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point le plus bas et le plus proche d'une autre construction non accolée, devra être égale à 5 mètres.

Pour les autres constructions : cet article n'est pas réglementé.

STECAL Ntc - 9. Emprise au sol des constructions

 **Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation**

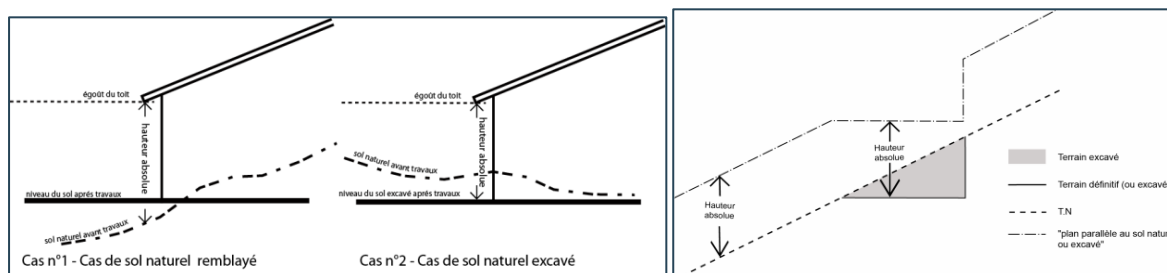
STECAL Ntc - 10. Hauteur maximale des constructions

Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

Conditions de mesure

Tout point de la construction à l'égout du toit ou à l'acrotère ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux ou excavé, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue.

Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.



Hauteur autorisée :

La hauteur des constructions définie dans les conditions ci-dessus, ne peut dépasser 4 mètres.

La hauteur des annexes non intégrées au volume de la construction ne pourra excéder 2,5 mètres à l'égout du toit.

Ne sont pas soumis à cette règle :

- ✓ les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif;
- ✓ les reconstructions ou restaurations de constructions existantes.

STECAL Ntc - 11. Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

Dispositions générales :


Les constructions et installations, à édifier ou à modifier, peuvent être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine. Elles ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives monumentales. Ces constructions et installations doivent, par leurs dimensions, volumes, aspects extérieurs et aménagements de leurs abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur.

C'est pourquoi, en cas d'atteinte, le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

Les constructions, quelle que soit leur destination et les terrains doivent être aménagés et entretenus de telle sorte que la propreté et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas altérés. Il est nécessaire, pour les abords des constructions, de prévoir des aménagements végétaux correspondant à l'objectif d'harmonisation.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions particulières définies ci-après.

Dispositions particulières :

 **Pour l'ensemble des dispositions particulières suivantes, se reporter également aux fiches techniques et pratiques du PNRV ainsi qu'au document du SPR, en annexes au règlement (document 4.1.2 du PLU)**

Ouvrages techniques ponctuels d'intérêt public (poteaux, pylônes...) :

Les mâts doivent être masqués derrière un bosquet ou un rideau d'arbres.

Les mâts peuvent être appuyés sur un fond bâti.

Les mâts ne doivent pas porter atteinte à la préservation du site et du paysage.

Clôtures :

Seuls les grillages et/ou les haies vives sont autorisés. Les grillages doivent être à maille large ou comporter des passages pour la petite faune qui seront régulièrement installés.

Les clôtures doivent être hydrauliquement et écologiquement perméables.

La hauteur maximale des clôtures ne doit pas excéder 2 mètres.

Les clôtures en bordure des voies ouvertes à la circulation publique doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation.

Les clôtures sont interdites dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau, à partir du sommet des berges ou bord du ravin.

Dans les zones de pentes et sur les terrains en restanques, notamment en limites séparatives, il convient de privilégier les clôtures grillagées à maille souple qui épousent la topographie des terrains de manière discrète et se fondre dans le paysage. Les panneaux rigides et les brises vues de tous types (panneaux décoratifs, bâches textiles et claustras, etc.) sont à exclure.

Les clôtures ne doivent pas gêner la visibilité ou réduire les conditions de sécurité des usagers depuis les accès, surtout dans les parties courbes des routes départementales.

Murs de soutènement

Les murs de soutènement doivent être conçus de manière à s'adapter à la configuration du terrain naturel. Les murs de soutènement apparents doivent être traités en pierres du pays dans l'esprit des restanques traditionnelles et limitées à 1m50 de hauteur. L'espacement entre deux murs de soutènement ne doit pas être inférieur à 1m50. Les restanques existantes, composantes héritées du paysage local, sont à conserver et à restaurer. Les enrochements et les dispositifs modulaires à emboîtement sont à exclure.

Inscriptions publicitaires et enseignes :

Aucune inscription publicitaire ou commerciale ne peut être peinte directement sur les façades, ni aucune installation de panneaux fixés, destinés à la publicité par affiches. Seules sont admises, sur les immeubles bâtis, les enseignes des activités qui y sont établis.

Les enseignes doivent être de dimensions réduites et être installées dans les limites des rez-de-chaussée des constructions. Les éclairages de ces enseignes doivent être obligatoirement indirects. Les pré-enseignes et les enseignes « néon » sont interdites.

En aucun cas ces ouvrages en saillies ne pourront excéder 80 centimètres maximum à compter du mur de façade. Dans tous les cas ils devront être en retrait de 20 centimètres du bord de la chaussée et ne pourront être édifiés à une hauteur inférieure à 3 mètres à compter du niveau de la voie.

Appareils de climatisation, d'extraction d'air et autres éléments techniques et réseaux

L'implantation des appareils de climatisation et d'extraction d'air en toiture est autorisée sous réserve de les intégrer en les dissimulant derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles.

Leur implantation en façade sur rue est autorisée, sous réserve de ne pas être en saillie (les blocs extérieurs doivent être encastrés dans le mur) ou d'être dissimulée derrière des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis les espaces publics.

Tous les éléments techniques nouveaux (coffre de pompe à chaleur, armoire électrique, coffre de stores, câblages, etc...) doivent être encastrés dans les murs ou dissimulés par des dispositifs architecturaux afin d'être invisibles depuis la voie publique.

Panneaux photovoltaïques et capteurs solaires :

Les panneaux photovoltaïques et capteurs solaires sont autorisés en toiture sous conditions cumulatives :

- ✓ s'ils sont intégrés à l'architecture de la construction ;
- ✓ s'ils ont la même teinte que celle des tuiles avoisinantes ;
- ✓ si les installations sont discrètes et peu ou pas visibles depuis les espaces et voies publiques.

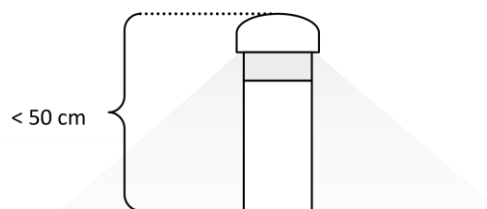
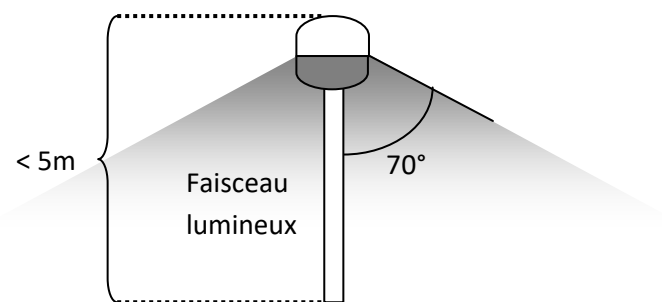
Antennes paraboliques :

L'implantation des antennes paraboliques en toiture ou au sol sont autorisées ; les implantations en façade sur rue sont proscrites. En tout état de cause, on veillera à ce que les antennes paraboliques soient les moins visibles depuis les espaces publics. Dans les cas de toitures à 2 pentes, les antennes paraboliques seront implantées sur la toiture la moins visible depuis les espaces publics, elles ne pourront en aucun cas dépasser le faîtaage du toit.

Éclairages :

Les éclairages nécessaires et indispensables au STECAL Ntc et nécessaires à la sécurisation de la zone, pourront être de deux types :

- des mâts d'éclairage qui émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de 70° par rapport à la verticale (seuls sont autorisés les types de projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissant la non-diffusion de la lumière vers le haut). La hauteur maximale des mâts d'éclairage autorisée est de 5 mètres.
- des bornes lumineuses disposant d'un faisceau à 360° d'une hauteur maximum de 50 centimètres, avec réflecteur basse luminescence (non éblouissant) et garantissant la non-diffusion de la lumière vers le haut.



Afin de maintenir les continuités écologiques nocturnes (chiroptères en particulier), aucun éclairage latéral puissant (de type projecteur) ne doit être orienté vers le Verdon, ni implanté dans une bande de 10m de part et d'autre de ce cours d'eau. Seuls les éclairages indispensables à la sécurité des personnes sont autorisés dans cette bande de 10 mètres.

La température de couleur des éclairages doit être inférieure à 2700 Kelvin.

Matériaux et couleurs

Des formes et matériaux divers peuvent être admis lorsque les choix architecturaux s'inscrivent dans une démarche de développement durable (économie d'énergie, constructions bioclimatiques, énergies renouvelables...).

Les couleurs qui n'existent pas dans la nature avoisinante du bâtiment sont proscrites (rouge/ bleu....). Le blanc pur et les couleurs vives sont proscrits. Une palette chromatique est disponible en mairie.

L'emploi brut de matériaux destinés à être enduits ou peints est interdit.


Les murs en pierres sèches sont autorisés.

Toitures

Les toitures végétalisées sont autorisées.

Les toitures en tuiles canal peuvent intégrer des « tuiles chatières » afin de permettre l'accès au comble par les chiroptères.

STECAL Ntc - 12. Obligation imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

 **Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation**

La superficie minimale d'un emplacement de stationnement est de 25 m² (y compris les accès et dégagements).

Le stationnement des véhicules, y compris les deux-roues, correspondants aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.

Le nombre de places dédiées aux visiteurs doit être également prévu dans le projet.


Les espaces dédiés au stationnement sont conçus afin d'assurer leur perméabilité : Tout nouvel aménagement dédié au stationnement doit être ni cimenté, ni bitumé ; seules les aires naturelles de stationnement sont autorisées.

Les dispositions du précédent alinéa ne concernent pas les espaces réservés aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Les nouveaux espaces de stationnement des vélos doivent être visibles et dotés d'un accès direct et, accessoirement, protégés des intempéries et sécurisés.

Le descriptif des plantations sera obligatoirement joint à la demande du permis de construire.

STECAL Ntc - 13. Obligations imposées aux constructeurs en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

 Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les abords des constructions du camping doivent comporter des aménagements végétaux « anti bruit » dans l'objectif de réduire les nuisances auditives et l'effet de résonance du camping dans le bassin de Quinson.

Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol (cf. liste en annexe n°9 du règlement).

Les espèces allergisantes sont à éviter (Aulnes, Cyprès commun, ambrosies, armoises, Baldingère, fromental élevée_ liste non exhaustive).

Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (cf. liste en annexe au règlement).

Les haies ne doivent pas être mono spécifiques.

Tout arbre de haute tige (= taille du tronc : minimum 180 cm) abattu doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol.

Il doit être planté au moins un arbre de haute tige d'essence locale pour deux emplacements de tente ou de caravane.

Les abords des constructions, installation et aires de stationnement doivent comporter des aménagements végétaux, issus d'essences locales, visant à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant.

Les aires de stationnement d'une superficie égale ou supérieure à 100 m² doivent être plantées d'arbres de haute tige (a minima 1 arbre pour 100m²) et végétalisées.

Les dépôts et stockages situés à l'extérieur des constructions doivent être obligatoirement masqués par des rideaux d'arbres ou haies vives à feuilles persistantes.

Les affouillements et/ou les exhaussements du sol ne seront autorisés que dans la limite où ils seront justifiés par la topographie du terrain avec insertion paysagère.

STECAL Ntc - 14. Coefficient d'occupation des sols

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

STECAL Ntc - 15. Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

Cet article n'est pas réglementé.

STECAL Ntc - 16. Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Cet article n'est pas réglementé.

STECAL Npv

Caractère du STECAL :

Extrait du rapport de présentation :

« Le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées « Npv » représente la zone d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol.

☞ Une orientation d'aménagement et de programmation est à respecter sur l'ensemble de la zone.

« Npv » aura pour unique vocation d'accueillir les équipements liés à l'exploitation de la centrale photovoltaïque. »

☞ Prise en compte des risques :

La commune est également concernée par un PPRif (Plan de Prévention des risques incendie de forêt) approuvé par arrêté préfectoral n°2013-2833 du 31 décembre 2013.

Avant chaque autorisation d'urbanisme, il convient de consulter les documents de règlement du PPRif et ses documents graphiques (cf. annexes générales, document n°5 du PLU). »


STECAL Npv-1. Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations non mentionnées à l'article Npv 2 sont interdites.

Les travaux de défrichement sur le site, les obligations légales de débroussaillage et le démarrage du chantier de construction du parc solaire sont interdits du mois de mars au mois d'Aout inclus qui correspondent à la période de nidification des oiseaux, et à la période d'activité des chiroptères.

Conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement, les zones humides, identifiées ou non au documents graphiques du PLU, doivent impérativement être conservées et strictement préservées, elles sont inconstructibles et les affouillements, exhaussements de sol et remblais, retournement, drainage, assèchement, tous travaux et aménagements entraînant une imperméabilisation totale ou partielle et l'édification de clôture sont interdites. D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général devront faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée en vigueur.

STECAL Npv-2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

 **Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation**


Seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes, sous réserve de respecter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives au secteur Npv (document n°3 du PLU) :

- ✓ Les installations et constructions de toute nature, nécessaires au parc photovoltaïque, à l'exception des constructions à usage d'habitation.
- ✓ La reconstruction à l'identique des installations et constructions existantes en cas de sinistre.
- ✓ Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à l'installation des structures et des constructions nécessaires au parc photovoltaïque.
- ✓ Les clôtures.

Le démarrage des travaux initiaux de défrichement/abatage et de débroussaillage est à réaliser **préférentiellement** entre septembre et octobre inclus.

En fin d'exploitation, le secteur Npv devra retrouver un caractère naturel ou agricole. Le zonage du document d'urbanisme futur devra traduire ce caractère.

STECAL Npv-3. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

 Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

Accès :

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, de défense contre l'incendie, protection civile, visibilité, écoulement du trafic et sécurité des usagers.

Le refus d'une autorisation d'urbanisme peut être justifié si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de nature et de l'intensité du trafic.

Voirie :


Les constructions et les installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et sont adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les voies publiques ou privées auront une chaussée de 4 mètres minimum.

Les voies en impasses, publiques ou privées, doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour. Cet espace à aménager doit être au minimum de 200 m².

Une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagées.

STECAL Npv-4. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

 Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales provenant de toute surface imperméabilisée, doivent être collectées et dirigées vers les systèmes de récupération, correctement dimensionnés.

Électricité, téléphone :

Les réseaux de distribution et d'alimentation (électricité, ...) doivent être souterrains. Les réseaux de distribution et d'alimentation concernant le téléphone doivent être dissimulés afin d'être les moins perceptibles dans le paysage. En dehors des occupations et utilisations du sol admises à l'article Npv2, tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension sont interdits.


Citernes :

Le secteur doit être équipé de citernes de défense contre les incendies dimensionnées, et localisées en respectant les préconisations du SDIS.

STECAL Npv-5. Superficie minimale des terrains constructibles

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).


STECAL Npv-6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

 Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

Compte tenu des dispositions au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité de l'urbanisme et des paysages, les constructions nouvelles doivent être implantées à une distance minimale :

- ✓ 15 mètres par rapport à l'axe des Routes Départementales;
- ✓ 5 mètres par rapport à l'axe des autres voies existantes ou projetées ;
- ✓ 5 mètres de l'emprise des chemins ruraux et des chemins d'exploitation ;

STECAL Npv-7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives


 Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les constructions devront soit s'implanter en limite séparative, soit respecter un retrait d'au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

STECAL Npv-8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Cet article n'est pas réglementé.


STECAL Npv-9. Emprise au sol des constructions

 Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation

L'emprise au sol des constructions est limitée à 600 m² répartis comme suit :

- Maximum 500 m² pour les postes de transformation ;
- Maximum 100 m² pour les postes de livraison.

STECAL Npv-10. Hauteur maximale des constructions

 **Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation**


Conditions de mesure

La hauteur des constructions est mesurée, en tout point des façades, du sol naturel ou excavé jusqu'à l'égout de toit ou de l'acrotère.

Hauteur autorisée :

Pour toute construction (hors installations techniques annexes), la hauteur, mesurée dans les conditions définies ci-dessus, ne devra pas excéder 3,50 mètres.


STECAL Npv-11. Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

 **Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Dispositions générales :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dispositions particulières :

 **Pour l'ensemble des dispositions particulières suivantes, se reporter également aux fiches techniques et pratiques du PNRV ainsi qu'au document du SPR, en annexes au règlement (document 4.1.2 du PLU)**

Postes de livraison :

Tous les postes de livraison seront habillés ou enduits pour optimiser leur intégration paysagère.

Clôture :

- Seuls les grillages sont autorisés.
- Les murs bahuts sont interdits.
- Les brises vues sont interdits.
- Les clôtures par leur aspect, leur nature et leur dimension doivent s'intégrer harmonieusement dans le paysage.
- La hauteur maximale des clôtures ne doit pas excéder 2 mètres.
- Les clôtures doivent être hydrauliquement et écologiquement perméables (maille de minimum 15x15cm en partie basse)
- Les clôtures en bordure des voies ouvertes à la circulation publique doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation.

- Les barbelés sont interdits.

Dans les zones de pentes et sur les terrains en restanques, notamment en limites séparatives, il convient de privilégier les clôtures grillagées à maille souple qui épousent la topographie des terrains de manière discrète et se fondre dans le paysage. Les panneaux rigides et les brises vues de tous types (panneaux décoratifs, bâches textiles et claustras, etc.) sont à exclure.


Murs de soutènement

Les murs de soutènement doivent être conçus de manière à s'adapter à la configuration du terrain naturel. Les murs de soutènement apparents doivent être traités en pierres du pays dans l'esprit des restanques traditionnelles et limitées à 1m50 de hauteur. L'espacement entre deux murs de soutènement ne doit pas être inférieur à 1m50. Les restanques existantes, composantes héritées du paysage local, sont à conserver et à restaurer. Les enrochements et les dispositifs modulaires à emboîtement sont à exclure.

Éclairages :

- Seuls les éclairages nécessaires et indispensables à la sécurisation de la zone sont autorisés.
- L'éclairage permanent du site est proscrit.
- Les éclairages émettront une source lumineuse orientée du haut vers le bas, dans un cône de 70 ° maximum par rapport à la verticale.
- Seuls sont autorisés les types de projecteurs à verres horizontaux orientés du haut vers le bas garantissant la non-diffusion de la lumière vers le haut.
- L'abat-jour doit être total, le verre plat et non éblouissant
- La hauteur maximale des mâts d'éclairage autorisée est de 3 mètres.
- L'éclairage est préférentiellement fixé en façade des constructions ou orienté vers celles-ci.
- L'éclairage des abords de la zone est proscrit.


STECAL Npv-12. Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

 **Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des installations devra être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Les stationnements et chemin d'accès dans le site ne devront pas être imperméabilisés.

STECAL Npv-13. Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

 **Se reporter également au document n°3 du PLU – Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Obligations légales de débroussaillage :

L'entretien des bandes doivent respecter les préconisations de l'OAP sous réserve de compatibilité avec l'arrêté préfectoral de débroussaillage en vigueur.

Entretien du site :

Le site doit prioritairement être entretenu par du pastoralisme.

Espèces végétales :

Un semencement peut être envisagé.

Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol. (cf annexe n°9).

Les espèces allergisantes sont à éviter.

Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (confère liste en annexe du règlement)

STECAL Npv-14. Coefficient d'occupation du sol (COS)

Disposition abrogée depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

STECAL Npv-15. Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions

Cet article n'est pas réglementé.

STECAL Npv-16. Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Cet article n'est pas réglementé.



Commune de Quinson

PLAN LOCAL D'URBANISME



Annexe au règlement

Document n°4.1.2

Prescription du PLU : DCM du 28 mai 2014

Arrêt du PLU : DCM du 17 septembre 2018

Approbation du PLU : DCM du 4 juin 2019



Table des matières

Annexe n° 1.	Lexique	4
Annexe n° 2.	Site patrimonial de Quinson	12
Annexe n° 3.	Mesures compensatoires du projet de parc solaire : plateau de Malassoque	105
Annexe n° 4.	Schéma explicatif – calcul de la hauteur autorisée	115
Annexe n° 5.	Schéma de principe concernant la définition de l’emprise au sol	116
Annexe n° 6.	Schémas de principe concernant les espaces verts de pleine terre.....	116
Annexe n° 7.	Arrêté préfectoral n°2017-087-004 fixant les mesures prises pour l’application de l’article L253-7-1 du code rural et de la pêche.....	117
Annexe n° 8.	Schéma de principe – Exemple de haies anti-dérive de pulvérisation protégeant les espaces accueillant des personnes vulnérables.....	121
Annexe n° 9.	Espèces végétales à favoriser (Concevoir, planter, entretenir des haies - Parc Naturel régional du Verdon).....	122
Annexe n° 10.	Espèces végétales à favoriser dans les aménagements publics et privés (source : guide pratique du Verdon – Mon jardin – un paysage, Parc Naturel régional du Verdon)	123
Annexe n° 11.	Liste des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de Paca.....	128
Annexe n° 12.	Arrêté préfectoral n°2013-1473 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels dans le département des Alpes de Haute Provence et concernant le débroussaillage.....	144
Annexe n° 13.	Extraits de la Charte signalétique du PNRV – Guide à l’usage des élus	156
Annexe n° 14.	Extrait des recommandations en matière d’insertion des bâtiments agricoles	168
Annexe n° 15.	Fiches techniques et pratiques du PNRV – Charpentes et couvertures.....	182
Annexe n° 16.	Fiches techniques et pratiques du PNRV – Les constructions neuves	186
Annexe n° 17.	Fiches techniques et pratiques du PNRV – Les clôtures.....	190
Annexe n° 18.	Fiches techniques et pratiques du PNRV – Les baies	192
Annexe n° 19.	Fiches techniques et pratiques du PNRV – Les devantures et enseignes	196
Annexe n° 20.	Fiches techniques et pratiques du PNRV – les matériaux	200
Annexe n° 21.	Fiches techniques et pratiques du PNRV – façades et décors.....	204
Annexe n° 22.	Fiches techniques et pratiques du PNRV – maçonnerie	208
Annexe n° 23.	Fiches techniques et pratiques du PNRV – solaire	212
Annexe n° 24.	Fiches techniques et pratiques du PNRV – extensions	214
Annexe n° 25.	Position du PNRV en matière d’installation photovoltaïque	216
Annexe n° 26.	Localisation et liste des sites archéologiques recensés	221

Annexe n° 1. Lexique

Acrotère

Socle disposé aux extrémités ou au sommet d'un fronton ou d'une colonne et servant de support à des statues, à des vases ou à d'autres ornements.

Adaptations mineures

Les règles définies par les articles 3 à 13 d'un PLU peuvent faire l'objet d'assouplissements rendus nécessaires par la nature du sol, la configuration des terrains ou le caractère des constructions avoisinantes, lorsque l'écart par rapport à la règle est très faible.

Affouillement de sol – exhaussement de sol

Doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux, installations et aménagements, à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 mètres carré.

Les affouillements de sol sont soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation) lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1.000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2.000 tonnes (voir définition « carrière »).

En outre, ces réalisations peuvent également être concernées par une procédure relative à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (notamment au titre des rubriques 3.2.2.0, 3.2.6.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R214-1 du code de l'environnement).

Allège

Partie en matériau léger d'un mur de façade, comprise sur sa largeur entre les jambages de la baie et sur sa hauteur entre le plancher et la partie inférieure de la baie, et servant de garde-fou et de mur d'appui.

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Bâtiment ou construction

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface. Les piscines sont considérées comme des constructions.

Bâtiment existant de caractère

Est considéré comme bâtiment existant de caractère tout bâti présentant un intérêt architectural non issu de construction réalisée avec des matériaux de type bardage métallique.

Cabanisation

Occupation et/ou construction illicite à destination d'habitat permanent ou temporaire, de stockage ou de loisirs, sur une parcelle privée ou appartenant au domaine public ou privé d'une collectivité.

Clôture

Constitue une clôture, toute édification d'un ouvrage destiné à fermer un espace. L'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable dans les cas prévus à l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme.

Continuum

Espace qui n'est pas interrompu.

Cours d'eau

Trait plein ou pointillé identifié sur les cartographies IGN récentes au 1/25 000.

Droit de Prémption Urbain (DPU)

Le code de l'urbanisme, dans son article L.211-1, autorise les communes dotées d'un PLU approuvé à instituer un DPU sur tout ou partie des zones urbaines U et des zones d'urbanisation future AU délimitées par le plan de zonage.

Le DPU est un outil de politique foncière mis à disposition des communes. Il facilite la mise en œuvre du projet urbain défini dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU.

Dans les zones soumises au DPU, les ventes d'immeubles ou de terrains font l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). La commune peut faire usage de son DPU dans un délai de deux mois. Dans ce cas, elle doit motiver son achat. En effet, l'usage du DPU n'est possible qu'en vue de réaliser des opérations d'intérêt général (ou de constituer des réserves pour les réaliser) prévues au code de l'urbanisme. Ces opérations d'intérêt général concernent :

Les actions ou opérations d'aménagement qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels (article L 300-1 du code de l'urbanisme).

Déclaration d'utilité publique (DUP)

C'est un acte administratif qui déclare utile pour l'intérêt général la réalisation d'un projet. Cet acte est pris après que le projet ait été soumis à une enquête publique. Il permet à la collectivité publique d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération par accord amiable, soit à défaut par voie d'expropriation.

Égout du toit

Limite ou ligne basse d'un pan de couverture : ce point de référence permet de définir une hauteur de façade.

Emplacement réservé

Terrain désigné par le PLU comme devant faire l'objet dans l'avenir d'une acquisition par une collectivité publique dans le but d'y implanter un équipement public, un équipement ou ouvrage d'intérêt général, de l'habitat social etc. Le terrain concerné (indiqué au plan de zonage) devient alors inconstructible pour toute autre opération.

Emprise au sol

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (balcons, coursives, loggias...). Toutefois les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. Les terrasses de plain-pied n'ayant ni surélévation significative ni fondations profondes ne sont pas constitutives d'emprise au sol.

Espace boisé classé

Le PLU peut désigner des espaces boisés dits « classés », à conserver, à protéger ou à créer : bois, parc, alignement d'arbres, arbre isolé... Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol. Toute coupe ou abattage est subordonné à une autorisation délivrée par l'autorité compétente. Tout défrichement est interdit.

Espace libre

Les espaces libres des articles 13 du règlement de PLU sont les espaces sur lesquels ne s'exerce pas l'emprise au sol des constructions. Ces espaces comprennent, les espaces verts, les jeux pour enfants, les terrasses, les allées recouvertes ou enherbées, les clôtures....

Existence légale

L'existence légale d'un bâtiment est définie comme suit :

- Soit le bâtiment est postérieur à 1943, il doit avoir obtenu un permis de construire : ce permis constitue son existence légale.
- Soit le bâtiment est antérieur à 1943, et il appartient au pétitionnaire d'en rapporter la preuve notamment en se référant aux actes de propriété faisant référence à l'existence de la construction avant cette date.

Extension de construction

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Implantation des constructions par rapport aux voies ou à l'alignement

L'article 6 définit les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies ou à l'alignement. Sauf dispositions contraires au règlement, il s'agit de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation générale, qu'elles soient publiques ou privées et quel que soit leur statut ou leur fonction (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemin, places, parc de stationnement public...).

Sont concernées les voies qui sont soit existantes, soit prévues par le PLU ou par un projet de remaniement parcellaire.

Les débords de toit, dans la limite de 40 cm maximum, ne sont pas compris dans le calcul de l'implantation.

Limites séparatives

Il s'agit des limites du terrain autres que celles situées en bordure de voies publiques ou privées.

Installation classée

Un établissement industriel ou agricole, une carrière, ... entrent dans la catégorie des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) quand ils peuvent être la cause de dangers ou d'inconvénients notamment pour :

- ✓ l'agriculture,
- ✓ la commodité du voisinage,
- ✓ la sécurité, la salubrité, la santé publique,
- ✓ la protection de la nature et de l'environnement,
- ✓ la conservation des sites et monuments.

Dans un esprit de prévention, une réglementation stricte a été élaborée, soumettant l'ouverture de telles installations à un régime d'autorisation préalable ou de simple déclaration, selon le degré de gravité des nuisances dont elles peuvent être la cause : bruit, dangers d'explosion ou d'incendie... Cette réglementation relève du code de l'environnement.

Au sens de l'article L511-1 du Code de l'Environnement, sont considérés comme installations classées, « *Les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1er et 4 du Code Minier.* »

Parcelle

C'est le plus petit élément du territoire. Elle figure sur le titre de propriété, identifiée par un numéro et rattachée à une section cadastrale.

Ripisylves

Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre.

Secteur

C'est l'ensemble des terrains appartenant à une zone auxquels s'appliquent, outre le corps de règles valable pour toute la zone, certaines règles particulières (ex : Uaa, Ni...).

Servitude d'utilité publique

C'est une mesure de protection limitant le droit d'utilisation du sol. Elle concerne certains ouvrages et sites publics existants (forêt, lignes électriques...). Ces servitudes sont instituées indépendamment du PLU par des actes administratifs spécifiques et deviennent applicables dès lors que leur procédures d'institution ont été accomplies. La liste des servitudes figure dans les annexes générales du PLU, document n°6 du dossier de PLU.

Superficie du terrain

La superficie prise en compte pour déterminer le droit à construire est celle de l'unité foncière.

Surface de plancher (SP)

La surface de plancher est l'unique référence pour l'application de l'ensemble des règles d'urbanisme nécessitant, auparavant, un calcul des surfaces des constructions en SHOB (surface hors œuvre brute) et SHON (surface hors œuvre nette).

Article R.111-22 du code de l'urbanisme

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;*
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;*
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;*
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;*
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;*
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;*
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;*
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.*

Terrain ou Unité Foncière

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou de la même indivision.

Talweg

Ligne d'intersection des deux pentes latérales d'une vallée (fond de la vallée.) ; ligne de plus grande pente d'une vallée, suivant laquelle se dirigent les eaux courantes.

Tuile canal

Tuile en forme de demi-cylindre ; tuile creuse ou tuile romaine.

Transparence hydraulique

Dans le règlement du PLU la transparence hydraulique, fait référence à l'aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux. Globalement, un ouvrage est dit "transparent" d'un point de vue hydraulique lorsqu'il n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, ne réduit pas la zone d'expansion des crues, n'allonge pas la durée des inondations ou n'augmente pas leur étendue, n'intensifie pas la vitesse d'écoulement des eaux...

Voie

Voie publique : l'emprise d'une voie publique est délimitée par l'alignement. L'emprise se compose de la plateforme (partie utilisée pour la circulation et le stationnement des véhicules) et de ses annexes (accotements, trottoirs, fossés, talus). L'alignement d'une voie constitue la limite entre le domaine public et le domaine privé.

Voie privée : constitue une voie privée tout passage desservant aux moins deux terrains et disposant des aménagements nécessaires à la circulation tant des personnes que des véhicules, sans distinction de son régime de propriété.

Volet

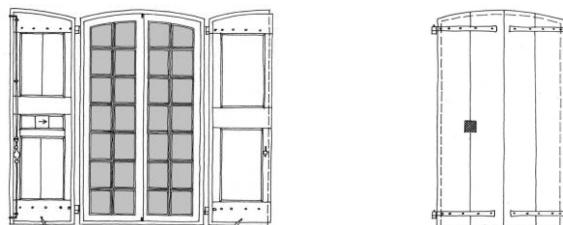
Les volets, appelés aussi contrevents, sont des éléments du décor de la façade dont la fonction est l'occultation des baies et pour se protéger contre l'effraction.

Volets en bois sur cadre : volets traditionnels formés d'un cours de planches verticales et de traverses clouées complétées par des montants assurant le calfeutrement (cadre non assemblé).

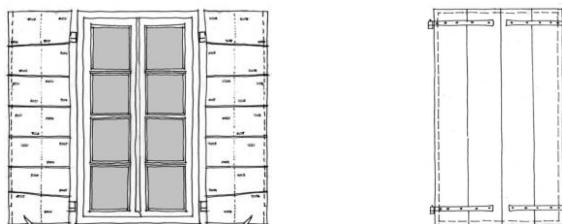
Volets à doubles lames : volets à planches croisées sont constitués d'un cours de planches verticales assemblé à un cours de planches horizontales à l'aide de clous retournés et intégrés au bois. Les ferrages sont constitués de pentures, de gonds, d'espagnolettes, de crochets et d'arrêts de volets pour le maintien en position ouverte. Les ferrages sont peints dans la même couleur que les volets.

Volets à persienne : contrevent extérieur formé d'un châssis entre les montants duquel sont assemblées, parallèlement, des lamelles mobiles de bois, de métal ou de matière plastique, disposées en claire-voie et permettant ainsi de protéger une fenêtre du soleil ou de la pluie ou de régler la lumière tout en laissant pénétrer un peu d'air à l'intérieur.

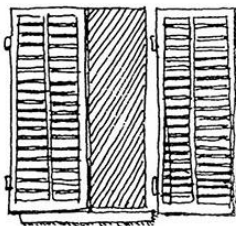
volets en bois sur cadre



volets à doubles lames



Volets à persienne



Zonage

Le territoire de la commune est découpé en zones. A chaque zone est attribuée une vocation des sols particulière, exprimée par un signe (Ua, Ub, N, A...). Les limites de zones peuvent ne pas correspondre aux limites parcellaires.

Zone

Un zone est constituée par l'ensemble des terrains faisant l'objet d'une même vocation et soumis aux mêmes règles.

Zone urbaine

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Zones à urbaniser

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Zones agricoles

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Zones naturelles

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Zone refuge

Une zone refuge est un espace permettant aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri dans l'attente de l'arrivée des secours ou de la fin de l'inondation dans de bonnes conditions de sécurité. Elle doit être située au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence. Elle doit être facilement accessible de l'intérieur (unité fonctionnelle) et présenter une issue de secours aisément accessible de l'extérieur pour permettre l'intervention des services de secours et l'évacuation des personnes. Elle doit présenter des conditions de sécurité satisfaisantes et sa conception doit permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours.

Annexe n° 2. Site patrimonial de Quinson

Conformément à l'article 112 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, **la ZPPAUP de la commune de Quinson, créée par arrêté préfectoral n°2000-526 du 20 décembre 2000, devient de plein droit un site patrimonial remarquable**, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et est soumis au titre III du livre VI du même code. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé applicable à la date de publication de la présente loi est applicable après cette date dans le périmètre du site patrimonial remarquable.

« III. - Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable avant la date de publication de la présente loi continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial remarquable jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine. »

Ainsi, le document de règlement du site patrimonial remarquable est constitué par les documents de la ZPPAUP de Quinson ; ils complètent le document de règlement du PLU (document n°4.1.1).

1 Arrêtés des 30 janvier 2002 et 11 février 2002 relatifs à la ZPPAUP de Quinson

DEPARTEMENT
DES ALPES
DE HAUTE-PROVENCE

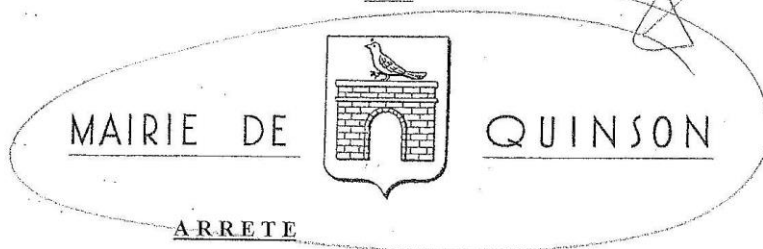
Arrondissement de Digne

Téléphone : 04.92.74.40.26
Télécopie : 04.92.74.00.03

N°

Objet :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRETE

mettant à jour le plan d'occupation des sols
de la Commune de QUINSON

Le Maire,

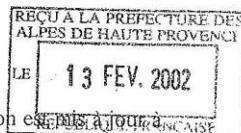
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.123.22

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 30 janvier 2002 portant modification sur la Commune de Quinson (A.H.P.) d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.)

Vu notamment les plans et documents ci-annexés,

Vu la délibération du 12/10/01 demandant la mise à l'enquête publique pour la modification de la Z.P.P.A.U.P.,

ARRETE :



Article 1 : Le plan d'occupation des sols de la Commune de Quinson est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, a été inclus dans l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique la modification de la Z.P.P.A.U.P. susvisée.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à :

- * Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence
- * Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- * Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- * Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- * Monsieur le Chef des Services Fiscaux
- * Monsieur le Chef de la subdivision territoriale de l'Equipement de Manosque
- * Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.
- * Monsieur le Président Parc Naturel Régional du Verdon

Fait à QUINSON, le 11/02/2002

Le Maire,

ESPITALIER J.



● QUINSON ●
Alpes de Haute-Provence ●

Z. P. P. A. U. P.
Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

RECTIFICATION

REÇU A LA PREFECTURE DES
ALPES DE HAUTE PROVENCE
LE 13 FEV. 2002
REPUBLIQUE FRANÇAISE

- Note de Présentation

- Extrait du Plan de délimitation des secteurs 1/2 500 (septembre 1999)

- Extrait du Plan de délimitation des secteurs 1/2 500
Modification de la limite entre les secteurs 2 et 4

Z.P.P.A.U.P. QUINSON Octobre 1998 modifiée en Septembre 1999 Dominique ESTAVOYER Architecte D.P.L.G.
rectification proposée octobre 2001

Rectification du tracé de la Z. P. P. A. U. P. de QUINSON-04

NOTE DE PRÉSENTATION

PRÉAMBULE

Une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager a été créée sur la commune de QUINSON, par l'arrêté n° 2000.526 en date du 20 décembre 2000 de monsieur le Préfet de Région.

L'étude de la ZPPAUP s'est déroulée simultanément à l'étude de la révision du Plan d'Occupation des Sols, et les deux documents ont fait l'objet d'une enquête publique conjointe.

A l'issue de cette enquête la commune a modifié le dossier du POS en fonction de certaines des observations portées sur le registre concernant le POS.

Parmi ces amendements figurait une modification de limite entre une zone constructible (UBa) et une zone inconstructible de protection stricte autour du village (NDb).

Cette modification minimale a été adoptée car elle ne portait pas atteinte fondamentalement à ce qui avait justifié ce zonage, et l'équilibre entre la zone d'extension de l'urbanisation et la zone de protection ne s'en trouvait pas compromis.

Cette limite correspondait à une limite de secteurs de la ZPPAUP, le secteur 2 identifiant l'urbanisation d'extension du village et le secteur 4 un vaste secteur de protection du paysage agricole, "écran vert" du village.

L'observation qui a motivé le changement de limite du zonage POS n'a pas été portée sur le registre ZPPAUP, et le tracé, corrigé dans le document POS, n'a pas été modifié sur le plan des secteurs de la ZPPAUP.

Il s'agit de réparer cet oubli afin que les deux documents retrouvent leur cohérence.

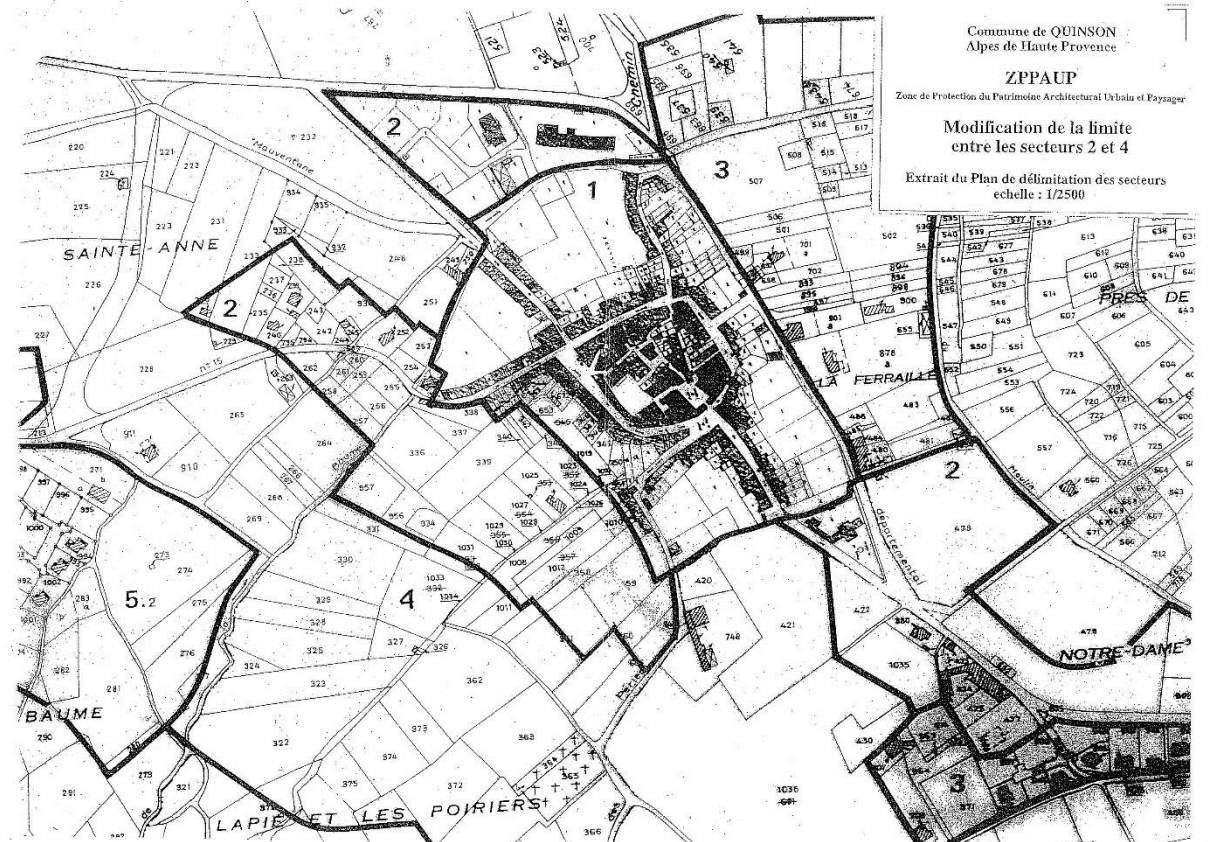
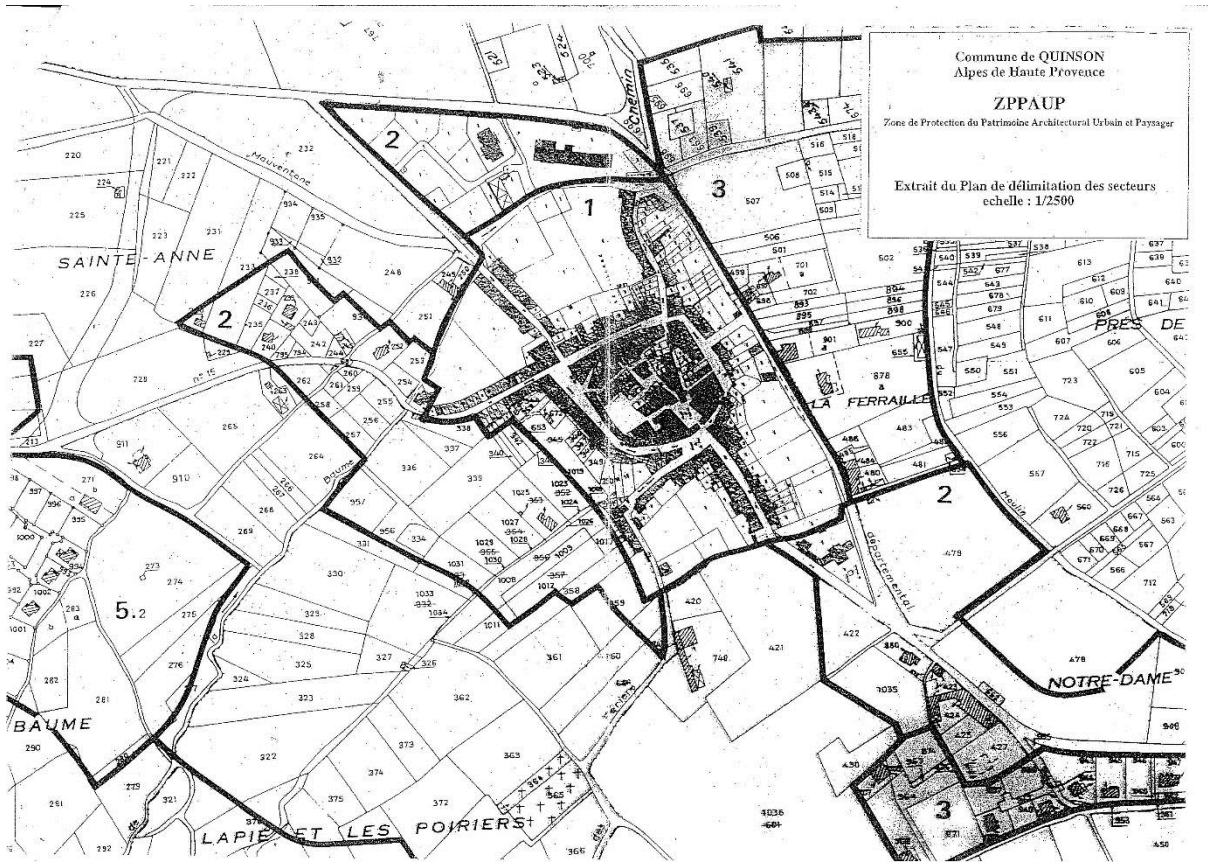
OBJET DE LA MODIFICATION

La modification du tracé de la ZPPAUP de QUINSON porte sur une rectification de limite dans le secteur "Lapie et les Poiriers" entre le secteur 2 et le secteur 4.

Cette modification ne porte pas atteinte à l'esprit du zonage adopté qui recherchait la préservation d'une couronne verte au dessus du village et du cône de vision vers le cimetière.

Elle permet de conforter le secteur déjà bâti et de l'ancrer plus fortement dans l'épannelage général du village.

Cette procédure de rectification, qui a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal, est soumise à enquête publique et à l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites.





PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE N° 2002-33

**Portant modification sur la commune de QUINSON
(Alpes de Haute-Provence)
d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain
et Paysager (ZPPAUP)**

**Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment en ses articles 69 à 72 ;
- VU** la loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU** la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages - article 6 ;
- VU** le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager ;
- Vu** le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites ;
- VU** l'arrêté n° 2000-08 du 7 janvier 2000 du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur portant création de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites ;
- Vu** l'arrêté du 7 avril 1992 portant inscription sur la liste supplémentaire des Monuments Historiques du site archéologique de l'Abri Donner ;

1/4

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 Marseille CEDEX 20 - Tél. : 04 91 15 60 00 - Fax : 04 91 15 61 90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 28 juin 1993 portant classement au titre des Monuments Historiques du village médiéval déserté et du site archéologique de la grotte de la Baume Bonne ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur n° 2000-526 du 20 décembre 2000 créant sur le territoire de la commune de Quinson une ZPPAUP portant sur le centre ancien et les espaces périphériques englobant les espaces à potentiel archéologique et à présence paysagère ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Quinson du 12 Octobre 2001 décidant de la rectification de la ZPPAUP ;

Vu le rapport favorable de Monsieur l'architecte des bâtiments de France, en date du 30 octobre 2001 ;

VU l'arrêté du Préfet des Alpes de Hautes Provence n° 2001-2772 du 6 novembre 2001 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la modification de la ZPPAUP dont le dossier intitulé : Quinson ZPPAUP rectification daté d'octobre 2001 comprend :

- Une note de présentation
- Des documents graphiques :

- extrait du plan de délimitation des secteurs urbanisés éch. 1/2500è (septembre 1999) ;
- extrait du plan de délimitation des secteurs urbanisés éch. 1/2500è Modification de la limite entre les secteurs 2 et 4 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 04 décembre 2001 ;

Vu l'avis favorable du Préfet des Alpes de Haute-Provence en date du 07 décembre 2001 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites du 20 décembre 2001 sur le dossier de ZPPAUP présenté après enquête publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est modifié sur le territoire de la commune de Quinson la limite entre les secteurs 2 et 4 de la ZPPAUP portant sur le centre ancien et les espaces périphériques englobant les espaces à potentiel archéologique et à présence paysagère ;

Article 2 : La modification de limites est déterminée par les documents graphiques joints au dossier de modification de la ZPPAUP;

Article 3 : Le règlement et les recommandations applicables à la zone de protection mentionnée à l'article 1er restent définis dans le document en date du 8 octobre 1999 partie constitutive du dossier de création de la ZPPAUP ;

Article 4 : Un exposé des motifs de la modification de la zone de protection mentionnée à l'article 1^{er} est développé dans la note de présentation en date du mois d'octobre 2001 : partie constitutive du dossier de modification de la ZPPAUP ;

Article 5 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministère de la Culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et de la Préfecture du Département des Alpes de Haute-Provence et mention en sera faite dans deux journaux du département des Alpes de Haute-Provence.

Article 6 : Le dossier peut être constitué à la mairie de Quinson et au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Alpes de Haute-Provence.

Article 7 : Les présentes dispositions relatives à la modification de la zone de protection seront annexées au POS de la commune de Quinson.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Alpes de Haute-Provence et au maire de la commune de Quinson qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille le **30 JAN, 2002**



Yvon OLLIVIER

2 Site patrimonial remarquable de Quinson / document de la ZPPAUP

Vu,
Le Commissaire-enquêteur

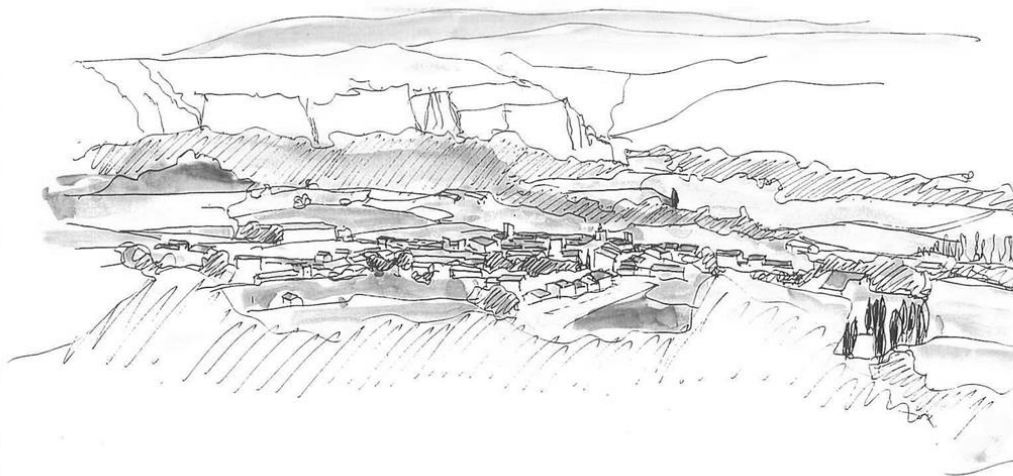


REÇU A LA PREFECTURE DES
ALPES DE HAUTE PROVENCE

LE - 8 OCT. 1999

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Z.P.P.A.U.P. de QUINSON



Z.P.P.A.U.P. QUINSON * Octobre 1998 modifiée en Septembre 1999 Dominique ESTAVOYER Architecte D.P.L.G.

Sommaire

INTRODUCTION	2
- Définition de la Z.P.P.A.U.P	3
- Objectifs de la Z.P.P.A.U.P	3
- Textes réglementaires	4
- Annexes: . Z.P.P.A.U.P et autorisations d'utilisation du sol	5
. Processus d'élaboration d'une Z.P.P.A.U.P	6
PRESENTATION	7
- Présentation générale.	8
- Les protections actuelles	9
- Méthode	10
PHASE 1: Site et Paysages	11
- Compréhension du site : les constituants du paysage	13 , 14
- Les étapes de l'évolution du bâti.	15
- Compréhension du site : coupes	16 , 17
- Compréhension du site : les vues importantes	18 à 25
- Synthèse des éléments patrimoniaux	26 à 28
PHASE 2: Analyse et objectifs de protection.	29
- Analyse et objectifs de protection	30
- Périmètre de la Z.P.P.A.U.P	31
- La composition du site et les vues	32
- Plan des secteurs	34
Secteur 1 - Le village et ses jardins.	36
Secteur 2 - Les extensions urbaines .	37
Secteur 3 - Les quartiers résidentiels .	38
Secteur 4 - Le paysage agricole .	39
Secteur 5 - Le paysage du pied de falaise.	40
Secteur 6 - Les falaises et la limite du plateau.	41
Inventaire Secteur 1.	43
Planches Inventaire Secteur 1.	44 à 61
Inventaire Secteurs 2 à 6.	62
Planches Inventaire Secteur 2.	63 , 64
PHASE 3: Le règlement.	65
- Règlement	66
- Plan des secteurs.	67
- Règlement Général	68
Règlement Secteur 1 - Le village et ses jardins.	69 à 71
Règlement Secteur 2 - Les extensions urbaines .	72 à 74
Règlement Secteur 3 - Les quartiers résidentiels .	75 à 77
Règlement Secteur 4 - Le paysage agricole .	78 , 79
Règlement Secteur 5 - Le paysage du pied de falaise.	80 , 81
Règlement Secteur 6 - Les falaises et la limite du plateau.	82 , 83

INTRODUCTION

- Définition de la Z.P.P.A.U.P.
- Objectifs de la Z.P.P.A.U.P.
- Textes réglementaires.
- Annexe 1 : Z.P.P.A.U.P. et autorisations d'utilisation du sol
- Annexe 2 : Processus d'élaboration d'une Z.P.P.A.U.P.

INTRODUCTION.

- Définition de la Z.P.P.A.U.P .

Une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, (Z.P.P.A.U.P), est l'affirmation d'une mise en valeur du patrimoine négociée entre la Commune et l'Etat. La Commune, assistée par l'Architecte des Bâtiments de France, a l'initiative de la mise à l'étude de la zone de protection et la responsabilité de son élaboration qu'elle confie à un chargé d'étude.

Le périmètre de la Z.P.P.A.U.P. se substitue aux abords des monuments historiques protégés. Les effets du site inscrit sont suspendus dans la zone de protection dont la périmètre englobe celui du site, mais perdurent dans les zones non couvertes par la Z.P.P.A.U.P.
Les sites classés qui se trouvent situés à l'intérieur d'une Z.P.P.A.U.P. ne sont modifiés ni dans leur périmètre, ni dans leur régime d'autorisation propre, délivrée au niveau du Ministre, après examen par les Membres de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages.

La Z.P.P.A.U.P. trace de nouvelles limites aux zones de protection et définit des prescriptions à l'intérieur ces zones. Elle établit un inventaire des éléments à protéger, qui ne le sont pas au titre de la loi du 31 décembre 1913.

A l'intérieur de ces limites et pour les éléments d'inventaire, les demandes d'autorisation sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

La Z.P.P.A.U.P. s'impose

- . à la Commune : elle est intégrée au P.O.S. en tant que servitude.
- . aux particuliers : une enquête publique permet à chacun de s'exprimer.
- . à l'Etat : l'Architecte des Bâtiments de France vérifie que les demandes d'autorisation sont conformes aux prescriptions.

- Objectifs de la Z.P.P.A.U.P .

Une Z.P.P.A.U.P. a pour effet de transformer le tracé arbitraire des 500 mètres en un périmètre adapté au site. Elle introduit le respect et la mise en valeur du petit patrimoine local et du patrimoine paysager, éléments qui ne sont ni classés Monuments Historiques ni inscrits à l'inventaire .

Une Z.P.P.A.U.P. est un outil pour accroître la connaissance et la compréhension du paysage au sens large et donc d'en déterminer la valeur et le type de protection.

Une Z.P.P.A.U.P. est un outil de gestion des paysages qui permet d'inscrire l'évolution dans une continuité historique.

TEXTES REGLEMENTAIRES.

La Z.P.P.A.U.P, de QUINSON est établie conformément aux textes législatifs et réglementaires suivants:

- . Loi 83-08 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, notamment ses articles 69 à 72.
- . Décret 83-1261 du 30 Décembre 1983 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif au Permis de Construire.
- . Décret 84-304 relatif aux Z.P.P.A.U.
- . Décret 84-305 du 1er Juillet 1985 du Ministère de l'Urbanisme du Logement et des Transports et du Ministère de la Culture relative aux Z.P.P.A.U.
- . Loi 93-24 du 8 Janvier 1993.

- Effets sur les autres servitudes de protection.

La Z.P.P.A.U.P, est sans incidence sur les immeubles inscrits ou classés Monuments Historiques.

La Z.P.P.A.U.P, est appelée principalement à se substituer aux abords des Monuments Historiques protégés au titre de la loi du 31 Décembre 1913.

La Z.P.P.A.U.P. suspend les effets des sites inscrits qui sont compris dans son périmètre ainsi que la servitude des abords des Monuments Historiques situés à l'intérieur de son périmètre. Ceux situés à l'extérieur perdurent.

Le régime d'autorisation dans les sites classés n'est pas modifié.

- Effets sur le Régime d'Autorisation.

. Pour les travaux soumis à autorisation dans le cadre du Code de l'Urbanisme, la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire.

. Pour certains travaux non soumis à autorisation dans le cadre du Code de l'Urbanisme mais soumis à l'autorisation spéciale prévue à l'article 71 de la loi du 7 Janvier 1983 (travaux exemptés de permis de construire, démolitions non soumises au permis de démolir en application de la l'article L. 430-3 du Code de l'Urbanisme, déboisements non soumis à l'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres, transformations ou modifications de l'aspect des immeubles bâtis), la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire.

. Toute publicité est interdite dans la Z.P.P.A.U.P, conformément à l'article 7 de la loi 79=1150 du 29 Décembre 1979 modifiée. Toutefois, une zone de publicité restreinte peut être instituée.

. Les enseignes sont, dans la Z.P.P.A.U.P, soumises à l'autorisation du Maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, conformément à l'article 17 de la loi 79-1150 du 29 Décembre 1979- et aux articles 8 à 13 du décret 82-211 du 24 Février 1982 concernant le règlement national des enseignes.

. L'autorisation de démolir est exigée dans la Z.P.P.A.U.P, conformément à l'article L. 430-1 g du Code de l'Urbanisme, à l'exception des cas prévus à l'article L. 430-3 de ce Code.

. Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits dans la Z.P.P.A.U.P, sous réserve des possibilités de dérogation qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, conformément à l'article R. 443-9 du Code de l'Urbanisme.

ANNEXE 1.

- Z.P.P.A.U.P et autorisations d'utilisation du sol.

OBJET	TEXTES en vigueur	DÉLAI DE RÉPONSE de l'A.B.F.	DÉLAI D'INSTRUCTION total	POSSIBILITÉ d'autorisation tacite	DÉLAI DE RÉPONSE en cas d'appel
Permis de construire Clôtures I.T.D.	R. 421.38.6.II R. 421.19.e R. 421.38.6 R. 421.38.6.II R. 441.64.al.2 R. 441.6.5 R. 421.19.e R. 441.13 R. 421.38.6.II R. 441.6.5 R. 442.4.1 dernier alinéa R. 442.11.1	1 mois ou jusqu'à 4 mois par décision motivée	3 à 5 mois suivant délai de réponse de l'A.B.F.	Non	4 mois Avis tacite du commissaire de la République de la région confirmant l'avis de l'architecte des Bâtiments de France passé ce délai.
Permis de démolir	L. 430.4.al.2 R. 430.7. R. 430.9. R. 430.10. R. 430.13. R. 430.14. R. 430.17.	2 mois	4 mois	Oui, dans l'hypothèse où l'avis de l'A.B.F. est favorable. (*) Non, en cas d'évocation.	4 mois Avis tacite du commissaire de la République de la région confirmant l'avis de l'A.B.F. passé ce délai.
Lotissements	Art. 71 de la loi du 7-01-83 R. 315.15.al. 2 R. 315.18.al. 5 et 6 R. 315.19. dernier alinéa R. 315.21.1.C	1 mois ou jusqu'à 4 mois par décision motivée	3 à 5 mois	Non	
Déboisement	Art. 71 de la loi du 7-01-83 L. 130.1.al. 5 R. 130.4 R. 130.5 R. 130.8		4 mois	Non : autorisation expresse. Il s'agit d'un refus en cas d'absence de réponse.	
Terrain de camping et de caravanage.	R. 443.9.2*	Camping et caravanage sont interdits en Z.P.P.A.U. sauf dérogations.			

1345 (tome D) - 7.

(*) En application de l'article R. 430.13.1 alinéa du C.U., la décision de permis de démolir doit être conforme à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, en conséquence, on ne peut concevoir un permis de démolir accordé tacitement en cas d'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France.

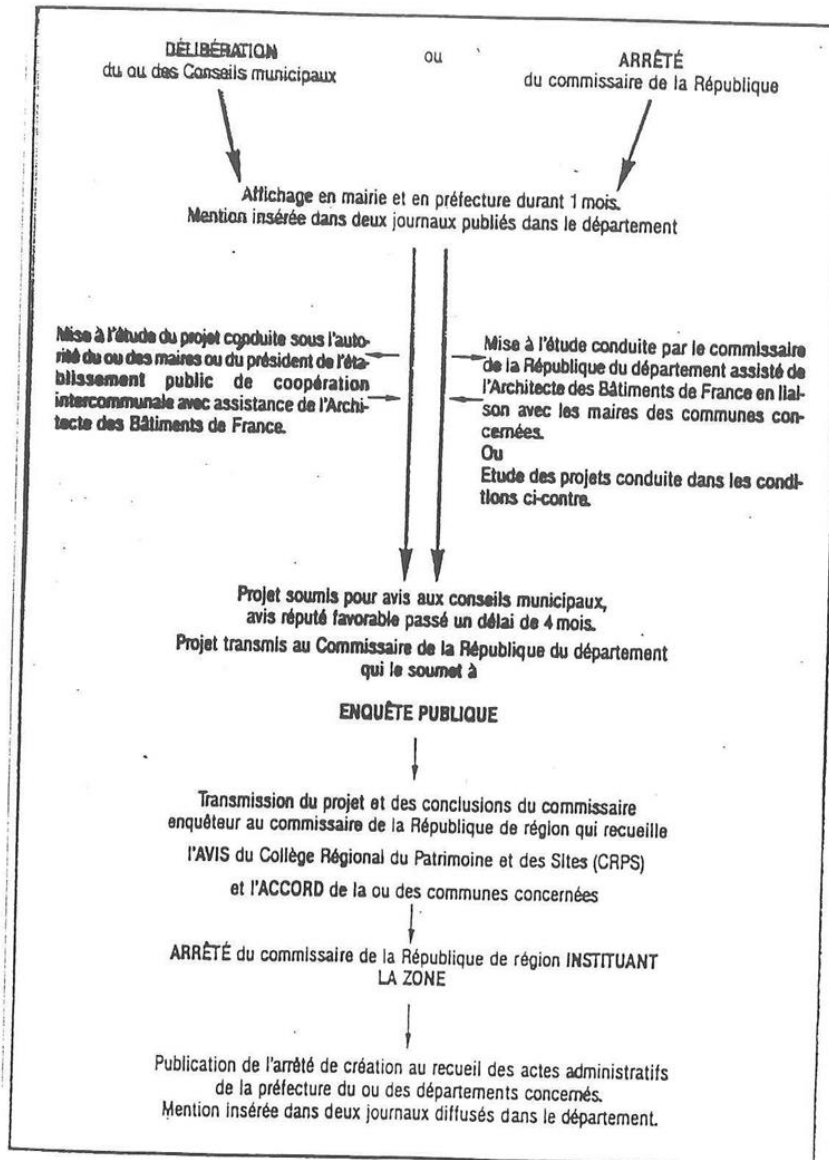
Dans tous les cas de travaux ayant pour effet de modifier l'aspect d'un immeuble, l'architecte des Bâtiments de France dispose d'un avis conforme (art. 71 de la loi du 7 janvier 1983).

Il peut être fait appel au commissaire de la République de région, en cas de désaccord de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, ou le maire, avec l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Après consultation du collège régional du patrimoine et des sites, le commissaire de la République donne alors un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Faute d'avoir été formulé dans les quatre mois de sa saisine, l'avis du commissaire de la République est réputé confirmer l'avis qu'a donné l'architecte des Bâtiments de France sur le permis de construire, de démolir, de clôturer ou de procéder à des installations et des travaux divers.

ANNEXE 2.

- Processus d'élaboration d'une Z.P.P.A.U.P.



PRÉSENTATION

- Présentation générale
- Les protections actuelles
- Méthode

PRESENTATION.

- Présentation générale.

Située dans le département des Alpes de Haute Provence, la Commune de Quinson est limitée au sud par le Verdon de l'autre côté duquel s'étend le département du Var.

Le site de Quinson est encerclé d'est en ouest par des falaises de calcaire qui prolongent le plateau de Valensole et contiennent les basses gorges du Verdon.

Du pied des falaises, en descendant vers le sud jusqu'aux berges du Verdon s'étend la plaine agricole. Le village de Quinson est posé en son centre sur un léger promontoire.

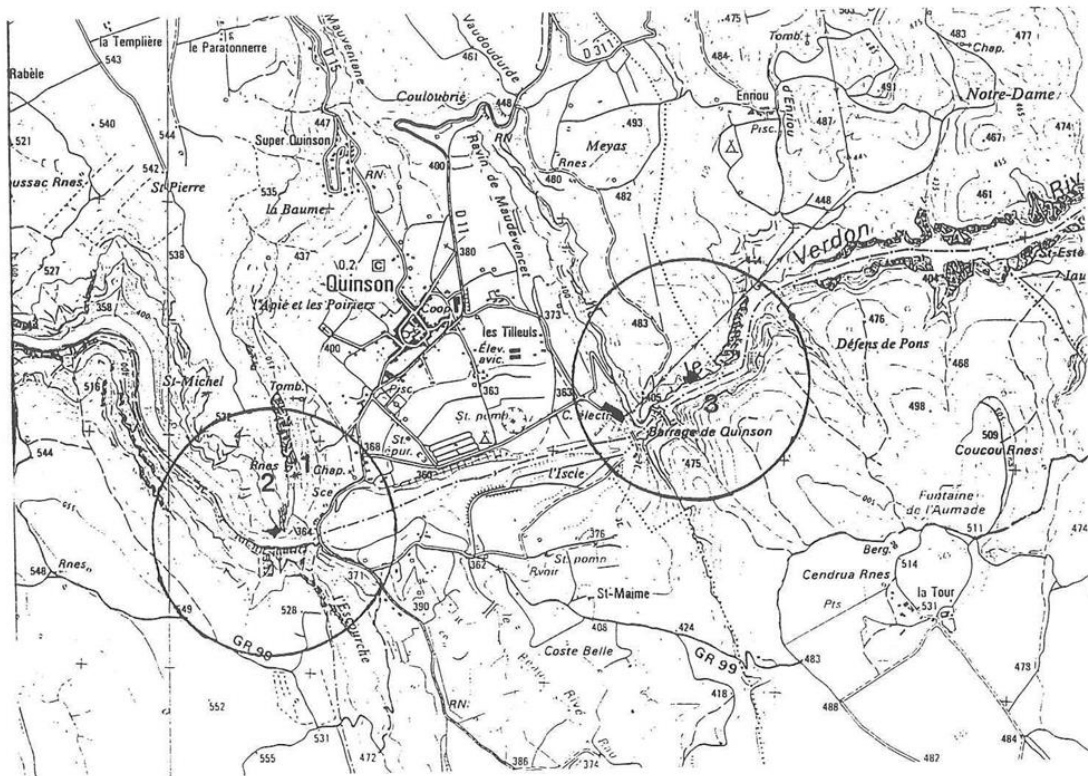
La structure historique du village avec ses tours et ses remparts apparaît comme un noyau entouré par les extensions du bâti le long des routes principales. Le tout est encerclé d'un écran vert, que compose la plaine, rythmée par les parcelles de cultures.

Consciente de la qualité patrimoniale du site et de ses potentialités: valeur touristique, Musée de la Préhistoire des Gorges du Verdon, activités traditionnelles, la commune de Quinson a décidé la mise à l'étude d'une Z.P.P.A.U.P. afin de se doter d'un outil de protection du patrimoine et de gestion de l'espace.

PRESENTATION.

- Les protections actuelles

1. **Abri Donner** : abri avec ses parois décorées
(Cadastré C 738) (Inv. MH: 7 Avril 1992)
2. **Village médiéval** déserté
(Cadastré C 738) (Cl. MH: 28 Juin 1993)
3. **Grotte de la Baume-Bonne**, avec le porche et le gisement préhistorique à l'intérieur
(Cadastré B 686) (Cl. MH: 28 Juin 1993)



PLAN échelle: 1/25 000

PRESENTATION.

- Méthode

PHASE 1: Site et Paysages

La première phase a pour objectifs de découvrir le site de QUINSON, d'observer les constituants du paysage, l'évolution du bâti et d'établir une synthèse des éléments patrimoniaux qui fondent l'identité du site.

PHASE 2: Analyse et objectifs de protection.

Le site est englobé à l'intérieur du périmètre qui fixe les limites de la Z.P.P.A.U.P.

A l'intérieur du périmètre, la reconnaissance des éléments structurants du site amène un découpage en secteurs homogènes.

Chaque secteur fait l'objet : d'une analyse qui permet de situer le secteur dans sa relation à l'ensemble du site, de l'identifier, d'inventorier les éléments patrimoniaux, d'examiner les problèmes et les potentialités et d'exprimer des recommandations et des propositions qui définissent l'esprit, les objectifs de protection.

L'inventaire regroupe l'ensemble des éléments patrimoniaux à protéger.

PHASE 3: Le règlement.

Les objectifs de protection issus de la phase 2 sont transcrit sous forme de règlement général et de règlement par secteurs.

PHASE 1.

Site et paysages.

- Compréhension du site : les constituants du paysage.
- Les étapes de l'évolution du bâti.
- Compréhension du site : coupes.
- Compréhension du site : les vues importantes.
- Synthèse des éléments patrimoniaux.

PHASE 1.

Présentation des planches :

- Compréhension du site : les constituants du paysage
- Les étapes de l'évolution du bâti
- Compréhension du site : coupes (2 planches)
- Compréhension du site : les vues importantes (8 planches)
- Synthèse des éléments patrimoniaux : le bâti
- Synthèse des éléments patrimoniaux : les parcours
- Synthèse des éléments patrimoniaux : le minéral, le végétal

PHASE 1.

Site et paysages.

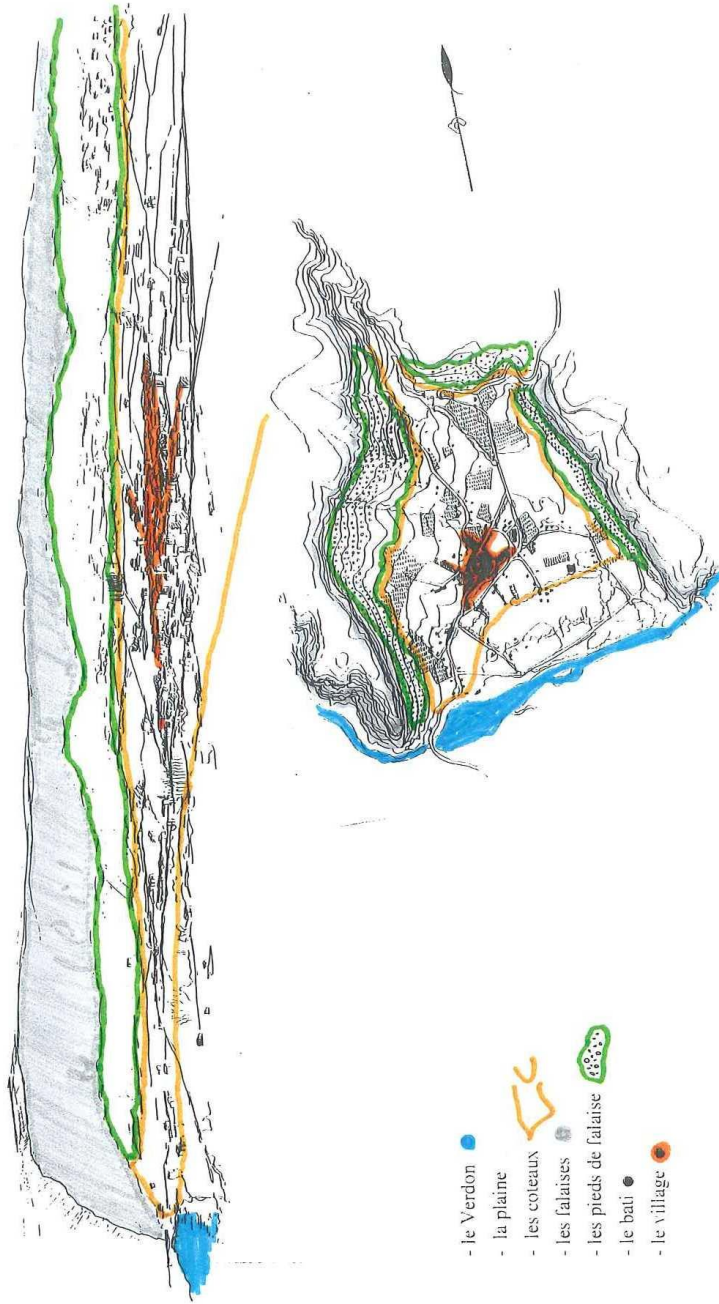
- Compréhension du site : les constituants du paysage.

Le site de QUINSON est limité au sud par le Verdon, et vers le nord, encerclé d'est en ouest par des falaises de calcaire qui prolongent le plateau de VALENSOLE.

Au pied des falaises en descendant vers le Verdon, sur une zone à forte déclivité, apparaissent encore des anciennes cultures en terrasse plantées essentiellement d'oliviers.

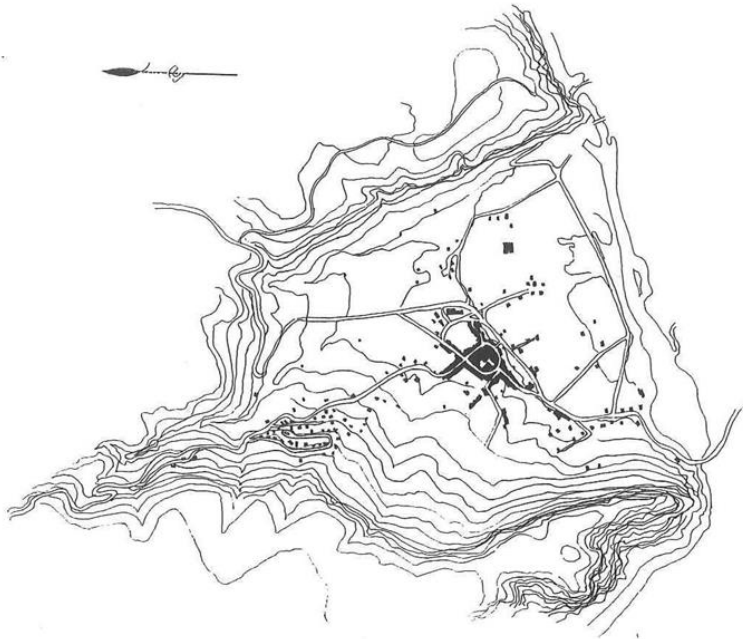
De ces anciennes cultures en terrasse, toujours en descendant vers le Verdon, s'étendent, en direction du sud en légère déclivité, les coteaux; puis en contrebas du village, la plaine s'étale jusqu'aux berges du Verdon.

Au centre de ce site, sur un léger promontoire, est installé le village de QUINSON.



Compréhension du site: Les constituants du paysage .

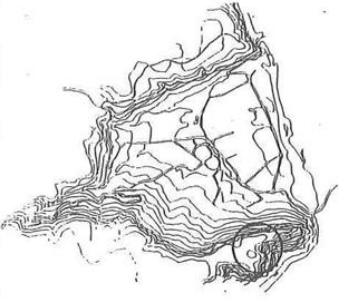
Les étapes de l'évolution du bâti.



1 . Etat au Moyen Age.

Le vieux village est situé sur le Site de St Michel, dont la situation sur un éperon barré qui domine la vallée du Verdon est naturellement défensive .

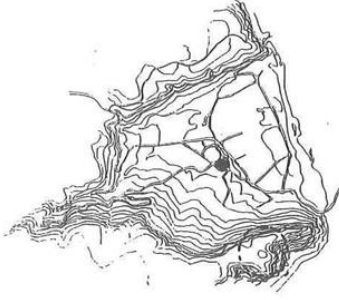
Des murs en maçonnerie appareillée sont encore visible ainsi que les ruines de l'ancienne église située au sud du site .



2 . Etat au début du XV° siècle .

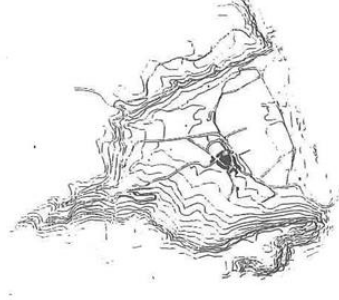
A cette époque le vieux village est probablement abandonné au profit de l'actuel village de Quinson, qui s'installe à l'intérieur des remparts .

De part sa situation le nouveau village contrôle le passage sur le Verdon, notamment en direction de Riez .



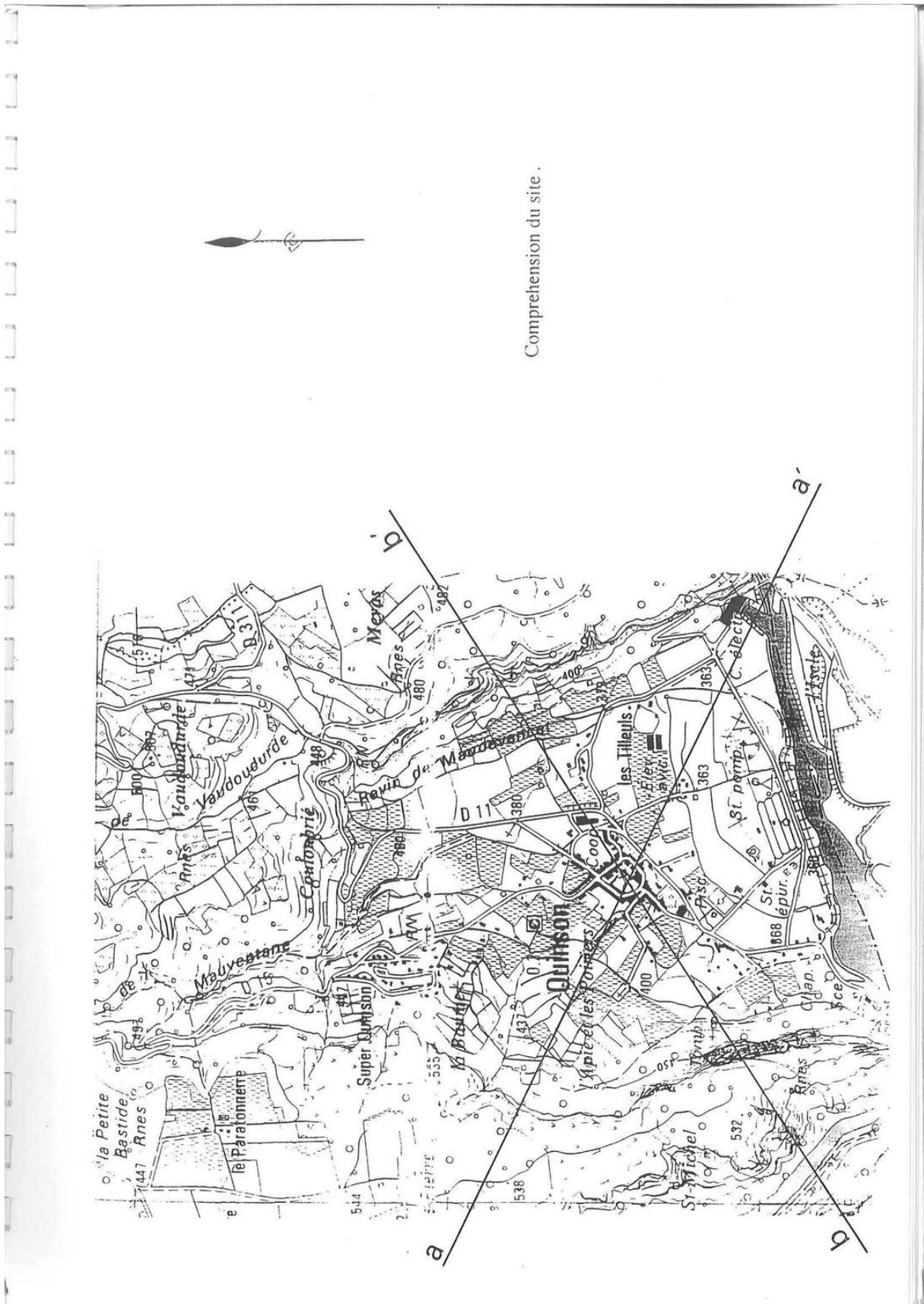
3 . Etat au début du XIX° siècle .

C'est généralement au XVIII° siècle qu'apparaissent les faubourgs construits à l'extérieur des remparts, le long des voies de communication .



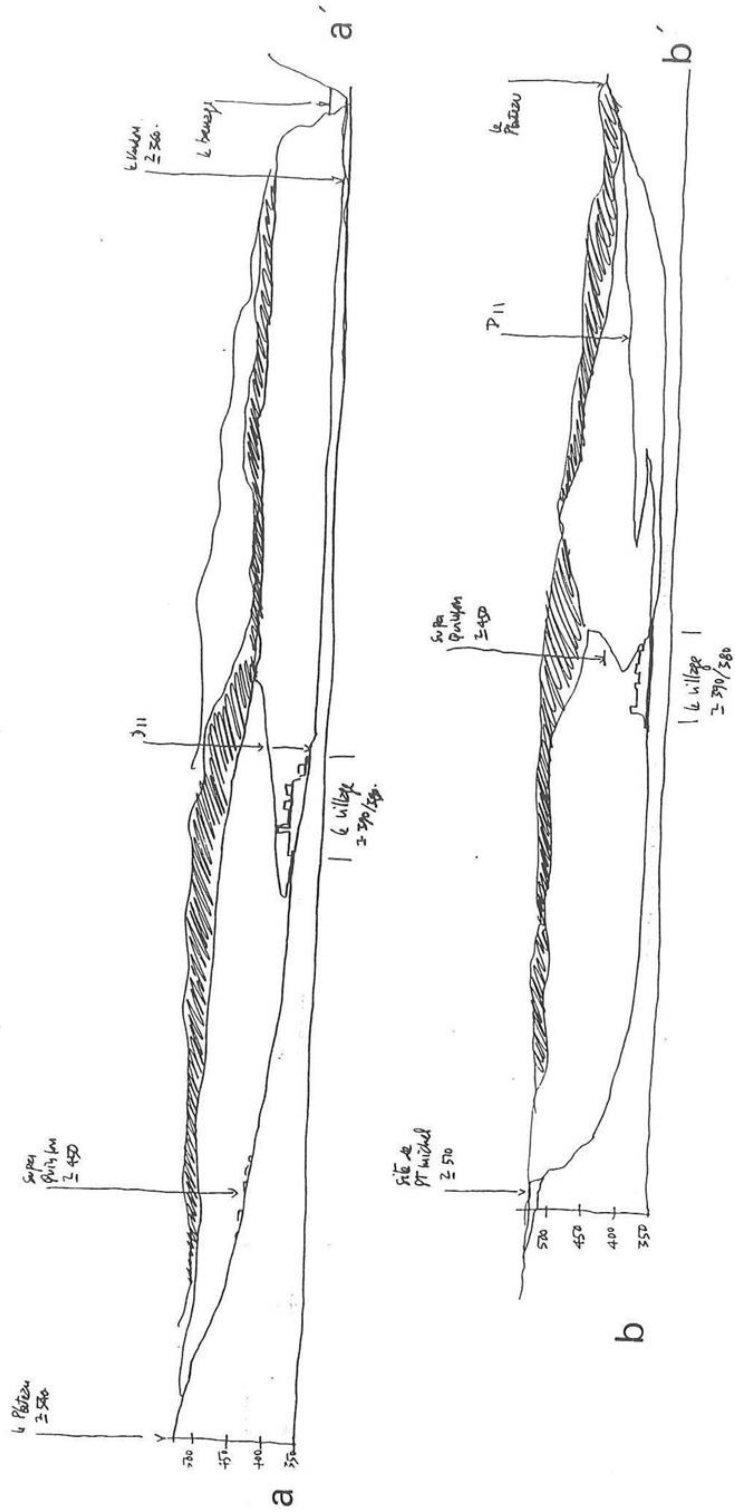
4 . Etat actuel .

L'urbanisation moderne se développe à l'extérieur du village, sur un mode totalement différencié . Le mitage pavillonnaire s'étale sur le territoire cultivé .

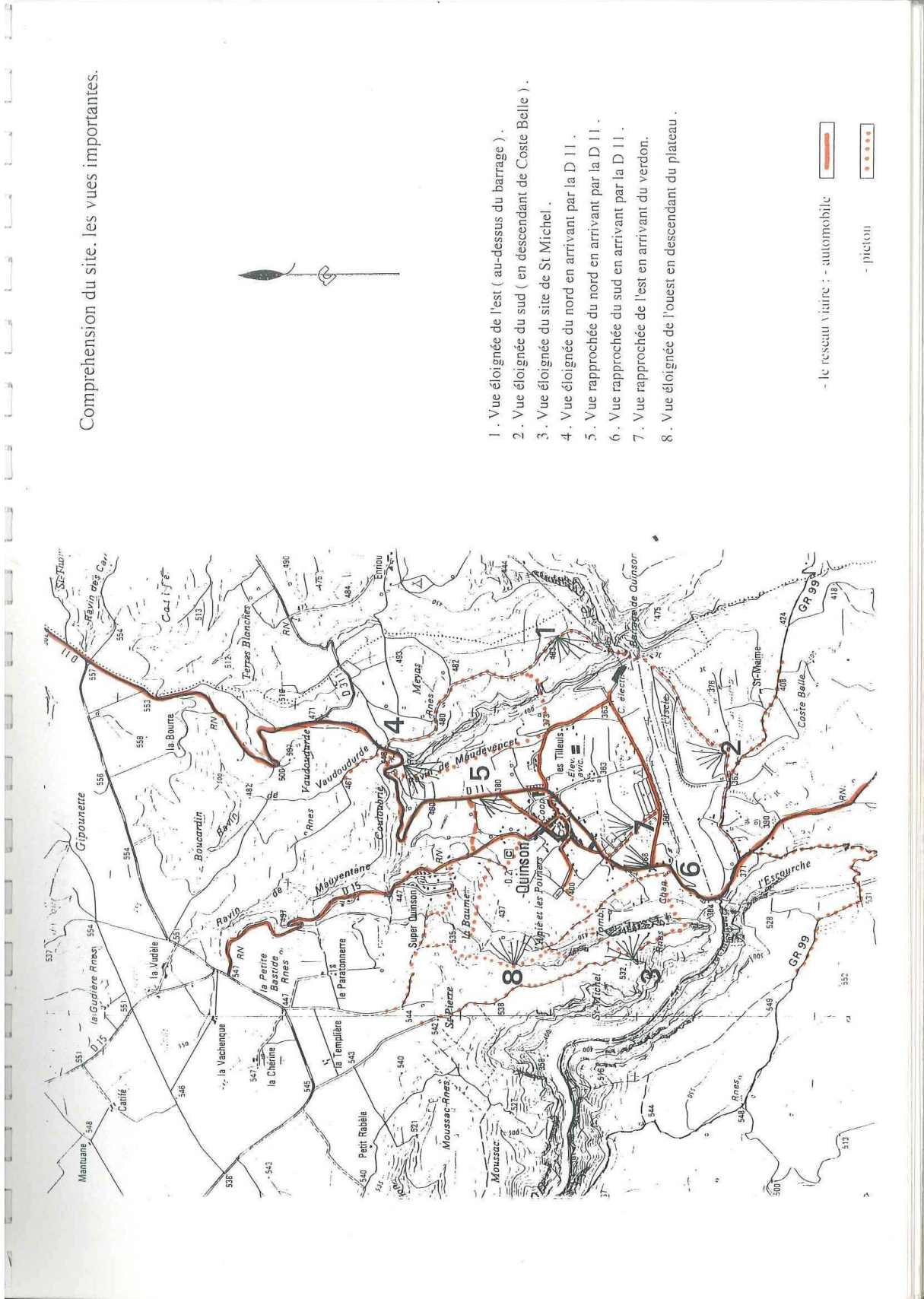
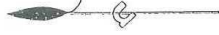


Compréhension du site.

Comprehension du site, coupes.

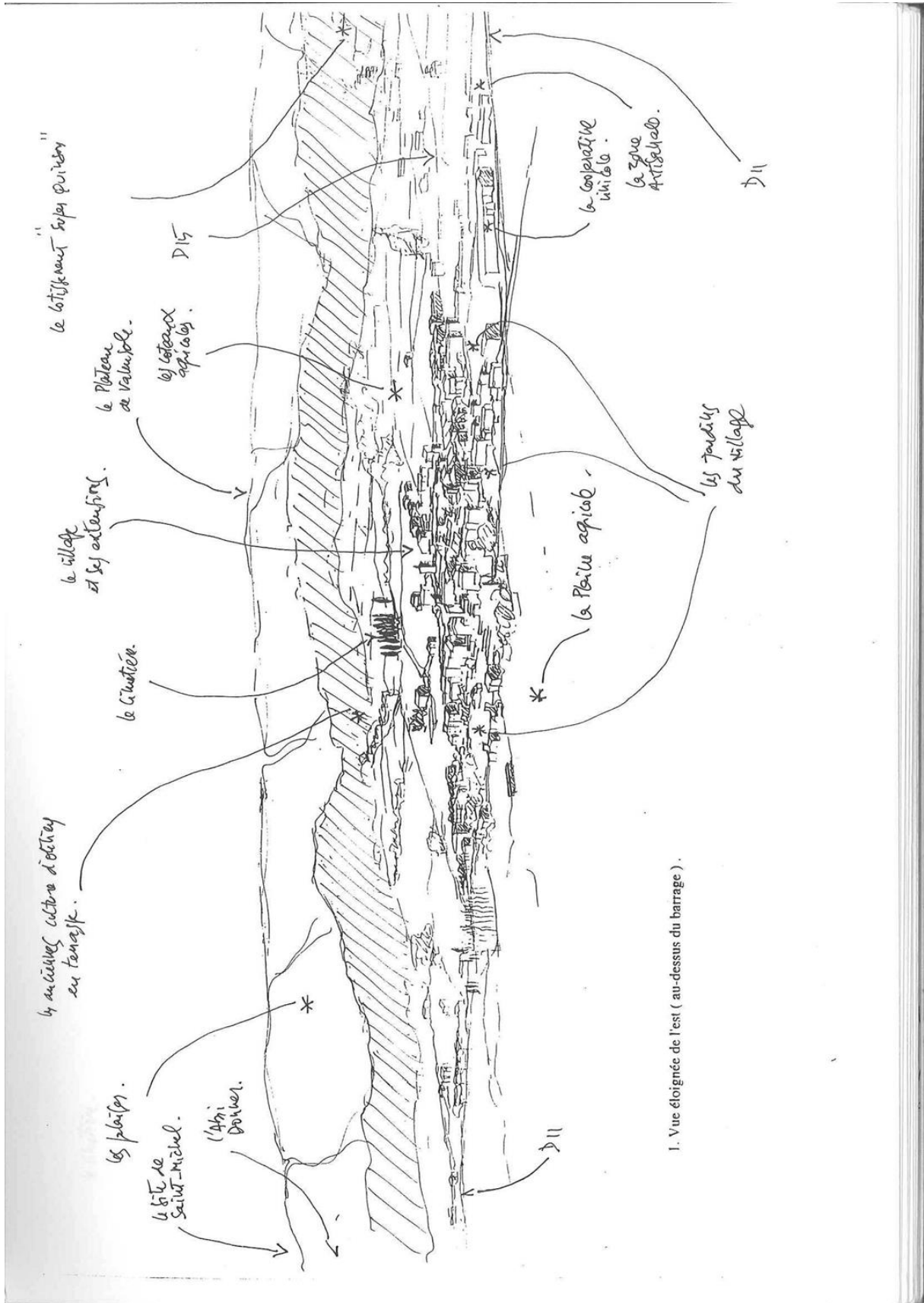


Comprehension du site, les vues importantes.

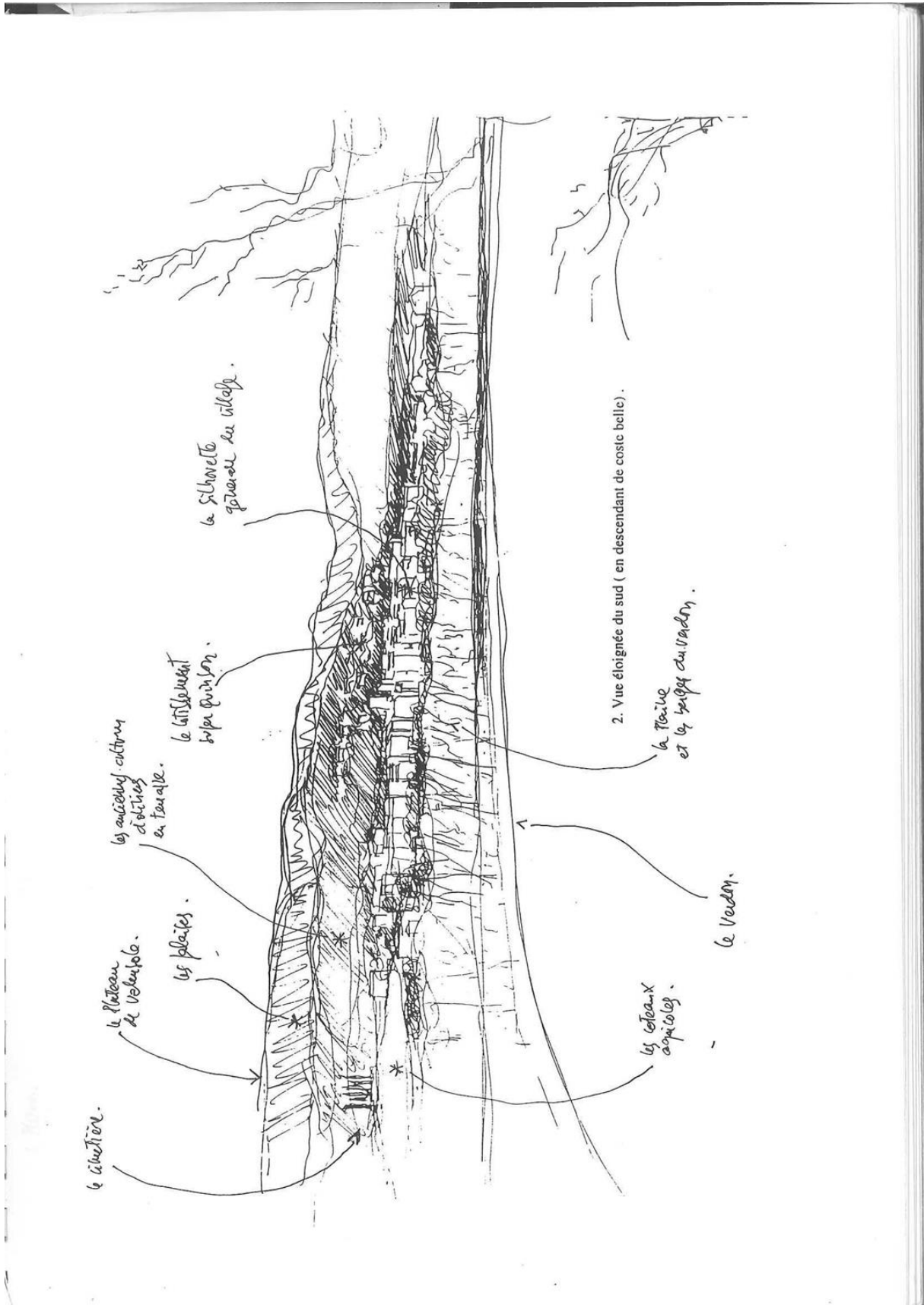


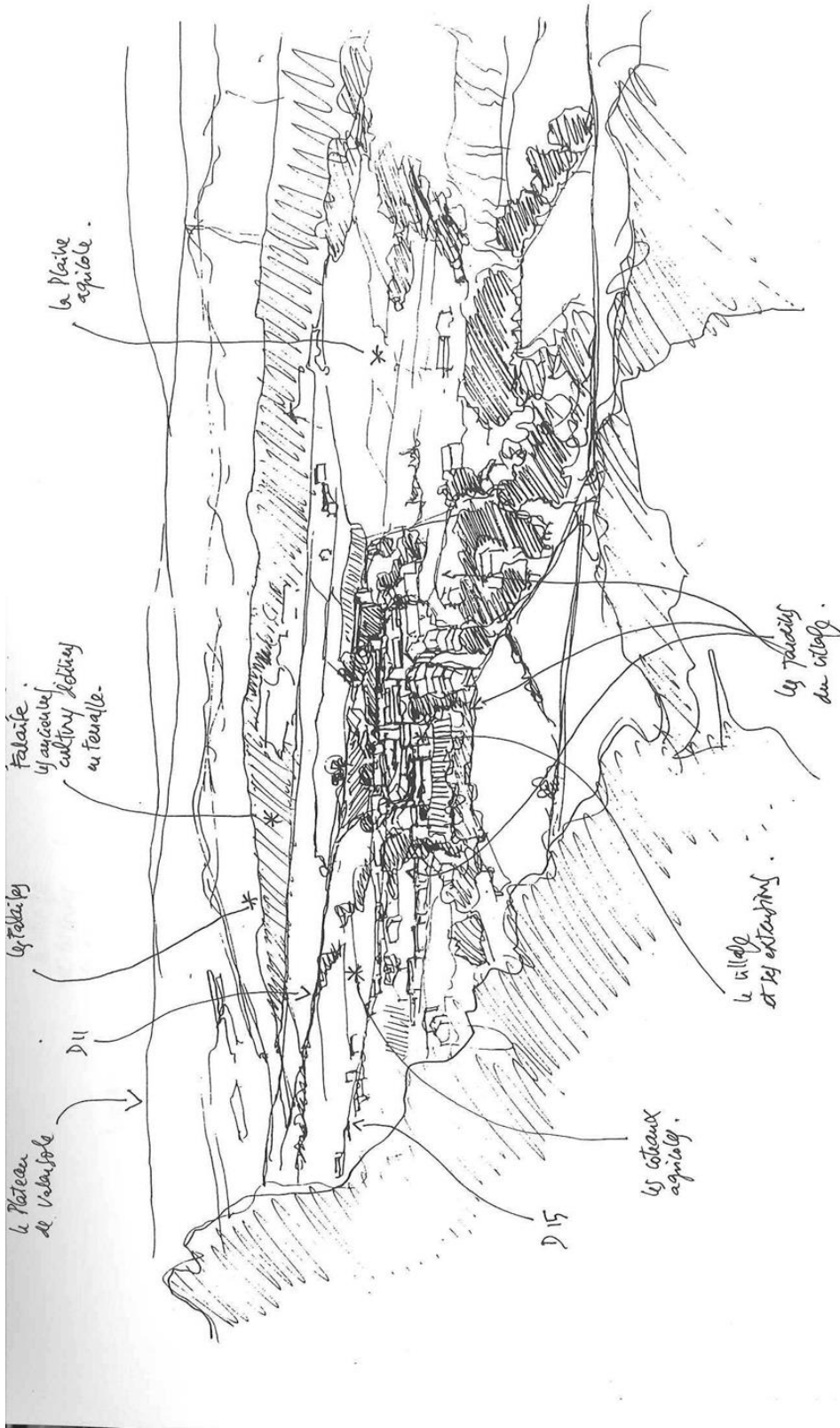
1. Vue éloignée de l'est (au-dessus du barrage).
2. Vue éloignée du sud (en descendant de Coste Belle).
3. Vue éloignée du site de St Michel .
4. Vue éloignée du nord en arrivant par la D 11 .
5. Vue rapprochée du nord en arrivant par la D 11 .
6. Vue rapprochée du sud en arrivant par la D 11 .
7. Vue rapprochée de l'est en arrivant du verdon .
8. Vue éloignée de l'ouest en descendant du plateau .

- le réseau Vaire : - automobile
 - piéton

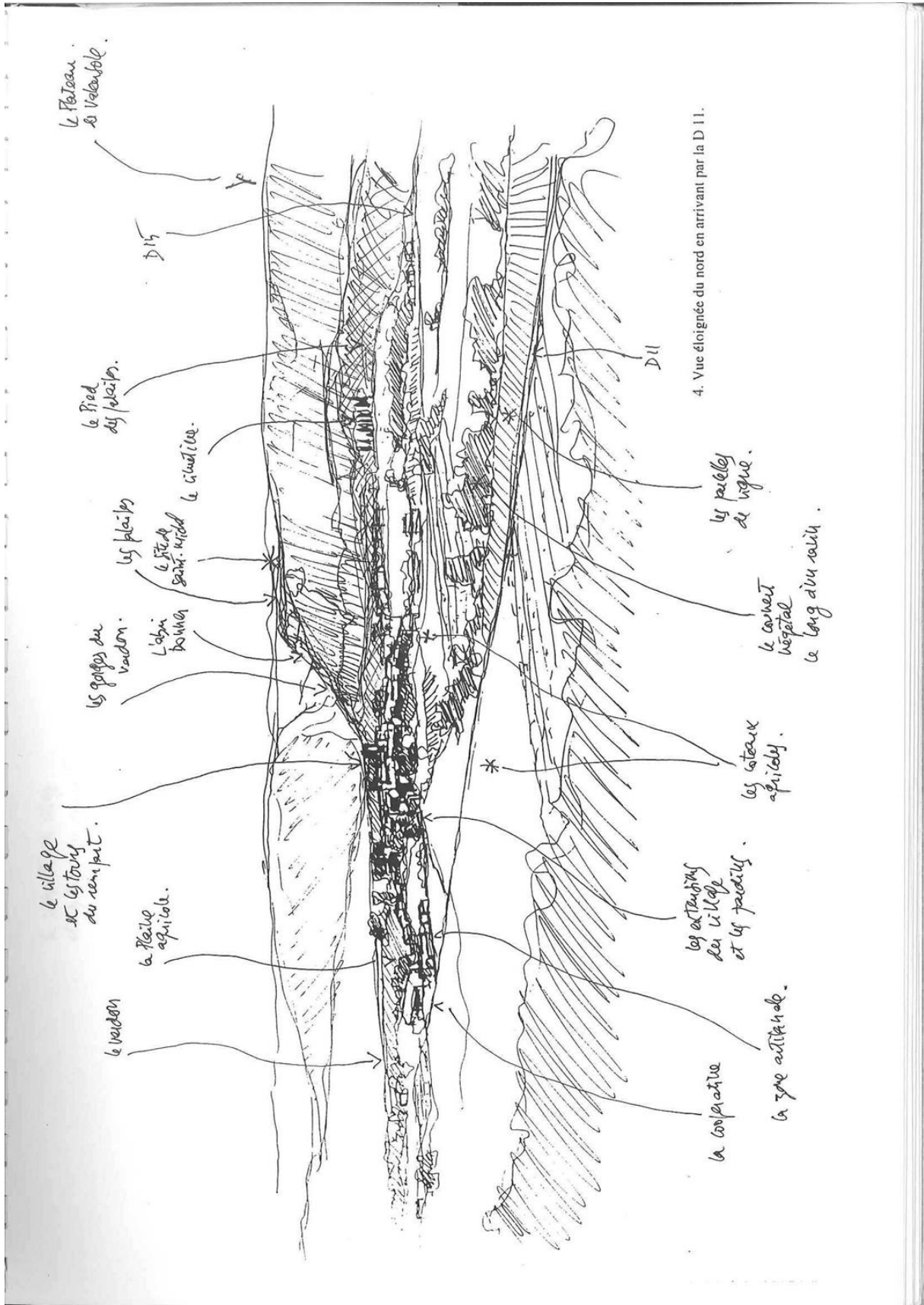


1. Vue éloignée de l'est (au-dessus du barrage).

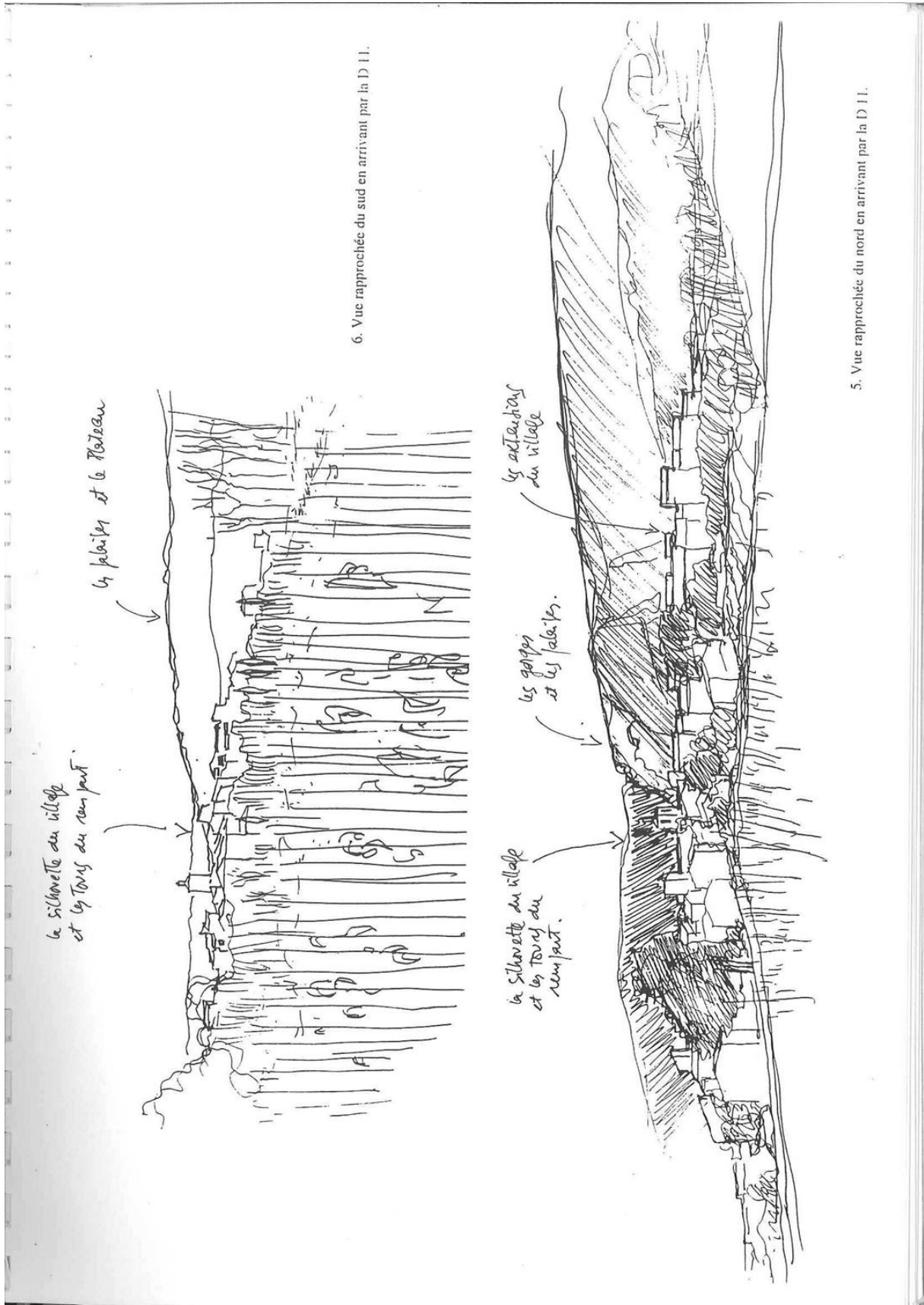


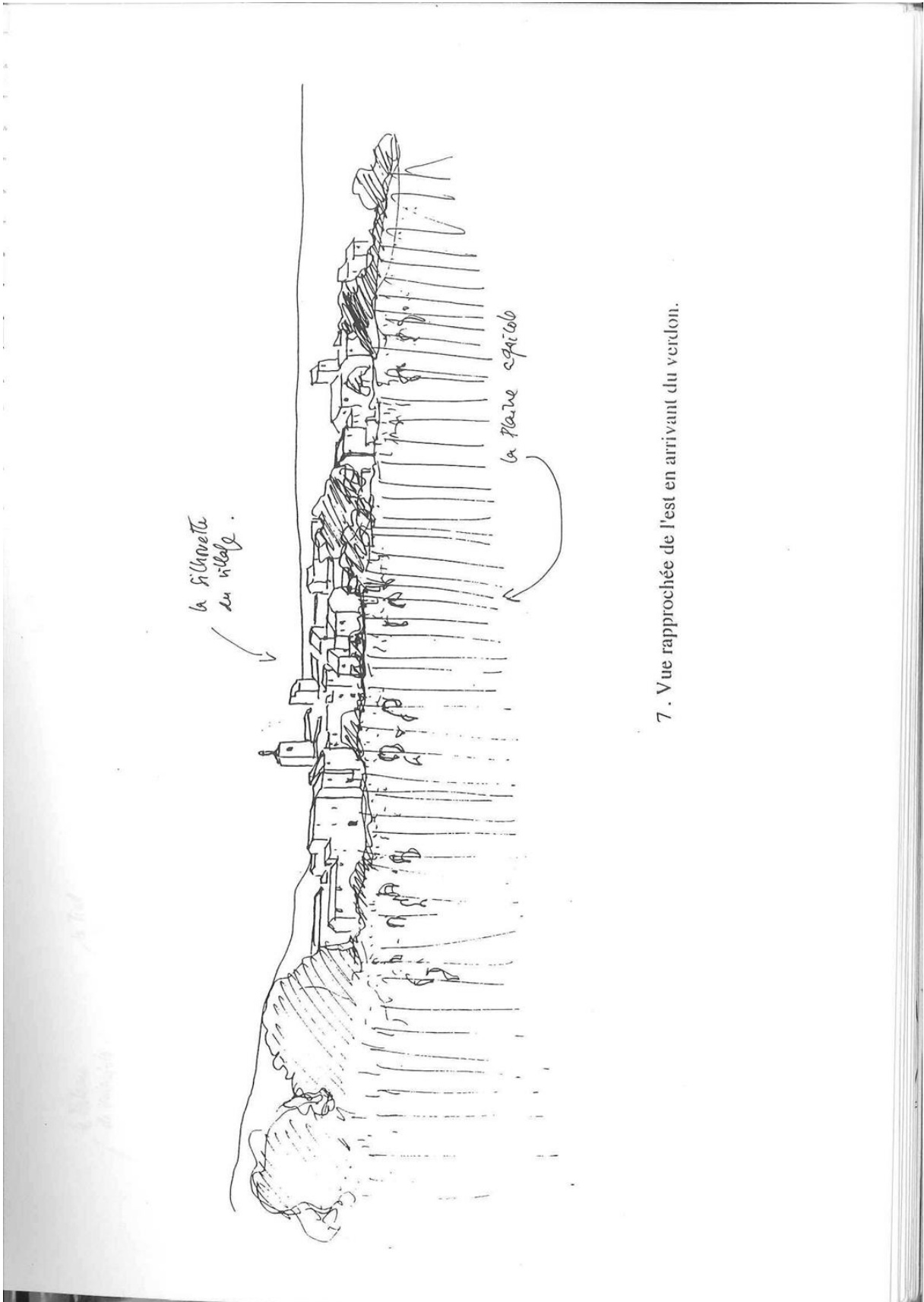


3. Vue éloignée du site de St Michel.

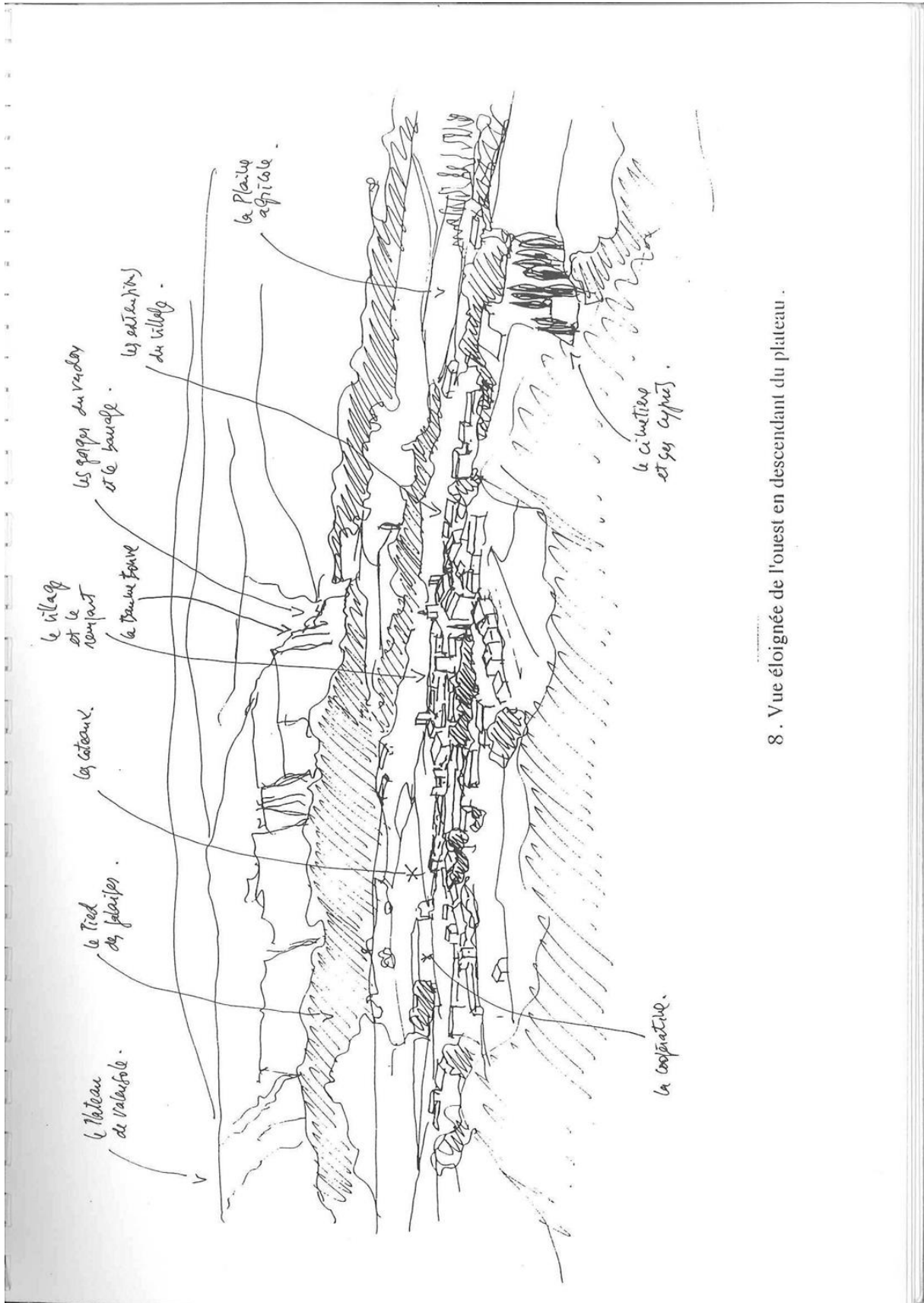


4. Vue éloignée du nord en arrivant par la D 11.



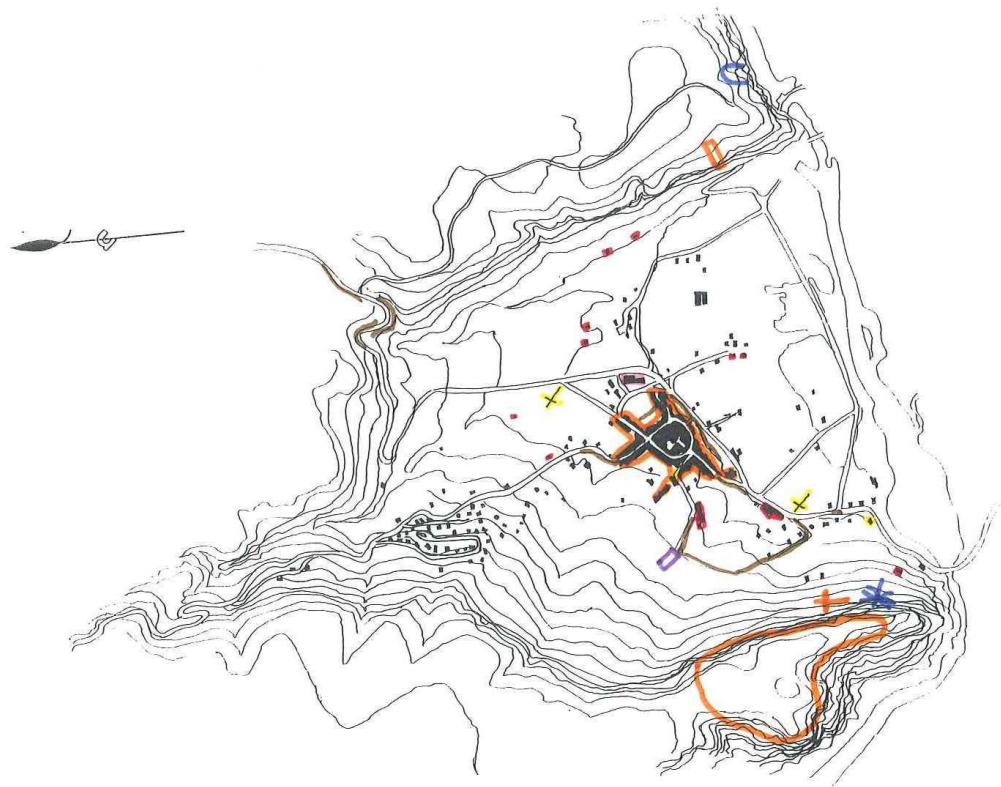


7. Vue rapprochée de l'est en arrivant du verdon.



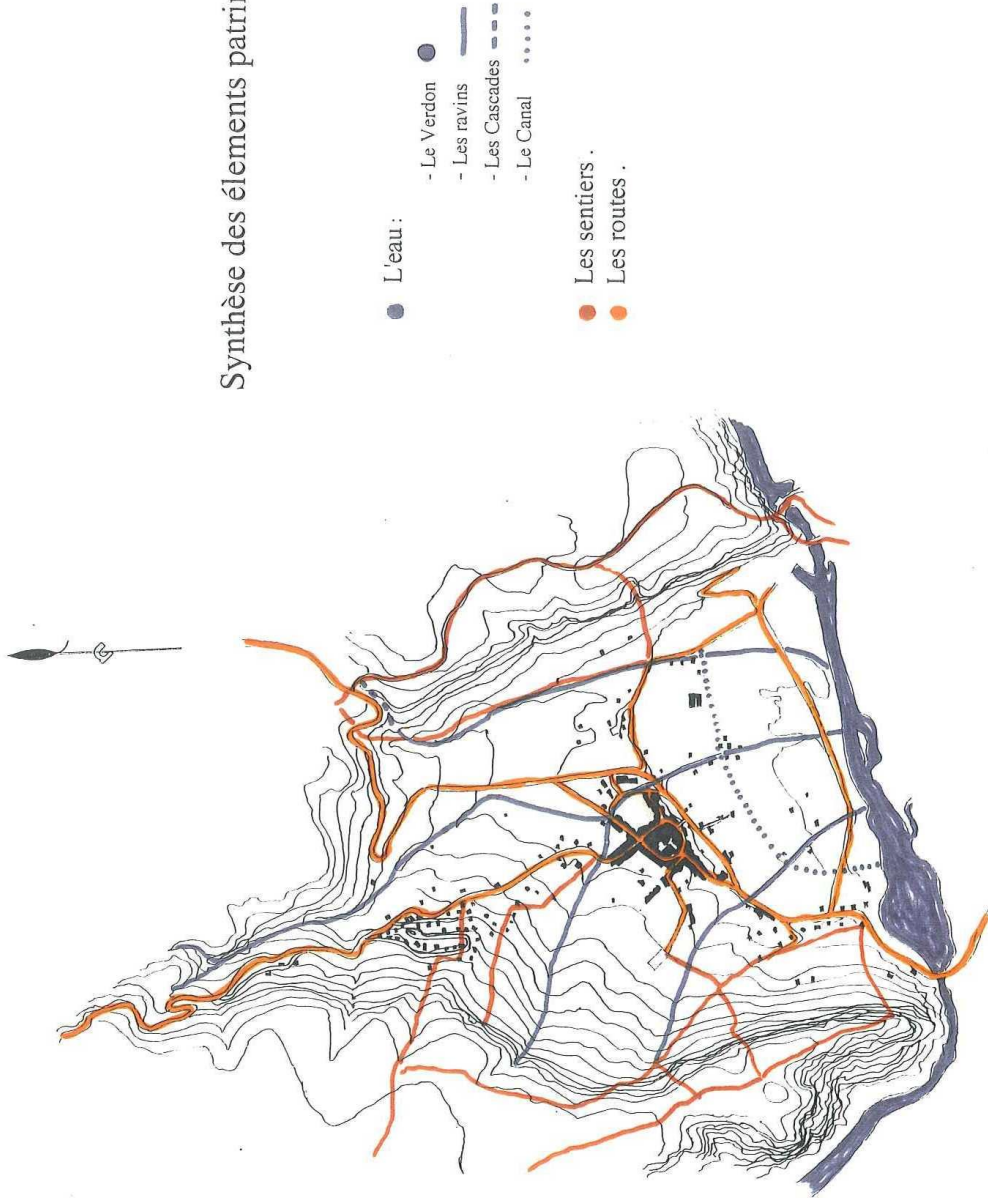
8. Vue éloignée de l'ouest en descendant du plateau.

Synthèse des éléments patrimoniaux :
Le Bâti.



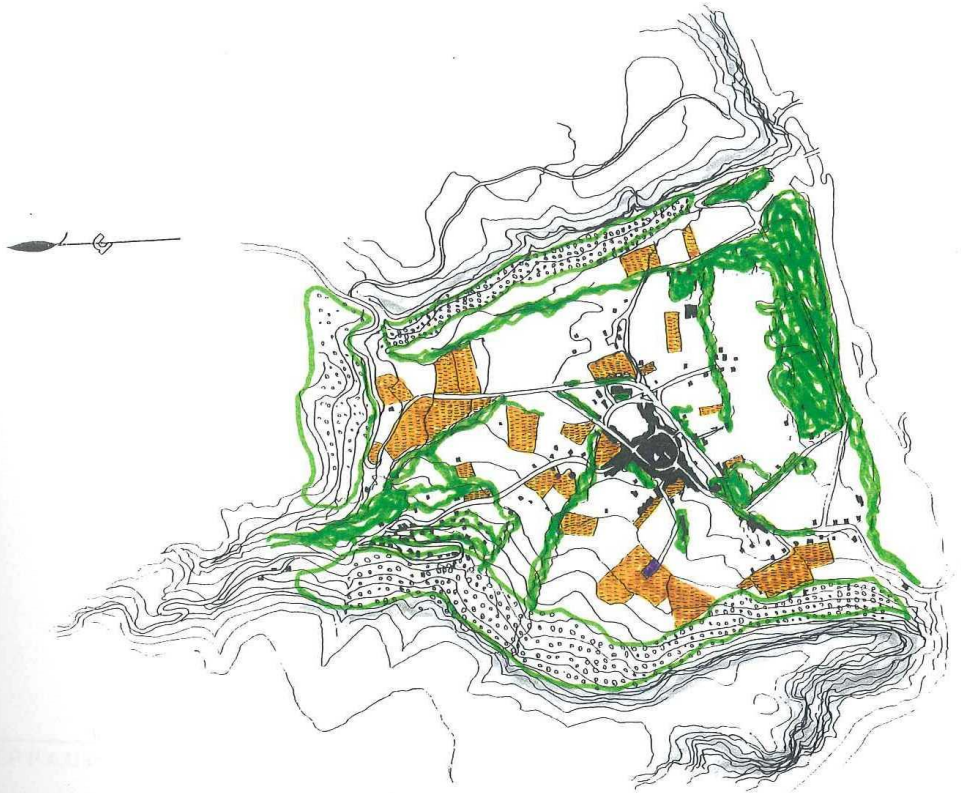
- La Baume Bonne U
- L'Abri Donner *
- Le site de Saint-Michel O
- Ruine de l'ancienne Eglise de Saint-Michel †
- Le Village. ●
- Oratoire †
- Chapelle ●
- Les fermes et cabanons ●
- Cimetière □
- Pigeonnier troglodyte □
- Mur en pierres sèches —
- La coopérative ●

Synthèse des éléments patrimoniaux : Les Parcours



Synthèse des éléments patrimoniaux :
Le minéral, le végétal .

- Le cimetière .
- Les vignes.
- Le couvert végétal.
- Les cultures en terrasse (oliviers, amandiers)
- Les falaises



PHASE 2.

Analyse et objectifs de protection.

- Périmètre de la Z.P.P.A.U.P.
- Analyse et objectifs de protection.
- Les secteurs.
- L'inventaire du secteur 1.
- L'inventaire des secteurs 2 à 6.

PHASE 2

Analyse et définition des objectifs de protection.

- Délimitation du périmètre de la Z.P.P.A.U.P.

L'observation du site, des constituants du paysage et l'identification des éléments patrimoniaux, étudiés en phase 1, permettent de délimiter le périmètre de la Z.P.P.A.U.P.

- La composition du site et les vues.

Reconnaissance des éléments structurants qui composent le site, définition des principes de protection et des cônes de vue.

- Le découpage en secteurs.

Chaque secteur délimite une zone homogène ayant son identité propre.

- 1 - Le village et ses jardins.
- 2 - Les extensions urbaines .
- 3 - Les quartiers résidentiels .
- 4 - Le paysage agricole .
- 5 - Le paysage du pied de falaise.
- 6 - Les falaises et la limite du plateau.

- Analyse par secteurs.

1. Analyse de l'impact du secteur dans le site.
2. Analyse de l'identité paysagère du secteur.
3. Inventaire des éléments patrimoniaux.
4. Analyse des problèmes et des potentialités.

- Définition des objectifs de protection.

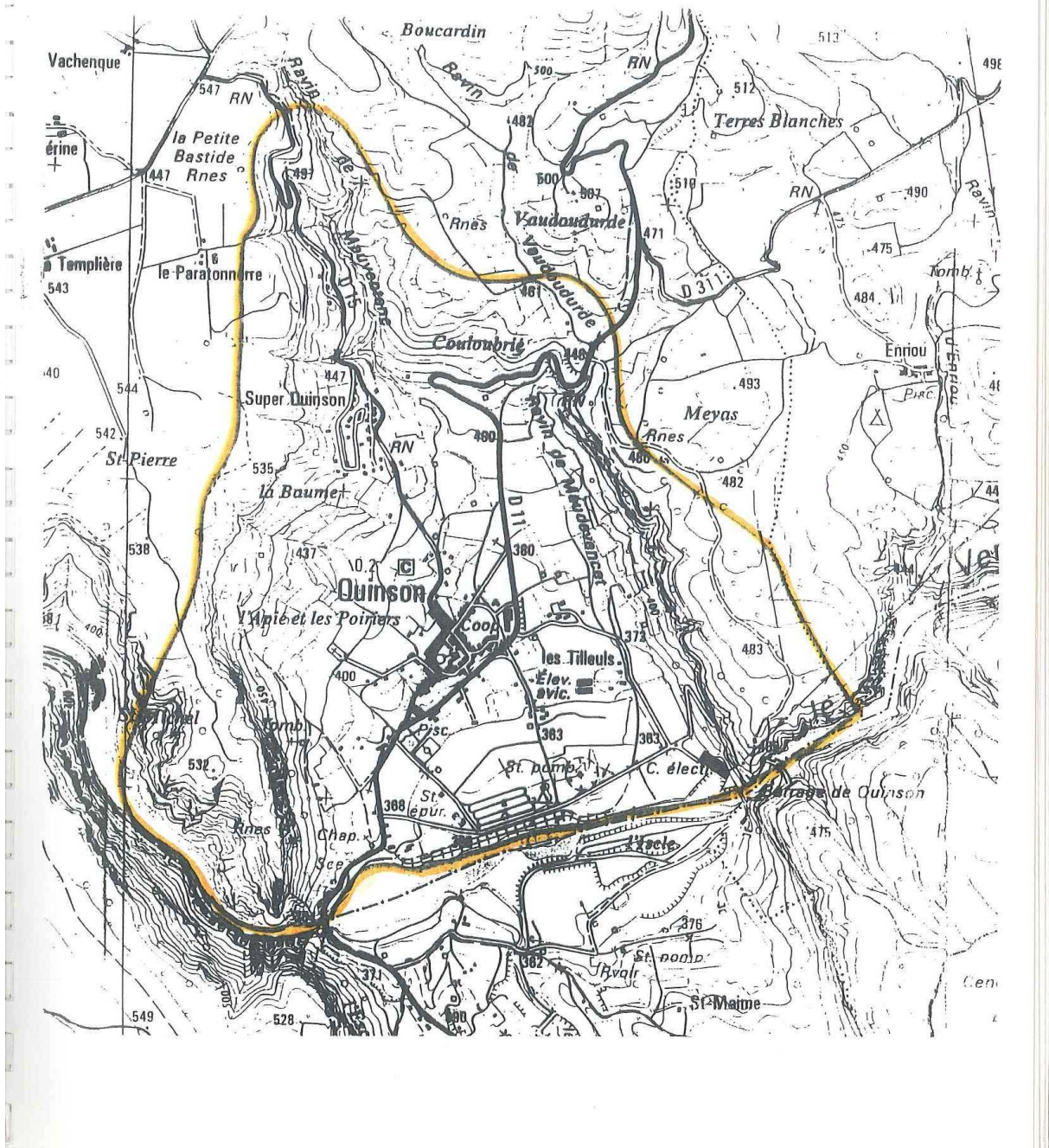
1. Déterminer des recommandations de protection.
2. Etablir des propositions.

- Inventaire

1. Inventaire Secteur 1.
2. Inventaire Secteurs 2 à 6.

PHASE 2

Le périmètre de la Z.P.P.A.U.P



PHASE 2

Analyse et définition des objectifs de protection.

- La composition du site et les vues.

- Le site

L'observation du site réalisée en phase 1 amène à la reconnaissance des éléments structurants qui le composent:

1. Le village et ses jardins, situé au centre du site.
2. L'écrin vert situé au pourtour du village limité par le Verdon et le paysage du pied des falaises qui intègre l'extension urbaine du village, un territoire agricole et naturel et des projets à fort potentiel pour la commune: le Musée de la préhistoire des gorges du Verdon ainsi que la déviation.
3. Le paysage du pied des falaise composé d'anciennes cultures en terrasse dans lequel s'intègre le lotissement "Super Quinson".
4. Le paysage des falaises et la limite du plateau de Valensole qui limite le site.

Le principe général de protection vise à conforter l'équilibre général du site et sauvegarder les éléments patrimoniaux qui identifient le site.

- Les vues.

La perception du site peut être modifiée par:

- l'impact visuel d'éléments perturbateurs situés à l'intérieur des cônes de vision.
- le déséquilibre des masses bâties induites par l'urbanisation.
- la dégradation des éléments structurants du paysage.

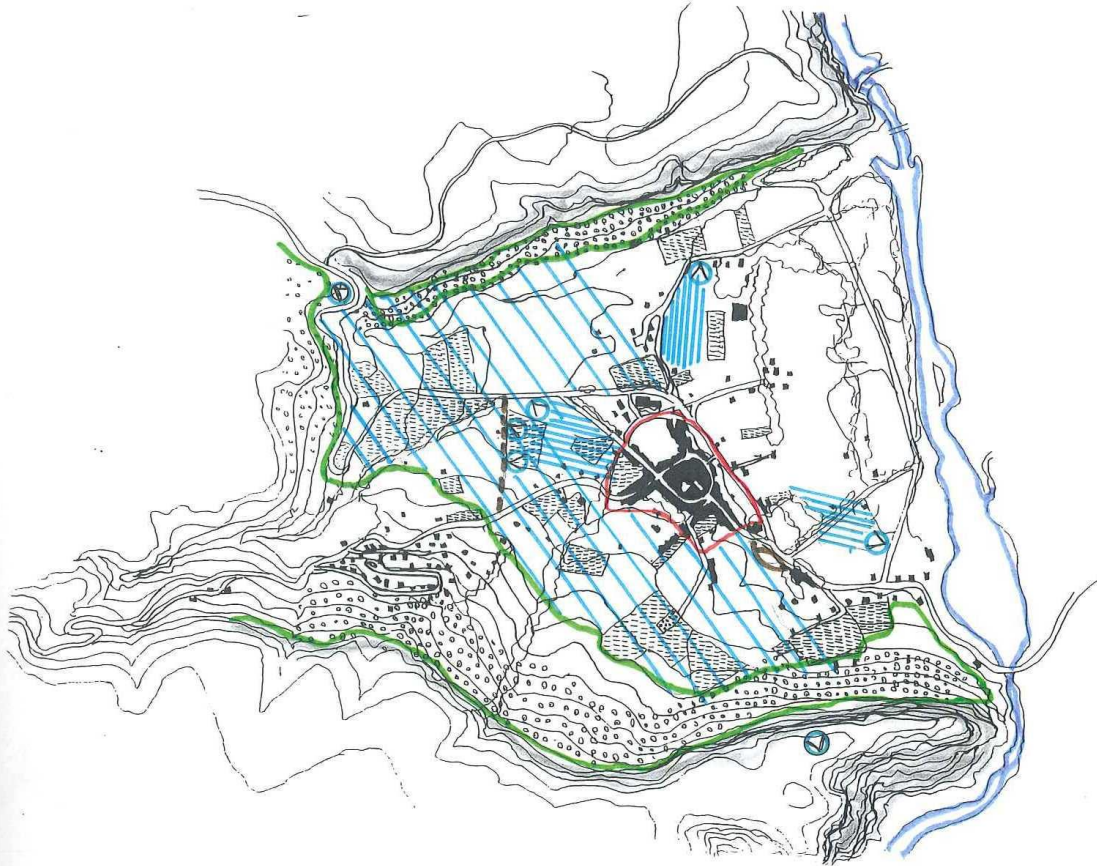
La vision lointaine des points de vue principaux montre, l'impact paysager de l'écrin vert pour la lecture du village dans le site et l'impact du paysage du pied des falaise qui assure la transition entre l'écrin vert et les falaises qui limitent le champ de vision.

La vision rapprochée des points de vue principaux met en évidence des cônes de vision qui sont à conserver pour permettre la lecture de la silhouette du village.

PHASE 2

Analyse et définition des objectifs de protection.

- La composition du site et les vues.



- Le Village et ses jardins

- Point de vue principaux

- Cône de vision lointaine.

- Cône de vision rapprochée.

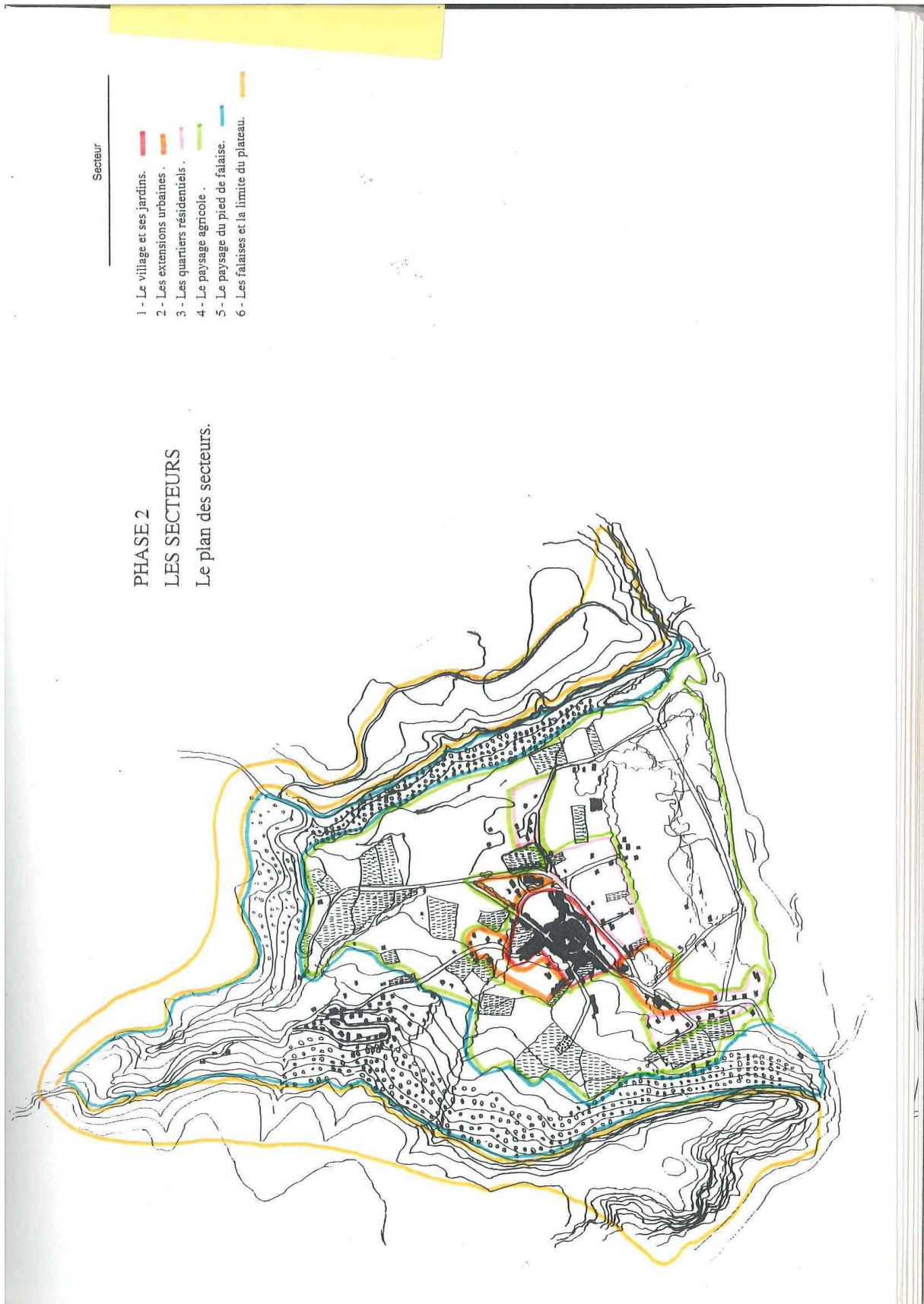
- Le paysage du pied des falaises

- Les falaises

- Le Verdon

- La déviation

- Le Musée de la préhistoire de gorges du Verdon



PHASE 2
LES SECTEURS
Le plan des secteurs.

LES SECTEURS

- SECTEUR 1 : Le village et ses jardins.
- SECTEUR 2 : Les extensions urbaines.
- SECTEUR 3 : Les quartiers résidentiels
- SECTEUR 4 : Le paysage agricole.
- SECTEUR 5 : Le paysage de pied de falaise.
- SECTEUR 6 : Les falaises et la limite du plateau.

LES SECTEURS

SECTEUR 1.

- Le village et ses jardins.

- Analyse.

1. Analyse de l'impact du secteur dans le site.

- Impact fort, centralité dans le site.
- Ensemble homogène avec l'émergence du rempart et de ses tours.
- Impact des toitures.
- Façades extérieures des extensions visibles de loin.

- Percée du Collet.

- Jardins extérieurs aux extensions.

2. Analyse de l'identité paysagère du secteur.

- Les jardins
- Tissu bâti dense et continu.

- Rues et places.

3. Inventaire des éléments patrimoniaux.

- Se reporter à l'inventaire du secteur I.

4. Analyse des problèmes et des potentialités.

- Tissu peu compatible avec le mode de vie actuel.
- Aménagement d'un parking entre la coopérative et le village

- Recommandations.

- Favoriser la lisibilité du rempart et des extensions depuis les différents points de vue.
- Simulation sur photo aérienne et photos des points de vue principaux de l'impact du projet.
- Forme urbaine à conforter: respecter les gabarits des façades et la trame issue du parcellaire, le rempart doit rester apparent.
- Forme urbaine des extensions à densifier.

- à conserver

- à renforcer

- Construction interdite, mise en valeur
- Conserver les fronts bâtis sur les espaces publics.
- Respecter le rythme des façades, la largeur, le rapport des pleins et des vides, les décors, la modénature, les matériaux et les couleurs.

- Respecter les gabarits, clôture haute en muret en limite des jardins et de l'espace public.

- Protection adaptée

- Respecter l'identité, l'esprit des lieux la structure urbaine et permettre l'évolution du bâti..
- Couvert végétal à créer, aménagement des sols naturel.

- Propositions.

- Point de vue et cône de vision à préserver depuis:

le virage sur la D11 en venant de RIEZ, la déviation, l'axe de la zone artisanale, les tilleuls, le pied du quartier Notre Dame, le cimetière en descendant vers le village, la D11 au sud du village.

- Aménagement paysager composé de muret et d'un accompagnement végétal.

- Aménagement de la rue du Var (liaison Musée / Village)

- Aménagement des espaces publics en veillant à respecter l'identité du lieu tout en conservant une homogénéité sur l'ensemble du secteur.

- Aménager une zone d'espace vert de transition limitée par des murets entre le bâti et le parking.

LES SECTEURS

SECTEUR 2. Les extensions urbaines.

Sous secteur : Notre Dame. Coopérative. L'Apié et les Poiriers.

- Analyse.

1. Analyse de l'impact de la valeur paysagère du secteur dans le site.

- Secteur d'accompagnement du village.

- Trois sous secteurs :

1- Notre Dame

2- Coopérative et zone artisanale

3- L'Apié et les Poiriers

2. Analyse de l'identité paysagère du secteur.

1. Tissu composé d'éléments disparates, relié par la D11.

2. Tissu composé de deux éléments séparés : coopérative et Zone Artisanale.

3. Tissu d'habitat disparate.

3. Inventaire des éléments patrimoniaux.

- Point de vue vers le village entre la coopérative et la ZA.

- Mairie et Coopérative.

- Mur en pierre autour de la mairie.

- Alignement d'arbres sur la D11.

- Couvert végétal.

4. Analyse des problèmes et des potentialités.

1. Potentiel lié à l'implantation future du Musée créant une centralité à raccrocher au village.

2. Manque d'identité.

- Recommandations. - Propositions.

- Simulation sur photo aérienne et photos des points de vue principaux de l'impact du projet.
- En vision lointaine, les constructions ne doivent pas concurrencer la silhouette du village, mais la prolonger.

1/3. Forme urbaine à définir en relation avec le village.

2- Restauration de la coopérative et aménagement de l'espace qui l'entoure, aménagement paysager de la ZA, secteur à identifier par une architecture adaptée.

1/3. Les espaces publics à créer doivent prolonger les tracés existants et organiser la forme urbaine.

- Protection adaptée

1- Projet urbain organisé autour d'un cours (D11) prolongement de la rue du Var.

2- Traitement paysager des voies en périphérie et traitement de l'axe central intérieur, marquant l'entrée avec une vue sur le village.

3 - Créer un caractère urbain avec un accompagnement de jardins.

- Aménagement des espaces publics et des cheminements en veillant à respecter l'identité du lieu tout en conservant une homogénéité sur l'ensemble du secteur.

LES SECTEURS

SECTEUR 3. Les quartiers résidentiels.

Sous secteur : Barbet. Ferraille. Sous Saint-Michel.

- Analyse.

1. Analyse de l'impact de la valeur paysagère du secteur dans le site.

- Secteur identifié en quartiers.

2. Analyse de l'identité paysagère du secteur.

- Secteur résidentiel pavillonnaire.

3. Inventaire des éléments patrimoniaux.

- Ravin et canal
- Mur en pierre
- Couvert végétal
- Oratoire

4. Analyse des problèmes et des potentialités.

- Conforter le caractère résidentiel et l'identification en tant que quartier.

- Recommandations. - Propositions.

- Simulation sur photo aérienne et photos des points de vue principaux de l'impact du projet.

- Traitement des clôtures en limite de l'espace public

- Renforcer le couvert végétal dans les jardins privatifs et notamment en limite de propriété.

- Protection adaptée

- Aménagement des espaces publics et des cheminements en veillant à respecter l'identité du lieu tout en conservant une homogénéité sur l'ensemble du secteur.

- Aménagement des liaisons piétonnes avec le village.

- Traitement paysager: couvert végétal à créer le long des voies limitant les secteurs.

LES SECTEURS

SECTEUR 4. Le paysage agricole.

Sous secteur : Plaine et coteaux. Entre Verdon et canal.

- Analyse.

1. Analyse de l'impact de la valeur paysagère du secteur dans le site.

- Impact fort, écrin vert du village.

- Deux sous secteurs :

1- Plaine et coteaux.

2- Entre Verdon et canal.

2. Analyse de l'identité paysagère du secteur.

- Secteur très peu bâti à vocation:

1- Agricole

2- Agricole et naturelle

Déviation

3. Inventaire des éléments patrimoniaux.

- Oratoire

- Ravin et canal

- Mur en pierre

- Couvert végétal et alignement d'arbres

- Points de vue

- Cimetière

- Chapelle

4. Analyse des problèmes et des potentialités.

1- Friches

2- Crues du Verdon.

- Vues sur le village

- Recommandations. - Propositions.

- Protection des éléments patrimoniaux du paysage.

- Simulation sur photo aérienne et photos des points de vue principaux de l'impact du projet.

- Construction à usage agricole autorisée à condition de ne pas masquer les cônes de vision
- Restauration et agrandissement mesuré des bâtiments existants.

- Tracé et aménagement suivant le relief, construction interdite à proximité.

- Protection adaptée.

- Cultures basses.

- Aménagement des sentiers et entretien du paysage..

1- Projet de revitalisation des cultures traditionnelles (vignes, plantes aromatiques).

2- Aménagement des espaces naturels à vocation touristique (berge du verdon).

LES SECTEURS

SECTEUR 5. Le paysage du pied de falaise.

Sous secteur : Pied de falaise. Super Quinson.

- Analyse.

1. Analyse de l'impact de la valeur paysagère du secteur dans le site.

- Secteur de transition entre l'écran vert du village et les falaises.

- Deux sous secteurs :

1- Pied de falaise.

2- Super quinson.

2. Analyse de l'identité paysagère du secteur.

- Secteur anciennement cultivé en restanques:

1- Ancienne culture en restanque.

2- Ancienne culture en restanque et tissu résidentiel, pavillonnaire.

3. Inventaire des éléments patrimoniaux.

- Ravin et couvert végétal

- Mur en pierre

- Tombeau

- Point de vue sur le village depuis le virage de la D11 en venant de Riez

- Cultures et restanques

4. Analyse des problèmes et des potentialités.

1- Friches

2- Vue et orientation.

- Recommandations. - Propositions.

- Protection des éléments patrimoniaux du paysage.

- Simulation sur photo aérienne et photos des points de vue principaux de l'impact du projet.

1/2- Protection des cultures et des restanques

1- Construction et réseaux aériens interdits.

1- Restauration et agrandissement mesuré des bâtiments existants.

2- Extension limitée du tissu résidentiel.

2- Intégration des voies.

2- Renforcer le couvert végétal dans les jardins privés.

2- Intégration du bâti au restanques.

- Protection adaptée.

- Aménagement en respect du caractère naturel du lieu.

- Aménagement des sentiers et entretien du paysage.

- Restauration des cultures et des restanques

- Aménagement d'une aire d'accueil (parking, information, point de vue)

1- Projet de revitalisation des cultures traditionnelles (oliviers, amandiers) et des murets .

2- Aménagement des liaisons piétonnes avec le village.

LES SECTEURS

SECTEUR 6. Les falaises et la limite du Plateau.

Sous secteur : Les falaises et la limite du plateau.

Le site de Saint-Michel, la Baume Bonne, l'Abri Donner.

- Analyse.

1. Analyse de l'impact de la valeur paysagère du secteur dans le site.

- Impact fort, limite naturelle du site

- Deux sous secteurs :

1- Les falaises et la limite du plateau.

2- Le site de Saint-Michel, la Baume Bonne et l'abri Donner.

2. Analyse de l'identité paysagère du secteur.

1- Falaises et plateau

2- Ancien village en ruine et sites archéologiques.

3. Inventaire des éléments patrimoniaux.

- Ruine de l'ancienne église de Saint Michel.

- Abords des sites classés et inscrits Monuments Historiques.

- Pigeonnier troglodyte.

- Falaises et limite du plateau.

4. Analyse des problèmes et des potentialités.

1- Vue et activités liées à la nature.

2- Patrimoine archéologique.

- Recommandations. - Propositions.

- Protection des éléments patrimoniaux du paysage.

1- Protection forte: construction et réseaux aériens interdits.

2- Protection et mise en valeur des sites et des abords.

- Protection adaptée.

1- Aménagement des sentiers et entretien du paysage.

2- Projet de mise en valeur des sites.

L'INVENTAIRE

- SECTEUR 1 : Inventaire et planches
- SECTEURS 2 à 6 : Inventaire et planches

INVENTAIRE SECTEUR 1.

INVENTAIRE.

Les éléments inventoriés dans le cadre de l'étude de la Z.P.P.A.U.P sont multiples et de natures différentes :

- Elément bâti : bâtiment, façade, décor, baie, menuiserie, vestige (tour du rempart), passage couvert, objet urbain (fontaine), revêtement de sol ...
- Elément végétal : arbre ou alignement d'arbres, couvert végétal...
- Elément minéral : mur en pierre ...
- Lieu ou espace public: jardin...
- Point de vue: du Collet vers le sud ...

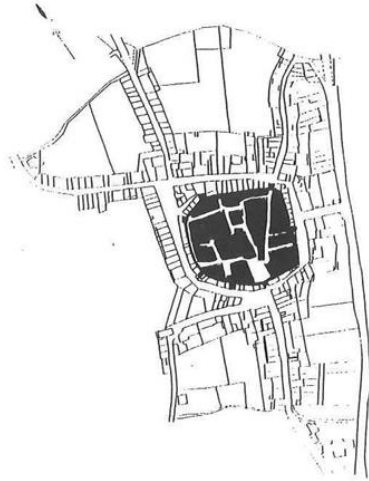
Les éléments inventoriés constituent l'identité du site. De ce fait ils ont une valeur patrimoniale et sont placés sous la protection du Service Départemental de l'Architecture.

Tout projet concernant ces éléments inventoriés sera obligatoirement soumis à l'avis du Service Départemental de l'Architecture qui établira des prescriptions obligatoires et vérifiées après exécution.

Ces prescriptions s' établiront selon divers degrés de protection en fonction de la nature du projet et de l'élément inventorié :

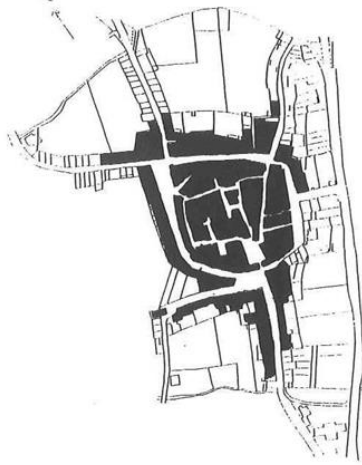
- Conservation, restauration. Exemple: baie, mur en pierre.
- Conservation, modification. Exemple: tour du rempart.
- Conservation, déplacement. Exemple: fontaine.

Les étapes de l'évolution du village.



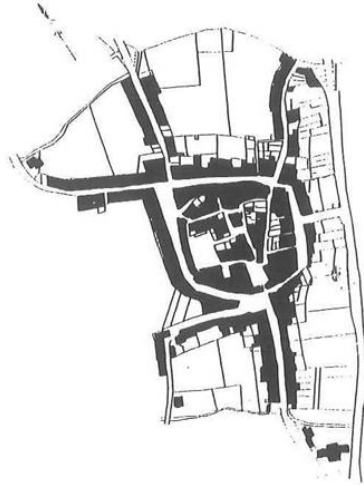
1 . Etat d'origine à partir de 1419 .

La structure du village est conditionnée par le rempart qui délimite l'emprise du bâti .
Le bâti est dense, l'espace public est limité, les rues relient les îlots bâtis et les portes du rempart .



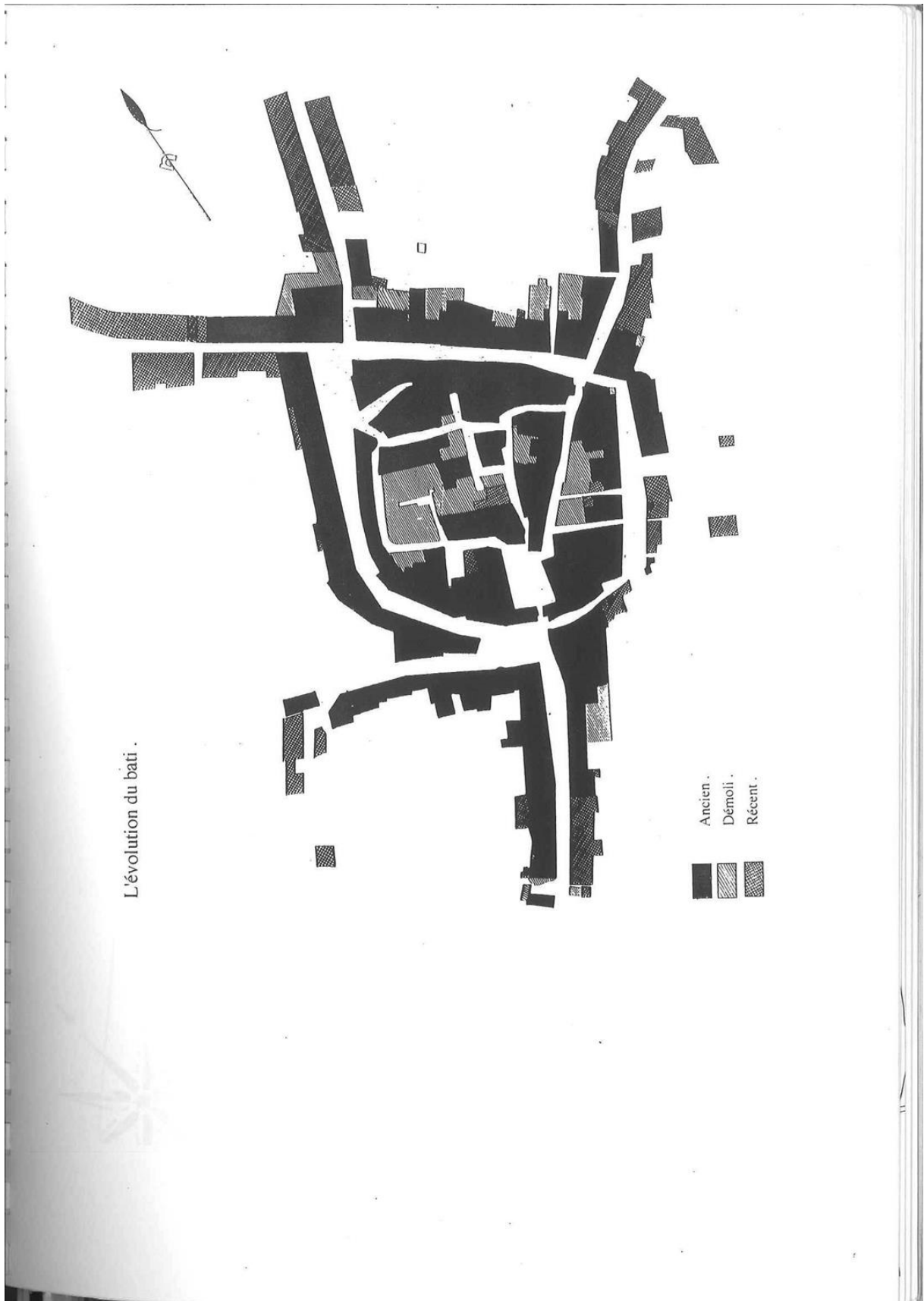
2 . Etat en 1825 (plan NAVELLE) .

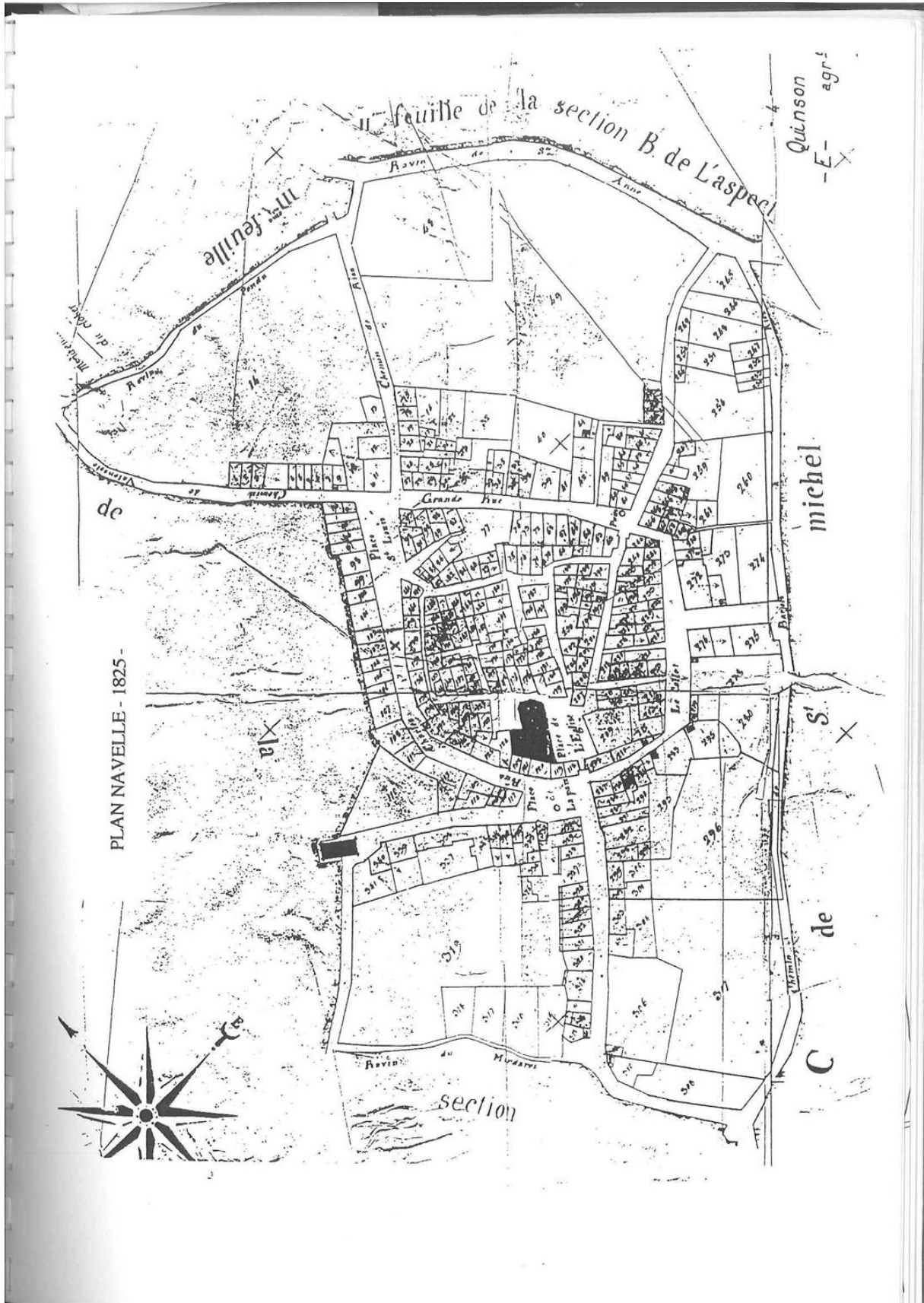
L'extension du village à l'extérieur des remparts commence dès le XVII^e siècle comme en témoignent des éléments d'architecture caractéristiques notamment rue du Var et rue Grande . Cependant la structure initiale n'est pas modifiée et elle contraint l'extension du bâti qui s'édifie de part et d'autre des rues ainsi créés le long du rempart en direction des voies de communication .



3 . Etat actuel .

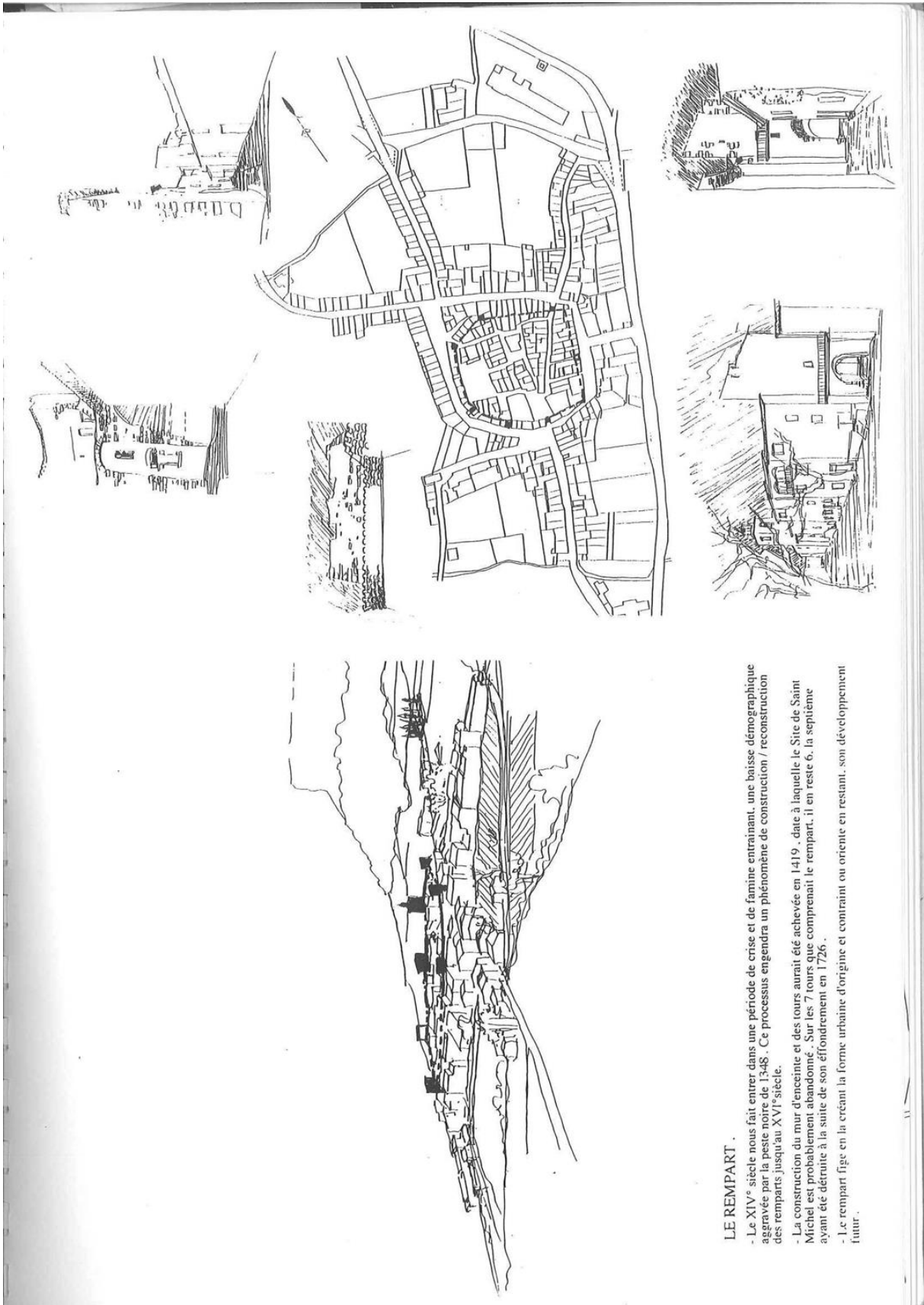
Hors des remparts l'extension du bâti s'étend selon les mêmes principes . Par contre à l'intérieur du rempart certains quartiers ou maisons sont abandonnés et l'espace public actuel est issu des démolitions successives de ces bâtiments .





PLAN LOCAL D'URBANISME DE QUINSON – Annexes au règlement (4.1.2)

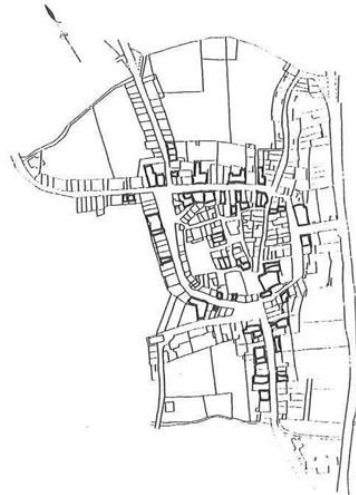




LE REMPART .

- Le XIV^e siècle nous fait entrer dans une période de crise et de famine entraînant, une baisse démographique aggravée par la peste noire de 1348. Ce processus engendra un phénomène de construction / reconstruction des remparts jusqu'au XVI^e siècle.
- La construction du mur d'enceinte et des tours aurait été achevée en 1419, date à laquelle le Site de Saint Michel est probablement abandonné. Sur les 7 tours que comprenait le rempart, il en reste 6, la septième ayant été détruite à la suite de son effondrement en 1726.
- Le rempart fige en la créant la forme urbaine d'origine et contraint ou oriente en restant, son développement futur.

Le village et ses éléments patrimoniaux .



Ouvertures et menuiseries.












Décors de façade.

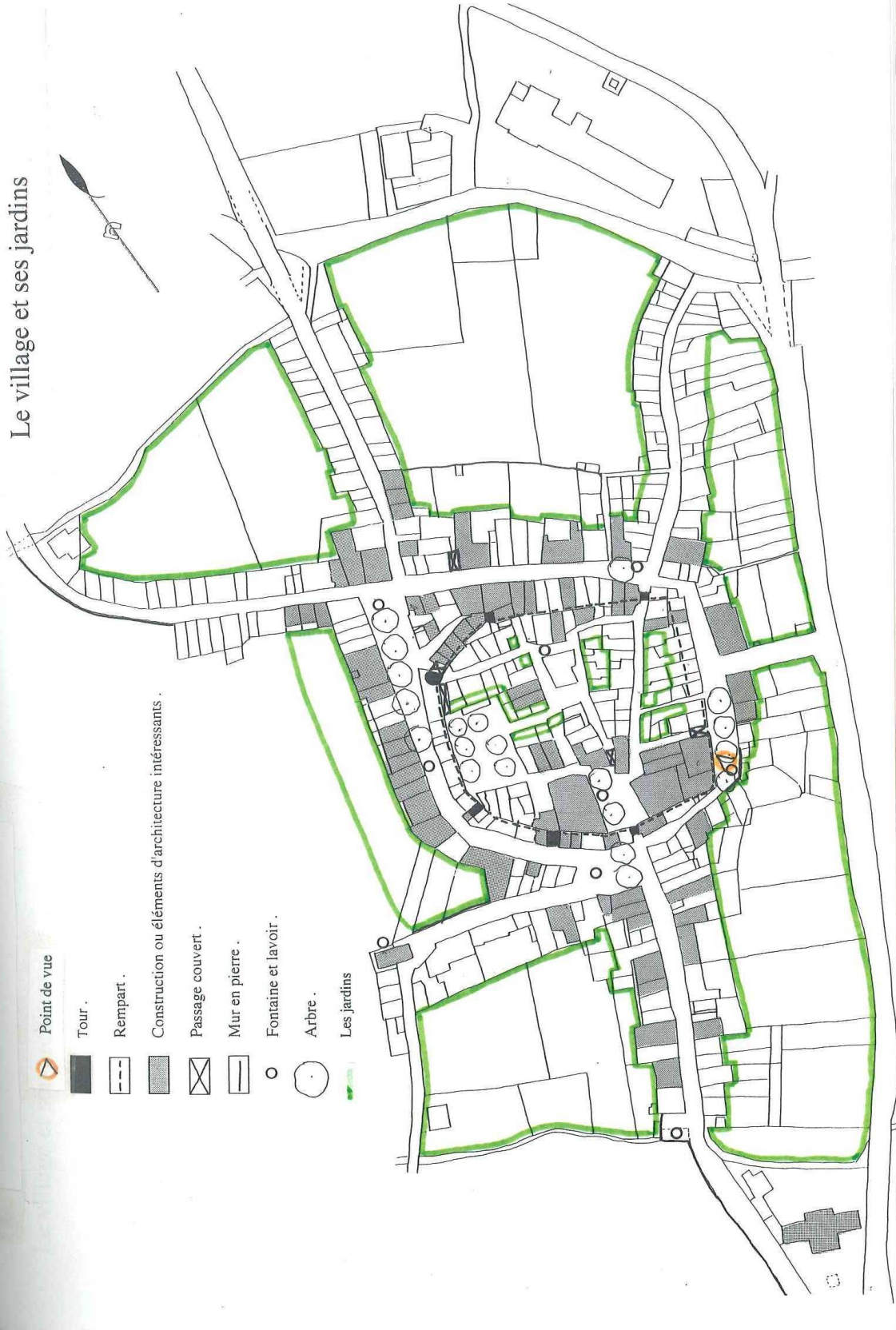


Architecture.

INVENTAIRE - SECTION I.

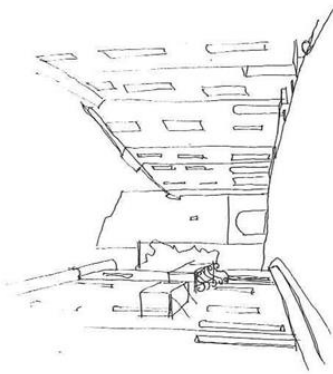
Le village et ses jardins

-  Point de vue
-  Tour
-  Rempart
-  Construction ou éléments d'architecture intéressants
-  Passage couvert
-  Mur en pierre
-  Fontaine et lavoir
-  Arbre
-  Les jardins

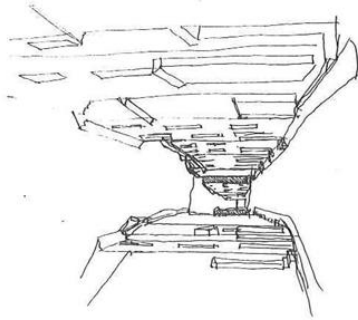


Le village et son architecture .

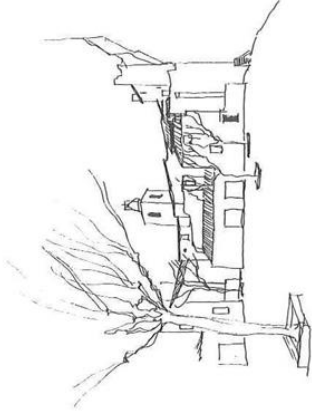
Les gabarits des espaces publics .



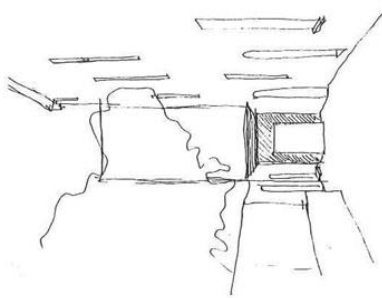
Rue du Var, vers la place de l'église .



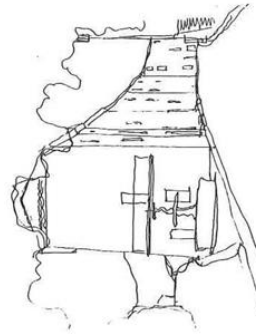
Grande rue, vers le cours National .



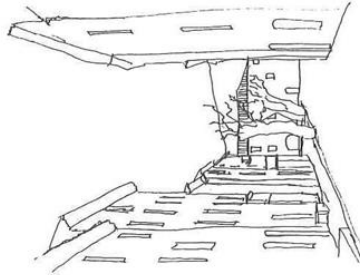
Place, issue des démolitions, dans le village intra-muros .



Rue dans le village intra-muros, vers le Collet .

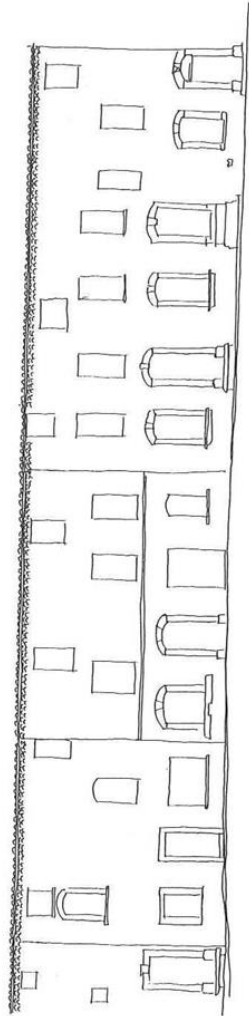


Place de la Paix, vers la rue du cours .



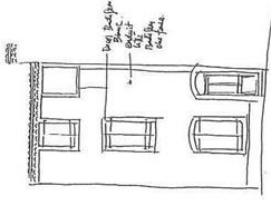
Le cours national.

Organisation des façades.

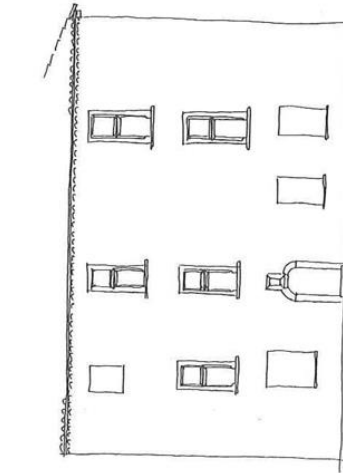


Parcelles 33 à 38.

Ensemble de façades du XVIII^e siècle caractéristique des faubourgs à l'extérieur des remparts.

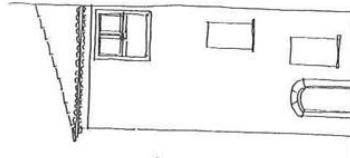


Parcelle 282.
Maison située à l'extérieur du rempart XIX^e siècle.



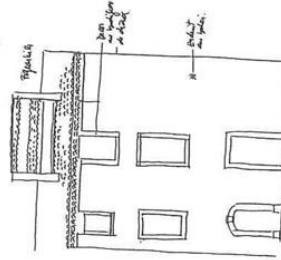
Parcelle 267.

Maison du XVI^e/XVII^e siècle, exemplaire conservé des maisons d'origine à l'intérieur du rempart.



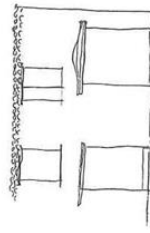
Parcelle 418.

Maison située à l'intérieur du rempart remaniée au XVIII^e siècle.

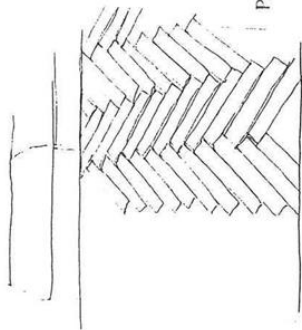


Parcelles 153 et 154.

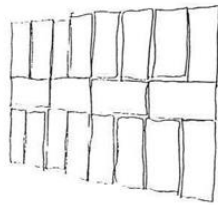
Ensemble de remises adossées à l'extérieur du rempart.



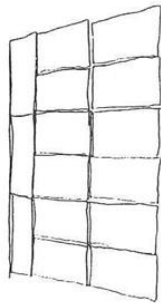
Le village et son architecture .



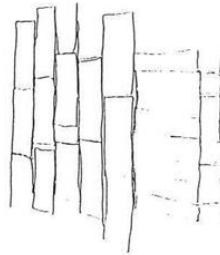
Pose sur chant. assemblage à bâtons rompus .



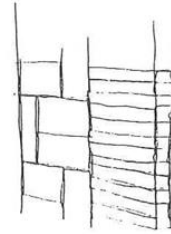
Assemblage sur face .



Pose sur chant et sur face .

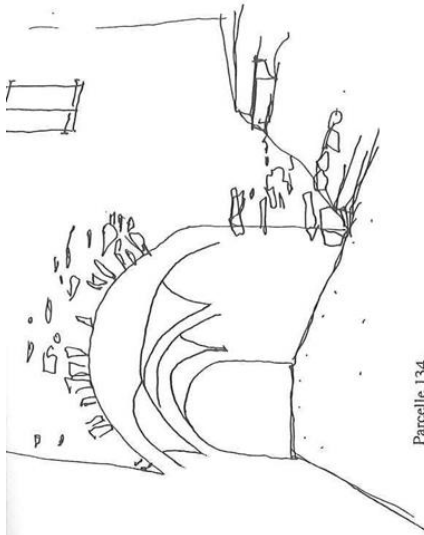


La mise en oeuvre des carreaux de terre cuite sur les trottoirs. Détails .

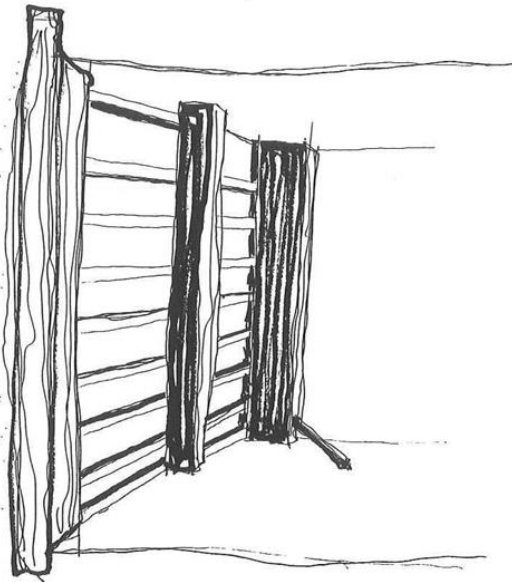


Assemblage sur chant et sur face .

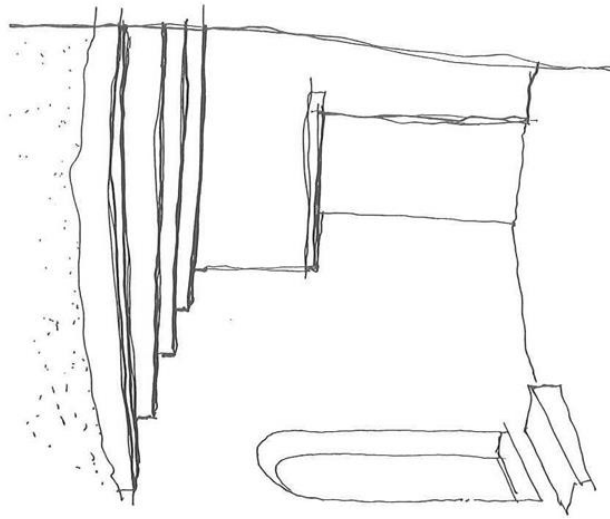
Les passages couverts .



Parcelle 134.
Passage sous une maison. Couvremment en voûtes
d'arêtes enduites au mortier de plâtre et de chaux .

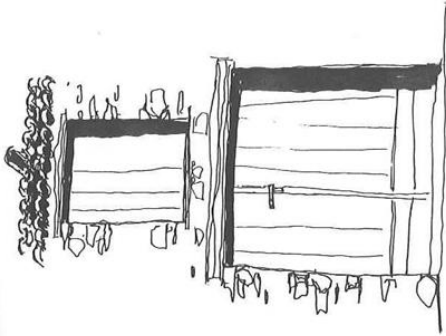


Passage couvert entre les parcelles 214 et 418.
Couvremment en poutres et solives .

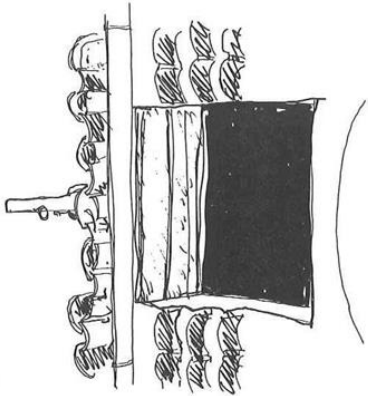


Passage couvert entre les parcelles 268 et 189.

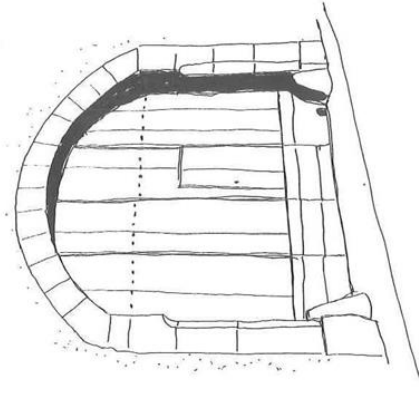
Les ouvertures à usage agricole.



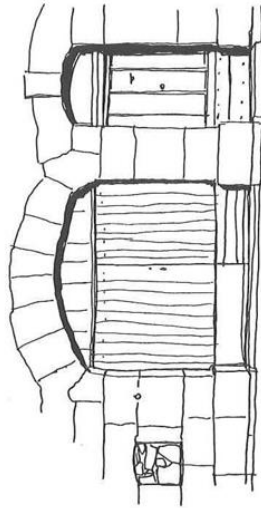
Façade de remise avec fenêtre fenière et porte.



Parcelle n°128
Ouverture de grenier à foin sous toiture.

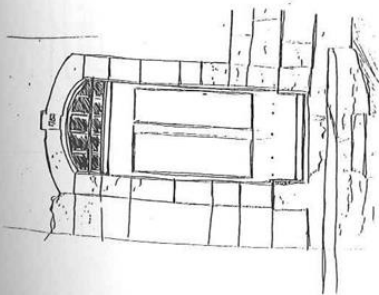


Parcelle n° 17
Porte de remise . Arête de piédroit chanfreinée .
Couvrement par un arc surbaissé . Chasse roue .
XIX ° siècle .

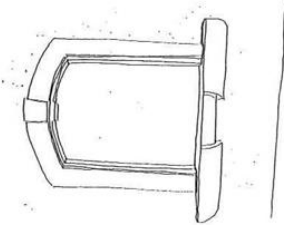


Parcelle n° 76
Portes avec piédroit commun . XIX ° siècle .

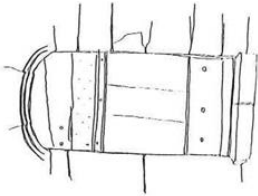
Les portes d'entrée .



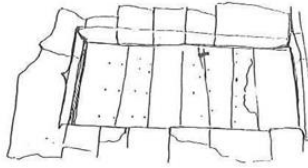
Parcelle n° 400
Porte avec encadrement en pierre.
XVIII^e siècle.



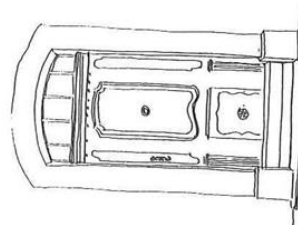
Parcelle n° 36
Ancienne porte de commerce transformée en fenêtre.
XVIII^e siècle.



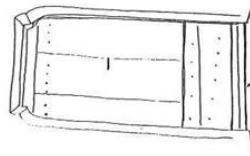
Parcelle n° 214
L'arête des piédroits est adoucie, le linteau en anse de panier est mouluré.
XV^e siècle.



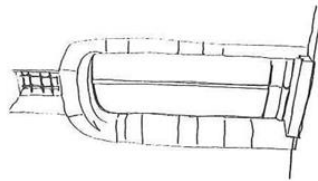
Parcelle n° 364
L'arête des piédroits est adoucie, le linteau monolithe débordé en accolade.
XVI^e siècle.



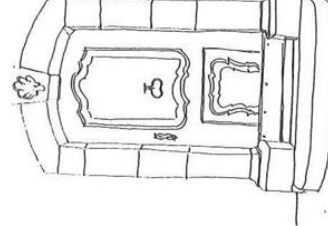
Parcelle n° 236
Ancienne porte avec sa menuiserie conservée.
XVIII^e siècle.



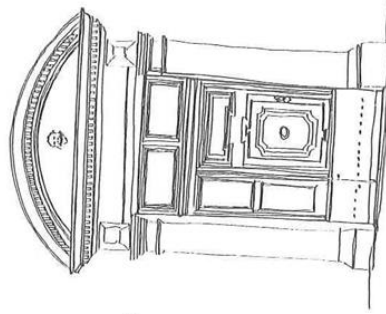
Parcelle n° 216
Porte chamfrinée couverte d'un linteau sur consolets.
XVI^e siècle.



Parcelle n° 267
Porte en anse de panier chamfrinée surmontée d'une imposte s'appuyant sur le chèvène.
XV^e siècle.

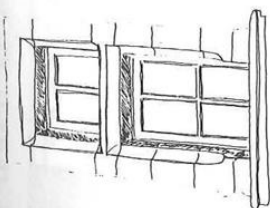


Parcelle n° 418
Porte surmontée d'un arc segmentaire à deux segments et d'une clé décorée, avec socle mouluré.
XVIII^e siècle.

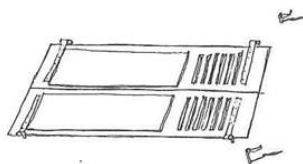


Parcelle n° 265
Piédroit avec socle et imposte. Linteau monolithe mouluré surmonté d'un arc segmentaire surmonté d'une clé décorée.
XVI^e siècle.

Les fenêtres et volets.



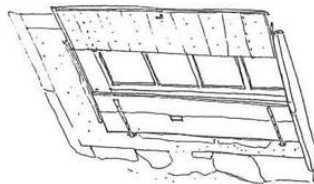
Parcelle n° 257
Fenêtre à traverse, menuiserie recente, XV^e siècle.



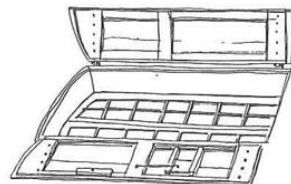
Volet à persienne fixe ou orientable et arrêt de volet.
Debut XX^e siècle.



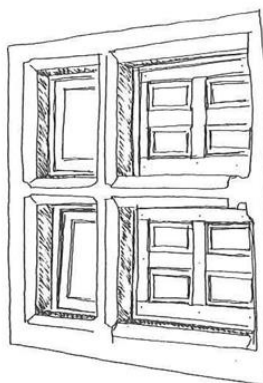
Parcelle n° 159



Parcelle n° 255
Volet en planches doublées. Bate XIX^e encastree dans bate XVI^e siècle.



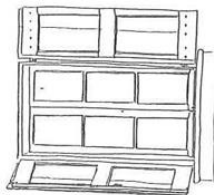
Parcelle n° 233
Fenêtre à petits bois et volet en planches montées sur cadre avec jour à occultation. XVIII^e siècle.



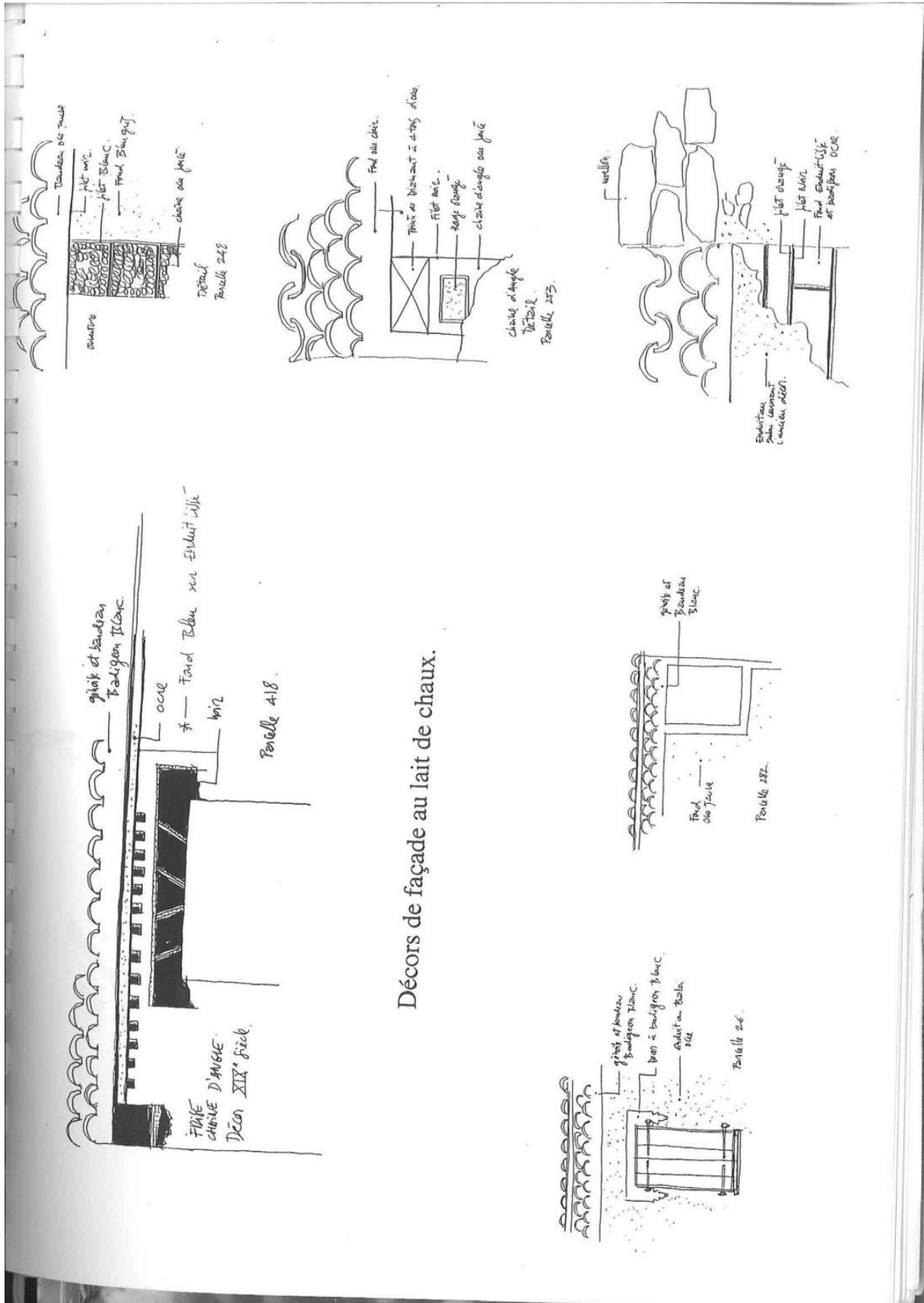
Parcelle n° 158
Fenêtre à traverse et meneau avec sa menuiserie. XVI^e siècle.



Fermures de volet.

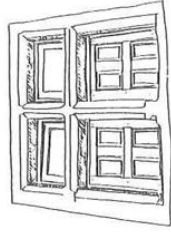


Fenêtre à grands bois et volet en planches montées sur cadre. XIX^e siècle.

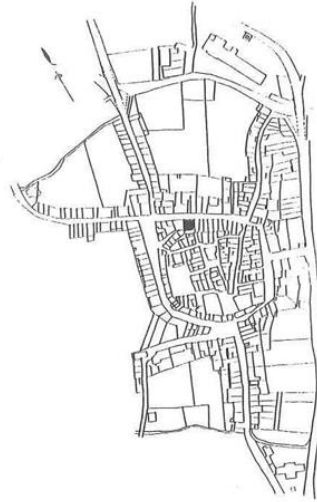


Décor de façade au lait de chaux.

Le village et son architecture . Tour et maison . parcelle n° 158 .

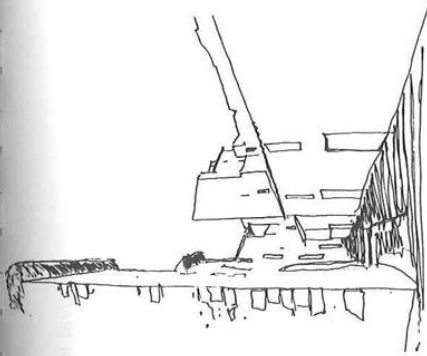


Sur la Grande rue, en façade nord, cette maison conserve au 2° étage une croisée chanfreinée .

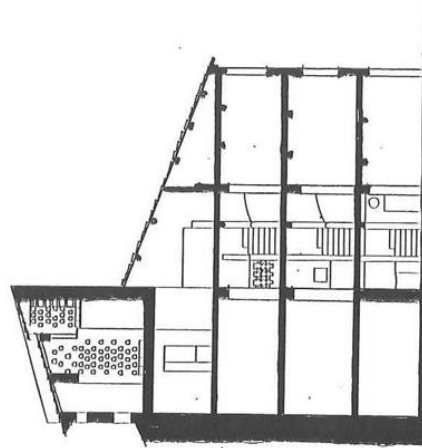


Grande rue .

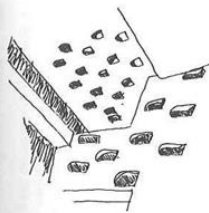
COUPE : la tour, le mur d'enceinte et la maison accolée .



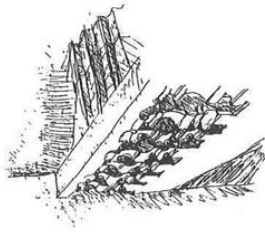
La tour transformée en pigeonnier en 1702, vue de l'ouest .



0 5 10 15
: 100



Vue de l'intérieur du pigeonnier avec ses niches en briques plâtrées .



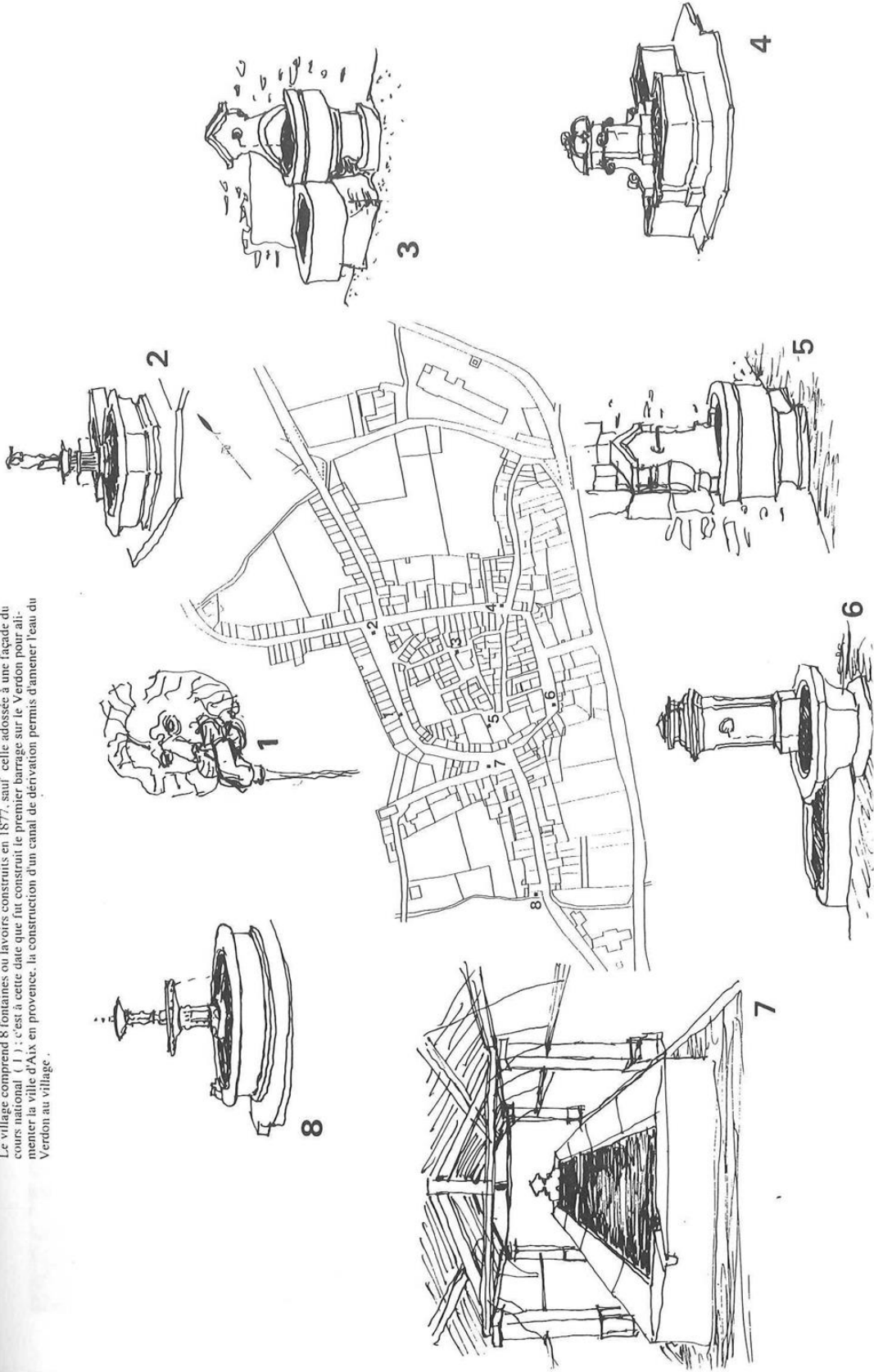
Détails des balustres rampantes du 17° siècle en plâtre dans l'escalier .



Au bas de la tour, 2 baies avec arcs en plein cintre .

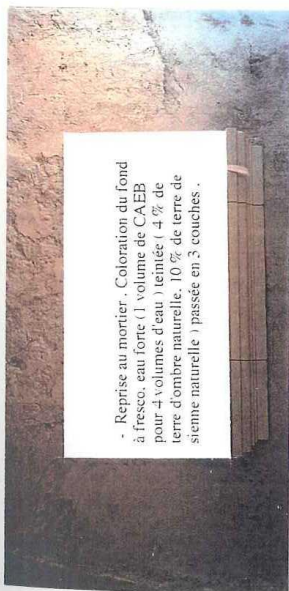
Le Village et l'eau : les fontaines et lavoirs .

Le village comprend 8 fontaines ou lavoirs construits en 1877, sauf celle adossée à une façade du cours national (1) ; c'est à cette date que fut construit le premier barrage sur le Verdon pour alimenter la ville d'Aix en provenance. La construction d'un canal de dérivation permit d'amener l'eau du Verdon au village.



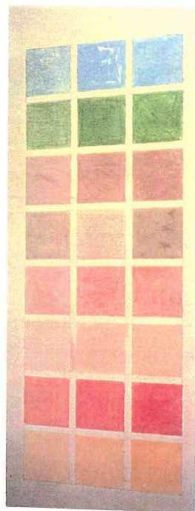
Le village et son architecture

Les techniques de mise en oeuvre des enduits et des peintures à base de chaux naturelle.



- Reprise au mortier. Coloration du fond à fresco, eau forte (1 volume de CAEB pour 4 volumes d'eau) teintée (4 % de terre d'ombre naturelle, 10 % de terre de sienne naturelle) passée en 3 couches.

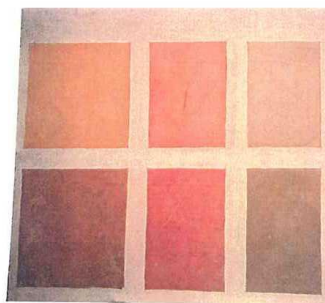
- Corniche chaux / ciment prompt (10 volumes de sable, 7 volumes de ciment prompt, 3 volumes de caeb) réalisée sur une armature en laiton. Gâblé confectionné sur place.



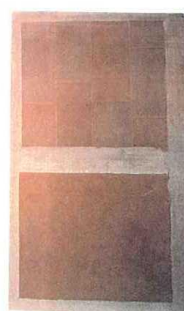
- Essais de coloration au badigeon (1 volume de caeb pour 2 volumes d'eau). De haut en bas, dosage en pigment : 5%, 10%, 15% du poids de chaux. De gauche à droite : coloration obtenue avec ocre jaune, ocre rouge, terre de sienne naturelle, terre de sienne calcinée, terre d'ombre naturelle, terre d'ombre calcinée, oxyde vert, oxyde bleu.



- Frise aux cerises : décor réalisé à l'eau forte sur fond de badigeon coloré avec une terre d'ombre.



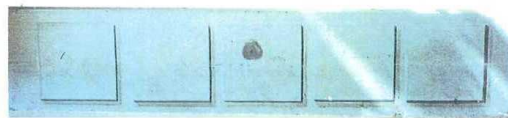
- Enduit de finition taloché fin dosé à 200 kg / m³ de sable, 2,5 volumes de chaux xln pour 10 volumes de sable (3 sables locaux).



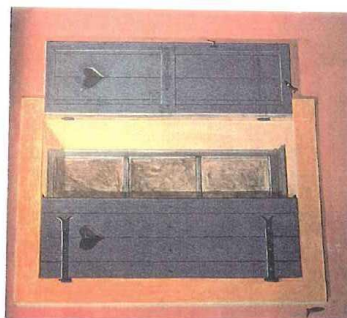
- Enduit plâtre / chaux finition coupé à la ruelle (3 volumes de plâtre briqueteur, 2 volumes de sable jaune, 1 volume de chaux caeb).

- Enduit de finition taloché fin dosé à 200 kg / m³ de sable, 4 volumes de chaux caeb pour 10 volumes de sable (3 sables locaux).

- Enduit plâtre / chaux " fausse pierre " finition coupé à la ruelle avec faux joints (3 volumes de plâtre briqueteur, 2 volumes de sable de ste anne, 1 volume de chaux caeb) et patine ton pierre (1 volume de CAEB pour 10 volumes d'eau) teintée avec de l'ocre jaune et la terre de sienne naturelle et de la terre d'ombre naturelle.



- Chaîne d'angle en trompe l'ocil réalisée à l'eau forte avec 5 colorations.



- Fausse fenêtre réalisée à l'eau forte sur fond coloré ocre rouge.

INVENTAIRE SECTEURS 2 à 6 .

INVENTAIRE.

Les éléments inventoriés dans le cadre de l'étude de la Z.P.P.A.U.P sont multiples et de nature différentes :

- Elément bâti : bâtiment, façade, décor, baie, menuiserie, vestige , mur en pierre, revêtement de sol ...
- Elément structurant du paysage: couvert végétal, ravin...
- Elément minéral : sentier ...
- Lieu ou espace public: cimetière,...
- Point de vue: sur la D11 en venant de Riez ...

Les éléments inventoriés constituent l'identité du site. De ce fait ils ont une valeur patrimoniale et sont placés sous la protection du Service Départemental de l'Architecture.

Tout projet concernant ces éléments inventoriés sera obligatoirement soumis à l'avis du Service Départemental de l'Architecture qui établira des prescriptions obligatoires et vérifiées après exécution.

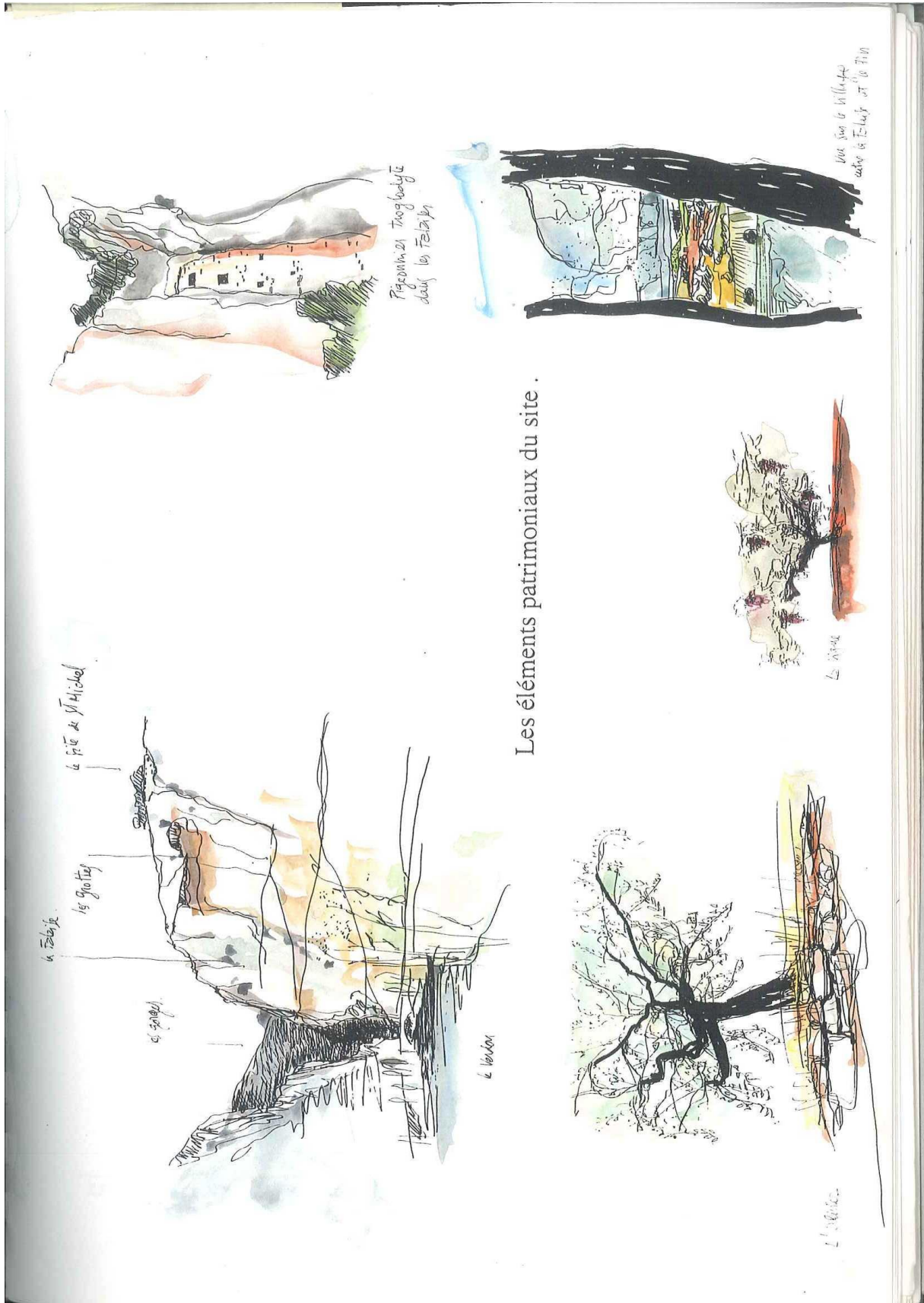
Ces prescriptions s' établiront selon divers degrés de protection en fonction de la nature du projet et de l'élément inventorié :

- Conservation, restauration. Exemple: baie, oliveraie, mur en pierre sèche.
- Conservation, modification. Exemple: culture.
- Conservation, déplacement. Exemple: oratoire.

INVENTAIRE
Secteurs 2 à 6.

- Les ravins
- Le Canal
- Couvert végétal
- Falaise et limite du plateau
- Ruine de l'ancienne Eglise de Saint-Michel
- Point de vue
- Oratoire
- Chapelle
- Bâti
- Cimetière, tombeau
- Pigeonnier troglodyte
- Mur en pierres
- Lieu
- Cultures et restanques
- A bords des sites classés et inscrits Monuments Historiques





Les éléments patrimoniaux du site .

PHASE 3.

Le règlement.

- Plan des secteurs.
- Règlement général.
- règlement par secteur.

PHASE 3.

REGLEMENT

Le règlement est composé d'un règlement général pour l'ensemble du périmètre de la Z.P.P.A.U.P. et de règlements adaptés aux différents secteurs .

Toute intervention sur l'espace est soumise à autorisation : permis de démolir, permis de construire, déclaration de travaux pour : clôtures, modification d'ouvertures, ravalement de façade, déclaration de découverte fortuite . Il faut donc au préalable s'adresser en MAIRIE .

1 - REGLEMENT GENERAL.

- 1 - Réseaux .
- 2 - Mobilier urbain .
- 3 - Enseignes et devantures .
- 4 - Voirie et espaces publics .
- 5 - Publicité et signalisation .
- 6 - Equipement .
- 7 - Le végétal .
- 8 - Les espaces non bâtis .
- 9 - Les espaces bâtis .

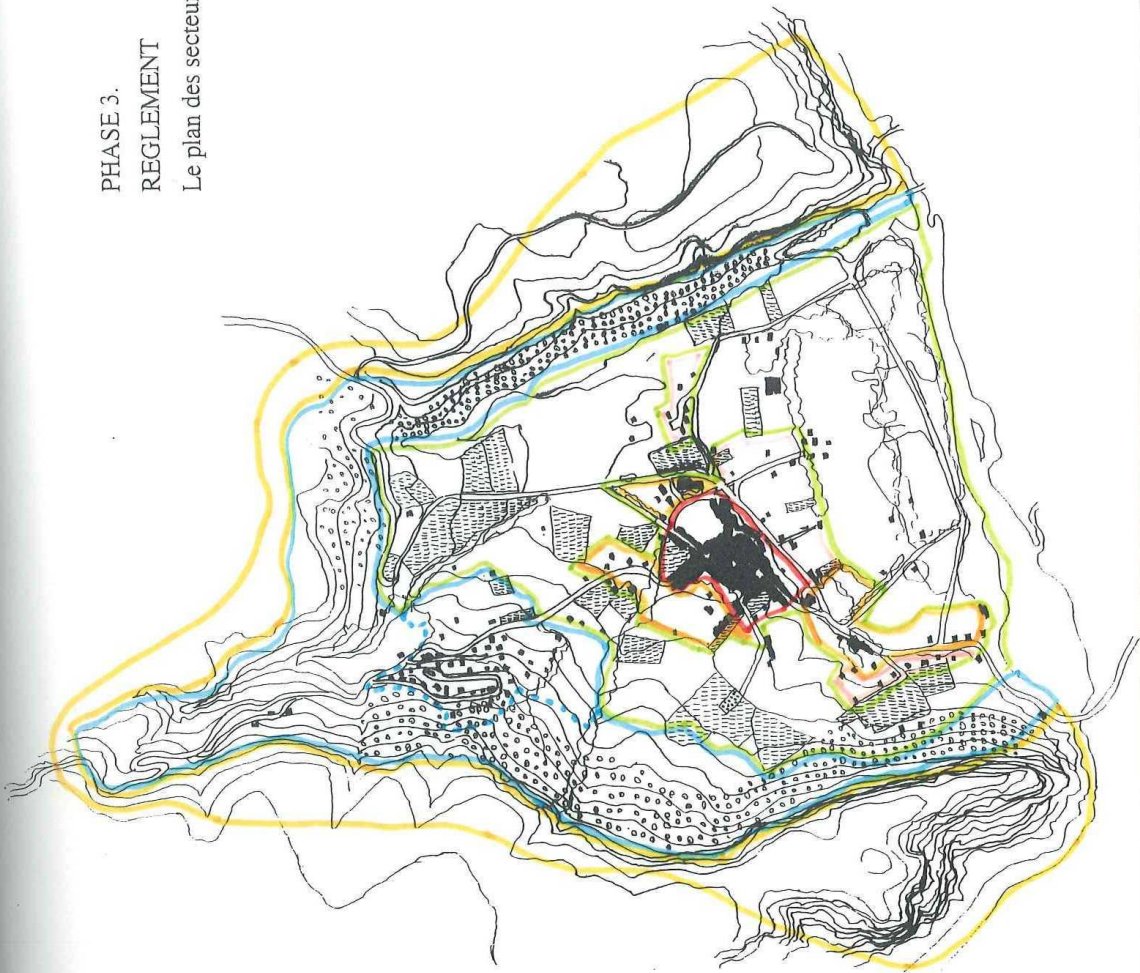
2 - REGLEMENT PAR SECTEUR.

- 1 - Le village et ses jardins.
- 2 - Les extensions urbaines .
- 3 - Les quartiers résidentiels .
- 4 - Le paysage agricole .
- 5 - Le paysage du pied de falaise.
- 6 - Les falaises et la limite du plateau.

Règlement

- 1 - Le village et ses jardins.
- 2 - Les extensions urbaines.
- 3 - Les quartiers résidentiels.
- 4 - Le paysage agricole.
- 5 - Le paysage du pied de falaise.
- 6 - Les falaises et la limite du plateau.

PHASE 3.
REGLEMENT
Le plan des secteurs



1 - REGLEMENT GENERAL.

1 - Réseaux .

- Réseaux souterrains : eau, gaz, égouts, téléphone, électricité pour les secteurs 1 à 3.
- Ouvrages nécessaires aux réseaux, enterrés ou intégrés aux paysages.
- Techniques discrètes en façade, comptage encastré .
- Descentes d'eau pluviale en zinc pour le secteur 1 en limite séparative des bâtiments, écoulements extérieurs interdits .
- L'implantation des réseaux aériens sera étudiée pour ne pas porter atteinte au site.
- Les réseaux aériens sont interdit à proximité des sites classés ou inscrit Monuments historiques et des éléments inscrits à l'inventaire.

2 - Mobilier urbain .

- Incorporé aux bâtiments ou souterrains : toilettes, cabine téléphoniques, divers .
- Eclairage public : adossé si possible aux façades ou aux murs .
- Divers éléments tels que bancs, poubelles, panneaux de signalisation : simples et de même facture sur l'ensemble de la commune .

3 - Enseignes et devantures .

- Les façades de magasin devront s'intégrer dans le rez de chaussée et la composition devra respecter le parcellaire.
- Enseigne type drapeau posé perpendiculairement à la façade .
- Enseigne type pochoir avec un éclairage indirect .
- Enseigne avec lettres caisson avec un éclairage indirect .

4 - Voirie et espaces publics .

- Réseau viaire existant à restaurer .
- Stationnement de proximité aux entrées du village .
- Réseau viaire créé en respectant les courbes de niveaux afin d'éviter les effets déblais / remblais .

5 - Publicité et Signalisation .

- Les panneaux publicitaires sont interdits.
- Signalisation routière et touristique regroupée aux entrées de la commune .
- Pré-enseigne commune aux entrées, du village, au point information et parcs de stationnement .

6 - Equipement .

- Les cuves et citernes seront enterrées .
- Les climatiseurs ne seront pas apparents .
- Les antennes de TV seront si possible installées dans les combles, les paraboles de teinte mat et couleur gris beige ou terre d'ombre ne seront pas posées en façade mais adossées en toiture à des éléments maçonnés.

7 - Le végétal .

- Arbres d'essence locale.
- Plantes grimpantes à feuilles caduques d'essence locale pour treille : vigne, bignone, glycine, chèvrefeuille..
- Haies de clôture : lilas, arbre de judée, romarin

8 - Les espaces non bâtis .

- Traitement des sols : terre cuite, pierre calcaire froide, sol stabilisé, gravier, béton de gravier, galet, enrobé pour la circulation automobile.
- Les clôtures seront constituées, de muret et de haie (les grillages seront noyés dans la végétation et non visible de l'extérieur) ou de mur bahut surmonté d'une grille en fer forgé .
- Mur et muret : pierre vue , maçonnerie enduite , couverture (pierre, modénature maçonnée) .
- Treille : en fer de différentes formes et dimensions, supportant et guidant la végétation à feuilles caduques apportant de l'ombre en saison chaude .
- Terrassement le plus discret possible accompagné d'un traitement en muret et végétation .
- Eviter les terrassements important : les talus de faible pente seront plantés, des murets de soutènement reprendront les différences de niveaux .

9 - Les espaces bâtis .

- Employer des matériaux locaux ou de nature équivalente pour s'intégrer avec mimétisme dans l'environnement .
- Adapter les constructions à la topographie du terrain naturel .

REGLEMENT

SECTEUR 1.

- Le village et ses jardins.

Objectif :

Il s'agit de préserver et mettre en valeur la structure urbaine existante, de maintenir la lisibilité du rempart et des tours, de maintenir le caractère des espaces publics, de mettre en valeur le caractère paysager des jardins.

L'identité du village provient de la juxtaposition de multiples éléments : les détails d'architecture, l'usage de matériaux locaux, le paysage des toitures, la densité du bâti, la nature des espaces voir l'inventaire du secteur.

- Toute déclaration de travaux et demande de permis de construire comprendra un relevé de l'état des lieux précis accompagné de documents photographiques et un projet intégrant tous les détails d'exécution .

- Préservation et mise en valeur des espaces libres (jardins, espaces publics ..).

- Réhabilitation, restructuration et construction, à réaliser en respectant la typologie existante en matière de :

- * Volume.
- * Toiture .
- * Façade .
- * Ouverture .

- Protection des éléments d'architecture ou patrimoniaux intéressants inventoriés (cf planche d'inventaire) .

REGLEMENT

SECTEUR 1.

- Le village et ses jardins. (suite 1)

0. Généralités

Les éléments architecturaux faisant l'objet de relevés sont à conserver et soumis à des prescriptions particulières définies dans les fiches.

1. Volume.

Des simulations volumétrique du projet depuis des points de vue significatifs doivent être annexées aux pièces du projet.

1- Implantation

Les extensions de bâtiments pourront être implantés en limite de l'espace public côté rue, et côté jardin en limite des jardins inscrits à l'inventaire.
Les extensions de bâtiments pourront être implantés d'une limite séparative à l'autre.

2- Emprise au sol

La démolition de bâtiment sans reconstruction est interdite.

3- Hauteur

La hauteur de toute façade doit être comparable aux façades voisines .
Les façades voisines du projet devront apparaître sous forme de profil, elle seront annexées aux pièces du projet.

2. Toiture.

1- Forme

La pente sera d'environ 30 %, le faitage en général parallèle à la rue.
La forme sera simple et la silhouette générale du village sera préservée.

2- Couverture

Les couvertures seront réalisées en tuile canal.
Toitures : tuiles canal en terre cuite, ocre orangé, de réemploi ou vieilles : pose traditionnelle ou pose traditionnelle (tuile courant et couvert) sur support de sous toiture non visible .
Débordés de toiture : génoise 1 à 3 rangs, quarts, corniche .
L'insertion de terrasses en toiture feront l'objet de simulation sur photos, le revêtement des terrasses sera de la même tonalité que les toitures .
Rives : finition selon les modèles traditionnels .
Souches de modèle traditionnel, enduites, avec couverture en tuiles canal .
Fenêtres de toit : proportion rectangulaire, longueur maximum 80 cm dans le sens de la pente, pose encastrée, utilisation de matériaux non brillant.
Les antennes de TV seront si possible installées dans les combles, les paraboles de teinte mat seront de couleur gris beige ou terre d'ombre et ne seront pas posées en façade mais adossées en toiture à des éléments maçonnés.

REGLEMENT

SECTEUR 1.

- Le village et ses jardins. (suite 2)

3. Façade.

Prendre exemple sur l'existant en respectant la typologie et l'époque du bâtiment .
 Traitement des joints à pierre vue pour les maçonneries : remises, rempart, muret.
 Mortier de chaux naturelle et sable locaux formant l'enduit , les enduits imperméables à base de ciment sont à proscrire.
 Finition des enduits : frotté, balai de buis pour fausse pierre, modénature en creux et saillie.
 Badigeon de protection de l'enduit : lait de chaux teinté avec des ocres naturels et oxydes (uniquement pour les couleurs bleu et rouge soutenu) .
 Décors : obtenus avec des badigeons de différentes teintes (fond, encadrement, bandeau, filet) .
 Badigeon et décors : s'inspirer des essais de coloration décrits dans la présente étude.
 Descentes d'eau pluviale en zinc avec dauphin fonte en pied, posées en limite séparative des bâtiments, écoulements EU / EV extérieurs proscrits .
 Réseaux aériens (edf, telecom, éclairage public) posé en technique discrète respectant la modénature de la façade, sous les débordés de toiture et contre les descentes d'eau pluviale .

4. Ouverture.

Prendre exemple sur l'existant en respectant la typologie et l'époque du bâtiment .
 Les ouvertures créées devront s'intégrer à la composition de la façade.
 Lors des travaux de ravalement de façade, de restructuration de bâtiments et notamment de création de vitrine, les éléments patrimoniaux caractéristiques, décor, corniches, encadrements, bandeaux ou appuis de baies en pierre, menuiseries anciennes seront conservés et restaurés .
 Les fenêtres en bois seront peintes de couleur claire : gris, blanc cassé .
 Les volets en bois seront peints.
 Portes en bois de teinte plus foncée ou traitée à l'huile de lin sans essence de térébenthine .
 La teinte des menuiseries sera décrite dans les demandes d'autorisation (déclaration de travaux ou permis de construire)
 Ferronneries protégées de préférence par un traitement mat ou peint.
 Les façades de magasin devront s'intégrer dans le rez de chaussée et la composition devra respecter le parcellaire.

5. Espace public et espace vert.

Traitement des sols : terre cuite, pierre calcaire froide, béton de gravier, galet, sol stabilisé, gravier, bitume.
 Mur et muret : pierre vue , maçonnerie enduite , couvrement (pierre, modénature maçonnée) .
 Treille : en fer de différentes formes et dimensions, supportant et guidant la végétation à feuilles caduques apportant de l'ombre en saison chaude .
 Terrassement le plus discret possible accompagné d'un traitement en muret et végétation .
 Les clôtures seront constituées, de muret et de haie (les grillages seront noyés dans la végétation et non visible de l'extérieur) ou de mur bahut surmonté d'une grille en fer forgé .
 Arbres à feuille caduque d'essence locale : platane, tilleul, orme, micocoulier, marronnier
 Plantes grimpantes à feuilles caduques d'essence locale pour treille : vigne, bignone, glycine, chèvrefeuille... .
 Haie de clôture : lilas, arbre de judée, romarin

REGLEMENT

SECTEUR 2.

- Les extensions urbaines.

Objectifs

Ce secteur est divisé en 3 sous-secteurs:

1 - Notre Dame.

Ce quartier a un potentiel de développement important lié au projet de Musée, à la présence de la mairie, l'école, la poste et un équipement hôtelier. Il deviendra le lieu d'accueil du flux touristique engendré par le Musée. L'objectif est de promouvoir une forme urbaine en continuité du village, composée autour d'un espace public (D11) qui prolonge la rue du Var.

2 - Coopérative et Zone artisanale.

Il s'agit de mettre en valeur cette zone, de lui donner une identité: par un aménagement homogène et végétalisé des espaces public, par un marquage végétal des ses limites, par une entrée face au village entre la coopérative et la zone artisanale.

3 - L'apié et les poiriers.

Ce quartier proche du village, bien orienté, devra avoir un caractère à la fois urbain en liaison et à l'échelle du village. La silhouette, les espaces publics, les jardins devront prolonger le village.

Impact paysager

- Les cônes de vision sur le village ne doivent pas être perturbés par des masses bâties.
- La forme urbaine doit accompagner et mettre en valeur le village en respectant le relief.

Organisation des espaces

- La composition générale des espaces doit s'articuler sur les tracés du village.
- Les espaces doivent structurer l'organisation des formes bâties.
- L'articulation bâti/jardins doit être sauvegardée.

REGLEMENT

SECTEUR 2.

- Les extensions urbaines. (suite 1)

0. Généralités

Les éléments architecturaux faisant l'objet de relevés sont à conserver et soumis à des prescriptions particulières définies dans les fiches.
Les constructions et les aménagements d'espace doivent s'inspirer du site.

1. Volume.

Des simulations volumétrique du projet depuis des points de vue significatifs doivent être annexées aux pièces du projet.

1- Implantation

L'implantation des bâtiments et la distribution des volumes s'adaptera au terrain naturel.

- Notre Dame, L'apié et les poiriers.

Les bâtiments doivent être implantés selon un tracé qui s'inscrit dans l'armature du village.

- Coopérative et Zone artisanale.

Les bâtiments seront implantés en recul par rapport aux voies.

2- Hauteur

Les façades voisines du projet devront apparaître sous forme de profil, elle seront annexées aux pièces générales du projet.

Les volumes bâtis ne doivent pas masquer les cônes de vision sur le village.

2. Toiture.

1- Forme

Pour les couvertures traditionnelles la pente sera d'environ 30 %, le faitage en général parallèle à la rue.

La forme sera simple et la silhouette générale du village sera préservée.

Les autres typologies de couverture seront tolérées exceptionnellement dans la mesure où elles ne nuisent pas à la perception générale du village et devront faire l'objet d'études particulières.

2- Couverture

Les couvertures seront réalisées en tuile canal ou en matériaux non brillant de teinte s'intégrant au contexte.

Pour les toitures traditionnelle en tuiles canal en terre cuite, ocre orangé, récupérées ou vieilles : pose traditionnelle ou sur support de sous toiture de teinte tuile non visible .

Les toitures terrasse seront recouverte de matériaux non brillants de teinte s'intégrant au contexte.

Débordés de toiture : génoise 1 à 3 rangs, quarts, corniche .

L'insertion de terrasses en toiture feront l'objet de simulation sur photos, le revêtement des terrasses sera de la même tonalité que les toitures .

Les antennes de TV seront si possible installées dans les combles, les paraboles de teinte mat seront de couleur gris beige ou terre d'ombre et ne seront pas posées en façade mais adossées en toiture à des éléments maçonnés.

REGLEMENT

SECTEUR 2.

- Les extensions urbaines. (suite 2)

3. Façade.

Les coloris et la finition de la façade doit être en harmonie avec le village.
Descentes d'eau pluviale intégrées au bâtiment et à la composition des façades.
Réseaux (edf, télécom, éclairage public) encastrés.

4. Ouverture.

L'implantation et les dimensions des ouvertures devront s'intégrer dans la composition de la façade.
Les menuiseries en bois seront peintes.
Les matériaux contemporains seront adaptés à l'architecture.
Ferronneries protégées de préférence par un traitement mat ou peint .

5. Espace public et espace vert.

Toute modification de l'espace public est soumise à autorisation.

- Notre Dame, L'apié et les poiriers.

L'espace situé entre la façade et l'espace public sera aménagé pour assurer une transition.

- Coopérative et Zone artisanale.

La clôture doit suivre l'alignement des voies, le profil du terrain et doit être homogène sur la périphérie du sous secteur.

L'espace entre le bâti et la clôture doit être planté

Traitement des sols :

Il faut employer des matériaux en mimétisme avec le site : terre cuite, pierre calcaire froide, béton de gravier, galet, sol stabilisé, gravier, bitume et enrobé.

Treille :

Elle doit être réalisée en fer de différentes formes et dimensions, supportant et guidant la végétation à feuilles caduques apportant de l'ombre en saison chaude .

Les terrassements seront le plus discret possible et accompagné d'un traitement en muret et végétation .

Clôtures:

- La clôture est végétale :la présence de grillage noyé dans la végétation et non visible de l'extérieur.

- La clôture est mixte; elle est constituée de:

muret et haie (les grillages seront noyés dans la végétation et non visible de l'extérieur)
ou mur bahut surmonté d'une grille en fer forgé .

- La clôture est constituée de mur ou muret :

pierre vue ou maçonnerie enduite , couverture (pierre, modénature maçonnée) .

Végétal:

- Arbres à feuille caduque d'essence locale : platane, tilleul, orme, micocoulier, marronnier

- Plantes grimpantes à feuilles caduques d'essence locale pour treille : vigne, bignone, glycine, chèvrefeuille... .

- Haie de clôture : lilas, arbre de judée, romarin

REGLEMENT

SECTEUR 3.

- Les quartiers résidentiels.

Objectif :

Il s'agit de conforter la forme urbaine de ce secteur.

L'identité culturelle du site provient de la juxtaposition de multiples éléments : les détails d'architecture, l'usage de matériaux locaux, le paysage des toitures, la densité du bâti, la nature des espaces voir inventaire.

- Toute déclaration de travaux et demande de permis de construire comprendra un relevé de l'état des lieux précis accompagné de documents photographiques et un projet intégrant tous les détails d'exécution .

- Préservation et mise en valeur des espaces libres (jardins, espaces publics ..).

- Réhabilitation, restructuration et construction, à réaliser en respectant la typologie existante en matière de :

- * Volume.
- * Toiture .
- * Façade .
- * Ouverture .

- Protection des éléments d'architecture ou patrimoniaux intéressants inventoriés (cf planche d'inventaire) .

REGLEMENT

SECTEUR 3.

- Les quartiers résidentiels. (suite 1)

0. Généralités

Les éléments architecturaux faisant l'objet de relevés sont à conserver et soumis à des prescriptions particulières définies dans les fiches.
Les constructions et les aménagements d'espace doivent s'inspirer de la typologie traditionnelle.
L'espace public doit être limité par une façade ou une clôture.

1. Volume.

Des simulations volumétrique du projet depuis des points de vue significatifs doivent être annexées aux pièces du projet.

1- Implantation

L'implantation des bâtiments et la distribution des volumes s'adaptera au terrain naturel.

2- Hauteur

La hauteur de toute façade en tout point par rapport au terrain sera au maximum de R+1.
Les volumes bâtis ne doivent pas masquer les cônes de vision sur le village.

2. Toiture.

1- Forme

Pour les couvertures traditionnelles la pente sera d'environ 30 %, le faîtage en général parallèle à la rue ou perpendiculaire à la pente du terrain et la forme sera simple.
Les autres typologies de couverture seront tolérées exceptionnellement dans la mesure où elles ne nuisent pas à la perception générale du village et devront faire l'objet d'études particulières.

2- Couverture

Les couvertures seront réalisées en tuile canal ou en matériaux non brillant de teinte s'intégrant au contexte.
Pour les toitures traditionnelle en tuiles canal en terre cuite, ocre orangé, récupérées ou vieilles : pose traditionnelle ou sur support de sous toiture de teinte tuile non visible .
Les toitures terrasse seront recouverte de matériaux non brillants de teinte s'intégrant au contexte.
Débordés de toiture : génoise 1 à 3 rangs, quartons, corniche .
L'insertion de terrasses en toiture feront l'objet de simulation sur photos, le revêtement des terrasses sera de la même tonalité que les toitures .

Les antennes de TV seront si possible installées dans les combles, les paraboles de teinte mat seront de couleur gris beige ou terre d'ombre et ne seront pas posées en façade mais adossées en toiture à des éléments maçonnés.

REGLEMENT

SECTEUR 3.

- Les quartiers résidentiels. (suite 2)

3. Façade.

Les coloris et la finition de la façade doit être en harmonie avec le village.
Descentes d'eau pluviale intégrées au bâtiment et à la composition des façades.
Réseaux (edf, telecom, éclairage public) encastrés.

4. Ouverture.

L'implantation et les dimensions des ouvertures devront s'intégrer dans la composition de la façade.
Les menuiseries en bois seront peintes.
Les matériaux contemporains seront adaptés à l'architecture.
Ferronneries protégées de préférence par un traitement mat ou peint .

5. Espace public et espace vert.

Toute modification de l'espace public est soumise à autorisation.
Les voies doivent avoir un caractère paysager et un gabarit adapté.

Traitement des sols :

Il faut employer des matériaux en mimétisme avec le site : terre cuite, pierre calcaire froide, béton de gravier, galet, sol stabilisé, gravier, bitume et enrobé.

Treille :

Elle doit être réalisée en fer de différentes formes et dimensions, supportant et guidant la végétation à feuilles caduques apportant de l'ombre en saison chaude .

Terrassement :

Les terrassements seront le plus discret possible et accompagné d'un traitement en muret et végétation .

Lorsqu'ils sont déterminants dans la perception, les profils et terrasses existants seront respectés

Clôtures:

- La clôture est végétale : la présence de grillage noyé dans la végétation et non visible de l'extérieur.
- La clôture est mixte; elle est constituée de:
muret et haie (les grillages seront noyés dans la végétation et non visible de l'extérieur)
ou mur bahut surmonté d'une grille en fer forgé .
- La clôture est constituée de mur ou muret :
pierre vue ou maçonnerie enduite, couverture (pierre, modénature maçonnée).

Végétal:

- Arbres à feuille caduque d'essence locale : platane, tilleul, orme, micocoulier, marronnier
- Plantes grimpantes à feuilles caduques d'essence locale pour treille : vigne, bignone, glycine, chèvrefeuille... .
- Haie de clôture : lilas, arbre de judée, romarin

REGLEMENT

SECTEUR 4.

- Le paysage agricole.

Objectif :

Il s'agit de préserver la vocation agricole et naturelle de ce secteur et de protéger les éléments patrimoniaux structurants le paysage.

Ce secteur comporte des cônes de vision sur le village et l'ensemble du site qui ne doivent pas être masqués et perturbés.

REGLEMENT

SECTEUR 4.

- Le paysage agricole. (suite 1)

0. Généralités

Les éléments architecturaux faisant l'objet de relevés sont à conserver et soumis à des prescriptions particulières définies dans les fiches.

Les réseaux aériens sont interdits.

Toute modification de l'espace est soumise à autorisation.

Toute construction neuve est interdite, pour la réhabilitation se reporter au règlement du secteur 1.

1. Volume.

2. Toiture.

3. Façade.

4. Ouverture.

5. Espace public et espace vert.

Ces espaces sont protégés, toute modification de l'espace est soumise à autorisation.

Règlement

REGLEMENT

SECTEUR 5.

- Le paysage du pied de falaise.

Objectif :

Il s'agit de protéger le paysage de ce secteur, de favoriser la restauration des cultures traditionnelles en terrasse et de renforcer le couvert végétal dans la zone résidentielle et son extension.

REGLEMENT

SECTEUR 5.

- Le paysage du pied de falaise. (suite 1)

0. Généralités

Les éléments architecturaux faisant l'objet de relevés sont à conserver et soumis à des prescriptions particulières définies dans les fiches.

Les réseaux aériens sont interdits.

Toute modification de l'espace est soumise à autorisation.

1- Pied de falaise.

Toute construction neuve est interdite à l'exception:

- des aménagements et constructions concernant la mise en valeur du site.

Pour la réhabilitation se reporter au règlement du secteur 1.

2- Super Quinson.

Se reporter au règlement du secteur 3.

1. Volume.

2. Toiture.

3. Façade.

4. Ouverture.

5. Espace public et espace vert.

Ces espaces sont protégés, toute modification de l'espace est soumise à autorisation.

Les voies doivent avoir un caractère paysager et un gabarit adapté.

REGLEMENT

SECTEUR 6. Les falaises et la limite du Plateau.

Sous secteur : Les falaises et la limite du plateau.
Le site de Saint-Michel, la Baume Bonne, l'Abri Donner.

Objectif :

Il s'agit de protéger le paysage de ce secteur et de permettre la valorisation du site de Saint-Michel ainsi que des sites archéologiques de la Baume Bonne et de l'Abri Donner.

REGLEMENT

SECTEUR 6. Les falaises et la limite du Plateau.

(suite 1)

0. Généralités

Les éléments architecturaux faisant l'objet de relevés sont à conserver et soumis à des prescriptions particulières définies dans les fiches.
Les réseaux aériens sont interdits.
Toute modification de l'espace est soumise à autorisation.
Il s'agit de protéger le paysage de ce secteur, ainsi que les sites de Saint-Michel, de la Baume Bonne, et de l'abri Donner.

Pour la réhabilitation se reporter au règlement du secteur 1.

1. Volume.

2. Toiture.

3. Façade.

4. Ouverture.

5. Espace public et espace vert.

Ces espaces sont protégés, toute modification de l'espace est soumise à autorisation.

Annexe n° 3. Mesures compensatoires du projet de parc solaire : plateau de Malassoque

Extrait de l'étude d'impact du projet. Ces mesures s'appliquent aux espaces identifiés aux documents graphiques par le figuré suivant :

TOME 4 / C : IMPACTS ET MESURES LIES AU MILIEU NATUREL

ENJEUX ECOLOGIQUES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE COMPENSATION	
OISEAUX	Gaigle du Lacaille Fuligine à front blanc Alouette lulu Aucouls lulu
	MAMMIFERES (hors Chiroptères) Loup gris Eurasien roux
	INSECTES Chroalé Jean le blanc Scolyte de la bécote Hétéroptère de la herbe au vent Sage arlequin
	REPTILES Lézard vert occidental Lézard des marais
AMPHIBIENS	Pisciole pontale Crapaud orienté

Ratio de compensation :
Comme évoqué précédemment, le cumul de nombreux impacts résiduels modérés engendre un impact global fort sur les enjeux écologiques. Ainsi, une compensation forte doit être mise en place. Pour répondre à cela un ratio de 5,7 ha compensés pour 1 ha détruit et/ou dégradé sera établi, ainsi les 72,4 ha de milieux détruits ou dégradés (surface comprenant le parc exploité complété des éléments annexes tels que les pistes d'accès et l'espace nécessitant la mise en œuvre de l'obligation Légale de Débroussaillage - OLD), seront compensés par 412 ha de parcelle compensatoire.

4.2 MESURES DE COMPENSATION A METTRE EN PLACE

4.2.1 MC1 : Gestion écologique des parcelles maîtrisées et mise en place et financement d'un plan de gestion

4.2.1.1 Constat et objectifs

Le projet prévu sur la zone d'étude prévoit l'affectation à la production d'énergie solaire de près de 72,4 ha (surface comprenant les pistes d'accès et l'OLD) d'habitats naturels présents dans un réservoir de biodiversité identifié dans la trame verte régionale (SRCE PACA). Aussi, aucune mesure de réduction ou d'évitement ne sont en mesure de réduire totalement l'impact de la destruction d'une telle surface. Même si les perturbations du sol vont être à priori - minimales (selon la gestion des stocks de pierres en phase dessouchage) et que la gestion à long terme de l'enceinte du parc devrait lui permettre de retrouver une certaine naturalité, l'état actuel va être perdu.

Par ailleurs, d'importants enjeux écologiques sont présents sur le secteur. Malgré l'évitement de la majeure partie du territoire de ces espèces, une part non négligeable de leur territoire de vie et un risque de destruction d'individus sont attendus.

Afin de compenser ces effets négatifs, il convient de mettre en œuvre une gestion adaptée des secteurs environnants à la zone d'implantation afin de permettre un maintien et même une amélioration des qualités écologiques de ces secteurs.

Cette mesure comprend deux sous-mesures :

- Le maintien de la maîtrise foncière par SOLAIRE DIRECT sur une surface de 412 ha pour la mise en œuvre d'une gestion à destination écologique ;
- L'établissement d'un Plan de Gestion avec deux objectifs principaux que le maître d'ouvrage mettra en œuvre : la réouverture des milieux ouverts ou semi-ouverts, la mise en place d'un plan de pâturage compatible avec les enjeux écologiques présents et les favorisant.

A noter que ces mesures doivent répondre positivement à l'ensemble des enjeux définis au cours de cette étude.

COMMUNE DE QUINSON - LIEU-DIT « MALE SAUQUE »

P.73

4 MESURES DE COMPENSATION (MC)

4.1 AVANT-PROPOS

Malgré l'application d'un panel de mesures d'atténuation, des impacts résiduels significatifs persistent sur les enjeux écologiques. Ainsi, la mise en place de mesures de compensation s'avère être nécessaire.

Une telle compensation est spécifiquement orientée en faveur de l'enjeu impacté et de sa situation biologique dans la zone dans laquelle s'inscrit le projet, ceci dans la mesure où il s'agit de rétablir la situation biologique (en terme de conservation) propre à un enjeu écologique donné impacté par le projet. Le rétablissement de la situation biologique s'entend à un niveau local : il s'agit de rétablir les paramètres qui conditionnent l'état de conservation de l'enjeu écologique.

La mesure de compensation doit donc apporter concrètement une plus-value pour l'enjeu écologique considéré par rapport à une situation sans intervention spécifique, de manière à réellement compenser l'impact du projet. Au vu des impacts résiduels énormes ci-avant, la compensation doit porter sur les espèces et enjeux écologiques suivants, pour lesquelles des impacts résiduels non négligeables (modérés à faibles) ont été identifiés :

ENJEUX ECOLOGIQUES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE COMPENSATION	
IMPACTS RESIDUELS MODERES	
Compartment	Libre à la "habitat naturel"
HABITATS NATURELS	Mosaïques dominées par le « Bâlement méditerranéen pluvial à Chêne pubescent et Filaire intermédiaire »
Compartment	Compartment
FLORE	Espace et enjeu écologique Chêne herbacé Prosopis Luzerne en forme de peules Opilys de Barbou Opilys de la Dôme Lézard ocellé Pneumotome d'Eswards Coursiers de Montpellier Coursiers à lobes Coursiers d'Europe Gavelle commune
REPTILES	INSECTES Chêne des Alpes Daim de la scote Zygène corolle Grand Capitaine Grand Rhinocéros Petit Murin Ouvrier montagnard
MAMMIFERES (hors Chiroptères)	CHIROPTERES Corail d'espèce à enjeu modéré en déplacement Murm de Buchstein, Petit Rhinocéros Murm à carène édentée, Minoplat de Schrebels et Grand Murin
FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES	
Compartment	Libre à la "habitat naturel"
HABITATS NATURELS	Mosaïques dominées par le « Bâlement méditerranéen pluvial à Chêne pubescent et Filaire intermédiaire » Mosaïques de communautés végétales où dominent deux types de espèces à Epiphrase épineuse : le « Picaoune méditerranéenne atopophile à microtopophilie à Epiphrase épineuse et Thym commun » Mosaïques méditerranéennes à Epiphrase épineuse et Thym commun » Milieux touffus pionniers et surtout, post-pionniers, qui présentent une affinité supraméditerranéenne
Compartment	Compartment
FLORE	Espace et enjeu écologique Astracoste pâle Gavelle des prés Opilys de Provence
CHIROPTERES	Espace et enjeu écologique Murm de Capucini Murm de Nallier Corail d'espèce à enjeu modéré en déplacement, et

PROJET DE PARC SOLAIRE – ETUDE D'IMPACT

TOME 4 / C : IMPACTS ET MESURES LIES AU MILIEU NATUREL

Il est à souligner que cette mesure consiste à définir les éléments à considérer et les conditions de réalisation permettant l'établissement ultérieur d'un plan de gestion adapté à cette gestion écologique.

4.2.1.2 Mode opératoire

Choix des parcelles compensatoires et plus-value écologique

Afin de compenser localement les impacts résiduels sur les espèces de faune et flore et leurs habitats naturels, il a été choisi de mettre en place une compensation directement sur le plateau de Malassouque. Les parcelles sélectionnées, représentant une surface de 412 ha, ont été identifiées comme riche d'un point de vue écologique (ors du diagnostic écologique) et abritent l'ensemble des espèces impactées par le projet (ce qui permet d'envisager sereinement la compensation).

Le diagnostic écologique a identifié une fermeture progressive des milieux sur une majorité de ces parcelles. Sur d'autres secteurs des traces de surpâturage ont été observées. Dans ces deux cas une diminution progressive de l'intérêt des milieux se fait progressivement sentir. Ainsi, la mise en place d'une gestion de ces parcelles permettra de favoriser le maintien des enjeux écologiques identifiés mais également leur développement. Il est rappelé à ce titre que la gestion pastorale est un des moyens essentiels du maintien de la biodiversité et de la qualité des paysages du plateau de Malassouque.

Il est rappelé en outre que certaines zones du plateau font d'ores et déjà l'objet d'une gestion agro-environnementale contractualisée sous la forme de Mesures agro-environnementales et Climatiques (MAEC). Le contractant est le localaire pastoral, le Groupement Pastoral de Malassouque, et le pilote de la mesure est le PNR du Verdon. Dans tous les cas, le plan de gestion devra être en cohérence avec les objectifs contractualisés et visera à apporter les moyens d'une parfaite mise en œuvre et du suivi des engagements des parties

mai 18

PROJET DE PARC SOLAIRE – ETUDE D'IMPACT

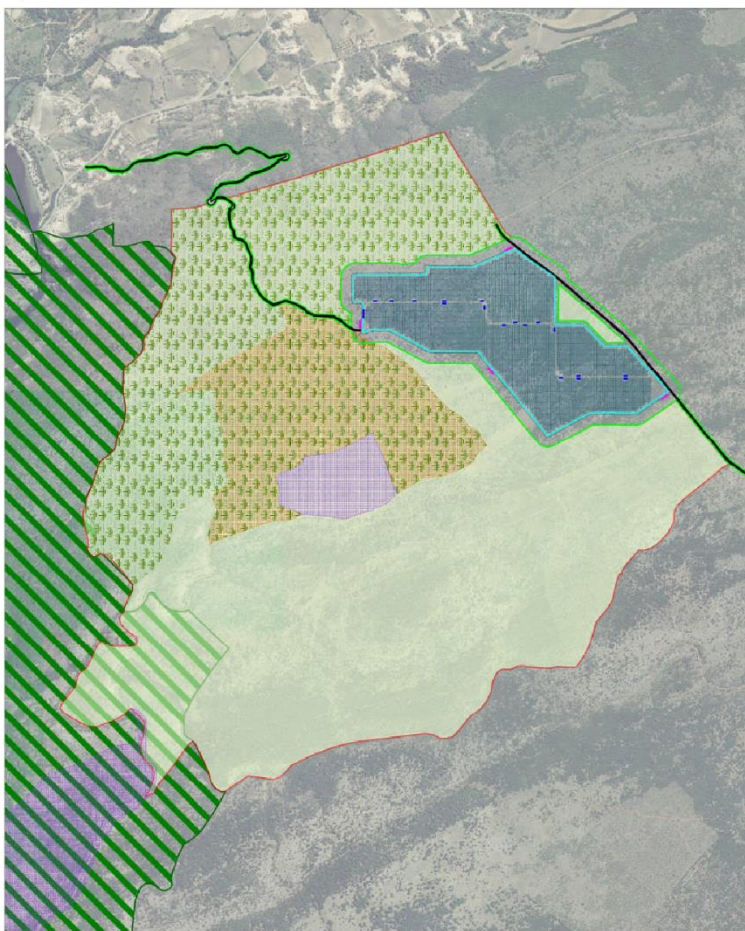
COMMUNE DE QUINSON - LIEU-DIT « MALE SAUCUE »

p.74



TOME 4 / C : IMPACTS ET MESURES LIES AU MILIEU NATUREL


 PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE PLATEAU DE MALASSOUCHE - COMMUNE DE QUINSON (M) - SOLAIREDIRECT
 VOL ET NATUREL DE L'ÉTUDE D'IMPACT
 MCT : LOCALISATION DE LA PARCELLE COMPENSATOIRE



- Légende**
- Plan mazon
 - Parc naturel
 - Parcelle
 - PMR
 - OLD
 - MCT
 - Parcelle compensatoire (412 ha)
 - MCT : Parcelle compensatoire pour l'équilibre des milieux
 - Natura 2000
 - ZSC et ZPS "Basses Gorges du Vézère"
 - Première année d'application des MAEC
 - VEH1_H502 (Réserve naturelle mixte)
 - VEH1_H503 (Maintien de forêts)

Echelle 1:10 000
 0m 50m 100m 200m
 Bureau d'études : SOLAIREDIRECT
 Rue de l'Industrie - 33100 COGNET
 France - FRANCE@SOLAIREDIRECT.COM

Carte 12 : MCT : Localisation des parcelles compensatoires

COMMUNE DE QUINSON - LIEU-DIT « MALE SAUCUE »

PROJET DE PARC SOLAIRE – ÉTUDE D'IMPACT

mai 18



P.75

TOME 4 / C : IMPACTS ET MESURES LIES AU MILIEU NATUREL

Maintien de la maîtrise foncière

Le maître d'ouvrage s'engage à conserver la maîtrise foncière de 412 ha de milieux naturels sur les parcelles identifiées précédemment (parcelles communales) sur 40 ans. Il s'engage à y mettre en œuvre un plan de gestion et à financer les actions de ce plan de gestion (éventuellement par l'intermédiaire de prestataires tel qu'un conservatoire d'espaces naturels ou encore une association ou un bureau d'études spécialisés).

Réalisation et financement d'un plan de gestion

Ce plan de gestion devra permettre la mise en œuvre d'une gestion écologique exemplaire sur l'ensemble d'une zone de 412 ha situés autour des parcs photovoltaïques en projet. Ce secteur étudié lors du diagnostic écologique (étant constituée de la majorité de la zone d'étude immédiate) et lors du pré-diagnostic comprend notamment les secteurs définis comme porteurs d'enjeux majeurs et forts pour les milieux naturels.

Les objectifs principaux de ce plan de gestion sont le maintien et l'amélioration de la qualité des milieux présentant des enjeux sur la zone d'étude et impactés par le projet, à savoir les milieux naturels ouverts à semi-ouverts ;

Le plan de gestion sera réalisé et suivi par une structure compétente dans la gestion des espaces naturels (bureau d'études spécialisés dans le génie écologique, conservatoire d'espaces naturels, association naturaliste, etc.).

La première étape de la mise en place d'un plan de gestion est l'établissement d'un comité de pilotage et de validation du plan de gestion, comprenant notamment :

- Un référent de SOLAIREDIRECT ;
- Le propriétaire (la commune de Quinson) ;
- La personne en charge de la coordination de l'application des mesures (mesure MA2) ;
- Un référent d'une structure associative locale à vocation d'étude et de protection de la nature (CEN PACA par exemple) ;
- Le Parc Naturel Régional du Verdon ;
- Un référent de la structure agropastorale en charge du pâturage ;
- Un référent du service patrimoine naturel de la DREAL PACA ;
- Un référent du service patrimoine naturel de la DDT04 ;
- Un référent du service forêt local ;
- Etc.

Ce comité de pilotage sera mis en place à l'initiative de SOLAIREDIRECT.

Il est nécessaire de souligner l'importance de ce comité de pilotage qui permettra un pilotage fin de ce plan de gestion. Il aura notamment un rôle important dans la gestion du pastoralisme sur le plateau. En effet, le plan de gestion fixe un itinéraire technique qui sera ajusté chaque année en COPIL.

Il s'agira ensuite d'établir le plan d'actions en suivant les étapes suivantes :

- Diagnostic écologique – nous nous référons ici au diagnostic écologique établi pour le projet SOLAIREDIRECT.
- Objectifs et stratégie – il s'agira de définir de manière précise avec des moyens de suivi les objectifs et le moyen d'y parvenir. Cette phase transitoire dans l'établissement du plan d'actions est essentielle et doit être partagée par les parties prenantes.
- Plan d'actions – il s'agira de détailler sous la forme de fiches actions, chaque intervention à prévoir sur les 10 ans à venir (premier plan de gestion), complété du détail de mise en œuvre, des localisations, des moyens techniques, des suivis, etc.

Actions à entreprendre :

Afin de s'assurer de l'opérationnalité des mesures liées au pâturage, une concertation a été entreprise avec le CERPAM. De cette concertation en résulte un document de cadrage du plan de pâturage (cf. annexe 13) qui sera intégré au futur plan de gestion. Les éléments définis dans ce document de cadrage ont été intégrés à la présente mesure de compensation, ils tiennent compte des remarques du GREX.

- Etat actuel

o **Le locataire (source CERPAM)**

Les conventions de pâturage ont été renouvelées en 2016 et ce pour une période de 6 ans avec une tacte reconduction de 6 années supplémentaires, soit 12 années. La convention autorise le pâturage pour une durée maximale de 4 mois dans une période comprise entre le 15 janvier et le 14 juillet de chaque année.

Le locataire est un Groupement pastoral (GP), le GP de Mallassoupe, composé de 4 éleveurs qui rassemblent environ 1000 ovins et 80 chèvres du Rove :

- Le GAEC la Drato di pati (04 800 Gredoux les Bains), environ 600 ovins,
- Le GAEC du Vieux Moulin (04 140 Seyne les Alpes), environ 200 ovins,
- M. RAMIN Georges (83 570 Montmeyan), environ 200 ovins,
- Le GAEC des 4 vallées (26 150 Chamaloc), environ 80 caprins.

o **La gestion pastorale actuelle (source CERPAM)**

L'espace pastoral est partagé en 2 quartiers de pâturage :

- Quartier Q1 : de la fermeture de la chasse au 1^{er} mars (1 mois et demi environ) ;
- Quartier Q2 : de la mi-avril à début juin (1 mois et demi environ). Signaux qu'en raison de l'absence d'eau dans l'impluvium, ce quartier n'a pas été pâture au printemps 2017.

Pour chacun des deux quartiers, les modalités de gestion, sont similaires :

- Organisation des circuits de pâturage à partir des couchades (lieu de rassemblement nocturne du troupeau) : au moins 2 par quartier, localisation variable selon les années ;
- Les couchades sont sécurisées par des filets électriques et des chiens de protection pour lutter contre les attaques de loups. Le berger loge en caravane à proximité ;
- Abreuvement à l'impluvium.

Le gardiennage du troupeau est globalement difficile sur un relief plat mais où la végétation fermée n'offre que très peu de visibilité sur le troupeau. Les possibilités de conduite (donner la direction, freiner, accélérer) sont très limitées. Celle-ci ne peut s'opérer que dans les endroits suffisamment ouverts où les bêtes se rassemblent, se stabilisent et peuvent ainsi être refroidies. Bien que toujours difficile, la conduite du troupeau a été améliorée par des travaux de réouverture du milieu réalisés par le locataire, qui permettent au troupeau de mieux valoriser la ressource (il a le temps de s'installer pour brouter), et au berger de pouvoir mieux intervenir pour le diriger.

Le site de Mallassoupe dispose de possibilités de débroussaillage mécanisé extrêmement limitées en surface du fait de la présence des très nombreux câbles (as de pierres de plusieurs m²) et affleurement rocheux de calcaires durs qui empêchent bien souvent le recours au broyage sur tracteur forestier.

La séquence hivernale de pâturage sur le quartier de pâturage Q1 n'a aucun effet sur le développement des arbres et arbustes à feuilles caduques ; seules les espèces persistantes étant consommées. En revanche, la saison d'utilisation du quartier Q2 (enfin-mai) est plus favorable à la maîtrise de l'embroussaillage, là où les arbres peuvent circuler et brouter - ce qui signifie que d'une part, en de nombreux endroits fermés (non circulables pour le troupeau), le troupeau a peu ou pas d'impact, et que d'autre part, des ouvertures préalables sont nécessaires à l'entretien par le pâturage.



TOME 4 / C : IMPACTS ET MESURES LIES AU MILIEU NATUREL

o Les mesures agro-environnementales

Actuellement des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) sont appliquées sur quelques secteurs du plateau de Malassoque, dont 2 concernent plus particulièrement le secteur de compensation :

- MAEC PA_VEB1_H02 « Réouverture mécanique de milieux agro-pastoraux ». L'objectif de cette mesure est de rouvrir des parcelles et ainsi restaurer des milieux intéressants pour la biodiversité et pour le pâturage.
- MAEC PA_VEB1_H03 « Maintien de l'ouverture des milieux agro-pastoraux ». L'objectif de cette mesure est de maintenir l'ouverture des milieux, dont la dynamique d'embroussaillage entraîne une diminution de la biodiversité et une baisse de la qualité fourragère des milieux.

Ces mesures ont été engagées en 2015 et sont contractualisées jusqu'en 2020.

- Points d'amélioration vis-à-vis des objectifs écologiques

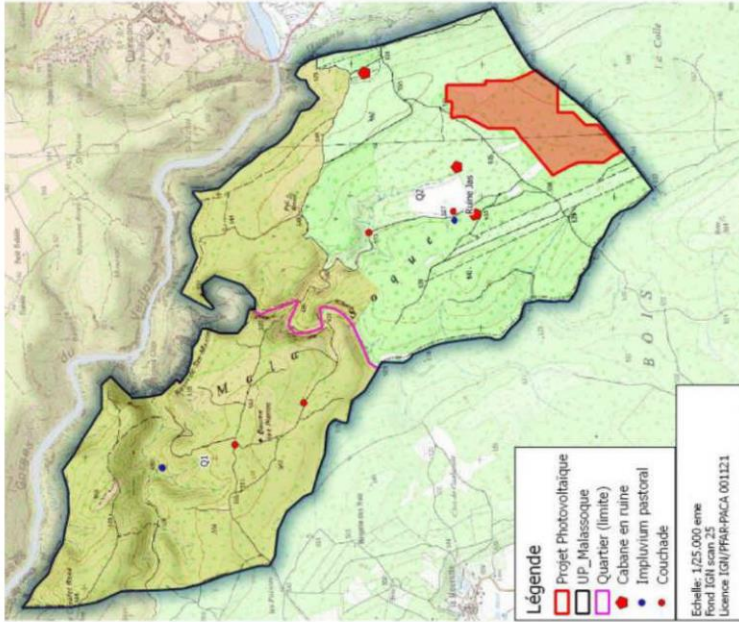
Le faciès actuel de la mosaïque de milieux ouverts est issu d'une exploitation ancestrale de celles-ci par le pâturage des troupeaux ovins et caprins locaux et/ou transhumants. Le maintien de ces pratiques reste donc le meilleur mode de gestion de l'habitat.

Toutefois, le niveau de la pression pastorale (diminution ou augmentation) entraîne une modification de l'équilibre des espèces qui composent ces habitats naturels. Actuellement, le plateau de Malassoque se trouve dans une situation de cercle vicieux : plus les milieux se referment et moins le troupeau y pâture, reportant son action sur les milieux les plus ouverts, au risque de dégradations.

Les principaux points inadaptés vis-à-vis des objectifs écologiques sont les suivants :

- Pâturage uniquement prioritaire sur le quartier de pâturage O2, en conflit avec les enjeux de conservation de la petite flore des pelouses ;
- Pâturage ayant tendance à se concentrer sur les milieux les plus ouverts avec risques de dégradations localisés ;
- Diminution de la pression pastorale, voire à un abandon du pâturage dans certains secteurs où la fermeture du milieu empêche toute pénétration du troupeau ;
- Les parcs de rassemblement nocturne pour la protection du troupeau contre la prédation impactent localement le cortège floristique des pelouses steppiques par le développement d'une flore nitrophile issu d'un enrichissement des sols. Cet impact est néanmoins très localisé et négligeable en termes de surface (< 2ha)
- Leur localisation en cas de modification de pratique doit être réfléchi pour éviter d'impacter des milieux remarquables ;
- Les impluviums avec bûche plastique présentent des risques de mortalité effective par noyade, les animaux ne pouvant pas remonter les berges glissantes.

Il apparaît nécessaire de rééquilibrer la pression de pâturage afin de pérenniser la richesse écologique du secteur et notamment maintenir la mosaïque de milieux ouverts en contenant la progression arbustive et en engageant des actions de réouverture.



mai 18

PROJET DE PARC SOLAIRE – ETUDE D'IMPACT

COMMUNE DE QUINSON - LIEU-DIT « MALE SAUQUE »


p.77

solairedirect

TOME 4 / C : IMPACTS ET MESURES LIES AU MILIEU NATUREL



Un troupeau est déjà présent sur le plateau de Malascoque (à gauche), les zones de pâturages sont concentrées sur la partie centrale de la zone d'étude ou des traces de surpâturage apparaissent (à droite).



Un troupeau est déjà présent sur le plateau de Malascoque, il est principalement constitué d'ovins mais quelques chèvres du Roze sont également présentes.

Les zones de pâturage se concentrent sur les zones les plus ouvertes avec un risque de dégradations des milieux. Les coupetades abouissées avec des filets électroscissateurs sont aménagées en deux petits îlots localisés.

ECOTER, 2016

Milieu à recourir afin d'être admis en pâturage

• Réouverture des milieux

Cette mesure concernera principalement des milieux semi ouverts en voie de fermeture qui ne sont aujourd'hui plus pâturés ou pâturés de manière superficielle. Les actions prévues dans le cadre d'une réouverture de milieux sont les suivantes :

- Coupe sélective des ligneux, de septembre à octobre (les bois coupés sont soit valorisés en bois de chauffage, soit entassés sur place ; les houppiers et fagots sont mis en andain et laissés sur place lorsque les volumes sont faibles ou broyés sur une seule ligne sous le conseil d'un écologue) ;
- Les vieux spécimens (et quelques beaux sujets d'avenir) seront conservés (souvent pourvus de cavités et gîtes) ;
- Aucun dessouchage ne sera réalisé (il s'agit uniquement d'une coupe de bois) ;
- L'objectif est d'obtenir 75% de la surface concubée en milieux dit « ouverts », c'est-à-dire dépourvus d'arbres et de gros arbuscules – de petits arbuscules peuvent être maintenus ;
- Des bosquets seront conservés afin d'obtenir une mosaïque de milieux et des refuges pour la faune ;
- Des gîtes pour la petite faune (reptiles notamment) seront mis en place (avec les bois coupés ; troncs en tas et houppiers en fagots) ;
- Ces actions se feront sur 40 ans (20 ha traités tous les 5 ans ou 2 ans selon repousse, à discuter lors du COPIL) afin que la perturbation soit moins « brutale » possible et l'intervention évitera des résultats trop géométrique en termes de structuration de l'espace (éviter les ouvertures sous la forme de « carrés ») – Cette organisation dans le temps permettra une gestion optimale des repousses de ligneux par le troupeau ;

COMMUNE DE QUINSON - LIEU-DIT « MALE SQUOUE »

PROJET DE PARC SOLAIRE – ETUDE D'IMPACT

P.78

solairesdirect

TOME 4 / C : IMPACTS ET MESURES LIES AU MILIEU NATUREL

- A noter que les secteurs exploités par TONF (Cédraie +/- pinède) ne seront pas concernés par les actions de réouvertures. Néanmoins, l'exploitation forestière de ces secteurs devra respecter les enjeux écologiques présents (cf. ci-après).
- Les interventions mécaniques seront guidées par les enjeux écologiques et conduites en fonction :
 - des besoins écologiques des espèces et,
 - de la capacité du troupeau à maîtriser la dynamique des repousses ligneuses engendrée par l'intervention mécanique ; la planification à moyen terme sera ajustée annuellement pour s'adapter aux conditions annuelles
- Présence d'un écologue, de l'éleveur, du propriétaire, du gestionnaire et d'un pastoraliste lors des travaux d'ouvertures de milieux.

Suite à ces actions de réouverture une **gestion de ces milieux doit obligatoirement être mise en place – elle est prévue dans les engagements** (cf. ci-après).

- **Mise en place d'un plan de pâturage adapté aux enjeux écologiques**

Afin de **conserver l'aspect ouvert des milieux existants et nouvellement créés** (cf. ci-avant), une gestion de ces milieux devra être entreprise. Celle-ci passera par la mise en place d'un **pâturage extensif** sur l'ensemble des parcelles compensatoires à terme. Pour cela plusieurs recommandations seront à suivre :

Afin de **conserver l'aspect ouvert des milieux existants et nouvellement créés** (cf. ci-avant), une gestion de ces milieux devra être entreprise. Celle-ci passera par la mise en place d'un **pâturage extensif** sur l'ensemble des parcelles compensatoires à terme. Pour cela plusieurs recommandations seront à suivre :

- Une convention de pâturage sera mise en place. Il est important de **conserver une souplesse dans la convention avec l'éleveur** afin d'ajuster les modalités de pâturage sur le court et moyen terme au vu des objectifs de résultats sur la végétation et des enjeux de conservation des milieux et espèces remarquables ;
- La convention rappellera que ce pâturage a une vocation première d'entretien et de gestion écologique et des paysages ;
- Les **suivis écologiques** et **pastoraux** permettront d'orienter annuellement les modalités de pâturage à mettre en œuvre (zones cibles, objectifs de résultats de gestion de la végétation, mises en défens localisées) en fonction de la réponse des milieux et des enjeux écologiques, avec définition chaque année en COPIL du pâturage à appliquer l'année suivante (rotations des secteurs, mise en défens, pression de pâturage, etc.) ;
- Envisager des **actions répétées dans les secteurs les plus envahis** par les espèces ayant subi les actions d'ouvertures, qui sont très souvent dynamiques dans le cas d'une coupe ;
- Le troupeau sera guidé dans le temps et dans l'espace par un berger ;
- Une **diversification des animaux « utilisés »** est recommandée, avec une **augmentation de la part de caprins**, notamment pour accompagner la réouverture des milieux ;
- Pour favoriser le maintien de la faune coprothèque et du cortège des prédateurs afférents, dans le cadre des traitements prophylactiques des troupeaux, il est important d'adapter les traitements antiparasitaires utilisés. En effet, deux familles d'endectocides présentent un réel problème de toxicité par leurs résidus excrétés dans les fèces des animaux : les Avermectines (Ivermectine et Doramectine) et les Mybémizoles (Talin et al. 2012). Leur utilisation est donc déconseillée. Il sera privilégié l'utilisation de Benzimidazoles (excrétés en moins de 3 jours sans aucun impact sur l'environnement) ou de Milbérycines (qui ont le même spectre et la même rémanence que les avermectines, mais qui ne sont pas toxiques pour les coprothèques). Il conviendra de procéder à une utilisation raisonnée de ces traitements. Pour cela la réalisation de coprologies est recommandée, celle-ci permet de connaître l'état sanitaire du cheptel et de cibler les traitements préventifs et curatifs. Dans tous les cas, **les traitements sur le troupeau seront évités dans les 3 semaines précédant la mise en pâture sur le site, de même aucun traitement n'est autorisé sur le site** ;

PROJET DE PARC SOLAIRE – ETUDE D'IMPACT

COMMUNE DE QUINSON - LEUJOT « MALE SNUQUE »

P.79

- Un suivi de fin de pâturage sera réalisé aux années 1, 2, 3, 4, 5, 7, 10, 15, 20, 25, 30, 35 et 40 ;
- Selon la croissance et la persistance de la végétation ligneuse une intervention complémentaire à la débroussaillageuse mécanique sera mise en place à la fin du pâturage. La nécessité de cette intervention sera évaluée par l'écologue en charge du suivi et décidée en COPIL.

Rappelons ici l'importance de la tenue régulière du COPIL et de la réalisation d'un suivi annuel du pâturage. En effet, ceux-ci permettront un pilotage fin du pastoralisme sur le plateau en définissant les actions à mener en fonction des résultats du suivi du pâturage et d'ajuster l'itinéraire technique défini dans le plan de gestion.

Type d'intervention	Année												
	1	2	3	4	5	7	10	15	20	25	30	35	40
Nouveauté des milieux	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Mise en pâturage	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Entretien pâturage	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Entretien complémentaires	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Autres si nécessaires	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

PLANIFICATION DES INTERVENTIONS DANS LE CADRE DE LA MESURE MCI

Autres éléments à intégrer au plan de gestion

- Amélioration des conditions de pâturage

- Mise à disposition d'un logement pour le berger

La mise en œuvre d'un travail fin et motivé de la part du berger, en rendant ainsi la mesure opérationnelle, implique des conditions de vie et de logement de qualité. Ainsi, plusieurs solutions d'hébergements seront proposées au berger en charge du pâturage du site.

Tout d'abord, il est prévu la restauration d'une bergerie (actuellement en ruine). Ce jae réhabilité sera mis à disposition du berger pour son logement.

De même, afin de conserver une certaine mobilité, la solution d'une roulotte a également été retenue. Elle permettra le changement de camp de base pour ajuster des pressions de pâturage localisées. De plus, dans le cadre de la protection du troupeau (vis-à-vis des attaques de loup), le logement du berger à proximité est essentiel.



Exemple de roulotte pour l'accueil d'un berger utilisé dans le PNR des Baronnies Provençales, réalisé sur le modèle Maison Régionale de l'Elevage - CERPAM

TOME 4 / C : IMPACTS ET MESURES LIES AU MILIEU NATUREL

• **Mise en place de solutions pour l'abreuvement des troupeaux**

L'actuel Implusium utilisé pour l'abreuvement du troupeau est aujourd'hui hors d'usage. En effet, la géométrie présente est défectueuse et ne permet plus de retenir l'eau, et la clôture de protection est délabrée. Ce bassin est pourtant indispensable pour le stockage d'eau nécessaire à l'abreuvement du troupeau. Sa réhabilitation passe par :

- Le remplacement intégral de la géométrie ;
- Le remplacement intégral de la clôture de protection : 150 cm au-dessus du sol et 50 cm enterrée, pour empêcher l'intrusion des ongulés ;
- La mise en place d'un filet anti-évaporation qui empêche aussi l'accès aux oiseaux (et ainsi les noyades) ;
- L'installation d'échappatoires à petite faune sur chacun des 4 côtés de l'Implusium.
- Un entretien régulier de cet Implusium devra être réalisé afin de maintenir durablement l'efficacité de l'Implusium.



Implusium en 2017 (Source CERPAM)



Exemple d'adaptabilité à mettre en place (Source J.F. NOBLET)

• **Mise en place de couchades**

Actuellement deux couchades sont utilisées dans le quartier C2 du plateau de Malassoque (cf. carte suivante) :

- L'une est située en limite nord de la parcelle compensatoire ;
- L'autre à proximité de l'Implusium.

Le maintien de ces couchades est un élément essentiel à la réalisation d'un pâturage fin. Une 3^e couchade pourrait être mise en place à l'est de la parcelle compensatoire dans un secteur où la pression de pâturage devra être importante en vue d'une recouverture des milieux. L'emplacement proposé a été positionné dans un secteur où les enjeux écologiques sont moins importants.

- **Mise en cohérence administrative**

La parcelle compensatoire est actuellement soumise à plusieurs périmètres, bell ou autres éléments administratifs. Ces derniers devront être mis à jour et inclure les objectifs du plan de gestion. Il s'agit notamment :

- **Futur bail de chasse** : Dans le cadre de l'appel d'offre pour la location du droit de chasse sur le plateau de Malassoque, la commune de Quinson souhaite intégrer l'enjeu pastoralisme dans la convention en permettant le cas échéant une adaptation de celle-ci vis-à-vis de la gestion qui sera appliquée dans le cadre de la mesure compensatoire liée au parc. Ainsi, une priorité au pâturage sera donnée à travers cette convention ;
- **Charte du PNR du Verdon** : Dans le cadre de la révision de la charte du PNR du Verdon, le futur plan de circulation du PNR devra intégrer l'enjeu pastoralisme ;
- **MAEC** : Intégration du secteur des MAEC dans le futur périmètre compensatoire à l'issue du contrat (prévu fin 2020) ;

• **Plan d'aménagement forestier** : Le plan de gestion sera intégré au Plan d'aménagement Forestier qui sera automatiquement révisé si le projet aboutissait. On notera également que l'actuel Plan d'aménagement Forestier indique (p26-27) que « Toute opération sylvicole devra prendre en compte les habitats spécifiques et les espèces sensibles, en mettant en relation la carte des habitats et des espèces protégées avec les préconisations du DOCOB ». Or, il s'avère que la carte à laquelle fait référence le PAP est aujourd'hui incomplète car ne faisant référence qu'au domoies du DOCOB. Ainsi, il convient à présent de prendre en compte les nouvelles données faune/flore issues de ce diagnostic écologique lors des futures opérations sylvicoles.

- **Application de la gestion pastorale aux deux unités du plateau de Malassoque**

La mesure de compensation concerne essentiellement une seule des deux unités pastorales présentes sur le plateau de Malassoque (cf. ci-avant), à savoir C2. Afin, de rendre efficace la gestion pastorale sur l'ensemble du plateau le plan de gestion devra prévoir d'articuler la gestion entre les 2 unités pastorales de Malassoque. Pour cela une animation dédiée pour la mise en œuvre et le suivi de ce pastoralisme avec obligation de résultats.

- **Mise à profit de la rénovation de la bergerie pour y favoriser l'accueil de la faune**

Afin de faciliter la mise en place du pâturage et redynamiser le pastoralisme local, il est prévu la rénovation d'une ancienne bergerie présente sur la parcelle compensatoire. Cette rénovation pourrait être mise au profit de la faune (chitropères notamment) en réalisant des aménagements permettant l'accueil de celle-ci. Ainsi :

- Il est possible, lors de la construction d'un mur, de réserver des loges, au sein de la maçonnerie qui pourront offrir des gîtes à certaines chauves-souris et oiseaux ;
- De même, pour la maçonnerie, il s'agira de conserver quelques interstices non obturés (environ une cavité pour 3 m²) ;
- Il est également possible de rendre un espace du bâtiment plus attractif pour les chauves-souris, ou encore de créer un gîte dans un volume inutilisé tel qu'un comble ou un grenier avec l'aménagement d'un saison.

Les indications précises pour ces aménagements sont présentées en annexe

- **Interdiction des pratiques anthropiques incompatibles avec les objectifs de la compensation**

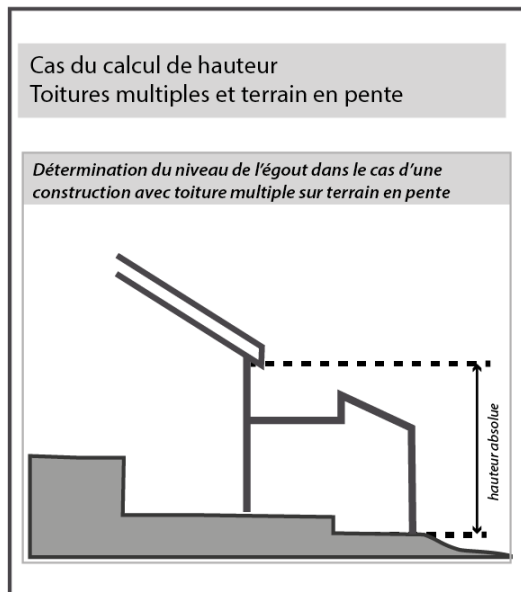
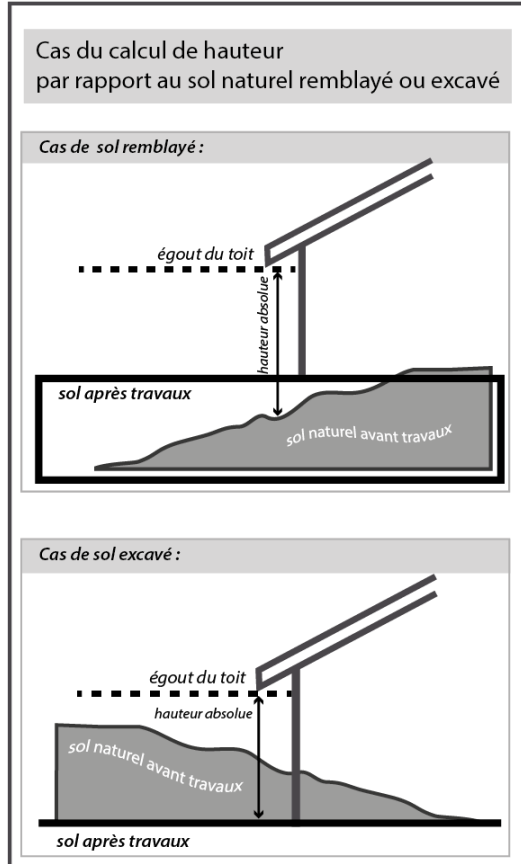
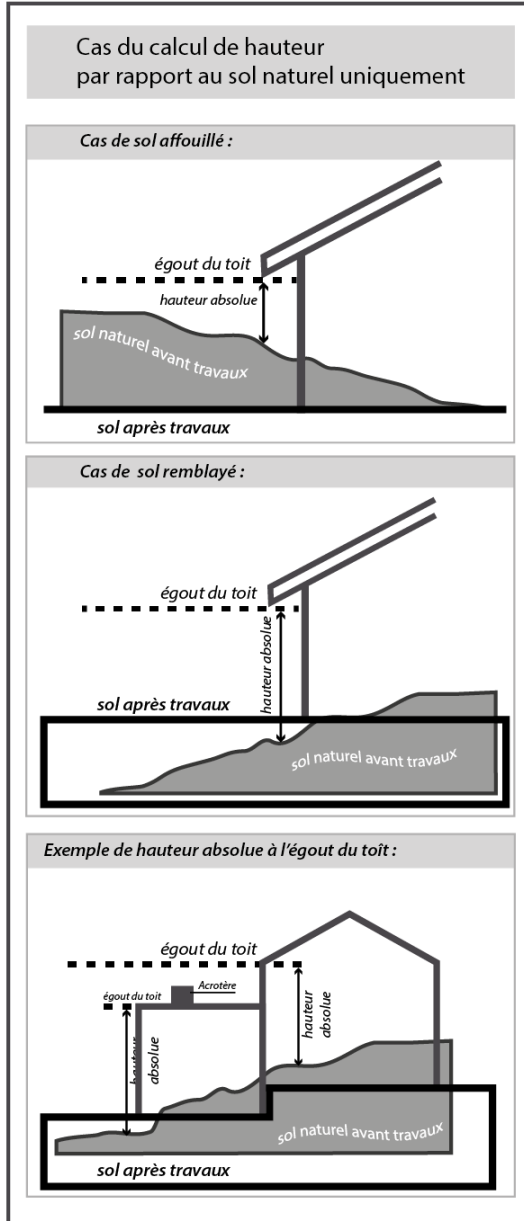
Le plateau de Malassoque est concerné par la circulation d'engins motorisés (4x4, quads) et l'organisation de raves-party. Ces pratiques occasionnent la dégradation des milieux naturels et un dérangement de la faune du plateau. Ainsi, dans le cadre de la compensation il est impératif de mettre en place des mesures permettant d'empêcher l'accès au site et ainsi décourager la pratique de ces activités néfastes. Ceci passera notamment par :

- un renforcement des barrières au niveau des pistes d'accès, ainsi SOLAIREDIRECT s'engage sur 40 ans à faire poser des barrières aux principaux points d'accès et à les entretenir,
- la suppression de l'accès à certaines pistes (piste concernée par l'APPD),
- la sollicitation par la commune des policiers de l'environnement pour verbaliser les contrevenants,
- la pose ponctuelle de piège photographique afin d'identifier les contrevenants,
- Etc.

Ces mesures devront être intégrées au futur plan de gestion.

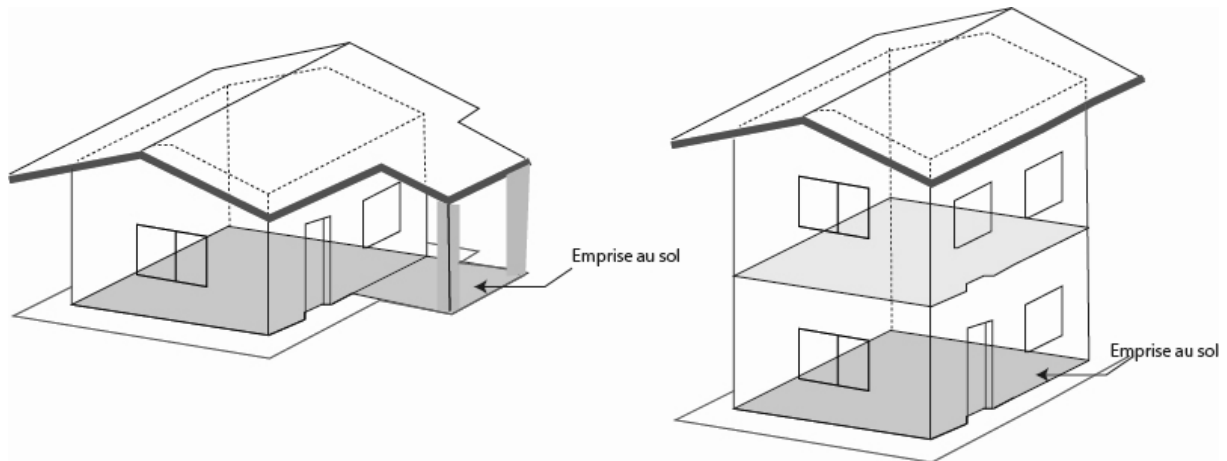


Annexe n° 4. Schéma explicatif – calcul de la hauteur autorisée



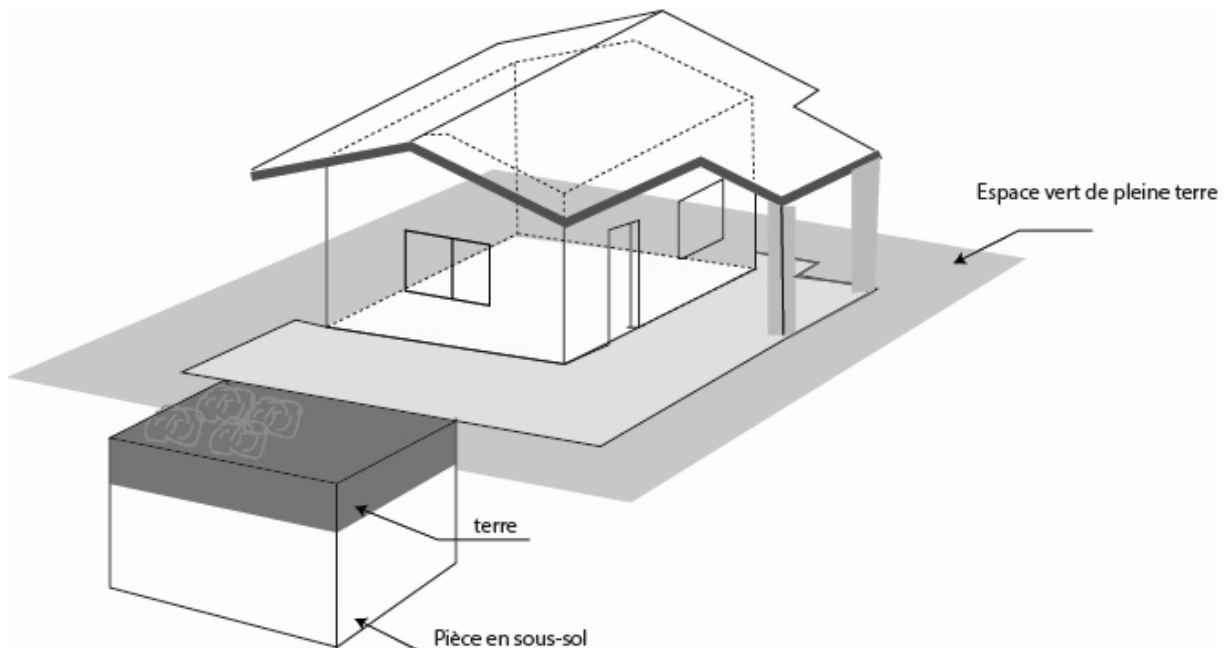
Annexe n° 5. Schéma de principe concernant la définition de l'emprise au sol

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (balcons, coursives, loggias...). Toutefois les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. Les terrasses de plein pied n'ayant ni surélévation significative ni fondations profondes ne sont pas constitutives d'emprise au sol.



Annexe n° 6. Schémas de principe concernant les espaces verts de pleine terre

Il s'agit de la partie d'une unité foncière ou d'une parcelle dont le pourcentage minimal est indiqué à l'article 13 des différentes zones et secteurs composant ce règlement, qui ne peut en aucun cas être imperméabilisée soit par une dalle surmontée ou non par une construction, soit par un aménagement en sous-sol qui perturberait ou empêcherait l'absorption des eaux dans le sol.



Annexe n° 7. Arrêté préfectoral n°2017-087-004 fixant les mesures prises pour l'application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Digne les Bains, le 28 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017- 087 - 004

fixant les mesures prises pour l'application de l'article L 253-7-1 du Code Rural
et de la pêche

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
Vu le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1 et L.253-7-1 et R. 253-1 et suivants et l'article D 253-45- 1 ;
Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
Vu l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions applicables aux zones non traitées ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables et en particulier aux distances qu'il fixe ;
Vu l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques;
Vu la consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 6 octobre 2016,
Considérant les conclusions de la consultation publique conduite du 18/11/2016 au 19/12/2016,
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
AVENUE DEMONTZEY BP 211 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX – Téléphone 04.92.30.55.00
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h 30 et de 14h 15 à 16h 15, du lundi au vendredi
Site internet : www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

Au sens du présent arrêté, les lieux pour lesquels des mesures de protection adaptées voire des distances minimales doivent être fixées lors de traitement phytopharmaceutiques sont :

- les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;
- les lieux fréquentés par les personnes vulnérables dans les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou les personnes atteintes de pathologie grave. A défaut de précision particulière, ces lieux sont définis par les bâtiments d'accueil et d'hébergement des personnes vulnérables.

Article 2

Les mesures définies dans le présent arrêté ne s'appliquent pas pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à faible risque dont la liste est disponible sur le site de la Commission européenne : <http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/> ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risque conformément à l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 susvisé.

Article 3

Des mesures de protection adaptées doivent être mises en œuvre lors de l'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux définis à l'article 1^{er}.

Ces mesures sont les suivantes :

- 1- Réaliser l'application des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L 253-1 en dehors de la présence de personnes vulnérables, c'est-à-dire en dehors de la période de fréquentation des établissements par lesdites personnes vulnérables et de l'heure qui la précède,
ou
- 2- Utiliser des moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive de pulvérisation dont la liste est disponible sur le Bulletin Officiel du ministère en charge de l'agriculture à l'adresse suivante : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri>,
ou
- 3- la présence d'une haie anti-dérive continue, entre la parcelle traitée et les lieux définis à l'article 1^{er}, qui est implantée sur une zone d'une largeur minimum de 5 mètres. La largeur de ladite haie peut être inférieure à 5 mètres, sa hauteur doit être supérieure à celle de la culture en place ou des équipements de pulvérisation distribuant le produit phytopharmaceutique ; la précocité de la végétation de la haie doit permettre de limiter la dérive dès les premières applications. L'homogénéité de la haie (hauteur, largeur, densité du feuillage) et l'absence de trou dans la végétation doivent être effectives.
ou
- 4- l'utilisation de pulvérisateur à jet porté ou projeté, lorsque le jet est dirigé exclusivement en direction opposée aux limites physiques des lieux ou établissements définis à l'article 1^{er}.

.../...

Article 4

Pour l'application de l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et en l'absence des mesures de protection adaptées définies à l'article 3, la distance minimale en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser les produits phytopharmaceutiques, à proximité des lieux définis à l'article 1^{er} est fixée à:

- 20 mètres pour l'arboriculture
- 20 mètres pour la viticulture
- 5 mètres pour les cultures basses (cultures maraîchères, grandes cultures,...)

Ces distances peuvent être réduites et ramenées :

- à 0 mètre en dehors de la présence de personnes vulnérables, c'est-à-dire en dehors de la période de fréquentation des établissements par lesdites personnes vulnérables et de l'heure qui la précède (mesure définie à l'alinéa 1^{er} de l'article 3),
- jusqu'à 5 mètres dans le cas de la viticulture et l'arboriculture, si les mesures de protection adaptées définies aux alinéas 2,3 et 4 de l'article 3, utilisées seules ou combinées entre elles, sont mises en place. Pour la mesure définie de protection visée à l'alinéa 4 de l'article 3, la mesure doit être appliquée jusqu'à une distance de 20 m pour la viticulture et l'arboriculture.

Les structures confinées de type serre ou tunnel fermé ne sont pas concernées par ces dispositions.

Article 5

Des mesures de protection physiques doivent obligatoirement être mises en place par tout responsable de nouvelle construction d'un établissement visé à l'article 1er, en bordure de parcelle pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Ces mesures s'appliquent également aux constructions faisant l'objet de changement de destination ou de mutation pour constituer un établissement visé à l'article 1er. Elles s'appliquent également aux extensions de bâtiment et de construction d'annexes quand elles modifient les distances minimales requises par le présent arrêté.

Ces mesures doivent être décrites dans le permis de construire dudit établissement.

Une haie anti-dérive telle que définie au point 3 de l'article 3 est considérée comme une mesure de protection physique adaptée.

Article 6

Il appartient au Maire de chaque commune du département :

- de rendre public par affichage ou tout autre moyen, la liste des lieux définis à l'article 1er localisés sur le territoire de leur commune et concernés par l'application du présent arrêté et de l'adresser à la chambre départementale d'agriculture,
- de faire connaître par tous moyens aux exploitants agricoles et à la chambre départementale d'agriculture, les horaires et jours de présence des personnes vulnérables dans les établissements listés à l'alinéa précédent, sur la base des dates et créneaux horaires communiqués par le chef d'établissement.

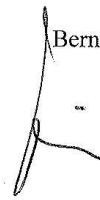
Article 7

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

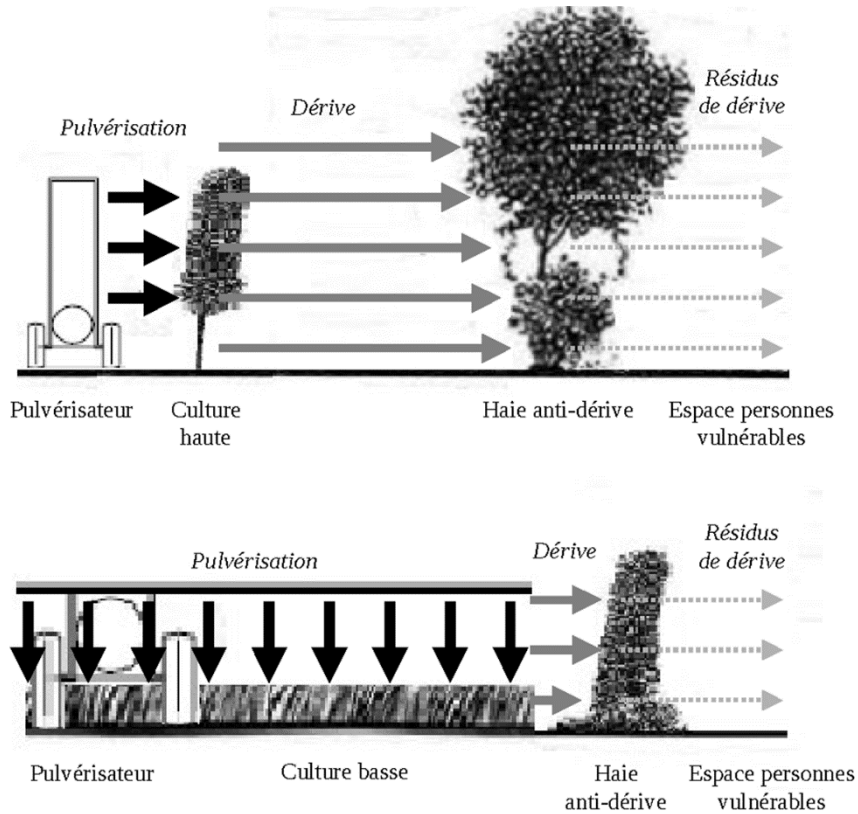
.../...

Article 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et la Forêt de la Région PACA, le Directeur Départemental des Territoires du département des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

 Bernard GUERIN

Annexe n° 8. Schéma de principe – Exemple de haies anti-dérive de pulvérisation protégeant les espaces accueillant des personnes vulnérables



Annexe n° 9. Espèces végétales à favoriser (Concevoir, planter, entretenir des haies - Parc Naturel régional du Verdon)

Extrait « choisir les essences » :

	Ciste blanc			Micocoulier de Provence	
	Cormier			Mûrier blanc	
	Cornouiller mâle			Mûrier noir	
Alisier blanc	Cornouiller sanguin	Filaire intermédiaire		Nerprun alaterne	Prunier myrobolan
Alisier torminal	Coronille arbrisseau	Fragon		Noisetier commun	Romarin
Amélanchier	Coronille glauque	Frêne oxyphylle		Orme champêtre	Saule blanc
Arbre à perruque	Cytise	Fusain d'Europe		Peuplier blanc	Saule pourpre
Baguenaudier	Églantier	Genêt d'Espagne		Peuplier noir d'Italie	Sureau noir
Buis	Épine vinette	Genévrier commun		Pistachier térébinthe	Thym vulgaire
Camérisier à balais	Érable champêtre	Genévrier cade		Poirier à feuilles d'amandier	Tilleul à grandes feuilles
Cerisier de Sainte-Lucie	Érable à feuilles d'obier	Laurier sauce		Poirier sauvage	Tilleul à petites feuilles
Chêne blanc	Érable de Montpellier	Laurier tin		Pommier sauvage	Viorne lantane
Chêne vert	Filaire à feuilles étroites	Merisier		Prunellier	Viorne obier

www.parcduverdon.fr

Annexe n° 10. Espèces végétales à favoriser dans les aménagements publics et privés (source : guide pratique du Verdon – Mon jardin – un paysage, Parc Naturel régional du Verdon)

Une végétation sous une double influence climatique

Le territoire du Parc naturel régional du Verdon est une zone de transition entre climat méditerranéen et climat montagnard. Cette zone de transition n'est pas uniforme. On peut distinguer trois secteurs qui impliquent des choix de végétaux et d'implantation différents.



Secteur Ouest : climat méditerranéen

Le Plateau de Valensole et les reliefs doux du Haut-Var doivent au climat méditerranéen leurs étés chauds et secs. La saison la plus chaude est également la moins arrosée. La pluviométrie est fortement variable d'une année sur l'autre (le régime des pluies étant irrégulier en automne et au printemps). Ces conditions rendent difficiles la vie de la végétation. Les zones exposées aux vents et au nord connaissent des gelées matinales en hiver.



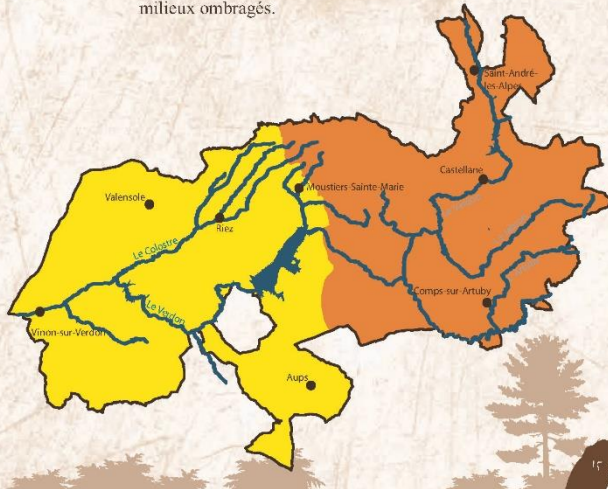
Le linéaire humide : un secteur particulier

Il correspond aux bords de cours d'eau et aux fonds de vallon humides. La végétation sera différente de celle du reste du territoire, préférant l'humidité et les milieux ombragés.



Le secteur Est : entre Méditerranée et montagne

L'ambiance est relativement fraîche et humide dans toute la partie nord-est. Les précipitations maximales sont dans l'Artuby (jusqu'à 1100 mm/an). Dans ce secteur, où les hivers sont rudes et longs, les gelées sont fréquentes (notamment dans les Préalpes). Les étés et la période de végétation sont plus courts que sur le reste du territoire.



Un large choix d'essences locales pour les plantations

Nom d'espèce commun <i>latin</i> provençal	Localisation	Illustration	Feuillage	Période de floraison	Partie comestible	Milieu propice	Lieu d'implantation	Exposition	Particularités	Type de taille possible
Arbre de grande taille (plus de 10 mètres)										
Aulne blanc <i>Alnus incana</i> Verno			C	Février-mars		frais à très humide				Tétard
Chêne blanc / pubescent <i>Quercus pubescens</i> Roule / Role / Roure			C	Mai	Fruits en automne	Sol frais à sec	Isolé		Nombreux sont les consommateurs de ces fruits : oiseaux, mammifères et l'homme pendant les périodes difficiles. Cet arbre est marcescent*.	Haut-jet ou tétard
Frêne oxyphylle <i>Franxinus angustifolia</i> Frai			C	Mars-avril, avant la feuillaison		Très humide	Isolé		Le bois était utilisé pour faire les sifflets, les rames pour nourrir les chèvres et les feuilles étaient utilisées en tisane pour la sciatique.	Haut-jet ou tétard
Noyer <i>Juglans regia</i> Nouguié			C	Avril-mai	Fruits	Sol profond et frais	Isolé	Indifférent	Les noix en sauce accompagnaient les repas de Noël. Aussi utilisées pour l'huile, pour faire du vin et l'écorce pour les sifflets. L'huile servait à soigner les brûlures.	Haut-jet
Tilleul à grandes feuilles / Hybride <i>Tilia platyphyllos / vulgaris</i> Tilhu / Tihu / Tihou			C	Juin-juillet	Fleurs fin juin début juillet	Sol frais à sec	Isolé		De tradition il aurait été mis à proximité des maisons pour éloigner la foudre. En usans, les fleurs ont plusieurs vertus dont celle d'apaiser.	Haut-jet

16

Nom d'espèce commun <i>latin</i> provençal	Localisation	Illustration	Feuillage	Période de floraison	Partie comestible	Milieu propice	Lieu d'implantation	Exposition	Particularité	Type de taille possible
Arbre de taille moyenne (de 4 à 10 mètres)										
Alisier blanc / Alouchier <i>Sorbus aria</i> Alisié / Aliquié / Aubaliquié			C	Mai-juin	Fruits	Sol frais	Isolé		Fruits consommés par les oiseaux migrateurs. Utilisés aussi en confiture.	Haut-jet ou cépée
Amandier <i>Prunus dulcis</i> Amendié / Amelié			C	Mars	Fruits en fin d'été	Tous sols	Isolé		Espèce patrimoniale historique. Amandes, miel et farine, un cocktail traditionnel et succulent pour les gâteaux. Culture très développée dans le passé.	Haut-jet
Chêne vert / Yeuse <i>Quercus ilex</i> Euve / Euse			P	Avril-mai	Fruits en automne	Sol sec	Isolé ou haie		Utilisé en association avec le chêne blanc dans les truilhères. Les fruits sont appréciés par les oiseaux et les mammifères.	Haut-jet ou cépée
Erable champêtre <i>Acer campestre</i> Arabre / Rabié / Argelabre			C	Avril-mai		Sol frais	Isolé ou en haie		Fruits et feuillage automnal très esthétiques.	Haut-jet ou cépée
Erable de Montpellier <i>Acer monspessulanum</i> Agast			C	Avril		Sol sec	Isolé ou en haie		Fruits et feuillage automnal très esthétiques.	Haut-jet ou cépée

C caduque* **P** persistant* exposé au soleil exposé mi-ombre exposition ombragée plante mellifère Est Ouest Encaire humide Tout le territoire

17

Un large choix d'essences locales pour les plantations

Nom d'espèce commun latin provençal	Localisation	Illustration	Feuillage	Période de floraison	Partie comestible	Milieu propice	Lieu d'implantation	Exposition	Particularité	Type de taille possible
Micouculier <i>Celtis australis</i> Fabregoulié / Falabregoulié / Micoucoulié			C	Avril	Fruits en automne	Sol frais ou sec	Isolé		Le bois était utilisé pour des outils du fait de sa souplesse. Les fruits sont consommés par les oiseaux.	Haut-jet
Olivier <i>Olea europaea</i> Oulivié / Oulivié			P	Mai-juin	Fruits en octobre-novembre	Sol sec	Isolé		Espèce patrimoniale historique, fruits aux nombreuses vertus ainsi que les feuilles en tisane (pour la tension). Les jeunes pousses servaient pour soigner le foie.	Haut-jet ou cépée
Saule blanc <i>Salix alba</i> <i>S. scassant</i> <i>S. fragilis</i> <i>S. drapé</i> <i>S. eleagnos</i> <i>S. pourpre</i> <i>S. purpurea</i> Sause / Vege			C	Mars à mai		Sol humide	Isolé ou en haie		Suivant la variété, le saule était utilisé par les vanniers, pour nourrir les chèvres ou pour ses vertus médicinales. 	Haut-jet ou têtard
Sorbier domestique Cormier <i>Sorbus domestica</i> Sourbiéro			C	Avril à juin	Fruits bien mûrs	Sol frais à sec	Isolé ou en haie	 	Le bois était très recherché car il a la propriété de peu travailler. On faisait du pain avec les sorbes.	Haut-jet

Nom d'espèce commun latin provençal	Localisation	Illustration	Feuillage	Période de floraison	Partie comestible	Milieu propice	Lieu d'implantation	Exposition	Particularité	Type de taille possible
Grand arbuste (de 4 à 7 mètres)										
Aubépine monogyne <i>Crataegus monogyna</i> Pipioué / Aubespin / Acimié / Acinas			C	Mai		Sol frais ou humide	Isolé ou en haie	Indifférent	Fruits appréciés des oiseaux. En tisane pour les insomnies. 	Haut-jet ou cépée
Noisetier <i>Corylus avellana</i> Avclanié			C	Janvier-février	Fruits en automne	Sol frais	Isolé ou en haie		Le bois servait pour faire des sifflets. 	Haut-jet ou cépée
Sureau noir <i>Sambucus nigra</i> Sampcchié / Sambuquié			C	Mai-juin	Fruits cuits et fleurs, au printemps	Sol frais	Haie		Floraison esthétique. Les fruits sont d'un grand intérêt pour les oiseaux et appréciés en confiture. Les fleurs étaient utilisées pour soigner les yeux (conjonctivite, orgelet...) 	Haut-jet ou cépée
Arbuste de taille moyenne (de 2 à 4 mètres)										
Arbre à perruque <i>Cotinus coggygria</i> Baiso-ma-mio / Rous			C	Mai à juillet		Sol sec à très sec	Isolé, en haie ou en massif	 	fruits en plumeaux. Feuillage automnal esthétique (rouge vif).	Haut-jet

C caduque* **P** persistant* exposé au soleil exposé mi-ombre exposition ombragée plante mellifère Isr Ouest Linéaire humide Tout le territoire

Un large choix d'essences locales pour les plantations

Nom d'espèce commun latin provençal	Localisation	Illustration	Feuillage	Période de floraison	Partie comestible	Milieu propice	Lieu d'implantation	Exposition	Particularité	Type de taille possible
Camerisier à balais <i>Lonicera xylosteum</i>			C	Juin		Sol sec	Isolé ou en haie		Fleurs très odorantes.	Port libre
Cerisier de Sainte-Lucie <i>Prunus mahaleb</i> Pouei			C	Avril-mai	Fruits en mai-juin	Sol sec à très sec	Isolé ou en haie		Les fruits sont appréciés par les oiseaux.	Port libre
Cornouiller sanguin <i>Cornus sanguinea</i> Sanguin / Sanguino			C	Mai-juin		Sols frais à humides	Haie	Indifférent	Feuillage automnal esthétique. Les fruits sont très appréciés des oiseaux (des grives surtout).	Port libre
Cytise faux ébénier <i>Laburnum anagyroides</i> Emboul / Sant-janet Aubour / Bos-de-lèbre			C	Mai-juin		Sol sec	Isolé, en haie ou en massif		Floraison spectaculaire (jaune). Le bois réputé imputrescible servait pour les piquets et les colliers de sonnaïlle (cambi).	Port libre

20

Nom d'espèce commun latin provençal	Localisation	Illustration	Feuillage	Période de floraison	Partie comestible	Milieu propice	Lieu d'implantation	Exposition	Particularité	Type de taille possible
Eglantier / Rosier des chiens <i>Rosa canina</i> Agulencié / Tapo-cuou / Grato-cuou			C	Juin	Fruits après les gelées (décembre-janvier) et fleurs	Sol sec	Haie		Fruits en confiture et fleurs en tisane. Les fleurs étaient utilisées pour soigner les yeux et les coups de soleil.	Cépée ou port libre
Filaire à feuilles étroites <i>Phillyrea angustifolia</i> Taradéu / Daradéu			P	Avril-mai		Sol sec	Haie		Les branches étaient utilisées pour faire des balais.	Port libre
Pistachier térébinthe <i>Pistacia terebinthus</i> Petelin / Pistachié			C	Mai	Fruits en automne	Sol sec	Isolé, en haie ou en massif			Port libre

Petit arbuste (moins de 2 mètres)

Ciste blanc <i>Cistus albidus</i> Messugo blanco			C	Mai-juin		Sol sec	En haie ou en massif		Floraison spectaculaire.	Port libre
---	--	--	---	----------	--	---------	----------------------	--	--------------------------	------------

caduque*
 persistant*
 exposé au soleil
 exposé mi-ombre
 exposition ombragée
 plante mellifère
 Est
 Ouest
 Linéaire humide
 Tout le territoire

21

Un large choix d'essences locales pour les plantations

Nom d'espèce commun latin provençal	Localisation	Illustration	Feuillage	Période de floraison	Partie comestible	Milieu propice	Lieu d'implantation	Exposition	Particularité	Type de taille possible
Coronille arbrisseau <i>Coronilla emerus</i> Fauciho ! Erbo-deis-amourous			C	Mai-juin		Sol sec à très sec	Haie		Floraison jaune au printemps.	Port libre

caduque
 persistant
 exposé au soleil
 exposé mi-ombre
 exposition ombragée
 plante mellifère
 Est
 Ouest
 Linéaire humide
 Tout le territoire

Le sol joue également un rôle dans le développement de la plante :

- les sols très secs : souvent exposés au vent et au soleil, ils sèchent très rapidement, sont très peu profonds et leur capacité de rétention de l'eau est nulle (très perméables).
- les sols secs : sont peu profonds, perméables et filtrent rapidement l'eau, ils sèchent rapidement.
- les sols frais : retiennent l'humidité et la restituent lentement, ils ont une bonne capacité de rétention de l'eau (sols de fond de vallons).
- les sols humides : sont typiques des bords de cours d'eau, les racines ont toujours accès à l'eau.

L'exposition au soleil est aussi à prendre en compte :

- les espèces aimant le soleil sont dites héliophiles
- les espèces de mi-ombre ne supporteront pas une exposition continue. Afin de créer une ombre partielle favorable à ces plantes, mieux vaut planter une espèce de taille supérieure héliophile à proximité ou l'implanter en versant nord (ubac).
- les espèces aimant l'ombre sont souvent des espèces de sous-bois : toujours faire en sorte que d'autres filtrent les rayons du soleil.

Mais encore



en linéaire humide (le long des cours d'eau) :
Peuplier blanc (*Populus alba*).



en zone Ouest : Chêne kermès (*Quercus coccifera*),
Baguenaudier (*Colutea arborescens*), Figuier (*Ficus carica*) et Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*).



en zone Est : Erable opale ou à feuilles d'obier (*Acer opalus*), Tremble (*Populus tremula*) au dessus de 800 mètres, Cotonéaster laineux (*Cotoneaster nebrodensis*) et Viorne lantan (*Viburnum lantana*), Alisier blanc (*Sorbus aria*) et l'If (*Taxus baccata*).



sur tout le territoire : Erable Plane (*Acer platanoides*), Mûrier blanc (*Morus alba*), Mûrier noir (*Morus nigra*), Alisier torminal (*Sorbus torminalis*), Amélanancier (*Amelanchier ovalis*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Cotonéaster commun (*Cotoneaster integerrimus*), Poirier commun (*Pyrus pyraster*) et Prunellier (*Prunus spinosa*)

Vous avez également pour tout le territoire, les traditionnels :

- Buis (*Buxus sempervirens*),
- Genévrier cade (*Juniperus oxycedrus*),
- Genévrier commun (*Juniperus communis*),
- Romarin (*Rosmarinus officinalis*)

Et le Genêt spartium dit d'Espagne (*Spartium junceum*) en secteur ouest.

Les espèces à proscrire de nos jardins :

D'autres espèces sont à proscrire à cause du risque de dissémination qu'elles représentent. Il s'agit de préserver les espèces locales en évitant d'implanter d'autres espèces qui pourraient prendre leur place. Ce qui aurait pour conséquence de restreindre la diversité des espèces sur le territoire, voire de remettre en cause la survie de certaines.

Les espèces les plus fréquemment employées et pourtant invasives, donc à proscrire, sont : le Buddleia (*Buddleia davidii*) plus communément appelé « arbre à papillon », le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) et l'Ailante (*Ailanthus altissima*)

Buddleia



Robinier
Faux Acacia



Ailante



Ailante

Annexe n° 11. Liste des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de Paca



¹ Conservatoire botanique national alpin &

² Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles

Liste des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de Provence-Alpes-Côte d'Azur



Eléonore TERRIN ^{1,2}
Katia DIADEMA ²
Noémie FORT ¹

Octobre 2014

En aucun cas cette liste scientifique des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de la région PACA destinée à la gestion des milieux (hors milieux urbains) n'a une valeur réglementaire. Elle participe à l'amélioration des connaissances des espèces végétales exotiques en région PACA et permet d'aider les gestionnaires de milieux naturels et semi-naturels à prioriser et orienter leurs actions de gestion.

Typologie et définition des différentes catégories d'EVEE et EVEpotE

Catégories	Définitions	Statuts
Majeure	Espèce végétale exotique assez fréquemment à fréquemment présente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%	Espèce végétale exotique envahissante (EVEE)
Modérée	Espèce végétale exotique assez fréquemment à fréquemment présente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%	
Emergente	Espèce végétale exotique peu fréquente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%	
Alerte	Espèce végétale exotique peu fréquente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement dans ses aires de présence soit toujours inférieur à 5% soit régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%. De plus, cette espèce est citée comme envahissante ailleurs* ou a un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA (d'après Weber & Gut modifié).	Espèce végétale exotique potentiellement envahissante (EVEpotE)
Prévention	Espèce végétale exotique absente du territoire considéré et citée comme envahissante ailleurs* ou ayant un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA (d'après Weber & Gut modifié).	

*dans un territoire géographiquement proche et à climat similaire

Tableau d'aide à la décision pour la gestion et l'utilisation des EVEE et EVEpotE en région PACA suivant le type de milieu, la catégorie de l'espèce.
Les actions prioritaires sont regroupées dans ce tableau et correspondent aux priorités 1, 2, 3.

A partir des listes d'EVEE et EVEpotE destinées à la gestion des milieux naturels, semi-naturels et anthropisés					
Catégories Approche spatiale	EVEE			EVEpotE	
	Emergente	Majeure	Modérée	Alerte	Prévention
Sites de priorité 1 : Au sein des espaces protégés	1 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	4 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	5 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	Non intervention excepté pour les populations envahissantes : dans ce cas précis priorité 1 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	1 (gestion) si l'espèce est détectée sur le territoire
Sites de priorité 2 : Hors espaces protégés mais en milieux naturels ou semi-naturels	2 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	Non prioritaire excepté (i) secteurs où l'EVEE concurrence une espèce (ou population) rare (ii) secteurs à enjeux sécurité ou santé humaine : dans ces cas précis priorité 1 (gestion) + Proscrire l'utilisation (hors exploitations forestières)	Non prioritaire excepté (i) secteurs où l'EVEE concurrence une espèce (ou population) rare (ii) secteurs à enjeux sécurité ou santé humaine : dans ces cas précis priorité 1 (gestion) + Proscrire l'utilisation (hors exploitations forestières)	Non intervention excepté pour les populations envahissantes : dans ce cas précis priorité 2 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	2 (gestion) si l'espèce est détectée sur le territoire
Sites de priorité 3 : En milieux semi-naturels fortement influencés par l'homme (plans d'eau fortement anthropisés, pistes de ski, etc...), en milieux agricoles	3 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	Non prioritaire excepté (i) secteurs où l'EVEE concurrence une espèce (ou population) rare (ii) secteurs à enjeux sécurité ou santé humaine : dans ces cas précis priorité 1 (gestion) + Proscrire l'utilisation (hors exploitations forestières)	Non prioritaire excepté (i) secteurs où l'EVEE concurrence une espèce (ou population) rare (ii) secteurs à enjeux sécurité ou santé humaine : dans ces cas précis priorité 1 (gestion) + Proscrire l'utilisation (hors exploitations forestières)	Non intervention + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	3 (gestion) si l'espèce est détectée sur le territoire
Listes d'EVEE et EVEpotE destinées aux producteurs, vendeurs et prescripteurs de végétaux (en milieux urbains)					
Sites de priorité 4 : En milieux urbains (ex: espaces verts), périurbains, dans les jardins privés	Liste de consensus Espèces à retirer du commerce et des plantations		Liste de restrictions d'usages suivant le milieu Espèces à éviter de planter à proximité des milieux naturels sensibles où elles pourraient devenir envahissantes (notamment jardins privés et espaces périurbains)		

De 1 à 5 = Priorité d'actions de gestion en région (1 étant la priorité la plus forte et 5 la priorité la plus faible)

Liste des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)

EVEE de la catégorie Majeure en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
															x	x	x	x	x	x	x	x
En milieux naturels et semi-naturels																						
	<i>Acacia dealbata</i> Link			Australie		x				x	x							1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Acer negundo</i> L.	1688	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x				x							1	1	1	1	Alerte	Majeure
	<i>Allianthus altissima</i> (Mill.) Swingle	1786	Muller, 2004	Asie		x				x	x						1	1	1	1	Majeure	Majeure
	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	1865	Muller, 2004	Améri. du Nord				x					x				1	1	1	1	Majeure	Majeure
	<i>Amorpha fruticosa</i> L.	1724	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x					x						1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Artemisia verlotorum</i> Lamotte	1902	Info Flora, 2012	Asie		x							x				1	1	1	1	Majeure	Majeure
	<i>Baccharis halimifolia</i> L.	1683	AME & ARPE, PACA, 2003	Améri. du Nord		x	x				x						1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Bidens frondosa</i> L.	1920	Muller, 2004	Améri. du Nord		x							x				1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Buddleja davidii</i> Franch.	1895	Muller, 2004	Asie		x							x				1	1	1	1	Majeure	Majeure
	<i>Carpobrotus</i> spp. (inclus <i>C. acinaciformis</i> , <i>C. edulis</i> et <i>C. acinaciformis</i> x <i>C. edulis</i>)	XIX	AME & ARPE, PACA, 2003	Afrique							x	x					1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Aesch. & Graebn.	1857	AME & ARPE, PACA, 2003	Améri. du Sud		x					x	x					1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	-		Améri. du Sud		x	x										1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Helianthus</i> spp. (inclus <i>H. tuberosus</i> et <i>H. x laetiflorus</i>)	1617	Fried, 2012	Améri. du Nord		x							x				1	1	1	1	Modérée	Majeure
	<i>Lapsana communis</i> subsp. <i>intermedia</i> (M.Bieb.) Hayek	-		Europe									x				1	1	1	1	Majeure	Alerte
	<i>Lonicera japonica</i> Thunb. ex Murray	-		Asie		x	x										1	1	1	1	Prévention	Majeure
	<i>Ludwigia pepioides</i> (Kunth) P.H.Raven (inclus la subsp. <i>montevideensis</i> (Spreng.) P.H.Raven)	XIX	Muller, 2004	Améri. du Sud		x											1	1	1	1	Prévention	Majeure
	<i>Medicago arborea</i> L.	-		Bassin méd.				x				x					1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill.	1548	Ville de Nice	Améri. du Nord								x					1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Opuntia stricta</i> (Haw.) Haw.,	1548	Ville de Nice	Améri. du Nord								x					1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Oxalis pes-caprae</i> L.	Début XIX	Ville de Nice	Afrique								x					1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Paspalum distichum</i> L.	1802	Muller, 2004	Améri. du Sud		x	x						x				1	1	1	1	Absente	Majeure
	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	1601	Muller, 2004	Améri. du Nord		x							x				1	1	1	1	Majeure	Majeure
	<i>Solidago gigantea</i> Aiton	1750	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x							x				1	1	1	1	Majeure	Majeure
	<i>Symphoricarpon x salignum</i> (Willd.) M.Nesom (= <i>novi-belgii</i> auct.)	-	-	Améri. du Nord		x											1	1	1	1	Emergente	Majeure

EVEE de la catégorie Modérée en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tuffières	Prairies humides	Prairies sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	84	Région alpine	Région méditerranéenne
En milieux naturels et semi-naturels																					
	<i>Agave americana</i> L.	XVI	Marco & Leblay, 2010	Améri. du Nord							x	x		x	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Amaranthus</i> spp. (inclus <i>A. albus</i> , <i>A. hybridus</i> et <i>A. retroflexus</i>)	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Artemisia annua</i> L.	-	-	Europe		x							x	x	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
	<i>Atriplex halimus</i> L.	-	-	Afrique		x			x				x	x	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	1880	Muller, 2004	Améri. du Nord	x										1	1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Bromus catharticus</i> Vahl	1914	Muller, 2004	Améri. du Sud		x							x	x	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Bunias orientalis</i> L.	1852	Pichet, 2011	Europe					x				x	x	1	1	1	1	1	Modérée	Alerte
	<i>Cedrus atlantica</i> (Manetti ex Endl.) Carrière	Milieu du XIX	Courbet, 2012	Afrique					x						1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
	<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	-	-	Améri. du Nord		x								x	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Conyza</i> spp. (inclus <i>C. canadensis</i> , <i>C. bonariensis</i> et <i>Erigeron sumatrensis</i>)	1650	Ferrez, 2006	Améri. du Nord							x		x	x	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Datura stramonium</i> L.	-	-	Améri. du Nord		x								x	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf. (inclus les subsp. <i>annuus</i> et <i>septentrionalis</i>)	1765	Fried, 2012	Améri. du Nord		x								x	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
	<i>Euphorbia</i> spp. exotiques (inclus <i>E. glyptosperma</i> , <i>E. humilis</i> , <i>E. maculata</i> , <i>E. prostrata</i> , <i>E. serpens</i> , <i>E. serpens</i> Kunt var. <i>serpens</i> , <i>E. serpens</i> var. <i>fissistipula</i> , <i>E. davidii</i>)	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Ligustrum lucidum</i> W.T. Aiton	-	-	Asie		x				x				x	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
	<i>Oenothera</i> gr. <i>biennis</i> s.l. (inclus <i>O. biennis</i> O. <i>biennis</i> L. var. <i>biennis</i> , <i>O. biennis</i> var. <i>pycnocarpa</i> , <i>O. glazoviana</i> , <i>O. villosa</i> , <i>O. parviflora</i>)	XVII	Ferrez, 2006	Améri. du Nord							x		x	x	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Panicum capillare</i> L.	1802	Fried, 2012	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
	<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch	-	-	Améri. du Nord		x									1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
	<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	1937	Muller, 2004	Améri. du Sud										x	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
	<i>Phytolacca americana</i> L.	1615	Tela Botanica	Améri. du Nord		x				x			x	x	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
	<i>Pinus nigra</i> Arnold subsp. <i>nigra</i>	1836	Tela Botanica	Europe		x				x					1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) W.T. Aiton	-	-	Asie		x								x	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh.	XVII	Tela Botanica	Europe		x								x	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem.	1913	Fried, 2012	Bassin méd.		x				x				x	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
	<i>Senecio inaequalis</i> DC.	1935	Muller, 2004	Afrique										x	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée

EVEE de la catégorie Modérée en région PACA	Norm commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	84	Région alpine	Région méditerranéenne	
															1	1	1	1	1	1	1	1
	<i>Solanum chenopodioides</i> Lam.	-	-	Améri. du Sud		x	x						x	x		1	1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Symphyotrichum squarnatum</i> (Spreng.) G.L.Nesom	-	-	Améri. du Sud			x						x	x		1	1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Veronica persica</i> Poir.	XIX	Tela Botanica	Asie		x		x			x		x	x		1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Vitis rupestris</i> Scheele	-	-	Améri. du Nord		x							x	x		1	1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Xanthium orientale</i> subsp. <i>italicum</i> (Moretti) Greuter	-	-	Améri. du Nord		x							x	x		1	1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Yucca gloriosa</i> L.	-	-	Améri. du Nord							x	x		x		1	1	1	1	1	Absente	Modérée
Seulement en milieux fortement anthropisés																						
	<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	1850	Ferrez, 2006	Europe										x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Pas envahissante
	<i>Crepis bursifolia</i> L.	-	-	Bassin méd.									x	x	1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
	<i>Matricaria discoidea</i> DC.,	1860	Ferrez, 2006	Asie										x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Alerte
	<i>Nothoscordum borbonicum</i> Kunth	-	-	Améri. du Sud										x	1	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Oxalis articulata</i> Savigny	-	-	Améri. du Sud										x	1	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	-	-	Bassin méd.									x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Xanthium spinosum</i> L.	-	-	Améri. du Sud									x	x	1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée

EVEE de la catégorie Emergente en région PACA		Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, turlères	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
En milieux naturels et semi-naturels																							
	<i>Achillea</i>	<i>Achillea</i> à feuilles de Crithme	-	-	Europe		x								x	1		1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Alternanthera</i>	<i>Alternanthera philoxeroides</i> (Mart.) Griseb.	1983	Georges, 2004	Améri. du Sud	x	x													1		Absente	Emergente
	<i>Ambrosia</i>	<i>Ambrosia psilostachya</i> DC.	1897	Pichet, 2001	Améri. du Nord			x		x				x				1	1	1	1	Prévention	Emergente
	<i>Bromus</i>	<i>Bromus inermis</i> Leyss.	-	-	Europe			x		x								1	1	1	1	Majeure	Emergente
	<i>Delairea</i>	<i>Delairea odorata</i> Lem.	-	-	Afrique				x									1				Absente	Emergente
	<i>Egeria</i>	<i>Egeria densa</i> Planch.	1919	Muller, 2004	Améri. du Sud	x												1		1	1	Prévention	Emergente
	<i>Elaeagnus</i>	<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	-	-	Europe		x					x						1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Elodea</i>	<i>Elodea asparagoides</i> (L.) Kerguelen	XIX	Ville de Nice	Afrique								x					1	1			Absente	Emergente
	<i>Elodea</i>	<i>Elodea canadensis</i> Michx.	1845	Muller, 2004	Améri. du Nord	x												1	1	1	1	Emergente	Emergente
	<i>Elodea</i>	<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John	1973	Ferez, 2006	Améri. du Nord	x													1	1	1	Prévention	Emergente
	<i>Erigeron</i>	<i>Erigeron karwinskianus</i> DC.	-	-	Améri. du Nord		x						x					1	1	1	1	Prévention	Emergente
	<i>Fallopia</i>	<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub (inclus F. aubertii)	-	-	Asie																	Prévention	Emergente
	<i>Freesia</i>	<i>Freesia alba</i> (G.L.Mey.) Grumblenton	-	-	Iles canariennes					x								1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Hakea</i>	<i>Hakea salicifolia</i> (Vent.) B.L.Burtt.	-	-	Australie						x							1				Absente	Emergente
	<i>Hakea</i>	<i>Hakea sericea</i> Schrad. & J.C.Wendl.	-	-	Australie						x							1	1			Absente	Emergente
	<i>Heracleum</i>	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	XIX	Muller, 2004	Europe		x				x							1	1	1	1	Alerte	Emergente
	<i>Heteranthera</i>	<i>Heteranthera limosa</i> (Sw.) Willd.	1987	Cirad	Améri. du Sud	x	x															Absente	Emergente
	<i>Heteranthera</i>	<i>Heteranthera reniformis</i> Ruiz & Pav.	1989	Cirad	Améri. du Sud	x	x															Absente	Emergente
	<i>Impatiens</i>	<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f.	1901	Fried, 2012	Asie		x											1	1	1	1	Emergente	Emergente
	<i>Lagotis</i>	<i>Lagotis major</i> (Ridl.) Moss	1960	Muller, 2004	Afrique													1				Prévention	Emergente
	<i>Lernaea</i>	<i>Lernaea minuta</i> Kunth	1965	Muller, 2004	Améri. du Sud	x												1	1	1	1	Prévention	Emergente
	<i>Ludwigia</i>	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet (inclus la subsp. <i>hexapetala</i> (Hook. & Arn.) G.L.Nesom & Kartesz)	1820	Ferez, 2006	Améri. du Sud	x	x											1	1	1	1	Prévention	Emergente
	<i>Mimulus</i>	<i>Mimulus guttatus</i> Fisch. ex DC.	1824 (Euro pe)	NOBANIS, 2010	Améri. du Nord													1				Emergente	Prévention
	<i>Myriophyllum</i>	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	1960	Muller, 2004	Améri. du Sud	x												1	1	1	1	Prévention	Emergente

EVEE de la catégorie Emergente en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
	<i>Paraserianthes lophantha</i> (Willd.) I.C.Nielsen	-	-	Australie	x							x		x				1			Absente	Emergente
	<i>Periploca graeca</i> L.	-	-	Bassin méd.	x		x											1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Petasites pyrenaicus</i> (L.) G.López	-	-	Bassin méd.	x										1		1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Pinguicula hirtiflora</i> Ten.	-	-	Bassin méd.								x					1				Prévention	Emergente
	<i>Pteris nipponica</i> W.C.Shieh	-	-	Asie								x					1				Absente	Emergente
	<i>Reynoutria</i> spp. (inclus <i>R. japonica</i> , <i>R. sachalinensis</i> et <i>R. x bohemica</i>)	XIX	Muller, 2004	Asie	x									x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Emergente
	<i>Salpichroa organifolia</i> (Lam.) Baill.	XX	Tela Botanica	Améri. du Sud								x		x			1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Senecio angulatus</i> L.f.	1936	Ville de Nice	Afrique						x				x			1	1	1		Absente	Emergente
	<i>Senecio deltoideus</i> Less.	1936	Ville de Nice	Afrique						x				x			1	1			Absente	Emergente
	<i>Sicyos angulata</i> L.	1991	Fried, 2012	Améri. du Nord	x								x					1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	1882	Fried, 2012	Australie	x			x						x	1	1	1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Torr. ex A.Gray) Alt.Wood	-	-	Améri. du Nord	x									x	1	1					Emergente	Prévention
	<i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walter) Kuntze	-	-	Afrique							x						1	1			Absente	Emergente
	<i>Vitis vulpina</i> L. (syn. de <i>V. riparia</i> (Michx))	-	-	Améri. du Nord	x									x	1	1	1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Wigandia caracasana</i> Kunth	-	-	Améri. du Nord								x		x			1				Absente	Emergente
Seulement en milieux fortement anthropisés																						
	<i>Bidens subalternans</i> DC.	-	-	Améri. du Sud									x	x	1	1	1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Dasypyrum villosum</i> (L.) P.Candargy.	-	-	Europe									x	x			1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Duchesnea indica</i> (Andrews) Focke	-	-	Asie									x	x			1				Absente	Emergente

EVEE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, turlières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et sarrènes	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
En milieux naturels et semi-naturels																								
	<i>Acacia baileyana</i> F. Muell.	-	-	Australie						x				x				1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Acacia longifolia</i> (Andrews) Willd.	-	-	Australie				x	x	x	x			x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Acacia melanoxylon</i> R.Br.	-	-	Australie				x	x	x	x			x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Acacia paradoxa</i> DC.	-	-	Australie							x			x			1	1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Acacia pycnantha</i> Benth.	-	-	Australie				x	x	x	x			x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Acacia retinodes</i> Schldl.	-	-	Australie				x	x	x	x			x			1	1			Absente	Alerte	32	Elevé
	<i>Acacia saligna</i> (Labill.) H.L. Wendl.	-	-	Australie				x	x	x	x			x			1	1			Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Achillea filipendulina</i> Lam.	-	-	Europe										x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	31	Elevé
	<i>Aeonium</i> spp. (incl. <i>A. arboreum</i> et <i>A. haworthii</i>)	1994	Ville de Nice	Iles Canaries				x	x			x		x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	35	Elevé
	<i>Agave salmiana</i> Otto	-	-	Améri. du Nord								x		x			1	1			Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Alnus cordata</i> (Loisel.) Duby	-	-	Bassin méd.								x		x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	31	Elevé
	<i>Aloe arborescens</i> Mill.	-	-	Afrique								x		x			1	1			Absente	Alerte	32	Elevé
	<i>Ambrosia tenuifolia</i> Spreng.	-	-	Améri. du Sud										x			1	1			Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Ammannia robusta</i> Heer & Regel	-	-	Améri. du Nord						x				x				1	1		Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Ammannia x coccinea</i> Rottb.	-	-	Améri. du Nord										x				1	1		Absente	Alerte	32	Elevé
	<i>Apernia cordifolia</i> (L.f.) Schwantes	-	-	Afrique							x			x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Aristolochia altissima</i> Desf.	-	-	Bassin méd.							x			x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	14	Faible
	<i>Asclepias syriaca</i> L.	XVIII	Ferrez, 2006	Améri. du Nord										x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	34	Elevé
	<i>Atriplex hortensis</i> L.	-	-	Asie										x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	31	Elevé
	<i>Bidens connata</i> Muhlenb. ex Willd.	Fin du XIX	Ferrez, 2006	Améri. du Nord										x					1	1	Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent.	1786	-	Asie										x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Chasmanthe aesthiopica</i> (L.) N.E.Br.	-	-	Afrique								x		x			1	1			Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Chasmanthe bicolor</i> (Gasp. ex Ten.) N.E.Br.	-	-	Afrique								x		x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Chasmanthe floribunda</i> (Salisb.) N.E.Br.	-	-	Afrique								x		x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé

Liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes (EVEpotE)

EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et darrines	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Chrysanthemoides monillifera</i> (L.) Nori.	-	-	Afrique								x		x		1	1				Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Commelina communis</i> L.	-	-	Asie		x								x		1	1				Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Convolvulus sabatius</i> Viv.	-	-	Afrique				x						x		1	1				Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Cotoneaster franchetii</i> Bois	-	-	Asie		x		x				x		x		1	1		1		Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotoneaster frigidus</i> Wall. ex Lindl.	-	-	Asie						x				x		1	1				Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	-	-	Asie					x			x		x		1	1				Prévention	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotoneaster lacteus</i> W.W.Sm.	-	-	Asie					x					x		1	1			1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotoneaster simonsii</i> Baker	-	-	Asie					x	x				x		1	1				Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotyledon orbiculata</i> L.	-	-	Afrique										x		1	1				Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Cyperus difformis</i> L.	-	-	Améri. du Sud		x								x					1	1	Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Cyperus glomeratus</i> L.	-	-	Europe		x								x					1	1	Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Cyperus reflexus</i> Vahl	-	-	Améri. du Nord		x								x							Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Diospyros lotus</i> L.	-	-	Asie						x				x							Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Dysphania pumilio</i> (R.Br.) Mosyakin & Clematis	-	-	Australie		x								x		1	1				Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Eclipta prostrata</i> (L.) L.	-	-	Amérique		x				x				x		1	1		1	1	Absente	Alerte	30	Elevé
	<i>Ehrharta erecta</i> Lam.	-	-	Afrique								x		x		1	1				Absente	Alerte	30	Elevé
	<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms	-	-	Améri. du Sud												1	1		1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees	-	-	Améri. du Nord		x										1	1		1	1	Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Eucalyptus globulus</i> Labill.	-	-	Australie						x						1	1		1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Eucalyptus japonicus</i> L.f.	-	-	Asie										x		1	1		1	1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Galega officinalis</i> L.	-	-	Europe		x		x								1	1		1	1	Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Gaura lindheimeri</i> Egelim. & A.Gray	-	-	Améri. du Nord		x								x					1	1	Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Gazania rigens</i> (L.) Gaertn.	-	-	Afrique								x		x		1	1				Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Gleditsia triacanthos</i> L.	-	-	Améri. du Nord		x								x		1	1		1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Heliotropium curassavicum</i> L.	-	-	Améri. Du Nord		x								x					1	1	Absente	Alerte	31	Elevé

EVEpoIE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tuffières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Hemerocallis fulva</i> (L.) L.	-	-	Asie	x	x			x	x				x	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	32	Elevé
	<i>Iberis sempervirens</i> L.	-	-	Bassin méd.							x			x			1			Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	1842	Muller, 2004	Asie		x								x	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	31	Elevé
	<i>Impatiens parviflora</i> DC.	1870	Muller, 2004	Asie		x								x	1	1	1	1	1	Prévention	Alerte	31	Elevé
	<i>Ipomoea indica</i> (Burm.) Merr.	-	-	Améri. du Sud		x								x	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Juncus tenuis</i> Willd.	1820	Ferrez, 2006	Améri. du Nord				x						x	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Lathyrus incurvus</i> (Roth) Willd.	Milieu XX	Coulot et al., 2009	Asie				x						x				1		Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Lantana camara</i> L.	-	-	Asie							x			x	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Lavandula dentata</i> L.	-	-	Bassin méd.		x					x			x	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Lepidium virginicum</i> L.	1840	-	Améri. du Nord		x								x	1				1	Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	1850	Fried, 2012	Améri. du Nord		x							x	x				1	1	Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	-	-	Améri. du Nord		x				x				x	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	30	Elevé
	<i>Marsilea drummondii</i> A. Braun	-	-	Australie										x		1				Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Najas gracillima</i> (A. Braun ex Engelm.) Magnus	-	-	Améri. du Nord									x					1		Absente	Alerte	21	Elevé
	<i>Najas indica</i> (Willd.) Cham.	1960	Mouron val & Baudouin, 2010	Asie		x							x					1		Absente	Alerte	21	Elevé
	<i>Nicotiana glauca</i> Graham	-	-	Améri. du Sud										x	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Oenothera rosea</i> L'Hér. ex Alton	-	-	Améri. du Nord		x							x		1	1	1	1	1	Absente	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Opuntia engelmannii</i> Salm-Dyck ex Engelm.	-	-	Améri. du Nord								x		x						Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	1960	Fried, 2012	Améri. du Nord								x			1	1	1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Panicum hillmannii</i> Chase	-	-	Améri. du Nord		x								x			1			Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Passiflora caerulea</i> L.	-	-	Améri. du Sud		x								x	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé

EVépoIE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Phoenix canariensis</i> hort. ex Chabaud	-	-	Afrique						x				x			1	1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Phyla filiformis</i> (Schrad.) Meikle	XIX	Fried, 2012	Améri. du Sud										x			1	1	1		Absente	Alerte	34	Elevé
	<i>Phyllostachys</i> spp. (inclus <i>P. aurea</i> , <i>P. bambusoides</i> , <i>P. mitis</i> , <i>P. nigra</i> , <i>P. viridi-glaucescens</i>)	-	-	Asie		x		x						x			1	1	1	1	Absente	Alerte	32	Elevé
	<i>Pistia stratiotes</i> L.	-	-	Améri. Du Sud				x											1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Platycladus orientalis</i> (L.) Franco	-	-	Asie				x						x			1	1	1		Alerte	Alerte	31	Elevé
	<i>Prunus laurocerasus</i> L.	1560	Ferrez, 2006	Asie		x				x							1	1	1		Absente	Alerte	30	Elevé
	<i>Pteris vittata</i> L.	-	-	Asie										x			1				Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Pilosomon gnaphalioides</i> (Cirillo) Soják	-	-	Bassin méd.										x			1	1			Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Rumex crispatus</i> DC.	-	-	Bassin méd.		x								x			1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Sesbania punicea</i> (Cav.) Benth.	-	-	Améri. du Sud		x								x				1			Absente	Alerte	30	Elevé
	<i>Setaria italica</i> (L.) P.Beauv.,	-	-	Asie						x							1	1	1		Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Setaria parviflora</i> (Poir.) Kerguelén	-	-	Améri. du Nord		x								x			1	1	1	1	Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Solidago canadensis</i> L.	1650	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x				x				x			1	1	1	1	Prévention	Alerte	36	Elevé
	<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F. Blake,	1817	Gilbert, 1995	Améri. du Nord				x													Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Tamarix parviflora</i> DC.	-	-	Asie						x				x			1	1	1		Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Tamarix ramosissima</i> Ledeb.	-	-	Asie										x				1			Absente	Alerte	33	Elevé
	<i>Trachelium caeruleum</i> L.	-	-	Bassin méd.		x								x			1	1			Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Tradescantia fluminensis</i> Vell.	-	-	Améri. du Sud		x				x				x			1	1			Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Yucca filamentosa</i> L.	-	-	Améri. du Nord										x			1	1			Absente	Alerte	32	Elevé
	<i>Zantedeschia aethiopica</i> (L.) Spreng.	-	-	Afrique		x								x				1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
Seulement en milieux fortement anthropisés																								
	<i>Abutilon theophrasti</i> Medik.	-	-	Asie										x			1	1	1	1	Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Aloe maculata</i> All.,	-	-	Afrique										x			1	1			Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Araujia sericifera</i> Brot.	-	-	Améri. du Sud										x			1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Boerhaavia barbinodis</i> (Lag.) Herter	-	-	Améri. du Nord										x			1	1	1	1	Absente	Emergente	25	Intermédiaire

EVépoE de la catégorie Alerite en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Pratres humides	Pratres, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Millieux agricoles	Millieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Cenchrus longispinus</i> (Hack.) Fernald	-	-	Améri. du Nord									x	x						1	Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Centaurea diffusa</i> Lam.	-	-	Europe									x	x					1	1	Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Cyrtium laticatum</i> (L.f.) C.Presl	-	-	Asie										x					1		Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Cylisus striatus</i> (Hill) Rothm.	-	-	Améri. Du Sud										x							Alerte	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Datura innoxia</i> Mill.	-	-	Améri. du Nord										x					1	1	Alerte	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Datura wrightii</i> Regel	-	-	Améri. du Nord										x					1	1	Absente	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertn.	-	-	Asie										x					1	1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Eragrostis virescens</i> C.Presl	-	-	Améri. du Sud										x					1	1	Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Erigeron floribundus</i> (Kunth) Sch.Bip.	-	-	Asie										x					1	1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Galinsoga parviflora</i> Cav.	1794	Fried, 2012	Améri. du Sud									x	x					1	1	Alerte	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Galinsoga cilié</i>	1910	Fried, 2012	Améri. du Sud									x	x					1	1	Alerte	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Glycyrrhiza glabra</i> L.	-	-	Bassin méd.									x	x					1	1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Gomphocarpus fruticosus</i> (L.) R.Br.			Afrique										x					1	1	Absente	Alerte	33	Elevé
	<i>Nassella neesiana</i> (Trin. & Rupr.) Barkworth	-	-	Améri. du Sud									x	x							Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Nassella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth	-	-	Amérique										x							Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Opuntia imbricata</i> (Haw.) DC.	-	-	Améri. du Nord										x					1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Opuntia monacantha</i> (Willd. ex Schldl.) Haw.	-	-	Améri. du Nord										x					1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Panicum miliaceum</i> L.	-	-	Asie										x					1	1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Pennisetum clandestinum</i> C.F. Hochstetter ex E. Chiovenda	-	-	Afrique										x							Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Pennisetum villosum</i> R.Br. ex Fresen.	-	-	Afrique										x					1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Polygala myrtifolia</i> L.	-	-	Afrique										x					1	1	Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Rhus typhina</i> L.	1602	Fried, 2012	Améri. du Nord										x					1	1	Alerte	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Sagittaria latifolia</i> Willd.	-	-	Améri. du Nord										x					1	1	Absente	Alerte	33	Elevé

EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tuffières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
															0	1	1	1	0	1	Absente	Absente	Alerte	Alerte
<i>Tagetes minuta</i> L.	Tagète des décombres	-	-	Améri. du Sud										x		1					Absente	Alerte	26	Intermédiaire
<i>Tropaeolum majus</i> L.	Capucine à grandes fleurs	Fin XVIII ^{ème} siècle	-	Améri. du Sud										x		1	1				Absente	Alerte	22	Intermédiaire
<i>Vitis labrusca</i> L.	Vigne américaine	-	-	Améri. du Nord										x		1		0			Prévention	Absente	30	Elevé

EVEpotE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires										Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA	
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garriques	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques				
En milieux naturels et semi-naturels																		
<i>Akebia quinata</i> Decne.	Liane chocolat	-	-	Asie	x	x							x			Liste noire (CBNMed)	30	Elevé
<i>Ambrosia trifida</i> L.	Ambrosie trifide	-	-	Améri. du Nord	x	x							x			Envahissante en Nouvelle-Zélande, Brésil et en France (Global Compendium of Weeds).	33	Elevé
<i>Andropogon virginicus</i> L.	Andropogon de Virginie	2006 (Sud-Ouest de la France)	Fried & Mandon-Daiger, 2013	Améri. du Nord			x	x								Hawai, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, îles du Pacifique, Californie (Global Compendium of Weeds), Liste d'alerte OEPF, 2011. Découverte en France entre la Gironde et les Landes en 2010.	34	Elevé
<i>Andropogon virginicus</i> L.	Andropogon de Virginie	2006 (Sud-Ouest de la France)	Fried & Mandon-Daiger, 2013	Améri. du Nord			x	x								Hawai, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, îles du Pacifique, Californie (Global Compendium of Weeds), Liste d'alerte OEPF, 2011. Découverte en France entre la Gironde et les Landes en 2010.	34	Elevé
<i>Cenchrus spiniflex</i> Cav.	Cenchrus	1960 (Bayonne)	-	Améri. du Nord					x							Envahissante en Afrique du Sud, Chine, Australie et dans le bassin méditerranéen et naturalisée en Italie (Verboove & Gullón, 2012). Citée comme envahissante au Mexique dans le CABI (Invasive Species Compendium).	24	Intermédiaire
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Cotule à feuilles de coronopus	-	-	Afrique												Corse, Basse-Normandie, Pays-de-la-Loire, Bretagne, Californie, Australie (Global Compendium of Weeds)	30	Elevé
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	Crassule de Helm	1911 (Angleterre)	FCBN, 2010	Australie	x	x										Ain, Pays-de-la-Loire, Angleterre, Allemagne, Etats-Unis, Canada (Global Compendium of Weeds)	34	Elevée
<i>Cuscuta australis</i> R.Br. (synon. <i>Cuscuta scandens</i> Brot. subsp. <i>scandens</i>)	Cuscuta du Bident	-	-	Europe			x	x								Envahissantes avérées (Pays-de-la-Loire, Bretagne)	21	Intermédiaire
<i>Humulus japonicus</i> Siebold & Zucc.	Houblon du Japon	1881	Fried & Mandon-Daiger, 2013	Asie						x						Envahissantes avérées (Pays-de-la-Loire)	28	Elevé
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L. f.,	Hydrocotyle fausse renouëlle	1987	FCBN, 2010	Améri. du Nord	x	x										Liste noire (CBNmed)	33	Elevé
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	Balsamine du Cap	-	-	Améri. du Nord												Envahissante avérée (Centre), à surveiller (Picardie).	27	Intermédiaire

EVEpoTE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires								Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA				
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises					Milieux agricoles	Milieux anthropiques		
<i>Solanum elaeagnifolium</i> Cav.	Morelle à feuilles de chalef	-	-	Améri. du Nord					x						x			31	Elevé	Liste noire (CBNMed)
<i>Spartina alterniflora</i> Loisel.	Spartine à feuilles alternes	1870 (Grande-Bretagne)	(Ero et al. 1997)	Améri. du Nord	x	x	x											36	Elevé	Envahissante avérée en Bretagne. Envahissante en Nouvelle-Zélande, Californie, Chine, Australie (Global Compendium of Weeds)
<i>Spartina anglica</i> C.E.Hubb.	Spartine anglaise	1892	(Gray et al. 1991).	Europe	x	x	x											29	Elevé	Envahissante avérée en Picardie. Envahissante en Belgique, Danemark et Allemagne (très présente).
<i>Spiraea douglasii</i> Hook.	Spiée de Douglas	-	-	Améri. Du Nord	x	x	x								x			35	Elevé	Envahissante émergente en région Centre, envahissante en Suisse et Grande-Bretagne (Global Compendium of Weeds)
<i>Symphoricarum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom	Aster à feuilles lancéolées	-	-	Améri. Du Nord	x	x	x								x			38	Elevé	Envahissante en France (Müller et al., 2004). Envahissante en Belgique, elle est interdite en Région wallonne depuis le 1er janvier 2013.

Annexe n° 12. Arrêté préfectoral n°2013-1473 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels dans le département des Alpes de Haute Provence et concernant le débroussaillage



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Environnement et des Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1473
relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillage.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier et notamment le Livre I, Titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2213-25 et L 2215-1 ;

VU le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1697 du 1^{er} août 2007 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1617 du 29 juillet 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-2287 du 24 novembre 2010 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-202 du 31 janvier 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-1697 du 1^{er} août 2007 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillage ;

VU le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) et l'arrêté préfectoral n° 2007-191 du 7 février 2007 l'approuvant ;

VU les avis formulés par les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 15 mars 2013 et du 16 mai 2013 ;

CONSIDERANT que les espaces naturels situés dans le département des Alpes de Haute-Provence sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie à l'article L. 133-1 du Code Forestier, et qu'il convient donc d'y appliquer les obligations légales de débroussaillage ;

CONSIDERANT qu'il existe dans le département des massifs forestiers à moindre risque où il convient néanmoins d'appliquer des mesures élémentaires de sécurité ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

TITRE I

Dispositions applicables dans les communes à aléa feu de forêt très fort, fort et moyen figurant à l'annexe 1 du présent arrêté

Chapitre I – Préambule

ARTICLE 1 – DEFINITIONS :

On entend par « **débroussaillage** » les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Les modalités techniques de mise en œuvre du débroussaillage sont définies à l'annexe 4 de manière unique pour toutes les communes concernées.

On entend par « espaces **naturels sensibles** » les formations végétales définies à l'annexe 3.

Chapitre II – Travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé : Cas général

ARTICLE 2 – APPLICATION du DISPOSITIF :

Dans les espaces naturels sensibles définis ci-dessus et dans une zone de 200 m entourant ceux-ci, les propriétaires ont l'obligation d'effectuer les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé. Cette obligation s'applique dans les situations suivantes :

- aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;
- aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie ;

- sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1 (Zone d'Aménagement Concertée), L. 322-2 (Association Foncière Urbaine) et L. 442-1 (Lotissement) du code de l'urbanisme ;
- sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 (Camping et Parc Résidentiel de Loisir) et L. 444-1 (Terrain pour installation de caravane habitée) du même code.

De plus, les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévoient le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les zones qu'ils délimitent et selon les modalités qu'ils définissent.

En outre, le maire peut, en cas de risque exceptionnel d'incendies, décider sur un territoire déterminé :

- qu'après une exploitation forestière, le propriétaire nettoie les coupes des rémanents et branchages ;
- qu'en cas de chablis précédant la période à risque dans le massif forestier, le propriétaire nettoie les parcelles des chicots, volis, chablis, rémanents et branchages.

En cas de carence du propriétaire, le maire peut exécuter les travaux d'office aux frais de ce dernier.

Sans préjudice des dispositions de l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES :

En cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.

Dans les cas où tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation de débroussaillage appartient à un propriétaire non tenu à ladite obligation, celle-ci incombe intégralement au propriétaire de la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle.

Lorsqu'une opération de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé s'étend au-delà des limites de sa propriété, celui à qui incombe la charge des travaux prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

- les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
- leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
- rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

L'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est alors mise à la charge du propriétaire du fonds voisin.

ARTICLE 4 – SANCTIONS :

Des sanctions sont prévues si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article 2 du présent arrêté.

Les contrevenants sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (construction, chantier, installation, accès privé, zone U) ou de la 5^e classe (ZAC, AFU, Lotissement, Camping, PRL, Terrain pour caravane).

Les contrevenants sont également passibles d'une exécution d'office à leur charge par la commune après mise en demeure.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes.
Il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux de débroussaillage que si, un mois après la mise en demeure il est constaté par le Maire que ces travaux n'ont pas été exécutés. Le Maire arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire.

Par ailleurs, les propriétaires qui n'ont pas procédé aux travaux de débroussaillage prescrits par la mise en demeure sont passibles, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel et peuvent être condamnés au paiement d'une amende de 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

ARTICLE 5 – SUBSTITUTION du MAIRE par le REPRESENTANT de l'ETAT:

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le Préfet se substitue à celui-ci après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article précédent.

Chapitre III – Travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé applicables aux transporteurs et distributeurs d'énergie électrique, aux propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique et d'infrastructures ferroviaires

ARTICLE 6 – LINEAIRES ELECTRIQUES :

Dans les espaces naturels sensibles, il est prescrit au transporteur ou au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de prendre à leur frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires, ainsi que le débroussaillage du pied des pylônes tels que définis ci-après :

→ Dans les communes à aléa très fort, fort et moyen du département des Alpes de Haute Provence, la construction de lignes en conducteurs isolés est obligatoire pour les lignes de type Basse Tension (BT★) et haute tension A (HTA★).

→ Dans ces mêmes communes, le long des lignes à fils nus existantes de type BT, HTA, HTB★, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique respectera l'arrêté du 17 mai 2001 et notamment les articles 26 et 61 bis.

→ Toujours dans ces communes, le pied des pylônes sera débroussaillé selon les modalités suivantes :

- a) Lignes BT et HTA
 - débroussaillage 2 m x 2 m
 - Cette distance sera portée à 3 m x 3 m lorsque le pylône est support d'un transformateur.

- b) Lignes HTB
 - débroussaillage 10 m (dans le sens de la ligne) x 20 m (perpendiculairement à la ligne) pour celles de 63 kV
 - débroussaillage 20 m x 20 m pour lignes de 225 KV
 - débroussaillage 20 m (dans le sens de la ligne) x 40 m (perpendiculairement à la ligne) pour celles de 400 KV.

★ **BT** : Basse tension – ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts, sans dépasser 1000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts, sans dépasser 1500 volts, en courant continu lisse.

★ **HTA** : Haute tension A – ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse.

★ **HTB** : Haute tension B – ouvrages pour lesquels la valeur normale de la tension dépasse les limites ci-dessus.

ARTICLE 7 – LINEAIRES ROUTIERS :

Dans les espaces naturels sensibles et dans une zone de 200 m entourant ceux-ci, l'État et les collectivités territoriales (ou leurs groupements) propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien de l'état débroussaillé, sur une bande de part et d'autre de l'emprise de ces voies. La largeur de cette bande est définie ci-dessous :

Risques	Autoroute	Routes nationales	Routes départementales	Routes communales et autres
Aléa très fort Liste des communes en annexe 1	20 mètres	10 mètres	10 mètres	5 mètres
Aléa fort Liste des communes en annexe 1	20 mètres	10 mètres	10 mètres	5 mètres
Aléa moyen Liste des communes en annexe 1	15 mètres	5 mètres	5 mètres	5 mètres

Font exception à ces dispositions les secteurs de voirie ci-après décrits, pour lesquels la largeur de débroussaillage est augmentée du fait d'un risque feu de forêt particulièrement important :

1. Voies départementales (la largeur à débroussailler portée à 20 m) :

- D5 entre Manosque et Dauphin
- D6 sur les territoires communaux de Pierrevert, Valensole et Riez
- D15 sur les territoires communaux d'Allemagne en Provence, Esparron de Verdon et Quinson
- D30 sur le territoire communal de Ganagobie
- D 82 entre la D4 et Gréoux les Bains et entre Saint Martin de Brômes et Albiosc
- D111 entre Sainte Croix du Verdon et la limite du département du Var
- D211 sur le territoire communal de Montagnac-Montpezat, entre le Verdon et la D11
- D216 sur le territoire communal de Villeneuve
- D315 entre le carrefour avec la D952 et le carrefour avec la D82
- D907 entre Manosque et le carrefour avec la D455
- D4096 sur les territoires communaux de Peyruis, Ganagobie et Lurs

2. Voies communales (la largeur à débroussailler portée à 10 m) :

- CC1 entre Saint Laurent du Verdon et Montpezat
- CC entre la D30 et Lurs
- CC entre Villeneuve et la D4100
- CC entre Montfuron et la D6.

3. Toutes les aires de repos ou de stationnement aménagées feront l'objet d'un débroussaillage sur une profondeur de 20 mètres, quel que soit le type de voie.

ARTICLE 8 – LINEAIRES FERROVIAIRES :

Dans les espaces naturels sensibles définis ci-dessus, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur maximale de 7 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES :

Lorsque les obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du présent chapitre (infrastructures linéaires) se superposent à des obligations mentionnées au chapitre II (cas général), la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures linéaires.

Les personnes morales habilitées à débroussailler, en application de présent chapitre, avisent les propriétaires des fonds traversés par tout moyen permettant d'établir date certaine, dix jours au moins avant le commencement des travaux.

L'avis indique les endroits par lesquels seront commencés les travaux. Sauf en cas de force majeure, ces travaux sont conduits sans interruption.

Faute pour les personnes morales mentionnées ci-dessus d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date indiquée, l'avis devient caduc.

ARTICLE 10 – SANCTIONS :

Lorsque les personnes soumises aux obligations de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé définies au présent chapitre ne se sont pas acquittées de cette obligation après une mise en demeure demeurée sans effet pendant deux mois, il peut y être pourvu à leurs frais par l'autorité administrative compétente de l'État.

Par ailleurs, si elles n'ont pas procédé aux travaux de débroussaillage prescrits par la mise en demeure, elles sont passibles, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel et peuvent être condamnées au paiement d'une amende de 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

TITRE II

Dispositions applicables dans les communes à aléa feu de forêt faible figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 11 – APPLICATION de ces DISPOSITIONS :

Les dispositions ci-après sont applicables sur le territoire des communes ne relevant pas des dispositions de l'article 2 du présent arrêté et figurant sur la liste faisant l'objet de l'annexe n° 2.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS :

Conformément aux dispositions de l'article L 2213-25 du code général des collectivités territoriales, *« faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure ».*

ARTICLE 13 – REPARATION et RESPONSABILITE :

Aux termes des articles 1382 et 1383 du code civil, il est rappelé que *« tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».* En outre, *« chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».*

ARTICLE 14 – INFORMATION :

Aux termes de l'article L 2212-4 du code précité, en cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il en informe d'urgence le représentant de l'État dans le département en lui faisant connaître les mesures qu'il a prescrites.

ARTICLE 15 – ABROGATION ARRETES PREFECTORAUX :

Les arrêtés préfectoraux n° 2007-1697 du 1^{er} août 2007 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillage et n° 2011-202 du 31 janvier 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-1697 du 1^{er} août 2007 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillage, sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 16 – EXECUTION de l'ARRETE :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice de la sécurité et des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Castellane, Barcelonnette et Forcalquier, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires du département.

Fait à Digne-les-Bains, le ~~3~~ 4 JUIL. 2013


Patricia WILLAERT

ANNEXE 1

Liste des communes à aléa feu de forêt très fort, fort et moyen

Ces communes sont celles dont les espaces naturels sont situés dans des massifs forestiers à aléa d'incendie de forêt très fort, fort ou moyen.

Aléa TRES FORT (14)

ALLEMAGNE EN PROVENCE
CORBIERES
ESPARRON DE VERDON
GANAGOBIE
GREOUX LES BAINS
MANOSQUE
MONTFURON
PEYRUIS
PIERREVERT
RIEZ
SAINTE TULLE
SAINT MARTIN DE BROMES
VILLENEUVE
VOLX

Aléa FORT (26)

CERESTE
DAUPHIN
FORCALQUIER
LA BRILLANNE
LE CASTELLET
LES MEES
LURS
MANE
MONTAGNAC MONTPEZAT
MONTJUSTIN
MOUSTIERS SAINTE MARIE
NIOZELLES
ORAISSON
PIERRERUE
PUIMOISSON
QUINSON
REILLANNE
ROUMOULES
SAINTE CROIX DE VERDON
SAINT JURs
SAINT LAURENT DU VERDON
SAINT MAIME
SAINT MARTIN LES EAUX
SAINT MICHEL L OBSERVATOIRE
VALENSOLE
VILLEMUS

Aléa MOYEN (133)

Toutes celles qui ne sont pas en aléa très fort, fort et faible.

ANNEXE 2

Liste des communes à aléa feu de forêt FAIBLE (27)

Ces communes sont celles dont les espaces naturels sont situés dans des massifs forestiers à aléa d'incendie de forêt faible.

ALLOS
AUZET
BARCELONNETTE
BEAUVEZER
LA BREOLE
COLMARS LES ALPES
LA CONDAMINE CHATELARD
ENCHASTRAYES
FAUCON DE BARCELONNETTE
JAUSIERS
LARCHE
LE LAUZET SUR UBAYE
MEOLANS REVEL
MEYRONNES
MONTCLAR
PONTIS
SAINT MARTIN LES SEYNE
SAINT PAUL SUR UBAYE
SAINT PONS
SAINT VINCENT LES FORTS
SELONNET
SEYNE LES ALPES
LES THUILES
UVERNET FOURS
VERDACHES
LE VERNET
VILLARS COLMARS

ANNEXE 3

Définitions retenues au niveau national des formations végétales citées au livre I, titre III du Code Forestier

Bois-Forêt

Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramené à 300 sujets à l'hectare.

Pour les peupleraies il faut au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.

Cette définition correspond à celle retenue par l'Inventaire Forestier National (IFN) pour les formations boisées de production, les peupleraies, et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois-forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.

Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.

Plantations – Reboisements

Formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois – forêt.

Landes

Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois – forêt.

Cette définition agrège le sens commun et la définition retenue par le Service Central des Enquêtes et Etudes Statistiques (SCEES).

Maquis-Garrigues

Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie des bois – forêt. Ces formations sont considérées par le SCEES comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.

Les zones répondant aux critères énoncés ci-dessus et bâties font partie intégrante des espaces sensibles.

REMARQUE : Dans les zones où ces espaces sensibles se présentent de manière isolée ou linéaire, sont exclus du champ d'application de l'obligation de débroussailler, les flots d'une superficie inférieure à 4 ha d'un seul tenant ainsi que ceux ayant une largeur moyenne inférieure à 25 m.

ANNEXE 4

MODALITES TECHNIQUES

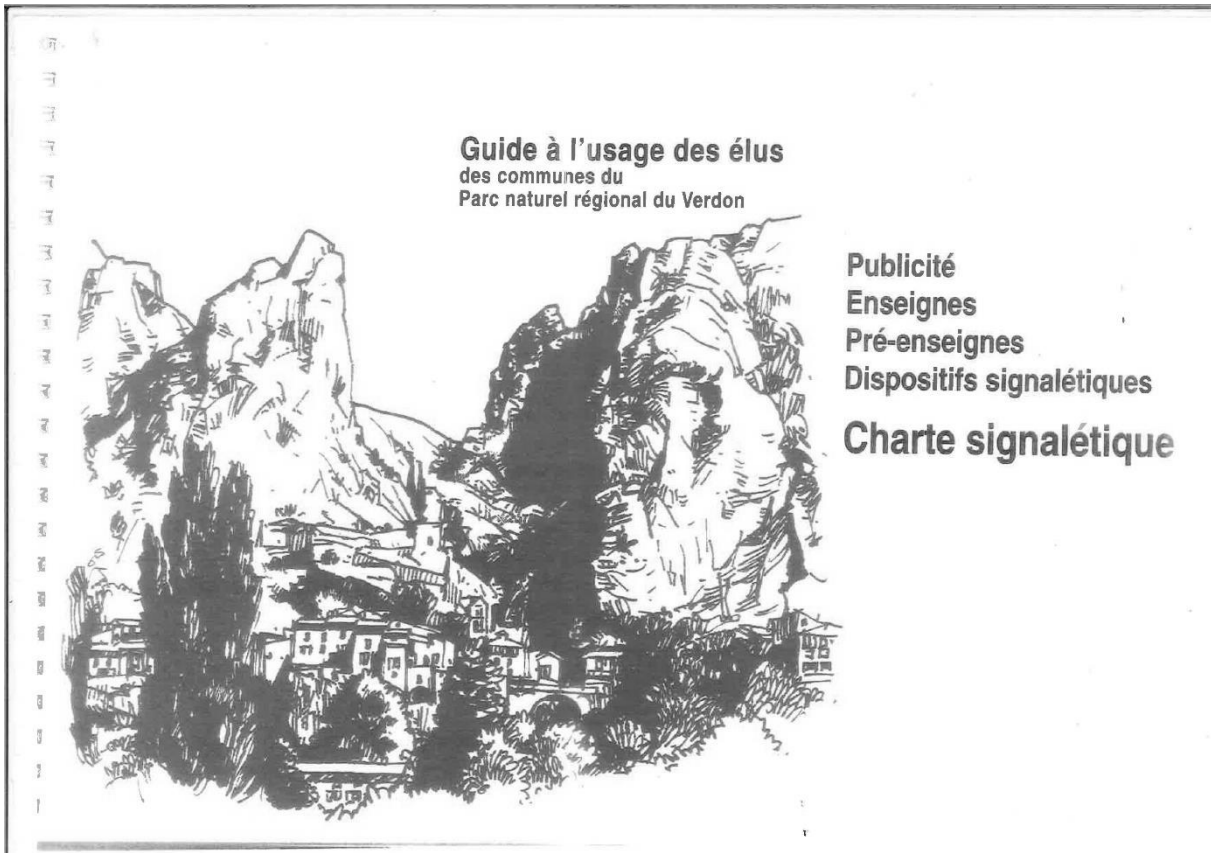
On entend par débroussaillage et maintien en état débroussaillé :

1. la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse ;
2. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, dépérissants ou sans avenir ;
3. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum 2,5 (deux virgule cinq) mètres ;
4. la coupe et l'élimination de tous les végétaux dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum 3 (trois) mètres des végétaux conservés, houppiers compris ;
5. l'élagage des arbres de 3 (trois) mètres et plus conservés à un minimum de 2 (deux) mètres de hauteur ;
6. la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de la chaussées des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées donnant accès à des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une hauteur de 4 (quatre) mètres.
7. l'élimination de tous les rémanents (résidus végétaux issus des opérations de débroussaillage).

Par dérogation aux dispositions énoncées précédemment :

- a. les terrains agricoles, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies et ne nécessitent pas de traitement spécifique ;
- b. les arbres remarquables (éléments du patrimoine, arbres sénescents et/ou d'intérêt biologique) situées à moins de 3 (trois) mètres, houppiers compris, d'une construction peuvent être conservés sous réserve d'être mis à distance de la végétation environnante d'au moins 5 (cinq) mètres, houppier compris.
- c. les haies peuvent être conservées sous réserve d'être mises à distance de la végétation environnante d'au moins 5 (cinq) mètres, houppier compris.

Annexe n° 13.Extraits de la Charte signalétique du PNRV – Guide à l'usage des élus



1 Le cadre réglementaire

Liberté d'expression...

La loi de décembre 1979 reconnaît à chacun le droit d'exprimer et de diffuser des informations et des idées quelle qu'en soit la nature, par 3 moyens :

- la publicité*
- les enseignes*
- les pré-enseignes*.

...et préservation de l'environnement.

Cependant, dans un souci d'assurer la protection du cadre de vie, des paysages et des milieux naturels, le législateur a estimé que, dans certains lieux, la publicité devait soit être totalement interdite, soit être admise sous certaines conditions ou en accordant quelques dérogations.

Ainsi, l'article 4 de la loi précise les **lieux où la publicité est interdite** et pour lesquels aucune dérogation n'est possible.

Il s'agit :

- des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire
- des monuments naturels et des sites classés
- des parcs nationaux et des réserves naturelles.

L'article 6 élargit cette interdiction à tous les espaces situés en dehors des agglomérations, sauf s'il y a création d'une zone de publicité autorisée justifiée par la présence d'un grand nombre d'activités regroupées au sein d'une zone industrielle, commerciale ou artisanale.

L'article 7, quant à lui, aborde le problème de la publicité à l'intérieur des agglomérations et l'interdit :

- dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques et des sites classés*
- dans les secteurs sauvegardés
- dans les parcs naturels régionaux
- dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci*
- à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire*.

*voir en annexe page 31 Voir définition page 43

Les conséquences de l'application de la loi sur le territoire du Parc naturel régional du Verdon.



Dans le Parc, la publicité est interdite. Comme sur tout le territoire national, il n'est pas possible d'installer de publicité "en dehors des agglomérations" et dans les sites classés*.

À cela s'ajoute l'application de l'article 7 qui n'autorise pas, dans les Parcs naturels régionaux, de publicité en agglomération.

Néanmoins, la signalisation des activités économiques est rendue possible par les enseignes*, les pré-enseignes*, la signalétique de jalonnement* et les relais d'informations services* (RIS). Mais chacun de ces dispositifs a des prescriptions réglementaires précises.

De par sa situation particulière, le territoire du Parc naturel régional du Verdon se trouve confronté à une superposition d'interdictions qui, si elles préservent parfaitement le cadre de vie et les milieux naturels, ne vont pas sans poser problème au légitime souhait des entrepreneurs du Parc de faire connaître leurs activités.

Face à cette situation, le Parc peut proposer des solutions et des recommandations qui, tout en respectant la réglementation, permettent aux acteurs économiques locaux de bénéficier de certains moyens d'information.

Cette démarche ne peut s'envisager que dans le cadre d'une réflexion globale et cohérente menée par les communes avec l'appui du Parc, en fonction de l'importance des activités économiques présentes sur leur territoire. Le coup par coup et les installations individuelles sont à proscrire dans tous les cas.

* Voir en annexe page 31 ** Voir définition page 43

Les enseignes

Qu'est-ce qu'une enseigne ?

Textes de référence : loi du 29/12/1979 et décret du 24/02/82

Définition (Article 3, loi de 1979)

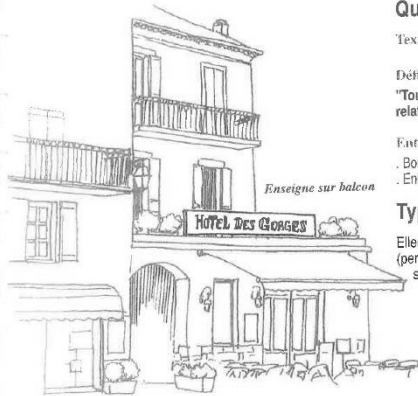
"Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble* et relative à une activité qui s'y exerce"

Entretien (Article 1, décret du 24/02/82)

- Bon état d'entretien obligatoire.
- Enlèvement dans les 3 mois de la cessation d'activité.

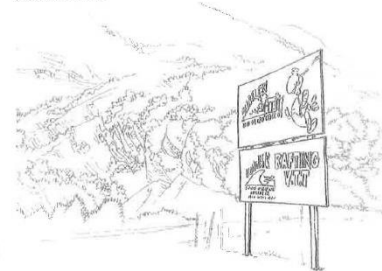
Typologie des enseignes

Elles peuvent être murales (en applique sur la façade), en drapeau (perpendiculaire à la façade), disposées sur auvent ou marquise, sur balcon, sur toiture ou terrasse.



Les enseignes scellées au sol

Elles peuvent être aussi directement scellées au sol de la propriété où s'exerce l'activité.



* Voir définition page 43

Les enseignes

Implantation

(Articles 2, 3, 4, 5)

Exclusivement sur le **domaine privé** (la pose d'enseignes installées directement au sol, type chevalet, nécessite une autorisation de voirie sur le domaine public).

- Enseigne murale : ne doit pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m. L'enseigne murale n'est soumise à aucune limitation de surface, ni de nombre.
- Sur auvent ou marquise : la hauteur ne doit pas dépasser 1 m.
- Sur balcon : l'enseigne ne doit pas en dépasser les limites et ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport à lui. Elle ne doit pas être apposée devant une fenêtre.
- Sur toiture ou terrasse : lettres obligatoirement découpées, de 6 m maximum de hauteur.
- Scellée au sol :
 - à plus de 10 m de la fenêtre du voisin.
 - à plus de la moitié de leur hauteur de la limite de propriété du voisin.
- Perpendiculaire au mur (en drapeau) : dimension maxi inférieure au 1/10^e de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique.



Le gigantisme n'est pas un gage d'efficacité, et il dénature les paysages !

Nombre

(Article 5)

La loi ne limite pas le nombre d'enseignes. Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol font l'objet et nombre à 1 dispositif double face ou 2 dispositifs simples.

Dimensionnement

(Article 6)

Scellée au sol : surface maxi 6 m².
Hauteur maxi : 6,5 m pour plus d'1 m de large.
Hauteur maxi : 8 m de haut pour moins d'1 m de large.

À noter

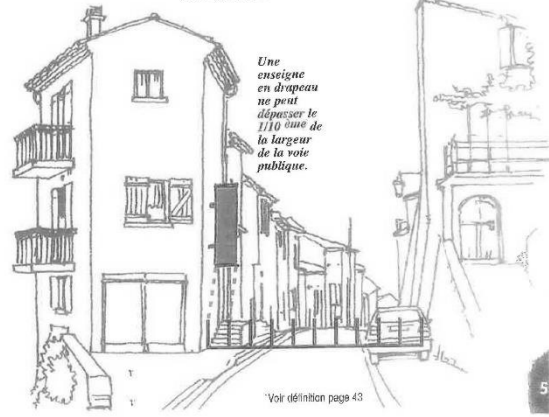
Ces dimensions sont peut-être valables pour une zone inurbaine mais n'ont pas leur place sur le territoire du Parc.

Messages autorisés

La loi est silencieuse sur ce point ; l'enseigne peut donc s'adresser à une publicité.



L'enseigne ne doit pas dépasser les limites du mur.



Une enseigne en drapeau ne peut dépasser le 1/10^eème de la largeur de la voie publique.

Voir définition page 43

Les enseignes

Autorisation préalable

Toute implantation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le maire après avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France, ou avis conforme, lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne dans un site classé.

En cas de refus, l'avis du maire doit être motivé. L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France peut utilement servir de motivation.

Autorisation d'implantation d'une enseigne

Le dossier de demande d'autorisation est adressé au maire en deux exemplaires (lettre AR ou déposé contre récépissé), il comprend :

- une notice explicative du projet
- un plan de situation de la commune repérant le lieu du projet
- un croquis des façades concernées par le projet avec les façades existantes et les façades avec le projet d'enseignes, faisant apparaître les dimensions des enseignes, les matériaux utilisés, les couleurs, les saillies éventuelles, le mode d'éclairage et toute information permettant la bonne compréhension du projet.

Le maire transmet le dossier pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France.

L'avis est conforme lorsque l'enseigne est située sur un immeuble classé monument historique ou dans un site classé.

Si le dossier est incomplet, le maire, dans les quinze jours de la réception du dossier, invite, par lettre AR, le demandeur à fournir les pièces manquantes. Le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de décision vaut octroi d'autorisation est de deux mois.

Il est porté à quatre mois lorsque l'installation de l'enseigne est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit, ou si elle est implantée dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé.

Quelques exemples ne pas suivre...



Les caissons lumineux ne sont pas très heureux, leur multiplication l'est encore moins : aucune information ne sort de cet amoncellement !



Cette enseigne est multiformement agressive.

...et d'autres exemples dont on peut s'inspirer



Une enseigne scellée au sol sobre et efficace.

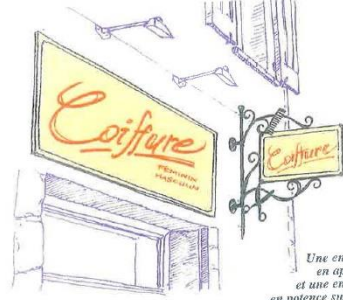


La sobriété du lettrage fait ressortir la beauté de la porte, qui n'en est que plus attractive !

Voir définition page 43

Les préconisations du Parc

Le rétro-éclairage est efficace et discret



Une enseigne en applique et une enseigne en potence suffisent.

Les enseignes : un pouvoir réglementaire au service d'une meilleure intégration architecturale

Les enseignes sont les facteurs clés de l'identification des commerces. Pour autant, l'expérience montre que trop d'information nuit à l'information et constitue une atteinte grave à la qualité des sites. Les enseignes participent à la mise en valeur des centres de bourgs ou de villages et à leur qualité architecturale.

Une enseigne en applique et une enseigne en potence suffisent généralement à l'identification d'un point de vente. L'enseigne en applique est apposée sur la devanture, dans le même plan que la façade pour être vue quand l'on se trouve en face de la vitrine. Son emplacement traditionnel est en bandeau au-dessus de la vitrine ; elle peut figurer sur le lambrequin d'un store, être collée ou peinte sur la vitre de la vitrine, ou encore placée derrière cette vitre. L'enseigne en potence ou en drapeau, à raison d'une seule par devanture, est apposée perpendiculairement à la façade de l'immeuble, et à l'une des extrémités de la devanture. Ces enseignes, modestes par leurs dimensions, sont cependant bien visibles et font souvent l'objet d'une réelle originalité.

En applique ou en drapeau, en lettres peintes, découpées ou gravées, figuratives ou symboliques, en bois, métal, plastique ou plâtres, le graphisme d'une enseigne doit être le plus simple possible tout en facilitant la lecture.

Le caisson, lumineux ou non, est à éviter car il est, le plupart du temps, d'aspect médiocre et nuit à l'aspect de la devanture. En tout état de cause, privilégier des lettres lumineuses sur fond foncé, plutôt que des lettres sombres sur fond clair.

À défaut d'accord à l'amiable, les enseignes étant soumises à autorisation préalable, le maire dispose du pouvoir de refus ou d'un projet d'enseigne, sous réserve de motiver sa décision.

Le caisson lumineux et toutes formes de guirlandes lumineuses sont à éviter.



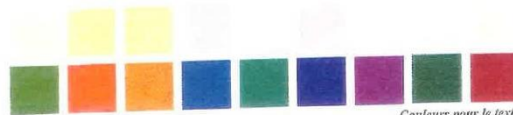
Des préconisations complémentaires en terme de graphisme sont détaillées page 32.

Le Parc préconise par exemple les enseignes en lettres peintes.



Une enseigne en potence de bon goût.

L'utilisation d'une gamme de couleur favorise l'intégration dans le site.



Couleurs pour le fond

Couleurs pour le texte

Dos de panneaux :

Pour les enseignes scellées au sol, veiller à ce que le dos des panneaux soit peint d'une couleur adaptée à l'environnement.

Voir définition page 41

Les pré-enseignes

Qu'est-ce qu'une pré-enseigne ?

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image qui indique la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité et, à ce titre, sont interdites hors agglomération partout en France et en agglomération sur le territoire du Parc. Néanmoins la loi a prévu des exceptions à ce principe pour certaines activités dites dérogatoires.

À noter : les dérogations ne s'appliquent pas en site classé. (article 4)



Cette pré-enseigne est interdite car l'activité n'est pas dérogatoire.

Les activités qui peuvent bénéficier de pré-enseignes dérogatoires

- Garages, stations-service, hôtels, restaurants : 4 pré-enseignes dans un rayon de 5 km du lieu d'activité, hors agglomération et hors site classé.
- Monuments historiques ouverts à la visite : 4 pré-enseignes dans un rayon de 10 km de leur lieu d'implantation, hors agglomération et hors site classé.
- Activités liées à des services publics ou d'urgence (hôpitaux, pompiers, cliniques assurant les urgences) : 2 pré-enseignes dans un rayon de 5 km de leur lieu d'implantation, hors agglomération et hors site classé.
- Activités en relation avec la fabrication et la vente de produits du terroir : 2 pré-enseignes dans un rayon de 5 km du lieu d'activité, hors agglomération et hors site classé (voir encadré).
- Activités s'exerçant en retrait de la voie publique : c'est-à-dire celles qui ne peuvent se signaler aux usagers de la voie publique à la plus proche de leur implantation, par une enseigne : 2 pré-enseignes (dont une seule en agglomération).

les campings et les gîtes :

Ils n'ont pas le droit à des pré-enseignes, par contre ils bénéficient d'une signalétique de jalonnement. Pour en savoir plus sur les campings et les gîtes, reportez-vous page 23.



Pré-enseigne autorisée, l'activité bénéficie de la dérogation.

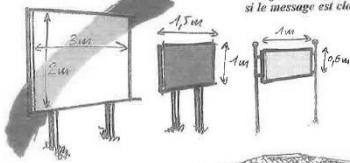
Qu'est-ce qu'un produit du terroir ?

Concernant la définition des produits du terroir, la circulaire ministérielle (15/09/85) se contente de préciser "du terroir local" sans trancher entre les notions de produits issus de la terre, de produits vendus et fabriqués sur le territoire de la commune ou encore de produits spécifiques au pays.

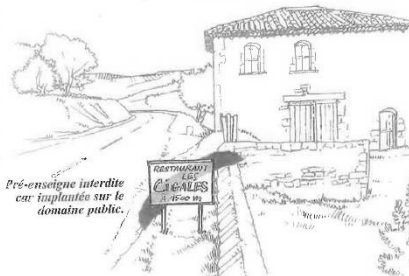
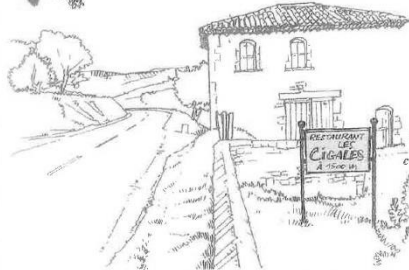
Voir définition page 42

Les pré-enseignes

Dimensions interdites pour une pré-enseigne: la loi n'autorise que 1,5m x 1m.

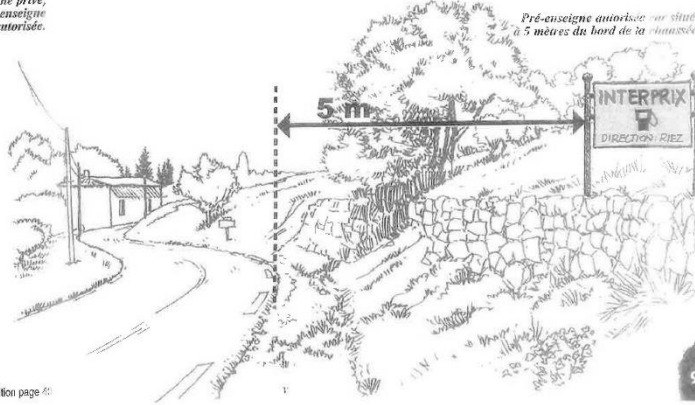
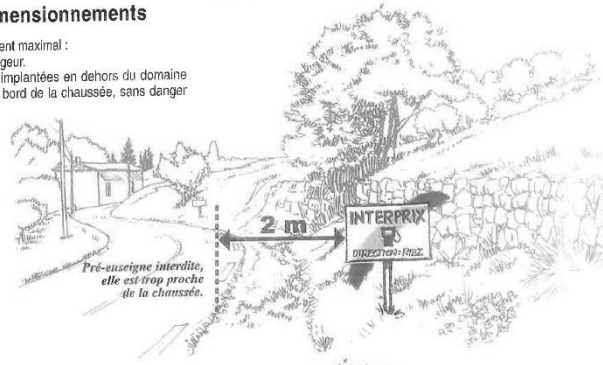


Le Parc préconise une taille inférieure qui s'avère largement suffisante si le message est clair.



Implantation, dimensionnements

La loi fixe un dimensionnement maximal : 1 m de hauteur, 1,5 m de largeur. Elles sont nécessairement implantées en dehors du domaine public*, à 5 m au moins du bord de la chaussée, sans danger pour la circulation et sans gêner la perception de la signalisation routière.



* Voir définition page 40

Les pré-enseignes

Messages autorisés

Selon la définition légale, la pré-enseigne* indique la simple localisation ou la proximité de l'activité. Elle ne peut pas servir de publicité vantant les mérites de l'activité signalée; elle ne peut comporter au plus que trois mentions :

- le type d'activité
- le nom de l'activité avec éventuellement son identité graphique
- une information directionnelle, de proximité ou de localisation, mais en aucun cas, une double information type «localisation et distance» ou «localisation et direction».

Attention, la pré-enseigne ne doit pas être confondue avec un panneau de signalisation routière réglementaire.

- Dispositif ou dessin interdit :
- triangulaire à fond blanc ou jaune
 - circulaire à fond rouge, bleu ou blanc
 - octogonal à fond rouge
 - carré à fond blanc ou jaune disposé sur pointe.

Autorisation préalable

La loi n'a pas prévu d'autorisation administrative préalable. Mais nul ne peut installer une pré-enseigne sur un immeuble* (bâtiment et/ou terrain), sans l'autorisation écrite de son propriétaire.

Bien que dérogatoire, cette pré-enseigne est interdite car le message est trop publicitaire.



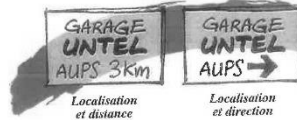
Non : cela ressemble trop à un panneau routier.

Oui : une seule information



Attention au message !

Double information : interdite



Pré-enseigne ou enseigne ?

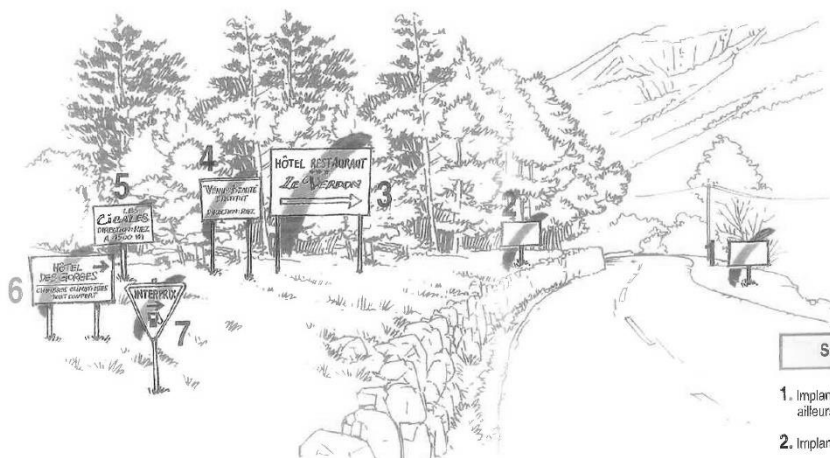
Il s'agit d'une enseigne* si le panneau scellé au sol est installé sur le lieu où s'exerce l'activité, par exemple sur le parking privé qui lui est attenant. Ce panneau est légal, même si ses dimensions sont supérieures à 1 m x 1,50 m, si son message vante l'activité exercée, et quelle que soit l'activité (dérogatoire ou non dérogatoire). Il est soumis à autorisation comme toutes les enseignes.



* Voir définition page 43

Les pré-enseignes

Synthèse



Horsus l'aspect réglementaire, un amoncellement de dispositifs hétéroclites, s'avère illisible (les panneaux se nuisant mutuellement) et d'un impact désastreux sur le paysage !

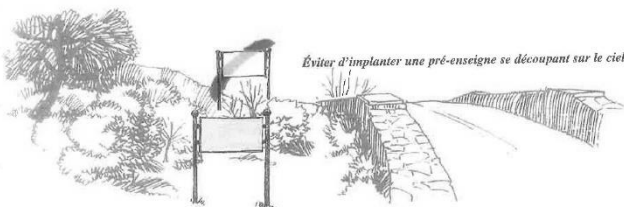
Sachez repérer les principales infractions

1. Implantée sur le domaine public cette pré-enseigne peut, en ailleurs, constituer un danger pour la circulation.
2. Implantée à moins de 5 m du bord de la chaussée.
3. Une dimension visiblement supérieure à celle autorisée.
4. Ne concerne pas une activité dérogatoire.
5. Cette pré-enseigne comporte une double information direction et localisation.
6. Le message a un caractère publicitaire.
7. Elle ressemble trop à un signal routier.

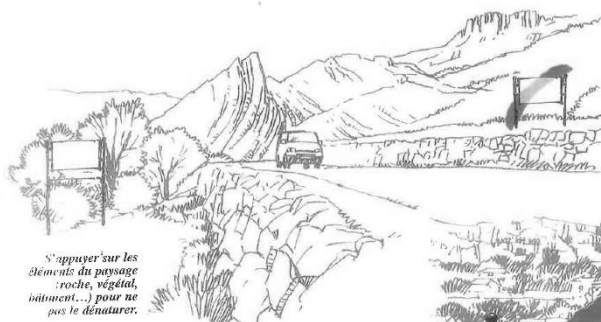
Toutes ces pré-enseignes devraient disparaître, le paysage retrouver toutes ses qualités originales.

Les pré-enseignes

Les préconisations du Parc



Éviter d'implanter une pré-enseigne se découpant sur le ciel.



S'appuyer sur les éléments du paysage (roche, végétal, bâtiment...) pour ne pas le dénaturer.

À noter :

Ces préconisations sont aussi valables pour les enseignes scellées au sol.

Implantation : une exigence d'intégration paysagère

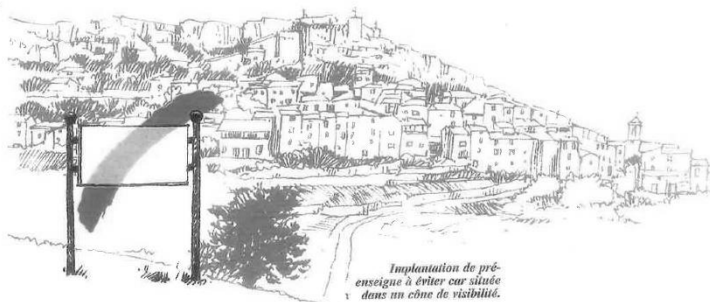
La mise en place d'éléments de signalétique obéit, bien entendu, à des critères fonctionnels (guidage, balisage, etc...). Mais quels que soient les éléments signalétiques à implanter, il importe de veiller à la nuisance visuelle qu'ils peuvent engendrer.

La notion de cône de visibilité constitue un outil d'aide à la décision : il délimite une zone, dont la pointe est située au niveau d'un point de découverte proche de l'implantation envisagée (route, panorama...) et dont les côtés englobent la vue sur l'immeuble ou le paysage à préserver, par exemple la vue, depuis la route sur un village typique, ou un site naturel remarquable.

Avant toute décision d'implantation, le Parc recommande d'évaluer sur place le cône de visibilité dans lequel s'inscrit l'élément signalétique concerné.

Remarque : les cônes de vue les plus sensibles peuvent être identifiés dans la Charte du Parc ou les Atlas de paysage. Le diagnostic réalisé en préalable d'une démarche signalétique ou d'un plan local d'urbanisme permet d'en dresser l'inventaire exhaustif.

Il faut également tenir compte de l'environnement immédiat, végétal ou minéral : si la signalétique ne doit pas être agressive, pour être efficace elle doit être visible.

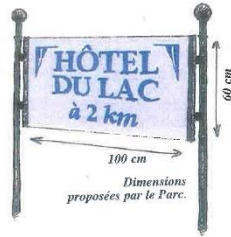


Implantation de pré-enseigne à éviter car située dans un cône de visibilité.

Les pré-enseignes

Les préconisations du Parc

À l'aide de quelques éléments décoratifs, il est possible de personnaliser une pré-enseigne tout en restant sobre.



Dimensions proposées par le Parc.



Regrouper les pré-enseignes par 2.

Éviter les directions opposées.



Proposer des solutions alternatives

Dans le cadre d'une démarche de concertation avec les acteurs économiques concernés, il est suggéré :

- de proposer de limiter la taille des pré-enseignes (60 cm x 100 cm),
- de regrouper, dans toute la mesure du possible, les pré-enseignes par deux ou les superposant (en cas de regroupement, on évitera de superposer des pré-enseignes comportant des directions opposées),
- d'utiliser des matériaux traditionnels comme le fer forgé et de faire appel à des artisans ou à des savoir-faire locaux,
- d'avoir recours à une gamme de couleurs pastel susceptible d'unifier la signalétique sans pour autant l'uniformiser.

À chaque couleur de fond de panneau est associée, dans la même gamme de teinte, une couleur plus soutenue pour les textes.



Couleurs pour le fond

Couleurs pour le texte



Proposition de pré-enseigne en fer forgé

Des recommandations graphiques sont détaillées page 32.

Dos de panneaux :

Veiller à ce que le dos des panneaux soit peint d'une couleur adaptée à l'environnement.

Proposition de pré-enseigne avec indication de direction dans le support.



Les relais information service (RIS)

Qu'est-ce qu'un RIS ?

Un RIS est un mobilier urbain* (y compris hors agglomération) comportant une cartographie et une nomenclature des voiries et des activités présentes sur le territoire de la commune.

Du fait de l'interdiction de la publicité dans et hors agglomération sur le territoire du Parc, les Informations à caractère commercial qu'il peut comporter doivent être strictement informatives, gratuites et exhaustives, c'est-à-dire excluant tout privilège ou discrimination.

À noter

La famille des RIS regroupe tous les dispositifs accessibles aux piétons. Complémentaires des dispositifs visibles de la route, ils nécessitent une possibilité de stationnement à proximité.

La grande famille des RIS.

En pratique sur un territoire, il peut exister plusieurs "niveaux" de RIS correspondant à des échelles cartographiques différentes, des informations différentes et des gestionnaires différents.

Par exemple sur le territoire du Parc naturel régional du Verdon, on peut rencontrer :

- des RIS départementaux
- des RIS du Parc
- des RIS communaux
- des RIS thématiques

et toutes les déclinaisons autour des dispositifs apportant une information sur site, et accessibles à pied (panneaux d'information, table d'orientation, borne d'interprétation, etc).



RIS thématique recto-verso.



RIS départemental.

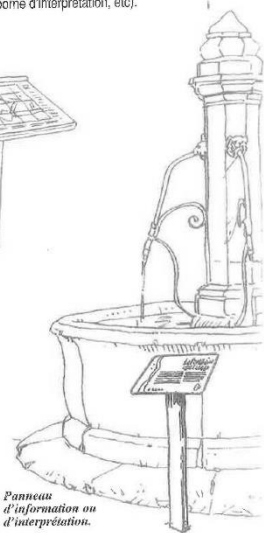
De multiples dispositifs existent sur le Parc, répondant à différents besoins. Malheureusement, la diversité des solutions retenues nuit sérieusement à l'identification du territoire. Le Verdon mérite mieux que cela.



RIS communauté de communes recto seul.



RIS communal style table d'orientation.



Panneau d'information ou d'interprétation.

* Voir définition page 43

Les relais information service (RIS)

- Les RIS départementaux, sont gérés et entretenus par les services des Conseils Généraux. La cartographie et les informations touristiques proposées se limitent à chacun des deux départements.

- Les RIS du Parc, créés à l'initiative du Parc naturel régional du Verdon, seront complémentaires des précédents. La cartographie recouvrira l'ensemble du territoire du Parc, et l'information touristique proposée sera relative à l'identité du Parc.

- Les RIS communaux, avec une cartographie adaptée au territoire concerné, présentent une information relative notamment aux acteurs économiques présents sur ce territoire. Selon l'endroit où ils sont implantés (place isolée, voie à grande circulation), les RIS communaux peuvent signaler non seulement le territoire communal mais aussi les communes limitrophes, une entité paysagère entière, ou l'ensemble du Parc.

Les RIS départementaux, du Parc, intercommunaux peuvent signaler, en fonction du lieu d'implantation :

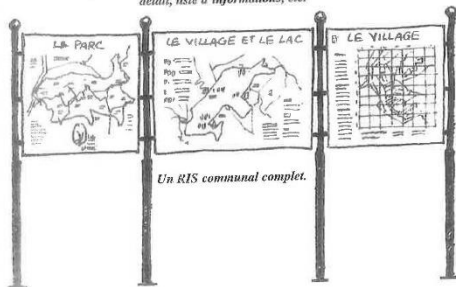
- le territoire départemental
- le territoire du Parc
- l'entité paysagère concernée
- un groupe de communes (plan de zone) et l'ensemble des informations afférentes.

Toutes les formules sont imaginables pour répondre aux besoins d'information des visiteurs en déplacement.



Un RIS de quartier, déclinaison d'un RIS communal.

Pour plus de souplesse et de facilité d'insertion dans les sites, les RIS peuvent être composés de plusieurs parties : plan général, plan de détail, liste d'informations, etc.



Un RIS communal complet.



Un RIS de départ de sentier de randonnée.

- Les RIS thématiques propres à une activité spécifique (soit même identifiée (par exemple itinéraires cyclo-touristiques, randonnée activités de pleine nature), des tables d'orientation, des dispositifs d'interprétation qui peuvent également s'apparenter à des RIS.

Si tous ces dispositifs sont légitimes, il n'en demeure pas moins que leur multiplication peut parfois détourner l'usager et qu'avant l'installation de tous nouveaux RIS, une concertation entre les différents acteurs est absolument nécessaire.

Là encore, le recours à des solutions à caractère inclusif est à proscrire. Des savoir-faire existent dans le Verdon ou les territoires voisins. Une démarche signalétique est l'occasion de valoriser ensemble ces savoir-faire et le territoire qui les inspire.

Liste des entités paysagères en annexe page 32

Les relais information service (RIS)

10 questions à se poser avant de décider de mettre en place un RIS communal.

1. À quoi, à qui servira-t-il ?

Par nature, un RIS, c'est d'abord une cartographie. La topographie de votre commune justifie-t-elle un tel dispositif ? Les activités économiques sont-elles dispersées sur le territoire de votre commune ou rassemblées sur un axe principal facilement localisable pour les personnes en déplacement ? Le patrimoine historique justifie-t-il une signalisation particulière et une localisation sur une cartographie ?

2. Quelle échelle cartographique, quelles représentations cartographiques ?

Si votre commune est très étendue, vous avez peut-être intérêt à adopter deux échelles cartographiques. La première pour faire figurer l'ensemble du territoire, la seconde pour zoomer sur un quartier, par exemple le centre historique. Une cartographie est une représentation abstraite et conventionnelle. L'usager a tendance à se repérer à partir de signes urbains, par exemple des monuments significatifs. Il est possible que ce système de repérage soit particulièrement efficace dans votre commune : faut-il faire figurer ces signes urbains sur la cartographie ?

3. Quelles informations faire figurer sur la cartographie ?

Trop d'informations nuit à l'information. Faut-il faire figurer tous les noms des rues, ou seulement les principales ? Toutes les curiosités touristiques ou seulement les principales ? Un itinéraire touristique pour visiter votre commune ? Les principaux services publics ?

4. Quelles mentions y faire figurer ?

Si vous voulez faire figurer les activités économiques présentes dans votre commune, la liste doit être exhaustive et tenue à jour régulièrement ; la publicité est strictement interdite ; la nomenclature des rues accompagnée d'un repère orthogonal peut s'avérer nécessaire ; un classement par grandes catégories peut-être souhaitable : services publics, commerces, autres activités, etc.

5. Quelle hiérarchisation dans ces mentions ?

Pour plus d'efficacité, certaines mentions, particulièrement utiles peuvent figurer, par exemple, sous forme de pictogrammes directement sur la cartographie (par exemple distributeur automatique de billets, pharmacies...), d'autres reportées en dehors de la cartographie comme la nomenclature des rues, les activités économiques, etc.

6. Comment et à quel rythme vous faudra-t-il réactualiser ces mentions ?

Rien n'est pire qu'une signalétique périmée qui induit l'usager en erreur. Si vous mettez en place un RIS, il vous faut réfléchir à sa réactualisation ! Pour la faciliter il faut par exemple, peut-être, distinguer ce qui est de l'ordre de l'information pérenne (la cartographie) de ce qui l'est moins (par exemple la localisation et l'implantation des activités économiques), de telle sorte que vous n'ayez qu'une partie des plages graphiques à renouveler régulièrement.

7. Quels matériaux adopter ?

La signalétique extérieure est sensible aux conditions climatiques (hygrométrie, variations de température, etc), aux rayons UV (décoloration), et au vandalisme. De nombreuses solutions existent (adhésif, PVC imprimé ou sérigraphié, tôle ou lave émaillée, etc), mais aucune n'est parfaite, toutes reposent sur un compromis entre les différentes contraintes : coût, durabilité, solidité, facilité d'entretien, facilité de renouvellement, esthétique, etc. Le choix d'un matériau est donc crucial et nécessite une étude technique approfondie. Le Parc peut utilement vous conseiller en ce sens.

8. Où planter ?

Le RIS est un dispositif signalétique principalement destiné à l'usager en déplacement, et notamment aux automobilistes. Veiller à ce qu'il y ait une aire de stationnement à proximité immédiate et dans toute la mesure du possible regrouper plusieurs services à proximité : cabine de téléphone, poubelle...

9. Faut-il envisager un micro aménagement urbain ?

L'installation d'un RIS dans votre commune est peut-être l'occasion d'envisager un micro-aménagement urbain pour mieux le signaler et surtout mieux l'intégrer au paysage urbain : traitement du sol, traitement paysager par exemple.

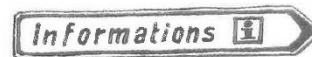
10. Comment sera signalé le RIS ?

Selon les cas, votre RIS est implanté de telle sorte qu'il se signale par lui-même à l'usager. Mais il sera peut-être judicieux de prévoir une signalétique de jalonnement, un panneau routier est prévu à cet effet.

Panneau type CE 3a



Les relais d'information sont signalés par le jalonnement routier.



Les relais information service (RIS)

Les préconisations du Parc

RIS communaux : réfléchir en priorité sur la nature de l'information à communiquer et sa réactualisation



L'installation d'un RIS peut être l'occasion d'un réaménagement global du site.

Avant de prendre la décision d'implanter un RIS sur le domaine communal, il est nécessaire de réfléchir à toutes les implications à court terme comme à moyen terme (voir les dix questions à se poser page précédente).

Il est notamment souhaitable de mener une action de concertation avec les différents intervenants en matière de signalétique afin d'éviter les redondances d'information et, le cas échéant, de réfléchir à un regroupement sur un mobilier unique.

De même, le RIS communal peut permettre de "nettoyer" les entrées d'agglomérations de toutes les informations de type label, qui retrouveraient sur un tel dispositif, une véritable légitimité.

Au-delà, il faut anticiper le vieillissement de l'information, et programmer (tous les ans, tous les deux ans) le renouvellement partiel du dispositif installé. La signalétique en général, et les RIS en particulier, ne peuvent être efficaces que si l'information qu'ils apportent est tenue à jour et que les dispositifs mobiliers sont en bon état.

Sur ce dernier point, le Parc ne préconise pas un modèle standard et préfabriqué de RIS, mais recommande le recours à des matériaux traditionnels et aux savoir-faire locaux.

Qu'ils soient sous forme de panneaux ou de tables, la sobriété des formes est recommandée dans tous les cas.



Certains itinéraires particuliers imposent au RIS de former un véritable site de médiation d'informations, par un impact visuel minutieux.

La composition des RIS et dispositifs assimilés :

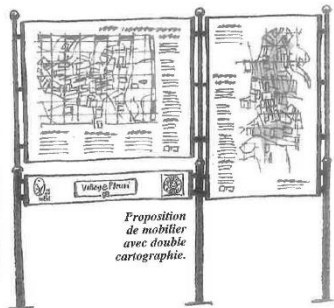
Dans un souci d'efficacité autant que d'harmonie, la composition de panneaux d'information obéit à des règles précises. C'est encore davantage le cas lorsque cette information est relayée par une ou plusieurs cartes de localisation.

Le Parc propose un appui technique aux communes qui souhaiteraient engager une démarche signalétique globale, et investir dans un ou plusieurs équipements à caractère informatif. Le recours à un bureau d'études spécialisé est également conseillé (cf. aussi page 26).

Le recours à des solutions à caractère industriel est à proscrire. Des savoir-faire existent dans le Verdun ou les territoires voisins. Une démarche signalétique est l'occasion de valoriser ensemble ces savoir-faire et le territoire qui les inspire.

Dos de panneaux :

Veiller à ce que les dos des panneaux verticaux soient peints d'une couleur adaptée à l'environnement.



Proposition de mobilier avec double cartographie.

La signalétique d'intérêt local

La signalétique d'intérêt local

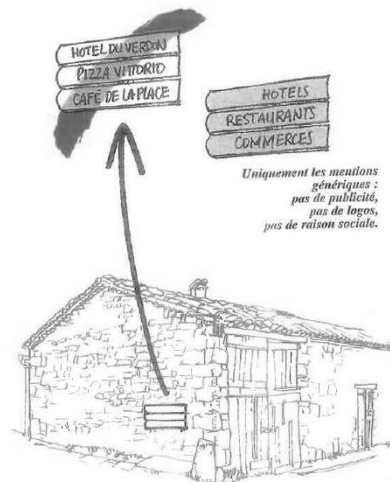
La micro-signalétique, dispositif de signalisation de petit format regroupant des barrettes ou réglottes d'information, ne rentre actuellement dans aucun cadre législatif normal. Elle peut cependant constituer un complément utile à la signalétique de jalonnement (cf. page 22).

Attention :

Les barrettes de la micro-signalétique ne peuvent pas indiquer de façon nominative des activités commerciales : elles seraient en infraction avec le règlement sur la publicité.

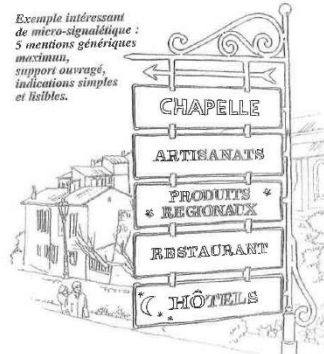


Cet empilement est illisible : il faut limiter le nombre de barrettes à 5 maximum.



Uniquement les mentions génériques : pas de publicité, pas de logos, pas de raison sociale.

Exemple intéressant de micro-signalétique : 5 mentions génériques maximum, support ouvragé, indications simples et lisibles.



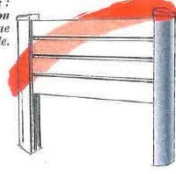
Voir définition page 163

La signalétique d'intérêt local

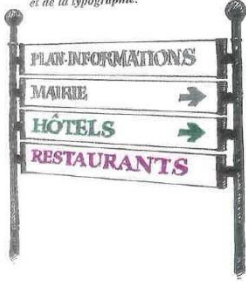
Les préconisations du Parc

La signalétique d'intérêt local : prudence

Éviter l'utilisation de mobilier industriel, lourd, uniformisé : les sites et villages du Verdon méritent mieux qu'une zone industrielle.



Légereté du support grâce à l'utilisation du fer forgé, élégance et sobriété des formes et de la typographie.



Les équipements publics sont signalés en gris foncé sur fond gris clair.

Les services et activités commerciales utilisent la gamme colorée.

Dos de panneaux :

veiller à ce que le dos des barrettes soit peint d'une couleur adaptée à l'environnement.

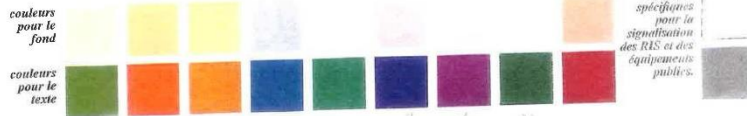
A priori interdite, la micro-signalétique ne s'inscrit dans aucun cadre légal : elle est tolérée et peut constituer un système d'information et de guidage efficace pour les services publics et les activités situées en agglomération. Elle ne peut, en aucun cas être installée hors agglomération.

La fonction prioritaire de la micro-signalétique est de renvoyer le visiteur vers le RIS, où il trouvera toutes les informations sur l'existence et la localisation des activités économiques présentes sur le territoire de la commune.

Outre ce fléchage vers le RIS, la micro-signalétique ne pourra indiquer que les services publics ou des activités économiques à caractère générique de type commerces, restaurants, sans aucune indication nominative.

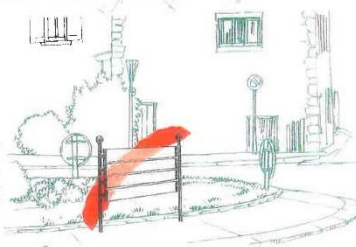
S'agissant des services publics et du jalonnement des RIS, le Parc préconise que toutes les communes adoptent une couleur unique : fond blanc cassé, lettres grises, et s'agissant des autres informations à signaler, une couleur à choisir dans la gamme pastel ci-dessous.

On limitera le nombre de barrettes à 5 maximum pour faciliter la lecture.



Pour les préconisations en matière de graphisme, se reporter à la page 32.

Certaines règles doivent être respectées : la micro-signalétique ne doit pas être implantée sur un carrefour giratoire par exemple.



Proposition de micro-signalétique sur site : la fabrication artisanale permet toutes les audaces.

Exemple de mobilier urbain.



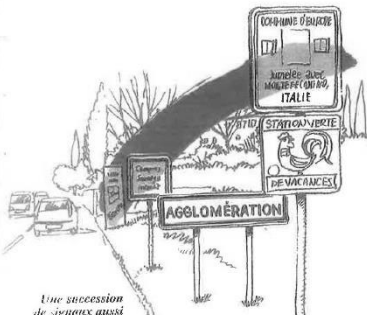
Les entrées d'agglomération

Les entrées d'agglomération sont des sites particulièrement sensibles et ce d'autant plus qu'ils sont souvent immédiatement précédés d'espaces particulièrement denses en pré-enseignes.

Il convient de rappeler que le panneau d'entrée d'agglomération (EB 10) ne peut être associé qu'à un panneau de limitation de vitesse (type B 14). La réglementation a prévu un panneau spécifique d'appartenance au territoire du Parc (type E 33b).

Les autres informations que l'on rencontre couramment en entrée d'agglomération, comme les labels (Village fleuri, Station verte de vacances...) doivent logiquement être assimilées à de la publicité pour la commune et n'auraient donc pas de base légale. Néanmoins, ces informations sont actuellement tolérées, à condition qu'elles ne constituent pas un danger pour l'usager de la voie publique.

Une succession de panneaux aussi inefficace que dégradante !



Le seul panneau autorisé par la réglementation est celui d'appartenance au Parc (E 33b) à condition d'être installé sur un support séparé.



Un panneau d'entrée d'agglomération ne doit pas être associé à d'autres panneaux.



Les entrées d'agglomération

Les préconisations du Parc

Les entrées d'agglomération : la carte de visite de votre commune

Trop souvent on assiste à une multiplication de panneaux aux entrées d'agglomération de type Station verte de vacances, Village fleuri, etc. Ces accumulations sont souvent inesthétiques et paradoxalement dévalorisantes pour la commune.

Il est suggéré...
- soit de regrouper ces informations si elles sont en nombre limité (4 mentions maximum) sur un même support.
Le seul panneau réglementaire autorisé étant celui du Parc (E 336), il serait judicieux de l'utiliser comme base de regroupement des différents labels après le panneau d'entrée d'agglomération.

- soit, mieux encore de les reporter sur la RIS communal, considérant que ces labels constituent une information à caractère touristique et trouveront utilement leur place à côté des autres informations à caractère touristique présentées sur la RIS.

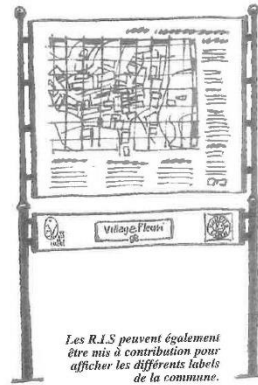
La suppression de ces panneaux ou à défaut leur regroupement sur un support unique améliorera significativement l'image que la commune donne d'elle-même à ses visiteurs.



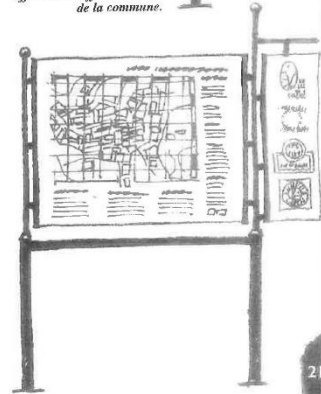
Possibilité de regroupement après le panneau d'entrée d'agglomération.



Seul le panneau du Parc est prévu par la réglementation. Il peut avantageusement servir de support aux différents labels présents en entrée d'agglomération.



Les R.I.S peuvent également être mis à contribution pour afficher les différents labels de la commune.



La signalétique de jalonnement

Préconisations

Le jalonnement

Le jalonnement recouvre tous les dispositifs de signalisation coexistants sur la voie publique.

Les outils de jalonnement regroupent la signalisation de direction, d'indication, de localisation, la signalisation de Relais Informations Services (RIS), d'informations culturelles et touristiques et les itinéraires touristiques.

Ce que dit la loi

La signalétique de direction implantée sur la voie publique est soumise aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, l'instruction ministérielle du 22 mars 1982 et les circulaires des 11 avril et 2 novembre 1984.

Elle est du ressort du gestionnaire de la voirie (Conseil Général ou mairie) ; en pratique, elle est régie par le schéma directeur départemental de signalisation routière.

Dans l'instruction ministérielle de 1982, une liste détermine les équipements et les services signalables.

Cette liste est limitative. Pour en savoir plus, reportez-vous pages 28-29.

À noter

Ne pas confondre le jalonnement constitué de panneaux réglementaires et la micro-signalétique tolérée à l'intérieur des agglomérations.

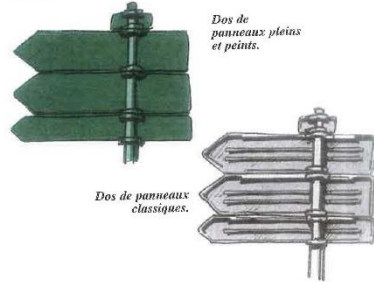


Exemple de services et équipements signalables.

*Voir définition page 43

Le Parc propose

Pour toute nouvelle installation de dispositif directionnel ou de jalonnement, communal ou départemental, ou lorsqu'un dispositif existant présente un impact conséquent, le Parc préconise un mobilier à dos peint ou même fermé, ainsi que des poteaux peints.



Les fournisseurs proposent des matériels normalisés dont les couleurs (dos et poteaux) permettent une bonne insertion dans tous les environnements.

Environnement à dominante :

Rocheuse	gris foncé	gris clair
Végétale	vert sapin	vert tilleul
Bâtie	bronze	sable

La signalétique de jalonnement - Campings et Gîtes

Camping-caravanning



Panneau type CE 4a



CE 4b



CE 4c

Gîte



Panneau type CE 5b

La signalisation des campings et des gîtes

Les campings et les gîtes n'ont pas droit aux pré-enseignes dérogatoires, mais la réglementation a prévu, à l'échelle nationale, l'utilisation d'icogrammes normalisés, implantables sur la voie publique, au même titre que la signalisation routière.

Seuls les établissements homologués officiellement (Ministères du Tourisme et de l'Agriculture et Fédération nationale des Gîtes de France) peuvent y avoir accès.

La réglementation précise que ce jalonnement d'indication, qui peut être accompagné du nom du lieu-dit ou du quartier (mais pas celui de l'établissement ou du propriétaire) doit être implanté à proximité immédiate de l'établissement. Il est limité à un total de 4 panneaux par lieu-dit ou quartier.

Campings et gîtes font partie des activités à indiquer sur les RIS*.

Les logotypes ou labels – comme Gîtes de France, Bienvenue à la ferme, etc. – ne peuvent pas être implantés sur le domaine public : ils ne peuvent figurer que sur l'immeuble où s'exerce l'activité.



Les campings et les gîtes ne peuvent bénéficier des pré-enseignes dérogatoires car ils ont accès à la signalétique routière.



Attention :
La signalétique de jalonnement s'inscrit dans le cadre des schémas directeurs de signalisation élaborés et gérés par les départements. Il convient en tout état de cause de consulter la subdivision de l'équipement la plus proche si vous souhaitez implanter de tels dispositifs.

Voir définition page 43

Affichage temporaire - Affichage libre

Les enseignes et pré-enseignes temporaires

Elles signalent :

- pour moins de 3 mois : des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique ou des opérations exceptionnelles ;
- pour plus de 3 mois : des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Elles peuvent également être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de l'opération.

Les pré-enseignes temporaires

sont régies par la réglementation relative aux pré-enseignes (reportez-vous pages 8 à 11).

Les pré-enseignes temporaires sont interdites sur les arbres (article 4 de la loi), Décret 80-923 du 21 novembre 1980, article 2 : la publicité est interdite en agglomération (donc les pré-enseignes temporaires), sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

Les enseignes temporaires

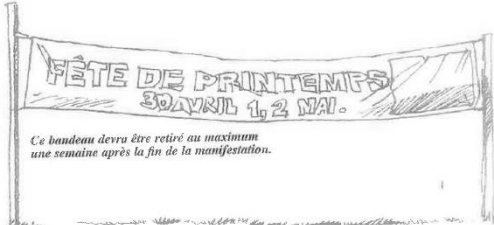
sont soumises à autorisation du maire. Cette autorisation est délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'il s'agit des enseignes de plus de trois mois signalant des travaux publics ou opérations immobilières situés dans un site classé, sur un immeuble classé Monument Historique, dans un secteur sauvegardé...

Lorsqu'il s'agit d'enseignes installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics, des opérations immobilières, ou la location ou la vente de fonds de commerce, leur surface unitaire maximale est de 16 mètres carrés lorsqu'elles sont scellées au sol.

Ce panneau peut être installé trois semaines avant le début de la manifestation.



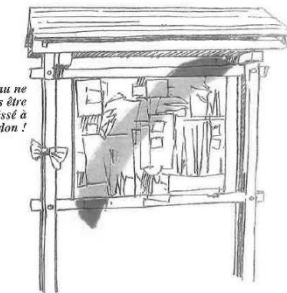
L'affichage temporaire est interdit sur les panneaux directionnels ainsi que sur les arbres.



Ce bandeau devra être retiré au maximum une semaine après la fin de la manifestation.

L'affichage libre ou affichage associatif

Dispositifs légaux, les panneaux d'affichage libre sont souvent délaissés et peu entretenus. Ils peuvent pourtant être un moyen de communication efficace pour toutes les associations locales et le support privilégié de promotion des activités locales.



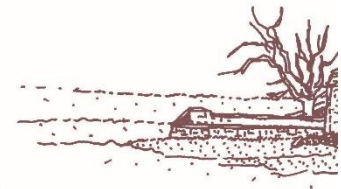
Ce panneau ne devrait pas être ainsi laissé à l'abandon !

Annexe n° 14.Extrait des recommandations en matière d'insertion des bâtiments agricoles

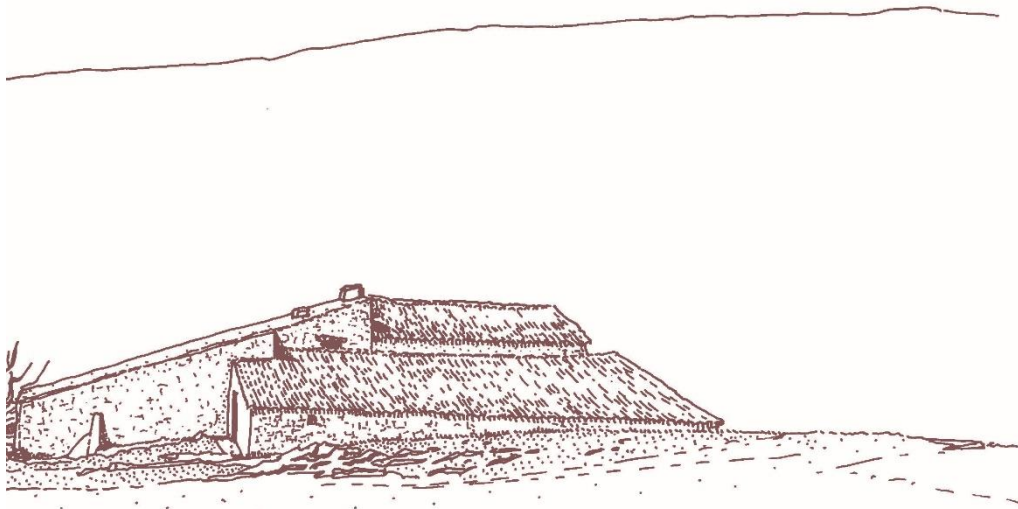
LE PROJET D'AMÉNAGEMENT : LES RECOMMANDATIONS POUR LES INTERVENTIONS

- Le patrimoine bâti, un atout pour l'avenir de l'exploitation26
- Restaurer, réhabiliter l'architecture traditionnelle : une priorité pour la préservation du cadre de vie28
- Agrandir l'architecture existante, en harmonie de volumes et d'aspect30
- Améliorer l'insertion paysagère du bâti existant32

24



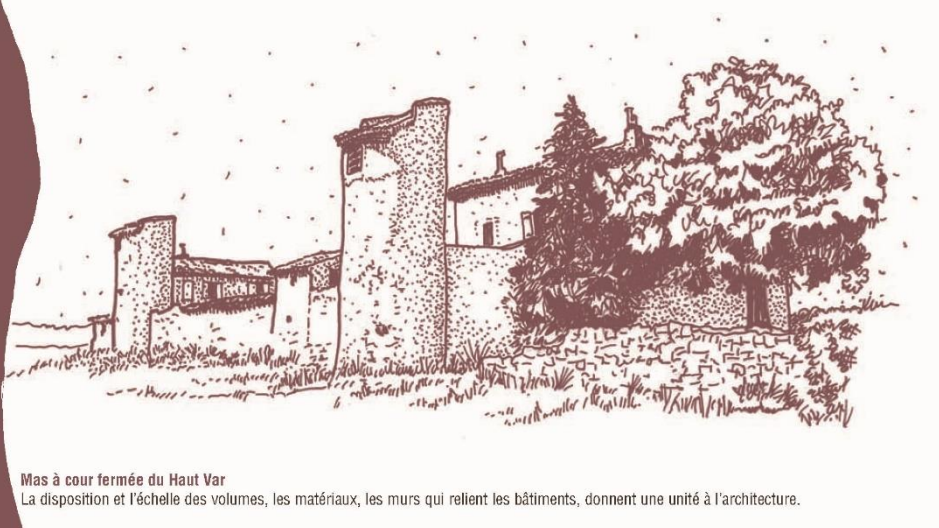
RECOMMANDATIONS SUR LE BÂTI ANCIEN



25

LE PATRIMOINE BÂTI, UN ATOUT POUR L'AVENIR DE

Dans le passé, les fermes étaient construites avec des matériaux locaux. Au fur et à mesure des besoins et des moyens, elles ont été agrandies à partir d'un volume initial simple, par extension ou adjonction respectant une logique d'implantation et une harmonie d'échelle. Avec le temps et la patine, murs et toits prennent les couleurs et les textures de l'environnement minéral.



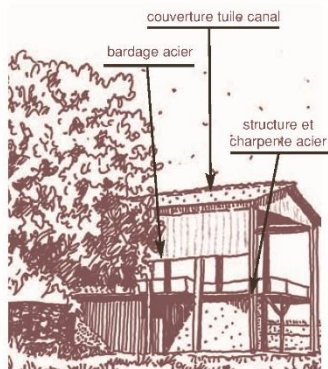
Mas à cour fermée du Haut Var

La disposition et l'échelle des volumes, les matériaux, les murs qui relient les bâtiments, donnent une unité à l'architecture.

26

L'EXPLOITATION.

DISTILLERIE DE LAVANDIN



■ La maçonnerie traditionnelle utilise le sable et les pierres trouvées à proximité, galets ou moellons. La pierre de taille est employée dans les maisons de maîtres pour les chaînages et les encadrements de baies.

■ Les murs en moellons sont enduits dans un souci de préservation et d'étanchéité. L'absence de crépi concerne les architectures annexes, cabanes isolées et hangars, ou les pierres taillées des maisons de maître. Les enduits sont parfois remplacés par des joints beurrés (plans du Haut Var).

■ En altitude, le bois servait pour la couverture (bardeaux de mélèze) ou le bardage des pignons et la construction d'annexes en plus de son utilisation pour la charpente.

■ Pour les toits, la terre cuite prédomine. Il s'agit le plus souvent de tuiles rondes ou rarement plates.

■ Pour les distilleries de lavandin, la tôle de fer en bardage est la règle et la charpente peut être réalisée en acier.



Ensemble bâti linéaire : une unité dans l'implantation, les volumes, le rythme des ouvertures, les couleurs

27

RESTAURER, RÉHABILITER L'ARCHITECTURE TRADITIONNELLE,



La ferme ancienne et ses annexes constituent un patrimoine à valoriser, remarquable par son insertion dans le site et la qualité de son architecture.

- Plutôt que démolir, on cherchera à réaffecter le bâti de caractère qui bénéficiera d'une restauration respectueuse. Ainsi, avant toute création nouvelle, on évaluera les possibilités d'utilisation, d'extension du bâti ancien.
- S'ils sont peu adaptés aux conditions de travail actuelles, les anciens bâtiments d'exploitation peuvent être reconvertis en atelier, gîte, bureau, en stockage de petit matériel, garage, point de vente de la production, etc. Ainsi restaurés, ces bâtiments sont un atout quant à l'image de l'exploitation et constituent un patrimoine de valeur à transmettre.
- Les travaux de restauration sont conduits dans les règles de l'art de l'architecture traditionnelle. Afin de pérenniser les structures du bâti et de conserver son aspect, les techniques et matériaux utilisés seront en harmonie avec celle-ci.
- Les petits ouvrages tels que les pigeonniers, les puits, les cabanons, les croix, les oratoires, les murets, méritent d'être conservés comme motifs paysagers et patrimoine identitaire témoin de la vie rurale passée.

28

1

UNE PRIORITÉ POUR LA PRÉSERVATION DU CADRE DE VIE

QUELQUES POINTS DE REPÈRE POUR LES TRAVAUX SUR L'EXISTANT

■ **Les matériaux de l'architecture traditionnelle** sont la pierre taillée, le moellon (2), le galet (4), la terre cuite, le bois (1 et 3), la chaux des enduits (1).

■ Les toits :

Maintenir la silhouette générale du bâti d'origine.

Conserver l'aspect des toits originaux. Utiliser ou réutiliser le système de couverture initial : tuiles rondes ou plates de terre cuite, bardeaux de mélèze, selon les secteurs.

Des sous-toitures peuvent être employées dans la mesure où elles sont discrètes.

Préserver, restaurer, restituer les égouts de toiture dans leurs formes initiales : corniche, génoise ou débord à voliges.

■ Les parements de façade :

La pierre de taille doit rester à nu. Pour les habitations, la maçonnerie de moellons doit être enduite pour résister aux intempéries, ne pas se dégrader et assurer l'étanchéité.

Les enduits : l'enduit à la chaux naturelle aérienne ou hydraulique assure une cohésion parfaite avec la maçonnerie ancienne montée avec ce composant.

Les enduits au ciment sur moellons sont déconseillés car ils ne permettent pas la respiration du mur et ne suivent pas ses déformations naturelles.

Le bois : en bardage sur les hangars de montagne, on utilise le mélèze ou le pin traité.

■ La composition de la façade :

Les rapports pleins / vides, les travées, le rythme des ouvertures et leurs proportions seront respectés.

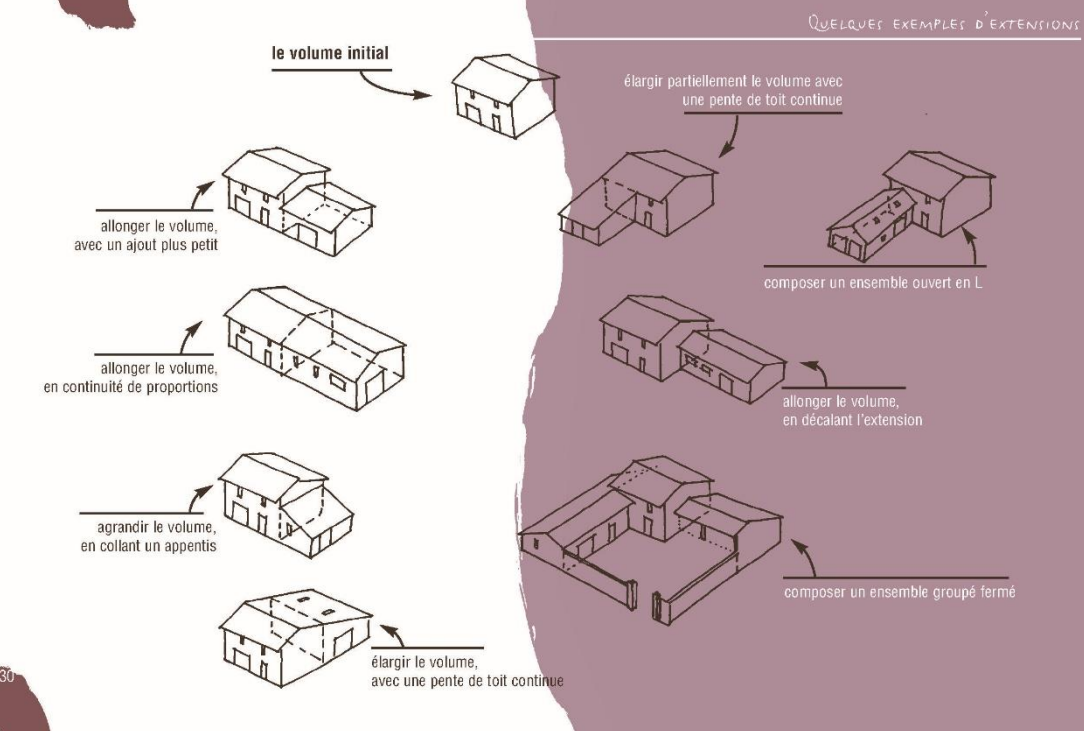
■ La couleur :

La couleur des enduits sera plutôt chaude et peu foncée en contraste avec celle des menuiseries plutôt froide, tandis que les serrureries, barreaudages, grilles utiliseront des teintes sombres. Les toits de tuiles seront couleur de terre dans une gamme allant de l'ocre jaune à l'ocre rosé. Des tuiles anciennes patinées pourront être utilisées. Pas de panachages ni de couleurs vives.



29

AGRANDIR L'ARCHITECTURE EXISTANTE, EN HARMONIE DE VOLUME

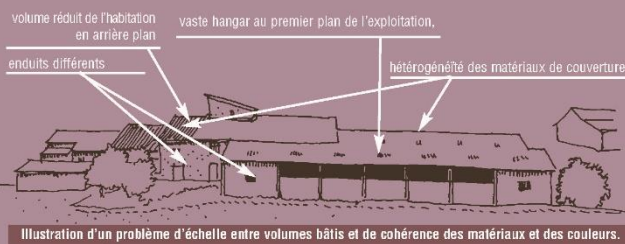


VOLUME ET D'ASPECT

LES EXTENSIONS DU BÂTI

Respecter les caractères architecturaux initiaux :

- l'homogénéité de la volumétrie,
- un rapport de proportion harmonieux entre le volume existant et le volume rajouté,
- les pentes des toits,
- le sens du faîtage,
- les proportions, la forme et la nature des débords de toit,
- une homogénéité d'aspect des façades et de la couverture entre le bâti initial et l'extension,
- une harmonie des couleurs.

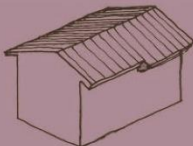


Eviter :

- des pentes de toit différentes
- les débords de toit différents

Préférer :

- une même pente de toit
- des débords de toit similaires



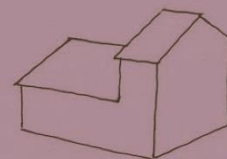
Eviter

les adjonctions anarchiques ou disproportionnées d'appendices multiples



Eviter

les surélévations du volume initial qui souvent déséquilibrent l'ensemble



Eviter

tuiles

fibrociment

enduit parpaing de béton nu

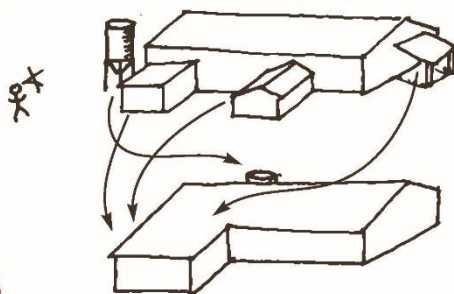


- l'hétérogénéité des matériaux de couverture et de façade.

AMÉLIORER L'INSERTION PAYSAGÈRE DU BÂTI EXISTANT



"Une teinte foncée et mate (gris, vert ou brun) reflète moins la lumière que des teintes claires ou des matériaux bruts (galvanisé)".



32

INTERVENIR SUR LE BÂTI

• Les matériaux

Rechercher une cohérence d'aspect pour les façades et les toitures, s'assurer d'une mise en œuvre soignée.

En particulier :

- gommer la multiplicité de matériaux disparates par un bardage ou un enduit appropriés, avec une texture et un jeu de couleurs harmonieux sur l'ensemble des façades.
- uniformiser l'aspect des couvertures par un choix judicieux de matériaux, une même coloration.

• Les couleurs :

Jouer sur la couleur pour atténuer la présence d'un volume trop voyant. (cf "choisir les couleurs" p 50)

• Organiser les volumes existants

Supprimer les appendices, les rajouts...

Déplacer les petits silos, les réservoirs disgracieux hors de la vue en arrière d'un masque bâti ou végétal.

Regrouper les appendices en un seul volume.

Une extension peut être l'occasion d'améliorer l'apparence d'un grand volume, par exemple en "cassant" sa linéarité.

PLANTER

(cf. "aménager avec le végétal" p 58)

Lorsque la construction est trop voyante dans le paysage, l'insertion paysagère peut être obtenue par des plantations.

- Rechercher, selon les conditions de site et l'échelle de la construction :

- une dissimulation totale en arrière d'un rideau végétal,
- ou un effacement partiel par une masse arborée et buissonnante.



bâtiment isolé

insertion par plantation jusqu'au bosquet



- Planter des haies champêtres, des groupes d'arbres et d'arbustes en avant-plan par rapport à la vue majeure afin de constituer un masque.

- utiliser des essences variées et locales.
- étager les végétaux en lisière de la masse pour éviter l'effet de "mur végétal" ;
- pour cela, planter les végétaux par ordre de grandeur croissante depuis la lisière extérieure jusqu'au bâtiment.



bâtiment isolé

liaison par un mur à la construction voisine

- Raccrocher la construction aux structures paysagères environnantes. Par exemple :

- prolonger une haie, un bosquet jusqu'au bâtiment,
- construire des murs ou des murets pour relier un volume isolé à un groupe bâti.
- rattacher le volume à une restanque.



33

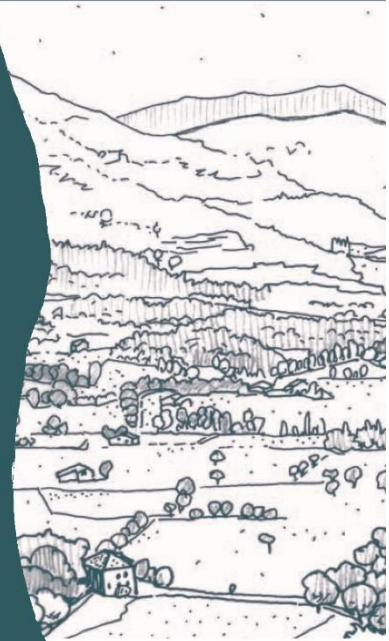
LE PROJET D'AMÉNAGEMENT : LES RECOMMANDATIONS POUR U

■ L'insertion paysagère du projet	37
■ Le choix du site d'implantation	38
Sensibilité du paysage et perception visuelle du site	39
L'état des lieux	40
■ Le nouveau bâtiment doit :	
S'adapter au relief	42
S'implanter en fonction de l'orientation, de la végétation	43
Il faut :	
Définir la composition d'ensemble et les volumes	38
Choisir les couleurs	40
Choisir les matériaux et les techniques	42
Composer l'architecture	50

Les différentes utilisations du bâtiment agricole dictent la forme architecturale et les techniques de construction mises en oeuvre.

Elles imposent leurs contraintes pour le choix du site d'implantation et sa desserte.

A partir des besoins du projet agricole, le contexte paysager oriente les choix à réaliser en matière d'implantation du bâtiment, d'aspect architectural et de traitement des abords.



34

UNE BONNE INSERTION PAYSAGÈRE DU BÂTI NOUVEAU

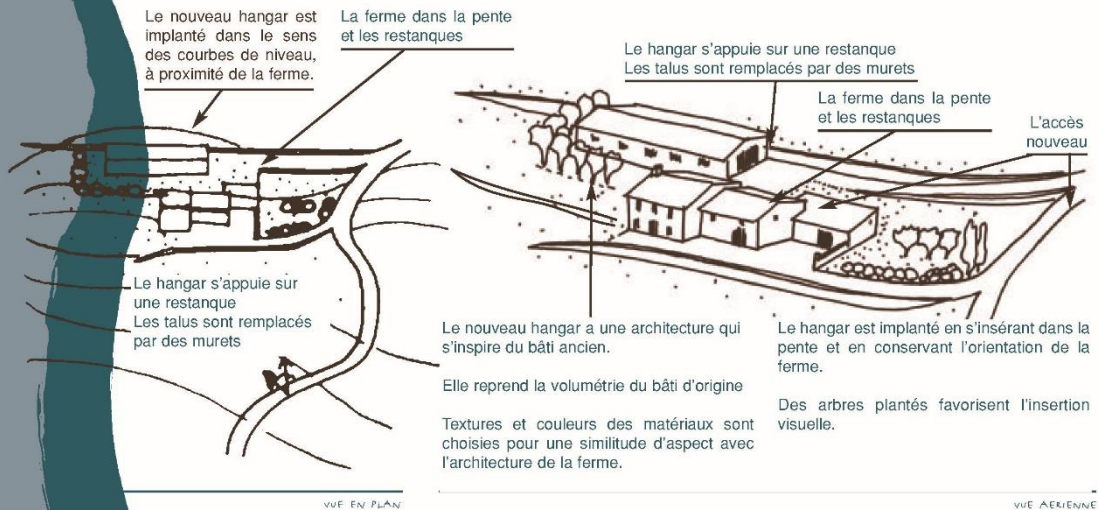


35

L'INSERTION PAYSAGÈRE DU PROJET

PROBLÈMES ET SOLUTIONS D'INSERTION DANS LE SITE : UN EXEMPLE

SOLUTION 1 : UN PROJET BIEN INSÉRÉ



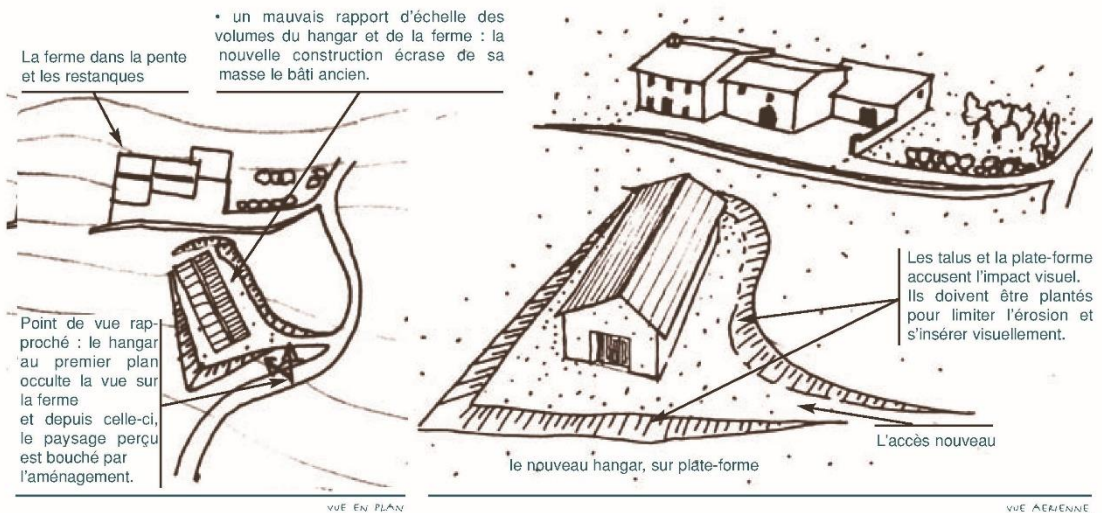
36

L'implantation est déterminante dans la réussite de l'insertion paysagère. Le choix architectural favorise cette insertion.

Le projet doit s'adapter à la diversité des lieux et des sites et rechercher des solutions harmonieuses. Cette démarche, préalable à la conception du bâtiment, conduit à une implantation optimale. Ses conclusions figurent dans le volet paysager du permis de construire.

SOLUTION 2 : UN PROJET MAL INSÉRÉ

Le choix architectural à proximité de la ferme ancienne est incohérent.



37

IL FAUT DÉFINIR LA COMPOSITION D'ENSEMBLE ET LES VOLUMES

La dispersion du bâti accuse son poids visuel :

Les deux hangars sont implantés à distance de la ferme. Une composition végétale pour les relier (bosquet, haie champêtre) améliorerait leur insertion visuelle.



Une implantation groupée et linéaire :

Le hangar récent reprend la disposition du bâti ancien développé en longueur.



Une structure éclatée :

Selon le site d'implantation et les fonctions du bâti, une structure éclatée peut s'avérer nécessaire : une insertion judicieuse en fonction du relief et de la végétation, le traitement des abords, aident alors à son insertion visuelle.



38

Es,

Le plan d'ensemble : le "plan de masse"

Il faut tenir compte des caractères du bâti ancien situé à proximité.

- Implanter la nouvelle construction dans un souci de composition harmonieuse avec l'existant pour éviter le mitage du paysage.
- S'inspirer de l'organisation, du volume de l'architecture traditionnelle.

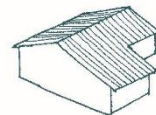
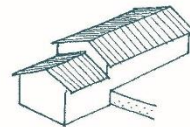
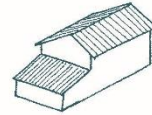
Avantages et inconvénients selon les compositions

- **Construction isolée** : suivant le site et les vues que l'on en a, les volumes et les couleurs, elle peut perturber une ambiance paysagère et contribuer à un effet de mitage.
- **Structure groupée** : les volumes sont implantés en continuité, parfois accolés. L'emprise au sol de l'aménagement est réduite, mais l'ensemble peut constituer un volume important à fort impact visuel. Les possibilités d'extension sont limitées.
- **Structure éclatée** : les volumes sont écartés les uns des autres. Les liaisons fonctionnelles sont facilitées ainsi que les possibilités d'extension. Cette configuration peut être problématique sur le plan de l'harmonie d'ensemble et de la perception visuelle.

Formes et volumes

Les bâtiments récents sont souvent trop présents dans le paysage du fait de leur volume important. Traitée en un volume unique, une construction crée un effet de barre.

- Il est alors souhaitable de dissocier le volume en plusieurs structures groupées qui se calent au plus près des fonctions assurées par le bâtiment.
- Le système constructif retenu aura la souplesse requise pour autoriser modifications et évolutions.



L'intérêt des décrochements

pour :

- atténuer l'effet de masse de l'ensemble.
- animer le volume.
- s'adapter au modelé du terrain.
- s'intégrer au mieux à une construction existante en s'y adossant.
- s'adapter aux fonctions du bâtiment en ne construisant que le volume utile.

- Un volume en deux parties décalées ou deux volumes étagés sur la pente s'adaptent mieux au relief qu'un grand volume unique.

39

CHOISIR LES COULEURS : LEUR BON USAGE ATTÈNUE L'IMPACT



une forte perception : couleurs claires sur arrière plan boisé



une bonne insertion grâce à la couleur sombre de tonalité verte



une insertion aléatoire : couleurs claires dans dominante claire

40

Couleurs, tonalités et environnement

La discrétion des couleurs, mates, proches des teintes naturelles observées dans l'environnement, aide à l'insertion visuelle. On s'accordera avec les teintes environnantes car un contraste trop accusé renforce la présence du nouveau bâtiment :

- à proximité du bâti ancien, on restera fidèle aux tons de l'architecture paysanne traditionnelle, qui sont ceux des matériaux locaux utilisés.
- à proximité ou en avant-plan d'un boisement, on utilisera des couleurs mates et sombres dans les tons marron, brun, vert sombre, terre verte...
- on évitera les tons clairs en toiture dans un environnement de tonalité soutenue ou à proximité d'un bâti traditionnel aux couvertures de tuiles ou de bardage de bois.
- de même dans les espaces ouverts et lumineux, il faut éviter les tonalités accentuant la perception : le noir ou le blanc...

Les choix dépendent de l'environnement coloré.

Quelques repères :

- crépis : ocre, sable, gris clair.
- bois : - naturel : devient gris en vieillissant,
- traité à l'autoclave : vert ou brun clair,
- badigeonné à l'huile ou au goudron : brun, noir,
- peint ou lazuré : gris, gris vert, rouge lie de vin.
- métal ou fibro-ciment : gris, gris vert, vert olive, vert sapin,
- marron, ocre, sable, rouge lie de vin.
- tuiles : ocre rouge, ocre jaune, brun.

Il serait judicieux de consulter les palettes de couleurs éditées par le CAUE du Var et par certaines communes ou par les SDAP.

ET VALORISE L'AMÉNAGEMENT

Couleurs et architecture : pour une atténuation ou une affirmation

- Une couleur claire contraste le plus souvent avec le paysage.
- Une couleur foncée diminue la taille apparente d'un bâtiment.
- Préférer toujours une couleur mate plus discrète à une couleur brillante qui réfléchit la lumière et donc appelle le regard.
- Éviter les couleurs trop franches pour mieux se glisser dans les nuances douces du paysage.
- Ne pas multiplier les couleurs. Rechercher une harmonie à partir d'un ou deux tons inspirés de ceux du bâti ancien.
- La conjugaison de la couleur avec la texture du matériau, sa structure, sa mise en oeuvre est facteur d'insertion et d'esthétique de la façade : c'est le cas pour une surface granuleuse comme le béton de gravillons (1), un bardage sombre et mat en bacs d'acier (2), la texture douce, la couleur naturelle d'un bardage de bois (3).



- **Différencier** les couleurs des toits de celles des façades.
La couleur du toit permet d'asseoir le volume sur le terrain et dans le paysage.



- **À éviter :**
Une monocoleur claire :
- dans un site à tonalité sombre, aux abords d'un boisement,

- à proximité d'une architecture traditionnelle aux teintes patinées.
- dans un espace ouvert et lumineux où les tons clairs accentuent la perception visuelle.

- **Différencier** les textures et les tons des matériaux qui composent la façade.
Par exemple : les ouvertures et les menuiseries, les fonds de façade, les bardages, les soubassements.



- **Pas de** bardages verticaux alternés foncés et clairs.
Ils déstructurent l'architecture et accusent le poids visuel du bâti.

- **Pas de** couleurs panachées en toiture.

41

CHOISIR LES MATÉRIAUX ET LES TECHNIQUES POUR UNE CONSTR



Le système constructif

Les critères de choix :

- l'adaptation à la distance à franchir (appelée "portée")
- l'adaptation aux charges permanentes et aux surcharges (liées à l'utilisation, au poids de la neige...).
- l'adéquation par rapport aux ambiances intérieures : humidité, acidité ...
- la tenue au feu,
- l'entretien,
- la capacité d'évolution, d'extension,
- la compétence des entreprises locales pour l'utilisation de telle ou telle technique,
- ou bien le souhait d'une autoconstruction, partielle ou totale,
- l'esthétique,
- le coût.

Principaux types de charpente

- **Les fermes en bois**
 - en treillis : portée maximum 13 m
 - en caisson : portée maximum 16 m
 - droites ou cintrées en lamellé - collé pour les grandes portées.
- **Les fermes métalliques**
 - en treillis
 - en poutrelles.
- **Les ossatures métalliques cintrées**
 - les "tunnels".

42

CONSTRUCTION NEUVE

Les matériaux de l'enveloppe : façade et couverture.

Des matériaux aux caractéristiques favorables au paysage

Les matériaux naturels valorisent le bâtiment et facilitent l'insertion paysagère. L'usage de matériaux naturels non polluants tels que terre cuite ou crue, bois, fibres végétales, pierre, doit être une priorité.

- **La pierre** : base de l'architecture traditionnelle, elle est utilisée en restauration du bâti ancien (3), ou ponctuellement en association avec d'autres matériaux.

- **Le bois (2, 4)** : en bardage et pour les couvertures en montagne. Ses qualités esthétiques de couleur et de texture, son bon vieillissement aident à l'insertion paysagère. Actuellement, des traitements efficaces et l'évolution des techniques d'assemblage en font un matériau moderne, économique, donc compétitif. Sa mise en oeuvre aisée et souple permet l'autoconstruction et simplifie les modifications

- **La terre cuite** est réservée aux couvertures de tuiles d'usage général dans le Parc naturel régional du Verdon. Esthétique, très bonne intégration paysagère.

- **la brique creuse (1)** : peu utilisée, elle présente cependant des avantages : pouvoir d'isolation thermique, légèreté, esthétique.

- **Le béton banché, les parpaings** : couramment employés, ils doivent être recouverts d'enduits de qualité pour une finition soignée .

- **Les parpaings** peuvent être laissés bruts s'ils sont posés avec un appareillage et un jointoiement parfaitement réalisés.

Un doublage d'isolation thermique s'impose. Peu de souplesse d'évolution.

- **Le béton cellulaire** offre l'avantage de sa légèreté et de son pouvoir isolant.

Des matériaux à l'adaptation parfois délicate au paysage.

- **La plaque de fibre-ciment (4)** permet la couverture aisée de surfaces importantes ou le bardage. Elle est de mise en oeuvre simple. Son insertion paysagère nécessite un choix de couleur adapté.

- **La plaque transparente (4)** : en toiture, elle permet l'éclairage des grands volumes.

- **Le bardage en acier** offre l'intérêt d'une mise en oeuvre facile, mais son faible pouvoir isolant le pénalise. Son usage est compatible avec une bonne insertion paysagère avec le choix d'une gamme de couleurs bien adaptée. Les finitions laquées brillantes, les couleurs fortes sont à proscrire.

- **Les bâches en plastique (5)** : tendues sur une structure métallique légère, elles constituent des abris de faible coût et aisément démontables.

Leur aspect précaire, peu valorisant, est source d'impact paysager. Leur qualité de confort pour leur usage en bergerie est discutable : aucun pouvoir isolant, effet de serre en été.



43

VALORISER LES ESPACES EXTÉRIEURS : LES LISIÈRES ET LES

L'exploitation agricole compose le cadre de vie de l'agriculteur. L'aspect soigné des abords des bâtiments et leur organisation fonctionnelle retentissent sur l'image donnée. Associée à la qualité de la production, cette image est aussi un atout pour le terroir et la commercialisation.

L'entrée depuis la route

Un repère visuel la signale agréablement :

- arbre isolé, bosquet, arbustes,
- muret,
- allée d'arbres ou haie champêtre le long du chemin d'accès.

Une signalétique efficace et intégrée

Se référer à la charte signalétique du Parc naturel régional du Verdon

• Pas de panneaux bricolés.

- **Etudier une signalétique lisible** en employant un lettrage simple, pour une information courte et pertinente.

Les formes sont sobres, les matériaux naturels, les couleurs discrètes.

- Pas de panneau surdimensionné d'allure publicitaire qui nuit à l'image du terroir.
- La lisibilité est plus liée au graphisme qu'à la dimension.
- Les normes réglementaires sont un maximum.

• Planter judicieusement les panneaux sans les multiplier :

- à l'écart d'un axe de vue sur un paysage harmonieux,
- en disposant le panneau contre un muret, un talus, en avant-plan d'un groupe d'arbustes plantés ou d'un bosquet existant...

Pour optimiser le projet, faire appel à des professionnels du graphisme. S'informer sur les règlements et les normes auprès du gestionnaire de la voirie et auprès des communes et du parc pour se procurer la charte graphique du PRN du Verdon.

marquer l'entrée par des plantations



adosser le panneau à la végétation



ABORDS DE L'HABITATION

Des clôtures sobres, limitées au strict nécessaire

Les matériaux :

- piquets de bois ou métal,
- grillage à maille simple galvanisé,
- barrière en bois.

Éviter les murs bahuts surmontés d'un grillage.

Les portails :

- de forme simple, de hauteur limitée, de préférence en bois ou fer forgé à barreaudage vertical.

Éviter les portails monumentaux encadrés de piliers et de grands pans de murs enduits, sans rapport avec le contexte local.

Les abords de l'habitation

Quelques possibilités :

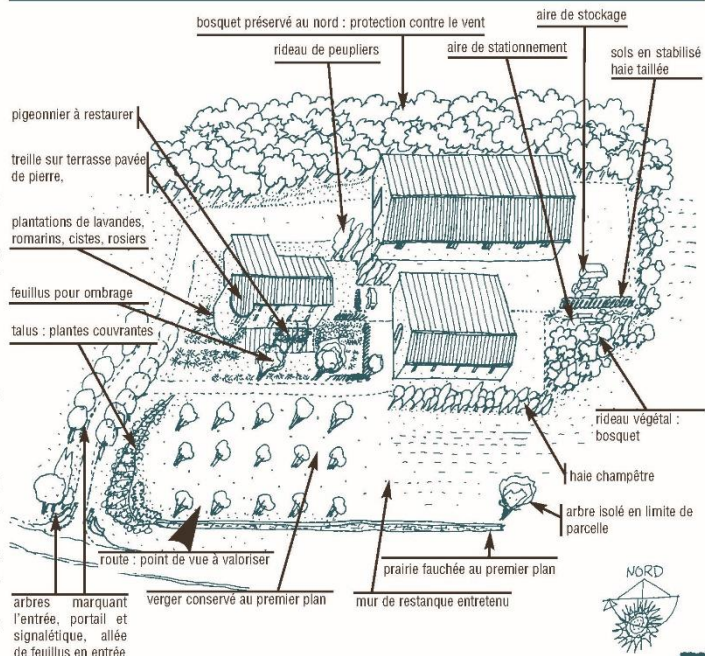
- Conserver un vaste espace en stabilisé, ou sablé ou empierré devant les bâtiments :
 - . cour ou allée, terrasse,
 - . aire de stationnement.

- Ombrager les façades sud pour l'agrément de l'accueil estival : plantes grimpantes à fleurs et parfums sur treille, arbres à feuillage caduc.

- Egayer par des arbustes ou des plantes à fleurs judicieusement placés au pied de murs, en bord de terrasse, en encadrement du chemin d'accès.

- Utiliser des espèces locales : l'espace rural s'accommode mieux d'une absence de sophistication.

EXEMPLE DE VALORISATION DES ABORDS



AMÉLIORER L'ASPECT DE L'ESPACE PROFESSIONNEL

Les chemins, les aires de circulation

Organiser les circulations

Il faut chercher à :

- limiter les transits,
- identifier les différents parcours et les organiser de manière fonctionnelle,
- séparer nettement les fonctions incompatibles comme le passage des animaux et des engins à proximité de l'habitat.
- planter le long des chemins d'accès : haie champêtre de feuillus, arbres en alignement.

Les sols des circulations

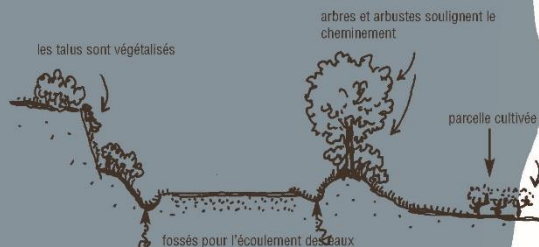
Utiliser :

- Pour les grandes surfaces :
- un empierrement ou un enherbement,
 - le stabilisé, les gravillons,
- Pour de petits espaces :
- les galets (calades), les pierres et dalles naturelles, d'aspect similaire aux roches locales,
 - les bétons de gravillon.

Eviter :

- les grandes surfaces bitumées ou bétonnées laissées brutes,
- les matériaux industriels préfabriqués au caractère trop urbain : pavés, dalles, bordures et bordurettes de béton...
- Le remblayage des nids de poule et des ornières : de préférence au moyen des terres, graves ou cailloux en accord de couleur et de texture avec les surfaces environnantes.
- Eviter d'utiliser pour cet usage des matériaux de récupération tels gravats, tuiles ou briques.

Exemple de valorisation de chemin avec son accompagnement végétal



46

Les abords

La végétation existante

fauchage, débroussaillage sélectif, soins et taille des arbres et arbustes.

Les aires de stockage

Les dépôts visibles sont supprimés et si possible réorganisés hors des zones vues ou en arrière d'un masque végétal planté.

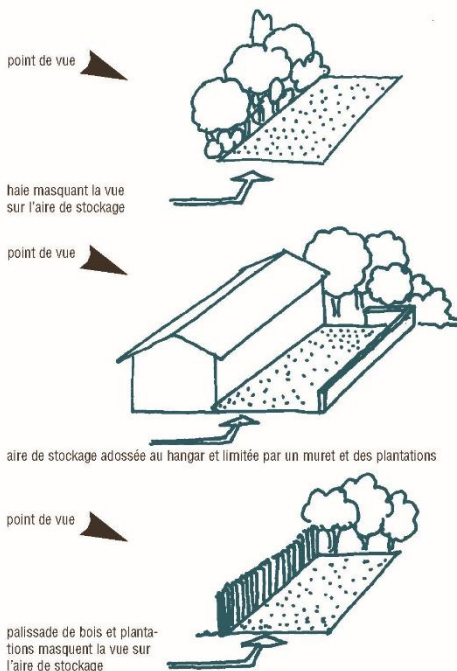
Les vieux véhicules, les outils inutilisés, les bâches et les sacs plastiques usagés sont évacués régulièrement en déchetterie.

Pour chaque aire dont on a besoin, il faut évaluer :

- la situation la plus fonctionnelle : à proximité d'un hangar, d'un chemin...
- l'image qu'elles véhiculent : valorisante (matériel agricole et production comme le fourrage...) ou dévalorisante (les dépôts de déchets, ferrailles, palettes, plastiques...).
- la surface nécessaire et les contraintes techniques (type de sol, protection des intempéries ...).
- l'accessibilité.

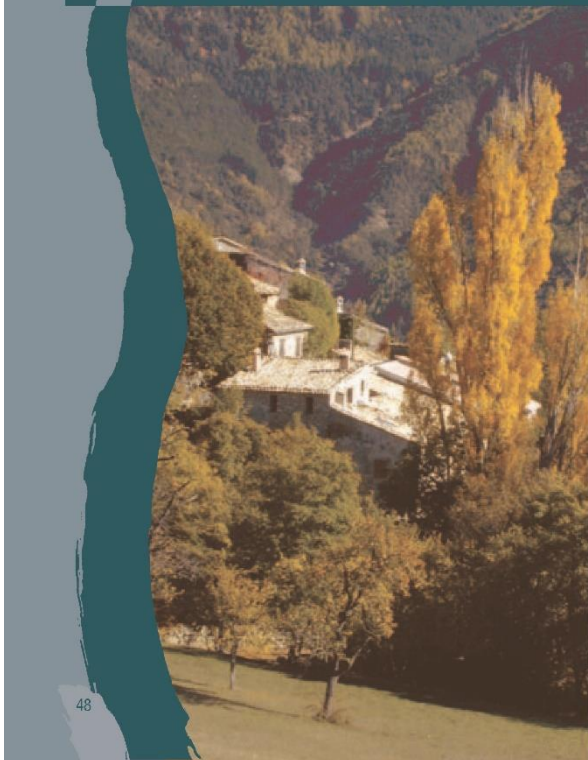
Cette réflexion détermine l'aménagement sur un terrain approprié engendrant un minimum de nuisances :

- un accès aisé, au revêtement soigné et entretenu ;
- si possible et selon les cas, en arrière du bâti ou dans un bâtiment, ou à la faveur d'un dénivelé de terrain.
- L'aire est délimitée par un muret, une clôture, une palissade.
- Elle est masquée, si besoin est, par une végétation naturelle ou plantée.



47

AMÉNAGER AVEC LE VÉGÉTAL



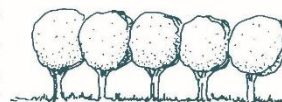
48

L'utilisation des végétaux est essentielle à l'insertion paysagère du bâti et à la qualification des abords.

- Le choix d'espèces locales (en nombre limité), régulièrement entretenues, renforce l'identité du site.
- Chaque forme végétale joue un rôle dans la composition paysagère autour du siège d'exploitation. L'association des arbres, des arbustes, des fleurs permet des effets multiples et répond à des fonctions variées.
- Les arbres et les arbustes contribuent au drainage et à la tenue des terres.
- Les haies et bois sont un refuge pour la faune sauvage, donc un atout pour la biodiversité et l'aspect cynégétique.

L'usage des végétaux

- **L'arbre isolé :**
 - Il est un repère visuel pour marquer une entrée, une limite de parcellaire, accompagner un cabanon ou une ferme.
 - Il procure de l'ombrage aux abords des constructions.
 - **L'alignement arborescent :**
 - Le long du chemin d'entrée, il souligne l'accès à la ferme et apporte un ombrage bienvenu en été.
 - En limite de parcelle, il structure l'espace.
 - **La haie champêtre haute**
 - En coupe-vent.
 - Comme masque visuel en avant d'une aire de stockage, d'un bâtiment.
 - Elle protège de la vue les personnes travaillant sur l'exploitation.
- Proscrire les haies monospécifiques de conifères, d'aspect rigide dans le paysage, souvent malades et qui n'appartiennent pas au paysage rural du Verdon.
Planter des feuillus en mélange d'espèces (4 ou 5), arbres et arbustes.



RECOMPOSER ET QUALIFIER LE PAYSAGE

• Les plantations couvrantes

Les talus doivent impérativement être végétalisés pour parer à toute érosion et les intégrer visuellement. Une palette d'espèces arbustives et d'arbrisseaux spécifiques à fort recouvrement est utilisée à cet effet.



• Le bosquet

Très présent dans le paysage, il masque ou fractionne la vue sur le bâtiment dont il est proche et apporte de l'ombre et de la fraîcheur l'été. Il peut être spontané et alors il sera conservé, ou planté.



• Le verger

- Il valorise l'exploitation. Outre sa production, il apporte sa géométrie particulière et constitue un décor variant au gré des saisons.
- En avant-plan à proximité de la ferme, la masse des frondaisons équilibre celle du bâti.

• La haie champêtre basse

(1,00 m à 1,50 m)
- Elle encadre et délimite un espace, souligne un passage
- Plantée devant une construction, elle atténue sa hauteur

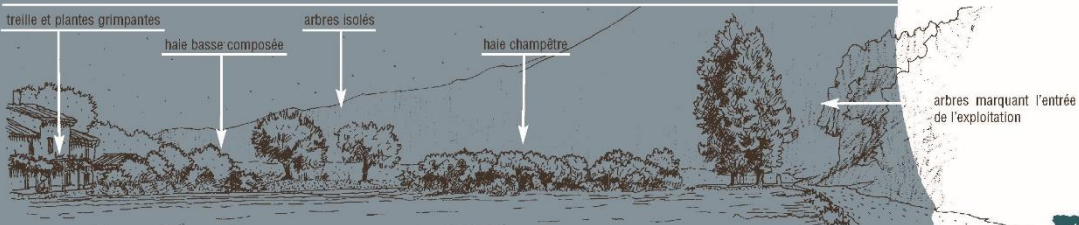


• Les plantes grimpantes

- Elles habitent un mur, mettent en valeur une façade, recouvrent un abrupt rocheux ou un talus pentu.
- La treille traditionnelle ombrage les terrasses devant la maison ou le gîte.



EXEMPLE DE COMPOSITION VÉGÉTALE EN ENTRÉE DE FERME



49

UN CHOIX DE VÉGÉTAUX ADAPTÉS AUX MILIEUX ET AU PAYSAGE

Les conditions locales dictent les choix : altitude, exposition, espèces présentes dans l'environnement.

Quelques repères :

Arbres en alignement, en masque visuel :

chêne vert, chêne blanc, érable champêtre, noyer, tilleul, micocoulier, frêne, saule, mûriers blanc et noir.

Arbre isolé pour son rôle de signal dans le paysage :

frêne, noyer, chêne blanc, tilleul, pin sylvestre, peuplier.

Haie champêtre basse :

amélanchier, pistachier lentisque, pistachier térébinthe, troène, genêt et ciste à fleurs jaune et blanc, sureau noir, épine-vinette, lilas, corouiller sanguin, sorbier domestique.

Haie champêtre haute :

chêne vert, chêne blanc, charme houblon, frêne orne, érable de Montpellier, érable champêtre, érable à feuille d'obier, mûrier à papier.

Talus :

romarin, buis, ciste à feuille de sauge, filaire, laurier-tin, chèvrefeuille, rosier couvre-sol.

Plantes grimpantes :

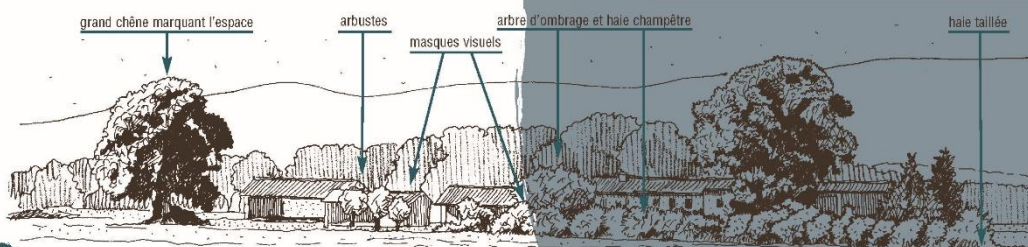
lierre, chèvrefeuille, houblon, clématite.

Arbres fruitiers :

amandier, cerisier, figuier, prunelier, néflier, poirier, noisetier, merisier.

... un choix non limitatif.

Il faut éviter les essences d'ornementation, les haies ou les alignements monotones d'une seule espèce, les conifères.
EXEMPLE D'ENCADREMENT VÉGÉTAL D'UNE EXPLOITATION

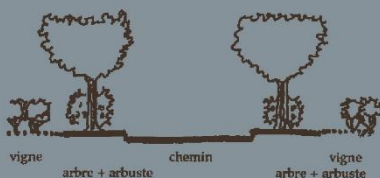


50

TIRER PARTI DE L'EXISTANT, PLANTER

Exemple de plantations le long d'un chemin d'accès

Coupe de principe



vigne arbre + arbuste chemin vigne



Principe d'alignement

- arbres identiques et arbustes
- ou
- arbres seuls
- ou
- arbustes seuls en haie taillée...

Tirer parti de l'existant

Conserver les arbres isolés, les bosquets, les haies champêtres existants : ils ancrent visuellement l'aménagement dans le site et le valorisent ; ils constituent des abords attractifs.

Cette mesure prise à l'issue de l'état des lieux procure des effets immédiats et gratuits.

Les plantations

- Utiliser les espèces locales en harmonie avec le paysage et garantir d'une bonne reprise des plantations.
- La taille, la vitesse de pousse, les besoins en eau et en qualité de sol, les couleurs conditionnent le choix des végétaux.
- Penser au développement futur des arbres et des arbustes : racines et branchages doivent rester à une certaine distance du bâti.
- La ventilation naturelle des bâtiments d'élevage sera préservée si l'on ne "colle" pas les masques végétaux aux bergeries.
- Planter en mélange arbres et arbustes, pour obtenir des trames végétales souples et variées d'aspect naturel.
- L'ordonnance et la régularité seront réservées au cas spécifique des "mises en scène" : alignements le long des chemins, entrée de domaine ou verger...
- Les espèces fleuries apporteront leur agrément aux abords de l'habitation.

Ne pas négliger l'entretien, primordial pour la pérennité de l'aménagement.

Principe



grande haie composée : largeur minimale 3 m



haie arborescente ou arbustive sur un rang

distance de plantation : 0,75 m min. pour arbustes, 2,00 m pour arbres

51

Annexe n° 15. Fiches techniques et pratiques du PNRV – Charpentes et couvertures

Matériaux
Maçonnerie
Planchers, volées & escaliers
Charpente & couverture
Façades & décors
Bâtes
Devantures commerciales & enseignes
Clôtures Ouvrages divers
Réhabilitation
Extensions
Construction neuve
Démarches administratives

Charpente & couverture

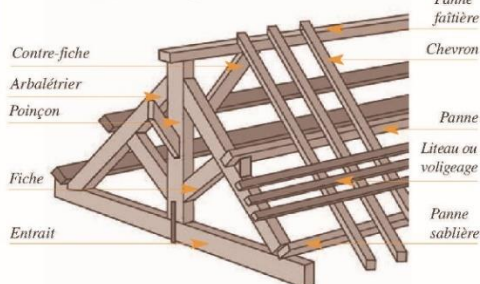


La toiture, composée de sa partie structurelle, la charpente, et de sa partie fonctionnelle, la couverture, constitue le « chapeau » du bâti. L'espace ménagé entre la couverture et le plafond haut du dernier niveau « courant » constitue les combles. Utilisé autrefois comme lieu de stockage, il est aujourd'hui bien souvent reconverti en surface d'habitation et pose alors le problème de son isolation thermique : les déperditions via la partie haute du bâti représentant la majeure partie des fuites thermiques.

Les charpentes

Si les constructions les plus simples sont munies d'une toiture à pente unique, les toitures sont le plus souvent à deux pentes symétriques. Les pentes vont de 27 % à 35 % pour les toitures en tuiles rondes. Les charpentes sont généralement simples : les systèmes empilés constitués de pannes en pin, en peuplier ou plus rarement en chêne, sur lesquels reposent des chevrons (quartons), sont les plus courants. Généralement, les extrémités des pannes reposent sur les murs pignons*. Quelques charpentes remarquables sont constituées de fermes* assemblées reposant sur les murs de façade.

Vocabulaire de charpente



Pathologie des charpentes

Les altérations des charpentes sont analogues à celles des planchers en bois : fentes du bois dues au vieillissement des pièces, fléchissement des pièces dues aux surcharges ou aux contraintes excessives du mistral provoquant des efforts de cisaillement et de rotation, destruction des pièces par des éléments organiques (champignons, insectes...) se développant en milieu insuffisamment ventilé.

Comme pour tous les éléments structurels, une intervention sur une charpente ne peut être faite sans le conseil de professionnels confirmés : ingénieurs et charpentiers. Une charpente peut être réparée éléments par éléments ; ainsi après étalement de la charpente, il convient de remplacer les pièces détériorées en adoptant un mode d'assemblage adapté en fonction de la nature des pièces (embrèvement, mi-bois ou tenon et mortaise). : Ces assemblages peuvent être consolidés par des agrafes, des sabots ou des anneaux

en acier inoxydable boulonnés ; un traitement insecticide et fongicide doit être ensuite appliqué en surface et en profondeur de l'ensemble de la charpente.

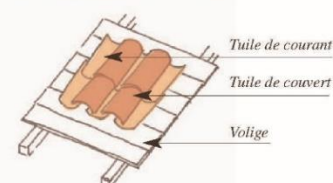
La couverture de tuiles rondes

Héritée de la tuile romaine antique, la tuile ronde correspond au matériau de couverture traditionnel le plus courant dans le territoire du Verdon, comme dans toute la Provence. À partir du XIX^e, les tuiles façonnées artisanalement, de forme galbée, ont été remplacées par des tuiles industrielles moulées, de forme tronconique, puis pressées, de forme cylindrique.

En Haute-Provence, les tuiles rondes ont une largeur moyenne d'environ 16 cm (petit galbe) à 20 cm (grand galbe), une longueur moyenne de 50 cm, et une épaisseur moyenne de 15 mm. Leur teinte dominante est beige, et plus rouge dans certains secteurs du Var, nuancée par le gris verdâtre des lichens.

Les tuiles rondes sont soit scellées au mortier de chaux sur des carreaux de terre cuite (malons*), reposant sur des chevrons, soit posées directement sur des chevrons. Ces derniers, réalisés à partir de rondins dont la section est coupée en quatre (quartons), suivent une pente de toiture d'environ 15° à 19°.

Tuiles canal posées sur voliges



Tuiles canal posées sur liteaux



Tuiles canal posées sur chevrons triangulaires



Réfection de toiture de tuiles rondes

La réfection d'une toiture en tuiles rondes doit privilégier la récupération des tuiles anciennes en couche de couvert, la couche de courant pouvant recevoir des tuiles rondes neuves de teinte proche de celle des tuiles anciennes. Si la toiture à refaire ne peut fournir suffisamment de tuiles anciennes en bon état pour poser la couche de couvert, il convient de poser en couvert des tuiles rondes neuves de teinte nuancée proche de celle des tuiles anciennes, en évitant les tuiles vieillies artificiellement, noircies sur tons paille ou rouge trop contrastés. On doit aussi veiller, lors de la pose, à panacher aléatoirement les tuiles neuves par rapport aux tuiles anciennes.

Surcharge des tuiles rondes

Le poids des tuiles peut entraîner une altération de la charpente provoquant parfois son fléchissement ou sa rupture, avec pour conséquence une déformation de la toiture et l'infiltration des eaux. Pour éviter ce désordre, il faut surveiller régulièrement l'état de la charpente et de la toiture, en vérifiant son étanchéité à l'occasion de fortes pluies. Dans le cas d'une pose traditionnelle des tuiles sur carreaux de terre cuite, la dépose de ces derniers et leur remplacement par des plaques étanches peuvent être envisagés pour alléger la charge de la couverture, notamment si la sous-face de la couverture n'est pas apparente.

Infiltration des eaux

Souvent fêlées après quelques décennies (faible résistance aux chocs, gélivité), les tuiles anciennes n'assurent pas toujours l'étanchéité de la toiture. En outre, un recouvrement de tuiles insuffisant peut provoquer des infiltrations par remontée des eaux. De même, la désagrégation du mortier de pose et l'accumulation de poussière déposée par le vent peuvent générer la pousse d'une végétation parasite, pouvant conduire à la fêlure des tuiles, puis à des infiltrations d'eau. Une visite régulière de la toiture pour remplacer les tuiles fêlées et un contrôle d'étanchéité lors de fortes pluies s'imposent.

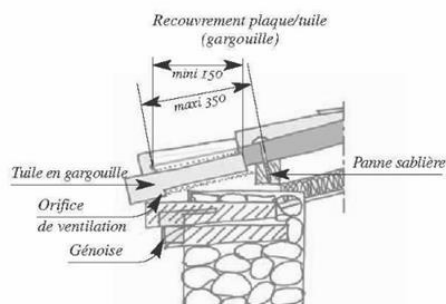


Les plaques de support de tuiles rondes

De nos jours, la réalisation de la couverture est bien souvent assurée par des plaques de support des tuiles de couverture. Qu'elles soient rigides en fibre-ciment assurant l'étanchéité ou asphaltées flexibles, on doit veiller à ce que leur profil ondulé ou nervuré soit compatible avec le galbe des tuiles, et avec une pose « à deux tuiles », c'est-à-dire avec une couche de tuiles de courant supportant une couche de tuiles de couvert. La longueur des plaques, qui correspond au sens de la pente, doit être compatible avec l'entraxe des pannes ou des liteaux sur lesquelles sont fixées les plaques. Un rang de tuiles d'égout en gargouille, en recouvrement partiel des plaques, doit être

posé en saillie au-dessus des rangs de génoise scellés dans la maçonnerie. En rive de toiture, deux rangs scellés de tuiles de couvert superposées assurent l'étanchéité, le bord longitudinal des plaques étant situé en retrait.

Les plaques associées à un isolant thermique, et dont le profil ondulé est compatible avec une pose « à deux tuiles » en courant et en couvert, sont rares. Ces plaques sont fixées sur des panneaux isolants et les pannes de support. Les panneaux isolants, dont l'épaisseur se situe entre 10 cm et 16 cm environ, peuvent présenter des sous-faces de plafond aux finitions variées (lambris de bois, plâtre, panneaux acoustiques...).



La couverture de tuiles plates mécaniques

Ces tuiles sont dotées de talons fixés sur des liteaux qui assurent leur bonne tenue sur les toits, y compris ceux à forte pente. Les tuiles plates mécaniques se sont imposées, notamment grâce à leur pose rapide et à leur étanchéité performante. Leur mode d'assemblage leur laisse en outre peu de prise au vent.

Surcharge des tuiles plates mécaniques

Les couvertures de tuiles plates mécaniques étant lourdes, elles peuvent provoquer la rupture des charpentes insuffisamment dimensionnées pour cette charge. La couverture ne pouvant être allégée, un renforcement de la charpente s'impose.

Pathologies organiques des tuiles plates mécaniques

Bien qu'étant moins poreuses que les tuiles rondes artisanales, les tuiles plates mécaniques peuvent accrocher divers éléments organiques (mousses, lichens, algues...) pouvant gêner l'écoulement des eaux à travers les joints entre les tuiles ou entre ces dernières et les rives. Après un nettoyage par brossage à l'eau, il peut être utile d'appliquer un hydrofuge (à base de silane ou de siloxane) sur les tuiles, afin d'empêcher la fixation d'éléments organiques.

Les avant-toits

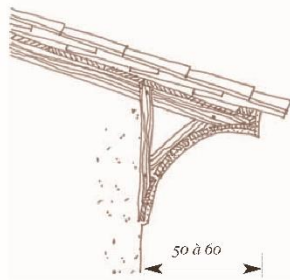
Les avant-toits, qui forment des débords de toiture, protègent les façades de la pluie et du soleil ; leurs supports sont de trois types dans le territoire du Verdon :

Les génoises

Apparues au milieu du XVIII^e siècle, les génoises comportent généralement deux à trois rangs de tuiles garnies, selon la hauteur de la façade à protéger, et quelquefois le rang social du propriétaire. Offrant une continuité entre la maçonnerie du mur et la couverture, les génoises assurent la meilleure protection contre le vent et la pluie. Si les génoises sur murs gouttereaux* sont extrêmement courantes, en Haute-Provence existent aussi des génoises disposées en rive de toiture suivant un tracé incliné, ainsi que des génoises se prolongeant horizontalement en retour sur toute la périphérie du bâtiment, soulignant ainsi la base des pignons à pans de toiture symétriques.

Les corniches à l'italienne

En coffrage de lattis de bois enduit de plâtre, les corniches à l'italienne sont plus particulièrement présentes en rive droite du Verdon. La plupart des façades qui bordaient l'actuelle rue Nationale de Castellane étaient jadis couronnées de corniches, qui ont été progressivement remplacées par des génoises.



Les chevrons en débord

Sous voliges de bois, les chevrons à débord concernent tant les murs gouttereaux* que les rives de toiture sur pignon, comme à Allons, village sous influence montagnarde. Dans certains cas, les chevrons ne sont pas apparents, ceux-ci étant fixés sur les voliges qui forment ainsi la sous-face de l'avant-toit.



1. Sous-face de toiture constituée de pannes (poutres) supportant des quarts (chevrons de bois équarris) entre lesquels sont posées les tuiles rondes de courant (canal)
2. Gimasservis
3. Rang de tuiles d'égout sur génoise à trois rangs balancés en angle droit (Régusse)
4. Génoise à deux rangs balancés suivant l'amorce d'un tracé courbe, et rang de briques pleines en rive de toiture (Gimasservis)

5. Génoise à trois rangs formée de haut en bas d'un rang de briques creuses, d'un rang de tuiles rondes alternées avec des carreaux de terre cuite et d'un rang de briques creuses (Saint-Julien-le-Montagnier)
6. Avant-toit formé de chevrons équarris (quarts) jointifs (Le Bourguet)



L'isolation des combles

La toiture représente en moyenne 30 % des déperditions thermiques d'une habitation : c'est dire toute l'importance que revêt l'isolation des combles. Cette partie de l'édifice est aussi particulièrement soumise à la surchauffe estivale. Face à la nécessité de s'isoler du froid en hiver et de se protéger de la chaleur en été, il convient de choisir un matériau isolant répondant à cette double exigence. Les matériaux isolants se caractérisent par différents critères :

- le coefficient de conductivité thermique λ (en $W/m^{\circ}C$) qui exprime sa faculté à conduire la chaleur : plus λ est petit, plus le matériau est isolant (les matériaux isolants courants ont des λ compris entre 0,035 et 0,050) ;
- la résistance thermique R (en $m^2/{}^{\circ}C/W$) : pour une épaisseur donnée, plus R est grande, plus la paroi est isolante ;
- l'inertie thermique C, qui permet d'emmagasiner l'énergie captée par le matériau et de la restituer lentement pour un bon confort d'été, est proportionnelle à la densité du matériau (en kg/m^3), à son effusivité ef (en $Kj/m^2/seconde/{}^{\circ}C$) et inversement proportionnelle à sa diffusivité d (en $m^2/heure$) : l'inertie doit être suffisamment élevée pour accumuler les calories avant de les restituer, suivant un décalage de 8 à 10 heures correspondant au déphasage jour-nuit.

Le confort dépend aussi du taux d'hygrométrie intérieure : la capacité d'un matériau à absorber l'humidité et à favoriser son évaporation vers l'extérieur (perméance) est à considérer. Les principaux isolants ayant les meilleures performances et dont l'énergie grise (quantité totale d'énergie nécessaire à la production et au transport du matériau) est limitée (13 à 90 KWh/m^3) sont :

- le liège expansé (en vrac, en rouleau ou en panneau) : ($\lambda = 0,032$ à $0,045$), bon isolant phonique ;
- l'ouate de cellulose (en panneau) : ($\lambda = 0,035$ à $0,040$) ;
- la laine de chanvre (en rouleau) : ($\lambda = 0,039$ à $0,048$), bon isolant phonique, bonne perméance ;
- les fibres de bois (en panneau) ($\lambda = 0,042$ à $0,070$).

Les isolants suivants présentent quelques inconvénients :

- Les laines minérales ou animales ont une faible conductivité thermique ($\lambda = 0,035$ à $0,045$), mais une inertie thermique insuffisante ; en outre, le traitement antimites de la laine de mouton est toxique.
- Le polyuréthane (en panneau ou en mousse) ($\lambda = 0,025$ à $0,030$) ou le polystyrène extrudé ou expansé ($\lambda = 0,028$ à $0,035$) ont une faible conductivité thermique, mais une faible inertie thermique ; en outre, ces isolants représentent une énergie grise trop importante (450 à 1100 KWh/m^3).
- Les isolants minéraux (perlite, vermiculite, verre cellulaire, argile expansée) ont une conductivité thermique trop importante ($\lambda = 0,045$ à $0,108$).

C'est souvent la mise en oeuvre de l'isolation qui est prépondérante dans la performance finale (homogénéité de la répartition, respect de l'étanchéité...).

Combles non aménagés

Une fois l'étanchéité de la toiture vérifiée (film pare pluie), on pourra se contenter d'une isolation sur la dalle du plancher, plus facile à mettre en oeuvre. Si la dalle est formée de caissons on pourra combler ces derniers avec de l'isolant en panneau ou en vrac (plus efficace pour combler les recoins). Si l'épaisseur est insuffisante on peut recréer des caissons qui une fois isolés seront recouverts de simples panneaux de fibres de bois.

Combles aménagés

On allongera le temps de déphasage (environ 12 h) en augmentant l'épaisseur de l'isolant pour limiter les surchauffes. Il est indispensable de faire appel à des matériaux ayant un déphasage* plus important, comme le liège, la laine de bois ou la ouate de cellulose.

Attention aux sirènes des isolants minces réfléchissants ! Séduisants de par leur faible épaisseur et donc dégageant plus de volume disponible pour l'aménagement des combles, ces isolants sont plutôt des compléments d'isolation. Ils supposent une mise en oeuvre méticuleuse pour obtenir une étanchéité parfaite à l'air, mais de fait à la vapeur d'eau (matériau non respirant), ce qui est contradictoire avec la perméabilité à la vapeur d'eau requise dans l'habitat ancien.

Ventilation des combles : elle est importante d'une part pour limiter la surchauffe, d'autre part pour éviter la condensation et la détérioration prématurée de la charpente.

Annexe n° 16. Fiches techniques et pratiques du PNRV – Les constructions neuves

- Matériaux
- Maçonnerie
- Planchers, voûtes & escaliers
- Charpente & couverture
- Façades & décors
- Baies
- Devantures commerciales & enseignes
- Ciôtures Ouvrages divers
- Réhabilitation
- Extensions
- Construction neuve**
- Démarches administratives

Construction neuve

OBSERVER CONNAÎTRE
DIAGNOSTIQUER INTERVENIR
DANGER
CONSEILS ÉNERGÉTIQUES

L'implantation d'une construction neuve doit privilégier un terrain plat ou à faible pente, afin de limiter les terrassements, onéreux et difficiles à intégrer au paysage ; les gros terrassements provoquent l'érosion des sols et l'écoulement trop rapide des eaux pluviales, cause d'inondation. En cas d'implantation sur un terrain à forte déclivité, la construction doit être accrochée à la pente, avec différents niveaux de planchers intérieurs adaptés aux différents niveaux du sol naturel. Sur terrain en pente, le tracé du chemin d'accès au garage ou au bâtiment depuis l'entrée doit se rapprocher des courbes de niveau : une certaine sinuosité est préférable aux rampes rectilignes et aux grands talus, difficiles à intégrer au paysage.

Lors du choix d'implantation de la construction, on doit veiller à préserver, voire à restaurer le plus grand nombre d'éléments qui caractérisent le site et témoignent de son occupation passée : végétation, cabanons, puits, enclos, restanques...



Logements neufs implantés en continuité morphologique (Saint-Martin-de-Brômes)

L'implantation de la maison individuelle et son accès

Si chaque implantation de construction doit être étudiée au cas par cas selon de multiples critères, notamment en fonction des règles communales d'urbanisme, des caractéristiques paysagères du lieu et de l'environnement bâti proche, les règles générales suivantes relatives à la topographie, à l'orientation et à la desserte du terrain sont à considérer.

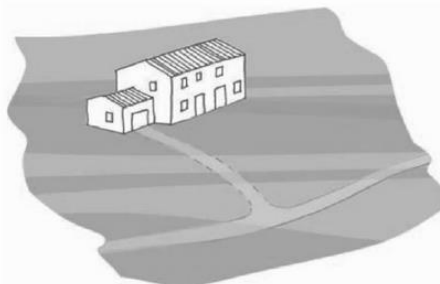
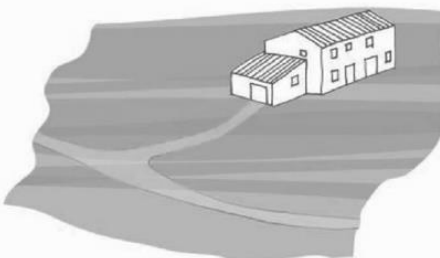
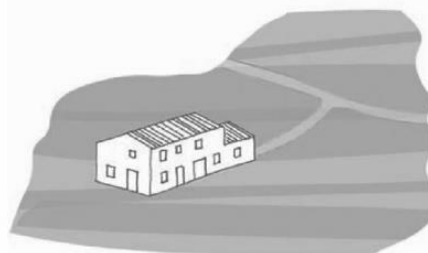
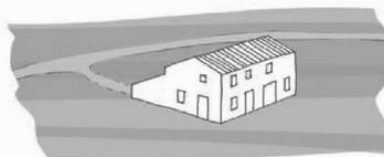


Sur terrain plat ou à très faible pente

La construction présente un rez-de-chaussée proche de celui du terrain naturel. La construction et son faitage s'étirent d'est en ouest de façon à disposer d'une façade allongée exposée au sud, afin d'optimiser l'apport thermique solaire dans les pièces de séjour.

Sauf en cas de règles communales d'urbanisme contraires, la construction doit être de préférence implantée au plus près de la limite nord du terrain pour dégager le plus d'espace devant les pièces de séjour, sauf si celle-ci est bordée par une voie à fort trafic, où un certain recul est conseillé pour limiter les nuisances sonores de la circulation.

Dans tous les cas, le garage se situe de préférence à l'extrémité du corps de bâtiment de l'habitation : celui-ci s'ouvre directement face à l'accès, quelle que soit la position de la voie de desserte par rapport au terrain.





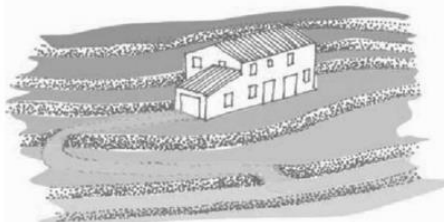
Sur terrain en pente ensoleillée, exposée au sud ou à l'ouest

Pour limiter les terrassements, la construction et son faitage s'étirent parallèlement aux courbes de niveau, c'est-à-dire d'est en ouest si la pente est exposée au sud, ou du nord au sud si la pente est exposée à l'ouest : on dispose ainsi d'une façade allongée exposée au sud ou à l'ouest, afin d'optimiser l'apport thermique solaire dans les pièces de séjour. Si la pente n'est pas trop forte, il est peut être possible de disposer d'un niveau de plancher bas unique : pour y parvenir, le volume de déblai en arrière de la maison (côté nord ou côté est) doit être équivalent au volume de remblai à l'avant (côté sud ou côté ouest). Si la pente est plus forte, il est nécessaire de prévoir un niveau de plancher bas plus élevé à l'arrière qu'à l'avant de la maison ; dans ce cas où les niveaux de plancher sont décalés, la maison est difficilement accessible aux personnes à mobilité réduite.

Sauf en cas de règles communales d'urbanisme contraires, la construction doit être de préférence implantée au plus près de la limite supérieure du terrain pour dégager le plus d'espace en contrebas des pièces de séjour, sauf si celle-ci est bordée par une voie à fort trafic, où un certain recul est conseillé pour limiter les nuisances sonores de la circulation. Dans le cas où la voie de desserte, à peu près parallèle aux courbes de niveau (perpendiculaire à la pente), borde le terrain en partie supérieure ou en partie inférieure, l'accès au garage suit un tracé sinueux en légère pente. Dans le cas où la voie de desserte suit la pente, bordant latéralement le terrain, l'accès au garage, perpendiculaire à la voie, est à peu près plat et rectiligne, suivant les courbes de niveau. Dans tous les cas, le garage, situé de préférence à l'extrémité du corps de bâtiment de l'habitation, s'ouvre face à l'accès, dans le sens des courbes de niveau (perpendiculaire à la pente).

séjour, sauf si cette limite est bordée par une voie à fort trafic, où un certain recul est conseillé pour limiter les nuisances sonores de la circulation.

Dans le cas où la voie de desserte, à peu près parallèle aux courbes de niveau (perpendiculaire à la pente), borde le terrain en partie supérieure ou en partie inférieure, l'accès au garage suit un tracé sinueux en légère pente. Dans le cas où la voie de desserte suit la pente, bordant latéralement le terrain, l'accès au garage, perpendiculaire à la voie, est à peu près plat et rectiligne, suivant les courbes de niveau. Dans tous les cas, le garage, situé de préférence à l'extrémité du corps de bâtiment de l'habitation, s'ouvre face à l'accès, dans le sens des courbes de niveau (perpendiculaire à la pente).



Sur terrain en pente peu ensoleillée, exposée au nord ou à l'est

Pour limiter les terrassements, la construction doit présenter un niveau de rez-de-chaussée proche de celui du terrain naturel : cela oblige à disposer des niveaux de plancher décalés rendant la maison difficilement accessible aux personnes à mobilité réduite. Dans ce cas, la maison est formée de volumes décrochés en paliers successifs suivant la pente naturelle du terrain, et dont les différents faitages suivent le sens de la pente. Pour se conformer à la réglementation thermique exigeant un apport thermique solaire minimum alors que le terrain est peu ensoleillé en hiver, les pièces de séjour doivent être orientées au sud, si la pente est exposée à l'est, ou à défaut être orientées à l'ouest, si la pente est exposée au nord.

Sauf en cas de règles communales d'urbanisme contraires, la construction doit être de préférence implantée au plus près de la limite latérale nord (si la pente est exposée à l'est) ou de la limite latérale est (si la pente est exposée au nord) du terrain pour dégager le plus d'espace devant les pièces de

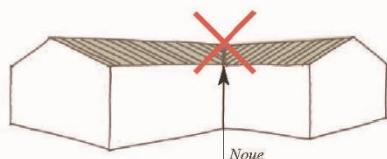
Une simplicité de forme, pour limiter les déperditions thermiques

En conformité avec la réglementation thermique, la construction individuelle doit être compacte, avec une emprise au sol réduite pour limiter les terrassements et des planchers répartis sur deux à trois niveaux selon la topographie du terrain : ainsi, la construction de plain-pied est à éviter. Afin de limiter les échanges thermiques entre intérieur et extérieur, on doit chercher à limiter la surface des murs extérieurs : la volumétrie doit donc être simple, un assemblage de deux à trois corps de bâtiment convenant à une surface totale de plancher de 100 m² à 250 m².

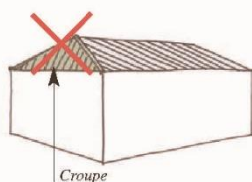
La toiture

Afin d'éviter que les constructions neuves soient en rupture avec l'environnement bâti traditionnel, leurs toitures doivent présenter une simplicité de forme inspirée des toitures anciennes.

L'ensemble des toitures d'une même construction doit avoir une pente d'inclinaison identique, qu'il s'agisse de pans d'une même toiture opposés par un faitage, ou de la pente unique d'un appentis adossé à un corps de bâtiment. Les toitures doivent avoir une ou deux pentes. La toiture à trois pentes en croupe ainsi que les noues ne correspondent pas à l'architecture du Verdon.



Toiture avec noue ne correspondant pas à l'architecture du Verdon (à éviter)



Toiture à 3 pentes en croupe ne correspondant pas à l'architecture du Verdon (à éviter)

La couverture

Les tuiles qui couvrent la cinquième façade [1] contribuent fortement à la qualité d'aspect des constructions neuves, et par delà, à leur faculté d'intégration à l'environnement paysager. Sauf exception, la toiture doit être couverte de tuiles rondes de terre cuite sur deux couches posées sur liteaux (tuiles de courant à talon) ou sur plaques rigides ou flexibles ondulées de grand galbe ou nervurées compatibles avec une pose « à deux tuiles » (couches de tuiles de courant et de couvert), ou à défaut, de tuiles de terre cuite à double galbe et emboîtement à double recouvrement de taille moyenne (12 au m²). Les tuiles romanes à petit galbe et emboîtement sont à éviter. La couleur des tuiles doit correspondre à celle des toitures anciennes proches, qui présentent généralement une teinte nuancée à dominante beige, ou plus rouge dans certains secteurs du Var. La pose de tuiles vieillies artificiellement, noircies sur tons paille ou rouge trop contrastés, est à éviter.

Les ouvertures

L'harmonie d'une construction est en grande partie due au rythme vertical des baies, qui accompagne la structure en élévation des façades. Ainsi, les fenêtres et portes-fenêtres doivent respecter des proportions verticales, excepté les baies d'attique* ou de combles ; la largeur des portes-fenêtres à deux vantaux ne doit pas excéder 1,50 m. Ces ouvertures doivent aussi respecter une position verticale et horizontale identique à celle des autres baies. Sauf exception, la forme des ouvertures doit être identique sur l'ensemble de la construction, afin d'en garantir l'harmonie et l'unité architecturales.

Les menuiseries

Les menuiseries en bois sont préférées pour les constructions individuelles de style régional, l'aluminium et le PVC étant en rupture avec le caractère traditionnel propre à ce style. À l'exception des fenestrons, les fenêtres et portes-fenêtres en bois sont constituées de deux vantaux ouvrant à la française et munis de petits bois sur les deux faces, que ces menuiseries soient simples, à double ou à triple vitrage. Les petits bois doivent être de faible section, afin de respecter les proportions de dimensions traditionnelles entre les montants et le vitrage.

Les façades

Les enduits de façade, préparés traditionnellement ou prêts à l'emploi, ont une finition lissée ou talochée.

LA COULEUR

Les façades

La teinte des façades doit être proche de celle de la pierre et des sables locaux, qui s'inscrit dans une gamme allant des tons gris chauds aux tons beiges. Ces couleurs doivent correspondre à la tonalité générale des ensembles bâtis traditionnels environnants, remarquables pour leur harmonie chromatique. Qu'il s'agisse d'un enduit ou d'une peinture, on doit éviter les tons ocre jaune ou ocre rouge soutenus, comme l'ensemble des tons soutenus, ainsi que les teintes froides ou trop claires comme le blanc ou le blanc cassé, en rupture avec l'environnement chromatique. Dans un ensemble d'immeubles ou de maisons en alignement continu, chaque façade doit avoir sa couleur propre, soulignant ainsi la trame parcellaire, sans pour autant avoir un trop fort contraste d'une façade à l'autre.



Enduit de teinte trop soutenue (à proscrire)

Les menuiseries

Les fenêtres et leurs accessoires doivent être peints d'un ton clair (blanc cassé, crème, beige clair...), tandis que les volets extérieurs peuvent être peints de tons chauds ou froids plus soutenus (rouge bordeaux, vert bouteille, ocre beige, bleu grisé, vert amande...). Les pentures et les gonds doivent être peints de façon identique aux volets. Les peintures doivent être couvrantes, mates et opaques ; les lasures et les vernis sont à éviter sur les habitations, sauf pour certaines constructions rustiques ou isolées. Les couleurs respectives des fenêtres et des volets doivent être identiques sur l'ensemble des façades d'un même bâtiment.



Fenêtres de teinte clair, volets bleus gris, une harmonie cohérente



Harmonie des teintes de menuiseries inversée (à proscrire)

Annexe n° 17. Fiches techniques et pratiques du PNRV – Les clôtures

- Matériaux
- Maçonnerie
- Planchers, voûtes & escaliers
- Charpente & couverture
- Façades & décors
- Bates
- Devantures commerciales & enseignes
- Clôtures**
- Ouvrages divers
- Réhabilitation
- Extensions
- Construction neuve
- Démarches administratives

Clôtures

OBSERVER CONNAÎTRE
DIAGNOSTIQUER INTERVENIR
DANGER
CONSEILS ÉNERGÉTIQUES

Les clôtures maçonnées ou grillagées sont déconseillées, car elles ont souvent un impact visuel plus fort que les constructions qu'elles protègent. Qu'elles soient doublées ou non d'une haie vive, elles sont très souvent en rupture avec le paysage naturel aux lignes courbes, de par leur tracé généralement rectiligne suivant les limites parcellaires. Pour éviter l'impact négatif des clôtures, la plantation d'une haie buissonnière dense, constituée de buis ou d'essences touffues du bocage de Haute-Provence (Aubépine monogyne, Prunellier, Cognassier, Eglantier, Pistachier térébinthe, Cornouiller sanguin, Sureau noir, Sorbier domestique...), ou la pose d'une palissade de bois, sont vivement recommandées en remplacement d'un mur ou d'un grillage. Les haies taillées, notamment de cyprès ou de thuyas, ainsi que le grillage plastifié sont à éviter. Pour plus d'information, on se référera au guide pratique « Mon jardin – un paysage » édité par le Parc naturel régional du Verdon.



1. Grille de clôture en ferrométrie (Roumoules)
2. Muret de clôture fermant une terrasse munie d'une tonnelle plantée d'une vigne (Allemagne-en-Provence)
3. Mur de clôture en pierre sèche doublé d'une haie buissonnière (Saint-Julien-le-Montagnier)



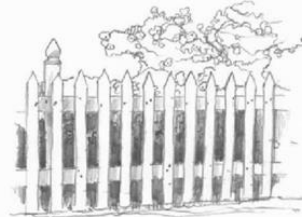
Haie libre offrant une diversité de végétaux



Clôture en barrière de bois à claire-voie



Haie libre au tracé ondulant s'inspirant du paysage naturel



Clôture en barrière de bois à planches découpées en pointe



Clôture noyée dans une haie avec portail en grille de fer



Clôture en palissade de bois rythmée par des planches de hauteur variable



Clôture en planches de bois à claire-voie sur muret en maçonnerie



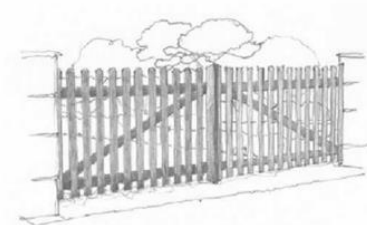
Plantes tapissantes en couverture d'un muret de pierre sèche



Clôture en palissade de bois sur muret en maçonnerie



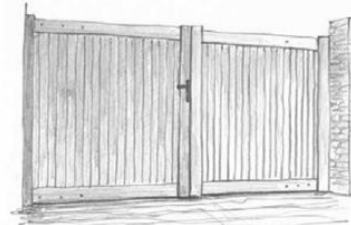
Végétation en plantation libre dépassant un mur en maçonnerie



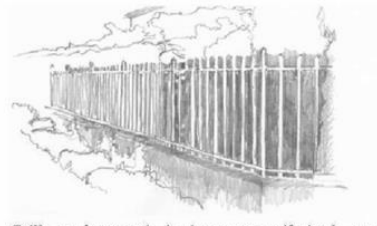
Portail en planches de bois à claire-voie



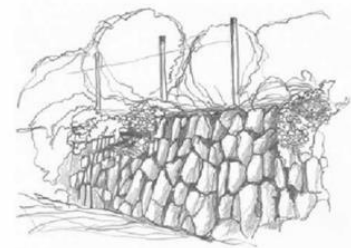
Haie arbustive libre dépassant un muret en maçonnerie



Portail en planches de bois jointives



Grille en ferronnerie à piques au motif simple sur muret en maçonnerie doublé d'une haie



Haie naturelle et plantes retombantes sur mur de pierre sèche

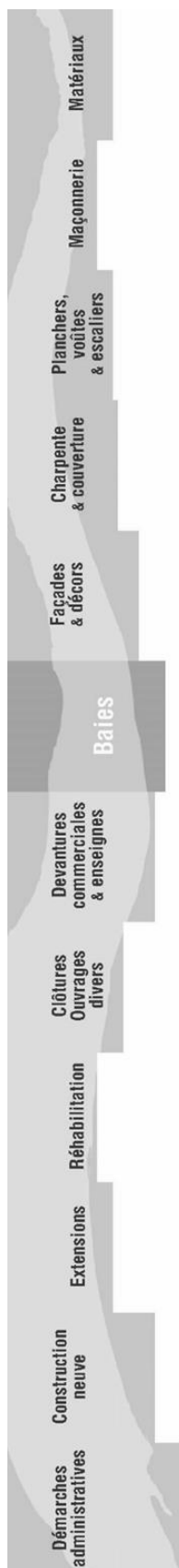


Portail à grille en ferronnerie au motif simple



Portail à grille en ferronnerie rythmée par un motif contemporain

Annexe n° 18. Fiches techniques et pratiques du PNRV – Les baies



Baies

LES BAIES

Les baies correspondent aux ouvertures des portes et des fenêtres pratiquées dans les murs. Ces ouvertures participent à l'harmonie des façades par le rythme des pleins et des vides. Dans le bâti traditionnel, les baies de proportion à dominante verticale reprennent en moyenne le cinquième de la surface des façades principales. Leur participation à la qualité de l'architecture impose que, lors de la mise en oeuvre de mesures d'isolation thermique, ce caractère soit respecté : prise en compte de l'époque du bâtiment et respect de la typologie des menuiseries.

Dans les constructions rurales modestes, les baies rectangulaires sont constituées de deux piédroits de moellons* de calcaire équarris supportant un linteau de bois de pin, de chêne ou d'ormeau, parfois apparent en façade, dans le cas notamment des bâtiments agricoles. Les fenêtres ne présentent pas d'appui en saillie, les seuils de porte, formés d'une marche ou d'une dalle de pierre dure, sont extrêmement simples. Les embrasures sont traitées en mortier de chaux ou de plâtre lissé sur toute l'épaisseur du mur.

Dans les maisons villageoises simples, les baies rectangulaires présentent une certaine variété de techniques de couverture : linteau de bois, linteau monolithe, plate-bande horizontale, ou arc cintré à voussoirs (ou claveaux*) de pierre ou de briques. Les piédroits, bâtis en moellons* de calcaire équarris ou en briques, comme le couverture, sont enduits au mortier de chaux ou de plâtre, à l'exception de la brique. Très souvent, l'encadrement des portes et des fenêtres est traité par des bandeaux de mortier en relief, de teinte claire imitant la pierre, qui constituent la modénature* de façade. À défaut, les encadrements de baies sont parfois simplement peints d'une teinte claire contrastant avec l'enduit de façade. Quand ils existent, les appuis de fenêtre sont couverts de carreaux de terre cuite vernissée, ou sont quelquefois taillés dans la pierre calcaire dure, apparaissant en saillie de l'encadrement.

Les encadrements de portes d'hôtels nobles et de demeures bourgeoises édifiées entre le xvi^e siècle et le xix^e siècle témoignent du savoir-faire remarquable des tailleurs de pierre. Qu'ils soient rectangulaires ou en arc, ces encadrements de style classique ou néo-classique expriment, par leur riche décor, le statut social élevé des propriétaires de leurs immeubles : les piédroits sont traités en pilastres plats, cannelés ou à bossage, surmontés de chapiteaux ioniques, doriques ou corinthiens ; les linteaux et les arcs portent souvent une date gravée correspondant à la date de construction ou de rénovation de l'édifice.

**Affaissement d'un couverture en pierre**

Ce phénomène est souvent du à la surcharge qu'exercent les poutres encastrées dans les murs en

surplomb de la baie, ou à des tassements différentiels des murs provoquant une désolidarisation du couverture et des piédroits. Après avoir remédié aux causes du désordre, il convient d'étayer le couverture, de rehausser le linteau ou les voussoirs pour les remettre en place ; les pièces rompues du linteau peuvent être reliées à l'aide d'une agrafe en acier inoxydable, les voussoirs peuvent être scellés par injection d'un coulis de chaux dans les joints.



1. Encadrement de porte d'époque romane à claveaux* formant plein-cintre* (Saint-Julien-le-Montagnier)
2. Encadrement de fenêtre à linteau de bois et feuillure en mortier de plâtre rose (La Martre)



LA MENUISERIE

Les portes d'entrée

Si l'ouverture des portes était à l'origine assurée par des loquets en fer forgé, les poignées métalliques se sont généralisées à partir du xix^e siècle.

Les portes simples à planches croisées

L'entrée des maisons modestes et des fermes est généralement munie d'une porte pleine à vantail unique, formé de planches doublées sans moulure, découpées plus ou moins régulièrement. Ces planches jointées sont cloutées perpendiculairement à d'autres planches jointées, et généralement disposées horizontalement en face extérieure, verticalement en face intérieure.

Les portes à baguettes moulurées

À partir de la Renaissance et jusqu'au début du xviii^e siècle, les plus belles demeures sont dotées de portes cintrées à un vantail ou tiercées à deux vantaux (vantail semi-fixe sur un tiers de la largeur). Ces portes à planches de noyer croisées sont assemblées par de gros clous en pointe de diamant, et ornées de baguettes moulurées.

Les portes à panneaux

Les hôtels nobles et maisons bourgeoises disposent souvent de portes en noyer à panneaux moulurés extérieurs assemblés sur un cours de planches verticales ou horizontales.



1. Porte à panneaux (Régusse)
2. Porte à panneaux (Soleilhas)
3. Porte extérieure à moustiquaire (Saint-Martin-de-Brômes)
4. Porte de bergerie composée de deux vantaux repliables et deux vantaux fixes avec deux ouvrants en hauteur (Demandolx)

Les portes à rainures

Les portes de la fin du XIX^e siècle ont l'aspect d'un parquet à languettes et rainures verticales. Une planche horizontale est souvent ajoutée au pied de la porte, pour renforcer et protéger cette dernière des éclaboussures de pluie. Ces portes sont parfois aussi munies d'une imposte vitrée.

Les portes annexes

Les portes des granges, des remises ou des bergeries sont à deux vantaux, ouvrant parfois vers l'extérieur pour gagner de la place. Les portes de bergeries présentent un vantail comportant deux parties s'ouvrant séparément : ainsi, on peut maintenir un vantail et la partie inférieure de l'autre vantail fermés pour empêcher la sortie des animaux, tout en maintenant la partie supérieure du second vantail ouverte, pour l'aération et

l'éclairage naturel. Un loquet ou une targette en fer, voire en bois dans les régions de montagne, permet la fermeture des vantaux.

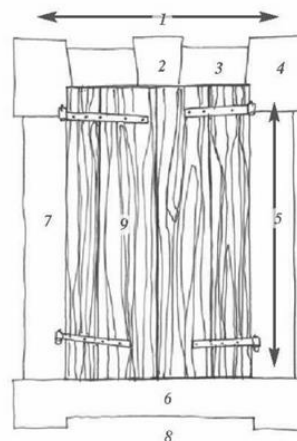
Exposition aux intempéries

De nombreuses portes d'entrée, mal protégées des intempéries et n'étant plus revêtues de peinture en partie inférieure, sont soumises à dégradation, que l'on répare trop souvent par la pose de planches en travers. Ces planches accélèrent malencontreusement le processus de dégradation en gardant l'humidité enfermée entre les deux épaisseurs de bois. Ainsi, les portes peuvent être attaquées par un champignon qui détruit le bois, qu'il convient impérativement de remplacer par des greffes. Pour éviter la dégradation du bois, il convient de revoir la pente du seuil de façon à assurer l'évacuation des eaux vers l'extérieur, d'une part, et de repeindre régulièrement la menuiserie, d'autre part.

Les fenêtres

Sur le territoire du Verdon, les fenêtres présentent généralement un style correspondant à leur époque ; dans certains cas toutefois, elles témoignent d'une adoption tardive par rapport à la chronologie des styles.

À partir du XVIII^e siècle se généralisent les fenêtres à deux vantaux ; ces vantaux sont munis de petits bois horizontaux et verticaux, délimitant des carreaux d'environ 20 cm de côté. Ces fenêtres présentent des moulures, les petits bois sont à coupe d'onglet. La plupart des fenêtres de cette époque sont en résineux, à l'exception des plus nobles qui sont en noyer. Au XIX^e siècle, apparaissent les fenêtres rectangulaires ou en arc segmentaire à grands carreaux. Ces menuiseries à deux vantaux munis de petits bois horizontaux comportent des carreaux qui occupent toute la largeur de chaque vantail ; ce dernier comporte généralement trois ou quatre carreaux en hauteur. Ces fenêtres présentent des moulures en quart de rond à coupe d'onglet ; les menuiseries simples plus tardives offrent des moulures arrêtees et des traverses sur les montants. La plupart des fenêtres de cette époque sont en résineux.



Élément de vocabulaire

1. Linteau
2. Clé
3. Claveau
4. Sommier
5. Piédroit
6. Appui
7. Chambranle
8. Allège
9. Contrevent à lames verticales

Les volets extérieurs (contrevents)

Les volets extérieurs apparaissent seulement au XVIII^e siècle : ils constituent un rempart contre l'agressivité de la chaleur d'été et du vent d'hiver, ainsi que contre les pluies du sud-est. Les volets sont reliés aux gonds scellés dans la maçonnerie par des pentures en fer ; ils se ferment soit par une espagnolette, soit par un crochet fixé dans un œillet scellé dans le tableau de la baie. En position ouverte, les volets sont fixés par le bas à l'aide d'arrêts en fer scellés dans le trumeau.

Les volets à planches verticales

Dans les constructions les plus rustiques, les volets sont constitués d'un seul cours de planches assemblées verticalement, et reliées par deux planches horizontales clouées.

Les volets à planches croisées

Ces volets, plus fréquents dans le Var, sont constitués d'un assemblage de planches de 20 à 25 mm d'épaisseur à languettes et rainures, ou à tenons apportés et chevillés pour les plus anciens.

Les volets à cadre

Ces volets, plus fréquents dans les Alpes-de-Haute-Provence, sont formés d'un assemblage de planches verticales sur lesquelles sont cloués des montants et des larges traverses constituant un cadre disposé côté intérieur, et parfois mouluré pour l'esthétique. Ce cadre a aussi un rôle de calfeutrement, nécessaire dans les régions aux hivers les plus rigoureux.

Les persiennes

Bien qu'elles soient apparues tardivement, les persiennes sont caractéristiques des villes et villages du Verdon. En été, les persiennes présentent l'avantage de permettre une ventilation intérieure, tout en protégeant les pièces du rayonnement solaire. Les persiennes sont constituées de lames de bois horizontales inclinées vers le bas, côté extérieur, et assemblées dans un cadre. Certains volets ne sont disposés en persienne qu'en moitié inférieure, la moitié supérieure, pleine, étant traitée en panneau.



Fenêtre à petits bois et petits carreaux (Moustiers-Sainte-Marie)



1. Oculus* chanfreiné (Aups)

2. Volets à semi-persiennes à lames positionnées en saillie (Soleilhas)

Exposition au soleil

Les rayons solaires sont particulièrement violents pour les peintures des menuiseries. Au soleil, le bois se rétracte de façon sensible, provoquant une rupture de la liaison peinture/bois en quelques années. La peinture s'écaille, puis tombe, le bois est mis à nu. Pour éviter la dégradation du bois, il convient de repeindre régulièrement la menuiserie.

Vices de fabrication ou de pose

Ces défauts peuvent entraîner la dégradation de la fenêtre. La pièce d'appui du dormant sur le seuil du tableau de la fenêtre étant assise directement sur la pierre, elle retient les eaux de pluie, ce qui provoque un pourrissement du bois, voire des infiltrations d'eau dans la maison. Au-delà du changement éventuel de la pièce d'appui altérée, il convient d'assurer une bonne évacuation des eaux en retaillant l'appui selon une forme de pente légère.

Pathologies de structure

Des changements dans la structure d'un bâtiment posent souvent des problèmes de fermeture des menuiseries. La seule solution est le rabotage des traverses des fenêtres ou des portes. Le rabotage des pièces d'appui et des jets d'eau de la traverse inférieure est à éviter, car celui-ci empêche l'écoulement des eaux de la fenêtre.

Les volets intérieurs

Jusqu'au XVIII^e siècle, avant que les contrevents extérieurs ne se généralisent, on posait des volets intérieurs aux fenêtres des châteaux, hôtels nobles et demeures bourgeoises ; ces volets assurent une bonne isolation thermique, mais ne protègent pas contre l'effraction aussi bien que les contrevents.



L'isolation thermique des fenêtres

Les portes et fenêtres ne représentent que 13 % en moyenne des déperditions thermiques d'une habitation. C'est pourquoi, quand l'habitation possède des menuiseries anciennes de caractère, telles que les fenêtres à carreaux du XVII^e ou du XVIII^e siècle, il n'est pas opportun de changer ces menuiseries, au risque d'altérer irrémédiablement le caractère de l'édifice. Plusieurs solutions techniques permettent une amélioration sensible des performances thermique de menuiseries existantes :

Le calfeutrage :

- Au niveau des ouvrages fixes (ex. entre fenêtre et gros œuvre), divers matériaux sont utilisables en fonction notamment des vides à combler ou des matériaux environnants : mastic vitrier, pâte à bois, plâtre (avec filasse végétale : lin, coco, chanvre).
- Au niveau des ouvrages mobiles : espaces entre parties ouvrantes et fixes des ouvrants (sur feuillures, pourtours des montants).
- Bas de porte : le traditionnel boudin est peu efficace ! On préférera une plinthe fixée de type joint-brosse ou mieux une plinthe automatique, équipée d'un mécanisme assurant une pression sur le sol lors de la fermeture.

Le survitrage

L'amélioration de la performance des vitrages passe par la présence d'une lame d'air emprisonnée entre deux feuilles de verres. Consistant à ajouter un second vitrage sur les ouvrants d'une fenêtre existante, il nécessite une fenêtre en bon état (supportant la surcharge). Plusieurs techniques sont envisageables :

- Survitrage amovible et survitrage ouvrant.
- Survitrage fixe.

La double fenêtre

Toujours dans le but de ne pas modifier l'aspect extérieur de la façade, on va ajouter une deuxième fenêtre en avant ou en arrière de la fenêtre ancienne, avec simple ou double vitrage.

Volets intérieurs et rideaux

En optant pour des volets de bonne épaisseur et bien ajustés, on peut compenser de manière substantielle les déperditions thermiques nocturnes des fenêtres anciennes au mince vitrage. En hiver, la présence de rideaux épais améliore la sensation de confort en supprimant l'effet de paroi froide.

Pose d'une nouvelle fenêtre

Dans certains cas il est possible de remplacer une fenêtre existante sans prendre le risque de toucher à l'esthétique de la façade (ex. fenêtres sans petits carreaux, cadres à angle droits).

On fera appel dans ce cas à des fenêtres ayant un vitrage à isolation renforcée (VIR) au gaz argon ou krypton, qui freine l'évacuation de la chaleur en hiver et son entrée en été.

La performance thermique des ouvrants est définie par un coefficient de transfert thermique via diverses abréviations : Ug (performance du **vitrage**) ; Uw (performance **globale** de la fenêtre).

Plus le coefficient U est faible, c'est-à-dire se rapprochant de 0, plus la fenêtre est isolante et performante. Ce coefficient et le plus souvent d'autres critères (ex. acoustique, durabilité...) sont garantis par des certifications (ex. par le Centre scientifique et technique du bâtiment, comme les certifications NF ou ACOTHERM) ou des labels (ex. CEKAL).

Pour mieux comprendre, comparaison de différents vitrages

Type de vitrage	Performance thermique (Uw – en W/m ² .K)
Simple vitrage (4 mm)	5,9
Double vitrage simple (4/6/4 mm) Lame d'air de 6 mm	3,3
Double vitrage simple (4/16/4 mm) Lame d'air de 16 mm	2,8
Double vitrage à faible émissivité (4/12/4 mm) Lame de gaz rare de 12 mm	1,8

Annexe n° 19. Fiches techniques et pratiques du PNRV – Les devantures et enseignes

- Matériaux
- Maçonnerie
- Planchers, voiles & escaliers
- Charpente & couverture
- Façades & décors
- Baies
- Devanture commerciale & enseignes**
- Cloîtres Ouvrages divers
- Réhabilitation
- Extensions
- Construction neuve
- Démarches administratives

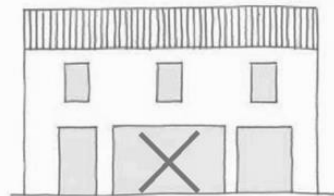
OBSERVER
CONNAÎTRE
DIAGNOSTIQUER
INTERVENIR
⚠ DANGER
💡 CONSEILS ÉNERGÉTIQUES

Devantures commerciales & enseignes

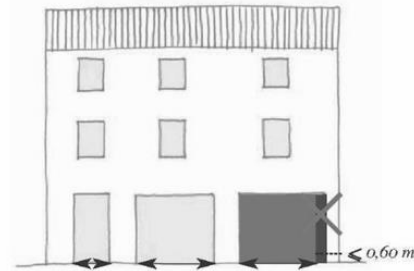
Les devantures commerciales et les enseignes, outre leur fonction de signaler les commerces et de présenter la boutique, participent à la qualité visuelle du centre ville. Elles rythment la rue, guident le chaland, le touriste, et contribuent à l'atmosphère générale. Elles doivent être l'objet d'attention, entretenues régulièrement et leur remplacement doit prendre en compte ces paramètres.

Les devantures et vitrines commerciales

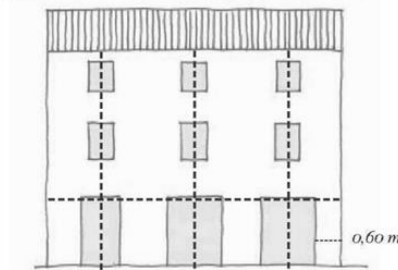
Les devantures commerciales en coffrage de bois, datées de la fin du XIX^e siècle ou du début du XX^e siècle, doivent être conservées : ces installations sont de précieux témoignages de l'essor du commerce de détail et de sa prospérité passée, pour les plus remarquables d'entre elles. La création ou la modification de vitrines commerciales doit respecter des proportions verticales, c'est-à-dire que leur hauteur doit être supérieure à leur largeur. Ces vitrines doivent aussi respecter les règles de position verticale et horizontale s'appliquant aux ouvertures des façades ordonnancées. Quand la façade ne présente pas d'ordonnancement particulier, les vitrines doivent être distantes de plus de 60 cm des limites latérales de la façade, la largeur totale de l'ensemble des portes et vitrines du rez-de-chaussée ne doit pas excéder les deux tiers de la largeur de la façade. Dans le cas d'une nouvelle installation commerciale en rez-de-chaussée, une porte indépendante permettant d'accéder aux étages doit être ménagée.



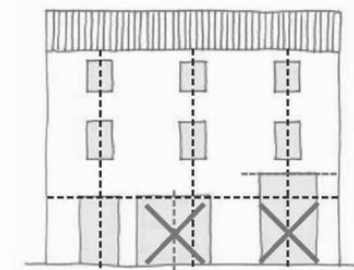
Vitrine trop large ne respectant pas la proportion verticale (à éviter)



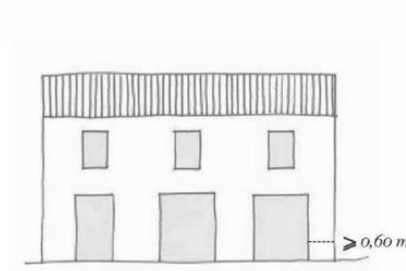
Inférieur à 0,60 m



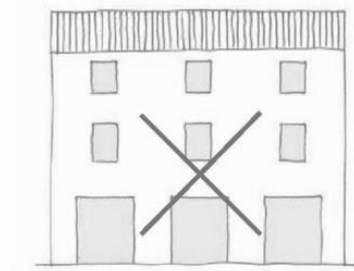
Composition respectant la façade



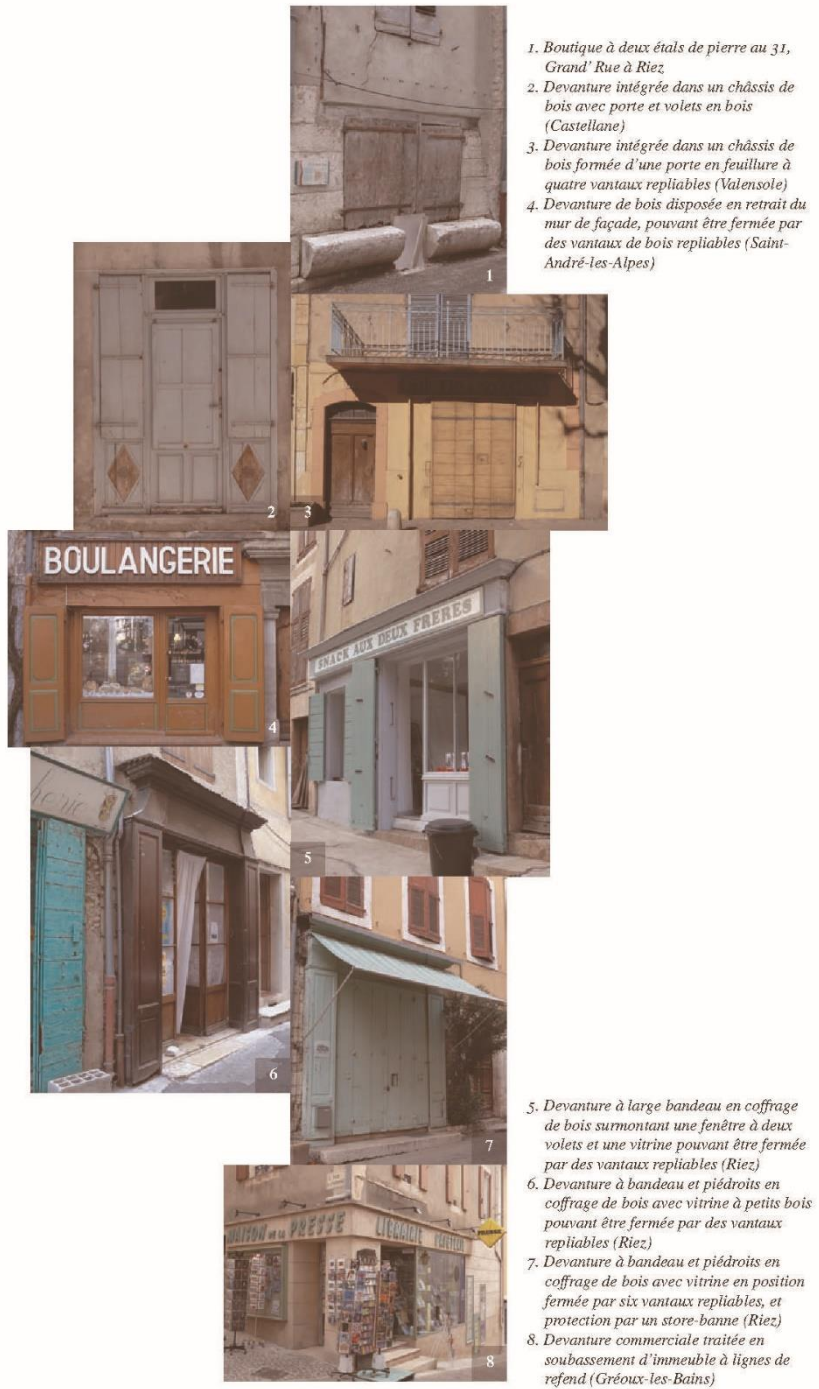
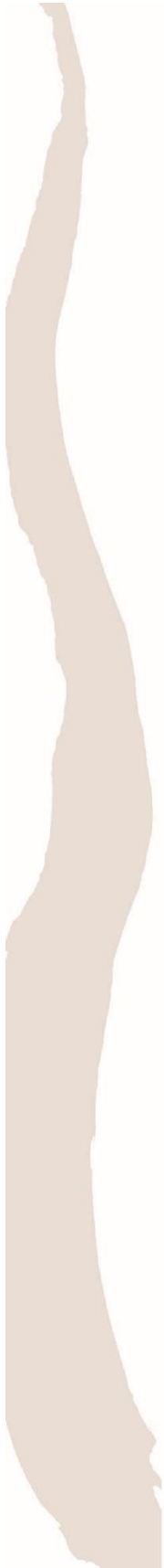
Non respect des règles (à éviter)



Vitrine située à une distance suffisante de la limite latérale de la façade



Suppression de la porte d'accès aux étages remplacée par une vitrine (à éviter)



Les enseignes

Les enseignes sont les facteurs clés d'identification des commerces. Pour autant, l'expérience montre que trop d'information nuit à l'information et constitue une atteinte grave à la qualité des sites.

Dans les centres anciens des bourgs et des villages, les enseignes participent à la mise en valeur du cadre bâti et de son architecture. Sur le bâti traditionnel, une enseigne en applique et une enseigne en drapeau ou en potence suffisent généralement à l'identification d'un point de vente : souvent modestes par leurs dimensions, ces enseignes, qui font parfois l'objet d'une réelle originalité, sont cependant bien visibles. Qu'il soit formé de lettres peintes, découpées ou forgées, qu'il soit figuratif ou symbolique, le graphisme d'une enseigne doit être le plus simple possible pour faciliter la lecture. La diversité de matériaux que sont l'acier, l'aluminium, le fer, le bois, le plastique, le plexiglas ou la peinture permet d'adapter chaque enseigne à tout type de commerce et à son environnement.

Règles d'entretien

En vertu de l'article R 581-58 du code de l'environnement, une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. L'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. L'enseigne est supprimée par la personne qui exerce l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsque celle-ci présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Enseignes lumineuses

En application de l'article R 581-59 du code de l'environnement, les enseignes lumineuses ne peuvent présenter une luminance excessive (candelas au m²), tout en ayant une efficacité lumineuse minimale (lumens par watt). Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence. Les caissons lumineux frontaux sont déconseillés, sauf dans le cas d'enseignes apposées en bandeau de devanture. Les caissons lumineux non teintés (fond blanc) sont déconseillés ; on doit privilégier les graphismes clairs sur fond sombre de préférence aux graphismes sombres sur fond clair.



Enseignes frontales ou en applique

L'article R 581-60 du code de l'environnement stipule que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas en dépasser les limites, ni constituer par rapport à ce mur une saillie de plus de 25 cm, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas 1 m, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie dépassant 25 cm par rapport à ce dernier.

Les enseignes frontales traditionnelles sont disposées en bandeau au-dessus de la vitrine ; elles peuvent figurer sur le lambrequin d'un store, être collées ou peintes sur la vitrine, ou encore être placées derrière celle-ci. Les enseignes frontales situées en soubassement de vitrine ou à un niveau dépassant celui des appuis des baies du premier étage sont déconseillées.

Enseignes en potence ou en drapeau

En vertu de l'article R 581-61 du code de l'environnement, les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. Ces enseignes en potence ou en drapeau ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m. Ces enseignes en potence ou en drapeau ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les enseignes en potence ou en drapeau sont de préférence disposées à l'extrémité de la devanture ; il est déconseillé de les fixer à un niveau dépassant celui des appuis des baies du premier étage.



Enseignes sur toitures ou terrasses

L'article R 581-62 du code de l'environnement précise que des enseignes peuvent être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu sous certaines conditions. Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables aux dispositifs publicitaires ; lorsque les activités qu'elles

signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 50 cm de hauteur : dans ce cas, la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 m lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 m, ni 20 % de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 m, lorsque cette hauteur dépasse 15 m. La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m², à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels.

Dimensions des enseignes en façade

En application de l'article R 581-63 du code de l'environnement, les enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement n'ayant pas de fonction culturelle ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade (baies incluses). Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m². Les publicités apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptés dans le calcul de la surface d'enseigne autorisée.

Enseignes au sol

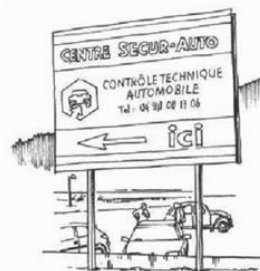
En vertu des articles R 581-64 et R 581-65 du code de l'environnement, les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions. Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

En complément des textes réglementaires, le Parc naturel régional du Verdon a produit un guide complet (dont sont extraits certains des croquis présentés dans cette fiche). Ce guide est disponible à l'adresse :

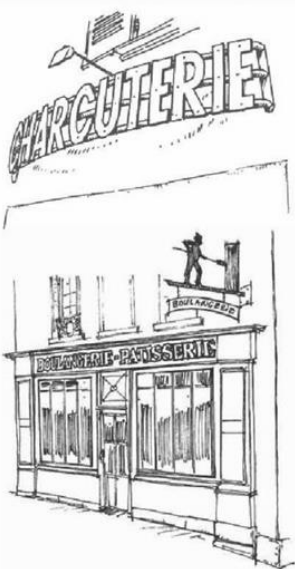
http://www.parcduverdon.fr/docs/1125-Charte_signalétique-guide_elus.pdf



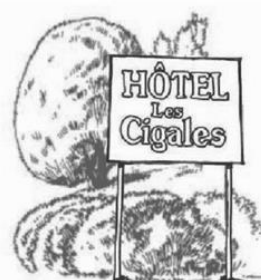
1



4



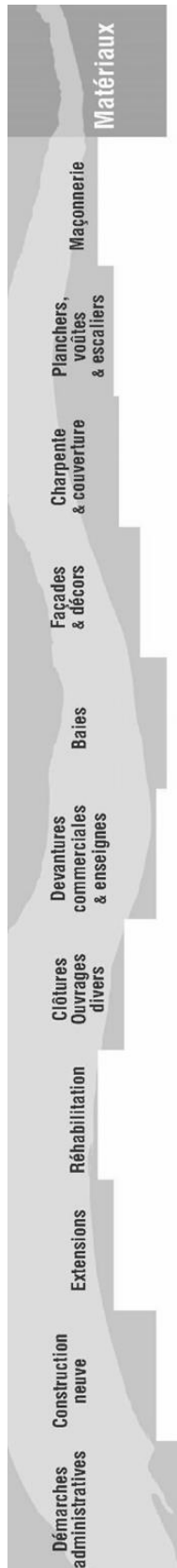
2



5

1. Le parc préconise par exemple les enseignes en lettres peintes
2. Cette enseigne est inutilement agressive
3. Une enseigne bien intégrée à la façade
4. Le gigantisme n'est pas un gage d'efficacité, et il dénature les paysages !
5. Une enseigne scellée au sol sobre et efficace

Annexe n° 20. Fiches techniques et pratiques du PNRV – les matériaux



Matériaux



Comme partout ailleurs, les constructeurs du Verdon ont employé des matériaux locaux comme la pierre sous toutes ses formes, avant la généralisation des composants industriels au début du xx^e siècle. Mais plus que partout ailleurs, les constructeurs du Verdon ont eu recours à des techniques simples, en raison de la faiblesse de leurs moyens dans cette région alors peu développée économiquement et d'un approvisionnement en matériaux difficile, le recours aux ressources locales étant alors la règle.

La pierre

Les pierres utilisées en maçonnerie sont le reflet de la géologie du territoire. Extraite localement, la pierre généralement utilisée est le calcaire, le grès ou le tuf. Galets et roches cristallines font aussi partie des ressources locales.

La pierre calcaire froide

Ce calcaire formé à l'ère secondaire (jurassique et crétacé) est présent dans de nombreux massifs. Extrêmement dur, il est généralement de teinte blanche ou grise homogène ; ce calcaire est quelquefois veiné de parties oxydées de teinte rose, comme à Ginasservis. La pierre froide équarrée ou taillée est rarement utilisée pour l'édification de monuments (église de Ginasservis), et plus fréquemment en soubassement en grand appareil de belles demeures, ou pour la réalisation de bordures de trottoirs ou de caniveaux. La pierre froide brute est couramment utilisée en maçonnerie de moellons*, sous forme de dalles brutes ou taillées pour le revêtement des sols, ainsi qu'en empierrement ou en caladage.



Soubassement et encadrement de porte en pierre calcaire froide taillée (La Garde)

Les calcaires de Castellane et de ses environs

La pierre de Cheiron à Castellane est un calcaire dur gris, parfois veiné de calcite blanche : elle a été utilisée pour l'édification de l'église Saint-Victor au Moyen Âge, mais aussi pour la construction à travers la ville d'encadrements de portes, de seuils, de dallages ou de bordures de trottoir. Une roche oxydée de teinte rouge, provenant de l'arrière du Roc, a été largement

utilisée pour son effet décoratif, notamment en façade de la maison épiscopale de Mgr Jean Soanen. Une ancienne carrière située à Saint-Julien-du-Verdon a fourni la pierre utilisée notamment pour les bancs de ce village, mais aussi pour l'enrochement de la digue de Saint-André-les-Alpes.

Le calcaire marbrier

Une petite carrière de marbre rose a été exploitée au Clos Saint-André à Aups jusqu'au début du xx^e siècle. Cette pierre froide a été utilisée en dallage, ainsi que pour les caniveaux qui caractérisent les trottoirs d'Aups.

Le tuf

Le tuf correspond à des concrétions formées par un phénomène de précipitation à l'air lors la sortie des eaux chargées en calcaire. Cette roche, qui comporte de nombreuses anfractuosités, présente des teintes variées selon les différentes sources d'eau, allant du jaune pâle à l'ocre doré. Non gélif, durcissant à l'air et facile à travailler par sa faible densité, le tuf est utilisé en pierre de taille en moyen appareil pour les encadrements de portes ou le soubassement de belles demeures, tout particulièrement à proximité des sources où il se forme. Ainsi, le tuf a notamment été utilisé à Brans ainsi qu'à Taloire (Castellane) pour le cul-de-four de la chapelle Saint-Etienne, mais aussi à Saint-André-les-Alpes, à Trigance ou à Moustiers-Sainte-Marie, pour l'édification du clocher de l'église.



Encadrement de porte en tuf (Régusse)

Les moellons* de calcaire

Qu'elles soient extraites des masses rocheuses, à partir de bancs repérés pour leur qualité, fournies par épierrage des champs, ou tout simplement extraites par excavation lors de la construction du bâtiment, les pierres brutes ont, de tous temps, été disponibles en abondance sur l'ensemble du territoire du Verdon. Plus ou moins durs ou, plus ou moins oxydés, leur teinte allant du gris à l'ocre beige, les moellons* de calcaire bruts sont omniprésents en maçonnerie. Selon la taille des moellons*, ceux-ci sont utilisés en chaînage ou en boutisse pour les plus grands, en parement pour ceux de taille moyenne, et en blocage pour les plus petits. À partir du XVIII^e siècle, l'usage de la poudre a grandement facilité l'éclatement des blocs, permettant de disposer de moellons* équarris.



Pierre calcaire veinée plus ou moins oxydée (Saint-Martin-de-Brômes)

Les galets

Le poudingue à galets est très abondant, tant sur le plateau de Valensole, que dans la vallée de la Durance. Le lit du Verdon est aussi abondant en galets ayant servi à la construction, comme à Saint-André-les-Alpes où la pierre calcaire est absente. Le galet, souvent associé à des moellons* de calcaire en maçonnerie, présente l'inconvénient de sa petite taille, de sa dureté et de sa forme arrondie qui rend son accroche difficile dans le mortier. Ainsi, les murs de galets comportent une grande quantité de mortier riche en liant.



La couche sédimentaire de poudingue à galets

Les liants

Selon la disponibilité à proximité de calcaire pur ou de gypse, les mortiers étaient liés à la chaux ou au plâtre, les fours à chaux ou à plâtre étant extrêmement nombreux quand des bois permettaient de fournir suffisamment de combustible.

La chaux

Déjà utilisée en Mésopotamie il y a plus de 8000 ans, la chaux est le liant principal du bâti ancien. Produite par la cuisson de calcaire, on en distingue deux grandes catégories : la chaux aérienne et la chaux hydraulique naturelle.

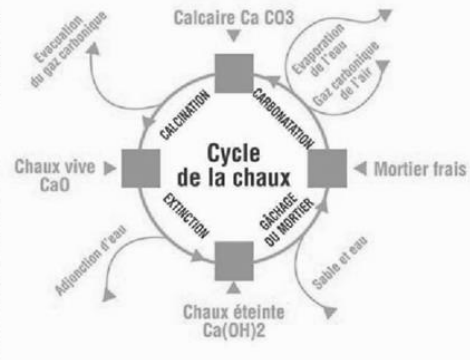
La chaux aérienne est produite par calcination à 900°C d'un calcaire relativement pur (CaCO3). On obtient alors une chaux vive (CaO).

L'étape suivante est l'extinction, elle consiste en l'ajout d'eau afin « d'éteindre la chaux » afin d'obtenir un matériau exploitable pour la réalisation de mortier.

Avec un excès d'eau, on obtiendra une chaux en pâte. En contrôlant l'apport d'eau, on obtient une poudre : la fleur de chaux (Ca(OH)2). Elle est ensuite, lors du gâchage du mortier, mélangée à du sable et de l'eau.

L'opération de « prise » du mortier se déroule au contact de l'air : la chaux fixe le gaz carbonique de l'air pour se transformer à nouveau en calcaire.

Attention : cette opération se fait en présence d'eau, celle du gâchage, mais aussi celle produite par réaction chimique ; on ne peut réaliser un tel mortier par une chaleur excessive ou un vent sec car l'évaporation de l'eau entraînerait la dessiccation du mortier. On parle de carbonatation ; ces réactions successives forment ainsi le cycle de la chaux.



Le cycle de la chaux

La chaux hydraulique naturelle est produite par calcination d'un calcaire contenant de la silice ou de l'alumine, à haute température (800°C – 1500°C). Ces derniers vont réagir avec la chaux. En présence d'eau, ce composé va former un hydrate insoluble. On parle alors de prise hydraulique du mortier.

Les normes réservent le sigle de CL (Calcic Lime) pour les chaux aériennes, et de NHL (Natural Hydraulic Lime) pour les chaux hydrauliques naturelles.

Le choix de l'une ou l'autre de ces chaux dépend du support, des conditions d'application et de la finition souhaitée. Si autrefois les maçons subissaient les approvisionnements locaux, aujourd'hui le choix est possible.

Moins poreuse que la chaux aérienne, la chaux hydraulique naturelle présente des caractéristiques mécaniques supérieures et déroute moins les maçons qui ne l'auraient jamais utilisée.

Le plâtre

À défaut de chaux ou de ressource combustible suffisante, on utilisait en maçonnerie du plâtre, sa fabrication étant obtenue à plus basse température : ainsi, la raréfaction du bois entre le XVII^e et le milieu du XIX^e siècle a contribué à en généraliser l'usage, bien que ce matériau soit plus sensible à l'humidité.

Le gypse, après cuisson entre 120°C et 160°C, forme du plâtre. Tandis que le plâtre gros, blanc, rose ou gris, ou même noir comme à Saint-Julien-du-Verdon, est utilisé en maçonnerie, le plâtre fin est utilisé en simple revêtement intérieur pour son caractère ignifuge, ou en gypserie décorative pour sa facilité à mouler des formes.

Le plâtre est aussi utilisé en feuillure de baie, pour la pose des menuiseries. Le territoire du Verdon comporte de nombreux gisements de gypse, comme l'indique la toponymie à travers les nombreux lieux-dits dénommés « Les gipières ».



Feuillure de fenestron en mortier de plâtre fortement cuit de teinte rose (Peyroules)

Le ciment

L'invention du ciment au XIX^e siècle, l'industrialisation et le développement des transports ont favorisé son utilisation massive.

Au début du XX^e siècle, le ciment est apprécié pour ces qualités de prise rapide et de très grande résistance.

Sur les chantiers, le ciment, image de la modernité, supplante les chaux blanches, images d'un passé révolu.

Il faudra un demi-siècle pour commencer à comprendre que sa grande dureté et son manque de porosité en rendent néfaste son utilisation pour l'entretien et les ravalements du bâti ancien.

L'argile

Cette terre, présente dans toute la région, a contribué à faire de la céramique un artisanat et une industrie très actifs en Provence.

Comme en témoigne la toponymie, riche de noms de lieux-dits tels que « La Tuilière », les gisements d'argile de qualité étaient nombreux ; avant le développement des tuileries et des fabriques de carreaux, à partir du XVIII^e siècle, des tuiliers ambulants assuraient la cuisson des tuiles sur place, ce matériau fragile étant difficile à transporter.

Les carreaux de terre cuite

À l'origine, ces carreaux (mallons), destinés à assurer l'étanchéité en sous-face de toiture ou à revêtir les planchers, étaient principalement de forme carrée ou rectangulaire, et non vernissés.

Des mallons de forme carrée ont aussi été utilisés pour la protection des pigeonniers contre les rongeurs : afin que leurs pattes ne puissent adhérer à la paroi du mur, ces carreaux étaient vernissés.

À partir du XIX^e siècle, s'est généralisé l'emploi des tomettes hexagonales, produites industriellement dans les régions d'Aups et de Salernes.



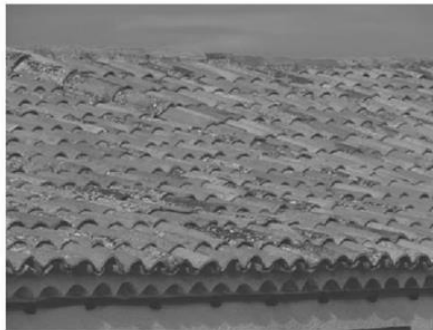
Carreaux d'argile cuite vernissée en encadrement d'un ancien pigeonnier (Castellane)

Les tuiles rondes

Les tuiles rondes, apparues au XII^e siècle et généralisées au XVII^e siècle, sont identiques, qu'elles soient utilisées en courant (canal) ou en couvert : seul leur sens de pose est inversé. Traditionnellement, l'argile en pâte plus ou moins marneuse, malaxée, était moulée dans une forme trapézoïdale, puis arrondie sur un rondin de bois de forme tronconique qui explique la différence de courbure entre le petit et le grand galbe.

Le malaxage insuffisant d'une argile plus ou moins oxydée, ainsi que sa cuisson irrégulière, expliquent l'aspect nuancé des tuiles anciennes dont les teintes vont du jaune paille au rouge en passant par de nombreuses gammes de beiges et de roses.

Des vestiges de tuileries artisanales sont encore visibles notamment à Comps-sur-Artuby et à Quinson.



Tuiles rondes de teinte rosée dominante en pan de toiture et en faîtage (Ginasservis)

Les tuiles plates mécaniques

À partir de la fin du XIX^e siècle, on assiste à la généralisation de l'usage de la tuile plate mécanique, tant en construction neuve que dans le cas du remplacement de tuiles rondes défectueuses. La plupart de ces tuiles sont produites dans le bassin de Sèon ou dans la vallée de l'Huveaune à Marseille, ainsi qu'aux Milles à Aix-en-Provence.



Tuiles plates mécaniques (cabanon à Riez)

Le bois

Jusqu'au milieu du XIX^e siècle, lorsque l'exode rural a débuté autour du Verdon, comme dans toute la Haute-Provence, le bois d'œuvre s'était raréfié en raison du défrichement intensif des forêts pour le développement des cultures sur brûlis et des pâturages ainsi que la fabrication du charbon de bois. Si le noyer était utilisé pour les plus belles menuiseries, le chêne, le peuplier, ou à défaut le pin, ont été utilisés plus couramment, tant en charpente qu'en menuiserie. Avant de disparaître, le mélèze était très recherché pour les charpentes dans la région de Castellane. La scierie hydraulique du Mont Brouis à La Martre a fourni, de 1890 à 1903, du bois d'œuvre en abondance.

Annexe n° 21. Fiches techniques et pratiques du PNRV – façades et décors

Démarches administratives
 Construction neuve
 Extensions
 Réhabilitation
 Clôtures Ouvrages divers
 Devantures commerciales & enseignes
 Balcons
 Façades & décors
 Charpente & couverture
 Planchers, voûtes & escaliers
 Maçonnerie
 Matériaux

Façades & décors

OBSERVER
 CONNAÎTRE
 DIAGNOSTIQUER
 INTERVENIR
 DANGER
 CONSEILS
 ÉNERGÉTIQUES

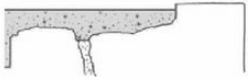
À l'exception des cabanes et des bergeries isolées, souvent bâties en pierre sèche, ainsi que de quelques maisons parmi les plus élémentaires, les maçonneries traditionnelles du territoire du Verdon sont la plupart du temps recouvertes par un mortier de chaux ou de plâtre. Cet enduit est lui-même souvent revêtu d'une peinture à la chaux, utilisée tant sur les parois extérieures que sur les parois intérieures des murs. Outre leur rôle primordial de protection des maçonneries, ces enduits permettent de mettre en valeur de nombreuses constructions par la coloration de leurs façades et de leur modénature* : ils prennent alors un rôle décoratif. En plus de ces deux fonctions, les mortiers et les peintures à base de chaux ont une fonction antiseptique particulièrement utilisée dans l'habitat rural.

Les enduits


Les enduits sont appliqués sur les maçonneries de moellons* de calcaire montés à la chaux ou au plâtre. Ils s'amortissent au nu du parement de maçonnerie et jamais en surépaisseur, laissant, quand elle existe, la modénature* de façade (bandeaux, cordons, encadrements, chaînages...) apparaître en relief.

Amortissement de l'enduit sur les pierres de taille


- Encadrement de baie
Enduit en retrait



- Enduit dans le plan de la pierre



- Enduit en surépaisseur



Les mortiers de chaux naturelle

Les mortiers sont composés de chaux naturelle qui assure un rôle de liant, ainsi que de sables locaux de granulométrie variable. Les chaux grasses en pâte, utilisées jadis, sont remplacées de nos jours par des liants naturels que sont les chaux aériennes en poudre (CL, Calcic Lime et DL, Dolomitic Lime) et les chaux hydrauliques naturelles pures (NHL, Natural Hydraulic Lime).

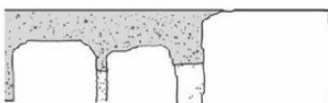
Les différentes couches d'enduit de chaux

Les enduits sont réalisés en plusieurs couches successives. La première, de 5 à 8 mm d'épaisseur, appelée gobetis, assure l'accroche par un fort dosage en chaux qui augmente l'adhérence (5 à 7 volumes de chaux pour 10 volumes de sable sec, soit de 300 à 450 kg par m³ de sable sec). La deuxième couche, de 10 à 15 mm d'épaisseur, appelée corps d'enduit ou dressage, assure une planéité relative du mortier ; son dosage en chaux reste élevé pour permettre d'appliquer une épaisseur importante, si nécessaire (4 à 5 volumes de chaux pour 10 volumes de sable sec, soit de 250 à 350 kg par m³ de sable sec). Les deux premières couches peuvent être réalisées soit successivement avec un mortier de chaux hydraulique (NHL), soit en une seule passe de mortier de chaux aérienne (CL ou DL) d'environ 10 mm d'épaisseur (6 volumes de chaux aérienne pour 10 volumes de sable sec, soit 300 kg par m³ de sable sec). Enfin, la couche de finition, de 5 à 7 mm d'épaisseur, est peu dosée en liant, pour éviter le fâiçnage, les chaux ayant du retrait à la prise (3 à 4 volumes de chaux pour 10 volumes de sable sec, soit de 150 à 250 kg par m³ de sable sec). Ce respect de la dégressivité des proportions entre chaux et sable est primordial pour la bonne tenue dans le temps de l'enduit.


Les mortiers de plâtre gros

En Haute-Provence, le plâtre utilisé traditionnellement pour la maçonnerie des murs provient d'un gypse oxydé qui lui confère sa teinte rosée. Ce plâtre était généralement grossièrement broyé ou concassé à la masse, d'où son appellation « plâtre gros ». À la différence de la chaux, le plâtre a une prise très

Chaîne d'angle Enduit dans le plan de la pierre



Enduit en surépaisseur



rapide. De nos jours, on restaure les façades enduites au plâtre à l'aide d'un mortier de plâtre gros, de chaux aérienne (CL) et de sable. Ce mélange à prise rapide donne plus de dureté au mortier, qui reste toutefois perméable à la vapeur d'eau mais sensible à l'eau sous forme liquide.

Les différentes couches d'enduit de plâtre et de chaux

La préparation du mortier se fait à sec suivant le même dosage pour toutes les couches : 20 volumes de plâtre gros et 6 volumes de chaux pour 10 volumes de sable sec, soit 2000 kg de plâtre et 300 kg de chaux par m³ de sable sec. L'application du mortier se fait par passes successives très rapprochées dans le temps, pour constituer une seule couche de 3 à 8 cm d'épaisseur, en fonction des irrégularités du support. La première couche servant de gobetis d'accrochage peut présenter un aspect plus fluide. Les couches suivantes de dressage et de finition, réalisées avec un mélange ferme, doivent être bien serrées au bouclier de bois. La couche de finition doit être recoupée à la truelle Berthelet afin de supprimer les raccords entre chaque gâchée.

La variété des finitions d'enduit

Des murs de fermes isolées aux façades richement décorées de certains hôtels aristocratiques, le territoire du Verdon offre une grande diversité de façades, tant dans leur architecture, que dans le traitement de leur parement de finition. Cette diversité est en relation avec le type de chaque construction et les moyens disponibles pour sa finition, et en relation avec le style et la technique propres à chaque époque et avec les différentes influences culturelles régionales.

Les enduits jetés et recoupés

Les murs des maisons les plus rudimentaires et des bâtiments agricoles annexes sont parfois simplement revêtus d'un enduit au sable gros jeté à la truelle, puis recoupés au tranchant de la truelle, pour assurer la protection des maçonneries avec le minimum de mortier. Certaines têtes de moellons* apparaissent progressivement avec le vieillissement de l'enduit, on parle alors improprement d'enduit « à pierres vues ». Les décors de façade (chaînes, bandeaux, encadrements et plinthes) sont généralement absents des traitements de ce type.

Les enduits grenus : jetés au balai et tyroliennes

Ce revêtement de façade, très courant dans les régions de montagne, correspond souvent aux maisons simples, mais aussi à certains beaux hôtels et édifices monumentaux, en raison de l'aspect décoratif de sa texture de surface grossière, notamment par le traitement en faux appareil. La couche de finition est projetée à l'aide d'un balai (genêt, cyprès, buis...) trempé dans un mortier très souple que l'on frappe sur un bâton

ou réciproquement, formant un relief plus ou moins affirmé.

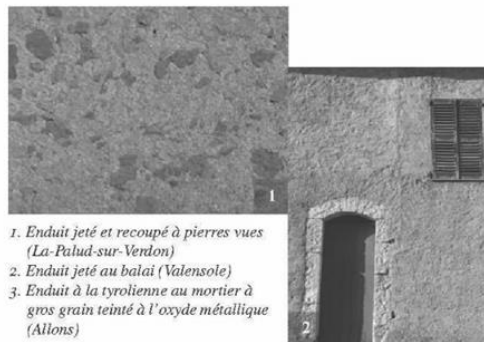
Durant la première moitié du xx^e siècle, certaines façades d'habitations ont été reprises par des enduits appliqués mécaniquement à l'aide d'un appareil à projeter des gouttelettes de mortier, la tyrolienne, selon une mode répandue dans toute la France. Les grains de mortier sont projetés en passes successives (perpendiculairement, puis à 45° par rapport au mur) sur un enduit taloché ou lissé à la truelle, formant une texture de finition grenue. L'aspect de finition varie selon le nombre de passes, la fluidité du mortier et la granulométrie du sable. Les enduits à la tyrolienne sont généralement teintés en masse à l'aide d'oxydes.

Les enduits lissés et talochés

Cette finition est mise en œuvre à l'aide d'un mortier de sable fin (tamisé) sur la plupart des maisons et immeubles urbains ou villageois, comme sur de nombreux édifices publics. La surface du mortier est lissée avec le dos de la truelle. Cette technique permet de faire sortir la laitance du mortier en surface et d'obtenir une texture lisse. Les enduits lissés à la taloche de bois en remplacement de la truelle sont apparus à la fin du xix^e siècle. Après un temps variable selon l'humidité atmosphérique, le mortier, légèrement ressuyé, est serré à la taloche par de larges mouvements circulaires pour obtenir une surface plane, la rugosité étant constituée par le grain du sable.

Les enduits grattés au ciment naturel

Sous influence de la région marseillaise où les premières fabrications de ciment prompt sont apparues à la fin du xix^e siècle, certaines maisons de l'ouest varois ont fait l'objet d'un traitement de façade à joints gravés en assises horizontales, et parfois, à décor en relief (bandeaux d'étage, chambranles, plinthes) réalisés facilement à l'aide de ciment prompt.



1. Enduit jeté et recoupé à pierres vues (La-Palud-sur-Verdon)
2. Enduit jeté au balai (Valensole)
3. Enduit à la tyrolienne au mortier à gros grain teinté à l'oxyde métallique (Aillons)



Décollement de l'enduit (cloquage)

Quand la couche d'enduit sonne creux de façon généralisée, c'est le signe qu'elle est détachée de son support en maçonnerie.

Un sondage à l'aide d'un marteau permettra d'identifier les zones à traiter. Les enduits cloqués seront alors piochés et remplacés par un enduit neuf. Il faut nettoyer et humidifier le support de maçonnerie avant l'application d'un nouveau mortier de chaux, dont la surface, raccordée aux surfaces d'enduit conservées, présentera une teinte et une texture identiques.

Faiçonnage

Le faiçonnage de l'enduit correspond à l'apparition de nombreuses microfissures en toile d'araignée, qui favorisent la pénétration de l'eau dans le mortier.

On peut corriger l'aspect faiçonné de l'enduit en le couvrant d'un badigeon, qui bouchera les fissures et empêchera l'eau de pénétrer. Cette peinture à la chaux sera appliquée sur l'enduit nettoyé et humidifié, en période tempérée, pour s'assurer que sa prise et son séchage ne soient pas trop rapides.

Effritement

La désagrégation par effritement de l'enduit peut avoir différentes origines, du sable trop fin au gel durant la prise du mortier. La seule solution pour remédier à cette situation consiste en une réfection totale de l'enduit.

La gypserie

Le plâtre fin de couleur blanche est utilisé en revêtement des murs intérieurs, des plafonds, des voûtes ou des manteaux de cheminée, mais aussi, parfois, en enduit extérieur lissé. La réalisation des moulures linéaires et des corniches nécessite un coup de main particulièrement habile des « gypriers ». L'art de la gypserie était particulièrement développé en Provence, entre le XVI^e et le XVIII^e siècle : outre certains châteaux comme ceux de Chasteuil et d'Eouls à Castellane, quelques hôtels particuliers, notamment à Riez et Castellane, possèdent dans les cages d'escalier ou les appartements de somptueux décors moulés ou sculptés tels que balustres, voûtes d'arête nervurées, clés pendantes, rosaces, trumeaux... Les motifs ornementaux correspondent souvent à des figurines, des mascarons, des décors floraux ou des scènes de la nature... En façade, ces hôtels particuliers sont quelquefois ornés d'une riche modénature* en gypserie : cordons, pilastres, consoles...



Voûtes

Les peintures à la chaux

À sec ou à fresque

La couleur en façade est apportée par l'utilisation de la peinture à la chaux, dans une double fonction : décoration et protection de l'enduit. À l'exception des tyroliennes généralement teintées en masse, ces peintures sont des mélanges de chaux naturelle blanche et d'eau, ainsi que d'adjuvants et de pigments éventuels. L'application de la peinture se fait à la brosse par trois couches successives croisées en terminant verticalement, facilitant ainsi l'écoulement de l'eau de pluie. Sur un mortier frais de chaux aérienne en phase de carbonatation, l'application d'une eau forte de chaux aérienne « à fresque » offre une luminance incomparable.

Du chaulage couvrant à la patine transparente

La variation du dosage de chaux permet d'obtenir différents types de peintures, correspondant à l'usage et à l'aspect de finition désiré :

- **Le chaulage** des bergeries répond à un objectif antiseptique (1 volume de chaux en poudre pour 1 volume d'eau).
- **Le badigeon** est couramment utilisé sur maçonnerie enduite ou en pierre de taille (1 volume de chaux en poudre pour 2 à 3 volumes d'eau) ; cette technique couvrante ne permet pas de coloration soutenue (seuil de saturation des pigments de 15 % à 25 % du poids de chaux).
- **L'eau forte** ou détrempe à la chaux offre un aspect aquarellé laissant transparaître le support de pierre de taille ou enduit ; elle peut être appliquée « à fresque » (1 volume de chaux en poudre pour 4 à 6 volumes d'eau). Cette technique couvrante permet une coloration soutenue (seuil de saturation des pigments de 35 % à 65 % du poids de chaux).
- **La patine** privilégie l'apparence de la texture du support de pierre de taille ou enduit (1 volume de chaux en poudre pour 10 à 20 volumes d'eau) ; cette technique couvrante permet une coloration saturée (seuil de saturation des pigments de 55 % à 95 % du poids de chaux).



Décor de chaîne latérale harpée enduite à la tyrolienne à finition grenue formant un fort contraste de teinte et de texture (Montagnac-Montipezat)

La coloration

La coloration des murs correspond à celle des peintures à la chaux recouvrant les enduits. Le blanc est le plus commun ; il est rarement intentionnel, mais résulte de l'application d'un simple badigeon protecteur et antiseptique. Les pigments naturels sont principalement les ocres jaunes et rouges, les terres d'Ombre ou de Sienne naturelles ou calcinées, ainsi que la glauconie verdâtre des environs de Castellane. Les pigments artificiels sont apparus à la fin du XIX^e siècle : ces oxydes sont principalement l'oxyde de chrome, le sulfate de cuivre (vert), l'oxyde de fer (jaune ou rouge) et le bleu d'outremer (ou bleu de Guimet, du nom du chimiste qui l'inventa). Ces différents pigments sont miscibles entre eux. Les oxydes ont une couleur moins chaude que celle des ocres ou des terres, mais permettent des teintes plus soutenues.

Le décor

En façade d'habitation urbaine ou villageoise, à défaut de modénature* en pierre de taille, la peinture à la chaux est souvent utilisée pour souligner une modénature* de mortier en relief, ou simplement pour imiter à moindre frais cette modénature* : dans ce cas, les bandeaux, cordons, encadrements et chaînages apparaissent par contraste de ton avec le parement de la façade. Parfois, les bandeaux horizontaux supérieurs sont ornés de frises réalisées au pochoir dont le motif fait souvent référence au lieu (feuillages, vignes, fleurs...). À l'écart des villes et des villages, l'isolement des hameaux et des fermes ainsi que la circulation réduite des personnes n'ont pas incité les propriétaires à décorer richement les façades de leur logis. À l'intérieur des habitations, des plinthes de 40 à 80 cm de haut permettent de limiter l'impact visuel des salissures qui se concentrent en partie inférieure des murs et des cloisons. Comme pour les enduits, le choix de la couleur de peinture doit se faire sur échantillon préalablement séché.



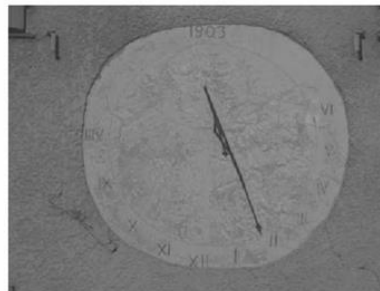
Modénature

1. Bandeau sous gènoise au décor naturaliste en frise peinte au pochoir (Sillans-la-Cascade)
2. Bandeau sous gènoise au décor en frise peinte au pochoir et chaîne d'angle* à pointe de diamant peinte en trompe-l'œil (Roumoules)



Des cadrans solaires d'une grande simplicité

Les cadrans solaires qui ornent les façades des maisons du Verdon ont pendant longtemps été utiles à la vie quotidienne, avant que l'horlogerie ne se répande. Ces cadrans peints à la chaux ou gravés dans la pierre ou le mortier ne comportent pas toujours une devise. À la différence des cadrans alpins ou transalpins, leur décor se limite souvent au cadre ou à la calligraphie.



Cadran solaire daté de 1903 (Valensole)

Annexe n° 22. Fiches techniques et pratiques du PNRV – maçonnerie

- Matériaux
- Maçonnerie**
- Planchers, voûtes & escaliers
- Charpente & couverture
- Façades & décors
- Bates
- Devantures commerciales & enseignes
- Ciôtures Ouvrages divers
- Réhabilitation
- Extensions
- Construction neuve
- Démarches administratives

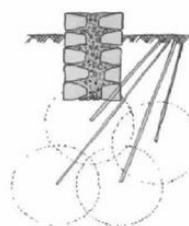
Maçonnerie

OBSERVER CONNAÎTRE
DIAGNOSTIQUER INTERVENIR
DANGER
CONSEILS ÉNERGÉTIQUES

Comme partout ailleurs, les constructeurs du Verdon ont employé des matériaux locaux comme la pierre sous toutes ses formes, avant la généralisation des composants industriels au début du xx^e siècle. Mais plus que partout ailleurs, les constructeurs du Verdon ont eu recours à des techniques simples, en raison de la faiblesse de leurs moyens dans cette région alors peu développée, d'un approvisionnement en matériaux difficile. Si la maçonnerie de pierre est par nature isolante, plusieurs solutions sont possibles pour améliorer cette isolation, la difficulté dans la conception de cette amélioration sera de ne pas perdre les qualités intrinsèques du bâti ancien et notamment son inertie thermique.

Les fondations

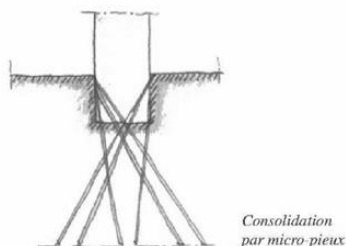
Sur les reliefs, les constructions se sont généralement établies directement sur des affleurements rocheux, garantissant ainsi leur stabilité. Dans les vallées et les plaines alluviales, les fondations sont généralement construites en empilement de moellons* de calcaire sur une largeur supérieure à celle des murs ; elles sont enterrées à une profondeur située souvent entre 0,50 m et 1,00 m.



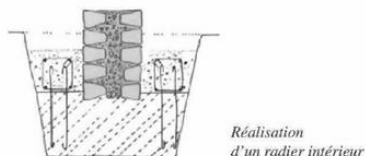
Injection de résine expansive ou de coulis minéraux de micro-fines

Tassements différentiels

Les fondations peuvent être soumises à des tassements différentiels dus aux descentes de charge irrégulières des maçonneries en élévation, ou à une résistance du sol hétérogène, notamment en raison de l'affleurement de la nappe phréatique. Le renforcement des fondations peut être assuré soit par leur élargissement en sous-œuvre en coulant du béton, soit par la mise en œuvre de micro-pieux si le niveau du sol résistant est trop profond, soit par l'injection d'un coulis de micro-fines de liants minéraux ou de résine expansive. La mise en œuvre de ces techniques ne peut se faire que par le recours à des spécialistes et après un diagnostic précis.



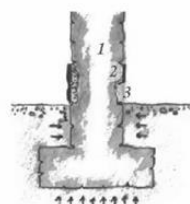
Consolidation par micro-pieux



Réalisation d'un radier intérieur

Remontées capillaires

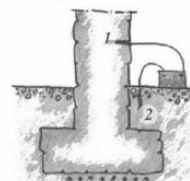
Les remontées capillaires sont banales en partie inférieure des murs des constructions provoquées par la porosité de la pierre calcaire, l'affleurement de la nappe phréatique. La présence éventuelle de sels dont la cristallisation désagrège la surface des matériaux les rend particulièrement visibles. Afin de protéger les maçonneries, il convient d'enduire régulièrement les murs d'un mortier ou d'une peinture à la chaux. Plusieurs méthodes permettent de limiter ou d'arrêter les remontées capillaires dans les maçonneries ; avant de choisir le procédé de traitement, il convient de procéder à une analyse détaillée de la situation du bâtiment et de ses matériaux.



1. Mur en maçonnerie de pierre
2. Zone détériorée
3. Croûte noire



1. Barrière étanche
2. Évaporation de l'eau
3. Drain en pvc



1. Barres en acier doux
2. Tuyau perforé en acier doux

Drainage et ventilation périphérique

Ce procédé traditionnel consiste à creuser une tranchée périphérique à la base des murs pour favoriser l'écoulement des eaux à l'écart de la construction ; cette tranchée est remplie de pierres concassées et de gravier en surface, qui permettent l'assèchement des murs par évaporation naturelle.

Barrière étanche

Ce procédé consiste à introduire horizontalement dans l'épaisseur du mur une barrière étanche, supprimant les pores par lesquels s'effectuent les remontées capillaires. Cette barrière étanche peut être constituée soit d'un liquide étanchéifiant (mortier de ciment avec hydrofuge, ou mortier de résine ou d'asphalte coulé), soit d'un film de matériau imperméable (plomb, cuivre, membrane bituminée, résine...).

Le ciment, un liant artificiel à éviter dans les maçonneries anciennes

Les structures du bâti ancien, souples et déformables, sont incompatibles avec les mortiers de liants artificiels (ciments et chaux hydrauliques artificielles HL) qui sont durs, cassants et insuffisamment poreux. Ces mortiers artificiels, imperméables à la vapeur d'eau, empêchent l'évaporation de l'humidité naturelle contenue dans les murs, provoquant ainsi des remontées capillaires et un décollement des enduits. Afin de favoriser l'équilibre hygrothermique des maisons anciennes, on utilisera essentiellement de la chaux hydraulique naturelle (NHL) ou aérienne (CL), pour les mortiers de pose comme pour les joints.

Les murs

À l'exception des maisons à encorbellement, présentes tout particulièrement à Moustiers-Sainte-Marie, les constructions ont généralement une structure en maçonnerie : cette structure correspond aux murs maîtres, extérieurs ou intérieurs (murs de refend), qui supportent les charges.

Les murs en pierre de taille sont assez rares dans le territoire du Verdon : ils sont présents sur certains édifices monumentaux, tels que l'église de Moustiers-Sainte-Marie partiellement en tuf, ou l'église Saint-Victor de Castellane, en calcaire dur. En outre, quelques hôtels et maisons, notamment à Aups, Castellane ou Riez, présentent un soubassement en grand appareil de tuf ou de calcaire dur, tandis que les murs d'étage sont constitués de moellons*. La pierre de taille est utilisée pour sa meilleure résistance à la compression. Dans le cas de maisons mitoyennes, les façades traitées en grand appareil sont généralement associées à des murs en maçonnerie hourdée.



1. Maçonnerie de galets et chaîne d'angle* harpée, formée de blocs équarris de pierre dure (Montagnac-Montpezat)
2. Maçonnerie à joints en retrait de parement, formée de moellons* de pierre dure calés à l'aide de petites pierres et de tessons de terre cuite (Peyroules)
3. Ecorché sur une maçonnerie de moellon*
4. Maçonnerie de moellons* irréguliers hourdés* au mortier de sable coloré et chaîne d'angle harpée, formée de blocs équarris de pierre dure (Saint-Julien-le-Montagnier)
5. Maçonnerie de moellons* enduite au mortier de sable coloré et chaîne d'angle* formée de blocs de différentes pierres taillées, de dureté et de porosité variables (Saint-Julien-le-Montagnier)
6. Enduit jeté et recoupé à pierres vues, ayant partiellement disparu en surface (Castellane)

Les maçonneries de moellons* de calcaire ou de galets sont montées au mortier de chaux ou de plâtre. Ces pierres brutes ou grossièrement équarries de dimensions variées sont parfois combinées entre elles ou avec des galets, formant des maçonneries hétérogènes. Les parements extérieur et intérieur du mur sont dressés de façon à ce que ceux-ci présentent une bonne planéité et que le mur ait une épaisseur homogène : pour ce faire, les moellons* de parement présentent une face plane. Entre les parements, le remplissage du mur (blocage) se fait avec du tout-venant.

Pour une résistance et une cohésion suffisantes, les murs des constructions rurales modestes sont souvent de grande épaisseur, afin de compenser la faible quantité de liant incorporé dans le mortier des joints, la chaux ou le plâtre étant relativement coûteux (mortier maigre). L'épaisseur des murs peut dépasser 100 cm à la base, et a rarement moins de 40 cm en partie supérieure.

La pierre sèche

La maçonnerie de pierre sèche, constituée de pierres brutes empilées sans mortier, a de tout temps été utilisée par les paysans.



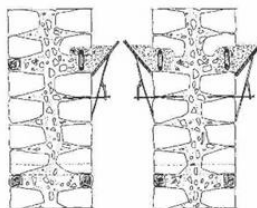
Compression et traction

Les pathologies physiques des murs sont nombreuses : les résistances à la compression et à la traction sont variables selon la nature des moellons* ou des blocs de pierre de taille. La compression peut serrer, comprimer jusqu'à l'écrasement de la pierre, comme la traction qui peut aussi rompre la pierre d'une maçonnerie. Cependant, les efforts doivent être observés et analysés au niveau des assemblages des éléments, à l'échelle de l'ensemble du bâtiment.



Fissuration

Les fissures dues aux charges, aux poussées et aux efforts de traction, sont particulièrement sensibles quand les maçonneries sont de faible épaisseur. La solution technique pour remédier aux fissurations doit être déterminée après diagnostic d'un professionnel du bâti ancien. Selon les cas, le démontage et la reconstruction partielle du mur, la couture de la fissure, l'injection d'un coulis ou d'un mortier, le rejointoiement, la réalisation de chaînages, la pose de tirants ou la technique du plancher connecté sont autant de techniques de consolidation adaptées aux différentes conditions.



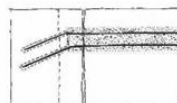
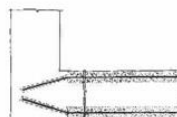
La fissure est cousue par des aciers. Ces aciers doivent être suffisamment longs ; ils sont en partie scellés dans les parois avec un mortier sans retrait, et pour les parties en surface, enrobés de béton (coupe et vue de dessus)



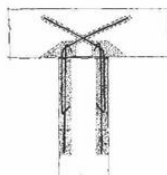
Suivant la localisation de la fissure, la configuration des aciers diffère.



1. En partie courante (coupe et vue en plan)



2. En angle (vue de dessus et vue de face)



3. En intersection de murs (vue de dessus)



L'Isolation des maçonneries anciennes

Pourquoi isoler ?

- pour limiter les déperditions thermiques du bâti
- pour diminuer sa consommation énergétique et être moins dépendant des fluctuations du prix de l'énergie,
- pour améliorer le confort, hiver comme été,
- pour améliorer le confort acoustique,
- pour diminuer la pollution et lutter ainsi contre le changement climatique,
- pour améliorer la valeur de son bien.

Il est possible d'intervenir sur trois types de déperditions : surfaciques (au travers des parois opaques ou vitrées), liées aux ponts thermiques, et enfin au renouvellement de l'air (ventilation naturelle ou mécanique, conduits...).

Isolation des murs : par l'intérieur ou l'extérieur ?

La question n'est pas simple à trancher : si l'isolation par l'intérieur est à privilégier dans un souci de conservation de l'aspect extérieur de la maison, il faut prendre en compte le fait que cette isolation diminue l'inertie thermique et le confort d'été. Mal mise en œuvre, elle peut supprimer l'inertie due à la masse des murs (pourtant utile au confort d'été) et causer de graves désordres hygrométriques.

L'isolation par l'extérieur est plus performante car elle permet de traiter efficacement les ponts thermiques, mais avec l'inconvénient de dénaturer potentiellement l'aspect de la façade.

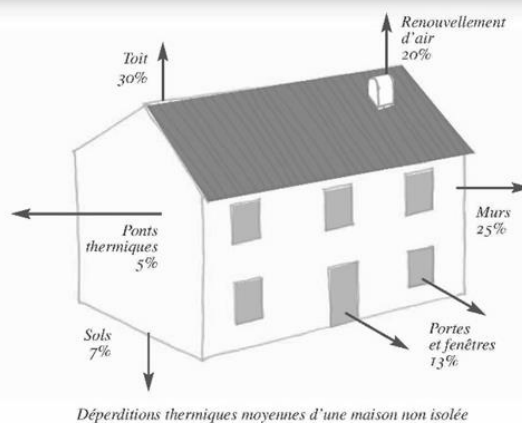
Quels matériaux ?

En intérieur :

Il faut à tout prix faire appel à des matériaux respirants et donc perméables à la vapeur d'eau, qui pourront être associés à un enduit intérieur également respirant (ex. chaux et chanvre). On évitera les isolants conventionnels (laine minérale), qui, appliqués sur des maçonneries de pierre à forte inertie thermique, diminuent la performance d'inertie des bâtiments anciens, garante d'une relative fraîcheur en été. Autre atout, les matériaux respirants sont souvent plus sains et favorisent ainsi une meilleure qualité de l'air en intérieur.

En extérieur :

Par l'isolation extérieure continue du bâtiment, le « mur manteau » présente l'avantage de supprimer les ponts thermiques au droit des planchers et des murs de refend, qui représentent 5 % des déperditions thermiques et génèrent une condensation superficielle. En outre, l'augmentation de la masse des murs extérieurs par l'isolation améliore leur capacité à emmagasiner la chaleur de la journée pour la restituer en différé (déphasage), améliorant ainsi confort thermique d'hiver et d'été. Toutefois, sur le bâti ancien dont l'aspect extérieur ne doit pas être dénaturé, l'isolation extérieure des murs ne peut être mise en œuvre qu'à condition que ces derniers comportent peu d'ouvertures, et aucun décor de façade en relief (bandeaux, cordons, encadrements, chaînages...).



Annexe n° 23. Fiches techniques et pratiques du PNRV – solaire

- Matériaux
- Maçonnerie
- Planchers, voûtes & escaliers
- Charpente & couverture
- Façades & décors
- Bates
- Devantures commerciales & enseignes
- Clôtures Ouvrages divers**
- Réhabilitation
- Extensions
- Construction neuve
- Démarches administratives

Ouvrages divers

OBSERVER CONNÂTRE
DIAGNOSTIQUER INTERVENIR
DANGER
CONSEILS ÉNERGÉTIQUES

Les capteurs solaires

Si chacun est conscient de la nécessité de développer l'énergie solaire photovoltaïque pour la production électrique, ou l'énergie solaire thermique pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire, il ne faut pas pour autant installer des capteurs dans n'importe quelle condition. En toiture, seuls les capteurs plans et intégrés au toit pourront être posés, les capteurs sous vide (chauffe-eau individuels) ne pouvant être installés qu'au sol.

Dans les secteurs isolés, on évitera la pose de panneaux sur les toitures des bastides et des fermes de caractère : les ensembles agricoles comportent de nombreuses dépendances moins en vue, dont certains pans de toiture, exposés au sud, sont propices à ces installations. Les capteurs devront couvrir intégralement, ou à défaut partiellement, le pan de toiture, quelle que soit sa surface, sur toute sa hauteur (du faîtage à l'égout) ou toute sa longueur (d'une rive latérale à l'autre). Dans le cas d'installations sur des bâtiments de taille modeste, on veillera à ce que les capteurs couvrent l'intégralité d'un pan de toiture, ou à défaut,

l'intégralité d'un élément architectural spécifique (auvent, marquise...).

Dans les villages et en ville, on veillera à limiter la pose de capteurs aux seules toitures ayant un impact visuel réduit, et à limiter la surface des panneaux par rapport à celle du pan de toiture concerné. On privilégiera la pose de capteurs au faîtage sur toute la longueur du pan de toiture (d'une rive latérale à l'autre).

Les éoliennes

Au-delà de la performance énergétique, la réglementation thermique impose un recours aux énergies renouvelables. Aux côtés de l'énergie solaire, l'énergie éolienne, dont la production est tributaire de la force du vent, peut constituer une énergie d'appoint. Bien que leur impact dans le paysage ne soit pas irréversible, l'installation de mini-éoliennes doit être étudiée avec soin, afin de ne perturber ni la faune aviaire, ni la perception du paysage environnant.



Equiper notre habitat, en énergies renouvelables en parallèle d'une amélioration de l'isolation, constitue une solution durable dans laquelle l'énergie solaire a toute sa place en Provence.

La bonne inclinaison : une confusion des genres favorisée par le contexte de rachat

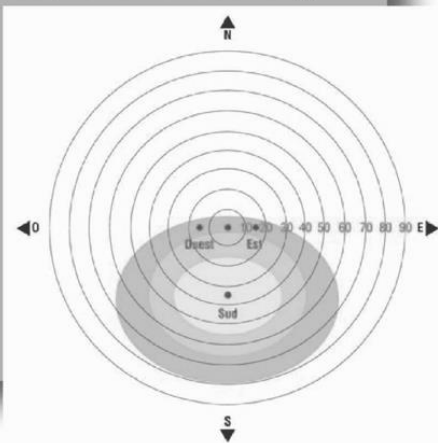
Jusqu'à aujourd'hui, le soutien à la filière photovoltaïque, via le tarif de rachat de l'électricité produite, a conduit à favoriser une production annuelle maximum. Celle-ci est atteinte à un optimum d'inclinaison des capteurs qui se situe autour de 35°.

En solaire thermique, la logique est toute autre : on ne vise pas une production maximale à l'année, mais la recherche d'une adéquation entre la capacité instantanée de production et le besoin à satisfaire (eau chaude sanitaire et/ou chauffage).

De fait, pour satisfaire ces besoins, on privilégiera des inclinaisons très importantes, de 45° minimum jusqu'à 90° (la verticale), de manière à mieux capter les rayons du soleil en hiver et éviter la surchauffe des capteurs l'été (un capteur solaire thermique peut monter à + de 200° en stagnation).

Il faut aujourd'hui différencier ce qu'on peut faire en termes d'intégration au bâti selon que l'on pose des panneaux photovoltaïques ou thermiques.

Autant des panneaux photovoltaïques en toiture sont pertinents dans une logique de revente seule, autant ce cas de figure ne convient pas au solaire thermique.

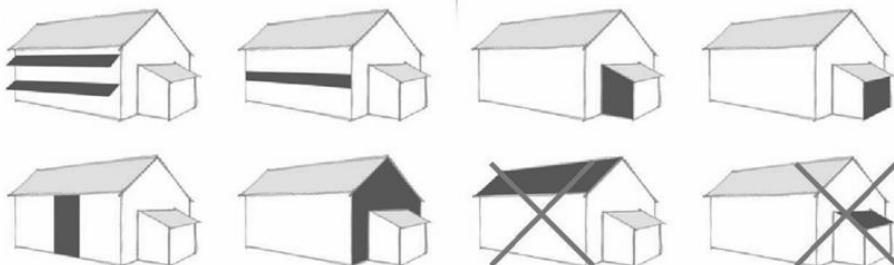


Capteurs thermiques et ajustement à ses besoins

La pose en toiture dans nos régions n'est pas adaptée à une production optimale sur l'année (pentes des toits faible : 17°).

* On privilégiera les poses en façade, en brise soleil, casquette permettant des inclinaisons plus favorables (45°).

* On évitera ainsi la surchauffe des capteurs (meilleure gestion de l'incidence des rayons du soleil estival, au bénéfice de leur durée de vie).



Attention aux ombres portées !

La réalisation d'un diagramme solaire permet d'identifier le comportement des masques (arbres, monuments...) tout au long de l'année et donc d'optimiser la production du capteur.

Intégration architecturale

Un compromis parfois difficile à trouver entre réglementation et réponse à ses besoins.

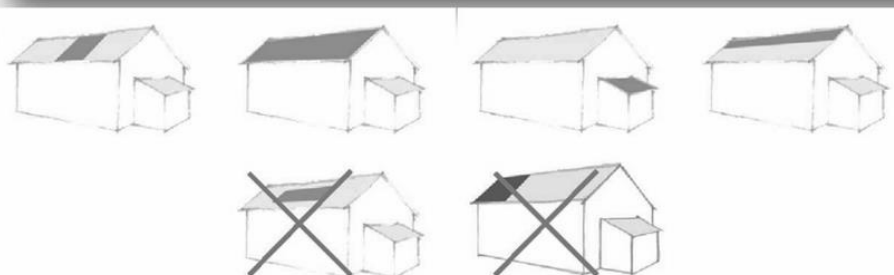
La pose en toiture est une solution parmi d'autres.

Bien que visant avant tout un objectif de production (eau chaude, chaleur ou électricité), les capteurs solaires, en étant la plupart du temps intégrés au bâti, constituent des éléments de la composition architecturale.

De fait, besoins en énergie, taille et technologie retenues des capteurs, auront des incidences sur la perception générale architecturale du bâtiment.

Afin que l'intégration ne desserve pas les performances de l'installation, on peut essayer de procéder par étape :

1. Appréhender le bâtiment dans son environnement (paysage proche et plus lointain, sous divers angles), pour minimiser l'impact visuel des différentes configurations qu'on pourra imaginer (s'aider au besoin de photos).
2. Adapter le capteur (forme, proportion, position) à l'aspect général du bâtiment : respect de la symétrie en alignant le capteur sur des composantes du bâti (ouvertures, auvent, arches...);
3. Optimiser la fonction du capteur: celui-ci peut aussi constituer un élément à part entière du bâti : brise-soleil, garde-corps, bardage, casquette...
4. Faire le bon choix technique, compte tenu de ses besoins à satisfaire, du point de vue énergétique (chaleur, électricité) ou fonctionnel comme évoqué précédemment. Les fabricants proposent aujourd'hui des solutions diverses qui pourront s'adapter à chaque usage.



Annexe n° 24. Fiches techniques et pratiques du PNRV – extensions

- Matériaux
- Maçonnerie
- Planchers, voiles & escaliers
- Charpente & couverture
- Façades & décors
- Bâtes
- Devantures commerciales & enseignes
- Closures Ouvrages divers
- Réhabilitation
- Extensions**
- Construction neuve
- Démarches administratives

Extensions

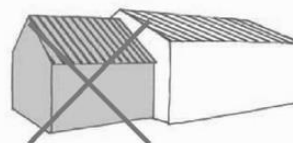
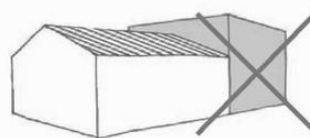
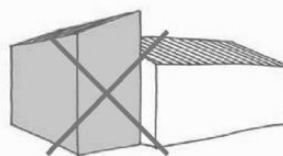
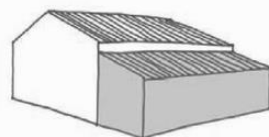
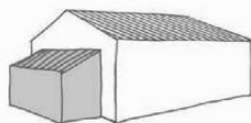
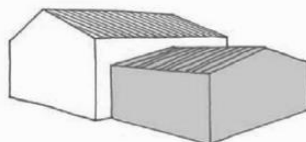
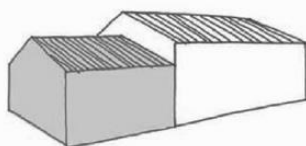


Le bâti traditionnel du territoire du Verdon présente une grande simplicité de forme : les constructions sont constituées de corps de bâtiment ajoutés les uns aux autres au gré des nouveaux besoins sans créer de rupture, certainement par souci d'économie de la construction, plus que par souci esthétique. Ainsi, toute intervention sur le bâti ancien doit s'inscrire dans cette logique de continuité respectueuse des formes existantes.

Dans le cas d'une extension modérée, le nouveau corps de bâtiment doit être de plan rectangulaire, ou à défaut, quadrangulaire, dans le cas où l'emprise au sol est contrainte par une limite réglementaire ou foncière. Ce nouveau corps doit être adossé à la construction existante, c'est-à-dire ne pas dépasser la hauteur de son mur ; sa toiture peut, selon les cas, être parallèle ou perpendiculaire à la toiture existante. En cas d'extension importante par rapport à l'existant, les volumes doivent être organisés en cohérence dans le cadre d'un projet architectural.

La toiture

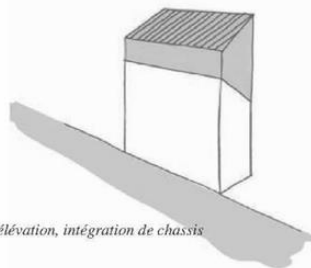
L'harmonie du bâti traditionnel du territoire du Verdon est due à l'assemblage de volumes d'une grande simplicité. Les toitures bâties en extension doivent présenter une pente d'inclinaison identique aux pans de toiture existants ; ces nouvelles toitures doivent avoir une ou deux pentes.



Toiture de l'extension à pente différente de l'existante (à éviter)

Surélévation

Dans le cas d'une surélévation, la nouvelle toiture doit être de forme identique à l'existante ; si la toiture existante présente une pente unique versant exceptionnellement à l'arrière du bâtiment, son sens peut être inversé de façon à ce que ce versant soit dirigé vers la façade principale, qui correspond souvent au côté de la rue.



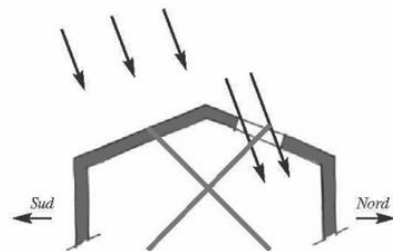
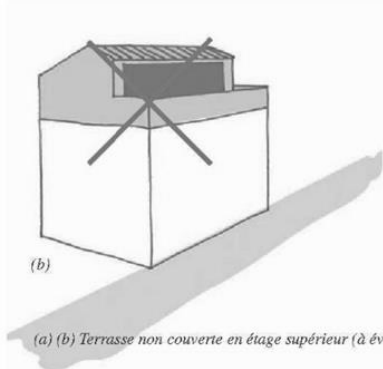
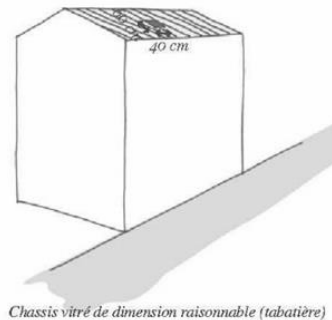
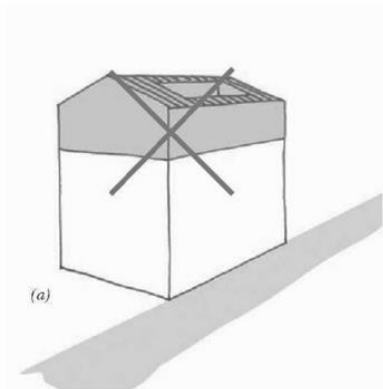
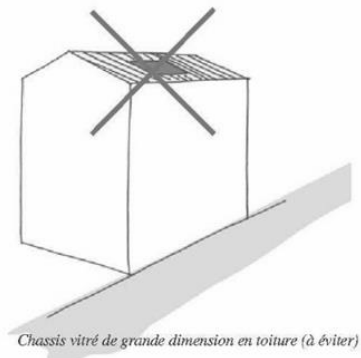
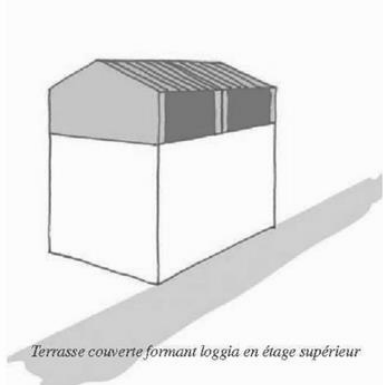
Surélévation, intégration de chassis

Intégration de chassis

Si l'étage supérieur créé en surélévation comporte une terrasse non close, celle-ci doit être couverte, formant loggia. Les chassis vitrés en toiture sont à éviter : outre leur mauvaise intégration au paysage et aux toitures traditionnelles, ils provoquent une surchauffe des combles par rayonnement solaire direct durant une grande partie de la journée, même si la toiture est exposée au nord. Pour limiter la surchauffe, le choix d'un vitrage à haute performance thermique et la pose d'un rideau opaque isolant et réfléchissant sont vivement

recommandés. Exceptionnellement, pour satisfaire un besoin d'éclairage naturel des combles, la pose d'un châssis à vitrage plat plus haut que large, de dimension inférieure ou égale à 60 cm x 40 cm (tabatière), peut être envisagée, en veillant à sa parfaite étanchéité.

Les souches de cheminée doivent être de forme simple : les souches maçonnées couronnées de tuiles inclinées scellées en triangle sont préférables aux tuyaux en forme de H ou aux souches équipées d'extracteurs, qui sont à éviter.



Phénomène de surchauffe dû au rayonnement solaire estivale à travers un chassis vitré posé sur un pan de toiture incliné vers le nord (à éviter)

Annexe n° 25. Position du PNRV en matière d'installation photovoltaïque

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU
PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON

DEPARTEMENT DES ALPES
DE HAUTE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix, le douze mai,

le Comité syndical du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à Esparron de Verdon à 14 h 30 sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
54	29	29
Total des voix : 37		

Etaient présents :

25 représentants des communes (porteurs chacun d'1 voix) :

Charles-Antoine MORDELET : Aiguines ; **Christophe IACOBBI** : Allons ; **François TANZY** : Angles ; **Antoine FAURE** : Aups ; **Michel PELLOQUIN** : Bauduen ; **Lucien LEROY** : Castellane ; **Jean-Louis DUCROCQ** : Comps sur Artuby ; **Renée BELLEMERE** : Demandolx ; **Gilbert PELEGRIN** : Esparron de Verdon ; **Laurent POITEVIN** : Gréoux les Bains ; **Bernard PRAYAL** : La Garde ; **Armand FERRANDO** : La Palud sur Verdon ; **André COLDEBOEUF** : Les Salles sur Verdon ; **Dominique DE VIVIES** : Montagnac Montpezat ; **Noël GIRAUD** : Peyroules ; **Robert BIGLIA** : Puimoisson ; **Jean-Michel REYMOND** : Quinson ; **Claude BONDIL** : Riez ; **Michel FACCHIN** : Rougon ; **Patrick ROY** : Roumoules ; **Marcel CHAIX** : Soleilhas ; **Paul CORBIER** : St Julien du Verdon ; **Roger PACCHINI** : St Julien le Montagnier ; **Michel FAVRE** : St Jurs ; **Emile ROUVIER** : Ste Croix du Verdon ; **Bernard CLAP** : Trigance

Date de convocation
30/04/2010

2 représentant des départements (porteurs chacun de 2 voix) :

Pour le département du Var : Jean BACCI

Pour le département des Alpes de Haute Provence : Michèle BIZOT GASTALDI

Délibération n°
10-05-CS3-04

2 représentants du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur (porteurs chacun de 4 voix) :

Charles LAUGIER et **Marie BOUCHEZ**

Mme Michèle BIZOT GASTALDI est élue secrétaire de séance.

Position du Parc du Verdon concernant l'installation d'équipement du type centrale solaire photovoltaïque ou thermique de grande surface

Sur la base d'une première position débattue et arrêtée en comité syndical le 11 février 2009, les membres du comité syndical ont délibéré et approuvé à la majorité des voix la position suivante, sur la base des propositions émises par le groupe de travail et par le Bureau du Parc du 27 avril 2010. Ces changements sont soulignés dans le présent document.

LES PRINCIPES D'ACCUEIL

PRINCIPE N°1 :

Tout projet de production industrielle doit s'inscrire dans une démarche globale de maîtrise de la demande en énergie par les maîtres d'ouvrage en référence à la démarche « Négawatt », qui définit trois temps dans l'élaboration d'une politique énergétique, à savoir :

- La sobriété énergétique : faire mieux à tous les niveaux de l'organisation de notre société et dans nos comportements individuels, pour supprimer les gaspillages.
- L'amélioration de l'efficacité énergétique : de nos bâtiments, de nos moyens de transport, de tous les équipements que nous utilisons, afin de réduire les pertes, pour mieux utiliser l'énergie et en augmenter les possibilités.
- La production d'énergie à partir de ressources renouvelables, par définition inépuisables, décentralisées et à faible impact sur notre environnement.

Les collectivités ne permettront l'accueil de projets que sur le foncier communal, pour éviter le risque de spéculation et garantir leur intérêt général à travers une utilisation ciblée des revenus dégagés.

Les revenus générés par les projets de centrales solaires, via la location des espaces, le dispositif de compensation de la Taxe Professionnelle, ainsi que les revenus supplémentaires négociés auprès des opérateurs, seront affectés à des actions dédiées à la maîtrise de la demande en énergie (notamment au niveau des économies d'énergies).

Commune et opérateur présenteront un plan conjoint d'économie d'énergie. Le Parc accompagnera cette démarche sur l'élaboration d'un cahier des charges adapté au contexte local.

Cette aide reste valable pour les communes engagées dans le programme « AGIR Collectivités lauréates pour l'énergie »

PRINCIPE N°2 :

Tout projet (maîtrise d'ouvrage publique ou privée) de centrale solaire photovoltaïque ou thermique de grande surface et implanté au sol doit être étudié prioritairement en dehors des espaces à usages agricoles. C'est uniquement après démonstration de l'infaisabilité technique et/ou économique des projets hors zones agricoles que des variantes en terres agricoles pourront être proposées, dans le respect des préconisations exprimées dans le présent document.
Afin de vérifier l'infaisabilité des projets, le Parc du Verdon et les communes pourront mobiliser les moyens d'expertise technique du pôle de compétitivité Cap'énergies, partenaire du Parc naturel régional du Verdon.

PRINCIPE N°3 :

Certains espaces à usages agricoles et les espaces naturels à enjeux patrimoniaux et paysagers du territoire du Parc naturel régional du Verdon n'ont pas vocation à recevoir des équipements du type centrale solaire photovoltaïque ou thermique de grande surface au sol¹.

Par espaces à usages agricoles et espaces naturels à enjeux patrimoniaux et paysagers, nous entendons :

- les terres agricoles exploitables, c'est-à-dire dédiées à une production agricole telles que :
 - les terres arables : céréales, oléagineux, protéagineux, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, légumes (frais et secs), fleurs et plantes ornementales, semences et plants divers, fourrages annuels, prairies artificielles et temporaires et jachères ;
 - les cultures permanentes : les cultures fruitières (vergers, oliveraies...), vignes, pépinières ligneuses et autres cultures permanentes (truffiers...);
 - les prairies permanentes fauchées : les prés de fauche.
 - les terrains présentant un caractère stratégique dont la perte pourrait mettre en péril l'activité agricole d'un ou plusieurs exploitants agricoles (ex. pacage).
- les espaces naturels à enjeux patrimoniaux et paysagers au titre des sites classés et inscrits, des espaces naturels sensibles départementaux, des réserves naturelles nationales ou régionales, des sites soumis à un arrêté de biotope, des terroirs présentant une « qualité paysagère notable » au sens de l'atlas des paysages des Alpes de Haute Provence², des sites d'intérêt écologique majeur identifiés dans le plan de Parc 2008-2020, des monuments emblématiques du grand paysage et des zones de sensibilité écologique définies dans le Plan de Parc précité. Les projets situés dans les espaces de découverte du « grand paysage » devront être conçus dans la recherche du moindre impact et plus particulièrement sur l'ouverture des paysages. Dans les sites Natura 2000 (pSIC, SIC, ZPS, ZSC), les projets de centrales solaires photovoltaïques ou thermiques, soumis à autorisation ou déclaration préfectorale, devront obligatoirement faire l'objet d'une évaluation des incidences au regard des habitats naturels et des espèces relevant du réseau Natura 2000.

Afin d'éviter un effet de cumul de projets préjudiciable à ces enjeux patrimoniaux et paysagers, il est proposé de fixer des seuils globaux pour limiter le nombre de projets (ex. Surface d'emprise ; Type d'espaces ; Puissance cumulée ...). Cette réflexion sera menée au sein du groupe de travail cité plus haut.

LES CONDITIONS D'ACCUEIL

Quels que soient les sites d'implantation prévus, les projets de centrales doivent respecter certaines conditions et apporter des garanties durables d'exploitation sur les thématiques suivantes :

1- Paysages et intégration des aménagements

- L'implantation et le dimensionnement des équipements de production doivent respecter les structures paysagères³.

¹ *Équipement se caractérisant par une implantation directe sur le sol, une surface occupée allant de un à plusieurs hectares et de grande puissance (plusieurs MW nécessitant un raccordement au réseau moyenne ou haute tension).*

² *Cf. Atlas des paysages des Alpes de Haute Provence, février 2003, p 236.*

³ *Mode d'agencement morphologique des motifs constitutifs du paysage en fonction de sa charpente naturelle en altimétrie et de son schéma paysager patrimonial en planimétrie. L'analyse de cette structure permet d'établir les grandes lignes de forces d'un paysage, sur lesquelles s'appuient les autres éléments, et d'en souligner les atouts majeurs qui devront ensuite être nuancés et complétés par les autres éléments.*

- Une simulation paysagère sera réalisée par l'opérateur dès le stade des premières études de faisabilité et prenant en compte au besoin des perspectives lointaines sur les secteurs à fort enjeux paysagers, comme les décrits la Notice de Parc.
- Les opérateurs proposeront d'enterrer toutes les liaisons relatives au projet en direction des postes de raccordement au réseau public. Sur le trajet de ces raccordements, il sera systématiquement étudié la possibilité d'enterrer les réseaux aériens existants.
- La création de bâtiments liés à l'exploitation devra être limitée et leur intégration paysagère soignée.

2- Conception du projet et prise en compte du territoire

- En l'absence de procédure d'urbanisme adaptée et sur l'exemple de la commune de Vinon-sur-Verdon, le Parc du Verdon préconise une révision du document d'urbanisme de la commune afin de prévoir un zonage spécifique dédié à l'accueil de ces équipements.
- Les projeteurs devront se rapprocher le plus rapidement possible des communes afin d'examiner avec elles les possibilités d'implantation sur des terrains communaux. Cette approche permettra une meilleure maîtrise des projets et apportera une plus grande efficacité des retombées économiques locales tout en freinant les pressions sur le foncier, agricole notamment.
- Les projeteurs proposeront une équipe projet pluridisciplinaire comprenant notamment un paysagiste et un développeur capables de construire un projet à l'échelle locale en partenariat avec la commune et les acteurs du type Parc naturel régional, Chambre d'Agriculture, associations... L'implication de la collectivité, des intercommunalités quand il en existe et des habitants dans le projet sera prise en compte lors de l'élaboration des avis délivrés par le Parc du Verdon.
- Dans le même esprit, les opérateurs en partenariat avec la (les) collectivité(s) et le Parc, proposeront des mesures favorisant la maîtrise de la demande d'énergie, la sensibilisation aux énergies renouvelables et les retombées économiques.
- Les projeteurs proposeront des solutions technologiques qui permettent de réduire les emprises au sol, la consommation d'espace et la préservation des sols. L'opérateur devra ainsi exposer ses choix technologiques et le compromis entre rendement énergétique, consommation d'espace et rentabilité économique.

3- Viabilité économique de l'équipement et réversibilité

La construction de tels équipements engage la responsabilité des collectivités qui pour autoriser ces implantations, doit justifier de leur intérêt général. Par ailleurs des démarches coûteuses sont également souvent à la charge de la commune qui doit s'assurer de la viabilité et de la durabilité du projet avant de procéder à des modifications notamment de son plan d'urbanisme.

- Afin de pouvoir juger de la pertinence du projet, l'opérateur devra produire et mettre à disposition de la collectivité les éléments permettant d'attester de la viabilité économique du projet. Ces éléments comprennent :
 - une présentation des investisseurs,
 - le montage juridique et financier,
 - les accords concernant la maîtrise du foncier,
 - des indicateurs financiers comme le taux de rendement interne du projet (TRI), le temps estimé de retour sur investissement...
- Le document contractuel intégrera les conséquences éventuelles pour les parties d'une évolution du projet (ex. nouvelle technologie plus productive), car ces changements peuvent potentiellement impacter sur la TP au bénéfice de la collectivité.
- Afin de permettre la réversibilité des installations et remettre le site dans son état initial, les opérateurs devront proposer un système de garanties visant à financer le démantèlement des installations et leur recyclabilité, au terme de l'exploitation. Les moyens d'expertise du pôle de compétitivité Cap'énergies pourront également être mobilisés pour évaluer la pertinence des solutions proposées dans ce domaine.

4- Suivi environnemental et paysager

- Dans le cadre de la procédure d'autorisation d'urbanisme et en l'absence de réglementation nationale, le Parc du Verdon préconise, au même titre que pour les installations éoliennes, une étude d'impact systématique et une étude d'incidence lorsque le projet est situé dans un zonage Natura 2000 ou à proximité.
- Dans le Verdon, nous manquons aujourd'hui de recul vis-à-vis des impacts liés à l'implantation de ce type d'équipement. Il est donc important de prévoir, dès leur installation, des mesures de suivi et de contrôle qui pourront être analysées et partagées avec les différents partenaires des projets.
- Conçu par exemple en partenariat avec le Parc du Verdon, l'opérateur pourra proposer un suivi des impacts environnementaux, paysagers mais également sociaux ou économiques de l'équipement sur la durée de son exploitation. Au-

delà du soin apporté aux présentations du projet lors des enquêtes publiques, l'intégration sociale des équipements pourra constituer un élément important du suivi de ces projets dans le temps.

- Concernant l'étude d'impact : afin d'objectiver au maximum les contenus, il est proposé de s'adjoindre les services d'une expertise externe au moment de l'assistance à maîtrise d'ouvrage du Parc sur la rédaction du cahier des charges, cette expertise serait à charge du porteur de projet.

LE ROLE DU PARC DU VERDON

Dans l'accueil et l'accompagnement des porteurs de projet :

- A minima, la position du Parc du Verdon sera transmise à tous les opérateurs ayant démarché le territoire, et dont nous aurons pu avoir connaissance de l'existence.
- Tous les porteurs de projet qui en feront la demande pourront, lors d'une rencontre, bénéficier d'un exposé de la position du Parc sur l'installation de centrale solaire.
- Afin qu'ils puissent le plus en amont possible prendre en compte les enjeux du territoire, le Parc du Verdon mettra à leur disposition la Charte et le plan de Parc ainsi que l'ensemble des données patrimoniales en sa possession et relatives au projet.
- Le Parc du Verdon sera également soucieux de mettre en relation le porteur de projet avec les autres partenaires du territoire que le porteur de projet n'aurait pas identifié : Chambres d'agriculture, SAFER....

Dans l'accompagnement des communes et des intercommunalités :

- Le Parc du Verdon communiquera aux communes concernées les projets dont il a connaissance.
- Le Parc du Verdon diffusera largement la position arrêtée en comité syndical.
- Lorsque la commune en fait la demande, un technicien pourra venir présenter la position du Parc du Verdon et les enjeux relatifs à un projet particulier lors d'une séance du Conseil municipal ou une réunion publique. Afin de faciliter la prise de décision et la pertinence des projets, le Parc du Verdon établira une grille d'évaluation des projets.
- Dans le cadre de ses missions d'urbanisme, le Parc du Verdon proposera également un accompagnement de la commune lors des travaux d'intégration ou de modification des documents d'urbanisme en vu d'accueillir des projets de ce type. La Charte du Parc étant opposable aux documents d'urbanisme communaux et supra communaux, nous avons à donner un avis en tant que personne publique associée aux chantiers de révision de POS, PLU, SCOT... L'accompagnement le plus en amont possible facilitera l'élaboration de cet avis.
- En matière de procédure administrative et en attendant des directives précises de la part des services de l'Etat, le Parc du Verdon proposera aux communes de suivre et reproduire la démarche initiée par la commune de Vinon-sur-Verdon et calquée à l'origine sur les procédures d'installation éolienne.
- Cette procédure s'appuie sur une révision simplifiée du document d'urbanisme autorisant spécifiquement l'installation de l'équipement.
- Le Parc du Verdon accompagnera par ailleurs les démarches novatrices en matière de retombées économiques et de redistribution des revenus de l'exploitation des centrales. Plusieurs idées ont été évoquées : la mise en place d'un outil financier d'aide à l'installation agricole, le développement du solaire intégré au bâti (agricole notamment), le développement de solutions de production partagées entre acteurs privés ou acteurs privés et publics (bâtiments communaux...).

Dans le suivi du développement de l'exploitation des énergies renouvelables dans le Verdon :

- Afin d'encadrer au mieux le développement des énergies renouvelables (ER), le Parc du Verdon étudiera leur potentiel de développement au regard des objectifs fixés par l'Etat et l'Europe dans ces domaines mais également en fonction des impératifs de protection des patrimoines (paysagers notamment), du maintien et du développement des activités locales (tourisme et agriculture en particulier).
- Le Parc du Verdon sera le relais entre les acteurs du territoire ; leurs besoins, leurs attentes ; et les acteurs départementaux ou régionaux. Le Parc du Verdon fera ainsi remonter la position dans les réflexions et les études engagées par la Préfecture des Alpes de Haute Provence ou bien la DRIRE.
- Pour cela le Parc du Verdon continuera de proposer un espace d'échange (groupe de travail) sur ce thème à l'ensemble des acteurs concernés : communes, services de l'Etat, SAFER, opérateurs de l'énergie, société civile par l'intermédiaire du Conseil de développement du Parc du Verdon, représentants du monde économique (ex. Chambres Consulaires).

LES ENGAGEMENTS DES COMMUNES

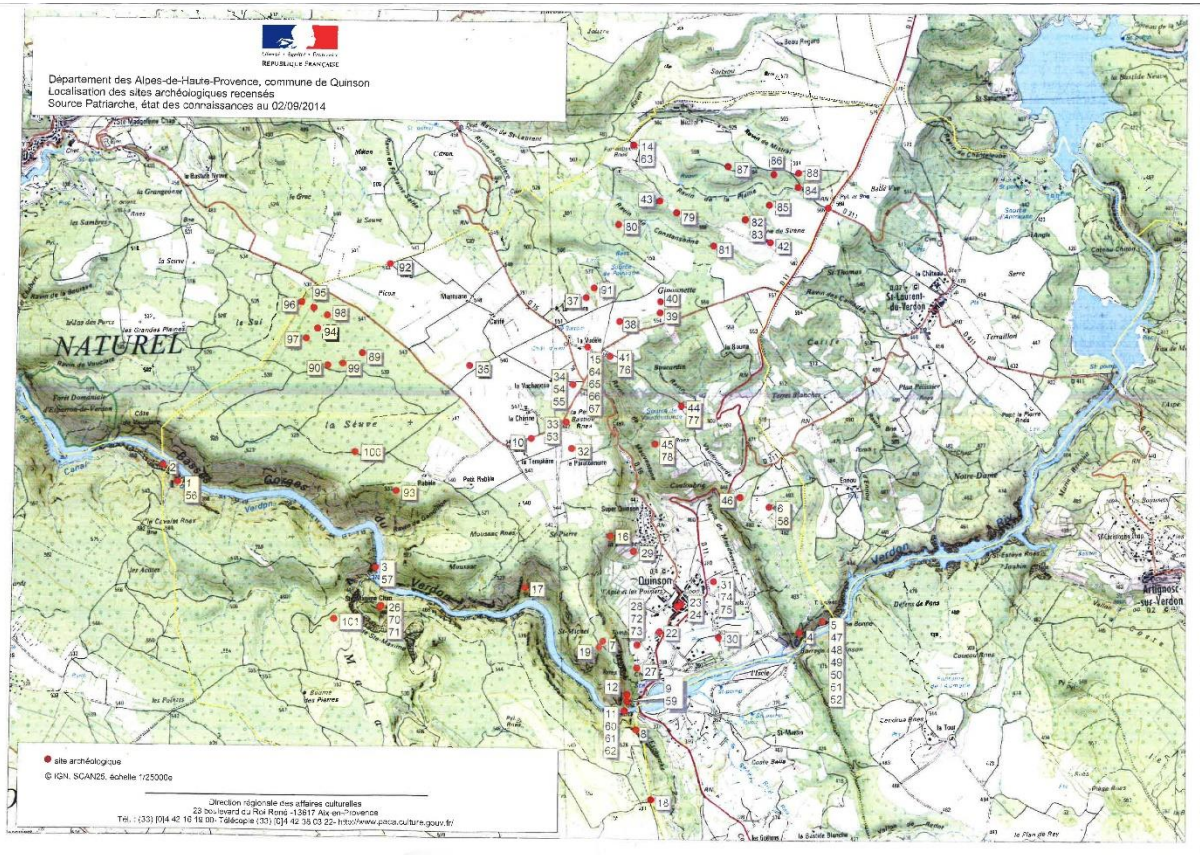
- Les communes du territoire du Parc du Verdon se sont engagées pour les douze années à venir à participer à la mise en œuvre des objectifs de la Charte. Le développement des énergies renouvelables fait partie de ces engagements. Cependant, les centrales solaires sont fortement consommatrices d'espace et les puissances mises en jeu permettent d'assimiler de telles installations à une production à l'échelle industrielle, mais sans pollution de l'air, sans pollution sonore et circulation routière communément lié à une unité industrielle. La procédure d'autorisation d'urbanisme n'étant pas encore clairement définie par les services de l'Etat, il est important de garder une grande vigilance au regard des impacts paysagers et à la concurrence foncière que de tels projets peuvent induire.
- Afin d'encadrer le plus en amont possible les projets, les communes s'engagent à portée à connaissance du Parc tous les projets dont elles ont connaissance sur leur territoire.
- Les communes associeront le Parc à l'ensemble des démarches concernant ces projets et mettront en œuvre une démarche de concertation avec la population locale en amont du projet.
- Dans le cas où la commune souhaite accueillir ce type de projet, afin de mieux anticiper les demandes d'implantation des projets ou de construire un cadre adapté au lancement d'un appel d'offres, un travail de zonage, en amont, sur la base des critères de la position, devra être mené et traduit dans le document d'urbanisme. Le Parc pourra accompagner cette démarche à l'occasion de l'élaboration du document d'urbanisme.
- Les communes seront également le relais de la position du Parc auprès des projeteurs.

*Acte rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture
le
et publication ou notification
du*

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,
Suivent les signatures

Pour extrait conforme
Le Président :
Bernard CLAP

Annexe n° 26. Localisation et liste des sites archéologiques recensés





Quinson (04)

Base archéologique nationale Patriarche

Nota bene : Les numéros absents sur la carte correspondent aux entités archéologiques mal localisées

Nombre d'entités : 100

N° de l'EA	Identification
04 158 0001	QUINSON / Grotte du Lac / / occupation / Paléolithique moyen
04 158 0002	QUINSON / GROTTES DU DE // occupation / Epoque indéterminée
04 158 0003	QUINSON / grotte sainte-maxime / / campement / Paléolithique moyen
04 158 0004	QUINSON / grotte du cade / / occupation / Paléolithique moyen
04 158 0005	QUINSON / La Baume Bonne, grotte des "faux-monnayeurs" / / occupation / Paléolithique ancien
04 158 0006	QUINSON / plan de meyas / / occupation / Paléolithique moyen
04 158 0007	QUINSON / ROCHER DE SAINT-MICHEL/VIEUX QUINSON // village / Moyen-âge classique
04 158 0008	QUINSON / abri breuil / / occupation / Paléolithique moyen
04 158 0009	QUINSON / ABRI DU PONT DE QUINSON // occupation / Mésolithique
04 158 0010	QUINSON / station olivier, rabelles / / habitat / Paléolithique moyen
04 158 0011	QUINSON / ABRI AUX POINTS ROUGES // occupation / Paléolithique
04 158 0012	QUINSON / ABRI DONNER / / Néolithique final / paroi ornée
04 158 0013	QUINSON / plaine de sirene nord / / campement / Paléolithique
04 158 0014	QUINSON / FARREIROUERE / FARREIROUERE / occupation / Age du bronze - Age du fer
04 158 0015	QUINSON / VUDELE (LA) / LA VUDELE / occupation / Second Age du fer ?
04 158 0016	QUINSON / abri de la baume / / occupation / Paléolithique moyen
04 158 0017	QUINSON / GROTTES DES AIGILLERS // campement / Néolithique final
04 158 0018	QUINSON / MALASSOQUE // atelier de taille / Epoque indéterminée
04 158 0019	QUINSON / Oppidum de Saint-Michel / / éperon barré / oppidum / Age du fer
04 158 0020	QUINSON / TUMULUS DE LA BLAQUE // tumulus / Age du bronze - Age du fer
04 158 0022	QUINSON / MUSEE DE PREHISTOIRE / SOUS SAINT-MICHEL / Epoque indéterminée /
04 158 0023	QUINSON / VILLAGE DE QUINSON // village / Haut moyen-âge - Epoque moderne
04 158 0024	QUINSON / PLACE DE L'EGLISE // occupation / Gallo-romain ?

N° de l'EA	Identification
04 158 0025	QUINSON / EGLISE NOTRE-DAME DU PLAN // église / Moyen-âge
04 158 0026	QUINSON / SAINTE MAXIME / MALE SAUQUE / oppidum / Second Age du fer
04 158 0027	QUINSON / SOUS SAINT-MICHEL SUD / SOUS SAINT MICHEL / occupation / Second Age du fer
04 158 0028	QUINSON / SOUS SAINT-MICHEL NORD / SOUS SAINT-MICHEL / occupation / Second Age du fer
04 158 0029	QUINSON / LAPIE ET LES POIRIERS / LAPIE ET LES POIRIERS / occupation / Gallo-romain - Moyen-âge
04 158 0030	QUINSON / SITE DEPLACE DE MAUVENTANE /FAUX SITE / RAVIN DE MAUVENTANE / aménagement du terrain / Gallo-romain ?
04 158 0031	QUINSON / BARBET / BARBET / occupation / Second Age du fer
04 158 0032	QUINSON / PARATONNERRE (LE) / PARATONNERRE (LE) / occupation / Néolithique
04 158 0033	QUINSON / PETITE BASTIDE / PETITE BASTIDE / occupation / Néolithique
04 158 0034	QUINSON / VACHENQUE / VACHENQUE / occupation / Néolithique
04 158 0035	QUINSON / RAY / RAY / occupation / Gallo-romain ?
04 158 0036	QUINSON / GUDIERE OUEST (LA)/GUDIERE II / GUDIERE / exploitation agricole / Gallo-romain
04 158 0037	QUINSON / GUDIERE EST /GUDIERE I / GUDIERE / occupation / Gallo-romain
04 158 0038	QUINSON / GIPOUNETTE/BATIMENT GALLO-ROMAIN/GIPOUNETTE I / GIPOUNETTE / exploitation agricole / Gallo-romain
04 158 0039	QUINSON / GIPOUNETTE/STRUCTURE GALLO-ROMAINE/GIPOUNETTE II / GIPOUNETTE / Gallo-romain / construction
04 158 0040	QUINSON / GIPOUNETTE/OCC.NEO/GIPOUNETTE 3 / GIPOUNETTE / occupation / Néolithique
04 158 0041	QUINSON / BOUCARDIN/BOUCARDIN I / BOUCARDIN / occupation / Age du bronze - Age du fer
04 158 0042	QUINSON / PLAINE DE SIRENE SUD / LA PLAINE DE SIRENE / occupation / Néolithique
04 158 0043	QUINSON / Farreirouère I (Qu23a) / / habitat / Gallo-romain
04 158 0044	QUINSON / MASSEBOEUF / BOUCARDIN / occupation / Gallo-romain
04 158 0045	QUINSON / ROUSSET / ROUSSET / occupation / Age du bronze - Age du fer
04 158 0046	QUINSON / MEYAS OUEST // occupation / Gallo-romain ?
04 158 0047	QUINSON / BAUME BONNE (LA) / MEYAS / occupation / Paléolithique moyen
04 158 0048	QUINSON / BAUME BONNE (LA) / MEYAS / occupation / Paléolithique supérieur
04 158 0049	QUINSON / BAUME BONNE (LA) / MEYAS / occupation / Néolithique ancien
04 158 0050	QUINSON / BAUME BONNE (LA) / MEYAS / occupation / Néolithique moyen
04 158 0051	QUINSON / BAUME BONNE (LA) / MEYAS / occupation / Age du bronze
04 158 0052	QUINSON / BAUME BONNE (LA) / MEYAS / occupation / Age du fer
04 158 0053	QUINSON / PETITE BASTIDE / PETITE BASTIDE / occupation / Gallo-romain ?
04 158 0054	QUINSON / VACHENQUE / VACHENQUE / occupation / Gallo-romain

N° de l'EA	Identification
04 158 0055	QUINSON / VACHENQUE / VACHENQUE / parcellaire / Epoque indéterminée
04 158 0056	QUINSON / GROTTES DU LAC // occupation / Néolithique
04 158 0057	QUINSON / GROTTES SAINTES-MAXIME // sépulture / Néolithique final
04 158 0058	QUINSON / PLAN DE MEYAS // habitat / Néolithique récent
04 158 0059	QUINSON / ABRI DU PONT DE QUINSON // sépulture / Néolithique moyen
04 158 0060	QUINSON / ABRI AUX POINTS ROUGES // occupation / Néolithique moyen
04 158 0061	QUINSON / ABRI AUX POINTS ROUGES // sépulture / Age du bronze final
04 158 0062	QUINSON / ABRI AUX POINTS ROUGES // Age du bronze final / paroi ornée
04 158 0063	QUINSON / FARREIROUERE / FARREIROUERE / Gallo-romain / inscription
04 158 0064	QUINSON / VUDELE (LA) / LA VUDELE / exploitation agricole / Gallo-romain
04 158 0065	QUINSON / VUDELE (LA) / LA VUDELE / Haut-empire / inscription
04 158 0066	QUINSON / VUDELE (LA) / LA VUDELE / ferme / Epoque moderne
04 158 0067	QUINSON / VUDELE (LA) / LA VUDELE / chapelle / Epoque indéterminée
04 158 0068	QUINSON / BLAQUE (LA) // tumulus / Age du bronze - Age du fer
04 158 0069	QUINSON / EGLISE NOTRE-DAME DU PLAN // église / Epoque contemporaine
04 158 0070	QUINSON / Sainte-Maxime, Brauch (?) / / bourg castral ? / Moyen-âge
04 158 0071	QUINSON / Sainte-Maxime / / chapelle / Période récente
04 158 0072	QUINSON / SOUS SAINT-MICHEL NORD / SOUS SAINT-MICHEL / occupation / Gallo-romain
04 158 0073	QUINSON / SOUS SAINT-MICHEL NORD / SOUS SAINT-MICHEL / occupation / Moyen-âge
04 158 0074	QUINSON / BARBET / BARBET / occupation / Gallo-romain
04 158 0075	QUINSON / BARBET / BARBET / occupation / Moyen-âge
04 158 0076	QUINSON / BOUCARDIN/BOUCARDIN I / BOUCARDIN / exploitation agricole / Gallo-romain
04 158 0077	QUINSON / MASSEBOEUF / BOUCARDIN / hameau / Epoque moderne
04 158 0078	QUINSON / ROUSSET / ROUSSET / exploitation agricole / Gallo-romain
04 158 0079	QUINSON / Farreirouere II (Qu23b) / / occupation ? / Gallo-romain
04 158 0080	QUINSON / Pare Loup (Qu28) / / occupation / Néolithique final
04 158 0081	QUINSON / Plaine de Sirène I (Qu29) / Ravin de Costansonne / occupation ? / Paléolithique - Néolithique
04 158 0082	QUINSON / Plaine de Sirène II (Qu30) / Plaine de Sirène / occupation / Néolithique ?
04 158 0083	QUINSON / Plaine de Sirène IIbis (Qu30) / Plaine de Sirène / occupation / Gallo-romain
04 158 0084	QUINSON / Mistral I (Qu31) / / occupation ? / Paléolithique - Néolithique

N° de l'EA	Identification
04 158 0085	QUINSON / Mistral II (Qu32) / / occupation ? / Paléolithique - Néolithique
04 158 0086	QUINSON / Mistral III (Qu33) / / occupation ? / Paléolithique - Néolithique
04 158 0087	QUINSON / Mistral V (Qu34) / / occupation ? / Néolithique ?
04 158 0088	QUINSON / Mistral IV (Qu35) / / occupation / Néolithique final
04 158 0089	QUINSON / La Seouve I / Séuve (La) / occupation ? / République - Bas-empire
04 158 0090	QUINSON / La Seouve II / Séuve (La) / occupation ? / Epoque indéterminée
04 158 0091	QUINSON / Poiraque / / occupation / Paléolithique - Néolithique
04 158 0092	QUINSON / Picon nord / / occupation / Paléolithique - Néolithique
04 158 0093	QUINSON / Séouve 36, 39 à 41 / Rabèle / occupation ? / Paléolithique - Néolithique
04 158 0094	QUINSON / Séouve 63, 85, 92-94, 96 / / occupation ? / Paléolithique - Néolithique
04 158 0095	QUINSON / Séouve 64, 76-79 / / occupation ? / Paléolithique - Néolithique
04 158 0096	QUINSON / Séouve 68, 70, 72-74, 162-163 / / occupation ? / Paléolithique - Néolithique
04 158 0097	QUINSON / Séouve 84, 89-90 / / occupation ? / Paléolithique - Néolithique
04 158 0098	QUINSON / Séouve 86, 95, 97-98 / / occupation ? / Paléolithique - Néolithique
04 158 0099	QUINSON / Séouve 122, 125, 125bis, 126-127 / Séuve (La) / occupation ? / Paléolithique - Néolithique
04 158 0100	QUINSON / Séouve 101b / Rabèle / occupation ? / République - Bas-empire
04 158 0101	QUINSON / Tumulus de Malassoque / / tumulus / Age du bronze - Age du fer

*